le



JOURNAL

DES AVOUÉS

IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE

DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE DE

PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

DE TARIFS, DE DISCIPLINE ET D'OFFICES;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

Rédacteur en chef :

M. GUSTAVE DUTRUC,
Avocat, Ancien magistrat,
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse,
Rédacteur en chef de plusieurs journaux judiciaires,
Auteur de divers ouvrages de droit civil et criminel.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME DIX-NEUVIÈME.

1878

(TOME 103e DE LA COLLECTION. — 67e ANNÉE.)

PARIS.

LES BUREAUX DU JOURNAL
sont
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE MARCHAL, BILLARD ET Cie, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1878

JOURNAL

DES AVOUÉS.

QUESTIONS.

ART. 5024.

HYPOTHÈQUE LÉGALE, RESTRICTION, JUGEMENT, SIGNIFICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Le tuteur d'un interdit obtient un jugement de réduction d'hypothèque légale contre le subrogé tuteur de l'interdit.

Le ministère public a été entendu dans ses conclusions orales.

Le tuteur est condamné par le tribunal à payer les frais de l'instance.

Le jugement contradictoire est signifié par le tuteur *à l'avoué* du subrogé tuteur et *à partie.*

Après l'expiration des délais, il produit au conservateur le certificat de signification de l'avoué et le certificat de non-appel du greffier.

Le conservateur refuse de rayer parce qu'on ne lui justifie pas de la signification du jugement *au ministère public.* — Est-il dans son droit, et doit-on justifier d'une signification faite au procureur de la République ?

Veuillez agréer, etc.

Le conservateur des hypothèques est incontestablement fondé à exiger la justification de la signification du jugement au procureur de la République, car il est de jurisprudence et de doctrine que le ministère public est partie principale et non pas seulement partie jointe dans l'instance en restriction d'hypothèque légale, d'où il suit qu'il a qualité pour interjeter appel du jugement statuant sur la demande en restriction, et que dès lors ce jugement doit lui être signifié. V. Cass., 3 déc. 1844 (*J. Av.*, t. 63, p. 179); Grenoble (*Id.*, t. 78, p. 100); Alger, 12 fév. 1868 (*Journ. du Minist. publ.*, t. 12, p. 159); Schenk, *Minist. publ.*, t. 1, p. 332; Carré, *Organisat. et compét.*, t. 1, n. 245 ; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 644; Pont, *Id.*, n. 569 ; Massabiau, *Man. du Minist. publ.*, t. 1, n. 902 ; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 5, p. 206, note 18; Aubry et Rau, t. 2, p. 839 ; Debacq, *de l'Action du Minist. publ. en mat. civ.*, p. 286 et s.; Périer, du *Minist. publ. à l'audience civ.*, n. 61 ; notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Hypothèque légale*, n. 8. — Cette opinion, qui n'est contredite que par un arrêt de la Cour de Grenoble du 18 janv. 1833 (*J. Av.*, t. 45, p. 129) et un arrêt de la Cour de Rouen du 16 août 1843 (S.-V. 44.2.76), semble incontestable en présence de la disposition de l'art. 2145, Cod. civ., d'après laquelle le jugement sur la demande en restriction d'hypothèque légale doit être rendu contradictoirement avec le procureur de la République.

ART. 5025.

II. PARTAGE, HÉRITIERS, CRÉANCIER, PRIORITÉ DE LA POURSUITE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

En ma qualité d'ancien abonné du *Journal des Avoués*, je prends la liberté de soumettre à votre docte appréciation une question de compétition qui est en ce moment pendante devant notre chambre. Voici ce dont il s'agit :

Un individu est décédé le 8 juin dernier, laissant une veuve commune en biens et trois héritiers. L'inventaire est commencé le 14 dudit mois et continué les jours suivants. Dès le 15 du même mois de juin, une demande en compte, liquidation, partage et licitation est formée par un créancier de l'un des héritiers exerçant les actions de son débiteur. Cette demande a été visée, mais

le demandeur n'a pas suivi sur sa demande, à cause d'une circonstance particulière qu'il est intéressant de relater. Il dépend de la succession une usine, le seul immeuble qu'il y eût à liciter. Or le *de cujus* avait fait bail de cette usine à l'un des héritiers, son fils, pour une durée de quelques années, et l'acte porte qu'en cas de décès du bailleur avant l'expiration du bail, le preneur pourra en devenir propriétaire moyennant un prix déterminé, à la condition de faire connaître son intention à cet égard dans les six mois à partir du décès du père de famille.

Cette clause explique pourquoi le créancier n'a pas suivi sur sa demande, le sort de l'immeuble restant incertain pendant six mois. Ce délai expire sans que le premier manifeste l'intention de se rendre acquéreur de l'immeuble, et le jour même de l'expiration des six mois, la veuve forme à son tour une demande en compte, liquidation, partage et licitation.

Auquel des deux avoués appartient la poursuite?

On me dit qu'à Paris, l'héritier, quoique demandeur en partage après le créancier, a toujours la préférence sur ce dernier : Sur quoi se fonde cette pratique? Est-ce un usage de la chambre des avoués basé simplement sur la tradition? Y a-t-il jurisprudence conforme?

Je vous remercie à l'avance, monsieur, de vouloir bien nous aider de vos lumières.

Recevez, etc.

La pratique que notre correspondant nous signale s'appuie sans doute sur un arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 août 1842 et sur l'opinion de M. Bioche, *Dict. de Proc.*, v° *Partage*, n. 100, qui considèrent l'action en partage de succession comme une action de famille pour l'exercice de laquelle les héritiers doivent être préférés aux créanciers.

Mais ce sont là, selon nous, une interprétation inexacte et une pratique vicieuse. Nulle part la loi n'a attribué à l'action en partage le caractère personnel d'où l'on fait dériver le droit de priorité de la poursuite en faveur de l'héritier que se trouve en concours avec un créancier; la généralité des termes de l'art. 967, Cod. proc., indique au contraire que le législateur n'a entendu établir aucune distinction entre les héritiers et les créanciers relativement à l'exercice de l'action en partage. C'est l'opinion que nous avons exprimée dans notre *Traité du partage de succession*, n. 341, et qui a été adoptée par M. Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 1657.

ART. 5026.

III. FRAIS ET DÉPENS, APPEL, DEMANDE RÉDUITE, TAXE EN MATIÈRE ORDINAIRE OU SOMMAIRE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous soumettre la question suivante :

Les frères J...ont actionné le sieur A..,par devant le tribunal civil de M... pour le faire condamner : 1° A leur restituer avec intérêts tels que de « droit dès le jour de la demande judiciaire, la somme de vingt-« cinq francs; 2° à payer aux mêmes, également avec intérêts dès la « demande judiciaire, la somme de 1,000 fr., ou telle autre somme à « fixer par expert ou à arbitrer par le tribunal pour dommages souf-« ferts; 3° à leur payer encore tous les dommages qui pourraient être « par eux cotés ultérieurement selon la note à fournir, à mesure que « le préjudice serait survenu; et enfin pour le faire condamner aux « dépens. »

Par jugement du 30 décembre 1876, le tribunal a déclaré les frères J..... non fondés dans leur demande et les en a déboutés.

Ils ont appelé de ce jugement, en reprenant devant la Cour leurs conclusions de 1re instance; mais, par arrêt du 4 août 1877, la Cour a déclaré les frères J..... non recevables en leur appel, par le motif, entre autres, que le 3e chef de leur demande ne pouvait être envisagé comme donnant à la cause une valeur suffisante pour être portée en appel.

Dans ces circonstances, les dépens faits devant la Cour doivent-ils être taxés en voie ordinaire ou en voie sommaire? Les parties condamnées pourraient-elles invoquer, pour faire taxer ces dépens en voie sommaire, l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 ?

Il y a eu opposition à la taxe des dépens faite en voie ordinaire; je joints à mon envoi une copie de mes conclusions pour faire rejeter cette opposition.

Je vous prie de les examiner et de vouloir bien donner votre avis sur la question posée.

Veuillez agréer, etc.

Dans les conclusions que nous transmet notre correspondant, on lit ce qui suit :

« Attendu que la loi détermine d'une manière restrictive les causes sommaires; que l'énumération en est faite dans

l'art. 404, Cod. proc. civ.; mais que la cause dont s'agit ne rentrait dans aucun des cas prévus par ledit article; qu'en effet, si pour les degrés de juridiction on ne doit tenir compte que des conclusions portées à jugement, quand, au contraire, il s'agit des dépens, on ne doit prendre pour base que la demande telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif; que la nature de la cause ainsi déterminée, les frais se font en voie sommaire ou ordinaire, selon la nature de la demande, et que si la demande est réduite, cette modification peut bien changer le degré de juridiction, mais sera sans influence quant aux dépens qui ont été légitimement faits en voie ordinaire.

« Attendu qu'en vertu de ces principes la demande des frères J.. devait, devant le tribunal, être instruite et taxée en voie ordinaire, car aux deux premiers chefs s'élevant à 1,025 fr., venait s'en ajouter un troisième d'une valeur indéterminée; qu'au moment de l'introduction de l'instance, ce troisième chef était une véritable demande indéterminée qui a été, pour ainsi dire, abandonnée dans les conclusions portées à jugement, faute par les demandeurs d'avoir pu coter les nouveaux dommages, objet de ce troisième chef; ou, en d'autres termes, cette demande ne pouvant, faute d'éléments au moment du jugement, faire l'objet d'une condamnation, s'est convertie en de simples réserves sans influence sur le degré de juridiction.

« Attendu que, s'agissant de dépens d'appel, les frères J... invoqueraient en vain l'art. 1er de la loi de 1838 modifiant en certains points l'art. 404; que cette loi est spéciale pour l'appel et n'a trait qu'à la détermination du degré de juridiction; de même que l'art. 404 n'a trait qu'à la détermination des causes sommaires devant les tribunaux inférieurs.

« Attendu que devant la Cour les causes sommaires sont spécialement déterminées; ce sont celles qui, comme les incidents de procédure ou les causes commerciales, étaient déjà sommaires devant le tribunal; qu'on ne peut objecter qu'aux termes de l'art. 1er de la loi de 1838, les actions personnelles, jusqu'à 1,500 fr., seront instruites et jugées comme matières sommaires, car cette loi est une loi de compétence et dit en même temps que les tribunaux connaîtront de ces actions en dernier ressort; que nulle part on ne trouve dans la loi que les actions personnelles inférieures à 1,500 fr. seront jugées comme matières sommaires, *devant la Cour, puisque la Cour ne peut en connaître.* »

Les raisons données par ces conclusions sont-elles bien plausibles? Nous ne le croyons pas. Il est inexact de dire que pour apprécier si une affaire est ordinaire ou sommaire en appel, on doit uniquement consulter les termes de l'exploit introductif d'instance. C'est, au contraire, un point bien certain

qu'une affaire qui n'était que sommaire en première instance peut devenir ordinaire en appel, à raison, par exemple, d'une demande incidente formée par le défendeur, ou de la cessation du caractère d'urgence que la demande offrait dans le principe (V. Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 1er, n. 2051 et 2454; Boucher d'Argis, *Nouv. Dictionn. raisonn. de la taxe en mat. civ.*, v° *affaire sommaire*, p. 57); et que, réciproquement, une affaire qui était ordinaire en première instance peut devenir sommaire en appel, si elle a changé de nature devant la Cour, par suite notamment de la réduction de la valeur du litige, comme si une demande de dommages-intérêts, jointe à une autre demande ne dépassant pas 1,500 fr., était abandonnée en appel (Boucher d'Argis, *loc. cit.*). Il en doit être ainsi surtout lorsque la demande ayant subi une réduction devant le tribunal lui-même, a été jugée en dernier ressort, et que l'appel émis envers le jugement a été déclaré non recevable. Le principe vrai, c'est qu'en appel comme en première instance, on doit, suivant l'observation de MM. Chauveau et Godoffre, *loc. cit.*, n. 2454, s'attacher uniquement à la nature de la cause pour établir la taxe, au lieu de consulter la taxe pour déterminer la nature de la cause. Si un principe contraire est énoncé par M. Sudraud-Desisles, *Man. du jug. taxat.*, n. 1537, cet auteur ne le justifie en aucune façon, et il serait difficile, selon nous, de lui donner une base juridique.

Nous sommes donc disposé à regarder comme bien fondée l'opposition qui a été formée, dans l'espèce ci-dessus, à la taxe des frais d'appel.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 5027.

CASS. (CH. CIV.), 22 janv. 1877.

1° EXPLOIT, MAISON SITUÉE DANS DEUX ARRONDISSEMENTS, SIGNIFICATION A PERSONNE, DOMICILE. — 2°, 3° EXCEPTIONS, INCOMPÉTENCE, NULLITÉ D'EXPLOIT, CHOSE JUGÉE, CASSATION. — 4° APPEL, ÉVOCATION, COMPÉTENCE, EXPERTISE.

1° *Lorsque la maison habitée par la partie à laquelle est signifiée un exploit, se trouve située dans deux communes li-*

mitrophes appartenant à des arrondissements différents, l'exploit est valable, s'il est signifié à personne dans la portion de la maison située dans la commune dépendant de l'arrondissement où l'huissier exerce ses fonctions, encore bien que la partie n'ait pas son domicile dans cette même commune (Cod. proc., 68; Décr. 14 juin 1813, art. 2 et 24).

2° *L'exception d'incompétence devant être proposée préalablement à toute autre exception ou défense, n'est point recevable, lorsqu'elle est invoquée subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit introductif d'instance* (Cod. proc., 169, 173).

3° *L'exception tirée de la violation de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation* (Cod. civ., 1350 et 1351).

4° *Les juges d'appel ne peuvent évoquer le fond, en infirmant un jugement par lequel les premiers juges s'étaient déclarés incompétents, si, avant de statuer au fond, ils croient nécessaires d'ordonner une expertise pour mettre la cause en état de recevoir une décision définitive* (Cod. proc., 473).

(Michelet *C.* Mayaud).

Le sieur Michelet, meunier à Tilly (Indre), actionné par le sieur Mayaud, meunier à Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne), à comparaître devant le tribunal civil de 1re instance de Bellac, pour voir dire qu'une écluse indûment exhaussée serait ramenée à son état primitif, a conclu à la nullité de l'exploit introductif d'instance et subsidiairement à l'incompétence du tribunal, à raison de la situation de l'immeuble litigieux.

Le 2 mars 1872, jugement qui déclare régulier l'exploit argué de nullité, et prescrit une expertise à l'effet de vérifier si l'écluse dont il s'agit au procès est située dans la commune de Lussac-les-Eglises (Haute-Vienne) ou dans celle de Tilly (Indre).

Le 6 mars 1873, nouveau jugement par lequel le tribunal de Bellac se déclare incompétent.

Appel par le sieur Mayaud.

Le 30 mai 1874, arrêt infirmatif de la Cour de Limoges, ainsi conçu :

En ce qui concerne la nullité de l'acte d'appel résultant de ce que cet acte aurait été signifié par un huissier de l'arrondissement du Blanc, département de l'Indre, n'ayant pas le droit d'instrumenter en la commune de Coulonges, département de la Vienne, domicile de l'intimé : — Considérant que l'acte dont s'agit a été signifié par le sieur Berthon,

huissier de l'arrondissement du Blanc (Indre), au lieu du Gué-Bouyon, commune de Tilly, au domicile de Léonard Michelet, propriétaire et meunier, y demeurant; — Considérant qu'il résulte des plans et documents produits, que la maison où l'exploit a été signifié est, il est vrai, située pour la plus grande partie dans la commune de Coulonges, mais qu'elle est sise également pour l'autre partie en la commune de Tilly, arrondissement du Blanc, département de l'Indre; — Considérant, d'ailleurs, que Léonard Michelet avait été reconnu jusqu'à l'année 1874, et qu'il se reconnaissait lui-même comme ayant son domicile en la commune de Tilly; qu'en l'année 1871, époque à laquelle a été introduite l'action actuellement pendante, il était inscrit pour la cote personnelle et mobilière au rôle de la commune de Tilly; — Que c'est en cette commune qu'il a jusqu'à ce jour exercé ses droits électoraux; que c'est ainsi, dans le même lieu et par le même huissier, qu'il a été assigné, sans qu'il ait, au cours de la procédure, contredit à ce sujet; — Qu'il avait lui-même, en l'année 1864, fait donner, à sa requête, par le même huissier Berthon, un acte dans lequel il était désigné comme étant domicilié en la commune de Tilly; qu'il se trouve à la vérité inscrit aujourd'hui pour la cote personnelle sur les rôles de la commune de Coulonges; mais que cette inscription n'a été réclamée par lui que pour l'année 1874, postérieurement à l'acte d'appel dont la notification remonte au 10 août 1873; — Considérant, dès lors, qu'au moment où cet acte a été signifié, la présomption était que le domicile de Léonard Michelet se trouvait en la commune de Tilly, et qu'ainsi l'huissier Berthon avait tout au moins une capacité putative suffisante pour instrumenter valablement vis-à-vis de Michelet, en sa maison de demeure;

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence : — Considérant en droit que, suivant les dispositions des art. 168 et 169, C. proc. civ., la partie qui est appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant les juges compétents; mais qu'elle est tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses; — Que cette disposition est générale et s'applique aux nullités d'exploit aussi bien qu'aux autres exceptions; que, s'il en était différemment, on arriverait à ce résultat qu'un tribunal, après avoir validé un exploit, pourrait déclarer ensuite qu'il a été incompétemment saisi par ce même exploit;

Considérant, en fait, que, par conclusions prises au jugement du 2 mars 1872, Michelet a demandé au tribunal de prononcer la nullité de l'assignation donnée par Mayaud, et subsidiairement de se déclarer incompétent; que, par de telles conclusions ainsi formulées, Michelet s'est rendu non recevable à exciper de l'incompétence du tribunal, puisqu'en proposant d'abord la nullité de l'exploit introductif d'instance, il ne l'a fait qu'après avoir accepté la juridiction du même tribunal;

— Considérant, dès lors, que, mal à propos, le tribunal, statuant sur l'exception ainsi proposée, s'est déclaré incompétent par son jugement en date du 6 mars 1873, lequel doit être réformé ;

Au fond : — Considérant qu'il est nécessaire, avant de statuer, de faire visiter, par voie d'expertise, l'existence des travaux que, selon la prétention de Mayaud, Michelet aurait exécutés sur son écluse, leur nature ainsi que leur conséquence relativement à l'usine du demandeur ;

Par ces motifs, déclare Michelet mal fondé dans sa demande en nullité de l'acte d'appel et l'en déboute ; — Emendant et réformant, dit que Michelet était également non recevable dans son exception d'incompétence, et que, mal à propos, le tribunal s'est déclaré incompétent ; — Retient la connaissance de l'affaire ; et avant de statuer au fond, tous droits et moyens des parties leur demeurant réservés, dit et décide que, par expert, il sera procédé à la visite du barrage dont s'agit au procès, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Michelet : 1° pour violation des art. 2 et 24 du décret du 14 juin 1813 et des art. 443 et 456, Cod. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé un exploit d'appel signifié par un huissier en dehors du territoire où il avait le droit d'instrumenter ; 2° pour violation et fausse application des art. 168 et 169, Cod. proc. civ., et des art. 1350 et 1351, Cod. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme tardive l'exception d'incompétence qui avait été présentée *in limine litis*, en même temps et dans les mêmes conclusions que celle tirée de la nullité d'assignation, et qui avait donné lieu à une voie d'information prescrite par un jugement, acquiescé et exécuté par les deux parties ; 3° pour violation de l'art. 473, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a évoqué l'affaire sans statuer sur le fond par un seul et même jugement, et alors que l'affaire n'était pas disposée à recevoir une décision définitive.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que Michelet demandait la nullité de l'appel interjeté par Mayaud, par le motif que cet appel lui avait été signifié par un huissier de l'arrondissement du Blanc, n'ayant pas le droit d'instrumenter dans la commune de Coulonges, arrondissement de Montmorillon ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, qu'il résulte des plans et documents produits que la maison où l'exploit a été signifié est, il est vrai, située pour la plus grande partie dans la commune de Coulonges, mais qu'elle est sise également pour l'autre partie en la commune de Tilly, arrondissement du Blanc, département de l'Indre ;

Attendu que, dans l'acte d'appel du 15 août 1873 dont la nullité était demandée, l'huissier certifie « s'être transporté au lieu dit *Gabougeon*, commune du Tilly, au domicile du sieur Michelet y demeurant..., auquel il a laissé copie, au Gabougeon, commune de Tilly, où étant et parlant à sa personne... » ; — Qu'il résulte de ces déclarations qui font foi, et qui, d'ailleurs, ne sont pas contestées, que l'huissier a instrumenté dans la partie du Gabougeon situé dans la commune de Tilly, et, par conséquent, dans son arrondissement, et non dans la partie située dans la commune de Coulonges; que, par suite, l'exploit, en quelque lieu que pût d'ailleurs être situé le domicile de Michelet, avait été critiqué à tort comme fait par un huissier sans qualité, et que l'arrêt attaqué en le déclarant valable n'a contrevenu à aucune loi ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en premier lieu, qu'une demande en renvoi pour incompétence formée subsidiairement à une exception tirée de la nullité prétendue de l'exploit d'assignation ne peut être considérée comme formée préalablement à toute autre exception et défense, puisque, dans le fait comme dans l'intention de celui qui forme cette demande, c'est la nullité de l'exploit qui est le moyen préalable, et sur lequel le tribunal est, avant tout, appelé à se prononcer ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déclarant Michelet non recevable dans son exception d'incompétence, loin de violer les art. 168 et 169, C. proc., s'y est, au contraire, exactement conformé ;

Attendu, en second lieu, que devant les juges d'appel Michelet ne s'est point prévalu de l'autorité de la chose jugée pour contester à Mayaud le droit d'opposer la tardiveté de l'exception d'incompétence ; que, dès lors, en ce qui touche la prétendue violation des art. 1350 et 1351, C. civ., le moyen est nouveau et, par conséquent, non recevable ; — Rejette les deux moyens ;

Mais, sur le troisième moyen : — Vu l'art. 473, C. proc. civ. ; — Attendu que l'art. 473 est une dérogation au principe des deux degrés de juridiction, et que les juges d'appel ne peuvent dès lors évoquer le fond d'une affaire que dans les conditions limitativement prescrites par cet article et, par conséquent, dans le cas seulement où la matière est disposée à recevoir une décision définitive, et à la charge de statuer en même temps sur l'incident et sur le fond par un seul et même jugement ; — Attendu que, dans l'espèce, la matière n'était pas disposée à recevoir une décision définitive, et que la Cour d'appel n'a pas statué par un seul et même arrêt sur l'exception d'incompétence et sur le fond, puisque, après avoir infirmé le jugement par lequel les premiers juges s'étaient déclarés incompétents et avoir retenu la connaissance de l'affaire, elle a, avant de statuer au fond, ordonné une expertise qu'elle jugeait nécessaire pour mettre la matière en état de recevoir ultérieurement une décision définitive; — Que l'arrêt attaqué a, par conséquent, violé ledit art. 463, C. proc. civ. : — Casse, etc.

Note. — La première solution est incontestable. Le lieu du domicile de la partie destinataire d'un exploit est indifférent, lorsque cet exploit est signifié à sa personne même, dans un lieu où l'huissier a le droit d'instrumenter.

La deuxième solution repose sur un principe constant. V. Cass. 10 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 507), ainsi que les indications jointes à cet arrêt.

Il en est de même de la troisième. V. notamment Cass., 30 mai 1874 et 19 juill. 1875 (S.-V. 76.1.352, et 75.1.464).

Nul doute encore sur l'exactitude de la dernière solution. V. Cass., 18 juin 1817; 28 avril 1833; 2 déc. 1846 (S.-V. 47.1.217) et 14 nov. 1865. *J. Av.*, t. 91, p. 125.

ART. 5028.

TRIB. CIV. DE CHARLEVILLE, 7 déc. 1877.

TIMBRE, QUITTANCE PRÉPARÉE.

Une quittance, même datée et signée, n'est pas soumise au droit de timbre de 10 *centimes établi par la loi du* 23 *août* 1871, *tant qu'elle n'a pas passé des mains du créancier dans celles du débiteur.*

(Comp. d'assur. génér. *C.* Enregistr.). — Jugement.

Le Tribunal ; Attendu que le receveur des postes de Rethel a, en janvier 1875, arrêté la circulation de cinq quittances de primes d'assurances supérieures à 10 francs, datées et signées par le sieur Jacquot, agent principal de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie et adressées par lui, sous enveloppe ouverte, comme papiers d'affaires au sous-agent de la même compagnie, à Bannogne ; — Que ces quittances n'étant ni écrites sur papier préalablement timbré, ni revêtues du timbre mobile de 10 centimes dont il est fait mentin en l'article 18 de la loi du 23 août 1871, la saisie en a été opérée par le receveur de l'enregistrement de Rethel, suivant procès-verbal le 11 janvier 1875, en présence du receveur des postes et du sieur Jacquot ;—Que sur le refus de celui-ci d'acquitter les droits de quittance et les amendes de contravention exigibles en vertu de l'art. 23 de la même loi, s'élevant ensemble à 317 fr. 95 c., une contrainte en paiement de cette somme lui a été signifiée le 19 fév. 1875 ; — Que, le 24 du même mois, le sieur Jacquot et le directeur de la compagnie

d'assurances générales ont formé opposition à l'exécution de cette contrainte;

Attendu que la question à juger est celle de savoir si un créancier qui prépare à l'avance une quittance d'une somme supérieure à 10 fr., en la datant et la signant, sans apposer le timbre mobile de 10 centimes dès avant la délivrance de cette quittance au débiteur, commet une contravention à l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, et si, par suite, il est passible de l'amende portée par l'art. 23 de la même loi;

Attendu qu'il importe tout d'abord de déterminer le caractère de l'impôt sur les quittances ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 13 brum. an VII, organique de la législation du timbre, la contribution du timbre est de deux sortes : 1° le droit de timbre tarifié en raison de la dimension du papier dont il est fait usage; 2° le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer ; — Attendu que l'impôt établi par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories; qu'il consiste en un droit fixe de 10 centimes, droit spécial auquel sont soumis tous les écrits libératoires de sommes supérieures à 10 francs, indépendamment du droit de timbre proportionnel ou de dimension auquel peuvent être assujettis les actes qui portent mention d'acquits, reçus ou décharges : —Que l'intitulé même de la loi le désigne ainsi : « Droit nouveau. Quittances, reçus et décharges ; » — Qu'il a été défini en ces termes par le rapporteur de la loi : « Ce n'est pas un droit de timbre sur la consommation du papier, c'est une taxe prélevée sur l'écrit libératoire, indépendamment par conséquent de la dimension du papier; » — Qu'en créant cette taxe, qui diffère du droit de timbre proprement dit, par son principe, son tarif et son mode de perception, le législateur a édicté pour son application un ensemble de dispositions nouvelles, sans analogie avec les prescriptions de la loi de brum. an VII ; que c'est donc au texte et à l'esprit de la loi de 1871 qu'il y a lieu de se référer pour la solution des difficultés que son exécution peut faire naître ;

Attendu que l'art. 18 de cette loi est ainsi conçu : — A partir du 1er déc. 1871, sont soumis à un droit de timbre de 10 centimes : 1° les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus et décharges des sommes, titres valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ; — 2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'art. 7 est et demeure abrogé. — « Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du

timbre à l'extraordinaire. — « Le droit de timbre de 10 centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article. »

Attendu que le but essentiel de cet article a été d'atteindre tout écrit « emportant libération. » ; qu'une quittance, même datée et signée ne constitue, tant qu'elle reste aux mains du créancier, qu'un simple projet d'acte, sans valeur légale; qu'elle ne devient un titre emportant libération qu'en passant des mains du créancier dans celles du débiteur ; que seulement alors le droit devient exigible ; — Que la volonté de la loi de rendre concomitantes la délivrance du reçu et l'obligation d'y apposer le timbre mobile ressort, pour ainsi dire, à chaque ligne de son texte et du commentaire officiel qu'on en trouve, tant dans le rapport de la commission que dans la discussion de la loi, ainsi que dans le décret réglementaire du 27 nov. suivant ; — Qu'en parcourant son texte, on relève tout d'abord dans les art. 18 et 23 ces expressions : « les quittances données; le créancier qui a donné quittance ; » — Que, dans la pensée du rapporteur, c'est toujours à l'instant de la remise, de l'échange, que se place l'obligation d'acquitter le droit ; « si, disait-il, le débiteur veut s'exposer à payer deux fois, il sera libre de ne pas se faire donner une quittance; mais s'il y a une quittance (donnée) sans paiement du droit de timbre, l'amende sera encourue »; — Que l'art. 18, § 2, laisse facultative la formalité du timbrage des chèques jusqu'au moment de leur remise à celui qui doit en faire usage; qu'on doit, par analogie, en induire que l'apposition du timbre mobile n'est obligatoire elle-même pour la quittance qu'au moment de sa remise au débiteur, pour qui seul elle fait titre;

Que l'art. 19 accorde une remise de 2 pour 100, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances; que si pareille remise n'est point faite sur les timbres mobiles, c'est qu'on évite, par son emploi, toutes chances de perte, résultat qui implique faculté de n'apposer le timbre qu'en vue d'un paiement certain ; que cet article fournit ainsi une nouvelle preuve de l'intention du législateur de n'exiger l'apposition du timbre mobile qu'au moment même du paiement ; — Que l'art. 23 a mis le droit à la charge du débiteur, conformément au principe formulé dans l'art. 1248, C. civ. ; qu'il en résulte encore que l'exigibilité du droit est différée jusqu'au paiement, car la quittance étant créée dans l'intérêt du débiteur, rien ne l'oblige à retirer des mains du créancier la preuve de sa libération et ne donne à celui-ci le droit de le contraindre à la recevoir ; qu'il est logique dès lors de ne pas obliger le créancier à faire l'avance d'une somme pour le remboursement de laquelle il serait sans action, et de ne pas l'exposer à perdre le bénéfice de cette disposition de la loi ; — Que pareille interprétation doit être donnée à l'art. 2 du décret régle-

mentaire du 27 nov. 1871, où il est dit : « Le timbre mobile est collé, et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération ; cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse » ; que cet article, en manifestant l'intention du législateur de se prêter aux usages et aux légitimes exigences du commerce, indique nettement que l'apposition du timbre, suivie de son oblitération immédiate, peut n'être faite qu'au moment de la remise de l'écrit à celui dont il constate la libération ; qu'en effet, il est certain d'une part, que la griffe autorisée par la loi peut être confiée à la personne chargée du recouvrement de la créance (sans quoi son emploi perdrait presque toute son utilité) ; que, d'autre part, ni la loi ni le décret n'exigent impérieusement que la signature apposée en travers du timbre émane de la même personne que la signature mise au bas de la quittance ;

Attendu que vainement la régie invoque : « L'esprit général de la législation du timbre, la concordance de la loi de 1871 et le principe que les droits à recouvrer par le Trésor lui sont acquis par la seule existence des actes qui y sont assujettis, abstraction faite de la validité de ces actes, de leur utilité juridique et de l'usage qu'en peuvent faire les parties » ; qu'en effet la taxe spéciale aux reçus et aux quittances, n'est point soumise aux règles ordinaires de la législation du timbre et ne s'y rattache que par les art. 31 et 32 de la loi de brum. an VII, relatifs aux poursuites ; — Qu'en cette matière, ainsi que l'exprime un jugement du tribunal de la Seine, du 22 juin 1877, « le fait générateur de l'impôt n'est pas la forme de l'écrit, mais la nature libératoire, et qu'il n'est libératoire que par le dessaisissement du créancier ; que de même qu'un titre emportant décharge, alors même qu'il n'est pas signé du créancier, est soumis au timbre, de même la formule de quittance, même datée et signée par le créancier, mais restée dans ses mains, n'est ni un titre, ni un écrit ayant une existence légale et passible d'un droit quelconque ; que le système de la régie ne peut se soutenir sur ce point qu'à la condition de briser l'unité de l'art. 18 et d'y introduire une distinction impossible entre les quittances et les autres titres emportant libération » ;

Attendu que l'administration, à l'appui de sa thèse, objecte encore qu'aux termes de l'art. 23, la contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées annexées aux procès-verbaux des agents autorisés à verbaliser ; — Attendu que cette disposition n'a pas eu pour effet de rendre passible du droit, contrairement à l'économie générale de la loi, l'écrit qui, ayant forme extérieure de quittance, n'est en réalité qu'un projet ; que le législateur a seulement voulu qu'après la saisie d'un acte libératoire non timbré, on ne pût, d'après les termes mêmes du rapport, demander compte aux

agents des moyens par lesquels ils se sont procuré les « pièces en contravention », ce qui laisse entière la question de savoir ce que l'on doit entendre par pièces en contravention; — Qu'à supposer que les droits à recouvrer pour le Trésor lui soient acquis par l'existence seule des actes, abstraction faite de leur validité, de leur utilité juridique ou de l'usage qu'en peuvent faire les parties, encore faut-il que ces actes existent avec les caractères qui donnent ouverture auxdits droits ;

Attendu que le système de la régie aurait cette double conséquence de blesser l'équité en soumettant à la taxe des écrits sans valeur légale et de troubler les habitudes du commerce en le mettant dans l'alternaive, ou de renoncer à préparer d'avance les quittances, ou de payer 'impôt sur les formules ou projets dont il ne serait point fait usage ; — Qu'au contraire, le système de l'opposant, en sauvegardant les droits de l'équité, ne compromet pas la perception puisque, dans tous les cas, la preuve ou tout au moins la présomption que le créancier s'est dessaisi de la quittance non timbrée résulte des circonstances mêmes dans lesquelles cette quittance parvient à la régie; — Que, par la responsabilité qui lui incombe, le créancier devient le surveillant forcé des intérêts du fisc, puisqu'il ne peut, sous peine de contre venir personnellement à la loi, donner une quittance sans assurer le paiement de l'impôt qui frappe cet écrit;

Attendu qu'il est de principe qu'en matière de contravention aux lois fiscales et pénales, les textes doivent être littéralement appliqués ; que l'art. 23 porte : « Toute contravention aux dispositions de l'art. 18 sera punie d'une amende de 50 francs. Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'art. 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes ; » — Que la pénalité étant prononcée contre le créancier qui a donné quittance, la contravention consiste essentiellement dans la délivrance d'une quittance non timbrée; — « La loi, lit-on dans le rapport, prononce une amende de 50 francs contre le créancier qui a consenti à délivrer une quittance, un reçu non timbrés ; »

Attendu, enfin, que si, contrairement à ce qui vient d'être établi, les prescriptions de la loi de brum. an VII pouvaient être invoquées dans l'espèce, le droit de timbre ne serait pas davantage exigible ;— Qu'en effet, la loi de brumaire ne prononce la peine de l'amende que contre le débiteur ; qu'ainsi aucune contravention n'était commise par le créancier qui détenait en ses mains une quittance signée par lui et écrite sur papier libre, puisqu'il n'était passible d'aucune peine ; — Que l'art. 75 de la loi du 28 avril 1816, en déclarant solidaires pour le paiement des droits de timbre des quittances et des amendes de con

travention, le créancier et le débiteur, démontre clairement que, dans l'intention de la loi, la quittance, pour devenir passible du droit, doit avoir été préalablement délivrée au débiteur, car on ne comprendrait pas que celui-ci pût être déclaré coauteur d'une contravention à laquelle il serait demeuré absolument étranger ; —Qu'ainsi les principes généraux, aussi bien que le texte de la loi de 1871, son esprit et la nature des choses doivent faire repousser la prétention de la régie ;

En fait : — Attendu que les pièces saisies n'étaient que des projets de quittance ; qu'elles n'avaient pas été délivrées aux débiteurs qu'elles concernaient ; que, dès lors, la contravention n'existe pas ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu qu'il ne peut en être prononcé contre l'administration, en matière fiscale ;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre la compagnie d'assurances générales, le 19 fév. 1875 ; — Et condamne l'administration aux dépens. »

Note. — Ce jugement, motivé avec beaucoup de soin, consacre l'opinion qu'ont admise la plupart des tribunaux et qui nous paraît la plus juridique, mais que repousse la Cour de cassation. V. Cass., 27 déc. 1876, et Trib. de la Seine, 22 juin 1877 (*J. Av.*, t. 102, p. 142 et 450), ainsi que les indications jointes à la première de ces deux décisions.

ART. 5029.

RENNES (1re CH.), **12 janv. 1876.**
PARIS (1re CH.), **17 juill. 1877.**

VENTE DE BIENS DE MINEUR, RENVOI DEVANT NOTAIRE, INTÉRÊT DES MINEURS.

La vente des immeubles appartenant à des mineurs doit être renvoyée devant le notaire du lieu de la situation de ces immeubles, au lieu d'être retenue à la barre du tribunal, lorsqu'il est établi que l'intérêt des mineurs l'exige (Cod. proc. civ., 954 et 972).

1re *espèce :* — (Henry *C.* Manac'h). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les dix corps d'immeubles dont la licitation a été ordonnée par le tribunal de Châteaulin sont situés dans cinq

communes différentes ; que la moitié d'entre eux sont mis à prix inférieure à 1,000 fr. ; que les cinq autres doivent figurer à l'adjudication pour des sommes de 6,000 fr., 5,000 fr., 4,000 fr., 2,000 et 1,800 fr., valeurs qui ne dépassent pas les ressources dont disposent les cultivateurs aisés du canton de Carhaix et des environs ; qu'il est à remarquer que ce chef-lieu de canton est situé à l'extrémité du département du Finistère et sur les limites de celui des Côtes-du-Nord, dans une position favorable au déplacement des surenchérisseurs éventuels ; que la dispersion des immeubles dont s'agit dans les communes de Kergloff, de Poulaouen, de Matref, de Cleden-Paher et de Carhaix, doit faire supposer qu'ils ne seront pas tous achetés par le même amateur, ni qu'ils ne pourront pas utilement être réunis dans une adjudication finale, et qu'on ne voit pas dès lors les avantages d'une vente à la barre du tribunal ; qu'au contraire, on doit supposer que c'est sur les lieux mêmes que devra s'élever la concurrence la plus favorable aux intérêts des mineurs;—Que si l'on ne voit donc pas de motifs pour faire procéder à la vente à Châteaulin, il en existe un très-puissant pour ordonner qu'elle ait lieu à Carhaix, puisque le tribunal civil est éloigné de plus de 40 kilomètres des biens qu'il s'agit de vendre, tandis que le chef-lieu de canton est situé au centre même de ces immeubles et à une très-faible distance de chacun d'eux ; que d'ailleurs il ne paraît pas que les éléments pécuniaires que peuvent fournir à des adjudications de cette nature la ville de Châteaulin et les lieux circonvoisins soient supérieurs à ceux qui se rencontrent dans les environs de Carhaix ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel, réforme le jugement attaqué dans la disposition qui a retenu la vente à la barre du tribunal, et ordonne que cette licitation aura lieu à Carhaix dans les formes ordinaires, et par-devant Me Gaubert, notaire, les autres parties du jugement ressortissant à effet ; dit que les dépens seront employés en frais de partage, etc.

2e *espèce :* — (F... *C.* X...).

Le 14 juin 1877, jugement du tribunal civil de Joigny, ainsi conçu :

Attendu que la délibération du conseil de famille du mineur X..., prise sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Joigny, le 26 mai 1877, et dont une expédition est demeurée ci-annexée après mention, est régulière en la forme et juste au fond, et qu'il y a lieu de l'homologuer ;

Par ces motifs ; homologue purement et simplement ladite délibération, pour être exécutée selon ses forme et teneur ; — En conséquence,

ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence de M. F..., ès noms, en présence du subrogé tuteur dudit mineur, où lui dûment appelé, il sera, à la barre du tribunal, sur le cahier des charges dressé par l'avoué poursuivant, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, procédé à la vente par adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, des immeubles désignés en ladite délibération, d'après le lotissement et les mises à prix y fixées.

Appel par le sieur F..., ès noms.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'à raison de la situation des biens à vendre, la vente sur les lieux sera plus avantageuse au mineur que la vente à la barre du tribunal ordonnée par les premiers juges, contrairement à l'avis du conseil de famille;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel à néant, en ce qu'il a ordonné la vente à la barre du tribunal; — Commet Lavollée, notaire à Joigny, pour procéder à la vente des biens du mineur X..., dans la commune de Louesme, soit à la Haine, soit dans tout autre endroit plus convenable; — Dit qu'en cas d'empêchement, le notaire commis sera remplacé par tout autre, par ordonnance de M. le président, rendue sur simple requête; — Ordonne la restitution de l'amende et l'emploi des dépens et frais de vente dont distraction est faite à Piallat, avoué, qui l'a requise, etc.

Note. — C'est là, comme on sait, un point constant. V. Lyon, 19 fév. 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 465), et la note.

ART. 5030.

ROUEN (2e CH.), **16 mai 1877.**

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, COMMUNAUTÉ DISSOUTE, SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, VERSEMENT DU PRIX, SAISIE-ARRÊT (ABSENCE DE).

Dans le cas de vente du mobilier dépendant tant d'une communauté dissoute par la mort de l'un des époux, que de la succession de cet époux, acceptée sous bénéfice d'inventaire, l'officier vendeur peut valablement verser le prix de la vente soit entre les mains de l'époux survivant requérant, soit aux mains

des créanciers que celui-ci lui avait désignés, lorsqu'aucune saisie-arrêt n'a été pratiquée sur ce prix par les créanciers.

(Herpin *C.* N...). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que Michel Huet, dûment autorisé par ordonnance du président du tribunal des Andelys, en date du 6 mai 1873, a fait procéder à la vente d'objets mobiliers dépendant tant de la communauté ayant existé entre lui et Marie Argentel, sa femme, décédée à Bicherville, le 16 février précédent, que de la succession de cette dernière; que cette vente a été faite, les 15 et 16 mai 1873, par Herpin, greffier de la justice de paix d'Etrépagny; que cet officier public a dû nécessairement verser le produit de la vente soit aux mains de son requérant, soit aux mains des créanciers que celui-ci avait désignés;

Attendu, en effet, qu'aucune saisie-arrêt n'avait été pratiquée par les créanciers de la succession; que, par suite, aux termes des paragraphes 8 et 12 de l'art. 2 de la loi du 3 juillet 1816, il n'y avait lieu à consignation; — Que Herpin n'était pas tenu de conserver sans les consigner les sommes provenant de la vente; qu'aucun texte ne lui imposait une pareille obligation; qu'il est, au contraire, du devoir de l'officier public de se libérer le plus tôt possible, en remettant à son requérant les sommes qu'il a touchées pour lui;

Attendu que la succession de la femme Huet, dévolue à son mari, donataire en usufruit, et aux quatre enfants issus du mariage, dont trois mineurs sous la tutelle de leur père, avait été nécessairement acceptée sous bénéfice d'inventaire; que l'héritier bénéficiaire, s'il n'y a pas de créanciers opposants, doit, aux termes de l'art. 808, C. civ., payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent; que Huet, qui n'avait été touché par aucune saisie-arrêt, devait payer immédiatement les créanciers qui réclamaient leur payement; qu'à défaut d'argent trouvé dans la succession, il ne pouvait payer qu'en réalisant le mobilier: que si l'officier public qui avait réalisé ce mobilier avait pu en retenir le prix, l'héritier bénéficiaire se serait trouvé dans l'impossibilité d'exécuter les obligations qui lui incombaient; qu'il n'est pas permis de paralyser ainsi l'administration d'un héritier; — Qu'un héritier bénéficiaire, il est vrai, qui n'ignore pas qu'il y a des créanciers de la succession, et qui sait que les facultés de cette succession ne permettent pas de tout payer intégralement, ne doit pas payer les uns au détriment des autres; qu'il doit agir dans ce cas comme si une opposition avait été conduite entre ses mains; qu'il ne faut pas conclure de là toutefois qne l'obligation qui pèse sur l'héritier pèse également sur l'officier public qui instrumente à sa requête; qu'à l'héritier seulement s'applique l'art. 808, Cod. civ.; que l'officier pu-

blic n'a pas, lui, à se préoccuper dudit article, mais uniquement des dispositions de la loi du 3 juill. 1816, et doit, en conséquence, faire raison à son mandant des sommes par lui touchées, dès lors qu'il n'est pas dans la nécessité de les consigner;

Attendu d'ailleurs, en fait, qu'on a pu croire jusqu'à ces derniers temps que l'actif de la succession était supérieur à son passif; que cela résulte de la liquidation homologuée le 4 mars 1874, qui constate à cette époque l'existence d'un actif s'élevant à 22,727 fr. 54 c., tandis que le passif ne s'élevait qu'à 18,779 fr. 44 c.; que, quand bien même on pourrait imposer à Herpin des obligations qui ne pèsent en réalité que sur l'héritier bénéficiaire, on ne pouvait néanmoins critiquer les payements qu'il a faits, puisqu'il pourrait légitimement croire que tous les créanciers seraient intégralement payés; — Que peu importe qu'il ait connu le projet de liquidation; que ce projet n'établissait aucun lien de droit entre lui et les créanciers de la succession; qu'aujourd'hui même ces créanciers ne peuvent se dire attributaires des sommes qu'ils réclament; qu'on ne trouve, en effet, dons la liquidation aucune attribution à leur profit; que le notaire liquidateur propose simplement de conférer à Fouchet, son principal clerc, les pouvoirs nécessaires pour recevoir les sommes provenant de la vente faite par Herpin; que ces pouvoirs n'ont jamais été donnés effectivement à Fouchet, qui ne figure pas au procès; qu'on reconnaît même que Fouchet n'a point accepté le mandat, et se trouvait hors d'état de l'accepter lors de l'homologation du procès-verbal de liquidation; que, par conséquent, Herpin n'était nullement tenu de payer les prix de vente, soit aux mains des créanciers dénommés dans la liquidation, soit aux mains de leur prétendu mandataire; — Qu'il est certain, d'un autre côté, que les paiements faits par Herpin sont antérieurs à l'homologation de la liquidation;

Attendu que vainement on allègue que Herpin aurait commis une faute engageant sa responsabilité en se libérant aux mains d'un héritier notoirement insolvable; que cette insolvabilité n'était rien moins que notoire; que cela résulte du procès-verbal de liquidation, qui constate qu'à la date du 4 mai 1873 le notaire Lesueur adjugeait à Huet des immeubles dont le prix atteignait 11,660 francs, outre les charges; qu'il se serait bien gardé d'agir ainsi si Huet avait été notoirement insolvable; qu'il serait inconcevable qu'en présence d'une insolvabilité notoire les créanciers n'eussent point conduit une saisie-arrêt aux mains de Herpin; que cela se comprendrait d'autant moins que ces créanciers ont, pour la plupart, une grande expérience des affaires; qu'ils veulent à tort faire peser sur Herpin les conséquences de leur propre incurie; — Attendu qu'il résulte du compte de Herpin que celui-ci était reliquataire d'une somme de 311 fr. 66 sur le prix de la vente à laquelle il avait procédé; que, sur cette somme, il a consigné

196 fr. 67 ; qu'il offre de remettre le supplément, soit 116 francs ; que cette offre est suffisante ;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel ; — Décharge Herpin des condamnations prononcées contre lui ; — Dit que les versements fait par Herpin aux mains et sur l'ordre de Huet sont opposables aux intimés ;—Fixe à la somme de 311 fr. 66 c. le reliquat disponible de la vente mobilière effectuée par Herpin ; — Donne acte à ce dernier de ce que, indépendamment de la somme de 196 fr. 67 c. par lui consignée, il offre de remettre à qui de droit le supplément disponible entre ses mains, soit 116 francs, etc.

ART. 5031.

POITIERS (CH. CIV.), 9 mai 1877.

ENQUÊTE, DÉLAI, AUGMENTATION A RAISON DE LA DISTANCE.

Le délai de trois jours avant l'audition des témoins, dans lequel la partie doit, aux termes de l'art. 261, *Cod. proc., être assignée au domicile de son avoué pour être présente à l'enquête, n'est susceptible d'augmentation qu'à raison de la distance entre le domicile de l'avoué et le lieu de l'enquête* (Cod. proc., 261, 1033).

(Vernaudon *C.* Chopin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions de l'appelant tendant à l'annulation de l'enquête : — Attendu que l'art. 1033, C. proc. civ., ne prescrit l'observation des délais additionnels à raison des distances que quand les actes sont faits à la personne ou au domicile de la partie ; que, dès lors, l'art. 261, qui déclare que la partie assignée pour être présente à l'enquête doit, à peine de nullité, l'être au domicile de son avoué, et qu'elle ne doit être citée à son domicile que si elle n'a pas constitué avoué, ne soumet à la règle de l'art. 1033 que l'assignation donnée dans ce dernier cas ;

Attendu que la loi, en faisant cette distinction, n'a pu avoir pour but que de conférer à l'avoué, eu égard à la nature et aux nécessités particulières de la procédure d'enquête, non pas seulement la mission d'avertir le client, mais une qualité spéciale pour le représenter; que, pour cet objet déterminé, le domicile de l'avoué est le domicile légal de la partie ; que celle-ci, mise en demeure par l'accomplissement des formalités préalables et par les prescriptions de l'art. 257 sur le délai

de rigueur dans lequel l'enquête doit être commencée, est considérée comme ayant dû prendre en temps utile les dispositions convenables pour défendre ses intérêts ; — Attendu que si l'art. 261 était interprété autrement, par le motif que la partie devrait toujours avoir personnellement entre l'assignation et l'enquête tout le temps fixé par l'art. 1033, la supputation des délais supplémentaires soulèverait des difficultés insolubles ; que, d'une part, si l'augmentation de délai à dater de l'assignation donnée à l'avoué n'était calculée qu'eu égard à la distance entre le domicile de l'assigné et le lieu de l'enquête, la partie ayant un avoué serait dans une situation plus défavorable que la partie qui n'en aurait pas ; qu'en effet, elle ne connaîtrait l'assignation que par l'intermédiaire de son représentant, et serait ainsi privée d'une portion du temps accordé par la loi, tandis que la partie qui n'aurait pas d'avoué recevrait directement la citation et jouirait de la totalité du délai ; que, d'autre part, les tribunaux ne trouveraient dans aucun texte le droit d'accorder à la partie, indépendamment du délai motivé par la distance entre son domicile et le lieu de l'enquête, un autre délai proportionné à la distance entre le domicile de l'avoué et celui de la partie ; qu'en définitive, il ne saurait y avoir, dans le premier cas prévu par l'art. 261, en sus des trois jours francs, d'autres délais à observer que ceux qui pourraient résulter de la distance entre le domicile de l'avoué, pris comme domicile du client, et le lieu de l'enquête ; que, dans l'espèce, l'avoué était domicilié au lieu où devait se faire l'enquête ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Voy. sur ce point délicat notre réponse à une question posée, *J. Av.*, t. 102, p. 430.

ART. 5032.

BORDEAUX (1re CH.), **2 juill. 1877**.

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-ARRÊT, RESTRICTION, RÉFÉRÉ.

Lorsqu'une saisie-arrêt a été cantonnée par le juge des référés, du consentement du saisissant, sur une somme déterminée qui a été spécialement affectée au paiement de la créance de celui-ci, ce n'est pas d'après le chiffre de cette créance, mais d'après celui de la somme à laquelle l'effet de la saisie-arrêt a été ainsi restreint, que doit être apprécié le taux du ressort relativement à l'instance en validité (Cod. proc., 559 et s.; L. 11 avril 1838, art. 1 et 2).

Valtaud *C.* Ginetti). — ARRÊT.

LA COUR. — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement dont est appel aurait statué en dernier ressort : — Attendu que les parties peuvent, jusqu'au jugement définitif, modifier leurs conclusions ; que les tribunaux n'ont à statuer que sur la dernière demande qui leur est soumise, et que c'est à cette demande qu'il faut se référer pour fixer la compétence; — Attendu qu'à la suite de diverses saisies-arrêts pratiquées à son préjudice tant par Ginetti que par d'autres créanciers, Valaud avait appelé les saisissants en référé, pour voir dire que les effets de ces saisies-arrêts seraient restreintes à la somme de 4,000 fr. ; qu'audit référé, Ginetti a demandé acte de ce qu'il consentait à ce que les saisies-arrêts pratiquées par lui entre les mains des sieurs Laurent et Bert fussent cantonnées sur une somme de 1,600 fr. qui serait spécialement affectée au paiement de sa créance, et que le juge des référés a fait droit à ces conclusions ;

Attendu que c'est sur le litige ainsi déterminé que les premiers juges ont eu à statuer ; que pour apprécier le taux de la compétence, quant au premier ou au dernier ressort, il faut donc prendre en considération, non le chiffre de la créance pour laquelle les saisies-arrêts avaient primitivement été formées, mais la somme sur laquelle les effets de ces saisies-arrêts devaient être cantonnés d'après les conclusions prises en référé ; qu'il est par conséquent inexact de prétendre que la décision des premiers juges a été rendue en dernier ressort ;

Au fond, adoptant les motifs de la décision dont est appel ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre Valtaud, déclare recevable l'appel interjeté par lui du jugement rendu le 3 déc. 1875 par le tribunal de Bordeaux; — Au fond, confirme, etc.

NOTE. — Sur le principe qu'en matière de saisie-arrêt le taux du ressort, relativement au jugement de validité, se détermine par le chiffre de la créance du saisissant, principe que la Cour de Bordeaux déclare inapplicable dans l'espèce actuelle, V. Cass., 29 janvier 1877 (*J. Av.*, t. 102, p. 283), et la note.

ART. 5033.

BORDEAUX (4e CH.), **20 juill. 1877.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, SURSIS, FOLLE-ENCHÈRE, COLICITANT.

L'art. 717, Cod. proc., d'après lequel il doit être sursis à l'adjudication en cas de demande en résolution, notifiée en

temps utile, n'est applicable qu'au cas de résolution proprement dite, et non au cas de poursuite de folle-enchère formée contre le saisi, notamment par des colicitants qui exercent contre lui l'action résultant du cahier des charges d'une adjudication antérieure de l'immeuble faite à son profit.

(Auriscote *C.* Labourdère-Boulon).

Le sieur Marc Veyssié, adjudicataire, en 1873, de divers immeubles vendus sur la licitation des biens dépendant de la succession de ses père et mère, n'ayant pas rempli les conditions du cahier des charges, les époux Auriscoste, ses colicitants, procédèrent contre lui à la revente sur folle-enchère de ces immeubles, et le jour de l'adjudication fut fixé au 16 juin 1876.

Mais, dès le 13 juill. 1875, le sieur Labourdère-Boulon, créancier de Veyssié, avait fait saisir contre lui les mêmes immeubles, dont l'adjudication était fixée au 26 mai 1876.

Les époux Auriscote sont alors intervenus pour s'opposer à cette vente, en excipant de la poursuite en folle-enchère qu'ils avaient déjà formée.

Le 29 mai 1876, jugement du tribunal civil de Sarlat, qui, sans s'arrêter à cette exception, ordonne qu'il sera passé outre.

Appel par les époux Auricoste, qui soutiennent que, dans l'esprit de l'art. 717, Cod. proc., la revente sur folle-enchère doit être assimilée à la résolution pour défaut de paiement du prix, quelles que soient d'ailleurs les différences entre ces deux actions; que, par suite, le sursis était obligaoire dans l'espèce, mais qu'en tous cas, il fallait appliquer l'art. 703 qui autorise le sursis pour des causes graves.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Veyssié déclarent s'en remettre à justice ;—Attendu qu'en refusant de surseoir à l'adjudication des immeubles saisis à la requête de Labourdère-Boulon, au préjudice de Marc Veyssié, les premiers juges se sont conformés à ce principe que les restrictions sont de droit étroit, et ont sainement interprété les dispositions de l'art. 717, C. pr. civ.; que l'assimilation, demandée par les époux Auricoste, entre l'action résolutoire et le droit de poursuivre la folle-enchère, se heurte à des différences essentielles qui lui font obstacle;

Attendu, d'ailleurs, que l'on cherche vainement l'intérêt sérieux que pourrait avoir le colicitant non payé à obtenir le sursis à une ad-

judication qui ne porte à ses droits aucune atteinte, puisqu'il n'est pas contesté que, s'il ne reçoit pas une satisfaction complète dans l'ordre qui sera ouvert pour la distribution du prix, il peut poursuivre la folle-enchère et provoquer une nouvelle mise en vente, quel que soit le détenteur des immeubles licités; qu'il n'est même pas obligé d'attendre le résultat de l'ordre, et qu'il a la faculté, tant que son droit n'est pas éteint par la prescription, de faire revendre les immeubles dont l'adjudicataire sur licitation n'a pas exécuté les clauses du cahier des charges; que la jurisprudence décide que le droit de poursuivre la folle-enchère, dans le cas de vente publique volontaire d'immeubles, n'est pas atteint par les dispositions de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1855, et que, à la différence de l'action résolutoire, il survit à l'extinction du privilége du vendeur;

Par ces motifs, donne acte aux époux Veyssié de ce qu'ils ont déclaré s'en remettre à justice; déclare mal fondé l'appel des époux Auricoste; confirme, etc.

NOTE. — C'est ce que la Cour de Bordeaux avait déjà décidé par arrêt du 29 avril 1851 (S.-V. 51.2.639). — Mais V. Chauveau sur Carré, quest. 2104 *novies*.

ART. 5034.

TRIB. CIV. DE RUFFEC, 23 mai 1877.

ENREGISTREMENT, INSTANCE, ASSIGNATION.

L'administration de l'enregistrement a la faculté de procéder par voie d'assignation directe pour obtenir la condamnation d'un débiteur qui ne forme pas opposition à la contrainte.

(X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que s'il est loisible à l'administration de l'enregistrement et des domaines d'agir par voie de contrainte, il ne lui est pas interdit d'avoir recours aux voies ordinaires et d'obtenir condamnation au paiement des droits dus au trésor, alors qu'il n'a pas été fait opposition à une contrainte préalablement décernée; — Que, dans l'espèce, il y a intérêt pour elle à obtenir jugement pour prendre inscription hypothécaire et se faire colloquer sur le prix d'aliénation des immeubles pour lesquels les droits de mutation sont dus, les héritiers étant domiciliés à l'étranger et les revenus apparte-

nant à la veuve usufruitière qui a acquitté les droits pour son usufruit; — Par ces motifs, etc.

NOTE. —La jurisprudence est établie en ce sens. V. Trib. civ. de Saint-Quentin, 1er fév. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 60); Trib. civ. du Blanc, 31 déc. 1867; Trib. civ. de Montpellier, 17 mars 1873, ainsi que les autres décisions mentionnées à la suite du premier de ces deux jugements. V. aussi Dalloz, *Répert.*, vo *Enregistr.*, n. 5651 et s.; Chauveau et Glandaz, *Formul. de proc. civ.*, t. 2, p. 752, note 1; Garnier, *Répert. gén. d'enregistr.*, n. 9738.

ART. 5035.

RENNES (3e CH.), 15 fév. 1876.

CHAMBRE DES VACATIONS, AFFAIRE REQUÉRANT CÉLÉRITÉ, COMPÉTENCE.

Il suffit qu'une affaire requière célérité pour que la chambre des vacations puisse en connaître, bien qu'elle eût été primitivement attribuée à une autre chambre (Décr. 30 mars 1808, art. 44 et 78).

(Guezille *C.* Célérier). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question de compétence : — Attendu qu'aux termes des art. 44 et 78 du décret du 30 mars 1808, la chambre des vacations est chargée, dans les cours et tribunaux, des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité; — Que, s'agissant, dans la cause, de réparations urgentes à faire à la toiture et à un mur de la maison louée par les époux Guezille à Martial Célérier, le locataire a été incontestablement fondé à requérir la marche rapide de la procédure par voie d'abréviation des délais ordinaires; qu'avec raison le président du tribunal civil de Rennes, par son ordonnance du 23 juillet 1875, a autorisé Célérier à donner, vu l'urgence, assignation à trois jours francs; — Que, par suite, l'affaire, quoique primitivement attribuée à la première chambre du tribunal, rentrait nécessairement, pendant les mois de septembre et d'octobre, par cela qu'elle requérait célérité, dans la compétence de la chambre des vacations; qu'à bon droit, le président de cette dernière chambre a, par les motifs ci-dessus décrits, et en vertu d'une ordonnance du 2 oct. 1875, autorisé l'appel de la cause, après expertise, devant ladite chambre, laquelle a régulièrement statué sur l'affaire par jugement du 22 du même

mois ; — Qu'ainsi le moyen de nullité invoqué par les appelants ne procède pas ;

Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal civil de Rennes du 22 oct. 1875, sur la contestation relative aux réparations du mur en litige, etc.

ART. 5036.

CASS. (CH. REQ.), **29 nov. 1876.**

1° CONCLUSIONS, APPEL, CONFIRMATION ; — 2° PRESCRIPTION, APPEL.

En demandant par ses conclusions la confirmation du jugement frappé d'appel, l'intimé s'approprie les moyens qui ont motivé ce jugement ; et, dès lors, les juges d'appel qui, sur de telles conclusions, admettent un moyen de prescription qu'avaient également accueilli les premiers juges, ne peuvent être considérés comme suppléant d'office ce moyen (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Godin de Lépinay *C.* Puissesseau). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 2223, C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 :—Attendu que, dans le procès jugé par l'arrêt attaqué, les consorts Puissesseau demandaient, contre Godin de Lépinay, qu'il fût ordonné, entre les parties, de reconstruire, à frais communs, le mur séparatif de leurs héritages ; — Que Godin de Lépinay soutenait qu'il n'y avait lieu de prescrire cette reconstruction, mais qu'il convenait, au contraire, de dire que les eaux pluviales continueraient à s'écouler de son jardin dans la propriété des consorts Puissesseau, en filtrant au travers de ce mur dont l'état ne serait pas modifié ;— Que, dans cet état des conclusions respectives, le jugement du tribunal de Montmorillon, en date du 24 fév. 1875, relevait, comme une raison décisive dans le sens des consorts Puissesseau, que ceux-ci ne demandaient qu'à rétablir les choses telles qu'elles existaient depuis un temps immémorial ; — Que, devant la Cour de Poitiers, à laquelle ce jugement était déféré par l'appel de Godin de Lépinay, les consorts Puissesseau, intimés, ont conclu à sa confirmation et se sont ainsi approprié les moyens qui motivaient la sentence rendue en leur faveur par les premiers juges ;

Attendu que la Cour de Poitiers a déclaré, dans ces circonstances,

que la servitude établie par l'art. 640, C. civ., servitude revendiquée par Godin de Lépinay, en supposant qu'elle résultât de la situation des lieux litigieux, était éteinte par l'existence, continuée pendant plus de trente ans, d'un état de choses tel qu'on ne pouvait pas user de la servitude d'écoulement d'eaux ; — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Poitiers n'a pas suppléé d'office le moyen de la prescription et n'a pas violé l'art. 2223, C. civ., mais a fait, à la cause, une saine application des art. 703, 704 et 707 du même Code, application qui était demandée par les intimés, d'une façon implicite, mais suffisante pour manifester leur intention de s'en prévaloir ; — Attendu, d'autre part, que, par ces déclarations relatives à l'extinction de la servitude, les juges du fond ont motivé leur décision et obéi aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 ; — Rejette, etc.

NOTE. — On peut invoquer en ce sens un précédent arrêt de la Cour de cassation, en date du 3 janvier 1833. — Compar. aussi Cass., 28 avril 1840.

ART. 5037.

PARIS (1re CH.), 21 déc. 1877.

RÉFÉRÉ, FAILLITE, SOCIÉTÉ, ACTION EN NULLITÉ, SÉQUESTRE.

L'action tendant à faire déclarer frauduleuse une société dont faisait partie un commerçant déclaré en faillite, est valablement intentée contre ce dernier, malgré le dessaisissement dont la faillite l'a frappé.

En conséquence, le juge des référés du domicile du failli est compétent pour connaître de la demande du syndic tendant à faire nommer, durant l'instance dont il s'agit, un séquestre pour administrer provisoirement la maison de banque dont l'exploitation faisait l'objet de la société, encore bien que le coassocié du failli soit domicilié dans un autre arrondissement (Cod. proc., 59, § 2 ; Cod. comm., 443).

(Jacob *C.* synd. Jacob).

Le sieur Jacob Pètre, banquier à Paris, a été déclaré en faillite le 14 juill. 1877. Le syndic de cette faillite a formé, le 24 nov. 1877, devant le tribunal de la Seine, une demande tendant à faire déclarer frauduleuse la société formée le 4 déc. 1875 entre le sieur Edouard Jacob et le sieur Jacob Pètre, son

beau-père, sous la raison sociale E. Jacob et Ce, pour l'exploitation d'une maison de banque appartenant à Jacob Pètre, et située à Charleville. En attendant l'issue de cette instance, le syndic a demandé en référé, devant le tribunal civil de la Seine, la nomination d'un séquestre chargé d'administrer provisoirement la maison de banque de Charleville, dont la propriété était litigieuse.

Le sieur Ed. Jacob a opposé l'incompétence du tribunal de la Seine, soutenant qu'il était domicilié à Charleville; qu'il ne pouvait être, dès lors, distrait de ses juges naturels, et que la mise en cause du failli ne pouvait modifier la compétence, cette mise en cause n'étant pas recevable en la forme, puisque, par la déclaration de faillite, le failli était dessaisi de l'administration de ses biens et de l'exercice de ses actions, et que le syndic avait seul qualité pour intenter toutes ses actions et y défendre.

Le 4 déc. 1877, ordonnance de référé rendue en ces termes par le président du tribunal de la Seine :

Sur la compétence : — Attendu que l'art. 59, § 2, Cod. proc. civ., autorise le demandeur, dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, à porter son action devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix ;

Attendu que Jacob Pètre est domicilié à Paris ; — Qu'il est vainement objecté que Jacob Pètre est en état de faillite ; qu'il ne peut défendre personnellement à l'action, et que dès lors il n'a été appelé dans la cause que pour distraire Edouard Jacob de ses juges naturels ; —Que, s'agissant dans l'espèce d'une action révocatoire pour cause de dol et de fraude, dirigée contre le failli et contre un tiers, le failli n'y peut être valablement représenté par le syndic, et que, d'autre part, sa présence est nécessaire ;

Sur le référé ; — Attendu que la demande formée au principal par Normand ès nom contre Edouard Jacob et contre Pètre tend à l'annulation d'un acte de société intervenu entre ceux-ci, à la date du 18 déc. 1875, et ayant pour but d'opérer la transformation d'une maison de banque établie à Charleville, sous le nom de Comptoir de l'industrie et du commerce des Ardennes ;— Que dès lors il y a litige sur l'existence même de la société dont s'agit ; — Qu'à raison des circonstances dans lesquelles cette société a été formée et pour la conservation de tous les droits, il y a lieu d'en remettre provisoirement la gestion aux mains d'un mandataire de justice qui l'administrera jusqu'à l'issue définitive du procès; — Que, par les mêmes motifs, il y a urgence à nomination de séquestre ;

Nous déclarons compétent, et disons que Badré Jacquet, séquestre, que nous commettons, prendra, après bref inventaire, possession de la

maison de banque sise à Charleville, dite Comptoir de l'industrie et du commerce des Ardennes, des locaux où elle s'exploite, de la comptabilité, des pièces, correspondances, ainsi que des deniers et valeurs, et jusqu'à l'issue du procès au fond, administrera et gérera activement et passivement les biens et affaires du Comptoir au mieux des intérêts des tiers avec les pouvoirs les plus étendus ; tiendra écritures régulières et de tout rendra compte quand et à qui il appartiendra ; — Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel et sur feuille séparée, vu l'urgence.

Appel par Edouard Jacob.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

ART. 5038.

TRIB. CIV. DE FOIX, **14 nov. 1877.**

ENQUÊTE, PARTIE AYANT CONSTITUÉ AVOUÉ, PARTIE AYANT FAIT DÉFAUT, DÉLAI POUR COMMENCER L'ENQUÊTE.

Dans le cas où quelques parties n'ont pas d'avoué, le délai pour commencer l'enquête ne court pour toutes les parties qu'à dater du jour de la signification faite à personne ou à domicile.

(L... *C.* L..., Cl. et C...).

Le sieur L..., ayant à se plaindre du détournement d'objets mobiliers lui appartenant, avait assigné devant le tribunal civil de Foix, en restitution de ces objets et en dommages-intérêts, sa femme, séparée de corps d'avec lui, les époux Cl... et les époux C..., qu'il considérait comme auteurs ou complices du détournement. Les époux Cl... et C... constituèrent avoué, mais la femme L... fit défaut.

Un jugement de défaut-profit-joint fut prononcé. La femme L... réassignée, ne comparut pas, et le tribunal, par un jugement contradictoire entre toutes les parties, admit le sieur L... à la preuve des faits par lui articulés. Ce jugement fut signifié à l'avoué des époux Cl... et des époux C... Plus de huit jours après cette signification, le jugement fut signifié au domicile de la femme L..., et l'enquête fut commencée dans la huitaine du jour de cette dernière signification. Les époux Cl... et les

époux C. arguèrent cette enquête de nullité en ce qui les concernait, parce qu'elle n'avait pas été commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué. Sur quoi est intervenu le jugement suivant :

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu, en la forme et en droit, que l'art. 257, Cod. proc. civ., édicte en termes formels que, dans le cas où le jugement ordonnant une enquête est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai de huit jours pour commencer l'enquête commence à courir du jour de la signification à personne ou à domicile; qu'il est évident que le législateur, en édictant cette disposition, a envisagé, sinon uniquement, tout au moins principalement, le cas dans lequel plusieurs parties ayant été assignées et quelques-unes d'entre elles n'ayant point constitué avoué, un jugement de défaut-profit-joint a été préalablement et valablement obtenu contre ces dernières, puisque l'hypothèse dans laquelle le jugement ordonnant l'enquête est susceptible d'opposition est, d'autre part, prévue par l'art. 257, Cod. proc. civ., et fait l'objet de la disposition spéciale du deuxième paragraphe de ce même article ;

Attendu qu'il serait sans doute désirable que, dans le cas où quelques-unes des parties ont un avoué, tandis que les autres n'en ont pas, des mesures fussent prises pour que la signification fût faite le même jour et simultanément à avoué pour les premières, et à personne ou à domicile pour les secondes ; mais qu'il ne peut appartenir aux tribunaux de suppléer sur ce point au silence gardé par le législateur et de frapper de nullité l'inobservation de prescriptions qui n'ont pas été clairement et positivement édictées par lui ; qu'en effet, les nullités sont essentiellement de droit étroit, et que, dans l'espèce prévue par l'art. 257, Cod. proc. civ., il y a lieu de considérer notamment que la nullité édictée n'a pas le caractère d'une nullité d'ordre public, et n'a eu d'autre cause et d'autre but que d'opposer un obstacle bien insuffisant, pour ne pas dire inefficace, aux manœuvres et aux subornations de toute nature auxquelles les témoins sont exposés ;

Attendu qu'on ne saurait davantage admettre que le législateur ait voulu que, dans le cas où plusieurs parties ayant le même intérêt, mais n'ayant pas également d'avoué, l'enquête ordonnée soit recommencée et faite, par voie de suite, à plusieurs reprises, par l'unique motif que la partie qui a un avoué et qui est au surplus toujours libre de faire courir les délais à l'encontre de la partie qui n'en a pas, en prenant l'initiative de lui faire elle-même signifier le jugement à personne ou à domicile, ne doit pas bénéficier des délais accordés à cette dernière ;

Attendu qu'il y a donc lieu de décider que, dans le cas où quel-

ques-unes des parties n'ont pas d'avoué, le délai pour commencer l'enquête ne court pour toutes parties qu'à partir du jour de la signification faite à personne ou à domicile ;

Et attendu, dans la cause actuelle, qu'il est constant que l'enquête a été commencée dans la huitaine de la signification faite à personne ou à domicile à celles des parties qui n'avaient point d'avoué, il s'ensuit que les époux C... sont mal fondés à soutenir que l'enquête est nulle à leur égard ;

Au fond :—Attendu que des enquêtes auxquelles il a été procédé, il ne résulte pas la preuve que tant les époux Cl... que les époux C... se soient approprié et aient volontairement et frauduleusement détourné des objets mobiliers appartenant à L... ;

Par ces motifs, dit que l'enquête diligente contre les époux C... est valable, et statuant au fond, etc.

ART. 5039.

POITIERS (CH. CIV.), 31 janv. 1877.

RÉCUSATION, APPEL, INTERVENTION, DÉLAI, JOUR A QUO.

Le droit d'interjeter appel tant du jugement qui a déclaré la récusation admissible que de celui qui l'a admise, appartient à l'adversaire du récusant, surtout en cas d'intervention de sa part dans l'instance même de récusation (Cod. proc. civ., 391).

Le jugement sur l'admissibilité de la récusation a un caractère définitif : son sort n'est point lié à celui du jugement qui termine l'instance. — Par suite, c'est à partir de sa date que court le délai de cinq jours dans lequel l'appel doit en être interjeté (Cod. proc. civ., 391 et 392).

(Cébron *C.* O'Tard de Lagrange). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'au cours d'une instance engagée entre les sieurs O'Tard de Lagrange et Cébron, les parties ont passé un compromis par lequel elles ont remis la décision du litige à trois arbitres amiables compositeurs ; — Attendu qu'à la date du 13 oct. 1876, O'Tard a fait signifier, par acte d'huissier, à l'un des arbitres, le sieur Goutret, une déclaration de récusation, motivée sur ce que, depuis le commencement du procès, ledit arbitre avait, à plusieurs reprises, bu et mangé à sa table et à ses frais, hors la présence des autres arbitres et de la partie adverse ; que, le lendemain 14 octobre, cette déclara-

tion a été renouvelée au greffe du tribunal de première instance ; — Attendu que le tribunal saisi a rendu, le 21 octobre dernier, un jugement par lequel il a déclaré la récusation admissible et ordonné que l'arbitre récusé ferait sa déclaration au greffe, conformément aux prescriptions de l'art. 386, C. proc. civ. ;

Attendu qu'à la date du 30 octobre, Cébron est intervenu, par acte au greffe, et a conclu à ce que la récusation fût déclarée non recevable et mal fondée ; — Attendu que l'arbitre récusé ayant reconnu, par sa déclaration du 25 octobre, l'exactitude de l'articulation d'O'Tard, le tribunal a rendu, le 23 décembre, un jugement qui a admis la récusation proposée ;

Attendu que, le 26 décembre, Cébron a interjeté appel, tant de ce dernier jugement que de celui du 21 octobre ; — Attendu que, par cela seul qu'il était partie au procès qui avait donné lieu à la récusation, Cébron avait le droit d'appeler de ces jugements ; qu'au surplus, son intervention accueillie dans l'instance même de récusation suffirait pour lui donner qualité à cet égard ;

Attendu que l'appel du jugement du 23 décembre ayant été déclaré dans les formes légales, moins de cinq jours après ce jugement, est recevable ;

Mais, en ce qui concerne le jugement du 21 octobre : — Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 386 et 388, C. proc. civ., que la mission des juges, à cette première phase de la procédure, ne se borne pas à constater ou l'admissibilité dès l'abord démontrée, ou une sorte d'admissibilité provisoire, sauf examen plus approfondi de la déclaration de récusation ; qu'ils doivent, au contraire, prononcer définitivement, sauf appel, sur la régularité de la déclaration et la légalité des causes alléguées, ne laissant plus à examiner que la réalité des faits articulés ; que tel est, notamment, le sens de l'art. 386, portant que si les frais sont ensuite reconnus ou prouvés, il sera ordonné que le juge s'abstiendra ; — Attendu que le jugement rendu sur l'admissibilité de la récusation ne saurait donc être considéré comme préparatoire, ni même comme ayant un caractère purement interlocutoire ; — Attendu qu'aucun texte, spécialement les art. 391 et 392, n'autorise à penser que le sort de ce jugement soit lié, en ce qui touche l'appel, à celui du jugement qui termine l'instance ;

Attendu, en conséquence, que l'appel de Cébron est tardif quant au jugement du 21 oct. 1876, et que la question de savoir si le fait allégué par O'Tard devait être accueilli comme moyen de récusation est formellement et définitivement jugée ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Il y a controverse entre les auteurs sur le point de savoir si l'adversaire du récusant peut interjeter appel du

jugement qui admet la récusation, lorsqu'il n'a pas été partie à ce jugement. V. notamment, pour l'affirmative, Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, t. 1, p. 372, note 38; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1407 et 1409; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Récusation*, n. 148; Boitard et Colmet-Daage, *Leçons de proc. civ.*, t. 1, n. 575; — et, pour la négative, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 522; Thomine-Desmazures, *Comment. proc. civ.*, t. 1, n. 438; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 367 et 368. — Mais le droit d'appel de l'adversaire du récusant est incontestable, lorsqu'il a été partie au jugement. V. en ce sens Cass. 28 fév. 1838 (S.-V.38.1.730). — Le jugement qui déclare la récusation admissible est d'ailleurs susceptible d'appel, aussi bien que celui qui admet la récusation. V. Pigeau, *Op. cit.*, p. 521; Carré et Chauveau, quest. 1405 *ter*, et sur l'art. 391; Bioche, *verb. cit.*, n. 144.

ART. 5040.

ROUEN (2e CH.), **19 mai 1876.**

1° JUGEMENT, FEUILLE D'AUDIENCE, MENTION, EXPÉDITION. — 2° COMPÉTENCE, EXCEPTION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

1° *Lorsque l'expédition d'un jugement n'est pas conforme à la feuille d'audience relativement à la mention des noms des magistrats ayant participé à ce jugement, ce sont les énonciations de cette feuille, c'est-à-dire de la minute, qui, seules, doivent faire foi.*

Dans le cas où, sur la feuille d'audience, se trouve en marge d'un jugement inscrit à la suite d'un autre, la mention suivante : « Présents les mêmes », avec la désignation du président et de trois juges seulement, bien que les mots « les mêmes » semblent indiquer que le jugement a été rendu par ce président et les quatre magistrats dont la présence est indiquée au commencement du procès-verbal, l'inexactitude résultant de la généralité d'une telle mention se trouve expliquée et corrigée par l'indication nominative et personnelle des trois seuls juges ayant concouru au jugement.

2° *Le juge de l'action principale n'est pas juge de l'exception, lorsque la matière de cette exception est légalement exclue de sa compétence. — Spécialement, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître d'une demande reconventionnelle concernant une créance purement civile, alors surtout qu'il n'y a aucune indivisibilité entre la demande principale et la demande reconventionnelle.*

(Gougeon *C.* Prévost). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen de nullité : — Attendu qu'aux termes de l'art. 138 Cod. proc. civ., c'est la feuille d'audience qui, par les mentions mises en marge de chaque jugement, signées du président et du greffier, constate authentiquement les noms des magistrats ayant participé au jugement ; — Qu'il s'ensuit que si l'expédition du jugement n'est pas conforme à cet égard à la feuille d'audience, ce sont les mentions de cette feuille, c'est-à-dire de la minute, qui seules doivent faire foi ; — Que, sur la feuille d'audience du 5 nov. 1875, le procès-verbal énonçant, au commencement, les noms des juges siégeant à cette audience, indique MM. Raulet, président, Moulin, Chivot, Lougé fils et Thiessé, juges ; que sur la même feuille, en marge du jugement Prevost contre Gougeon, porté le sixième sur la feuille d'audience, se trouve la mention suivante : ***Présents***, MM. *les mêmes*, ***Raulet, président, Moulin, Chivot*** et ***Thiessé,*** juges ; — Que, si la mention ***les mêmes*** semble indiquer que le jugement a été rendu par les quatre magistrats consulaires dont la présence est indiquée au commencement du procès-verbal de ce jour, cette mention se trouve expliquée ou corrigée, dans ce qu'elle avait d'inexact à cause de sa généralité, par l'indication nominative et formelle des trois juges ayant concouru au jugement ; c'est-à-dire qu'elle équivaut à cette autre formule qui ne pourrait être critiquée, ***présents les mêmes, moins M. Lougé fils*** ; — Qu'il suit de là que les juges qui ont participé au jugement du 5 novembre, sont précisément ceux qui ont assisté à l'audience du 29 octobre, où l'affaire a été contradictoirement conclue et plaidée ;

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que la demande reconventionnelle concernait une créance purement civile, puisqu'elle avait pour cause la vente alléguée d'une certaine quantité de blé par Gougeon à Prevost, qui est cultivateur, pour l'ensemencement des terres qu'il exploite ; que le tribunal de commerce était donc incompétent, d'une incompétence ***ratione materiæ*** pour en connaître ; — Attendu que le juge de l'action n'est pas juge de l'exception, lorsque la matière de cette exception est légalement exclue de sa compétence ; que la règle formulée par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, n'est qu'une application de ce principe général ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'y avait aucune indivisibilité entre la demande principale de Prevost et la demande reconventionnelle de Gougeon ;

Par ces motifs, rejette les moyens de nullité conclus par Gougeon ; — Rejette également ses conclusions subsidiaires sur la compétence ; — Met en conséquence l'appellation à néant, confirme le jugement frappé d'appel, etc.

ART. 5041.

TRIB. CIV. DE DREUX, **28 nov. 1877.**

FAILLITE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, SYNDIC, MAINLEVÉE, RADIATION, ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE.

Si, en principe, le conservateur des hypothèques ne peut opérer la radiation de l'inscription prise par le syndic d'une faillite au profit de la masse, en vertu d'une simple mainlevée donnée par le syndic, en dehors des créanciers, il en est autrement lorsque cette mainlevée a été donnée en suite d'une ordonnance du juge-commissaire (Cod. comm., 490; Cod. civ., 2157 et s.).

Il en est ainsi surtout lorsqu'il résulte des documents qui accompagnent la mainlevée, et notamment de l'exposé fait par le syndic dans sa requête au juge-commissaire, que le prix à distribuer est absorbé par un créancier hypothécaire antérieur à la faillite.

(Synd. Nonché *C.* Conserv. des hyp. de Dreux). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la demande des héritiers Haincourt contre Gillard, syndic de la faillite Nonché, et la demande récursoire de celui-ci contre Chalamet, conservateur des hypothèques à Dreux, sont connexes ;—Joint les causes, et statuant par un seul et même jugement;

Attendu que les veuve et héritiers Haincourt ont, par exploit de Maugras, en date, à Senonches, du 18 septembre 1877, sommé Gillard, en qualité de syndic de la faillite Nonché, de donner mainlevée de l'inscription par lui prise au profit de la masse des créanciers de ladite faillite au bureau des hypothèques de Dreux, le 28 nov. 1873, vol. 552, n° 22; — Attendu que Gillard a fait représenter à Chalamet, conservateur des hypothèques à Dreux, une expédition en forme d'un acte reçu par Duranjon, notaire à Senonches, le 27 février 1877, contenant mainlevée de ladite inscription avec consentement à radiation définitive, et fait en conséquence sommation par acte de Rondin, huissier à Dreux, en date du 6 novembre présent mois, de radier ladite inscription, en tant qu'elle grève une maison et dépendances, sises à la Saucelle, vendues moyennant 4,000 francs par la veuve et héritiers Haincourt au failli Nonché ;

Attendu que cet immeuble a été, à la requête du syndic, et en vertu d'un jugement du tribunal de Dreux, en date du 9 nov. 1875, revendu à Loiseleur moyennat 2,520 francs ; de telle sorte que sur les 4,000 francs dus aux précédents vendeurs, il ne leur revenait, déduction faite des frais, que 2,288 fr. 42 c. ; — Attendu que, pour se libérer de cette somme, Loiseleur a demandé aux veuve et héritiers

Haincourt la radiation de l'inscription dont mainlevée a été donnée par l'acte susdaté du 27 février 1877 ;

Attendu que le conservateur des hypothèques, mis en demeure par l'exploit susénoncé, s'est refusé à opérer cette radiation, sous le prétexte que le syndic n'avait pas qualité pour consentir cette mainlevée sans le concours des créanciers de la faillite, se déclarant prêt à obéir à justice et à radier en vertu d'un jugement ordonnant mainlevée ;

Attendu que cette résistance n'est fondée ni en droit ni en fait, et que c'est par conséquent à bonne cause qu'il a été appelé en garantie par Gillard ; — Attendu, en effet, que l'expédition de la mainlevée donnée par ce dernier est suivie de la requête présentée au juge-commissaire à la faillite et de l'ordonnance conforme de ce magistrat ; — Qu'il en résulte que les droits des créanciers de la faillite étaient primés par les veuve et héritiers Haincourt qui avaient, ainsi que cela a été expliqué plus haut, à exercer pour une somme de 4,000 francs leur privilége sur le prix d'adjudication montant net à 2,288 fr. 42 c.;

Attendu qu'il en résulte que les veuve et héritiers Haincourt, représentant à eux seuls la masse hypothécaire, venaient et viennent encore au passif de la faillite pour la différence entre les deux prix ci-dessus, soit 1,711 fr. 58 c., somme dont ils restent créanciers sur la masse chirographaire ;

Attendu qu'il résultait des faits ainsi exposés en la requête que le prix dû par Loiseleur étant totalement absorbé par le privilége, la résistance à la demande de radiation ne pouvait, d'où qu'elle vînt, avoir d'autres conséquences que d'entraîner des longueurs préjudiciables et grever le passif de la faillite de frais totalement inutiles ;

Attendu que si l'on admet, en principe, que le conservateur ne peut radier, en vertu d'une mainlevée pure et simple, qui serait donnée par le syndic d'une faillite, en dehors des créanciers, il en est autrement alors que cette mainlevée a été donnée en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur requête exposant les faits et la situation hypothécaire, de manière à dégager la responsabilité du conservateur des hypothèques, couvert par cette ordonnance du juge-commissaire, qui reconnaissait la matérialité des faits exposés en la requête ;

Attendu enfin que l'intérêt est la mesure des actions, et que, dans la situation actuelle, il est certain qu'aucun créancier de la faillite n'avait à contester le privilége des héritiers Haincourt ; — Attendu, en effet, qu'il n'y a pas et qu'il ne pouvait y avoir contrariété d'intérêts entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires ; que ces derniers ayant, lors de la vérification des créances, reconnu le droit de préférence qui s'attachait au principe sans élever de contestations, il était d'une bonne administration, de la part du syndic, de se faire autoriser par le juge-commissaire à donner mainlevée de l'inscription dont s'agit ;

Attendu que le conservateur des hypothèques, en refusant d'opérer

la radiation qui lui était demandée avec toutes les garanties désirables pour couvrir sa responsabilité, a causé aux demandeurs un préjudice pour lequel il leur est dû réparation ;

Attendu qu'il appartient à l'initiative des conservateurs des hypothèques d'apprécier, à leurs risques et périls, dans quelle mesure ils doivent opérer les radiations qui leur sont demandées, et qu'ils ne peuvent s'y refuser quand il leur est produit, comme dans l'espèce, des justifications très-suffisantes, sans se rendre personnellement responsables des conséquences de leur refus ;

Par ces motifs, dit que, dans la huitaine du présent jugement, le conservateur des hypothèques de Dreux sera tenu d'opérer la radiation de l'inscription prise au profit des créanciers de la faillite Nonché par le syndic, en tant qu'elle grève les biens sis à la Saucelle et vendus à Loiseleur ; — Et le condamne, en raison du refus apporté par lui à une juste demande, à tous les dépens à titre de dommages-intérêts.

NOTE. — Compar. Caen, 14 fév. 1865 (S.-V.65.2.138) et 26 juill. 1867 (*Id.*68.2.303).

ART. 5042.

ANGERS, **7 juillet 1876.**

1° DÉLAI, JOUR DE L'ÉCHÉANCE.— 2° JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DÉLAI.

1° *L'art.* 1003, *C. proc., suivant lequel ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance, ne sont compris dans le délai, n'est applicable qu'au délai général fixé pour les ajournement, citation, sommation et autres actes faits à personne ou à domicile; il ne s'applique point au cas où par l'emploi de formules inclusives la loi a voulu que l'acte fût fait le jour de l'échéance, au plus tard.*

2° *Ainsi, spécialement, l'opposition à un jugement par défaut que l'art.* 157, *C. proc., prescrit de former dans la huitaine à compter du jour de la signification à avoué, ne peut être valablement formée après le huitième jour à partir de cette signification* (Cod. proc., 157, 1033).

(Arthuis *C.* Gillet).

Un jugement du tribunal civil de la Flèche du 7 avril 1876 avait statué en ces termes :

Attendu que par un jugement de ce tribunal, en date du 15 février dernier, rendu par défaut faute de conclure, Arthuis a été condamné à rendre à la veuve Gillet un compte détaillé de la fortune lui provenant de la succession de son frère, et, faute par lui de ce faire dans

la huitaine de la signification du jugement, à payer à la demanderesse une somme de 28,000 fr. à titre de provision; — Attendu que ce jugement a été signifié à Me Ragot, avoué d'Arthuis, par acte du palais en date du 10 mars dernier, enregistré; — Attendu que, par un autre acte du palais en date du 20 mars suivant, aussi enregistré, Arthuis a formé opposition audit jugement;

Attendu que la veuve Gillet soutient que cette opposition doit être non recevable par le motif qu'elle aurait été faite tardivement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 157, C. proc. civ., si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à avoué; — Attendu que si l'art. 1033 du même Code décide que, ni le jour de la signification (*dies à quo*), ni le jour de l'échéance (*dies ad quem*), ne sont compris dans le délai, la règle posée par cet article n'est applicable qu'au délai général fixé pour les ajournements, citation, sommation et autres actes faits à personne ou à domicile, et qu'elle reçoit exception lorsque, par l'emploi de formules inclusives, le législateur a clairement manifesté l'intention que l'acte ne pût être fait que le jour de l'échéance au plus tard, et non le lendemain de cette échéance;

Attendu que cette intention est nettement indiquée par la rédaction de l'article 157, qui ne dit pas, comme l'art. 443 pour l'appel: « le délai pour former opposition sera de huitaine », mais bien: « l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine »; — Attendu qu'il suit de là que le dernier jour où l'opposition pouvait être légalement signifiée était le 18 mars; — Que dès lors il importe peu que le 19 mars ait été un dimanche, puisque ce jour-là l'opposition n'était déjà plus recevable; — Attendu que cette interprétation, admise par plusieurs arrêts avant la loi du 3 mai 1862, n'est en rien contredite par le texte de cette loi qui n'a modifié l'art. 1033, C. proc., qu'en ce qui touche l'augmentation des délais à raison des distances, et la prorogation relative aux jours fériés; — Attendu que, depuis la promulgation de cette loi, la théorie ci-dessus exposée a été consacrée implicitement par un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 août 1863 et un arrêt de rejet du 4 déc. 1865); qu'il serait donc inexact de prétendre que le législateur de 1862 a entendu rendre francs tous les délais sans exception ni distinction; — Attendu, par suite, qu'il n'y a lieu d'admettre la fin de non-recevoir;

Par ces motifs, déclare Arthuis non-recevable dans son opposition au jugement du 15 fév. 1876, etc.

Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Déterminée par les motifs des premiers juges et les adoptant, confirme.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 5043.

SAISIE-ARRÊT, CAUTIONNEMENT DES CHANCELIERS ET VICE-CONSULS, CONSERVATEUR DES OPPOSITIONS AU MINISTÈRE DES FINANCES.

Décret du 13 *déc.* 1877, *relatif aux oppositions et significations de tous actes concernant le cautionnement des chanceliers diplomatiques et consulaires et des vice-consuls.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'art. 6 du décret du 16 janv. 1877, qui assujettit à un cautionnement les chanceliers des postes diplomatiques et consulaires et les vice-consuls rétribués, lorsque la moyenne des recettes effectuées pendant les cinq dernières années dépasse 5,000 fr.;

Vu l'art. 2 de la loi du 25 nivôse an XIII et l'art. 1er de la loi du 6 ventôse de la même année, desquels il résulte que les oppositions sur les cautionnements des officiers ministériels et des comptables publics peuvent être formées non-seulement au Trésor public, mais aussi aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions ;

Considérant que cette disposition ne peut s'appliquer aux cautionnements des chanceliers et des vice-consuls, à raison de la résidence de ces agents en pays étranger ;

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les oppositions et significations d'actes de toute nature, concernant les cautionnements des chanceliers diplomatiques et consulaires et des vice-consuls, seront exclusivement formées entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

CORRESPONDANCE.

ART. 5044.

I. SAISIE-ARRÊT, CRÉANCE PARTIELLEMENT EXIGIBLE, TRANSPORT.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai recours à votre obligeance en vous priant de me renseigner sur les points ci-après :

Les époux M... sont débiteurs de D... de 1,300 francs, aux termes d'une reconnaissance sous seing privé dans laquelle il est stipulé que le remboursement devra s'effectuer par fractions de 100 fr. par mois.

Les époux M... ont cédé le fonds de commerce de boulangerie qu'ils exploitaient à un sieur L...

Le 29 août 1876, D... a fait opposition entre les mains de L... pour avoir paiement :

1° De 300 fr. exigibles depuis le 8 dudit mois d'août (3 fractions de 100 fr. chacune) ;

2° Des intérêts ;

3° Des frais, *sans préjudice aux* 1,000 *fr. non encore exigibles* et à tous autres dus, droits et actions.

L'opposition a été dénoncée et contre-dénoncée, et D... a reçu 300 fr. ou à peu près.

Plus tard, le 19 octobre, les époux M... ont souscrit une obligation hypothécaire de 3,000 fr. à un sieur Ma..., en cédant à ce dernier, *à titre de nantissement :* 1° les indemnités en cas d'incendie ; 2° toutes les sommes leur restant dues par L... sur le prix de la cession ; 3° tous les loyers échus et à échoir de la maison occupée par L... (maison appartenant aux époux M...). Signification du transport a été faite le 13 sept. 1876.

Les époux M... pouvaient-ils, au mépris de l'opposition faite pour 300 fr., sans préjudice des 1,000 fr. non exigibles, faire ce transport? Lors de la signature du transport, de nouvelles fractions de la dette étaient échues : ne devraient-elles pas, conséquemment, être payées, nonobstant le transport? Pensez-vous que l'on puisse attaquer cet acte?

Avec mes remerciements, veuillez agréer, etc.

Il est de principe qu'une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour une créance exigible. V. Bordeaux, 7 mai 1826 (*J. Huiss.*, t. 8, p. 3) et 13 août 1846 (*J. Av.*, t. 72, p. 668); Pigeau, *Comment.*, *Cod. proc.*, t. 2, p. 150; Thomine-Desmazures, *Id.*, t. 2, p. 62; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 117; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1926; *Encyclop. des Huiss.*, n. 26. — On admet, il est vrai, qu'il cesse d'en être ainsi, lorsque le débiteur a encouru la déchéance du terme par son état de faillite ou de déconfiture, ou en diminuant les sûretés qu'il avait données par le contrat au créancier : Chauveau, *Encyclop. des Huiss.*, *ibid.* — Mais dans l'espèce de notre correspondant, cette déchéance ne paraît pas avoir été encourue. Dans tous les cas, elle ne résulterait pas du seul fait de la vente, par les époux M..., de leur fonds de commerce. V. en ce sens, Paris, 28 mai 1849; Cass., 4 janv. 1870 (*J. Huiss.*, t. 51, p. 237).

La saisie-arrêt du 29 août 1876 n'a donc pu produire d'effet que pour les 300 fr. exigibles au moment où elle a été pratiquée et qui ont été payés depuis au saisissant, et elle n'a point fait obstacle au transport consenti le 19 octobre suivant par le débiteur saisi. Il importe peu qu'à la date de ce transport d'autres fractions de la créance fussent devenues exigibles. Une nouvelle saisie aurait dû être faite pour ces fractions de créance, et, faute d'avoir pris cette mesure, D... ne peut s'opposer à l'exécution du transport consenti par les époux M..., au profit du sieur Ma...

ART. 5045.

II. SAISIE-EXÉCUTION, TABAC, CIGARES, VENTE.

Nous recevons d'un huissier la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai été, ces jours derniers, chargé de pratiquer une saisie-exécution contre un débitant de tabac; le créancier me donna ordre écrit et formel de procéder à sa requête à la saisie de tous les objets, sans distinction, qui ne sont pas déclarés insaisissables par la loi. Me conformant à cet ordre et nanti du dossier, je me suis présenté au domicile du débiteur, où étant, et après avoir fait connaître à ce dernier l'ob-

jet de ma visite, en vertu desquels titres je procédais, et avoir fait les déclarations d'usage, je me disposai à inventorier les objets que je me proposais de saisir; je trouvai une certaine quantité de tabac et cigares. Mais, pour cette nature de marchandise, le débiteur déclare s'opposer à la saisie par le motif qu'elle est insaisissable. En présence de la réclamation du saisi, j'ai cru devoir assigner ce dernier à comparaître devant le juge des référés pour voir ordonner ce que de droit; le juge des référés n'a pas encore statué.

L'art. 592, Cod. proc. civ., ne dit pas que le tabac soit insaisissable; d'où il faudrait conclure qu'on pourrait procéder à la saisie de cette marchandise ; cependant je ne le crois pas, bien que le débiteur l'ait achetée et payée à l'Etat ; car, si elle etait saisissable, on serait obligé de la vendre conformément à l'art. 617, Cod. proc. civ. ; mais, comme l'Etat s'est réservé le monopole de la vente des tabacs, et le droit de faire faire cette vente par tels agents qu'il désigne, et ce à un prix qui ne peut être moindre ni supérieur à celui fixé par les lois et règlements sur la matière, il est impossible de procéder à la vente aux enchères publiques, car ce serait établir une concurrence à l'Etat, ce qui ne peut être permis.

Cependant la marchandise dont il s'agit a été achetée et payée par le débiteur saisi ; dès lors, si la marchandise elle-même ne lui appartient pas, puisqu'il la vend pour le compte de l'Etat, il en est autrement de sa valeur, et cette valeur, ce me semble, doit être le gage de ses créanciers.

Comment faire, donc, pour arriver à faire entrer ou faire verser, à ce dernier, d'une manière légale et régulière, la valeur des tabac et cigares achetés par le débiteur, entre les mains de ses créanciers ?

Un autre cas pourrait se présenter, c'est le suivant :

Un particulier achète dans un ou plusieurs débits une certaine quantité de tabac; pourra-t-on aussi saisir cette marchandise ?

Je désirerais connaître votre avis à ce sujet, et je vous prie d'être assez bon pour traiter cette question dans votre prochain numéro.

Recevez, etc.

Le droit exclusif de l'Etat pour la vente du tabac est si absolu qu'on ne saurait songer un instant à comprendre dans la saisie et la vente publique de meubles auxquelles il est procédé, soit contre un débitant de tabac, soit contre un particulier, le tabac, de quelque nature qu'il soit, qui est trouvé chez le saisi. Le silence du Code de procédure sur ce point importe peu. Il est constant que le caractère de l'insaisissabilité s'applique à d'autres objets que ceux énoncés en l'art. 592 de ce Code, et qu'il s'attache notamment aux objets qui sont hors du commerce.

Cependant il serait injuste que le créancier conservât, au préjudice de ses créanciers, la libre disposition du tabac qui se trouve entre ses mains, et pût, en le vendant, réaliser une valeur qui échapperait aux poursuites de ceux-ci. Le seul moyen juridique de prévenir ce résultat est, selon nous, de demander, en vertu de l'art. 1691, Cod. civ., dont la disposition n'est pas limitative, la mise sous séquestre du tabac dont il s'agit, afin que le séquestre en effectue lui-même la vente et en verse le prix à la caisse des dépôts et consignations.

Il nous paraît d'ailleurs nécessaire de former cette demande contre l'administration des tabacs en même temps que contre le débiteur, à raison du droit qu'a cette administration de régler les conditions de la vente.

La mesure en question peut être réclamée devant le juge des référés, sauf à ce magistrat à renvoyer les parties devant le tribunal, suivant la nature des prétentions qui viendraient à être élevées par les défendeurs.

ART. 5046.

II. OFFICE, DESTITUTION, SUPPRESSION, INDEMNITÉ MISE A LA CHARGE DE LA COMMUNAUTÉ, RECOURS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Abonné à votre journal, j'ai recours à vous pour un renseignement des plus sérieux. Voici l'affaire :

Un de nos confrères a été destitué, et son étude devant être mise en vente par le parquet, M. le procureur de la République invita la chambre à vouloir bien fixer un prix. La chambre fixa le prix de l'office à 12,000 fr., bien qu'il n'en valût tout au plus que 8,000 fr.

M. le procureur de la République l'a affiché avec ce prix ; mais aucun acheteur ne s'est présenté, et le tribunal civil de R...., sur une note à lui adressée par le ministère de la justice, a émis la prétention de laisser le prix de cette étude à la charge de notre communauté.

Sur notre refus motivé dans une délibération, M. le procureur en a référé au ministère de la justice, lequel vient de supprimer l'office en nous imposant l'obligation d'en payer au destitué le prix fixé à 10,000 fr., en cinq années, avec intérêts.

Je vous serai obligé, Monsieur le Rédacteur en chef, de vouloir

bien examiner la question, qui est des plus importantes pour nous, et de me dire en réponse :

1° Si, en protestant contre le décret, nous aurions la chance de le faire annuler ;

2° Devant quelle juridiction nous devrions porter l'affaire : n'est-ce pas devant le conseil d'Etat ?

3° Si, en admettant que nous soyons forcés d'exécuter le décret, nous pourrions faire diminuer la somme, qui est vraiment trop élevée, eu égard à la valeur de l'étude.

Veuillez agréer, etc.

C'est une question grave et délicate que celle de savoir si le décret qui, en supprimant un office, met une indemnité à la charge des titulaires auxquels profite cette suppression est susceptible d'une voie de recours de la part de ces derniers. L'affirmative a été soutenue par MM. Durand, *Offices*, 349, et Perriquet, *Offices ministériels*, n. 61 et s. Mais l'opinion contraire, défendue par MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Office*, n. 128, et Greffier, *Cess. et Suppress. d'offices*, 3e édit., p. 106, a été consacrée par la jurisprudence tant des tribunaux judiciaires que du Conseil d'Etat. Nous ne pouvons à cet égard que renvoyer notre correspondant à une décision du Conseil d'Etat du 20 juin 1873, rapportée dans le *Journal des Avoués*, t. 99, p. 357, et à celles qui sont mentionnées dans la note à la suite. En présence de cette jurisprudence, nous ne saurions qu'engager notre correspondant à s'incliner devant le décret qui lui a imposé, à lui et à ses confrères, l'obligation de verser une somme de 10,000 fr. à raison de la suppression de l'office dont le titulaire a été destitué.

ART. 5047.

IV. OFFICE, DESTITUTION, CANDIDAT, OFFRE D'ACQUISITION PAR UN TITULAIRE, ACCEPTATION PAR LE PARQUET, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens encore solliciter de votre bonté une solution précise sur une affaire qui m'intéresse.

Voici les faits :

Dans le courant du mois d'octobre dernier, il se présenta un candi-

dat à un office vacant pour cause de destitution du titulaire. Ce candidat s'adressa à M. le procureur de la République de l'arrondissement où se trouvait l'office. Ce magistrat reçut sa demande et obtint sans difficulté que le syndic convoquât la chambre, afin d'examiner s'il y avait lieu de lui délivrer un certificat de moralité et de capacité. Ce certificat a été délivré, et, sur l'invitation de M. le procureur de la République, le candidat a souscrit l'engagement de payer à qui de droit l'indemnité qui serait fixée d'abord par le tribunal et approuvée ensuite par la chancellerie. Toutes les pièces sont entre les mains du parquet depuis deux mois.

Rien ne paraissait pouvoir, dès lors, s'opposer à la nomination du candidat; mais voici la difficulté : un confrère du titulaire destitué, qui, voyant qu'il ne s'était présenté aucun acquéreur, avait gardé le silence, a, au dernier moment, déclaré au parquet son intention d'acquérir lui-même l'office en question, et le procureur de la République paraît très-disposé à accueillir cette proposition, sous le prétexte d'améliorer la position des autres officiers ministériels.

Je viens vous demander, Monsieur le rédacteur, si, dans le cas où le candidat dont le parquet a d'abord appuyé la demande serait écarté, il n'aurait pas droit à des dommages-intérêts, et à qui il doit les réclamer. Est-ce à la chambre, qui lui a délivré le certificat de capacité, ou au parquet lui-même, qui l'a autorisé à se présenter et à remplir les formalités nécessaires pour son admission?

Je dois ajouter que l'officier ministériel qui vient aujourd'hui offrir au parquet de payer l'étude de ses deniers a signé lui-même la délibération de la chambre qui déclare le candidat capable.

J'ai l'honneur, etc.

Quelque digne d'intérêt que soit le candidat qui, dans les circonstances dont notre correspondant nous entretient, se voit menacé d'être supplanté par un autre, il est impossible de lui reconnaître le droit de réclamer des dommages-intérêts à qui que ce soit.

En principe rigoureux, la destitution d'un officier ministériel emporte l'anéantissement de son office. Si le gouvernement s'est néanmoins réservé le droit de nommer un successeur au titulaire destitué, c'est là de sa part un droit discrétionnaire dont il peut user comme bon lui semble, et dont, dès lors, il lui est également loisible de ne point user. Compar. l'*Encyclop. des Huiss.*, v^{is} *Destitution*, n. 27, et *Office*, n. 428 et 429; Perriquet, *Tr. des offices ministériels*, n. 586. Le candidat qui se présente pour acquérir l'office du titulaire destitué ne saurait donc être admis à se plaindre ni de ce qu'il n'est pas agréé, ni de ce qu'on lui préfère un collègue de ce

titulaire qui, en achetant lui-même l'office, permet au gouvernement de ne pas nommer de successeur à ce dernier.

Dans l'usage, lorsque l'indemnité à payer à qui de droit a été fixée par le tribunal, les différents candidats qui sollicitent leur nomination en remplacement de l'officier ministériel destitué, sont admis à se faire délivrer par la chambre de discipline le certificat de moralité et de capacité, et invités par le parquet à souscrire l'engagement de payer à qui de droit l'indemnité qui sera fixée. Toutes les pièces de ces candidats sont ensuite transmises à la chancellerie, qui arrête son choix sur celui qu'elle croit devoir préférer. V. Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, p. 48.

Il résulte de là que chaque candidat fait à ses risques et périls les démarches propres à amener sa nomination, et que le préjudice éprouvé par ceux qui sont évincés ne saurait nullement être pour eux la base d'une action en dommages-intérêts.

Il est évident que ni la chambre de discipline, en délivrant à un candidat le certificat de moralité et de capacité, ni le procureur de la République, en lui faisant souscrire la soumission de payer l'indemnité, n'ont contracté envers ce candidat l'engagement de le faire nommer.

Ils n'ont pu assumer aucune responsabilité à raison d'un fait dont l'accomplissement ne dépend point d'eux, mais uniquement du pouvoir discrétionnaire du chef de l'Etat. Comment donc pourrait-il être question de les faire condamner à payer des dommages-intérêts aux aspirants qui n'ont pas été agréés ?

Quant à celui que le gouvernement a préféré, il n'a fait qu'user de son droit en se mettant sur les rangs comme les autres, et le choix dont il a été l'objet ne peut non plus constituer pour lui une cause de responsabilité.

Il importe peu que, pourvu déjà d'un office de la même nature que celui du titulaire destitué, il n'acquière celui-ci que pour en opérer l'extinction. Si le gouvernement juge cette extinction opportune, il lui appartient d'accepter une combinaison qui le fait rentrer dans l'application du principe que nous avons rappelé en commençant.

La solution ne saurait d'ailleurs être modifiée par cette circonstance, que l'officier ministériel qui achète ainsi l'office du titulaire destitué en vue de l'éteindre, n'a fait connaître ses intentions qu'après les démarches faites par un autre aspirant, ni par cette particularité qu'il a pris part à la délibération de la chambre de discipline constatant la capacité de son concurrent.

Il n'y a dans de tels faits aucune manœuvre frauduleuse de nature à le rendre passible de dommages-intérêts envers ce dernier.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 5048.

CASS. (CH. REQ.), **20 mars 1877.**

CONCILIATION, NOMBRE DES PARTIES, ÉPOUX, DISPENSE.

La demande (en partage, par exemple) formée contre deux époux et une autre partie, est dispensée du préliminaire de conciliation, en vertu du § 6 *de l'art.* 49, *Cod. proc. civ., encore bien que le mari ne soit assigné que pour autoriser sa femme.*

(De Rochetaillée *C.* de Rochetaillée).

Par exploits des 31 mai et 1er juin 1875, la demoiselle Marthe de Rochetaillée a actionné devant le tribunal civil de Vesoul Raoul de Rochetaillée, son frère, Jeanne de Rochetaillée, sa sœur, et Edouard de Buchet, mari de celle-ci, en partage de la succession du sieur de Rochetaillée père.

A cette demande, le sieur Raoul de Rochetaillée a opposé une fin de non-recevoir formulée de la manière suivante :

Attendu qu'aux termes de l'art. 48, Cod. proc. civ., toute demande principale introductive d'instance doit être précédée du préliminaire de conciliation ; — Attendu que l'art. 49 énumère les affaires qui sont dispensées de ce préliminaire ; — Attendu, dans l'espèce, que la demanderesse a omis sciemment de citer les défendeurs en conciliation ; qu'elle ne peut objecter qu'il y ait plus de deux défendeurs en cause, M. de Buchet n'étant assigné que pour autoriser son épouse ; — Par ces motifs, déclare mademoiselle de Rochetaillée purement et simplement non recevable.

Le 16 août 1876, jugement qui rejette cette exception par les motifs ci-après :

Attendu que l'art. 49, § 6, Cod. proc., dispense du préliminaire de conciliation les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt; — Qu'il importe peu que le sieur de Buchet ne figure dans l'instance que pour autoriser son épouse; que cette circonstance ne modifie en rien la disposition précise de la loi; qu'il s'ensuit que l'exception soulevée n'est pas fondée ; — Par ces motifs, etc.

Sur l'appel de Raoul de Rochetaillée, arrêt de la Cour de Besançon, du 21 juin 1876, qui confirme par adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Raoul de Rochetaillée pour violation de l'art. 48, et fausse application de l'art. 49, § 6, Cod. proc., en ce que la Cour de Besançon a déclaré dispensée du préliminaire de conciliation une action formée par un demandeur contre deux défendeurs, par le motif que l'un de ces défendeurs était une femme mariée, assistée de son mari, et que ce dernier, bien que n'intervenant que pour autoriser sa femme, serait une troisième partie dans le sens de l'art. 49, § 6, Cod. proc. civ.

Le rapport de l'affaire a été présenté par M. le conseiller Reverchon dans les termes suivants :

« Pour justifier le moyen du pourvoi, le demandeur établit une distinction. Si, dit-il, le mari est assigné tant en son nom personnel que comme autorisant sa femme, si par exemple il s'est engagé conjointement et solidairement avec elle, et est ensuite actionné en même temps qu'elle, il y a alors deux débiteurs, encore qu'ils puissent avoir le même intérêt, et, si un troisième défendeur est également assigné, il y a plus de deux parties, ce qui dispense de citer préalablement les défendeurs en conciliation. Mais il en est autrement au cas où le mari n'intervient que pour assister sa femme : il en est de ce cas comme de celui où le curateur d'un mineur émancipé intervient pour compléter la personne de ce mineur et non pour former une personne distincte ; le mari et la femme ne constituent pas alors deux défendeurs distincts, il n'y en a qu'un seul, et la dispense de la conciliation ne peut recevoir son application. C'est ce que vous auriez reconnu par un arrêt du 9 déc. 1856 (*J. des Avoués*, t. 82, p. 26), et de là le pourvoi conclut qu'en s'abstenant de rechercher si M. de Buchet avait un intérêt quelconque dans la contestation, en décidant d'une manière absolue que, quel que fût le régime matrimonial, le mari devait compter comme un défendeur distinct, par cela seul qu'il intervenait pour

autoriser sa femme, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions ci-dessus visées du Code de procédure.

« La question que pose le pourvoi est controversée entre les auteurs. M. Boncenne, t. 2, p. 9, la résout en ces termes : « Supposez « une action à diriger contre deux maris et leurs femmes, obligés par « la même dette ; voilà quatre défendeurs, en nombrant les indivi-« dus ; la question est de savoir s'il y aura dispense de passage au « bureau de paix. Il faut distinguer : Les époux sont-ils séparés de « biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement ? Chacun d'eux « devra être compté, parce que chacun d'eux a une existence propre, « des intérêts distincts et une administration à part, parce que la di-« vision se fait entre eux comme elle se ferait entre des étrangers qui « auraient contracté conjointement. Les époux sont-ils communs en « biens ? Leur existence légale se confond dans un seul être moral, la « communauté ; c'est pour elle qu'ils sont censés stipuler et promettre. « Dans le premier cas, ce sont quatre personnes que leur intérêt isole « et que leur nombre rend trop difficiles à concilier. Dans le second « il n'y a que deux communautés ou deux unités légales de défen-« deurs ; la conciliation doit être tentée. » La même distinction est enseignée par MM. Chauveau, sur Carré. t. 1, quest. 212 *ter* ; Colmet Daage, sur Boitard, t. 1, n. 91. — M. Rodière, au contraire, *Cours de comp. et de proc.*, 4e édit., t. 1, p. 170, estime que le mari et la femme doivent toujours être compris comme formant deux défendeurs, et ajoute que, même dans le cas où le mari n'est cité que pour autoriser sa femme, il doit encore faire nombre, parce que la nécessité de son consentement rend la transaction plus difficile.

« La jurisprudence ne paraît pas avoir eu souvent l'occasion de statuer sur la question. Un arrêt de la Cour de Bourges du 9 juillet 1821 a décidé qu'une demande dirigée contre deux maris et deux femmes conjointement obligés et communs en biens, n'était dirigée que contre deux parties, et, par suite, n'était pas dispensée du préliminaire de conciliation. La solution contraire a été consacrée par un arrêt de la Cour de Besançon, du 13 fév. 1856 (S.-V. 1856.2. 480), qui a donné lieu à un pourvoi dont vous avez prononcé le rejet par l'arrêt précité du 9 déc. 1856, ainsi conçu : — « Sur le pre-« mier moyen, tiré de la violation de l'art. 48, Cod. proc. civ. : « — Attendu qu'aux termes de l'art. 49, § 6, les demandes formées « contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt, « sont dispensées du préliminaire de la conciliation ; — Attendu « que, dans l'espèce, l'action était dirigée distinctement contre : « 1° dame veuve Janet, 2° dame Maillet-Guy, 3° Maillet-Guy, mari de « celle-ci ; que chacune de ces parties était assignée en son nom per-« sonnel, et que les époux Maillet-Guy, en particulier, l'étaient sépa-« rément ; la femme comme obligée personnellement, conformément

« à l'art. 1426, Cod. civ., en vertu d'un engagement ; que c'est donc « à bon droit que l'arrêt attaqué a décidé que la demande de Poncet « n'était pas soumise au préliminaire de conciliation. » — Or, dans l'espèce actuelle, le sieur de Buchet n'était pas assigné en son nom personnel; il ne l'était et ne pouvait guère l'être que pour autoriser sa femme, puisqu'il s'agissait d'un partage d'une succession échue à celle-ci. L'arrêt que nous venons de lire fournit donc au pourvoi, il faut le reconnaître, un argument *a contrario* pour soutenir qu'il n'y avait pas ici trois parties, mais deux seulement, et que, par suite, la conciliation aurait dû être préalablement essayée. Cet argument peut même être fortifié de cette double considération : 1° que la tentative de conciliation est la règle, et que les exceptions doivent être strictement interprétées ; 2° que le § 6 de l'art. 49 n'excepte pas les demandes formées contre plus de deux *personnes*, mais contre plus de deux *parties*, ce qui n'est pas la même chose.

« Nonobstant ces raisons, nonobstant les autorités qui les appuient, nous sommes porté à penser que l'arrêt attaqué s'est inspiré du véritable esprit de l'art. 49 et en a fait une saine application. Ce qui a déterminé le législateur à dispenser du préliminaire de conciliation les demandes dirigées contre plus de deux parties, ce n'est pas la divergence des intérêts, puisque la dispense s'applique même au cas où les parties assignées ont le même intérêt ; c'est la difficulté d'opérer ou d'espérer la conciliation quand il y a plus de deux volontés à réunir sous le même accord. Or, lorsqu'un mari est mis en cause pour autoriser sa femme, il peut bien ne pas avoir un intérêt personnel et pécuniaire à la contestation ; il n'en a pas moins, où il peut avoir des motifs particuliers, puisés dans l'intérêt de sa femme, puisés peut-être dans des considérations d'un ordre purement moral, pour donner ou refuser cette autorisation, et, par conséquent, la difficulté à raison de laquelle l'art. 49, § 6, a dispensé du préliminaire de conciliation est ou peut être la même que s'il avait un intérêt matériel et personnel dans le débat. — Nous pourrions ajouter qu'il n'y a guère de régime dans lequel ce dernier intérêt ne puisse aussi exister, au moins éventuellement, pour le mari ; mais nous ne croyons pas avoir besoin d'insister sur ces aperçus. Nous ne croyons pas non plus avoir à nous préoccuper ici du régime spécial sous lequel les époux de Buchet étaient mariés ; l'arrêt attaqué ne l'indique pas, et, au point de vue de la question actuelle, il a en effet pu se dispenser de l'indiquer. — On pourrait remarquer enfin que, lorsqu'une action est intentée contre une femme mariée au sujet de ses biens propres, le mari appelé à l'autoriser est considéré comme une partie distincte, puisqu'il doit être assigné par un exploit séparé ; c'est du moins ce que vous avez jugé par un arrêt du 24 mars 1841 (S.-V.1841.1.511). Toutefois l'analogie entre cette hypothèse et celle qui vous occupe n'est pas absolument complète, et il

nous paraît à la fois préférable et suffisant de demander à l'esprit de l'art. 49 la raison de décider.

« Si vous le pensez ainsi vous prononcerez le rejet du pourvoi. »

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 48 et de la fausse application de l'art. 49, § 6, Cod. proc.: — Attendu qu'aux termes de l'art. 49, § 6, Cod. proc., les demandes formées contre plus de deux parties, encore que ces parties aient le même intérêt, sont dispensées du préliminaire de conciliation ; que cette disposition est fondée sur la difficulté d'opérer alors la conciliation ; — Attendu que, dans l'espèce, l'action de la demoiselle de Rochetaillée était dirigée: 1° contre Raoul de Rochetaillée ; 2° contre la dame Jeanne de Rochetaillée ; 3° contre Edouard de Buchet, mari de celle-ci ; — Qu'il importe peu que ce dernier ne fût assigné que pour autoriser sa femme ; qu'en effet, il pouvait refuser cette autorisation, soit par des motifs tirés de son propre intérêt, soit par des motifs tirés de l'intérêt de sa femme, et que, dès lors, il fallait réunir dans un même consentement plus de deux volontés ; — Qu'en décidant que, dans cette situation, la demande était dispensée du préliminaire de conciliation, l'arrêt attaqué a fait une saine application de l'art. 49, § 6, Cod. proc., et n'a point violé l'art. 48 du même Code ; — Rejette, etc.

Note. — Cette importante décision est conforme à un arrêt de la Cour de Rouen du 30 mars 1871 (S.-V.72.2.293) et à l'opinion de M. Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 170.— Mais la doctrine contraire a été consacrée par un arrêt de la Cour de Bourges du 9 juill. 1821, et est admise par les auteurs de l'*Encyclopédie des Huissiers*, v° *Conciliation*, n. 67, ainsi que par nous, dans notre récent *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 1, p. 139, n. 15.—V. aussi notre dissertation, *J. Av.*, t. 99, p. 219. — Dans l'espèce actuelle, la question était soulevée au sujet d'une demande en partage. Il est, en effet, certain qu'une telle demande n'est pas par elle-même affranchie du préliminaire de conciliation. V. notre *Tr. du partag. de success.*, n. 340.

G. D.

ART. 5049.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (3e CH.), **11 janv. 1878.**

1° EXÉCUTION, TITRE AUTHENTIQUE, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, DÉPÔT CHEZ UN NOTAIRE, JUGEMENT DE RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — 2° SERMENT DÉCISOIRE, POUVOIR DU JUGE.

1° *Un acte sous seing privé ne prend pas le caractère d'un acte authentique par son dépôt dans les minutes d'un notaire, si ce dépôt a été effectué par le créancier seul.*

Mais il en est autrement, soit lorsque le dépôt est opéré par les deux parties ou au moins par le débiteur, soit lorsqu'un jugement a déclaré tenir pour reconnues l'écriture et la signature de l'acte sous seing privé. Dès lors, en pareil cas, cet acte peut servir de base à un commandement à fin d'exécution (Cod. proc., 545 et 551).

2° *Il appartient aux juges d'apprécier, eu égard aux circonstances de la cause, si le serment décisoire est admissible. Ils doivent d'ailleurs l'admettre plus facilement lorsque le titre qu'oppose la partie à laquelle on le défère est un acte sous seing privé* (Cod. civ., 1358 et s.).

(Milliau *C.* Farinoli). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, pour soutenir son opposition au commandement qui lui a été fait par Eugénie Farinoli, Milliau invoque tout d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que le commandement a eu lieu en vertu d'un titre n'ayant pas les caractères exigés par l'art. 345, Cod. proc. civ.;

Attendu qu'il est certain que l'acte du 27 mai 1866, par lequel Milliau reconnaît avoir reçu d'Eugénie Farinoli la somme de 20,000 francs, et s'engage à lui faire une pension annuelle et viagère de 1,200 francs, est un acte sous seings privés ; — Qu'il n'a pas perdu ce caractère pour avoir été déposé par Eugénie Farinoli dans l'étude de Me Blanc, notaire à Marseille, le 13 octobre suivant ; — Que la jurisprudence a décidé, en effet, que pour que le dépôt dans les minutes d'un notaire donnât à l'acte sous seings privés un caractère d'authenticité, il fallait que le dépôt fût effectué par toutes les parties contractantes, ou tout au moins par celui qui s'est reconnu débiteur dans l'acte ;

Mais attendu qu'Eugénie Farinoli ayant ajourné Milliau devant le tribunal de céans, à l'effet de reconnaître et avérer l'écriture et la signature de l'acte du 27 mai 1866, un jugement émané du tribunal de

céans, à la date du 29 août 1873, a déclaré tenir pour reconnues cette écriture et cette signature ; — Qu'à partir de ce moment, cet acte fait corps avec le jugement lui-même, n'en peut plus être séparé, et, par conséquent, participe à sa force exécutoire :

Attendu que c'est donc à bon droit qu'Eugénie Farinoli a fait commandement à Milliau, et que la fin de non-recevoir que celui-ci y a opposée doit être rejetée ;

Attendu que Milliau oppose ensuite à Eugénie Farinoli une quittance en date du 11 mars 1874, par laquelle cette dernière reconnaît avoir reçu de lui la somme de 20,000 francs, moyennant laquelle ils sont convenus d'éteindre et amortir la rente viagère de 1,200 francs constituée par l'acte du 27 mai 1866 ; — Que Eugénie Farinoli répond en déférant à Milliau le serment décisoire sur le point de savoir si, contre la remise du reçu qu'il oppose, il a réellement versé entre ses mains la somme de 20,000 francs que le reçu mentionne ;

Attendu que si le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, les tribunaux ont cependant le droit d'apprécier s'il doit être admis ou rejeté ; — Que, dans l'espèce, la quittance du 11 mars 1874 étant sous seings privés, et ces sortes d'actes pouvant, plus que les actes authentiques, donner lieu à la simulation et même à la fraude, il y a lieu de faire droit à la demande de serment de Eugénie Farinoli ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir de Milliau, et avant dire droit au fond, ordonne qu'à l'audience du 8 février prochain, Milliau prêtera le serment décisoire qui lui est déféré par Eugénie Farinoli, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra ; — Dépens réservés.

Note. — Il est constant qu'un acte sous seing privé revêt le caractère de l'authenticité lorsqu'il a été déposé aux minutes d'un notaire soit par les deux parties, soit au moins par celle qui se reconnaît débitrice, mais non lorsque le dépôt a été effectué par le créancier seul. Voy. notamment, Cass., 27 mars 1851 ; Bourges, 27 juin 1823; Trib. de Largentière, 23 juin 1854 ; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, p. 595, CCCCXL. — Quant au jugement contenant reconnaissance de l'écriture de l'acte sous seing privé, il ne lui imprime pas dans tous les cas ce caractère comme paraît le décider ici le tribunal civil de Marseille ; il ne produit cet effet que lorsqu'il ordonne en même temps l'exécution de l'acte. V. en ce sens, Agen, 18 déc. 1823 ; Toulouse, 27 juill. 1824 ; Nîmes, 31 mai 1851 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exécution*, n. 52 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement*, n. 381 ; Chauveau, *loc. cit.* — Compar., Cass., 23 mai 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 13), ainsi que la note.

En ce qui concerne le serment litisdécisoire, le pouvoir

d'appréciation du juge a été reconnu par une jurisprudence bien certaine. V. Cass., 27 juill. 1875 (*J. Av.*, t. 101), et les indications à la suite.

ART. 5050.

PARIS (1re CH.), **14 janv. 1878.**

EXÉCUTION, TIERS, ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, DÉPOSITAIRE, REMISE DE MARCHANDISES, REFUS.

Si l'art. 548, Cod. proc., aux termes duquel les jugements ordonnant quelque chose à faire par un tiers ne sont exécutoires que sur un certificat de signification et de non-opposition ni appel, s'applique sans distinction à tous les jugements et même aux ordonnances de référé, il n'a trait toutefois qu'aux personnes qui sont tenues de concourir à l'exécution du jugement, sans avoir été intéressées dans l'instance sur laquelle il est intervenu.

Par suite, un dépositaire (par excemple, la Compagnie des Magasins généraux), n'est point fondé à se prévaloir de cet article pour décliner l'exécution d'une ordonnance de référé l'autorisant à délivrer les marchandises déposées dans ses magasins, et pour refuser de faire cette remise, alors qu'il a été partie dans l'instance de référé.

(Comp. des Magasins généraux de Paris *C.* Agnel).

Le tribunal de commerce de la Seine avait rendu, à la date du 22 avril 1875, un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'Agnel justifie avoir acheté, en juill. 1874, au sieur Aubé, courtier de commerce, une certaine quantité de peaux de maroquin, déposées aux Entrepôts et Magasins de Paris, sous le nom d'un sieur Flottard, qui, depuis, a été déclaré en faillite; — Attendu qu'Agnel, prétendant avoir payé la totalité de ces marchandises et les avoir réclamées à la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris, qui aurait refusé de les lui remettre, et les aurait ainsi retenues sans droit, lui demande aujourd'hui la livraison desdites marchandises, sinon le paiement de la somme de 46,207 francs pour leur valeur, et, en outre, celle de 11,551 fr. 75 pour le bénéfice qu'il espérait faire sur la vente, et enfin la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande en livraison des marchandises, sinon paiement de leur valeur, et sur la somme réclamée pour bénéfices à réaliser : — Attendu qu'au cours de l'instance, les marchandises ont été livrées à Agnel ; — Que ces chefs de demande sont donc devenus sans objet ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu qu'après avoir vainement réclamé ses marchandises à la Compagnie des Entrepôts de Paris, Agnel s'est pourvu en référé ; — Que, devant le juge du référé, il a été justifié être propriétaire des warrants et des marchandises mêmes ; — Que, sur cette justification, il a été rendu une ordonnance exécutoire sur minute, et nonobstant appel, portant que la remise des marchandises lui serait faite sans le concours du syndic de la faillite Flottard;

Attendu que, malgré les termes si précis de cette ordonnance, la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux a persisté dans son refus, prétendant qu'elle était susceptible d'appel, et qu'en sa qualité de tiers dépositaire, et aux termes de l'art. 548, Cod. proc. civ., elle pouvait, dans certains cas, être obligée de payer au syndic de la faillite Flottard la valeur des marchandises ; — Mais attendu que l'art. 548, invoqué, n'est pas applicable dans l'espèce ; — Que la Compagnie défenderesse était partie au procès ; — Que c'est donc à tort qu'elle s'est refusée à la délivrance des marchandises dont s'agit ; — Que, par ce fait, elle a occasionné à Agnel un préjudice dont elle lui doit réparation, et dont le tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe le montant à la somme de 2,500 francs, dans lesquels seront compris 200 francs environ pour magasinage payé par Agnel jusqu'au jour de sa mise en possession ;

Par ces motifs, dit que la demande en livraison des marchandises, sinon en paiement de leur valeur et des bénéfices à réaliser, est devenue sans objet ; — Condamne la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris, par les voies de droit, à payer à Agnel 2,500 francs à titre de dommages-intérêts.

Appel par la compagnie.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que si les dispositions de l'art. 548, Cod. proc. civ., s'appliquent sans distinction à tous les jugements, qu'ils soient ou non exécutoires par provision, et même aux ordonnances de référé, il n'est pas moins certain qu'elles n'ont trait qu'aux personnes qui, sans être intéressées dans l'instance sur laquelle la décision a été rendue, sont néanmoins tenues de concourir à son exécution ; — Que l'ordonnance de référé du 12 sept. 1874 autorisait la Compagnie des Entrepôts et Magasins généraux de Paris à remettre à Agnel les marchandises faisant l'objet des warrants, sous peine d'y

être contrainte ; — Qu'aucune opposition n'était possible contre cette ordonnance, déclarée exécutoire nonobstant appel ; — Que la compagnie des Entrepôts et Magasins généraux, partie dans l'instance de référé, ne pouvait se retrancher derrière l'exception de l'art. 548, créée seulement en faveur des tiers ;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause qu'Agnel a acheté de Flottard, en juillet 1874, diverses marchandises qui étaient déposées à la compagnie des Entrepôts et Magasins généraux ; — Que ce n'est qu'au mois de septembre, après la mise en faillite de Flottard, et sur le refus du syndic de la faillite de consentir à la remise des marchandises aux mains d'Agnel, que le juge des référés a été appelé à statuer sur la difficulté ; — Que l'ordonnance rendue le 12 septembre ayant été notifiée à la compagnie appelante le 23 du même mois, celle-ci, au lieu de livrer les marchandises suivant la sommation qui lui était faite le 6 octobre 1874, n'a consenti à s'en dessaisir que le 24 du même mois, sur la production des certificats de non-opposition ni appel ; — Que si les retards qu'a entraînés la procédure, nécessitée par le refus de concours du syndic Flottard, ne peuvent être imputés à l'appelante, il est constant néanmoins qu'elle a, sans droit, refusé de se conformer à l'ordonnance de référé à laquelle elle avait été partie ; qu'elle en a retardé l'exécution du 6 au 24 octobre, et qu'elle a causé à l'intimé un préjudice dont les premiers juges ont sainement apprécié l'importance et déterminé la réparation ;

Adoptant au surplus les motifs énoncés en leur sentence :

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Sur le principe, Voy. dans le même sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1905.

ART. 5051.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 24 nov. 1877.

SÉPARATION DE BIENS : — 1° SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN NULLITÉ DE LA SÉPARATION, CONCLUSIONS ; — 2° JUGEMENT, EXÉCUTION, POURSUITE DE LIQUIDATION DES REPRISES.

1° *Le saisissant qui à une action en revendication d'objets saisis formée par la femme du débiteur séparée de biens d'avec celui-ci, oppose une demande reconventionnelle en nullité de la séparation de biens, peut introduire cette demande par conclusions d'avoué à avoué.*

2° *L'exécution du jugement de séparation de biens résulte suffisamment de la poursuite de la liquidaiion des droits et reprises de la femme, lorsque cette poursuite a été exercée dans les délais prescrits sans interruption* (Cod. civ., 1444).

Et la poursuite doit être considérée comme non interrompue, lorsque, aussitôt après l'accomplissement des formalités de publication du jugement, la femme a fait faire commandement à son mari de lui payer les frais liquidés par ce jugement ; que, le lendemain, elle a appelé son mari devant le notaire pour procéder à la liquidation de ses droits et reprises ; que le procès-verbal de cette opération a été ouvert le même jour ; que, quatre jours après, il a été procédé à l'inventaire et à la prisée du mobilier ; et que le notaire s'est ensuite successivement occupé de l'établissement de la situation active et passive de la communauté, de la liquidation des droits respectifs des parties, et du paiement de ce qui revenait à chacune d'elles par des attributions à elles faites des valeurs existantes.

(Trouilloud *C.* Yvert). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur la demande en revendication formée par la dame Trouilloud : — Attendu que la demanderesse a été déclarée paré e de biens d'avec le sieur son mari, par jugement du tribunal, en date du 16 nov. 1872 ; — Attendu qu'aux termes de l'état liquidatif de ses droits et reprises, dressé en exécution de ce jugement par Me Laverne, notaire, le 28 décembre suivant, les meubles et effets mobiliers dépendant de la communauté des époux, à l'exception des linge, hardes et bijoux à l'usage du mari, ont été attribués en toute propriété à la dame Trouilloud ;

Attendu qu'Yvert ès noms qu'il agit a fait pratiquer sur Trouilloud, son débiteur, suivant procès-verbal de Jozon, huissier, en date du 17 octobre 1876, une saisie-exécution au domicile des époux Trouilloud ; — Attendu que la majeure partie des objets saisis se compose des meubles et effets mobiliers dont la dame Trouilloud est devenue, comme il vient d'être dit, propriétaire exclusive ; — Que ce fait est établi par le rapprochement des énonciations du procès-verbal de saisie et de la description contenue en l'inventaire qui a précédé la liquidation susénoncée ;

Attendu, quant aux meubles saisis non compris en cet inventaire, que la dame Trouilloud déclare les avoir achetés de ses propres deniers, postérieurement à sa séparation, et qu'elle en justifie par les factures acquittées que lui ont délivrées les fournisseurs ; — Que ladite dame doit, en conséquence, en être ainsi reconnue et déclarée seule propriétaire ; — Attendu que Trouilloud, qui assiste sa femme au procès pour l'y autoriser, a été d'ailleurs personnellement appelé en cause

comme partie saisie, et demande à ce titre qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

Sur la demande reconventionnelle d'Yvert en nullité de la séparation de biens des époux Trouilloud : — Attendu que cette demande, présentée comme défense à la demande en revendication de la dame Trouilloud, a pu être introduite par conclusions signifiées d'avoué à avoué, le 11 août 1877 ; — Qu'elle est donc recevable en la forme, mais qu'au fond elle n'est pas justifiée ;

Attendu que la nullité de la séparation de biens dont il s'agit n'est demandée que pour défaut d'exécution, dans les termes de l'art. 1444, Cod. civ.; — Attendu, en droit, que la poursuite de la liquidation des droits et reprises de la femme, qui a obtenu sa séparation de biens, lorsque cette poursuite a été exercée dans les délais prescrits, sans être abandonnée depuis, constitue une exécution suffisante du jugement de séparation ;

Attendu, en fait, que le jugement susénoncé du 15 nov. 1872 a été signifié par Gillet, huissier à ce commis, le 18 du même mois ; — Qu'après l'accomplissement de toutes les formalités de lecture et de publication exigées par la loi, il a été fait à la requête de la dame Trouilloud, commandement à son mari, le 27 novembre, de payer les frais provisoirement liquidés par ledit jugement ; que sur itératif commandement tendant à saisie, en date du 29 novembre, Trouilloud a payé la somme de 50 francs, montant desdits frais ; — Que le lendemain, 30 nov. 1872, la dame Trouilloud a appelé son mari devant Laverne, notaire, pour y voir procéder à la liquidation de ses droits et reprises ; — Que le procès-verbal de cette opération a été ouvert ledit jour, en présence des deux époux ; — Que, dès le 3 décembre, il a été procédé à l'inventaire et à la prisée du mobilier ; que le notaire s'est ensuite occupé de l'examen et de l'analyse des papiers qui lui ont été successivement soumis pour établir la situation active et passive de la communauté ; — Que, le 28 décembre, ces opérations étant terminées, il a procédé à la liquidation des droits des parties, au paiement réel de ce qui revenait à chacune d'elles, au moyen des attributions qui leur ont été respectivement faites des valeurs existantes, et enfin à la clôture du procès-verbal de liquidation ; — Qu'il a donc été satisfait par la dame Trouilloud aux dispositions de l'art. 1444, Cod. civ., et que le jugement du 16 nov. 1872 a été ainsi exécuté dans les termes dudit article ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande reconventionnelle d'Yvert, en nullité de la séparation de biens des époux Trouilloud, pour défaut d'exécution dans les termes de l'art. 1444, Cod. civ. ; déclare Yvert mal fondé en ladite demande ; — Le déclare mal fondé dans le surplus de ses conclusions ; l'en déboute ; — Dit que le jugement du 16 nov. 1872 a été régu-

lièrement exécuté conformément aux dispositions de l'art. 1444, Cod. civ.; — Dit que la dame Trouilloud est seule propriétaire des meubles et objets mobiliers compris au procès-verbal de saisie-exécution dressé par Jozon, huissier, en date du 17 oct. 1876, enregistré ; — Déclare, en conséquence, nulle et de nul effet ladite saisie, etc.

NOTE. — La première solution ne saurait faire difficulté. L'exactitude de la seconde solution n'est pas non plus contestable. V. M. Dutruc, *Tr. de la sépar. de biens*, n. 188 et s., et Paris, 2 mars 1877 (*J. Av.*, t. 102, p. 478), et la note.

ART. 5052.

ORLÉANS (2e CH.), 27 juin 1877.

OFFICE, CESSION, RÉPERTOIRES ET DOSSIERS, REMISE, REFUS, DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE, EXAGÉRATION DU NOMBRE D'ACTES, PROCÉDÉS INDÉLICATS, DIMINUTION DES PRODUITS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La cession d'un office ministériel emporte l'obligation pour le cédant de remettre au cessionnaire, dès son entrée en fonctions, tous les répertoires et dossiers de l'étude, sans distinction entre les affaires terminées et les affaires courantes, sauf son droit de consulter, sans déplacement, ces dossiers pour effectuer ses recouvrements.

En conséquence, le cédant qui retient des dossiers ou en retire des pièces essentielles, est passible de dommages-intérêts envers le cessionnaire (Cod. civ., 1382).

Une condamnation à des dommages-intérêts peut également être prononcée contre le cédant d'un office qui, au lieu de mettre son successeur en rapport avec la clientèle de l'étude, a continué d'entretenir des relations avec ses anciens clients, en laissant même ignorer à certains d'entre eux la cession de son office, et a été jusqu'à user de son influence sur quelques-uns pour les déterminer à confier leurs intérêts à un autre officier ministériel.

Une indemnité est également due au cessionnaire par le cédant lorsque celui-ci a exagéré le nombre d'actes sur lequel a été calculé le prix de cession de l'office, ou que ce nombre n'a été obtenu que par une accumulation abusive d'actes; ou encore lorsque les procédés indélicats dont le cédant avait usé envers ses clients et à raison desquels il a été poursuivi correctionnellement depuis la cession, ont jeté sur l'office un discrédit qui a eu pour résultat d'en diminuer les produits.

(Philippe *C.* Gâchet).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par acte en date du 22 juill. 1873, Philippe a cédé à Gâchet l'office d'huissier dont il était pourvu près le tribunal civil de Tours, moyennant le prix de 50,000 fr.; que ce prix, admis par la chancellerie comme représentant la valeur réelle de l'office, avait été arrêté sur la base d'une moyenne de 3,896 actes par année donnant 17,324 fr. de produit ; — Attendu qu'aussitôt après la prestation de serment de Gâchet qui eut lieu le 26 fév. 1874, des difficultés s'élevèrent entre le cessionnaire et le cédant ; que Gâchet se plaignait de ce que Philippe, contrairement aux dispositions du traité, ne l'avait pas mis en possession des répertoires, ni même des dossiers de l'office ; qu'il manquait un grand nombre de ces dossiers et que des pièces essentielles avaient été distraites de quelques-uns de ceux qui étaient représentés ; qu'il reprochait, en outre, à son prédécesseur de ne pas le mettre en rapport avec la clientèle, de la détourner au contraire par des agissements, soit en continuant de s'occuper des affaires commencées, soit en produisant des mémoires de frais et honoraires dont l'exagération amenait des réclamations continuelles de la part des clients ;

Attendu qu'en effet les plaintes nombreuses dont l'ex-huissier Philippe était l'objet amenèrent contre lui des poursuites correctionnelles en abus de confiance et escroquerie, lesquelles ont abouti à une condamnation aujourd'hui définitive à un mois d'emprisonnement ;

Attendu que Gâchet prétend qu'il a été aussi trompé par Philippe quant au nombre moyen des actes annuels fait en son étude et à leur produit ; qu'il soutient que les chiffres présentés par les répertoires et qui ont servi d'élément à la fixation du prix de l'office, n'ont été obtenus qu'au moyen de la répétition abusive de certains actes et de l'exagération frauduleuse de leurs produits ;

Qu'il allègue que tous les faits imputables à son prédécesseur lui ont causé un grave préjudice ; — Qu'il en donne pour preuve la diminution considérable des actes et des produits de l'office depuis son entrée en fonctions ; que l'examen des répertoires actuels constate, en effet, que du 26 février 1874 au 26 février 1877, la moyenne par année n'a été que 2,393 actes donnant 10,095 fr. de produit, tandis que la moyenne du traité était de 3,896 actes de 17,324 fr. de produit ;

Attendu qu'à raison de ces diverses causes, Gâchet a introduit contre Philippe une action en responsabilité ; qu'il évalue le préjudice qu'il prétend lui avoir causé, et dont il demande réparation, à 20,000 fr. d'indemnité ; — Que Philippe soutient, au contraire, qu'aucun préjudice n'a été causé et qu'il n'a encouru aucune respon-

sabilité; — Que le tribunal civil de Tours, saisi de la demande, sans se prononcer sur le fond du litige, a, par jugement d'avant faire droit du 23 fév. 1875, ordonné une enquête et admis les parties à prouver respectivement les faits nombreux par elle articulés ;

Attendu que cette sentence a été frappée d'appel, à la fois par Philippe et par Gâchet ; que Philippe, appelant au principal, prétend que l'action qui lui est intentée n'est et ne saurait être justifiée ; qu'elle est mal fondée et doit être dès maintenant repoussée ; que Gâchet, appelant incidemment, soutient de son côté que les faits appointés par le tribunal sont dès à présent établis, que la preuve en est inutile et que les documents qu'il produit suffisent pour justifier sa demande ;— Attendu que ces appels sont recevables en la forme, et que la cause présente des éléments d'appréciation qui permettent à la Cour de statuer dès à présent sur le différend que lui soumettent les parties ; que l'enquête ordonnée par les premiers juges est inutile ;

Au fond : — Attendu que le cessionnaire d'un office a droit, aussitôt son entrée en fonctions, à la remise immédiate et effective des répertoires et des dossiers ; — Qu'il n'y a pas de distinction à faire, sous ce rapport, entre les affaires terminées et les affaires courantes ; — Que si les dossiers des affaires courantes sont nécessaires au nouveau titulaire pour prendre la suite de la gestion, ceux des affaires terminées lui sont utiles pour connaître la clientèle de l'office et répondre aux demandes de renseignements ou aux réclamations émanant des clients ;

Que le seul droit appartenant au cédant est de pouvoir consulter ces dossiers pour effectuer ses recouvrements, et sans en effectuer le déplacement ; — Que, d'ailleurs, le traité intervenu entre les parties stipulait formellement la remise des répertoires et des dossiers;

Attendu que les documents nombreux, versés au procès, démontrent jusqu'à l'évidence qu'en ce qui concerne cette remise des répertoires et des dossiers, tant anciens que nouveaux, Philippe n'a pas rempli vis-à-vis de Gâchet les obligations résultant pour lui du traité de cession ; — Que non-seulement il a gardé par devers lui les dossiers relatifs aux affaires terminées, sous prétexte de régler directement avec ses clients ; mais qu'il a retenu de même un grand nombre de dossiers courants dont Gâchet n'a pu obtenir la réintégration dans l'étude que successivement, au fur et à mesure des réclamations des clients et toujours avec peine : que plusieurs de ces dossiers ne sont même pas encore aujourd'hui en sa possession ; — Qu'il résulte aussi des pièces mêmes placées sous les yeux de la Cour, que, dans plusieurs de ces affaires, des pièces essentielles avaient été retirées par Philippe qui, pour les réintégrer dans les dossiers et faire croire qu'elles n'en avaient pas été distraites, a eu recours à la dissimulation et à des procédés peu délicats ; — Que ces détournements se sont pro-

duits, notamment dans les affaires Verschave contre Bouché ; Boisbergue contre Huet ; Galbrun et Lesage contre divers ; — Qu'en outre, il n'a remis à Gâchet ni les anciens répertoires de l'office, ni le dernier répertoire des protêts, ni les procès-verbaux de vente ;

Attendu qu'il est de plus établi par les pièces du procès, que dans certaines affaires commencées, entre autres celles de Fillion contre Coursault ; Crespin contre Rapicault ; Bretin contre Rapicault ; Granger contre X..., Philippe continua, au détriment de son successeur, d'entretenir des rapports avec les clients, laissant même ignorer à certains d'entre eux qu'il avait cédé son office ; — Qu'au lieu de mettre son successeur en rapport avec la clientèle, comme il le devait, il a même été jusqu'à user de son influence sur certains clients pour les amener à confier leurs intérêts à un autre huissier (voir notamment une affaire Rozembert et Jouy) ;

Attendu que ce mauvais vouloir de Philippe vis-à-vis de son successeur, cette persistance de sa part à retenir des pièces appartenant à l'étude, et de continuer, sous prétexte d'agence d'affaires, d'entretenir des relations directes et personnelles avec la clientèle cédée, ont créé à Gâchet, dès son entrée en fonctions, une situation difficile, mécontenté et éloigné les clients, et lui ont causé un préjudice grave dont il lui est dû réparation ;

Attendu que Gâchet se plaint encore d'avoir été trompé par Philippe quant au produit réel de l'office dont il est devenu cessionnaire ; qu'il prétend que le revenu de 17,324 fr. par année porté au traité n'a été obtenu qu'en évaluant à la moyenne de 5 fr. l'acte répertorié, tandis que cette moyenne n'était que de 4 fr. 73, soit 1,046 fr. de différence sur le produit de l'année ; — Qu'il ajoute que Philippe n'était parvenu au chiffre de 3,896 actes que par des exagérations et des abus multipliés dans son mode d'émolumenter ;

Attendu que Gâchet ne justifie pas que Philippe ait sciemment exagéré ses produits en portant à 5 fr. le coût moyen de ses actes ; mais qu'il suffit, au contraire, de se reporter aux répertoires pour se convaincre que le nombre des actes formant la base de la moyenne annuelle de l'office a été exagéré ou n'a été obtenu que par une accumulation abusive des exploits ;—Que, d'une autre part, les poursuites correctionnelles dirigées contre Philippe depuis la cession de son office, ont mis en évidence les procédés indélicats dont usait continuellement cet ancien huissier vis-à-vis de ses clients ; que ces faits sont devenus, par ces poursuites mêmes, des faits de notoriété publique ; qu'il en est résulté pour l'office un discrédit qui a dû sérieusement contribuer à la diminution de ses produits ;

Attendu que de l'ensemble de tous ces faits, il ressort que, par sa faute, Philippe a causé à Gâchet un préjudice dont il est dû réparation à ce dernier ; que toutefois la demande de 20,000 fr. de dommages-

intérêts par lui formée est exagérée ; — Que la Cour trouve dans les documents du procès des éléments suffisants pour déterminer l'étendue du préjudice et la juste proportion des dommages-intérêts;...

Par ces motifs, infirme le jugement d'avant faire droit du 23 février 1875, etc.

NOTE. — Toutes ces solutions sont d'une incontestable exactitude. Compar. notre réponse à une question posée, *J. Av.*, t. 102, p. 431.

ART. 5053.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e CH.), 7 déc. 1877.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION PAR ACTE EXTRA JUDICIAIRE, RÉITÉRATION (DÉFAUT DE), DÉCHÉANCE, SECONDE OPPOSITION.

La partie condamnée par défaut qui, après avoir formé opposition, par acte extrajudiciaire, au jugement rendu contre elle, a encouru la déchéance édictée par l'art. 162, *Cod. proc., faute d'avoir réitéré cette opposition dans la huitaine par requête, avec constitution d'avoué, ne saurait être relevée de cette déchéance à la faveur d'une seconde opposition formée aussi par acte extrajudiciaire, mais renouvelée dans le délai et suivant la forme dont il s'agit, sous prétexte que, le jugement n'ayant pas été exécuté contre elle, l'opposition serait encore recevable* (Cod proc., 158, 159 et 162).

(Foy *C.* Morin). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Statuant sur l'opposition formée par Foy au jugement rendu par défaut contre lui, le 5 juin 1877 : — Attendu que, sur les poursuites exercées par les époux Morin en vertu dudit jugement, par acte extrajudiciaire en date du 16 juill. 1877, signifié à ces derniers au domicile par eux élu à Paris, Foy a déclaré former opposition audit jugement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 162, Cod.proc. civ., cette opposition devait, pour être recevable, être réitérée dans la huitaine par requête, avec constitution d'avoué ; — Que ce n'est que le 2 août suivant que ladite opposition a été renouvelée ; — Attendu que Foy soutient, il est vrai, que, par un autre acte extrajudiciaire signifié à la date du 25 juillet, il a formé une nouvelle opposition au jugement du 5 juin 1877 : — Qu'il prétend que cette opposition, suivant

les dispositions de l'art. 158, Cod. proc. civ., pouvait être utilement formée, le jugement n'ayant pas été exécuté par la vente des meubles saisis, en vertu du jugement dont s'agit; — Que, par suite, cette seconde opposition a été renouvelée par l'acte signifié le 2 août, avec constitution d'avoué dans le délai de huitaine; — Attendu que les dispositions de l'art. 158, Cod. proc. civ., en frappant de déchéance, quant au droit d'y former opposition, la partie qui a laissé exécuter ledit jugement sans avoir usé de ce droit, ne sauraient avoir pour effet de relever de la déchéance prononcée par l'art. 162 du même Code, la partie qui n'a pas renouvelé, dans la huitaine et dans les formes prescrites par ledit article, l'opposition formée par acte extrajudiciaire, en autorisant le renouvellement de ladite opposition après l'expiration de ce délai;

Par ces motifs, déclare Foy non recevable en son opposition à l'exécution du jugement par défaut du 5 juin 1877, l'en déboute et le condamne aux dépens.

ART. 5054.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e CH.), 8 déc. 1877.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION FRAUDULEUSE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'art. 577, Cod. proc., d'après lequel le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration affirmative ou refuse de produire les pièces justificatives, doit être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, ne s'applique point au cas de déclaration soit inexacte ou incomplète, soit même collusoire et frauduleuse. Le tiers saisi, en pareil cas, peut seulement, indépendamment du montant de sa dette envers le saisi, être condamné à payer des dommages-intérêts au saisissant à raison du préjudice résultant de la fraude.

(Blum *C.* Duval). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Blum, créancier du sieur Pichat, artiste peintre, pour la somme de 482 francs, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, a assigné la dame Duval en déclaration affirmative, après avoir pratiqué dans ses mains une opposition sur une certaine quantité de tableaux, dont, d'après lui, elle était dépositaire pour le compte de son débiteur; — Attendu que la dame Duval a déclaré qu'elle ne détenait rien pour le compte du sieur Pichat, et

qu'elle prétend avoir acheté à ce dernier les tableaux séquestrés par Blum ;

Mais attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, notamment du rapprochement de la date de la prétendue vente, qui aurait eu lieu le 15 mai 1876, avec celle du jugement obtenu contre Pichat, qui n'est antérieur que de deux jours, que la dame Duval, qui connaissait les poursuites dirigées contre ce dernier, lui a prêté complaisamment son concours pour soustraire ses tableaux à l'action de son créancier ; que les documents versés au procès par la dame Duval, bien loin d'établir la sincérité de la vente par elle alléguée, ne font que justifier la fraude à laquelle elle s'est associée ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que sa déclaration est inexacte, collusoire et frauduleuse ; que c'est le cas d'en prononcer la nullité ;

Attendu que le sieur Blum demande que, par suite de l'annulation ainsi prononcée, la dame Duval soit déclarée débitrice pure et simple des causes de la saisie-arrêt ; — Attendu que, dans ces termes, cette prétention est inadmissible en droit; qu'en effet, en principe, le saisissant ne peut exercer, à l'égard du tiers saisi, que les droits de son débiteur, et ne peut réclamer que ce que ce dernier aurait pu réclamer lui-même ; qu'il est vrai qu'il a été dérogé à ce principe par l'art. 577, Cod. proc. civ., pour le cas où le tiers saisi ne ferait pas sa déclaration ou refuserait de produire les pièces justificatives; que, dans l'un et l'autre cas, il doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie ; que cette peine, prononcée par la loi, est de toute justice, parce que le tiers saisi met alors le juge dans l'impossibilité absolue de connaître le montant de la dette, et qu'il est naturel de supposer que sa morosité vient de ce que sa dette est au moins égale aux causes de la saisie ;

Attendu qu'une pareille dérogation au droit commun ne peut être appliquée à un cas autre que celui qui a été expressément prévu par la loi, et, par exemple, au cas d'une déclaration inexacte ou incomplète, ou même frauduleuse ; qu'en effet, cette déclaration peut être rectifiée ou complétée jusqu'au dernier moment, et que d'ailleurs elle donne au saisissant les moyens de parvenir à la découverte de la vérité et d'obtenir la seule chose qu'il ait le droit de réclamer, le paiement de la somme due à son débiteur ;

Attendu d'ailleurs que, dans ce cas, le saisissant peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts équivalant au préjudice que la fraude a pu lui occasionner, et arriver ainsi, suivant les circonstances, à récupérer le montant total de sa créance, même contre un tiers saisi qui ne devait qu'une somme inférieure ;

Attendu, en fait, que la collusion à laquelle la dame Duval a participé a causé au sieur Blum un préjudice équivalant au montant total de sa créance, s'élevant à 482 francs ; qu'il devient par suite inutile

de rechercher quelle pourrait être la valeur des tableaux séquestrés et d'attendre le résultat de la vente publique qui pourrait en être faite ; que, dans l'intérêt du créancier ainsi que du débiteur lui-même, il est préférable de régler la situation de la dame Duval vis-à-vis du saisissant par une condamnation égale au montant de la créance de ce dernier, sauf à la dame Duval à s'entendre, ainsi qu'elle avisera, avec le sieur Pichat au sujet des tableaux saisis en ses mains :

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la déclaration affirmative de la dame Duval, en prononce la nullité comme inexacte, collusoire et frauduleuse, ce faisant dit n'y avoir lieu à condamner la dame Duval comme débitrice pure et simple, mais la condamne à payer à Blum la somme de 482 francs à lui due par Pichat, à titre de dommages-intérêts ; la condamne, en outre, aux dépens.

Note. — L'inapplicabilité de l'art. 577, Cod. proc., au cas de déclaration inexacte a été reconnue aussi par un arrêt de la Cour de Grenoble du 27 mars 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 297) ; mais la solution contraire a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 22 août 1848 (*J. Av.*, t. 73, p. 670) et un arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 janv. 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 509). — Quant à la déclaration collusoire et frauduleuse, on s'accorde à décider, comme le fait ici le tribunal de la Seine, qu'elle peut seulement rendre le tiers saisi passible de dommages-intérêts envers le saisissant. V. Cass., 31 janv. 1848 et 7 déc. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 253) ; Bordeaux, 7 août 1858 ; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 590.

ART. 5055.

TOULOUSE (2e CH.), 16 mars 1877.

1° FORMULE EXÉCUTOIRE, LOI DE L'ÉPOQUE ; — 2° SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, GROSSE DU TITRE, FORMULE EXÉCUTOIRE.

1° *Les formules exécutoires établies par les décrets des* 13 *mars* 1848 *et* 6 *sept.* 1870, *étant identiquement les mêmes, les porteurs de grosses et expéditions d'actes contenant les mentions exigées par le décret de* 1848, *sont fondés à invoquer l'art.* 3, § 1, *du décret du* 2 *sept.* 1871, *aux termes duquel les grosses et expéditions revêtues de la formule prescrite par le décret de* 1870, *peuvent être mises à exécution, sans qu'on y fasse ajouter la formule nouvelle.*

2° *Dès lors, une saisie immobilière ne peut être annulée sur*

le motif que la grosse du titre en vertu duquel le commandement a été fait et la saisie pratiquée, n'est pas revêtue de la formule exécutoire actuellement en vigueur, alors que cette grosse porte toutes les mentions exigées par le décret du 13 *mars* 1848.

(Dassezat *C.* Chipoulet). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'appelant n'a reproduit devant la Cour qu'un seul des moyens qu'il avait présentés devant les premiers juges : — Que ce moyen est pris de ce que l'acte en vertu duquel le commandement du 16 septembre dernier et la saisie immobilière ont été pratiqués, n'était pas revêtu de la formule exécutoire aujourd'hui en vigueur;—Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 2 sept. 1871, les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 6 sept. 1870, peuvent les faire mettre à exécution, sans faire ajouter la formule indiquée par les dispositions nouvelles ; — Attendu que le décret de 1870 avait remis en vigueur celui du 13 mars 1848 ;

Attendu que la grosse de l'acte dont copie a été notifiée à Chipoulet portait toutes les mentions exigées par le décret de 1848 ; — Que les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 3 du décret de 1871 ne peuvent raisonnablement s'appliquer qu'aux jugements ou actes intervenus sous un régime déchu, et qu'on voudrait exécuter avec le mandement d'une autorité qui a cessé d'exister et de commander ; — Attendu que les formules exécutoires établies par les actes législatifs des 13 mars 1848 et 6 sept. 1870 étant identiquement les mêmes, les héritiers Dassezat peuvent invoquer l'exception établie par l'art. 3 du décret de 1871 ; — Qu'en réalité, l'acte sur le fondement duquel les poursuites ont été exercées était revêtu de la formule prescrite par le décret du 6 sept. 1870 ; que les intimés étaient dès lors dispensés de faire ajouter la formule nouvelle ; — Attendu que cette solution entraîne nécessairement le rejet de la demande en nullité de la saisie, qui n'était réclamée devant la Cour que comme conséquence de la prétendue nullité du commandement ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions de l'appelant, confirme le jugement du tribunal de première instance d'Albi du 22 décembre dernier, etc.

Note. — Compar. Poitiers, 17 juin 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 403), et nos dissertations insérées *ibid.*, p. 257, et t. 102, p. 13.

ART. 5056.

POITIERS (CH. CIV.), **20 déc. 1876**.

FRAIS ET DÉPENS, AVOUÉ, TRIBUNAL DE COMMERCE, DEMANDE EN PAIEMENT, COMPÉTENCE.

La demande d'un avoué en paiement des frais et honoraires qui lui sont dus par un commerçant à raison de l'exécution du mandat que celui-ci lui a donné de le représenter devant le tribunal de commerce, est compétemment portée à ce tribunal (Cod. comm., 631-3°; analg. Cod. proc. civ., 60).

(Morel *C.* Vinet).

Me Vinet, avoué près le tribunal civil de Rochefort, qui avait été chargé par le sieur Morel, négociant, de le représenter devant le tribunal de commerce de cette ville, l'a actionné devant le même tribunal en paiement de la somme de 75 fr. à laquelle il avait fixé le montant de ses honoraires. Le sieur Morel a décliné la compétence du tribunal de commerce et demandé son renvoi devant le tribunal civil; mais le tribunal de commerce s'est déclaré compétent.

Appel par Morel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le fait, de la part d'un commerçant, de défendre devant la juridiction consulaire les intérêts de son négoce et le mandat donné pour cette défense constituent un acte commercial dans le sens de l'art. 631, C. comm.; — Que, par suite, les contestations relatives à l'exécution du mandat rempli dans ces conditions ont elles-mêmes, en ce qui touche les obligations du mandant, le caractère de débat commercial, et que le négociant actionné par son mandataire en paiement de ce qu'il peut devoir à celui-ci, a pour juge naturel le tribunal de commerce de son domicile;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé par le tribunal de commerce de Rochefort qui a retenu la cause entre les parties, mal et sans griefs appelé; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

NOTE. — Voy. conf. Chauveau sur Carré, Suppl. aux *Lois de la proc. civ.*, quest. 277 *bis*. — La même solution avait été consacrée, à l'égard des agréés eux-mêmes, par un arrêt de la

Cour de Rouen du 20 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 94), appliquant la doctrine professée par le même auteur dans les *Lois de la proc.*, question précitée ; mais la Cour suprême a, le 8 fév. 1869 (t. 94, p. 312), cassé cet arrêt, par des motifs qui ne sont nullement décisifs à nos yeux.

ART. 5057.

PARIS (5e CH.), 2 juill. 1877.

OFFRES RÉELLES : 1° INSUFFISANCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT ; — 2° CONDITION, MAINLEVÉE D'OPPOSITION, DÉBITEURS INCERTAINS.

1° *La disposition de l'art.* 1258, *Cod. civ., d'après laquelle les offres réelles, pour être valables, doivent comprendre les intérêts échus, les frais liquidés et une somme à valoir sur les frais non liquidés, est applicable même dans le cas où le jugement de condamnation a été rendu par défaut.*

2° *Les offres réelles faites sous la condition de donner mainlevée d'oppositions formées par des tiers sont nulles lorsqu'il est incertain à la charge de qui sont les dettes pour lesquelles ces oppositions ont eu lieu.*

(Du Tillet *C.* Mollard).

Un jugement du tribunal civil de la Seine, du 27 juill. 1875, avait statué en ces termes :

Attendu que l'opposition faite par les époux du Tillet de Villars au jugement par défaut du 23 décembre dernier est régulière ; — Les reçoit en la forme opposants audit jugement ; et, statuant au fond :

Sur la validité des offres réelles faites par exploit de Bailleux, huissier à Paris, en date du 23 novembre dernier, lesquelles offres ont été suivies de consignation : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1258, C. civ., pour que les offres soient valables il faut que le débiteur fasse offre des intérêts échus au jour où elles sont faites, des dépens liquidés et d'une somme à valoir sur les dépens non liquidés ; — Attendu que Mollard a été assigné, le 10 octobre dernier, par les époux du Tillet de Villars, devant le tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 1,050 francs ; — Qu'un jugement par défaut du 13 octobre, le condamne au paiement de ladite somme avec les intérêts, à partir du jour de la demande ; — Que ce jugement le condamne en outre aux dépens liquidés à 51 fr. 35 c. ;—Que, par conséquent, les offres réelles du

23 novembre dernier devaient comprendre, en les spécifiant : premièrement, les intérêts courus du 10 oct. au 23 novembre ; deuxièmement, 51 fr. 35 c. pour frais liquidés par le jugement par défaut ; troisièmement, une somme à valoir sur les autres frais faits devant le tribunal de commerce sur opposition audit jugement ;

Qu'en vain Mollard prétend que le jugement était par défaut ; — Que les termes de l'art. 1258 sont formels et ne comportent aucune distinction ; — Que celui qui fait des offres ne sait pas d'avance si elles seront acceptées ou refusées, et qu'il doit, au moyen d'offres aussi claires et précices qu'il est en son pouvoir, mettre le créancier à même de savoir s'il les doit accepter ou refuser ;

Sur les conclusions tendant à la validité des offres faites par exploit de Bailleux, du 6 octobre courant : — Attendu que ces offres ont été faites sous la condition de donner mainlevée d'oppositions faites à la requête de tiers, et qu'il est incertain à la charge de qui sont les dettes pour lesquelles ces oppositions ont été formées ; — Que, dans ces circonstances, la condition n'est pas admissible ;

Par ces motifs, rétracte le jugement par défaut susdaté ; — Décharge les époux du Tillet de Villars des condamnations prononcées contre eux ; — Déclare nulles, comme insuffisantes et non libératoires, les offres faites par exploit de Bailleux, huissier à Paris, du 23 nov. dernier ; — Déclare nulles, comme faites sous des conditions inadmissibles, les offres faites par exploit du même huissier, du 6 juillet courant ; — Condamne Mollard en tous les dépens.

Appel par Mollard.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

ART. 5058.

TRIB. CIV. DE SAINT-ÉTIENNE, 6 déc. 1876.

ENREGISTREMENT, ACTE PASSÉ A L'ÉTRANGER, ACTE EN CONSÉQUENCE, DROITS, OFFICIER MINISTÉRIEL, RESPONSABILITÉ.

L'officier ministériel qui fait un acte de son ministère en vertu d'un acte passé à l'étranger et non enregistré en France, ne peut être actionné comme débiteur direct, mais seulement comme responsable des droits dont cet acte est passible, et il

est dès lors fondé à exiger que son mandant soit préalablement poursuivi et discuté (L. 22 frim. an VII, art. 42).

(Bertrand *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Bertrand, ancien avoué, a formé opposition à la contrainte décernée contre lui pour deux motifs : Au fond il soutient qu'aucun droit n'est dû ; en la forme, il soutient qu'il ne saurait être actionné qu'après que son mandant aura été recherché et discuté ;

Attendu qu'il importe d'examiner d'abord le moyen de forme ;

Attendu que l'art. 42 de la loi de frimaire an VII, rend responsable du droit d'enregistrement l'officier public qui n'aura pas fait, avant de le produire, enregistrer un acte passé à l'étranger ;

Attendu que ce mot *responsable* n'implique pas une dette directe, mais un simple cautionnement ; d'où suit que l'officier public ne saurait être poursuivi avant que l'administration ne se soit adressée au débiteur direct, et ne se soit assurée que celui-ci ne pouvait satisfaire à son obligation ;

Attendu qu'une semblable interprétation du mot responsable et de la situation de l'officier public vis-à-vis de l'administration a été déjà donnée par un jugement du tribunal d'Albi du 9 juin 1809, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1811 (affaire Boudet) et par un jugement du tribunal de Chaumont du 1er août 1844 (affaire Becon) ;

Attendu que l'administration ne justifie d'aucune demande contre la partie qu'intéressait l'acte non enregistré et qui en doit directement les droits ; qu'ainsi il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir dont excipe Bertrand ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — La jurisprudence est établie en ce sens. Indépendamment des décisions mentionnées dans le jugement ci-dessus, on peut citer trois jugements du tribunal de Mende, en date du 13 mai 1863, du tribunal de Péronne, en date du 16 juill. 1869, et du tribunal de Versailles, en date du 28 juill. 1874.

ART. 5059.

TRIB. CIV. DE LA FLÈCHE, 17 juill. 1877.

ENREGISTREMENT, CONTRAINTE, DÉSISTEMENT, FRAIS.

L'administration qui se désiste sans réserve d'une contrainte, est tenue de payer les frais faits jusqu'au désistement (Cod. proc. civ., 403).

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si la contrainte signifiée aux époux Delahaye avait été décernée à bon droit et si les poursuites étaient légitimes dans le principe ; — Qu'en effet l'administration a déclaré formellement se désister de cette contrainte ; que ce désistement a été accepté, et qu'aux termes de l'art. 403, C. proc., il emporte soumission de payer les frais ; — Que l'administration ne peut ainsi réclamer le coût d'un acte qui, par le fait de son désistement, est censé n'avoir jamais existé, et qu'elle ne peut se refuser à rembourser les frais nécessités par les poursuites qu'elle a elle-même abandonnées ;

Par ces motifs, etc.

ART. 5060.

CASS. (CH. REQ.), **23 juill. 1877**.

SAISIE IMMOBILIÈRE, VENTE, TRANSCRIPTION, EFFET, CRÉANCIER SAISISSANT.

La vente d'un immeuble saisi consentie par un acte authentique antérieur à la transcription de la saisie, mais qui n'a été lui-même transcrit que postérieurement à cette transcription, n'est pas opposable au saisissant, créancier inscrit, un tel créancier étant au nombre des tiers qui ont des droits sur l'immeuble et auxquels, d'après l'art. 3 *de la loi du* 23 *mars* 1855, *les actes translatifs de propriété ne peuvent être opposés jusqu'à la transcription* (Cod. proc., 686 ; L. 23 mars 1855, art. 3).

(Thomas *C.* Augé).

La Cour de cassation l'a ainsi décidé sur le pourvoi dont l'arrêt de la Cour de Paris du 9 fév. 1877, rapporté dans notre tome 102, p. 98, avait été frappé, et qu'elle a rejeté dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art. 686, Cod. proc. civ., et de la loi du 23 mars 1855 : — Attendu que la question résultant des faits non contestés de la cause est celle de savoir si la vente d'un immeuble hypothéqué, consentie par acte authentique avant une saisie immobilière pratiquée à la requête d'un créancier inscrit antérieurement à l'aliénation, est opposa-

ble au saisissant, lorsqu'elle n'a été transcrite qu'après la transcription de la saisie ;

Attendu que l'art. 686, Cod. proc. civ., a été virtuellement abrogé par la loi du 23 mars 1855, et notamment par l'art. 3, portant que : « Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements « énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers « qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se « conformant aux lois ; » — Qu'il ressort du texte et de l'esprit de la loi de 1855 que la transcription de l'acte d'aliénation est nécessaire pour la transmission de la propriété vis-à-vis des tiers ; que cette transcription n'a pas d'effet rétroactif, et que, jusqu'au moment où elle est opérée, la vente est réputée inexistante à leur égard ; — Que parmi les tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont légalement conservés, il faut compter les créanciers hypothécaires inscrits avant l'aliénation ;

D'où il suit que, en déclarant non opposable aux défendeurs éventuels saisissants la vente consentie aux demandeurs avant la saisie, mais transcrite seulement après la transcription de la saisie, la Cour de Paris, loin de violer les dispositions légales invoquées par le pourvoi, n'en a fait, au contraire, qu'une exacte application ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Note. — Nous n'avons pas besoin de signaler à nos lecteurs l'importance de cet arrêt, par lequel la Cour suprême se prononce pour la première fois sur une grave question qui nous avait d'ailleurs paru devoir être tranchée dans le sens de la solution qu'elle vient de consacrer. Voy. les indications jointes à l'arrêt de la Cour de Paris du 9 fév. 1877 (*J. Av.*, t. 102, p. 98), qu'elle maintient ici.

ART. 5061.

TRIB. DES CONFLITS, 30 juin 1877.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, SAISIE DE MEUBLES, DEMANDE EN NULLITÉ, QUESTION DE PROPRIÉTÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, PERCEPTEUR, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître de la demande d'un tiers en nullité d'une saisie pratiquée à la requête du percepteur des contributions directes sur des meubles que ce tiers prétend être sa propriété, et non celle des débiteurs, en restitution des sommes versées au percepteur par le demandeur comme contraint et forcé, et en paiement de dommages-intérêts.

(Monet). — DÉCISION.

LE TRIBUNAL DES CONFLITS ; — Vu l'arrêté, en date du 4 avril 1877, par lequel le préfet du département de Seine-et-Oise a élevé le conflit d'attributions dans une instance portée devant le tribunal civil de Versailles par la dame Monet contre Nugues, percepteur à Saint-Germain en Laye ; — Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 29 mai 1876, par lequel la dame Monet demande que le tribunal civil de Versailles déclare nulle une saisie pratiquée sur des meubles qui seraient sa propriété, à la suite d'une contrainte décernée le 2 déc. 1875 ; condamne Nugues à lui restituer la somme totale de 159 fr. 58 c., qu'elle aurait payée sans la devoir ; et enfin le condamne à 1,000 fr. de dommages-intérêts ; — Vu le mémoire en déclinatoire, en date du 28 février 1877, proposé par le préfet de Seine-et-Oise en exécution de l'art. 6 de l'ordonn. du 1er juin 1828, et tendant à ce que le tribunal civil de Versailles se déclare incompétent, la connaissance de la cause devant appartenir à l'autorité administrative ; — Vu les réquisitions du ministère public tendant à ce qu'il soit fait droit au déclinatoire ; — Vu le jugement, en date du 16 mars 1877, par lequel le tribunal rejette le déclinatoire, se déclare compétent et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

Vu la loi du 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13, et la loi du 16 fruct. an III ; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, et l'arr. du 24 flor. même année, art. 2 ; — Vu les ordonn. des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 et la loi du 24 mai 1872 ;

En ce qui touche la validité du conflit : — Considérant que la demande portée par la dame Monet devant le tribunal civil de Versailles a pour objet principal de faire déclarer nulle la saisie pratiquée le 2 déc. 1875, comme portant sur des meubles qui n'étaient pas la propriété du débiteur de l'État, le sieur Monet, seul imposé au rôle comme contribuable, et, par voie de conséquence, de faire ordonner : 1° la restitution par le percepteur des sommes que la dame Monet a versées entre ses mains comme contrainte et forcée ; 2° la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts ;

Considérant que l'action dont le caractère est ainsi précisé soulève la question de validité des poursuites de saisie ; — Que cette question est elle-même subordonnée à celle de savoir si le mobilier saisi était la chose du débiteur poursuivi ou la chose d'une tierce personne étrangère à la dette ; — Qu'à ce double titre, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de la demande, tant au point de l'annulation des poursuites qu'au point de vue des chefs de restitution et de dommages intérêts, qui ne sont que la conséquence de l'annulation demandée ; — Décide :

Art. 1er. — L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine-et-Oise, le 4 avril 1877, est annulé.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 5062.

VENTE EN GROS DES DENRÉES ALIMENTAIRES, FACTEURS, COMMIS ET AGENTS, POIDS PUBLIC.

Décret du 23 janv. 1878 relatif à la vente en gros des denrées alimentaires.

TITRE Ier.

Des ventes en gros.

Art. 1er. Dans la ville de Paris, les ventes en gros de denrées alimentaires s'opèrent sur tous les marchés, à la criée ou à l'amiable, au gré des intéressés, dans les conditions déterminées par les décrets, règlements et ordonnances de police en vigueur.

Il peut être procédé par toute personne à la vente à l'amiable.

TITRE II.

Des facteurs.

Art. 2. A partir du 1er avril 1878, les ventes à la criée pourront être faites par toute personne inscrite, en qualité de facteur, sur un registre qui sera ouvert à cet effet au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Art. 3. Nul ne pourra être inscrit sur ce registre s'il n'est Français, majeur de vingt-cinq ans, s'il ne jouit de la plénitude de ses droits civils, s'il est failli non réhabilité, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être intégralement libéré.

Toute personne qui demandera son inscription devra présenter requête au tribunal de commerce, justifier de sa moralité par un certificat du maire de sa résidence, de sa capacité professionnelle par une attestation de cinq commerçants de la place faisant partie de la liste des électeurs consulaires de Paris et du versement à la caisse de la ville d'un cautionnement de 10,000 fr., soit en rentes sur l'État ou en obligations de la ville de Paris.

L'admission aura lieu en chambre du conseil par le tribunal, qui décidera sans appel ni recours.

Tout facteur admis sera tenu de prêter, devant le même tribunal, en audience publique, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Le greffier procédera ensuite à l'inscription sur le registre à ce destiné et délivrera un certificat constatant l'admission, la prestation de serment et l'inscription.

Art. 4. Nul facteur inscrit ne pourra commencer l'exercice de ses fonctions avant d'avoir fait viser par le préfet de la Seine et le préfet de police, et enregistrer dans chacune des deux préfectures, le certificat dont il est question à l'article précédent.

Art. 5. Les facteurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions des règlements administratifs et des ordonnances de police concernant les halles.

En cas d'infraction à ces prescriptions ou de manquement à leurs devoirs professionnels, la discipline de ces agents appartient au préfet de la Seine pour ce qui a trait aux perceptions municipales, et au préfet de police pour ce qui concerne la loyauté des transactions, la salubrité et le bon ordre du marché.

Art. 6. Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les facteurs sont :

L'avertissement ;

La suspension pour un temps qui n'excédera pas un mois ;

La radiation définitive.

Toutefois cette dernière peine ne peut être infligée que par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du préfet de la Seine ou du préfet de police, suivant que le fait punissable tombe sous l'action disciplinaire de l'un ou de l'autre de ces deux préfets.

La radiation définitive peut encore être prononcée dans les mêmes formes, lorsqu'il est établi que le facteur ne remplissait pas, au moment de son inscription, ou que, depuis, il a cessé de remplir les conditions exigées par l'art. 3 ci-dessus.

L'arrêté du ministre prononçant la radiation définitive est transmis au président du tribunal de commerce.

Art. 7. Le classement et le tour de vente des marchandises seront déterminés, sous la surveillance des agents de la préfecture de police, par le numéro d'ordre que ces marchandises reçoivent au fur et à mesure de leur arrivée aux halles.

Art. 8. Les facteurs sont tenus de recevoir eux-mêmes les enchères et de prononcer les adjudications. Ils dressent de leurs opérations un procès-verbal détaillé, qu'ils transmettent à la préfecture de police, après l'avoir affirmé et l'avoir revêtu de leur signature.

Une copie conforme est simultanément adressée à la préfecture de la Seine.

Art. 9. Les facteurs ne peuvent, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire, soit directement, soit indirectement, le commerce des denrées qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ne peuvent, à quelque titre que ce soit, sinon comme commissionnaires ou représentants des producteurs, être intéressés aux ventes où ils opèrent officiellement.

Ils peuvent, au gré des expéditeurs, procéder à l'amiable ou à la criée aux ventes qui leur sont confiées.

Art. 10. Les facteurs sont responsables envers les approvisionneurs de la marchandise que ceux-ci leur ont expédiée ou consignée.

Ils sont tenus de remettre à leurs commettants facture des denrées qu'ils ont vendues pour leur compte et de leur en payer le montant aussitôt après la clôture du marché.

Les crédits qu'ils accorderaient aux acheteurs sont à leur charge, sans qu'ils puissent exercer à ce sujet aucun recours contre les consignataires, ni prétexter le moindre retard de paiement.

Tout expéditeur ayant fait vendre des marchandises à la criée peut transmettre à la préfecture de police le compte du facteur, pour le faire vérifier et en faire constater la concordance avec le procès-verbal de vente.

Art. 11. Le maximum du droit de commission attribué aux facteurs sur le montant des ventes qu'ils effectuent est déterminé, sur la proposition du préfet de police et après avis du préfet de la Seine, par délibération du conseil municipal.

Art. 12. Les facteurs actuellement en exercice seront inscrits sur la simple présentation des pièces qui constateront la réalisation du cautionnement prescrit par l'art. 3.

Pour jouir de ce bénéfice, ils devront, dans un délai de six mois, à partir de la promulgation du présent décret, justifier de cette inscription auprès des deux préfectures.

Titre III.

Des commis et agents des facteurs.

Art. 13. Les facteurs ont sous leur dépendance les commis, crieurs, verseurs et autres agents qui les assistent dans leurs opérations.

Ils ont le droit de les choisir et les entretiennent à leurs frais.

Ils sont responsables des actes de ces agents.

Ils sont soumis, à cet égard, comme pour leurs actes personnels, à l'action disciplinaire de la préfecture de la Seine ou de la préfecture de police, suivant la distinction établie à l'art. 5 du présent décret.

TITRE IV.

Des agents de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police.

Art. 14. Les agents du service des perceptions municipales doivent mettre à la disposition de la préfecture de police les renseignements dont celle-ci peut avoir besoin pour constater la loyauté des ventes placées sous son contrôle.

Art. 15. Les forts, les compteurs-mireurs, ainsi que tous les agents et employés de la préfecture de police qui participent aux opérations relatives aux ventes en gros, sont tenus de se conformer aux indications qui leur sont données par les agents des perceptions municipales, pour tout ce qui a trait aux tarifs, à l'assiette et à la perception des droits municipaux de toute sorte dans les halles et marchés.

L'agent des perceptions municipales aux observations duquel il n'a pas été satisfait doit en référer à son inspecteur qui, s'il y a lieu, rend compte de l'incident à l'inspecteur spécial placé dans le marché par la préfecture de police. Si cet agent refuse de prêter son concours au service des perceptions municipales, pour quelque motif que ce soit, il doit le consigner par écrit, au bas de la réquisition qui lui est présentée, dans ce cas, par l'inspecteur des perceptions municipales.

La suite de l'affaire appartient, dès lors, aux deux administrations compétentes.

TITRE V.

Du service du poids public.

Art. 16. Tous les agents qui concourent aux opérations du poids public dans les halles et marchés sont rattachés à un service unique placé dans les attributions de la préfecture de la Seine.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 17. Les règlements administratifs et les ordonnances de police concernant le service des halles et marchés seront mis en harmonie avec les dispositions des cinq titres qui précèdent, avant le 1er avril 1878.

Art. 18. Les dispositions des décrets des 21 sept. 1807, 28 janv. 1811, 24 fév. 1858, et de tous autres décrets, arrêtés et ordonnances de police contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

Art. 19. Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Les administrateurs-gérants : Marchal, Billard et Cie.

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 5063.

I. COMMUNAUTÉ, MARI, BAUX, TRANSPORT, FEMME RENONÇANTE ACTION EN NULLITÉ, COMPÉTENCE, CONCILIATION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

M. X.... est décédé laissant une veuve et deux enfants majeurs. La veuve a renoncé à la communauté, et les enfants ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Les reprises de la veuve s'élèvent à environ 10,000 fr. La succession se compose de 5,000 fr. en valeurs mobilières et de différents immeubles d'une valeur d'environ 5,000 fr. Les dettes de la communauté montent à environ 25,000 fr.

M. X...., quelques années avant de mourir, a fait un bail de ses immeubles moyennant un fermage annuel de 150 fr. pour une durée de 24 ans ; ce bail n'expirera que dans 17 ans. Par un acte notarié, il a cédé et transporté toutes les années de fermage à un créancier, de manière que la dette soit éteinte à l'expiration du bail.

D'après son contrat de mariage, la veuve X.... a le droit, en renonçant à la communauté, de reprendre tout ce qu'elle y a apporté, franc et quitte de toutes charges, et d'exercer ses reprises sur les biens de son mari.

Les héritiers bénéficiaires ont obtenu un jugement autorisant la vente des immeubles ; le notaire commis pour faire cette vente a stipulé dans le cahier des charges que les adjudicataires n'entreront en jouissance des immeubles qu'à l'expiration du bail, c'est-à-dire dans 17 années, et ce sans avoir droit à la perception des fermages qui sont transportés.

La veuve X...., présente à la vente, a protesté et a fait, à la suite du procès-verbal d'adjudication, un dire par lequel elle a déclaré qu'elle allait se pourvoir afin de faire prononcer la nullité dudit transport comme étant fait en fraude de ses droits.

Veuillez, monsieur, être assez bon pour me dire : 1° si M. X...... avait le droit de faire ce transport ; 2° comment la demande en nullité doit être formée, et devant quel tribunal ; 3° si c'est devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ou devant le tribunal

du domicile du créancier cessionnaire ; et 4° si la demande doit être précédée de l'essai de conciliation?

Recevez, monsieur, etc.

Le mari, comme ne l'ignore pas notre correspondant, a le droit d'aliéner non-seulement ses propres immeubles, mais même ceux de la communauté, sans le concours de sa femme (Cod. civ., 1421), aliénation qui ne met pas d'ailleurs obstacle à l'exercice de l'hypothèque légale de cette dernière. A plus forte raison a-t-il le droit de transporter les prix des baux de ces mêmes immeubles.

A la vérité, il doit user de ce droit sans fraude, et la jurisprudence ainsi que les auteurs reconnaissent à la femme la faculté de faire annuler les aliénations des biens de la communauté en prouvant, même par témoins, qu'elles ont été consenties en vue de la frustrer de ces biens. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Contrat de mariage*, n. 1153 et s., ainsi que les autres autorités qu'il mentionne. Mais cette preuve n'est point facile à administrer, d'autant que pour faire tomber les actes d'aliénation, il faut établir la mauvaise foi des tiers au profit desquels ils ont été passés, aussi bien que celle du mari lui-même : Troplong, *Contr. de mar.*, t. 2, n. 873 ; Dalloz, *loc. cit.*

A notre correspondant d'apprécier si la veuve X.... est en mesure de faire cette double preuve. Dans le cas de l'affirmative, la veuve doit former son action en nullité tant contre le cessionnaire des loyers que contre les héritiers bénéficiaires du mari devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, attendu qu'elle ne rentre pas dans les prévisions du n° 6 de l'art. 59, Cod. proc., mais uniquement dans celles du n° 2 du même article (Compar. notre *Tr. du partage de succession*, n. 327), et sans préliminaire de conciliation, comme étant dirigée contre plus de deux parties (Cod. proc., 49-6°).

ART. 5064.

II. OFFICE, SUPPRESSION, INDEMNITÉ, RÉPARTITION, CESSION DE L'UN DES OFFICES CONSERVÉS, CESSIONNAIRE, PART CONTRIBUTIVE, PAIEMENT, RECOURS CONTRE LE CÉDANT.

Lorsque le cédant d'un office a laissé ignorer au cessionnaire l'obligation qui lui a été imposée de contribuer, pour une certaine quotité, au paiement de l'indemnité due par la com-

pagnie à raison de la suppression d'un autre office précédemment décrétée, le cessionnaire est-il tenu de remplir cette obligation, dans le cas où le cédant ne l'a pas exécutée lui-même ; et s'il y est tenu, n'est-il pas fondé à exercer contre le cédant un recours en garantie ?

L'indemnité qui, dans le cas de suppression d'un office, est mise à la charge des titulaires des offices conservés, nous apraît être une obligation imposée à ces offices eux-mêmes, plutôt qu'une dette personnelle pour leurs titulaires actuels.

Cette indemnité, en effet, n'est-elle pas la représentation de l'avantage que la suppression procure à chacun des offices conservés et qui existe indépendamment de toute considération de personne? Si l'un des offices conservés vient à être cédé avant le paiement de l'indemnité, il passe dans les mains du nouveau titulaire avec l'avantage résultant de la suppression. Ne doit-il pas lui être transmis aussi avec l'obligation corrélative du paiement de l'indemnité? Lorsqu'une compagnie d'avoués, en traitant de l'acquisition d'un office dont la suppression a été décrétée, a déterminé la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribuerait au paiement du prix de cette acquisition, ce ne sont pas les titulaires des offices subsistants, mais bien ces offices mêmes qu'elle a eus en vue dans cette répartition. Le paiement est donc dû par les possesseurs des offices, quels qu'ils soient, et dès lors, dans le cas de cession de l'un de ces offices avant que le paiement n'ait été effectué, c'est au cessionnaire et non au cédant qu'il doit être réclamé.

Tel est le caractère, tels sont les effets qui nous semblent devoir être attribués à la délibération de la compagnie en règle générale; mais il est bien entendu que l'interprétation pourrait être différente, si quelque clause du traité contenu dans cette délibération rendait personnelle à chacun des membres de la compagnie l'obligation de supporter une portion du prix ou de l'indemnité représentant la valeur de l'office supprimé.

Il est, du reste, certain que, dans le cas où l'obligation ne revêt pas un caractère personnel, le cessionnaire de l'un des offices auxquels elle a été imposée, qui se trouve forcé de payer la part contributive de cet office dans l'indemnité sans avoir été informé par son cédant du fait de l'existence de cette obligation, est fondé à recourir contre ce dernier à raison d'une réticence sans laquelle il aurait donné un prix moindre de l'office acquis par lui.

ART. 5065.

III. OFFICE, CESSION, COLLABORATION DU CÉDANT.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Un officier ministériel, après un très-long exercice, a cédé son office; il reste néanmoins attaché à son ancienne étude qu'il dirige, et fait à ses anciens confrères une concurrence que tolère son successeur qui en tire profit. Est-ce permis?

Je compte, monsieur, etc.

La solution de la question que nous soumet notre correspondant dépend des circonstances. Si l'officier ministériel qui a cédé son office reste attaché à l'étude de son successeur en vertu d'un traité intervenu entre eux pour l'exploitation de la charge à profit commun, on doit voir là une association contraire aux principes qui régissent l'exercice des fonctions ministérielles, ainsi que cela résulte d'une jurisprudence et d'une doctrine bien établies. V. l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Huissier*, n. 450 et s., ainsi que les autorités qui y sont mentionnées.

Mais si le cédant ne prête son concours au cessionnaire que comme clerc et moyennant des appointements déterminés, on ne saurait critiquer un tel arrangement, qui peut sans doute avoir pour effet de fixer dans l'étude du cessionnaire une clientèle qui, sans la présence du cédant, s'en serait peut-être détachée, mais auquel on ne saurait justement attribuer le caractère de concurrence déloyale, en regard surtout du principe constant d'après lequel la cession d'un office emporte pour le cédant l'obligation de transmettre au cessionnaire la clientèle de l'étude et de lui prêter son concours. V. à cet égard un arrêt de la Cour d'Orléans du 27 juin 1877, rapporté *suprà*, p. 64.

ART. 5066.

IV. OFFICE, AVOCAT, CANDIDAT AUX FONCTIONS D'AVOUÉ, STAGE CHEZ UN AVOUÉ ET CHEZ UN NOTAIRE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous prie de vouloir bien résoudre la question suivante :

Un avocat stagiaire, aspirant aux fonctions d'avoué, ayant fait en

même temps que son stage chez un avoué, son stage chez un notaire, peut-il, à l'occasion, faire valoir le certificat de stage donné par un avoué, stage de trois ans suffisant par lui-même à un avocat qui postule un office d'avoué, alors que précédemment ledit candidat s'est prévalu de son stage de notaire, pour parvenir à sa nomination en cette dernière qualité, nomination qui n'a pas eu lieu par suite de circonstances qu'il n'est pas utile de mentionner ici ?

Je vous prie de m'indiquer les moyens à prendre pour tourner les obstacles que cette situation pourrait faire naître.

Veuillez agréer, etc.

Nous ne voyons pas trop comment on peut faire en même temps le stage exigé des aspirants au notariat et celui prescrit pour les candidats aux fonctions d'avoué. Pour être sérieux et réel, le stage demande l'emploi exclusif et consécutif du temps qu'il est d'usage de consacrer à la cléricature, soit dans les études d'avoués, soit dans celles des notaires ou des autres officiers publics ou ministériels. Or cet emploi n'est évidemment que partiel ou discontinu de la part de celui qui travaille simultanément chez un notaire et chez un avoué. Il paraît cependant que, dans l'espèce qui nous est soumise, un double certificat de stage a été délivré dans ces conditions, et que le bénéficiaire des deux certificats, après s'être servi de l'un en vue de son admission aux fonctions notariales, fonctions dont il n'a pas été investi, veut se prévaloir de l'autre pour se faire nommer avoué.

Nous avouons que nous ne voyons aucun empêchement à ce qu'il agisse ainsi, sans pouvoir garantir que le parquet et la chancellerie considèrent comme suffisant ce stage fait en double partie.

Si le certificat de stage chez un avoué est tenu pour sincère, si rien ne vient révéler que le stage n'a été que partiel, nulle difficulté ne nous paraît à craindre. Il n'appartient pas à la chambre de discipline d'apprécier elle-même si le stage a été ou non suffisant. Le gouvernement est seul juge à cet égard, comme nous l'avons exprimé dans ce journal, t. 101, p. 353.

Quant aux obstacles qui peuvent venir du côté du parquet ou de la chancellerie, il n'y a pas, à notre avis, de moyen de les surmonter. Si le stage est reconnu insuffisant, il faudra nécessairement le compléter avant qu'il puisse être donné suite à la demande du candidat.

ART. 5067.

V. SÉPARATION DE BIENS : — 1° EXTRAITS DE LA DEMANDE ET DU JUGEMENT, CERTIFICAT D'AFFICHE, ENREGISTREMENT ; — 2° LECTURE DU JUGEMENT, EXPÉDITION, EXÉCUTION AMIABLE ; — 3° LIQUIDATION DES REPRISES, SURSIS JUSQU'A PLUS AMPLE INFORMÉ, CONDAMNATION IMMÉDIATE AUX DÉPENS ET AU PAIEMENT DE LA DÉPRÉCIATION DU TROUSSEAU, EXÉCUTION, POURSUITES.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de venir vous soumettre les questions suivantes, relatives à la procédure à suivre en matière de séparation de biens.

Voici comment on procède devant notre tribunal en ce qui concerne les certificats prescrits par les art. 866, 867 et 872, Cod. proc. civ.

L'avoué dresse quatre extraits, soit de la demande, soit du jugement de séparation de biens contenant les indications voulues par les art. 866 et 872. Ces extraits, non enregistrés, sont transmis aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce, et aux secrétariats des chambres des avoués et des notaires. Les greffiers et les secrétaires desdites chambres délivrent chacun un certificat constatant l'accomplissement de la formalité. Le certificat délivré par les secrétaires des chambres des notaires et des avoués ne sont pas enregistrés.

Presque toujours le jugement de séparation de biens est exécuté dans la quinzaine de sa date par un acte de dation en paiement fait devant notaire, et contenant acquiescement par le mari. Dans ce cas, nous nous dispensons généralement de faire expédier et signifier le jugement, afin d'éviter des frais qui nous paraissent inutiles.

Pensez-vous que ce mode de procéder soit sujet à critique, et pourrait-on y trouver quelque motif de nullité en ce qui concerne la publication de la demande et du jugement et son exécution ?

1° Les extraits délivrés par l'avoué doivent-ils être enregistrés ?

2° Y a-t-il nécessité absolue de faire enregistrer les certificats d'affiche délivrés par les secrétaires des chambres des avoués et des notaires ? Dans quel délai ?

3° Ne peut-on pas se dispenser de faire expédier le jugement de séparation de biens, alors que son exécution doit être faite amiablement par le mari dans le délai de quinzaine voulu par la loi ?

Cette expédition ne me paraîtrait nécessaire qu'autant que le président du tribunal de commerce en exigerait la production pour la publication qui doit être faite conformément à l'art. 872. Dans la pratique, cette publication n'a pas lieu, et ne se fait qu'au moyen de l'extrait

délivré par l'avoué, contenant les indications prescrites par le même article, lequel seul est publié à l'audience. Alors même que l'expédition est faite, jamais il n'est d'usage d'adresser l'expédition au greffier pour faire cette lecture. Mais, en admettant que le jugement doive être lu intégralement, le tribunal de commerce n'a-t-il pas la faculté de se contenter d'une simple copie du jugement certifié par l'avoué, ainsi que le fait le notaire ?

4° Lorsqu'un jugement de séparation de biens contient dans son dispositif une clause ainsi conçue : « Par ces motifs, le tribunal pro-« nonce la séparation de biens demandée, et, statuant sur la liqui-« dation des reprises, liquide la dépréciation du trousseau à ..... ; « et, n'ayant pas en l'état les éléments suffisants pour procéder à la « liquidation des autres reprises de la femme, *sursoit quant à ce, et* « *renvoie jusqu'à plus ample informé* cette liquidation, condamne le « mari aux dépens, ainsi qu'au paiement de la dépréciation du « trousseau ci-dessus fixée, etc. » : est-il nécessaire d'exécuter le jugement ainsi rendu dans la quinzaine de sa date? Ne suffit-il pas, dans le même délai, de faire sommation à l'avoué adverse de venir à la première audience utile pour y entendre prononcer sur la liquidation des reprises?

Que le jugement de séparation puisse être exécuté par une assignation en paiement, ou plutôt en liquidation des reprises, je le comprends, lorsque le jugement est par défaut, mais lorsque la décision est contradictoire et non définitive, puisque le tribunal sursoit et renvoie, j'estime que la sommation par acte du palais est le seul acte valable, et que l'on ne peut pas créer une nouvelle instance par une assignation.

D'un autre côté, on ne peut pas davantage, dans le même cas, procéder à une exécution réelle et effective du jugement dans la quinzaine, en ce qui concerne le paiement des frais et la dépréciation du trousseau ou de toutes autres reprises partiellement liquidées, car le mari pourrait former opposition aux poursuites, en se fondant sur ce qu'il aurait payé à l'acquit de sa femme une somme plus ou moins importante, inférieure, il est vrai, au total des reprises réellement dues à la femme, mais néanmoins suffisante pour éteindre, par voie de compensation, les condamnations portées au jugement.

Vous m'obligerez infiniment, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien me répondre au plus tôt sur les questions ci-dessus posées, et qui sont d'une utilité pratique dsns la procédure qui nous occupe.

Je vous prie d'agréer, etc.

En premier lieu, il nous paraît hors de doute, malgré l'opinion contraire de Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2936, et

de Dalloz, *Répert.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1738, que les extraits de demande et de jugement de séparation de biens délivrés par l'avoué de la femme ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Ces extraits rentrent, en effet, dans les prévisions de l'art. 8 de la loi du 22 frim. an VII, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 15 déc. 1832 (D. p. 33.1.101), dont la doctrine a été suivie par M. Chauveau dans le Supplément aux *lois de la proc.*, question précitée, et par nous, dans notre *Traité de la séparation de biens judiciaire*, n. 118 et 162. V. aussi *conf.* délibér. de la régie de l'enregist. du 28 mars 1837.

En second lieu, nous regardons aussi comme incontestable que les certificats d'affiche des extraits doivent être, au contraire, enregistrés, par application de l'art. 43 de la loi du 28 av. 1816. C'est ce que la Cour de cassation a aussi décidé par arrêt du 16 fév. 1824 (S.-V. 24.1.253), et ce que nous avons également admis dans notre *Traité* susénoncé, n. 165. Quant au délai pour cet enregistrement, c'est celui de vingt jours déterminé par le 5e alinéa de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an VII.

En troisième lieu, il est inutile de faire expédier le jugement de séparation de biens pour procéder à la lecture prescrite par l'art. 872, Cod. proc. civ. Exiger l'expédition, ce serait rendre souvent impossible l'observation du délai de quinzaine pour l'exécution du jugement, cette exécution ne pouvant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publication, ainsi que cela résulte des termes mêmes de l'art. 872. V. d'ailleurs notre *Traité de la séparation*, n. 178. La lecture de l'extrait délivré par l'avoué nous paraît satisfaire suffisamment au vœu de la loi.

Il a été jugé même que les formalités de publication du jugement peuvent être remplies avant que celui-ci ait été enregistré : Trib. civ. d'Orange, 22 déc. 1846 (*J. Av.*, t. 73, p. 30). Mais cette solution va trop loin, comme nous croyons l'avoir établi dans notre ouvrage ci-dessus rappelé, n. 172. V. aussi Chauveau, Supplém., quest. 2942 *quinquies*.

Nous ne regardons pas non plus comme nécessaire de faire expédier le jugement pour procéder à son exécution par la voie amiable. Pourquoi cette expédition, quand il n'y a pas lieu à diriger de poursuites contre le mari?

En quatrième et dernier lieu, nous croyons que dans le cas où le jugement de séparation de biens, tout en renvoyant la liquidation des reprises de la femme jusqu'à plus ample informé, condamne dès à présent le mari aux dépens, ainsi qu'au paiement de la dépréciation du trousseau dont il fixe le montant, il ne suffit pas, pour exécuter ce jugement, d'une

sommation à l'avoué du mari de venir à l'audience pour voir prononcer la liquidation. Non pas que nous considérions un acte d'avoué à avoué comme insuffisant en pareil cas; nous estimons, au contraire, comme notre correspondant, qu'une assignation en liquidation au mari est superflue, nous ajouterons même irrégulière et frustatoire, lorsqu'il s'agit de faire prononcer une liquidation que le tribunal a déjà implicitement ordonnée en sursoyant seulement à y statuer jusqu'à plus ample informé. Comparez, au surplus, Orléans, 4 juill. 1843; Dalloz, v° *Contr. de mar.*, n. 1821, et notre *Traité de la séparation de biens*, n. 202. Mais nous sommes d'avis que la mise en demeure, adressée au mari ou à son avoué à l'effet de faire statuer sur la liquidation, ne suffit pas pour exécuter le jugement dans l'hypothèse où nous raisonnons, mais qu'il faut poursuivre le paiement des condamnations prononcées, sans qu'il y ait à se préoccuper d'une compensation ultérieure et incertaine. La compensation ne pouvant s'opérer qu'entre deux dettes également liquides et exigibles, le mari ne saurait être admis à en exciper à un moment où cette condition n'est pas remplie. Puisque le jugement est immédiatement exécutoire quant aux dépens et à la dépréciation du trousseau, il doit en subir l'exécution de ce chef, sans pouvoir arguer d'une éventualité, dont la réalisation aura simplement pour effet de le rendre, à son tour, créancier de sa femme.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 5068.

GENÈVE, **21 janv. 1878.**

SÉPARATION DE CORPS, TRIBUNAUX GENEVOIS, ÉPOUX FRANÇAIS, COMPÉTENCE, STATUT PERSONNEL.

Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître d'un procès en séparation de corps entre époux français habitant leur territoire.

Et, en vertu du principe d'après lequel les étrangers sont régis, quant à l'état de leurs personnes, par la loi de leur pays d'origine, ces tribunaux peuvent prononcer la séparation

de corps entre époux français sans limitation de durée, quoique la législation suisse ne permette pas que cette séparation soit prononcée pour plus de deux ans.

(S... C. S...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première question : les tribunaux genevois ont-ils juridiction sur les époux en cause ? — Considérant qu'il est de droit public que chaque nation, en vertu de sa souveraineté et de sa dépendance, a juridiction sur toutes les personnes habitant son territoire ; que ce principe a reçu une confirmation légale par la disposition de l'art. 46 de la constitution fédérale, et une consécration récente par l'arrêt du tribunal fédéral du 16 déc. 1875 ; que ce principe ne reçoit de limitation que pour les immunités diplomatiques et dans les cas d'exception prévus par les traités internationaux ;

Considérant que le traité de 1869, entre la Suisse et la France, ne contient que deux exceptions à cette règle générale : l'une est relative au partage d'une succession ; l'autre concerne l'administration de la personne et des biens de ceux qui sont soumis à un conseil de tutelle : — Qu'en dehors de ces deux réserves, les autres dispositions du traité qui touchent aux droits personnels ne font que confirmer le principe ci-dessus énoncé, soit en attribuant au juge du domicile ou de l'établissement une compétence générale sur les actions de cette nature, soit en décidant que, en cas de contestation entre deux Français établis en Suisse, ou entre deux Suisses établis en France, les juges de chaque nation ne pourront se déclarer incompétents pour cause d'extranéité d'une des parties en cause ; — Qu'il suit de là que, soit en vertu du principe général de juridiction, soit par le texte même du traité susrappelé, les tribunaux genevois sont compétents pour statuer sur la demande de la femme ;

Sur la deuxième question : Quelle est la loi applicable aux époux S... ? — Considérant qu'il est admis en droit international privé que les étrangers sont régis, quant à leur statut personnel, par la loi de leur pays d'origine ; que ce principe est consacré en France et à Genève par l'art. 3, Cod. civ., commun aux deux pays ; qu'il ne reçoit d'exception que dans le cas où le statut de l'étranger blesse une maxime de morale universelle ou une loi prohibitive expresse ; — Qu'il suit de là que les lois qui définissent dans chaque nation l'état et la capacité des personnes ne constituent que *jus civitatis* ; qu'elles n'ont et ne peuvent avoir en vue que le statut personnel des nationaux, et ne sont pas appelées à régir les étrangers qui habitent son territoire ; que c'est sous l'inspiration de cette pensée que le législateur suisse a repoussé toute action en divorce ou en nullité de mariage intentée par des étrangers, s'il n'est pas établi que l'Etat dont ils sont ressortissants reconnaîtra le jugement qui sera prononcé ;

Considérant que c'est également en application du principe ci-dessus énoncé que, même à Rome, sous le gouvernement pontifical, les juifs, traités comme étrangers, étaient admis à suivre leurs usages, c'est-à-dire leur statut personnel, et pratiquaient ainsi le divorce, sans que le pape ou l'inquisition ait jamais mis obstacle à ce mode de dissolution du lien conjugal; qu'il en a été de même à leur égard avant la Révolution en France, où les tribunaux civils prononçaient eux-mêmes leur divorce, conformément à la loi de Moïse (Arrêt du 10 mai 1779). Qu'enfin, dans ce même pays, sous la législation antérieure, en 1792 comme sous l'empire de la loi de 1816, qui, toutes deux, proscrivent le divorce, des jurisconsultes éminents de cette nation ont réclamé, même en ce cas, l'application du principe du statut personnel, et soutenu que, si des époux étrangers, appartenant à un pays dont la législation admet le divorce, demandaient à un tribunal français la dissolution de leur mariage, ce tribunal serait dans l'obligation de la prononcer, « tant il est vrai, disent-ils, que pour juger de la capacité « d'un étranger, il faut que les tribunaux français ferment le livre de « leurs lois pour n'ouvrir que le livre des lois qui régissent cet étran- « ger dans son pays d'origine. » (Merlin, Rép., v° *Divorce*; Troplong, conclusions dans l'arrêt de la Cour de Nancy, du 30 mai 1826; Dupin aîné, conclusions dans l'arrêt de la Cour de cassation, 28 fév. 1860).

Considérant que si, d'après les documents historiques et les autorités ci-dessus mentionnées, la loi du statut personnel est assez puissante pour faire fléchir le principe même de l'indissolubilité du mariage dans des pays où le divorce était regardé comme une profanation, et où il est encore repoussé aujourd'hui comme contraire à l'ordre public; combien, à plus forte raison, doit-il en être de même quand il ne s'agit, comme en l'espèce, que d'une demande en séparation de corps, qui n'a pour but qu'un simple relâchement du lien conjugal, et qui n'intéresse en rien la morale ou l'ordre public;

Considérant, d'autre part, que trop de rigorisme en pareille matière n'aurait d'autre résultat que de nuire gravement aux intérêts des nombreux étrangers établis en Suisse, principalement à Genève, en leur fermant l'accès de nos tribunaux, et en les forçant à aller plaider à grands frais devant les juges de leur pays d'origine;

Considérant enfin que, d'après les principes exposés sur la première question, les tribunaux suisses ne peuvent se refuser à statuer sur les contestations relatives à des droits personnels engagés entre étrangers; d'autre part, l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne permet pas de prononcer le divorce entre des époux appartenant à une législation qui le repousse; — Qu'il suit de là que, si on admettait encore que nos tribunaux ne peuvent accorder une séparation de corps à des époux étrangers, il en résulterait, en premier lieu, une contradiction flagrante dans notre législation fédérale en ce qu'elle

affirmerait, d'une part, la compétence des tribunaux suisses, et, d'autre part, les rendrait impuissants à rien statuer; en second lieu, un déni de justice vis-à-vis des étrangers qui, obligés par notre droit public de subir notre juridiction, ne pourraient cependant obtenir ni divorce, ni séparation de corps, ni une solution quelconque sur leurs difficultés conjugales;

Par ces motifs, confirme le dispositif du jugement rendu le 21 déc. 1877 par le tribunal civil, et vu la qualité des parties, compense entre elles les dépens d'appel.

Note. — Sur la première proposition, Compar. Paris, 23 juin 1869, et la note à la suite (*J. Av.*, t. 86, p. 403 et s.). Rapproch. aussi Aix, 3 juill. 1873 (*Id.*, t. 99, p. 238).

Relativement au principe sur lequel repose la seconde solution, V. Trib. d'Evreux, 15 fév. 1861; Trib. de la Seine, 18 mai 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 405); Bordeaux, 29 mai 1861 (*Id.*, t. 87, p. 188); et les observations qui accompagnent ces décisions. — Compar. aussi un arrêt de la Cour de Douai du 8 janv. 1877 (S.-V.77.2.45), jugeant, contrairement, il est vrai, à un arrêt de la Cour de cassation du 22 fév. 1860 et à un arrêt de la Cour d'Orléans du 19 août de la même année, que le statut personnel d'un étranger ne peut prévaloir sur les dispositions de la législation française qui ont, comme celles concernant le divorce, un caractère d'ordre public.

Art. 5069.

Trib. civ. de Saint-Flour, **28 janv. 1878.**

Surenchère, délai, jour férié.

Lorsque le dernier jour du délai pour faire la déclaration de surenchère du sixième est un jour férié, cette déclaration est encore utilement faite le lendemain (Cod. proc. civ., 708 et 1033).

(Taphanel *C.* Muret). — Jugement.

Le Tribunal;—Attendu que, par acte fait au greffe le 26 déc. 1877, Jean Muret a surenchéri du sixième les biens adjugés, le 17 du même mois, à Durand-Taphanel, et que ce dernier soutient que la convention doit être déclarée nulle, comme faite le neuvième jour et non dans les huit jours, ainsi que l'exige l'art. 708, Cod. proc. civ.;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que, dans l'espèce, le huitième jour était un jour férié, et qu'il s'agit de savoir si le dernier jour du délai étant un jour férié, ce délai doit être prorogé au lendemain;

Attendu que l'art. 1033 du même Code a été modifié par la loi du 3 mai 1862; qu'aux dispositions restrictives de cet ancien art. 1033, il a été ajouté deux paragraphes portant des dispositions générales; que notamment au paragraphe 3, on lit : « Il en sera de même dans « tous les cas prévus, en matière civile et commerciale » ; et qu'enfin, le paragraphe 4 stipule formellement que « si le dernier jour du délai « est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain » ;

Attendu que cette loi n'a eu qu'un but, celui de faire cesser toute contestation possible, relativement à la prorogation du délai au jour suivant, lorsque le dernier jour dudit délai était un jour férié; et qu'aujourd'hui, en effet, grâce à cette loi, toute divergence a cessé dans la jurisprudence, lorsqu'il y a citation, ajournement, sommation ou tout autre acte fait à personne ou à domicile;

Attendu que l'on soutient, il est vrai, que la loi du 3 mai 1862 n'est pas applicable aux délais édictés par l'art. 708 pour faire au greffe surenchère du sixième, et qu'on ajoute que si le législateur avait voulu étendre à ces délais les dispositions nouvelles de l'art. 1033, il n'aurait pas négliger de les énumérer; — Mais attendu qu'il y a lieu de constater que les deux premiers paragraphes de l'art. 1033 spécialisent, tandis que les deux derniers généralisent; que les nouvelles prescriptions s'appliquent à tous les cas prévus en matière civile et commerciale, et que, par cette généralisation, l'article précité est sorti de l'ancienne spécialisation;

Attendu que le principe déposé dans le dernier paragraphe est une prescription nouvelle dont aucun terme ne restreint l'application; qu'en se trouvant placée après la règle générale dont il vient d'être parlé, cette nouvelle prescription doit aussi s'étendre à tous les cas prévus en matière civile et commerciale traitant de délais, lorsque le dernier jour de ces délais est un jour férié, au lieu de se restreindre aux actes spécifiés dans les deux derniers paragraphes de l'article;

Attendu encore que, si le greffe a été désigné pour recevoir certains actes valables sans signification à parties, c'est que le greffe est considéré comme un domicile légal pour toutes les parties; que, par conséquent, la surenchère faite au greffe peut être considérée comme une signification faite à un domicile élu, non par les parties, mais par la loi;

Attendu, en outre, que le délai de la surenchère du sixième est un délai très-court, et qu'il paraîtrait étrange que l'on ne pût appliquer à ce court délai des dispositions générales qui s'appliquent, sans conteste, aux délais les plus longs;

Par ces motifs, déboute Durand-Taphanel de sa demande en nullité de la surenchère faite au greffe le 26 déc. 1877 ; en conséquence,

ordonne qu'il sera procédé à la vente sur surenchère, et le condamne aux dépens.

NOTE. — C'est là une question toujours controversée. V. les indications jointes à un arrêt de la Cour de Rouen du 19 mars 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 414). *Adde* en sens contraire à la solution ci-dessus, Rouen, 21 juill. 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 154), et en sens conforme, Besançon, 30 janv. 1873 (*Id.*, t. 100, p. 465).

ART. 5070.

CASS. (CH. CIV.), **13 juin 1877.**

DÉLAI, JOUR FÉRIÉ, SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL.

La disposition finale de l'art. 1033, Cod. proc., d'après laquelle lorsque le dernier jour d'un délai est férié, ce délai est est prolongé au lendemain, s'applique aux délais de tous les actes de procédure faits à personne ou domicile, et notamment au délai de dix jours dans lequel doit être formé l'appel d'un jugement qui a statué sur un incident de saisie immobilière (Cod. proc., 731, 1033).

Ducos *C.* Lavedan et autres). — ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu le dernier paragraphe de l'art. 1033, Cod. proc. civ.; — Attendu que cette disposition est générale et s'applique à tous les actes de procédure faits à personne ou domicile; — Attendu que, dans l'espèce, le 17 avril 1870, dixième jour du délai accordé par l'art. 731, Cod. proc. civ., pour interjeter appel du jugement qui avait statué sur un incident de saisie immobilière était un jour férié; que le terme du délai se trouvait prorogé au lendemain; que la signification du jugement à personne ayant eu lieu le 7 avril, l'appel a donc pu valablement être formé le 18; — D'où il suit qu'en déclarant ledit appel non recevable comme tardif, l'arrêt attaqué a violé la disposition de loi susvisée; — Casse, etc.

NOTE. — Le même principe a été consacré et appliqué dans d'autres hypothèses par différentes décisions. V. Paris, 16 juin 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 400); Rouen, 19 mars 1870 (*Id.*, t. 95, p. 412), et les indications à la suite de ces décisions. — Compar. l'article qui précède.

ART. 5071.

PARIS (2e CH.), **8 janv. 1878.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, ASSURANCE, INDEMNITÉ, PRIME.

En matière d'assurance, et lorsque la demande tend à faire décider que l'assurance contractee s'étend à d'autres objets nouvellement acquis par l'assuré, le premier ou dernier ressort se détermine, non d'après la valeur des sinistres assurés, mais d'après le total des primes stipulées dans la police (L. 11 av. 1838, art. 1er).

(Comp. d'assur. *la Seine C.* Nicolas). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Nicolas à l'appel de la compagnie *la Seine* :—Considérant qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance signifié à Nicolas par la compagnie *la Seine*, le 23 mai 1876, la demande tend uniquement à faire étendre pour l'avenir, et pour la durée restant à courir de la police, à deux nouvelles voitures appartenant à Nicolas, les obligations par lui précédemment contractées à raison des voitures desservant son commerce de marchand de vins;

Considérant que dès lors le taux du dernier ressort doit être fixé, non par le chiffre des indemnités assurées, mais par le total de toutes les primes stipulées pour les années restant à courir;

Considérant que le jugement qui a statué sur la contestation est donc en dernier ressort, le total des primes ne dépassant pas 1,500 francs, bien que les indemnités assurées soient supérieures à ce chiffre ;

Par ces motifs, declare l'appel non recevable ;—Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

ART. 5072.

CASS. (CH. REQ.), **30 mai 1877.**

OFFICE, DESTITUTION, VENDEUR, PRIVILÉGE.

La somme dont le gouvernement, au cas de destitution du titulaire d'un office, impose le paiement au nouveau titulaire,

ne peut être considérée comme le prix de l'office, et n'est point dès lors grevée, au profit du vendeur non payé de cet office, du privilége de l'art. 2102, § 4, *Cod. civ.*

Peu importe que le décret qui prescrit le paiement de cette somme porte qu'elle doit être versée « pour la valeur de l'office », ces expressions ne pouvant avoir pour but ni pour effet de reconstituer, au profit de l'officier destitué, un droit de propriété survivant à sa déchéance.

(Heraud *C.* Jourdan).

M. le conseiller Babinet, chargé du rapport de cette affaire, a soumis à la chambre des requêtes les observations suivantes :

« Nous croyons indispensable d'entrer une fois de plus dans l'examen approfondi de la controverse relative à la nature et au principe du droit de présentation, d'où résulte ce que l'on appelle encore aujourd'hui assez inexactement la vénalité des offices. Son utilité et sa légitimité ne sont pas en discussion aujourd'hui. Elles sont démontrées à nos yeux : 1° au point de vue économique et social, puisque, d'un trait de plume et pour ainsi dire à son insu, le gouvernement a créé en 1816 une masse de propriétés mobilières évaluées maintenant à près de 2 milliards ; et 2° au point de vue d'une politique vraiment nationale, puisqu'on a ainsi soustrait un grand nombre de professions libérales aux fluctuations de l'opinion dominante et aux convoitises des partis auxquelles aurait donné libre carrière la nomination directe par l'administration. Notre but, en exprimant cette opinion, est d'affirmer nos sympathies pour les détenteurs de cette espèce de propriété. Par conséquent, nous ne reculons pas devant les conséquences que votre jurisprudence a tirées elle-même des principes généraux et de l'article 2102, n° 4, C. civ., au profit du vendeur non payé de l'office, dont une deuxième transmission a laissé l'émolument *in bonis* de son successeur. Mais c'est un axiome généralement admis par la doctrine et par la jurisprudence que les priviléges sont de droit étroit. La naissance et la conservation d'un droit de préférence entre créanciers chirographaires qui ne sont nantis d'aucun gage mobilier ou immobilier, sont assujetties à des règles rigoureuses.—Vous avez décidé, en connaissance de cause, que ce droit ne naissait pas en cas de destitution du titulaire de l'office, et ne frappait pas l'émolument résultant de la condition imposée librement par le gouvernement au successeur nommé sans présentation, de verser une somme au profit des créanciers du destitué. La dépossession de ce titulaire indigne vous a paru faire obstacle à la conservation du droit de préférence de son cédant impayé, droit resté à l'état de germe ou d'ébauche, et définitivement

évanoui lorsque, aux termes de l'art. 2102, n° 4, les objets mobiliers sur lesquels il pouvait reposer ne sont plus, même par équivalent, en la possession du débiteur.

« Les avertissements, les argumentations savantes ou passionnées ne vous ont pas manqué. Des avocats généraux, comme Pascalis en 1847, ont soutenu devant votre chambre civile la thèse du pourvoi. Vous l'avez repoussée avec persévérance dans les arrêts des 7 juill. 1847 —S.-V.47.1.496) ; 13 fév. 1849 (*Ibid.*, 49.1.185) ; 26 mars 1849 *Ibid.*, 49.1.318); 23 avril 1849 *Ibid.*, 49.1.320) ; 10 août 1853 (*Ibid.*, 54.1. 110); 21 janv. 1861 (*Ibid.*, 61.1.320). La doctrine de vos arrêts proteste contre l'idée essentielle qui sert de base au pourvoi, quant à la naissance et à la conservation du privilége. « A aucun point de vue, la « somme versée par le successeur de l'officier destitué n'est en sa pos- « session..... La somme que l'autorité compétente oblige le successeur « à payer ne constitue aucunement le prix de l'office ni une propriété « de l'officier révoqué.... C'est un équitable dédommagement laissé à « la faculté toute discrétionnaire de l'autorité, et que celle-ci accorde « aux créanciers et autres ayants droit de l'officier privé de son « office. »

« Ces déclarations puisées textuellement dans vos arrêts sont diamétralement opposées à la thèse absolue de l'ouvrage de M. Perriquet, « que l'indemnité n'est et ne peut être en réalité que le prix de l'office.» En définitive, l'art. 91, base de tout le système, a créé une propriété consistant dans un droit lucratif de présentation ; c'est ce même droit que supprime la destitution. Elle atteint donc cette propriété même sur laquelle le privilége aurait subsisté, si elle était restée entre les mains de celui qui en était investi, sous des conditions rigoureuses. Cette vérité a inspiré à MM. Aubry et Rau, 4e édit., t. 3 § 261, note 73, p. 159, une formule que nous leur empruntons parce qu'elle nous a paru saisissante : « L'erreur des partisans du privilége après « destitution tient à ce qu'ils ne savent pas se dégager de la fausse « idée que le privilége du vendeur affecte l'office même. Une fois que « l'on admet franchement et sans réserve que le privilége ne porte en « réalité que sur la valeur pécuniaire du droit de présentation, on est « forcément amené à en conclure que la destitution, en enlevant ce « droit à l'officier frappé de révocation, anéantit du même coup le « privilége de son prédécesseur. » C'est dans le même sens que M. Rivet, rapporteur à la Chambre des députés de la loi des finances du 25 juin 1841, prenait pour base et assiette de l'impôt « cette valeur évidem- « ment transmissible, mais limitée et révocable, que constitue le droit « des titulaires sur les offices ».

« Si l'on cherche ailleurs, comme le veut le pourvoi, l'objet de la transmission en matière d'offices publics et ministériels, on fait disparaître la cause et l'assiette de tout privilége du vendeur. En effet, si

l'objet réel de la cession est, comme le dit l'art. 91 de la loi de 1816, le droit ou la faculté de présentation, on comprend facilement l'application de l'art. 2102, n° 4. Indépendamment du produit même de l'office toujours sujet à des éventualités aléatoires, cet objet, ce droit mobilier, reste le même pour tous ; il passe de mains en mains, entier et sans changer de nature. Tant que la destitution ne vient pas l'anéantir, c'est bien lui que le dernier titulaire a reçu de son prédécesseur, et, par suite, ce cédant non payé a le droit de revendiquer vis-à-vis de tous autres créanciers du cessionnaire, antérieurs et postérieurs, les avantages résultant de ce que la chose transmise a conservé son identité. Mais si l'on déplace la base réelle de la transmission, que devient la base juridique du privilége? Si l'on s'attache à considérer le produit de la clientèle, ou le prix des minutes, en eux-mêmes, et autrement que comme un *criterium* d'évaluation de l'importance du droit de présentation, il faudra tenir compte de ce fait, que la clientèle de l'ancien titulaire et ses minutes ne peuvent être distinguées de celles de son acquéreur qui a exercé à son tour les fonctions. Et comme il n'y a pas d'exemple d'une ventilation stipulée en pareille matière, il en résulte que le précédent titulaire ne peut prétendre, au préjudice des autres créanciers, que la clientèle et les minutes existant lors de l deuxième transmission, volontaire ou forcée, soient identiquemen celles qu'il a transmises. Lorsque le mémoire du demander se demand « qui a mis cette clientèle, ces minutes dans l'étude de Hême nommé « par le gouvernement, et qu'il répond : C'est M. Héraut, ce sont ses « prédécesseurs », il oublie que de 1867 à 1871, il y a eu un titulaire exerçant les fonctions, et que l'état des minutes et de la clientèle en 1872 était celui dans lequel il avait laissé son office. Pour cette période tout était étranger à Héraud. Il ne restait de distinct et de reconnaissable que le droit de présentation, dont l'identité était indubitable, mais qui a péri entre les mains de Godin, cas prévu par l'art. 2102, n° 4.

« M. Salveton, procureur général à Rouen, dans ses conclusions contraires à l'arrêt du 29 déc. 1847 (S.-V. 48.2.68), avait fait, lui aussi, de la clientèle l'unique objet de transmission d'un titulaire à l'autre, mais il en tirait la conséquence que voici au cas de destitution : « Si l'autorité oubliait d'imposer une indemnité au nouvel officier, « l'ancien titulaire destitué pourrait la réclamer devant les tribunaux. « C'est au destitué directement que cette indemnité doit être et est « donnée ; ce n'est que comme ayant cause que la famille ou les « créanciers viennent y prendre part. »

« Le demandeur en cassation aurait dû reprendre cette thèse qui serait logique, mais qui n'autoriserait pas à confondre la nouvelle et l'ancienne clientèle, dont une seule a été transmise par le cédant. La difficulté ne serait que déplacée.

« Vous n'avez pas adopté ces théories. L'arrêt de la chambre civile du 30 août 1854 (S.-V. 54.1.419), statuant par voie de rejet dans un cas de démission forcée, justifiait le maintien du privilége du précédent titulaire en disant que les termes, les conditions, les effets de cette démission acceptée par l'autorité s'y rattachant et se confondant avec elle, la transmission au successeur était complète, « à la différence de « la destitution, dont l'effet immédiat et légal est de dépouiller le titulaire de sa fonction et de l'anéantir dans ses mains, ainsi que ses « accessoires. »

« Vous vous rappelez ce qui s'est passé en 1848 pour la question des recouvrements. Il avait été d'usage jusque-là d'exiger des aspirants au notariat un traité à forfait avec l'ancien titulaire pour les débets de l'office cédé, par une application rigoureuse de l'art. 59 de la du 25 vent. an XI. La réserve des recouvrements n'était admise que dans des cas très-rares sur une demande spéciale et motivée. Le 3 nov. 1848, une circulaire du garde des sceaux déclara, au contraire, que les recouvrements étaient la propriété privée du notaire démissionnaire et rentraient dans la classe des intérêts sur lesquels il peut intervenir des transactions volontaires ; puis la même faveur fut étendue à tous les officiers publics par une nouvelle circulaire du 20 juin 1849. Dès lors cette propriété bien distincte de l'office continue à appartenir au notaire destitué, comme l'a bien jugé la Cour de Lyon le 28 juin 1845 (S.-V. 46.2.383). Mais n'allez pas croire que le ministère de la justice en 1848 et 1849 ait entendu perpétuer le droit du démissionnaire sur les minutes. Loin de là, la circulaire de 1849 défend au cédant de l'office notarial de stipuler, pour faciliter les recouvrements qu'il se serait réservés, le droit de « s'immiscer dans la gestion de son succes-« seur et de compulser ses minutes. Une pareille stipulation serait « contraire à l'ordre régulier des choses, et constituerait, en ce qui « concerne les notaires, une contravention formelle à l'art. 23 de la « loi du 25 vent. an XI ». Enfin un arrêt de votre chambre civile du 20 avril 1858 (S.-V. 59.1.33), achève de réfuter la thèse du pourvoi. « Attendu que les recouvrements qui sont à faire au moment où inter-« vient un traité de cession d'office, et lorsque le successeur entre en « fonctions, appartiennent de droit au cédant, comme une valeur qui « lui est acquise indépendamment de l'office, de la clientèle et de la « suite des affaires qui passent, de plein droit aussi, au successeur en « vertu du traité de cession et de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.»

« Les minutes (qui n'existent après tout que chez un petit nombre d'officiers publics) appartiennent en réalité aux parties intéressées en nom direct, à leurs héritiers ou ayants droit (art. 23 de la loi de l'an XI). L'émolument de leur rédaction et des expéditions appartient au notaire en exercice lors de la rédaction ou de la délivrance, mais à titre de recouvrement. Tout émolument postérieur appartient au suc-

cesseur directement s'il délivre des expéditions ; il en est donc à la fois le dépositaire nécessaire et le bénéficiaire en vertu de son titre. Le droit du prédécesseur, en dehors des recouvrements qui n'engendrent pas de privilége, ne peut donc être distingué du titre. Les minutes sont donc, en tant que source d'émoluments futurs, un accessoire de l'office.

« Le texte du décret de nomination du notaire Hême (du 11 janv. 1872) nous paraît contraire au demandeur qui l'invoque. On a déterminé à 55,510 fr. la valeur de l'office et des minutes. On a donc déclaré leur indivisibilité, leur transmission nécessaire à celui que le gouvernement avait investi du titre, et, dès lors, de la suite des affaires. L'autorité compétente s'est reconnue maîtresse de disposer de tout cela sans intervention de Godin ou de ses héritiers.

« Oublie-t-on d'ailleurs les mots qui précédent: « A charge de consigner au profit de qui de droit?» C'est la formule consacrée par l'usage pour exprimer la volonté de l'administration, alors même qu'elle songe aux intérêts des créanciers du destitué, de ne pas prendre parti en faveur de l'un d'eux contre les autres. Le précédent titulaire n'est n'est pas seul intéressant; il en est que la loi investit d'un privilége sur le cautionnement; ce sont les créanciers pour faits de charge, d'autant plus dignes de pitié qu'ils sont victimes d'une confiance déterminée par le trop long maintien en charge d'un titulaire indigne auquel le monopole organisé par le législateur les obligeait à s'adresser. En 1835, en présence de l'insuffisance du cautionnement d'un officier destitué, cette classe de créanciers sollicita du gouvernement l'application à leur remboursement d'une somme de 20,000 fr. que le successeur était invité à payer. Voici la réponse qui leur fut faite par décision ministérielle du 27 juill. 1835: « L'ordonnance a eu seulement pour objet « de réserver à chacun le légitime exercice de ses droits. C'est aux « tribunaux qu'il appartient de régler la distribution ; l'administration « ne peut intervenir dans cette opération en attribuant à certaines « classes de créanciers des priviléges qui ne résultent pas de la nature « de leurs titres. Elle aurait pu remplacer le destitué sans attacher à « la transmission aucune condition pécuniaire. »

« Voilà l'intention de l'administration clairement exprimée. Et l'on voudrait qu'elle eût changé de jurisprudence, alors qu'elle a pris soin d'insérer dans la nomination de Hême les mots: au profit de qui de droit ! Constatons d'abord qu'elle a procédé autrement lorsqu'elle a voulu favoriser une classe spéciale de créanciers. Nous en avons trouvé un exemple dans une ordonnance du 4 août 1826 (elle n'émanait pas du ministère de la justice). Un agent de change avait été destitué. Les victimes de ses faits de charge étaient intéressantes; on n'osa pas cependant imposer au successeur nommé par le gouvernement le versement d'une somme au profit exclusif de tels créanciers. On permit aux

syndics de la faillite de présenter un successeur avec un traité qui affectait le prix de la charge comme le cautionnement, et d'après les mêmes règles, à la garantie des opérations de l'agent. Nous n'avons pas à critiquer ce moyen détourné de constituer un privilége. Il nous suffit qu'il révèle les scrupules et la volonté de l'administration.

« Mais, insiste le pourvoi, bien loin d'être une clause de style, comme l'a prétendu l'arrêt, les mots *pour la valeur de l'office et des minutes* sont une innovation qui a et qui doit avoir un sens. Nous répondions tout à l'heure que le décret se serait contredit dans la même phrase : après avoir attribué la somme à consigner à qui de droit, c'est-à-dire à la masse des créanciers sans désigner personne, on aurait par une faveur inusitée, reconstitué au profit de Godin destitué une propriété éteinte, afin de permettre à son prédécesseur de la ressaisir dans sa succession.

« Si cet argument ne satisfait pas le demandeur, que pensera-t-il d'une autre réponse qui consistera à lui montrer, la loi à la main, que la formule dont il se prévaut était prescrite par le législateur, sans qu'elle pût entraîner le maintien du privilége ?

« La loi du 25 juin-10 juill. 1841 a modifié profondément l'assiette de l'impôt sur les transmissions des offices. Tandis que l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 l'avait fixé à 10 p. 100 du montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi, le législateur de 1841 (art. 6 à 14) établit un impôt proportionnel de 2 p. 100 au moins sur la valeur de l'office. — S'agit-il de traités libres ou autorisés ? Il énumère, avec la prévoyance que la multiplicité des fraudes inspire toujours au législateur, en matière fiscale, toutes les formes sous lesquelles pourrait se déguiser la transmission à titre onéreux ou gratuit. Que la convention parle de l'office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, l'art. 6 de la loi de 1841 prescrit la perception du droit nouveau. Si l'office passe à l'héritier unique du défunt, l'art. 9 exige une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. En cas de suppression d'un titre d'office sans destitution, l'art. 13 appelle indemnité la somme que l'ordonnance prononçant l'extinction sans traité préalable fait payer au titulaire qui n'a pas perdu ses droits ou à ses héritiers. Écoutez maintenant la lecture de l'art. 12. — « En cas de « nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de « destitution ou pour tout autre motif, les ordonnances qui y pour- « voiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de 20 p. 100 « sur le montant du cautionnement... Toutefois, si les nouveaux titu- « laires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer « une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregis- « trement de 2 p. 100 sera exigible sur cette somme. »

« Voilà où le décret-ordonnance du 11 janv. 1872 a emprunté cette

formule « somme à laquelle est fixée la valeur de l'office et des mi- « nutes », et nous comprenons pourquoi le demandeur n'a pas invoqué la loi de 1841. Elle explique, contrairement à ses prétentions, le droit absolu du gouvernement en cas de destitution; elle indique le but purement fiscal d'une évaluation de l'office ; elle est antérieure à votre jurisprudence dont elle n'a pas arrêté le développement, puisque l'arrêt de la chambre civile du 7 juill. 1847 a visé précisément cette loi comme favorable à la doctrine qui refuse de voir, dans la fixation discrétionnaire d'un versement au profit des créanciers, une représentation du droit transmis au titulaire destitué par son prédécesseur.

« Nous pensons que vous devez persister dans votre jurisprudence. »

ARRÊT.

La Cour ;—Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1121, 2102, n° 4, Cod. Civ., 91 de la loi du 28 avr. 1816, et du décret de nomination du 11 janv. 1872 : — Attendu qu'en cas de destitution d'un notaire, le gouvernement, en exerçant son droit de nommer directement un successeur, ne stipule pas pour autrui (art. 1121) ; — Que, s'il juge à propos d'obliger ce successeur à payer une somme comme condition de sa nomination, cette somme ne constitue pas le prix de l'office ni une propriété du notaire destitué, mais qu'elle est un équitable dédommagement laissé à la discrétion de l'autorité qui l'abandonne aux créanciers et aux autres ayants droit ; — Attendu que le vendeur non payé de l'office, enlevé au titulaire par le fait de sa destitution, ne saurait prétendre exercer un droit de préférence sur cette somme ; qu'en effet, en matière de cession d'offices, l'objet transmis n'est, en réalité, que le droit de présentation, et que, dès lors, le privilége ne peut s'asseoir que sur la valeur pécuniaire de ce même droit, qui se trouve anéanti par la destitution ; — Qu'en voulant à tort faire porter la cession sur la clientèle et les minutes, on se placerait à la fois en dehors des prévisions de l'art. 91 de la loi de 1816 et de la loi du 25 juin 1841, et en dehors des conditions de l'art. 2102, n° 4, Cod. civ., puisque, après l'exercice plus ou moins prolongé du cessionnaire destitué, ni la clientèle ni les minutes ne sont plus identiquement les mêmes qu'au moment de la cession ;

Attendu qu'en réalité, après la destitution, le gouvernement investit directement le nouveau titulaire de la propriété de l'office avec tous ses accessoires, y compris la clientèle ou suite des affaires, et les minutes constituant un dépôt nécessaire dans l'intérêt des tiers ; — Attendu que si, comme dans l'espèce, cette investiture est subordonnée à la condition de consigner une somme *déterminée pour la valeur de l'office*, ces expressions, empruntées à l'art. 12 de loi du 25 juin

1841, pas plus que l'addition des mots : *et la valeur des minutes*, n'ont pu avoir ni pour but ni pour effet de reconstituer au profit de l'officier destitué une propriété distincte survivant à sa déchéance, mais ont consacré, au contraire, l'opinion du gouvernement sur son droit absolu de disposer sans réserve de tout ce qui dépendait de l'office ; — Que, dès lors, le demandeur ne peut prétendre que l'arrêt ait violé le décret de nomination du 11 janv. 1872, où l'attribution *à qui de droit* de la somme consignée révèle d'ailleurs clairement la volonté de laisser aux tribunaux le soin d'appliquer les règles du droit commun à la distribution d'une allocation qui n'a jamais appartenu ni à Godin ni à Héraud : — Rejette, etc.

NOTE. — Cette solution paraît être, aujourd'hui, à l'abri de toute contestation sérieuse. V. Trib. civ. de Caen, 30 mars 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 186), et la note à la suite, ainsi que les autorités mentionnées dans la partie ci-dessus reproduite du rapport de M. le conseiller Babinet.

ART. 5073.

BASTIA, 2 janv. 1878.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, JUGEMENT OBTENU PAR L'ASSISTÉ, ENREGISTREMENT, EXÉCUTOIRE SÉPARÉ.

L'administration de l'enregistrement ne peut obtenir un exécutoire séparé contre l'assisté, en vertu des art. 14, §§ 4 *et* 5, *et* 18, § 2, *de la loi du* 22 *juin* 1851, *pour les droits d'enregistrement auxquels donne ouverture le jugement rendu en faveur de celui-ci avant l'obtention de l'assistance judiciaire, ce jugement n'étant pas au nombre des actes et titres dont parlent les dispositions précitées.*

(Enregistr. *C.* Montecattini). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les sieurs Cordua et Cie, banquiers, domiciliés à Hambourg, ont été condamnés par défaut, le 29 juin 1876, par le tribunal de commerce de Bastia, à payer à Félicien Montecattini la somme de 1,282,169 fr. 40 c.; que ce dernier n'ayant pu payer les droits d'enregistrement exigibles sur ce jugement, a sollicité et obtenu, le 13 nov. 1876, le bénéfice de l'assistance judiciaire, et que, en vertu de cette décision, le receveur de l'enregistrement a

donné, le 17 nov. 1876, la formalité en débet, en liquidant les droits à 13,648 fr. 15 c.; que ce jugement ayant été confirmé par deux arrêts de la Cour d'appel de céans, des 21 février et 9 mai 1877, rendus par défaut, faute de plaider, il a été délivré à l'administration de l'enregistrement, le 27 juin 1877, un exécutoire de 13,934 fr. 01 c., outre les frais accessoires, à recouvrer sur les sieurs Cordua et Cie ;

Attendu que l'administration de l'enregistrement demande aujourd'hui un exécutoire spécial contre Montecattini, exécutoire comprenant : 1° les droits simples du jugement du 29 juin 1876 (13,648 fr. 75 c.) ; 2° les droits en sus du même jugement (13,648 fr. 75 c.), ensemble 27,297 fr. 50 c.; que ladite administration appuie ses prétentions sur les quatrième et cinquième paragraphes de l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851, ainsi conçus : « Les actes et titres produits par « l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement « visés pour timbre et enregistrés en débet. Si ces actes et titres sont « du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans « un délai déterminé, les droits deviennent exigibles immédiate- « ment après le jugement ; il en est de même pour les sommes dues « pour contravention aux lois sur le timbre ; » dispositions auxquelles se réfère le deuxième alinéa de l'art. 18 de la même loi portant : « Il est délivré un exécutoire séparé, au nom de l'administra- « tion de l'enregistrement et des domaines, pour les droits qui, « n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie ad- « verse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au cin- « quième paragraphe de l'art. 14 » ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que le jugement de défaut du 29 juin 1876, pour l'enregistrement duquel l'assistance judiciaire a été accordée, rentre dans la classe des actes et titres énumérés en l'art. 14, §§ 4 et 5, de la loi du 22 janv. 1851 ; qu'il semble manifeste que, par ces mots « actes et titres, » le législateur a entendu parler des documents antérieurs à l'assistance et sur lesquelles reposent les droits de l'assisté, d'où découle la qualité dont il excipe, et non des jugements qui sanctionnent ultérieurement ces droits et qualités ; — qu'il faut retenir encore que le système d'interprétation adopté par l'administration aurait ce singulier effet : 1° d'annihiler la décision accordant l'assistance judiciaire, alors que cette décision n'a point été retirée, conformément à l'art. 21 de la loi de 1851 ; 2° de faire percevoir deux droits simples d'enregistrement sur le même acte, soit, dans l'espèce, un premier droit sur le jugement de défaut du 29 juin 1876, en tant que jugement, puis un second droit sur ce jugement, en tant que ayant le caractère d'un acte ou titre produit par l'assisté pour justifier ses droits et qualités ;

Attendu qu'un tel résultat n'est point admissible et serait d'ailleurs

contraire au sentiment de protection et de bienfaisance qui a dicté la loi du 22 janv. 1851 ;

Par ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu de délivrer, au nom de l'administration de l'enregistrement, un exécutoire séparé, comprenant la somme de 27,297 fr. 50 c., contre Félicien Montecattini, etc.

ART. 5074.

BESANÇON, 16 mars 1877.

SURENCHÈRE, CAUTION, SOLVABILITÉ, CAUTION SUPPLÉMENTAIRE, DÉLAI, NOTIFICATION NULLE.

En cas d'aliénation volontaire, la solvabilité de la caution offerte par le surenchérisseur doit, à peine de nullité de la surenchère, être établie dans le délai de quarante jours fixé par l'art. 2185, *Cod. civ. Après ce délai, le surenchérisseur ne peut être admis à faire de nouvelles productions pour compléter la justification de la solvabilité de la caution, ou à fournir une caution supplémentaire, surtout si la nullité de la surenchère a déjà été demandée* (Cod. civ., 2185; Cod. proc., 832, 838).

Il en est ainsi, alors même que l'acte de notification du titre d'acquisition est nul. Le seul effet de cette nullité est de faire rentrer le surenchérisseur dans la situation où il se trouvait avant la notification.

(Lanchy *C.* Gurnaud). — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 2185, Cod. civ., la réquisition de surenchère doit être signifiée par le surenchérisseur dans les quarante jours de la notification à lui faite par le nouveau propriétaire et doit contenir l'offre de donner caution, à peine de nullité, et qu'aux termes de l'art. 832, C. proc. civ., cet acte de réquisition contenant assignation doit être notifié avec la copie de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité, également à peine de nullité ; — Attendu que ces dispositions sont précises et doivent s'entendre d'une constatation de solvabilité faite dans les quarante jours et pour l'intégralité des sommes à raison desquelles le surenchérisseur et sa caution sont engagés ;

Attendu, en fait, que, par acte du 27 sept. 1876, Gurnaud, adjudicataire du château de Nancray pour le prix de 21,100 fr., a notifié

extrait de son titre aux créanciers inscrits sur cet immeuble ; — Que, le 4 nov. suivant, la veuve Petithuguenin a déclaré surenchérir et porter le prix à 23,215 fr., et que la caution qu'elle a offerte a déposé le même jour au greffe du tribunal de Baume, pour justifier sa solvabilité, un titre de propriété immobilière montant à 50,500 fr.; — Que, par acte du 9 novembre, Gurnaud a demandé la nullité de la surenchère pour insuffisance de cautionnement, et que, le 24 novembre, la caution a produit de nouveaux titres pour compléter la justification de sa solvabilité ;

Sur le premier dépôt de la caution : — Attendu qu'à raison des nombreuses hypothèques qui grevaient les immeubles donnés en cautionnement, ce dépôt était incontestablement insuffisant ;

Sur le second dépôt : — Attendu qu'au moment où il a été fait, le délai de quarante jours prescrit par l'art. 2185, Cod. civ., était expiré ; Que, d'ailleurs, la nullité de la surenchère avait été demandée ; — Que les choses n'étant plus entières, cette nullité ne pouvait être couverte par un dépôt complémentaire ; — Attendu que les intimés ne sont pas fondés à se prévaloir de l'irrégularité ou de la nullité de la notification faite à la dame Petithuguenin pour soutenir que le délai de quarante jours n'a pas couru contre elle ; — Que cette nullité ne peut, dans aucun cas, servir de fondement à la validité d'une surenchère qui n'a pas été régularisée dans les délais prescrits, et que la seule conséquence que l'on peut en tirer est que la surenchère n'ayant pas de base légale, le créancier surenchérisseur rentre dans la situation où il se trouvait avant la notification ; — Attendu que la nullité de la notification n'est pas demandée devant la Cour ; qu'une semblable demande, qui n'a pas été formée devant les premiers juges, ne serait pas recevable, comme constituant une demande nouvelle ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par Gurnaud du jugement rendu par le tribunal de Baume-les-Dames, le 8 déc. 1876, infirme ledit jugement ; émendant et faisant droit, déclare insuffisant le cautionnement offert par la dame Petithuguenin, et, par suite, déclare nulle et de nul effet sa réquisition de mise aux enchères qu'elle a faite le 4 nov. 1876 ; — Condamne, etc.

NOTE.—V. conf., Cass. 17 août 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 154), et les observations accompagnant cet arrêt. *Junge* Trib. civ. de la Seine, 5 juill. 1877 (*J. Av.*, t. 102, p. 377), et la note.

ART. 5075.

PARIS (5e CH.), **24 août 1877.**

EFFETS DE COMMERCE, PROTÊT, DÉNONCIATION, DISPENSE, PREUVE, PRÉSOMPTIONS.

La preuve de la dispense de protêt d'un effet de commerce peut être faite à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes (Cod. comm., 165; Cod. civ., 1353).

(Agnellet *C.* Delaunay).

Le 14 juill. 1876, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu :

Sur la demande des frères Agnellet : — Attendu que, pour l'appuyer, les frères Agnellet soutiennent qu'ils seraient créanciers, au 1er janv. 1876, des époux Delaunay d'une somme de 4,479 fr., composée de : Premièrement, 4,000 fr., retour de trois valeurs impayées ; —Deuxièment, 47 fr. 80 c., frais sur lesdites valeurs ; — Troisièmement, 207 fr. 10 c., intérêts sur les mêmes ; — Quatrièmement, et 224 fr. 05 c., différence en leur faveur entre le débit et le crédit du compte ;

Sur les trois premiers chiffres : — Attendu que, le 16 nov. 1874, les époux Delaunay ont remis aux frères Agnellet, valeur en compte, trois effets dont ils étaient tiers porteurs ; — Attendu qu'à leur échéance, ces trois billets n'ayant pas été acquittés, ont été, le 13 fév. 1875, protesté faute de paiement ; — Attendu que les frères Agnellet les ont remboursés, le 23 fév., et soutiennent que les époux Delaunay les auraient tacitement dispensés de la dénonciation de ces protêts ; — Que Delaunay, alors employé dans leurs bureaux, aurait eu connaissance du non-paiement de ces valeurs ; — Que la preuve en ressortirait de la production primitive faite par les époux Delaunay au passif de la faillite Just Agnellet, l'un des coobligés aux titres, production dans laquelle ils font figurer lesdites valeurs ; — Que, dans ces conditions, le défaut de diligence qu'ils leur opposent ne saurait être admis ;

Mais attendu qu'il résulte des explications fournies au tribunal que si les époux Delaunay ont produit au passif de la faillite Just Agnellet, pour le montant des susdites valeurs, cela n'a eu lieu que le 11 fév. 1876, c'est-à-dire postérieurement à la date où le protêt devait leur

être dénoncé ; — Attendu qu'il est établi aux débats que lesdites valeurs n'ont pas été admises sur la production des époux Delaunay ; — Attendu enfin que les frères Agnellet n'ont pas notifié les protêts à leurs cédants ; qu'ils ne justifient d'aucune dispense à ce sujet, d'où il suit qu'il y a lieu d'accueillir le moyen invoqué et de retrancher ces trois chiffres de la demande ;

Par ces motifs, etc.

Appel par les frères Agnellet.

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur l'appel interjeté par les frères Agnellet du jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 14 juill. 1876 : —Considérant que, le 16 nov. 1874, les époux Delaunay ont passé à l'ordre des frères Agnellet, valeur en compte, trois effets d'une somme totale de 4,000 fr., endossés à leur ordre par Just Agnellet, d'Annecy, et payables au 12 fév. 1875 ; — Que ces effets, passés à la Banque de France, ayant été protestés à Annecy sur Just Agnellet, le 13 fév. 1875, et retournés avec 47 fr. 85 c. de frais, ont été remboursés à la Banque par les frères Agnellet, lesquels ont, de ce chef, débité le compte des époux Delaunay de la somme de 4,047 fr. 85 c.;— Qu'à la même date du 23 fév. 1875, alors que le délai pour la dénonciation des protêts n'était point expiré, les époux Delaunay ont, sur leurs livres, débité Just Agnellet de la même somme pour retour des trois effets protestés, et qu'ils ont fait figurer cet article au relevé de compte par eux dressé le 27 mars 1875, pour être produit à la liquidation de leur débiteur Just Agnellet ; — Que, depuis le 1er janvier 1876 jusqu'au jour de sa sortie de la maison des frères Agnellet, Delaunay a fourni tous les mois à ses patrons une somme de 150 fr. prélevée sur ses appointements mensuels, bien que sa dette, déduction faite du montant en principal, intérêts et frais des trois effets non remboursés, n'ait été, pendant cette dernière période, que de 341 fr. 45 c., y compris les avances en fournitures faites à sa femme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que non-seulement les époux Delaunay ont eu connaissance des protêts dès l'époque du retour des effets impayés, mais que, pendant les délais de dénonciation, ils ont manifesté par leurs propres écritures la volonté de ne pas faire dépendre d'un défaut de dénonciation leur obligation de remboursement vis-à-vis des frères Agnellet ; et qu'enfin, après l'expiration des délais, sans arguer de l'inexécution des prescriptions de l'art. 165, C. civ., Delaunay avait commencé d'opérer le remboursement par le versement d'à-comptes successifs ;

Considérant que ces circonstances de fait constituent un ensemble

de présomptions graves, précises et concordantes, d'où résulte la preuve d'un accord entre les parties à l'effet de dispenser les frères Agnellet de dénonciations de protêts, dont le coût n'eût fait qu'augmenter les frais que l'insolvabilité des obligés antérieurs devait laisser, en définitive, à la charge des intimés;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel à néant; — Émendant, décharge les frères Agnellet des dispositions et condamnations contre eux prononcées; — Statuant à nouveau, dit qu'il y a eu dispense de dénonciation de protêt; — En conséquence, déclare les époux Delaunay mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions; — Les en déboute; — Et faisant droit sur la demande principale des appelants, — Dit qu'il y a lieu de porter au crédit des frères Agnellet, etc.

NOTE. — C'est là un point constant. V. notre *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Protêt*, n. 29, ainsi que les autorités qui y sont mentionnées.

ART. 5076.

PARIS (5e CH.), **13 août 1877.**

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, LIQUIDATION, SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE, MANDAT.

Le liquidateur d'une société commerciale, autorisé, par la délibération qui l'a nommé, à surenchérir sur tous immeubles affectés à la garantie des créances de la société, puise dans sa qualité même de liquidateur les pouvoirs suffisants pour former une surenchère; il n'agit point, en cela, comme fondé de procuration expresse de la société, tenu de donner copie de sa procuration, aux termes de l'art. 2185, *n° 4, Cod. civ.*

(Loeb *C.* Pécourt).

Le 28 juin 1877, jugement du tribunal civil de la Seine conçu en ces termes :

Attendu que Pécourt, ès qualités, a déclaré, suivant assignation donnée par Levasseur, huissier à Paris, en date du 4 mai 1877, enregistré, surenchérir du dixième du prix principal et des charges, conformément à l'art. 2185, Cod. civ., une maison sise à Paris-Grenelle, rue Frémicourt, n° 28, ancien n° 15, adjugée à Loeb, suivant

jugement rendu à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, le 23 nov. 1876, enregistré, se soumettant à porter ou à faire porter le prix de ladite maison à un dixième en sus de celui moyennant lequel elle a été adjugée audit sieur Loeb, en sus des charges et accessoires, et entendant expressément porter la surenchère dans les termes et avec toute l'extension exigée par la loi; — Qu'il n'est pas contesté que l'original et les copies de cet acte ont été signés par Pécourt, et que celui-ci, ès noms, a fait déposer à la Caisse des consignations, sous le n° 17968 du registre des déclarations, un nantissement en rentes sur l'État français et en espèces, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041, Cod. civ., ainsi qu'il résulte de deux récépissés délivrés par le caissier général de la Caisse des consignations;

Attendu toutefois que Loeb demande la nullité de cette surenchère; qu'il soutient que la qualité de liquidateur du Comptoir d'agriculture en laquelle Pécourt agit ne pouvait lui conférer le pouvoir de surenchérir; qu'il ne justifie pas d'un pouvoir spécial à lui donné à cet effet par le comptoir de l'agriculture, créancier inscrit; qu'en admettant que l'acte qui lui a conféré les fonctions de liquidateur lui ait conféré en même temps le pouvoir de surenchérir, il n'a pas été donné copie, en tête de l'exploit du 4 mai 1877, dudit acte; qu'ainsi il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 2185, Cod. civ.;

Attendu que par délibération de l'assemblée des actionnaires du Comptoir de l'agriculture, tenue le 19 juin 1874, prononçant la dissolution de la société, Pécourt a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, et spécialement celui de surenchérir sur tous immeubles affectés à la garantie des créances de ladite société; que cette délibération a ainsi pourvu à la représentation et à l'exercice des droits et actions de la société; — Qu'au regard des tiers, Pécourt, en sa qualité de liquidateur, continue la personne civile de la société dont il s'agit et l'oblige pour tous les actes accomplis dans la limite des pouvoirs dont il est investi; qu'il suit de là que l'acte du 4 mai 1877 au nom de Pécourt, en sadite qualité, oblige la société indépendamment de tout acte émané de celle-ci, lui conférant un mandat spécial en vue de faire la notification dont s'agit, et ce au même titre que si cette notification eût été faite avant la dissolution de la société par son gérant; — Que Pécourt, représentant la société en liquidation, trouvait en sa qualité de liquidateur les pouvoirs suffisants pour signifier l'acte de surenchère, et n'a pas agi comme fondé de procuration expresse de la société en liquidation du Comptoir d'agriculture, pouvant être tenu, dans ce cas, de donner copie de la procuration, suivant les dispositions de l'art. 2185, Cod. civ.;

Par ces motifs, déclare Loeb mal fondé dans sa demande, l'en déboute; — En conséquence, déclare bonne et valable la surenchère du dixième faite par Pécourt ès noms, etc.

Appel par Loeb.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 5077.

SERVITUDES, CLÔTURES DE PROPRIÉTÉS RURALES, PROJET DE LOI.

Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code civil relatives aux clôtures des propriétés rurales.

Le projet de loi ci-après, adopté par le Sénat, vient d'être soumis à la Chambre des députés :

Article unique. Sont modifiés ainsi qu'il suit les art. 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 682, 683, 684 et 685 du Code civil :

Art. 666. Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 667. La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation, en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Art. 668. Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens, ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté. Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite. La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Art. 669. Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Art. 670. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soient qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Art. 671. Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 672. Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Art. 673. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

Art. 682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à lá charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Ari. 683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 684. Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes. Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'art. 682 serait applicable.

Art. 685. L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 682, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

ART. 5078.

JUSTICE DE PAIX, COMPÉTENCE, EXTENSION; PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi ayant pour objet de modifier les art. 1er *et* 3 *de la loi du* 25 *mai* 1838 *et d'étendre la compétence des juges de paix en diverses matières, présentée par MM. Charles Floquet et Parent* (*Savoie*), *députés* (Séance du 18 janv. 1878).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'institution des justices de paix est l'une des plus heureuses créations de la Constituante. Tarir la source des procès en plaçant les justiciables peu fortunés sous l'influence conciliante d'un magistrat populaire chargé d'accommoder les différends et de les éteindre ainsi à leur naissance, tel a été le principe dominant qui a présidé à l'organisation des justices de paix dont la compétence et les attributions civiles furent déterminées par les lois des 16-24 août 1790.

Après une expérience de plus de trente années de cette législation, des modifications progressives furent jugées nécessaires, et la loi du 25 mai 1838 vint étendre et consolider les bienfaits de cette juridiction. C'est ainsi que de 1838 jusqu'à ce jour a fonctionné l'institution des juges de paix, continuant à rendre d'immenses services dans les villes et les campagnes, ainsi que l'attestent les états statistiques publiés chaque année sur l'administration de cette justice en France.

Mais depuis l'année 1838, le temps a marché, des progrès ont été réalisés, une véritable tranformation s'est opérée dans l'intelligence du pays, dans ses habitudes, dans ses besoins, dans ses mœurs. Cette

situation nouvelle nous a paru rendre nécessaire une extension de la compétence des justices de paix. L'initiative de cette réforme populaire a été prise par plusieurs Etats de l'Europe qui l'ont exécutée d'une manière très-décidée, notamment en Italie, en Belgique et en Allemagne pour l'Alsace-Lorraine.

Nous venons donc, tout en faisant nos réserves expresses sur la réorganisation indispensable et prochaine de l'institution des justices de paix, proposer de faire profiter sans retard, par voie d'extension de la loi du 25 mai 1838, nos concitoyens peu fortunés d'améliorations analogues.

Cette extension ainsi justifiée porte sur les points suivants :

§ Ier

Modification de l'article 1er de la loi du 25 mai 1838.— Compétence pour les actions personnelles et mobilières jusqu'à concurrence de 400 francs en dernier ressort, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 1,000 francs.—L'exécution provisoire, dans ce dernier cas, à charge par le demandeur de fournir caution.

L'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1838 contient cette déclaration : « L'extension d'une juridiction toute conciliatrice procédant sans frais et sans formes inutiles, est un bienfait surtout pour les classes pauvres des citoyens que des adversaires riches pourraient effrayer en les menaçant d'un long et dispendieux procès pour leur arracher des concessions injustes ; d'ailleurs ces contestations seraient diminuées par l'influence conciliante des juges de paix, et une foule de petites discussions seraient terminées sans que les parties fussent obligées de dépenser plus que la valeur des choses objet du débat. »

Cette loi déterminait la compétence jusqu'à concurrence de 100 francs en dernier ressort, et de 200 francs à charge d'appel. En faisant ici application des considérations que nous avons résumées plus haut, n'est-il pas avéré, constant à ce jour, qu'il existe une disproportion réelle et considérable entre la valeur monétaire de 100 fr., déterminée en l'année 1838, et celle à déterminer en 1876, et entre la somme des frais judiciaires primitivement exposés en 1790 et 1838 et celle exigée aujourd'hui ?

Or le législateur de 1838 s'exprimait ainsi : « Il importerait que les petits procès fussent anéantis dès leur origine, n'occasionnassent pas des frais disproportionnés à leur valeur, et n'obligeassent pas les citoyens à des déplacements continus. » Et comme à cette époque on avait fait valoir également la diminution de la valeur du numéraire, il concluait ainsi : « A raison de cette dépréciation, l'extension de la

compétence de la justice de paix ne fait pas autre chose que la rétablir en réalité dans ses limites primitives. »

Or les considérations qui déterminèrent l'adoption de la loi du 25 mai 1838 ne sont-elles pas plus fortes aujourd'hui qu'elles n'étaient alors ? Par suite, la nécessité réelle de procéder à une nouvelle révision et d'accepter cette première modification s'impose impérieusement.

§ II

La deuxième proposition d'extension est relative à la modification de l'article 3 de la loi du 25 mai 1838.— Compétence des juges de paix sans appel jusqu'à la valeur de 400 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, pour les actions en payement de loyers ou fermages, les congés, les demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement de loyers ou fermages, les expulsions des lieux et les demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 800 fr. à Paris et 600 fr. partout ailleurs.

L'article 3 de la loi du 25 mai 1838 est ainsi conçu : « Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr. et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions des lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement à Paris 400 fr. et 200 fr. partout ailleurs. »

Les raisons précédemment exposées s'appliquent naturellement à cette deuxième révision réclamée. La progression des loyers a suivi nécessairement l'augmentation des objets d'exploitation et de consommation. L'accroissement de la valeur locative a été également la conséquence forcée du développement progressif des impôts qui ont atteint notamment la fortune immobilière. Par suite, la valeur de 400 fr. représentant les locations établies en l'année 1838, a subi, à ce jour, une augmentation proportionnelle avec la charge supplémentaire d'impositions personnelles et mobilières. D'où il ressort que, par esprit de concordance avec la première modification proposée, en élevant le taux de la compétence à 800 fr. pour Paris, et à 600 fr. partout ailleurs, nous nous conformons exactement aux principes qui ont inspiré l'organisation des justices de paix en 1790 et 1838.

§ III

La troisième extension proposée porte sur l'abrogation partielle de l'article 1er de la loi du 11 avril 1838, et la compétence des juges

de paix pour les actions immobilières jusqu'à concurrence de 40 francs de revenu déterminé, soit par la valeur de la demande, soit par le revenu cadastral, soit par le prix du bail, en dernier ressort, et jusqu'à la valeur de 100 francs de revenu à charge d'appel.

L'art. 1er de la loi du 11 avril 1838 est ainsi conçu : « Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminés, soit en rentes, soit par le prix du bail. Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires. »

Les actions immobilières doivent-elles continuer à rester exclues des avantages de l'économie des frais, de la simplification de la procédure et de la suppression des déplacements ? Les mêmes considérations présentées en vue de l'adoption des deux précédents articles de la révision ne dominent-elles pas en leur faveur avec la même autorité ? La force des choses n'impose-t-elle pas aussi l'admission des affaires immobilières dans les attributions de la justice de paix, aujourd'hui plus éclairée encore que par le passé, en raison de son expérience acquise ? De plus, la législation actuellement en vigueur n'a-t-elle pas déjà conféré à cette juridiction la connaissance des actions possessoires, considérées par d'éminents jurisconsultes comme extrêmement ardues, des réparations locatives de maisons ou fermes, de certains litiges relatifs aux constructions, à quelque valeur que la demande puisse s'élever ?

A la vérité, cette proposition avait été présentée lors de la discussion de la loi du 25 mai 1838. Elle avait été rejetée par cette vague considération que des droits immobiliers ne pouvaient être limités et définis comme des droits mobiliers et personnels, et surtout parce que la connaissance de ces actions immobilières avait été précédemment déférée aux tribunaux civils de première instance par la loi du 11 avril 1838.

Mais nous faisons observer que la valeur des droits immobiliers peut être aussi facilement limitée, définie et déterminée par la valeur des actions personnelles et mobilières ; que le propriétaire d'un terrain de minime importance présente le même intérêt que le propriétaire d'une créance mobilière ou personnelle de pareille valeur, et qu'une différence de traitement entre ces deux intérêts est contraire aux principes d'équité et d'égalité, qui veulent que tous les citoyens, et non quelques-uns, jouissent des bienfaits d'une juridiction « toute conciliante, bonne, simple et exempte de frais ».

Nous sommes donc convaincus que cette proposition ancienne que nous faisons revivre, et qui a pour but de comprendre les actions immobilières dans les limites ci-dessus déterminées de la compétence des juges de paix, rencontrera une approbation unanime.

§ IV

La quatrième proposition tend à l'extension de la compétence des juges de paix aux demandes en validité ou en nullité d'offres réelles en matières personnelles, mobilières et immobilières, dans les limites fixées par les articles ci-dessus.

La simple énonciation de cette disposition additionnelle à la loi du 25 mai 1838 en justifie l'intérêt.

Cette disposition fut également proposée en 1838 et rejetée sans motifs sérieux. Il n'est pas besoin de montrer les inconvénients soulevés dans la pratique par ces demandes en validité ou nullité d'offres réelles, opposées quelquefois par la mauvaise foi à une réclamation portée devant les juges de paix dans les limites de leurs attributions. Le justiciable peu fortuné a été ainsi souvent détourné de la juridiction paternelle établie par le législateur de 1790. Aussi doit-on reconnaître qu'une omission regrettable existe dans la loi du 25 mai 1838, et ne doit-on pas douter que cette proposition de déférer la connaissance de ces demandes aux juges de paix, quand il s'agit de sommes sur lesquelles ils sont autorisés à statuer, sera également adoptée.

§ V

La cinquième proposition porte sur l'extension de la compétence des juges de paix aux autorisations à accorder pour ester en justice, en cas de refus ou d'absence du mari, aux femmes mariées, aux représentants des mineurs et incapables, dans les limites des affaires rentrant dans leur juridiction.

La loi civile a posé en principe, au nom de la société, la défense des faibles et des mineurs. Et pourtant, ce qui constitue une étrange contradiction avec ce principe, les faibles et les mineurs sont exclus des bienfaits de la juridiction paternelle, simple et économique, des juges de paix. N'est-ce pas un fait regrettable d'obliger les incapables à une procédure préalable d'autorisation devant une juridiction supérieure, avant de poursuivre devant la justice de paix les règlements de minimes intérêts ?

Ainsi les principes d'égalité et de justice réclament impérieusement l'adoption de notre proposition.

§ VI

La sixième et dernière proposition d'extension vise la compétence des juges de paix à l'occasion des difficultés pouvant naître de l'exécution de leurs jugements rendus en dernier ressort.

Cette proposition avait été également soulevée lors de la discussion de la loi du 25 mai 1838.

Elle avait été résumée en ces termes : « Si les juges de paix n'ont pas ce pouvoir, les avantages que présente leur juridiction simple et économique disparaîtront souvent, car il faut, pour obtenir l'exécution de leur sentence, soutenir un long et dispendieux procès devant les tribunaux d'ordre supérieur. »

Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de reprendre cette proposition, en signalant à cet égard, comme nous l'avons déjà démontré précédemment, ces anomalies et ces inégalités qui pourraient rendre souvent illusoire la compétence des juges de paix et exposer les justiciables peu fortunés à des frais et à des déplacements onéreux, ce qui est hautement condamné par les principes qui servaient de base fondamentale à l'organisation de la magistrature populaire des juges de paix.

Par ces motifs :

Nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er.

L'article 1er de la loi du 25 mai 1838 est ainsi modifié :

« Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles et mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 400 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 1,000 francs. Dans ce dernier cas, l'exécution provisoire pourra être prononcée à charge de fournir caution sous les formes de droit édictées par les articles 517 et suivants du Code de procédure civile. »

Art. 2.

L'art. 3, § 2, de la loi du 25 mai 1838 est ainsi modifié :

« Les juges de paix connaissent : § 3, sans appel jusqu'à la valeur de 400 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondés sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions des lieux et de la demande en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris 800 francs, et 600 francs partout ailleurs. »

Art. 3.

Les juges de paix connaissent des actions immobilières en dernier ressort jusqu'à concurrence de 40 francs de revenu déterminé, soit par la valeur de la demande, soit par le revenu cadastral, soit par le prix du bail ; et jusqu'à la valeur de 100 fr. de revenu à charge d'appel.

Art. 4.

Les juges de paix connaissent des demandes en validité et en nullité d'offres réelles, jusqu'à concurrence du taux des actions personnelles ou mobilières et des actions immobilières comprises dans leurs attributions.

Art. 5.

Les juges de paix connaissent de toutes demandes en autorisation pour ester en justice dans le taux de leur compétence.

Art. 6.

Les juges de paix connaissent des difficultés pouvant naître de l'exécution de leurs jugements rendus en dernier ressort.



Les administrateurs-gérants : Marchal, Billard et Cie.

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, r. Christine, 2.

DISERT ATION.

ART. 5079.

CONCILIATION, COMPARUTION AU BUREAU DE PAIX, AVOUÉ, PROCURATION, ENREGISTREMENT.

Le juge de paix doit-il admettre à l'audience de conciliation un avoué qui n'a reçu de son client qu'une procuration non enregistrée?

Pour établir que l'enregistrement de ce mandat est superflu, on dit d'abord que, selon l'esprit de la loi, la comparution au bureau de paix doit être facilitée par le plus grand allégement possible des frais qu'elle peut occasionner.

En second lieu, on fait observer que la mention de la non-conciliation est dispensée de l'enregistrement, suivant une décision ministérielle du 7 juin 1808. Or, suivant certains auteurs, et notamment d'après Dalloz (*Répert. de jurispr.*, v° *Mandat*, n. 152), il est inutile de faire enregistrer une procuration lorsqu'elle doit servir à passer des actes non soumis à cette formalité.

Enfin on insiste sur cette considération que les juges de paix, n'étant soumis à aucune responsabilité pécuniaire, s'ils admettaient en un cas semblable un mandat non enregistré, n'ont point qualité pour exiger l'accomplissement de cette coûteuse formalité.

Toutes ces objections viennent se briser contre la disposition formelle de l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII, qui porte qu'il ne pourra être fait usage en justice, ou devant toute autre autorité constituée, d'un acte sous seing privé qui n'aurait pas été soumis à l'enregistrement. La généralité de ces termes ne permet pas de faire une exception en faveur des procurations données pour comparaître au bureau de paix. L'opinion émise par les auteurs cités, et qui peut être exacte dans d'autres circonstances, se heurterait donc ici contre une prescription formelle de la loi.

Au point de vue purement rationnel, on ne comprendrait pas comment un acte du juge, constatant l'impossibilité de la conciliation, pourrait ne pas mentionner la présence des parties, exigée par la loi sous peine d'amende, ou comment le juge pourrait affirmer dans son procès-verbal que les parties ont comparu par des procureurs fondés, sans que cette comparution

eût à ses yeux en ce qui concerne la date, le caractère de certitude que l'enregistrement seul peut lui donner.

Il importe peu que le juge de paix qui négligerait d'exiger l'enregistrement d'une pièce semblable fût exonéré de l'amende, en vertu de la décision ministérielle précitée. Il suffit que le procédé soit anormal pour que le magistrat doive s'abstenir de s'y prêter.

Ce serait d'ailleurs entendre la loi d'une manière bien étrange, que de se faire représenter au bureau de paix en vertu d'une procuration dont la forme seule exclurait toute chance sérieuse d'accommodement, puisqu'elle ne pourrait servir qu'à mentionner une non-conciliation.

Enfin la raison d'économie, quelque faveur qu'elle puisse mériter, ne saurait dispenser de donner à un acte sérieux accompli devant la justice les conditions essentielles de son existence légale.

Ce n'est pas, seulement, en effet, pour faire constater la non-conciliation, que le mandat est donné; c'est pour comparaître devant le juge, pour remplir un devoir que la loi impose sous une peine à prononcer plus tard, même d'office, par le tribunal civil.

Au surplus, l'obligation pour le juge de paix d'exiger, en pareil cas, l'enregistrement de la procuration, a été consacré en termes exprès par une instruction du ministre de la justice sous la date du 15 novembre 1876.

X...

QUESTIONS.

ART. 5080.

I. AJOURNEMENT, NULLITÉ, NOUVEL EXPLOIT, OBJET DE LA DEMANDE, RELATION AU PREMIER EXPLOIT.

Lorsqu'un exploit d'ajournement se trouve nul pour vice de forme, et que, pour réparer ce vice, il est signifié un nouvel exploit, celui-ci peut-il, relativement à l'indication de l'objet de la demande, se référer au précédent exploit, en se bornant à en restreindre les conclusions, dans ces termes, par exemple : Adjugeant les conclusions de la première demande et les modifiant, dire et ordonner, *etc.* ?

Il est de principe qu'un exploit doit porter en lui-même la preuve de sa régularité, ou que tout au moins cette preuve doit résulter des actes signifiés avec lui. De là, la conséquence que, dans le cas où un exploit d'ajournement ne contient pas l'indication de l'objet de la demande, il peut être suppléé à cette mention par les énonciations contenues dans la requête ou dans le procès-verbal de non-conciliation dont copie est donnée en tête de l'exploit (V. Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 312, et les autres autorités qui y sont citées) ; mais qu'il ne suffit pas, pour rendre l'ajournement valable, qu'il se réfère à des actes antérieurs (Grenoble, 14 janv. 1857, *Journ. de cette Cour*, 1857, p. 442; Chauveau, Supplément aux *Lois de la proc.*, même quest.), ni qu'il soit complété par des actes postérieurs (Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 148; Carré et Chauveau, quest. 332; *Encyclop. des Huiss.*, v° *Exploit*, n. 286, et arrêt cité *ibid*). V. aussi sur l'un et l'autre point, notre *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 1, p. 163, note 2, n. 1, et p. 164, n. 9.

A la vérité, un jugement du tribunal de Tours, du 31 décembre 1852, et un arrêt de la Cour de Rennes du 14 mai 1855 (*Journ. de cette Cour*, 1855, p. 578), ont admis qu'un exploit d'ajournement peut valablement se référer, pour l'indication de l'objet de la demande, soit à des conclusions antérieurement signifiées, soit à des actes dans lesquels les parties ont précédemment débattu les points qui les divisent. Mais ces décisions sont justement critiquées, selon nous, par M. Chauveau, Supplément, quest. 312. Dans tous les cas, elles supposent que les actes antérieurs auxquels se réfère l'ajournement sont réguliers et valables. Mais, si ces actes étaient eux-mêmes nuls, ils ne sauraient évidemment servir à compléter les énonciations de l'ajournement, à combler les lacunes qu'il renferme.

Il a été en effet jugé (Rennes, 1er avril 1809, *J. Av.*, t. 13, p. 130), et M. Chauveau enseigne, *Lois de la proc.*, q. 332, que deux exploits irréguliers signifiés successivement ne peuvent se valider l'un par l'autre.

Nous croyons donc que, dans l'espèce qui nous est soumise, la seconde assignation n'a pu s'approprier les conclusions de la première, qui était nulle, et que, si elle n'est pas elle-même frappée de nullité, elle ne vaut du moins que pour ses propres conclusions, de telle sorte que si ces dernières attribuent à la demande un objet autre ou moindre que celui qui avait été indiqué dans le premier exploit, les juges ne seront saisis que de cet objet. Inutile d'ajouter que si la nouvelle assignation ne précisait elle-même en aucune façon l'objet de la demande, elle serait nulle comme la première.

ART. 5081.

II. OFFICE, SERVICE MILITAIRE, DISPONIBILITÉ DE L'ARMÉE ACTIVE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Comme abonné à votre Journal, je prends la liberté de vous poser la question suivante :

J'ai un fils qui est né le 31 mars 1853. Il a tiré au sort en 1874. Son numéro l'a désigné pour la deuxième portion du contingent. Il a passé le temps voulu par la loi sous les drapeaux et a été renvoyé en disponibilité; mais, d'après la loi, il ne passera dans la réserve de l'armée active que le 30 juin 1879. Peut-il être nommé à un office ministériel?

Je dois ajouter que, n'ayant pas prévu cette difficulté du service militaire, nous avions formé son dossier complet; nous l'avions remis à M. le procureur de la République, qui l'avait transmis à M. le procureur général. Ce dernier magistrat a répondu à M. le procureur de la République que mon fils ne pouvait pas être nommé avant qu'il fût passé dans la réserve.

Je vous prie d'être assez bon pour me dire s'il y aurait un moyen d'éviter cette difficulté.

Veuillez agréer, etc.

Un jeune homme ne peut se présenter comme candidat à un office ministériel avant l'expiration des cinq années de service dans l'armée active.

En effet, l'art. 72 de la loi du 27 juill. 1872 dispose que nul ne peut être admis, avant l'âge de 30 ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par cette loi. Or cette justification doit être faite au moyen des certificats délivrés en conformité de l'art. 38, lequel, à l'égard des militaires faisant partie de l'armée active, n'autorise *qu'après l'accomplissement du temps de service* dans cette armée, la délivrance d'un certificat constatant leur envoi *dans la première réserve.*

Peu importe qu'il s'agisse de jeunes gens qui n'ont pas été maintenus sous les drapeaux, par application de l'art. 40; ces jeunes gens, aux termes de l'art. 42, restent en disponibilité de l'armée active, à la disposition du ministre de la guerre; d'où il faut conclure qu'ils ne cessent pas de faire partie de l'armée active jusqu'à l'expiration de la cinquième année,

comme cela ne résulte, du reste, pas moins clairement de la disposition générale et absolue de l'art. 39. A ceux-là, dès lors, comme aux autres, il ne peut être délivré de certificat de libération de service actif qu'après la cinquième année.

Jusque-là donc, ils ne peuvent être admis à aucun emploi public, suivant la disposition précitée de l'art. 72.

C'est du reste l'opinion qu'exprime M. le conseiller à la Cour de cassation Greffier, dans son ouvrage sur *les Cessions et Suppressions d'offices*, p. 11, 3e édition.

Il est vrai que cet auteur est d'un avis différent à l'égard des jeunes gens qui sont entrés dans la première réserve, et qu'il se fonde particulièrement sur le droit que leur reconnaît l'art. 44 de se marier sans autorisation, droit qui appartient également, d'après le même article, aux hommes en disponibilité de l'armée active.

Mais il n'y a pas contradiction entre cette dernière solution et la première. Si les hommes en disponibilité de l'armée active jouissent, comme ceux de la réserve, du droit de se marier sans autorisation, ils sont, à la différence de ceux-ci, soumis non-seulement à des revues et à des exercices, mais à tous les appels que le ministre de la guerre peut juger à propos de faire de cette partie du contingent de l'armée active; et c'est là une situation évidemment incompatible avec l'exercice de fonctions telles que celles d'officier ministériel.

D'ailleurs les hommes de la réserve peuvent justifier par la production du certificat qui leur a été délivré en vertu de l'art. 38 de la loi du 27 juill. 1872, qu'ils ont satisfait à l'obligation du service actif, et remplir ainsi la condition à laquelle l'art. 72 subordonne l'admission aux emplois; tandis que les jeunes gens en disponibilité de l'armée active ne peuvent faire, comme nous l'avons indiqué plus haut, aucune justification de ce genre; ce qui suffit pour les exclure de toutes fonctions publiques.

ART. 5082.

III. OFFICE, SUPPRESSION, INDEMNITÉ, CONTRIBUTION AU PAIEMENT, OFFICES CONSOLIDÉS.

Les officiers ministériels auxquels le décret de suppression d'un office a imposé l'obligation de payer une indemnité, peuvent-ils encore être tenus de contribuer au paiement d'une autre indemnité à raison d'une nouvelle suppression d'office?

La réponse à cette question se trouve dans deux décisions du ministre de la justice des 17 oct. 1837 et 2 mars 1841.

D'après la première de ces décisions, en règle générale, les titulaires d'offices consolidés, c'est-à-dire dans lesquels ont été, moyennant indemnité, confondus des offices supprimés, sont affranchis de toute contribution à l'indemnité due pour les suppressions restant à effectuer. Suivant la seconde, si les circonstances exigeaient cependant que ces titulaires contribuassent à l'indemnité, leur situation d'offices consolidés devrait être prise en considération pour la fixation de la part qu'ils auraient à supporter.

Telles sont les règles que, dans l'espèce sur laquelle nous sommes consulté, les officiers ministériels qui ont eu déjà à supporter le paiement d'une indemnité, à raison d'une précédente suppression d'office, doivent chercher à faire prévaloir auprès du parquet et de la chancellerie. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'en semblable matière le dernier mot appartient toujours au gouvernement. V. à cet égard notre réponse à une question posée ci-dessus, p. 49.

ART. 5083.

IV. OFFICE, EXERCICE ANTÉRIEUR DES MÊMES FONCTIONS, CERTIFICAT DE MORALITÉ ET DE CAPACITÉ, CERTIFICAT DE STAGE.

L'officier ministériel qui se démet de sa charge pour en acquérir une autre de la même nature dans la même résidence, est-il obligé, pour obtenir sa nouvelle nomination, de produire les mêmes certificats que lors de la première?

Nous ne saurions croire que la circonstance que le candidat à un office ministériel a été déjà précédemment pourvu d'une charge semblable dans la même résidence, suffise pour le dispenser de produire le certificat de moralité et de capacité exigé par les règlements. Ne peut-il pas arriver, en effet, que pendant ou depuis le premier exercice l'ancien officier ministériel qui aspire à être pourvu d'une nouvelle charge ait donné des preuves d'inconduite ou d'incapacité qui aient démenti le certificat qu'il avait antérieurement obtenu? Ou, sans aller aussi loin, ne peut-il pas planer du moins sur son aptitude et sur sa moralité actuelle des doutes qu'il importe de détruire avant de l'investir de nouveau des fonctions qu'il a précédemment exercées? Et si rien de semblable n'est survenu, n'est-il pas encore nécessaire que la chambre de discipline le constate,

afin de dissiper aux yeux du gouvernement toute incertitude à cet égard? La seule possibilité qu'un changement se soit opéré dans l'état intellectuel et moral qu'attestait l'ancien certificat, commande, selon nous, d'en requérir un nouveau.

Mais nous croyons qu'il en est autrement pour le certificat de stage. Il s'agit là d'un fait qui, loin d'avoir pu subir une modification défavorable, a été surabondamment complété par l'exercice effectif des fonctions auxquelles il devait simplement préparer le candidat. M. Greffier dit expressément, dans son ouvrage sur les *Cessions et Suppressions d'offices*, p. 23, que l'aspirant aux fonctions d'avoué qui a déjà exercé ces fonctions, n'est pas tenu de produire un certificat de stage; et il exprime, p. 21, la même opinion à l'égard de l'ancien notaire qui demande à être pourvu d'un autre office d'une classe égale ou d'un degré immédiatement supérieur.

ART. 5084.

V. HUISSIER, RECOUVREMENT DE CRÉANCE, RETENUE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dernièrement, j'ai adressé un commandement à un huissier de l'arrondissement de Marseille. Ce commandement a été signifié aux débiteurs qui, quelques jours après, se sont libérés de la somme qui leur y était réclamée, ainsi que des frais. L'officier ministériel chargé de le signifier m'a envoyé les fonds; mais il a retenu le 5 p. 100. basant son droit sur une délibération prise par la chambre de discipline des huissiers de Marseille.

Cette délibération, qui ne paraît pas être approuvée par le tribunal, peut-elle avoir force de loi?

Je vous serai reconnaissant, etc.

Nous ne pouvons croire que la chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Marseille ait pris une délibération autorisant une retenue quelconque, de la part de l'huissier qui a poursuivi un débiteur, sur les fonds versés entre ses mains par ce dernier; car l'illégalité d'une telle délibération serait par trop manifeste. Il y a sans doute quelque erreur sur ce point de la part de notre correspondant ou de son collègue de l'arrondissement de Marseille.

L'art. 66 du tarif du 16 fév. 1807 interdit, comme on le sait, aux huissiers de prendre de plus forts droits que ceux énoncés dans ce tarif, à peine de restitution et d'interdiction; et si les

parties peuvent néanmoins leur accorder de plus amples honoraires; si, particulièrement un créancier peut autoriser l'huissier qu'il a chargé du recouvrement de sa créance à retenir une certaine quotité de cette créance, pour rémunération de ses soins (V. l'*Encycloped. des Huiss.*, vº *Huissier*, n. 436), une semblable faculté ne saurait être réservée aux huissiers par une délibération de leur chambre de discipline, substituant sa propre volonté au consentement des parties.

ART. 5085.

VI. DISCIPLINE, PEINE, RECOURS EN GRACE.

L'officier ministériel qui a été condamné à une peine disciplinaire peut-il exercer le recours en grâce ?

Nous comprenons le désir de notre correspondant de se pourvoir en grâce pour obtenir la remise de la peine qui a été prononcée contre lui; mais nous doutons beaucoup que son recours soit accueilli, parce qu'il résulte de plusieurs décisions de la chancellerie que les mesures de discipline prises contre les officiers publics ou ministériels, n'ayant pas le caractère de véritables peines, échappent à l'application du droit de grâce. V. à cet égard l'*Encyclop. des Huiss.*, vº *Chambre de discip. des huiss.*, n. 152, et notre *Mémorial du Ministère public*, vº *Grâce*, n. 3.

Il est vrai que cette interprétation est sujette à critique, ainsi qu'on l'a fait remarquer *ibid.*; mais il est difficile de faire revenir la chancellerie sur une jurisprudence déjà ancienne et qui paraît constante.

Cependant notre correspondant peut le tenter; il n'y a aucun péril à cela.

ART. 5086.

VII. SAISIE IMMOBILIÈRE, DÉCÈS DU SAISI, DÉNONCIATION, HÉRITIERS, NOTIFICATION DU TITRE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens faire appel à votre expérience et à vos bons conseils à propos d'une difficulté qui se présente dans une poursuite de saisie immobilière.

Un sieur M... est mort laissant trois enfants, deux fils et une fille veuve. Un créancier hypothécaire du sieur M... notifie son titre aux trois enfants, conformément à l'art. 877, C. civ., et à l'expiration des délais leur fait commandement le 23 octobre 1877.

Le 21 janvier suivant, l'huissier fait la saisie immobilière. Il apprend alors *d'une façon tout à fait indirecte* que la fille M... est décédée en décembre (c'est-à-dire entre le commandement et la saisie), laissant elle-même pour héritiers trois fils, dont un mineur, auquel très-probablement aucun tuteur n'a encore été nommé. Aucune notification de décès n'a été faite au poursuivant.

Dans ces circonstances, comment procéder à la dénonciation de la saisie qui doit avoir lieu dans la quinzaine?

Il semble tout d'abord assez difficile de ne pas tenir compte du décès; car il est évident que lorsque l'huissier se présentera au domicile pour remettre la copie, on lui fera part de l'événement. D'autre part, le poursuivant n'est-il point censé ignorer légalement le décès?

D'ailleurs comment procéder vis-à-vis des enfants? L'un est mineur et n'a point encore de tuteur. Nous ignorons les noms et domiciles des deux autres.

Si la notification prescrite par l'art. 877 doit précéder la dénonciation de la saisie, dans quel délai toutes ces formalités devront-elles être remplies? Le délai de quinzaine est évidemment insuffisant.

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur en chef, etc.

La question que nous soumet notre correspondant a été résolue par quelques décisions, dont la plus récente est un arrêt de la cour d'Orléans en date du 15 fév. 1876, rapporté au *Journ. des Av.*, t. 101, p. 247. D'après cet arrêt, le décès du saisi, quoique non notifié au saisissant, donne lieu à l'application de l'art. 877, Cod. civ., et il n'y a pas à tenir compte, en pareil cas, de la disposition de l'art. 344 du même Code, qui ne déclare nuls que les actes de procédure faits postérieurement à la notification du décès de l'une des parties. La Cour d'Orléans décide d'ailleurs qu'il en est surtout ainsi lorsque la saisie a été dénoncée aux héritiers du débiteur sans notification préalable du titre.

Mais nous devons dire qu'à nos yeux l'exactitude de cette interprétation est fort contestable. Ce n'est pas que nous considérions la procédure de saisie immobilière comme comportant les formalités de la reprise d'instance; si quelques autorités admettent ici l'application de l'art. 344, Cod. proc., d'autres la repoussent, et avec raison, selon nous, parce que, tant qu'il ne survient pas d'incident, la procédure de saisie immobilière ne constitue pas une instance. Voy. notre *For-*

mulaire annoté à l'usage des huissiers, récemment publié, t. 2, p. 674, n. 9. Mais nous estimons du moins que l'obligation imposée aux créanciers par l'art. 877, Cod. civ., dans le cas de décès du débiteur, de notifier son titre aux héritiers de celui-ci avant de pouvoir en poursuivre l'exécution, ne pèse sur le saisissant qu'à partir du moment où le décès du saisi a été porté à sa connaissance.

Si, avant d'entamer les poursuites, le créancier est tenu de s'assurer de l'existence ou du décès de son débiteur, afin de les exercer régulièrement, on ne saurait exiger de lui, après que la procédure a été valablement engagée contre un débiteur dont l'existence était certaine, qu'à chaque formalité qu'il a à remplir, il continue à rechercher si celui-ci est encore vivant, ou si, au contraire, la mort l'a frappé. Non, de même qu'une instance une fois introduite, et avant que l'affaire soit en état, se poursuit légalement contre le défendeur, tant que le décès de ce dernier n'a pas été notifié au demandeur, de même la poursuite de saisie immobilière, une fois commencée, se continue valablement contre le débiteur saisi jusqu'à ce que le saisissant reçoive la notification du décès de ce débiteur. C'est ce qu'enseigne sans hésitation M. Dalloz, *Répert.*, v^is *Vente publique d'immeubles*, n. 272 et 1309, et *Reprise d'instance*, n. 12, et ce qui s'induit de plusieurs arrêts mentionnés par cet auteur sous ce dernier mot, n. 12 et 37, ainsi que des motifs d'un arrêt de la Cour de Paris du 28 août 1875, rapporté dans le *Journ. des Av.*, t. 100, p. 432.

En conséquence, dans l'espèce de notre correspondant, malgré le décès de l'un des débiteurs, survenu depuis le commencement de la poursuite, mais non notifié au saisissant, la saisie a pu être valablement dénoncée sans notification préalable du titre aux héritiers du débiteur décédé ; si, sur cette dénonciation, le décès est notifié au saisissant, il devra sans doute aussitôt se conformer à l'art. 877, Cod. civ., et surseoir pendant huit jours à la continuation des poursuites. Mais jusque-là nous ne saurions croire qu'un événement qui ne lui est pas légalement connu puisse lui créer aucune obligation.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 5087.

BESANÇON (1re CH.), 25 fév 1878.

FAILLITE, COUPE DE BOIS (VENTE DE), EXPLOITATION PAR L'ACHETEUR, REVENTE, REVENDICATION, RÉTENTION.

Le vendeur d'une coupe de bois doit être considéré comme en ayant fait la délivrance à l'acheteur, lorsqu'il a laissé celui-ci commencer l'exploitation de la coupe, et la revendre à un tiers qui a lui-même continué cette exploitation au vu et su du vendeur.—En conséquence, il ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, ni saisir-revendiquer les bois dont il s'agit entre les mains du sous-acquéreur; et cela, alors même qu'il aurait été stipulé dans la vente que tant que les bois se trouveraient sur le parterre de la coupe, ils seraient censés n'être pas entrés dans les magasins de l'acheteur, cette clause n'étant pas opposable au sous-acquéreur (Cod. civ., 2102; Cod. comm., 576);

...Ni exercer à l'égard de ces bois le droit de rétention au préjudice du sous-acquéreur de bonne foi, encore bien qae ce dernier aurait eu connaissance de la stipulation susénoncée (Cod. civ., 1613; Cod. comm., 577).

(Comm. de Plancher-les-Mines *C.* synd. Hocquaux et Spindler).

Le 11 juill. 1877, jugement du tribunal civil de Lure ainsi conçu :

Attendu que la commune de Plancher-les-Mines a vendu, le 5 octobre 1875, deux coupes de bois à Hocquaux; que celui-ci est tombé en faillite avant d'avoir complétement payé la commune; que Hocquaux, avant de tomber en faillite, a revendu ces deux coupes à Spindler, qui l'a complétement désintéressé; que la commune a alors fait saisir revendiquer les bois façonnés ou non façonnés se trouvant encore sur le parterre des coupes; que Spindler demande la mainlevée de cette saisie et des dommages-intérêts contre les saisissants;

Sur la question de la propriété des bois :

Attendu, tout d'abord, qu'il ne peut s'agir dans l'espèce, pour la commune, d'exercer sur les bois saisis le droit de rétention prévu par

l'art. 577, Cod. comm.; que l'art. 15 du cahier des charges stipule bien que le parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le magasin de l'adjudicataire, mais que cette clause ne peut avoir d'autre conséquence que de permettre à la commune de soutenir que les bois en question ne sont pas entrés dans les magasins de l'acheteur ; mais ne peut avoir cette conséquence plus ample de lui permettre de soutenir qu'elle n'a pas délivré les bois à son acheteur; qu'en effet, si cette clause n'était pas introduite dans le cahier des charges, il n'est pas douteux que le parterre de la coupe serait considéré comme le magasin de l'adjudicataire ; que cette clause ne contient donc qu'une fiction contraire à la réalité des choses ; que la commune, qui bénéficie de cette clause, reconnue valable par la jurisprudence, ne peut au moins pas en étendre dans son intérêt le sens et la portée, et prétendre, contrairement à ses termes qui doivent être entendus restrictivement, qu'elle doit être interprétée en ce sens que la commune n'a pas fait la délivrance de ses bois aux acheteurs, n'en a pas transféré la possession au moins partielle à ceux-ci, et a, au contraire, conservé la possession complète de ses bois, possession qui lui permettait d'exercer sur eux, conformément à l'art. 577, le droit de rétention ;

Attendu qu'en fait la commune de Plancher-les-Mines a délivré le permis d'exploiter ; qu'elle a laissé successivement Hocquaux et Spindler abattre les bois, les façonner, les transformer, en vendre une partie, enlever des arbres pour les transporter ailleurs ; que la commune n'aurait pas pu s'opposer, même avant l'échéance des traites, à ce que Hocquaux ou Spindler fît disparaître, en les transportant ailleurs, tous les bois sans exception qui se trouvaient sur la coupe ; qu'il est donc certain que les acheteurs s'étaient fait délivrer les bois vendus par la commune, qu'ils étaient en possession de ces bois, et que la commune n'avait apporté à leur possession d'autre restriction que cette fiction, insérée dans l'art. 15, que, tant que les bois seraient sur la coupe, ils seraient censés n'être pas entrés dans les magasins de l'acheteur ; que l'art. 577 n'est donc pas applicable à l'espèce ;

Attendu que la clause de l'art. 15 entraîne seulement la conséquence que, malgré la faillite de l'acheteur, le vendeur peut, conformément à l'art. 576, revendiquer contre ce dernier, ou contre la masse de la faillite, les bois non enlevés du parterre de la coupe, puisqu'ils ne sont pas entrés dans les magasins de l'acheteur; mais que, dans l'espèce, la revendication de la commune est exercée contre un tiers acquéreur, que le même art. 576 défend contre une revendication, s'il a acheté sans fraude, sur factures et connaissements signés par l'expéditeur ;

Attendu que la jurisprudence applique l'art. 576 aux bois au sujet desquels le vendeur a pris soin de stipuler que le parterre de la coupe ne serait pas le magasin de l'adjudicataire, et voit dans ces bois « les

« marchandises expédiées au failli, que l'art. 576 permet de revendi-
« quer, tant que la tradition n'en a pas été effectuée dans ses ma-
« gasins ; »

Attendu qu'en présence de cette jurisprudence, il est logique et juridique d'appliquer le second paragraphe de ce même art. 576 aux mêmes bois, quand ils ont été revendus sans fraude à des tiers par le premier acheteur, qui leur a produit l'acte de vente à lui consenti par le premier vendeur, acte de vente qui doit tenir lieu de factures et connaissements signés par l'expéditeur, et, par suite, de décider que la revendication n'est pas recevable contre les tiers acquéreurs à qui, avant l'arrivée des bois dans les magasins du premier acquéreur, ils ont été revendus sans fraude par celui-ci, à vue du premier acte de vente ;

Attendu que Spindler est dans cette situation, qu'il a acheté de Hocquaux à vue de l'acte de vente consenti à celui-ci par la commune de Plancher-les-Mines, et sans fraude, les bois de cette commune ; que d'ailleurs cet acte de vente ne contenait aucune réserve des droits du vendeur devant entraîner cette conséquence que les bois aliénés ne passeraient aux acquéreurs que sous l'affectation du droit réel du propriétaire de la forêt ;

Attendu, d'ailleurs et en fait, que Spindler a été mis en possession des bois litigieux et qu'il est de bonne foi ; qu'il peut donc opposer à la revendication du propriétaire la maxime : « Qu'en fait de meubles, « possession vaut titre, » et faire ainsi tomber cette action ;...

Par ces motifs, joint l'intervention à l'instance principale ; reçoit le sieur Spindler opposant aux saisies pratiquées à la requête de la commune et à la vente annoncée en conséquence desdites saisies ; déclare le sieur Spindler propriétaire des bois saisis ; annule les poursuites et donne mainlevée de la saisie, etc.

Appel par la commune de Plancher-les-Mines.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant en fait : 1° qu'après l'adjudication prononcée à son profit, le 5 octobre 1875, de deux lots des bois de la commune de Plancher-les-Mines, Hocquaux, mis en possession immédiate, en avait commencé sans délai l'exploitation, en vertu du permis à lui délivré par la commune ; 2° que le cahier des charges ne renfermait aucune interdiction d'exploiter ni même de revendre tout ou partie de la coupe avant le paiement du prix, pour lequel la commune avait accepté des traites signées par Hocquaux, en se contentant de la garantie d'une caution et d'un certificateur de caution qui lui avaient paru solvables ; 3° que plus tard, au cours d'ex-

ploitation, Hocquaux a revendu verbalement et avec bénéfice, le 28 déc. 1875, les bois dont s'agit à Spindler, en restant chargé lui-même de ses engagements personnels vis-à-vis de la commune ; que Spindler s'est seulement engagé à livrer à la commune les bois d'affouage que celle-ci s'était réservé de demander à Hocquaux, moyennant un prix déterminé; 4° que Spindler s'est libéré intégralement envers Hocquaux de son prix d'acquisition; 5° que l'exploitation commencée par Hocquaux a été continuée par Spindler au vu et au su de la commune qui a laissé abattre, façonner et débiter une grande partie des bois, lesquels ont été transformés, revendus à des tiers et même transportés pour une portion en dehors du parterre des coupes ; 6° qu'en outre, la commune a accepté de Spindler, à la fin de décembre 1876, l'offre que ce dernier lui faisait des bois d'affouage, conformément à la réserve stipulée par elle ; qu'elle s'est engagée à lui payer le montant desdits bois le 1er janvier 1877 ; — Que tous ces faits appréciés dans leur ensemble et dans leurs détails caractérisent une délivrance complète, absolue, sans réserve, des bois dont s'agit par la commune à Hocquaux et à Spindler ; — Que par ce dessaisissement virtuel et matériel, qui n'était au surplus que l'exécution de l'adjudication originaire, ladite commune a cessé de les avoir en sa possession ; — Que c'est seulement plus d'une année après ladite adjudication ainsi exécutée, qu'à la veille de la mise en faillite d'Hocquaux, encore débiteur de sa dernière traite, la commune a fait pratiquer, les 15 janvier 1877 et jours suivants, une saisie-revendication, en invoquant vis-à-vis de la faillite Hocquaux et de Spindler, soit les art. 576 et 577, Cod. comm., soit l'art. 15 du cahier des charges, et en se fondant sur ce que les bois dont s'agit étaient encore son gage, comme n'étant pas entrés dans les magasins de l'acheteur ;

Considérant à cet égard que, même en regardant comme valables les stipulations de l'art. 15, elles ne sauraient avoir d'effet qu'entre les parties ou leurs créanciers et ayants-cause, et non au regard des tiers acquéreurs, qui ont traité de bonne foi avec l'adjudicataire ; qu'elles ne sauraient prévaloir contre la mise en possession de ce dernier par une délivrance effectuée et une exécution de la vente originaire ; qu'elles n'ont pu créer, vis-à-vis des sous-acquéreurs, un droit réel et de suite grevant la marchandise d'une sorte d'indisponibilité jnsqu'au paiement du prix, qui était d'ailleurs garanti par une caution et un certificateur ; que telles ne sauraient être la portée du contrat ni l'intention des parties qui ont laissé à l'adjudicataire toute liberté d'exploiter et de vendre ; que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent s'établir par convention ; qu'en fait de meubles, la possession de bonne foi vaut titre;

Considérant qu'au surplus l'art. 15 se réfère lui-même à la revendication prévue et réglée par les art. 2102, Cod. civ., et 576, Cod.

comm.; que, dans l'espèce, les parties ne se trouvent nullement dans les délais et conditions de l'art. 2102; que cette disposition n'a été admise par la loi commerciale qu'avec des tempéraments nettement formulés par l'art. 550 dudit Code, lequel, en matière de faillite, n'autorise exceptionnellement la revendication que pour des cas spéciaux qui ne sont pas ceux de la cause; que, d'un autre côté, l'art. 576 du même Code suppose la revendication de marchandises *expédiées* au failli et en *cours de route*; qu'il n'a eu en vue, comme l'attestent les discussions législatives, que les reventes suspectes de fraude par le failli, au détriment de tiers éloignés, de marchandises en cours d'expédition; que la commune ne saurait donc invoquer le droit de revendication prévu et organisé par l'art. 576, Cod. comm.;

Qu'il en est de même du droit de rétention sur lequel elle se fonde aujourd'hui et qu'elle déduit de l'art. 577, dont l'art. 15 du cahier des charges ne parle même pas; que ce droit, en supposant même qu'il puisse competer en principe à la commune, ne saurait être exercé par elle, en présence des faits caractérisés et précédemment rappelés, d'exécution et de délivrance au failli; qu'il ne saurait en tous cas être opposé aux tiers acquéreurs de bonne foi, étrangers à l'adjudication primitive et pour lesquels possession vaut titre;

Considérant que la bonne foi de Spindler ne saurait être contestée, malgré la connaissance qu'il aurait pu avoir de l'art. 15 du cahier des charges; qu'il ne peut s'élever à son égard aucun soupçon de connivence ou de fraude; que la distinction entre les ventes publiques et celles qui ne le sont pas ne repose sur aucune base légale, et qu'elle est dans la cause sans portée juridique; que Spindler n'a jamais été subrogé aux engagements d'Hoquaux vis-à-vis de la commune; que ce dernier s'est, au contraire, réservé de les remplir personnellement, et que Spindler s'est libéré entièrement de son prix vis-à-vis d'Hoquaux, encore à la tête de ses affaires;

Adoptant, au surplus, en tant que non contraires à ceux qui précèdent, les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par la commune de Plancher-les-Mines comme elle est représentée, la déboutant de ses conclusions, et donnant acte à Guerry de ce qu'il s'en rapporte à justice, confirme la sentence, etc.

Note. — Ces solutions sont conformes à la jurisprudence. — V. notre *Dictionnaire du contentieux commercial*, v° *Faillite*, n. 1522 et s., 1559 et s.

ART. 5088.

PARIS (1re CH.), 22 fév. 1878.

RÉFÉRÉ, BAIL, SAISIE-GAGERIE, VENTE SUR SIMPLES AFFICHES, EXPULSION DU LOCATAIRE, COMPÉTENCE.

Lorsque les meubles du locataire ont été frappés d'une saisie-gagerie même non validée, et qu'il est reconnu que ces meubles sont insuffisants pour répondre des loyers dus par lui, il appartient au juge des référés d'ordonner la continuation des poursuites par la vente des objets saisis sur simples affiches, et l'expulsion du locataire (Cod. proc., 806).

(Guinot et Halter *C.* Morin).

Le sieur Morin, en qualité de séquestre d'une maison louée à la dame veuve Guinot et à la demoiselle Halter, a fait pratiquer une saisie-gagerie des meubles garnissant les lieux loués, pour avoir paiement d'une somme de 700 fr., représentant deux termes de loyers impayés ; puis il a assigné les deux locataires devant le président du tribunal de la Seine, tenant l'audience des référés, pour voir dire qu'il serait passé outre à la vente des objets saisis et à l'expulsion des locataires. Il fondait sa demande notamment sur l'insuffisance du mobilier garnissant les lieux pour répondre des loyers.

Le 31 oct. 1877, ordonnance de référé ainsi conçue :

NOUS, JUGE ; — Donnons défaut contre les dames veuve Guinot et demoiselle Halter, faute de comparaître ; — Et pour le profit ;

Attendu que des loyers sont dus, et qu'il est articulé et non contesté que les objets saisis ne sont pas d'une valeur suffisante pour en répondre ;

Ordonnons la continuation des poursuites par la vente des objets saisis dans les lieux loués où ils sont, et sur simple apposition d'affiches et sans insertions ; — Disons que les susnommées seront ensuite expulsées des lieux dont il s'agit en la manière ordinaire, et même avec l'assistance du commissaire de police, si besoin est ; — Ce qui sera exécutoire nonobstant appel et même avant l'enregistrement, vu l'urgence.

Appel par la veuve Guinot et la demoiselle Halter, contre lesquelles est intervenu, à la date du 4 déc. 1877, un arrêt

par défaut faute de conclure, confirmant, par adoption de motifs, la sentence attaquée.

Opposition à cet arrêt par les appelantes, qui soutiennent : en fait, qu'elles ne sont pas débitrices de loyers, et que les lieux loués sont garnis de meubles suffisants ; en droit, qu'il ne peut être procédé à la vente des objets saisis-gagés qu'après jugement validant la saisie, et que l'intimé n'ayant pas formé de demande en validité, le juge du référé est incompétent pour ordonner la vente et l'expulsion.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs du premier juge ; — Déboute purement et simplement les appelants de leur opposition ; ordonne que l'arrêt par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

NOTE. — Cette décision, parfaitement exacte en ce qui touche l'expulsion du locataire, est au contraire fort contestable relativement à la vente des meubles avant que la saisie-gagerie ait été validée. — V. un précédent arrêt de la Cour de Paris du 2 mars 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 189), et les indications à la suite. — V. aussi notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 720, n. 19 et s.

ART. 5089.

TRIB. CIV. DE MANTES, 9 fév. 1878.

COMPÉTENCE, DOMICILE ÉLU, DÉBITEUR, TRANSPORT DE CRÉANCE, ACTION EN NULLITÉ.

Lorsque, dans un contrat, le débiteur a fait une élection de domicile pour l'exécution de son obligation, l'action en nullité, pour cause de fraude, d'un transport de créance ultérieurement consenti par celui-ci, peut être intentée par le créancier contre le débiteur et son cessionnaire, devant le tribunal du domicile élu, encore bien que ni l'un ni l'autre des défendeurs ne soient domiciliés dans l'arrondissement de ce tribunal ; l'élection de domicile faite dans le contrat ayant eu pour effet d'attribuer juridiction au tribunal du domicile élu, relativement à cette action, qui tend à faire tomber un acte empêchant l'exécution de l'obligation, et la disposition de l'art. 59, *Cod. proc., qui, dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, permet*

de les actionner devant le tribunal de l'un d'eux, s'appliquant au domicile élu comme au domicile réel.

(Boivin).

Le 20 juill. 1874, les sieurs Boivin et consorts, créanciers hypothécaires d'un sieur Bon d'une somme principale de 85,000 fr., obtinrent d'un sieur Bertheau, alors notaire, par l'intermédiaire duquel le prêt avait été réalisé, un engagement de leur payer leur créance en principal, intérêts et frais. L'acte contenait élection de domicile dans le ressort du tribunal civil de Mantes. Les créanciers n'étant payés ni par le débiteur originaire ni par le sieur Bertheau, assignèrent ce dernier devant le tribunal de Mantes en paiement de leur créance, et comme ils avaient appris que Bertheau, après avoir vendu son étude, avait cédé une partie du prix au sieur Bart, son beau-père, ils formèrent une demande en nullité de ce transport, contre Bart et Bertheau devant le même tribunal.

Ces derniers ont opposé l'incompétence du tribunal de Mantes, en se fondant sur ce que leur domicile était à Paris, et que l'attribution de juridiction au tribunal de Mantes, faite par Bertheau seul, pour l'exécution d'un acte particulier, ne pouvait avoir pour effet de les soustraire au tribunal de leur domicile.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que Bertheau et Bart se fondent sur ce qu'étant tous deux domiciliés dans le départemeut de la Seine, ils devaient, aux termes de l'art. 59, Cod. proc. civ., être assignés devant le tribunal de la Seine; — Attendu que l'instance a pour but : 1° d'obtenir une condamnation contre Bertheau seul, pour inexécution d'une obligation souscrite par lui en faveur des demandeurs, le 20 juill. 1874; 2° l'annulation d'un transport souscrit par Bertheau à Bart, le 10 oct. 1875, comme fait en fraude des droits de ses créanciers; — Qu'il est nécessaire d'examiner la question de compétence au regard de chacune des demandes;

En ce qui concerne la première : — Attendu qu'aux termes de l'obligation du 20 juill. 1875, élection de domicile a été faite par Bertheau, pour son exécution, devant le tribunal de Mantes; que, conformément aux dispositions de l'art. 59, Cod. proc. civ., il était loisible aux demandeurs de porter la demande soit devant le tribunal du domicile élu du défendeur, soit devant celui de son domicile réel ; que conséquemment, l'exception d'incompétence doit être rejetée de ce chef;

En ce qui concerne la deuxième partie de l'instance : — Attendu que les demandeurs à l'incompétence, excipant du jugement du tri-

bunal, en date du 3 mars 1877, qui s'est déclaré incompétent à l'égard de Bart, prétendent qu'il y a chose jugée; qu'ils soutiennent, en outre, que les deux défendeurs à la demande en nullité de transport, étant domiciliés dans le département de la Seine, et l'acte de 1875 ne contenant pas élection de domicile devant le tribunal de Mantes, la règle de l'art. 59, Cod. proc. civ., qui permet d'assigner les défendeurs devant le domicile de l'un d'eux, est inapplicable dans l'espèce;

Sur le premier moyen : — Attendu que le premier jugement a statué sur une question de procédure qui lui était alors soumise; qu'aujourd'hui le tribunal a à statuer sur une nouvelle procédure; qu'il n'y a donc pas identité d'objet et, par conséquent, il n'y a pas chose jugée;...

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'obligation de 1874 contien l'élection du domicile de Bertheau, pour son exécution, devant le tribunal de Mantes; que conséquemment l'élection de domicile entraîne attribution de juridiction pour tous les actes qui ont pu porter atteinte à l'obligation et empêcher son exécution; qu'un transport fait par celui qui s'est obligé précédemment et que les créanciers prétendent frauduleux, est un de ces actes qui entravent l'exécution de l'obligation, et dont la nullité peut être poursuivie devant le tribunal devant lequel le contractant a élu domicile;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les demandeurs avaient la faculté de poursuivre la nullité du transport à l'encontre de Bertheau devant le tribunal de Mantes, devant lequel il avait élu domicile; que conséquemment, en vertu de la disposition de l'art. 59, Cod. proc. civ., qui accorde la faculté d'actionner les défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, c'est à bon droit qu'ils ont intenté l'action contre Bertheau et Bart devant le tribunal de Mantes; Qu'il n'y a donc lieu, sous aucun prétexte, de s'arrêter à l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs;

Par ces motifs, se déclare compétent et dit qu'il sera plaidé au fond à quinzaine; — Condamne les défendeurs aux dépens, etc.

ART. 5090.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e CH.), 21 juill. 1877.

PÉREMPTION, ACTE INTERRUPTIF, PROJETS D'ARRANGEMENT, A-COMPTE VERSÉ, SECONDE ASSIGNATION, CONCLUSIONS A FIN DE PAIEMENT DES FRAIS, JONCTION D'INSTANCES.

Les projets et pourparlers d'arrangement ne peuvent constituer des actes interruptifs de la péremption, qu'autant qu'ils

sont postérieurs à l'instance dont la poursuite a été suspendue (Cod. proc., 399).

Le paiement d'un à-compte, même lorsqu'il n'a lieu qu'à titre de garantie, constitue un acte interruptif de la prescription, comme étant le prix de la suspension de la poursuite. — (Id.)

Si une seconde assignation, fondée sur la même cause qu'une première demande, est par elle-même insuffisante pour empêcher la péremption de l'instance introduite par celle-ci, alors qu'elle ne rappelle pas cette première demande, elle prend le caractère d'un acte interruptif de la péremption si, dans des conclusions postérieures, la première instance est rappelée, et si le demandeur y conclut au paiement des frais de l'instance suspendue. — (Id.).

En tous cas les conclusions qui rappellent la première instance et tendent à une condamnation ayant les mêmes causes, ainsi qu'au paiement des frais, sont une véritable demande en jonction de cette instance à la seconde, et il appartient au tribunal d'apprécier si la jonction ainsi opérée est un acte valable d'interruption. — (Id.).

A plus forte raison la péremption est-elle interrompue par un acte qui, en rappelant aussi l'instance antérieure, explique l'objet de la nouvelle procédure, suite de la première demande, et reprend formellement les conclusions de celle-ci.

(Roques-Balestié *C.* de Sansac). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par acte d'avoué à avoué, en date du 4 mai 1877, le sieur Roques-Balestié a demandé la péremption de l'instance en paiement de 4,413 fr. et en validité de la saisie-arrêt Neuburger, engagée contre lui par le sieur de Sansac par exploit du 20 juin 1873, et restée impoursuivie durant plus de trois ans ; — Attendu que le sieur de Sansac oppose à cette demande en péremption l'interruption légale résultant : 1° des projets et pourparlers d'arrangement qui auraient eu lieu le 21 janv. 1873 ; 2° d'un paiement partiel de 250 fr. fait le 27 juill. 1876 ; 3° d'un nouvel exploit d'assignation, du 4 déc. 1876, donné tant à Roques qu'à un sieur Juillac, en condamnation solidaire de la créance portée par erreur à 4,413 fr. dans la première assignation et réduite à 4,181 fr. 70 c. ; 4° d'un acte en conclusion, du 6 avril 1877, dans lequel il demande le paiement des frais de l'instance engagée en 1873 ; 5° enfin, d'un autre acte en conclusion, du 25 avril 1877, où il rappelle l'instance de 1873, explique sa nouvelle procédure et déclare que la péremption, qui n'a jamais été réclamée, ne pourra plus l'être après le demandé acte et les conclusions qu'il y formule ;

En ce qui touche les pourparlers : — Attendu que si, en droit, les projets et pourparlers d'arrangement peuvent constituer des actes interruptifs de la péremption, c'est à condition d'être postérieurs à l'instance; qu'ainsi ceux qu'oppose de Sansac sont sans valeur, puisqu'il est certain qu'ils sont antérieurs à l'instance engagée par l'exploit du 20 juin 1873; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce premier moyen;

En ce qui touche l'à-compte de 250 fr. versé le 27 juill. 1876 : — Attendu qu'il résulte des documents et circonstances de la cause que cet à-compte a été versé par l'avoué de Roques, mais avec l'autorisation et le consentement de ce dernier; qu'il est vrai que Roques prétend qu'il n'avait été remis qu'à titre de garantie et non à titre de paiement partiel; mais qu'il est sans intérêt de rechercher si, comme le prétend de Sansac, il a reçu réellement cette somme à titre de paiement, ou si c'est seulement à titre de garantie; que, dans l'un comme dans l'autre cas, les 250 fr. versés ont été le prix et la condition de la suspension des poursuites; que c'est à ce titre qu'ils constituent en droit un acte interruptif; et qu'il n'est ni moral ni juridique de venir réclamer aujourd'hui la péremption d'une instance dont Roques a acheté la suspension;

En ce qui touche l'exploit de nouvelle assignation du 4 déc. 1876 : — Attendu qu'il est fondé, sans doute, sur la même cause de créance que celle indiquée dans l'exploit du 20 juin 1873, le délit de détournement commis par Roques, mais qu'il ne fait aucune allusion à cet exploit; que s'il était seul au procès, il ne suffirait pas à protéger l'instance de 1873 contre la péremption demandée, mais qu'il trouve une force juridique considérable dans l'acte en conclusion du 5 avril dont il va être question, et surtout dans celui du 25 avril 1877;

En ce qui touche l'acte du 5 avril 1877 : — Attendu que, dans cet acte, de Sansac rappelle formellement que, pour le recouvrement de sa créance, il a pratiqué des oppositions diverses, entre autres celle faite aux mains de Neuburger; que c'est à l'effet de ces oppositions qu'il doit d'être rentré dans partie de ce qui lui est dû, faisant ainsi allusion à l'à-compte de 250 fr. dont il a été ci-dessus parlé, qui, en effet, a été versé à la suite d'une de ses oppositions, et qu'il déduit de sa créance; qu'il ajoute qu'il a évidemment droit aux frais de ces procédures, comme aussi aux frais de protêt et d'assignations nécessitées par le non-encaissement des billets remis par Roques en garantie; qu'il demande, par suite, entre autres choses, que les conclusions de son exploit introductif d'instance lui soient adjugées, et qu'en outre, les sieurs Roques et Juillac soient solidairement condamnés au paiement des frais des procédures de saisie-arrêt, entre autres celles de Neuburger, ayant fait l'objet de l'instance en condamnation et en validité, du 20 juin 1873, et de l'allocation, au besoin,

de ces frais à titre de complément de dommages-intérêts, et, enfin, au paiement des frais de l'instance ; — Attendu qu'en rappelant ainsi l'instance du 20 juin 1873 et en concluant aux fins de son assignation nouvelle, qui étaient celles de la première, sauf une réduction dans le chiffre et l'addition de fins nouvelles relatives aux intérêts et à la contrainte par corps, le sieur de Sansac a donné à l'exploit du 4 déc. 1876 la force légale d'acte interruptif qui pouvait lui manquer ; que cette forme nouvelle résulte surtout de la demande en paiement des frais de l'instance de 1873 ; que cette demande établit, en effet, d'une façon certaine l'intention du demandeur de ne pas se désister de l'instance dont son long silence pouvait faire présumer l'abandon ; que, dans tous les cas, elle prouve que ce demandeur entend rétracter le désistement présumé de l'instance suspendue, et qu'il a le droit de faire cette rétractation, puisqu'au moment où elle se produit, le défendeur n'a pas accepté encore le désistement et n'a pas déclaré qu'il entendait s'en prévaloir en formulant la demande en péremption;

Attendu, d'ailleurs, que l'acte qui rappelle la première instance et conclut à une condamnation ayant les mêmes causes, ainsi qu'au paiement des frais, constitue virtuellement une véritable demande en jonction de cette instance à la seconde ; que la loi, n'ayant pas réglé la procédure de jonction par des dispositions formelles, chaque tribunal a, à cet égard, des usages plus ou moins suivis, d'où il résulte que les juges appelés à décider si la péremption a été interrompue par un acte valable de jonction, ont le droit souverain d'apprécier si la forme de jonction adoptée par le demandeur est suffisante ; qu'en fait, le tribunal ne pouvait que la juger telle, avec d'autant plus de raison que l'acte qui l'a opérée rappelle qu'à la suite de l'instance première et par le fait de l'opposition dont cette instance avait pour but de faire prononcer la validité, le demandeur avait été désintéressé d'une partie de la créance dont il avait ainsi poursuivi le recouvrement ;

En ce qui touche l'acte du 25 avril 1877 : — Attendu que, si les considérations qui précèdent n'étaient pas suffisantes, tout doute devrait nécessairement disparaître devant les termes formels de cet acte ; qu'en effet, de Sansac y rappelle de nouveau l'instance de 1873, explique sa procédure nouvelle par la nécessité de rectifier le chiffre du principal porté en l'exploit du 20 juin 1873 en l'amoindrissant, et de mettre en cause Juillac, codébiteur solidaire de Roques ; qu'il ajoute enfin textuellement que cette nouvelle procédure n'est que la suite dudit exploit du 20 juin 1873, dont la péremption n'ayant jamais été réclamée ne pourra plus l'être après le demandé acte et les conclusions qu'il y formule ; qu'il demande acte de la demande expressément formulée par l'exploit du 20 juin 1873, et condamnation au paiement, en raison d'un délit de détournement de 4,413 francs de principal, avec intérêts et frais, et que l'action civile relative à ce délit a été

ainsi exercée dans les trois ans fixés par l'art. 638, Cod. instr. crim.; qu'il demande, par suite, la validité de l'opposition du 14 juin 1873, faite aux mains de Neuburger, comme il l'avait fait dans l'exploit susdit ;

Attendu, en droit, qu'il ne suffit pas que la péremption soit acquise par la discontinuation des poursuites durant trois années; qu'il faut, en outre, qu'elle soit demandée, puisqu'elle n'a pas lieu de plein droit; qu'elle est couverte par des actes valables relatifs à l'instance suspendue et manifestant suffisamment l'intention d'en maintenir le bénéfice, et antérieurs à la demande en péremption; que cette intention ne saurait être plus formellement exprimée qu'elle ne l'a été dans l'acte ci-dessus, et qu'ainsi, en supposant que l'à-compte de 1876, l'assignation du 4 décembre et les conclusions du 5 avril ne fussent pas suffisants, l'acte du 25 avril 1877, à lui seul, protégerait l'instance de 1873, puisqu'il est antérieur à la demande en péremption formulée seulement le 4 mai 1877 :

Par ces motifs, déclare le sieur Roques-Balestié irrecevable, dans tous les cas, mal fondé dans sa demande en péremption; l'en déboute et le condamne aux dépens.

NOTE. — Voy. Douai, 8 mai 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 464); Chauveau sur Carré, quest. 1437 et suiv.

ART. 5091.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, 23 oct. 1877.

COMPÉTENCE, ÉTRANGER, DOMICILE EN FRANCE.

L'étranger qui réside en France, qui y est établi comme représentant de commerce et y est inscrit au rôle des patentes, a, comme l'étranger autorisé à fixer son domicile en France, le droit d'assigner devant les tribunaux français un autre étranger non résidant en France (Cod. civ., 14).

(Lortsch *C.* Lindheimer). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à l'appui de l'exception invoquée, Lindheimer soutient que Lindheimer et Cie seraient Anglais, établis à Londres, et qu'ils n'auraient pas d'établissement à Paris; que Lortsch serait Suédois, et qu'il ne justifie pas avoir été autorisé à jouir des droits civils en France; qu'il ne saurait être admis à invoquer le bénéfice de l'art. 14, qui autorise le Français à assigner un étranger

devant un tribunal français ; qu'il ne s'agirait pas de billets à ordre, mais de simples promesses souscrites à Londres par un Anglais, en langue anglaise, en monnaie anglaise, payables à Londres et protestées à Londres ; que les reconnaissances dont s'agit n'énonceraient aucune cause, et que la cause réelle serait un prêt fait à une société anglaise ; qu'à tous égards donc le tribunal de commerce de la Seine serait incompétent pour connaître du litige ;

Mais attendu que, s'il est vrai que Lindheimer et Cie soient Anglais établis à Londres, et qu'ils n'aient pas d'établissement à Paris, il résulte des documents soumis au tribunal que Lortsch, Suédois de naissance, réside à Paris ; qu'il y est établi comme représentant de commerce, qu'il est inscrit au rôle des patentes ; que l'intérêt du commerce lui donne droit à la protection de la justice française ; que d'ailleurs il a, en qualité d'étranger et en dehors de toute autorisation, la jouissance des droits civils que la loi ne lui ôte pas, et, en particulier, le droit d'ester en justice ; qu'il est, à ce point de vue, assimilé aux Français ; — Qu'aux termes de l'art. 14, Cod. civ., l'étranger peut être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers les Français ; — Que, sans s'arrêter à l'examen de la nature de la créance, il convient de déclarer que l'obligation contractée par Lindheimer envers Lortsch le rend justiciable de ce tribunal ; que le tribunal est donc compétent ;

Par ces motifs, retient la cause, etc.

NOTE. — Cette décision est conforme à un arrêt de la Cour de Caen du 5 janv. 1846 (S.-V.47.2.456) et à un arrêt de la Cour d'Aix du 28 août 1872 (S.-V.73.2.265); mais elle est contraire aux autorités ci-après : Colmar, 30 déc. 1815 ; Cass. 2 avril 1833 (S.-V.33.1.435); Rouen, 29 fév. 1840 (S.-V.40.2.256); Paris, 13 mars 1849 (S.-V.49.2.637); Aubry et Rau, 3e édit., t. 6, p. 317, texte et note 26.

ART. 5092.

PARIS (5e CH.), 24 août 1877.

EFFETS DE COMMERCE, PROTÊT, DÉNONCIATION, DISPENSE, PRÉSOMPTIONS.

La preuve de la dispense de dénonciation de protêt, en faveur du porteur d'effets de commerce, peut résulter d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, pui-

sées dans les circonstances de la cause, et notamment de ce que le porteur, après avoir remboursé les effets protestés, a été, avant l'expiration du délai de la dénonciation, débité du montant de ces mêmes effets par son cédant, lequel a depuis, sans exciper du défaut de dénonciation, commencé à opérer, par le versement d'à-compte successifs, le remboursement des effets au porteur (Cod. comm., 165).

(Agnellet *C.* Delaunay).

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine avait statué en sens contraire dans les termes suivants :

Attendu que, le 16 nov. 1874, les époux Delaunay ont remis aux frères Agnellet, valeur en compte, trois effets dont ils étaient tiers porteurs ; — Attendu qu'à leur échéance, ces trois billets n'ayant pas été acquittés, ont été, le 13 fév. 1875, protestés faute de paiement ;

Attendu que les frères Agnellet les ont remboursés le 23 février, et soutiennent que les époux Delaunay les auraient tacitement dispensés de la dénonciation de ces protêts ; que Delaunay, alors employé dans leurs bureaux, aurait eu connaissance du non-paiement de ces valeurs ; que la preuve en ressortirait de la production primitive, faite par les époux Delaunay, au passif de la faillite Just Agnellet, l'un des coobligés aux titres, production dans laquelle ils font figurer lesdites valeurs ; que dans ces conditions, le défaut de diligence qu'ils leur opposent ne pourrait être admis ;

Mais attendu qu'il résulte des explications fournies au tribunal que si les époux Delaunay ont produit au passif de la faillite Just Agnellet pour le montant des susdites valeurs, cela n'a eu lieu que le 11 février 1876, c'est-à-dire postérieurement à la date où le protêt devait leur être dénoncé ; — Attendu qu'il est établi aux débats que lesdites valeurs n'ont pas été admises sur la production des époux Delaunay ;

Attendu enfin que les frères Agnellet n'ont point notifié les protêts à leurs cédants ; qu'ils ne justifient d'aucune dispense à ce sujet ; d'où il suit qu'il y a lieu d'accueillir le moyen invoqué et de retrancher ces trois chiffres de la demande ; — Par ces motifs, etc.

Appel par Agnellet frères.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, le 16 nov. 1874, les époux Delaunay ont passé à l'ordre des frères Agnellet, valeur en compte, trois effets d'une somme totale de 4,000 fr. endossés à leur ordre par Just Agnel-

let d'Annecy, et payables au 12 fév. 1875 ;—Que les effets passés à la Banque de France ayant été protestés à Annecy sur Just Agnellet, le 13 fév. 1875, et retournés avec 47 fr. 85 c. de frais, ont été remboursés à la banque par les frères Agnellet, lesquels ont, de ce chef, débité le compte des époux Delaunay de la somme de 4,047 fr. 85 c.; — Qu'à la même date du 23 fév. 1875, alors que le délai pour la dénonciation des protêts n'était point expiré, les époux Delaunay ont, sur leurs livres, débité Just Agnellet de la même somme pour retirer les trois effets protestés, et qu'ils ont fait figurer cet article au relevé de compte par eux dressé le 27 mars 1875 pour être produit à la liquidation de leur débiteur Just Agnellet ; — Que depuis le 1er janvier 1876 jusqu'au jour de sa sortie de la maison des frères Agnellet, Delaunay a fourni tous les mois à ses patrons une somme de 150 fr., prélevée sur ses appointements mensuels, bien que sa dette, déduction faite du montant en principal, intérêts et frais des trois effets non remboursés, n'ait été pendant cette dernière période, que de 341 fr. 45 c., y compris les avances en fournitures faites à sa femme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que non-seulement les époux Delaunay ont eu connaissance des protêts dès l'époque du retour des effets impayés, mais que pendant les délais de dénonciation ils ont manifesté par leurs propres écritures la volonté de ne pas faire dépendre d'un défaut de dénonciation leur obligation de remboursement vis-à-vis des frères Agnellet, et qu'enfin, après l'expiration des délais, sans arguer de l'inexécution des prescriptions de l'art. 165, Cod. com., Delaunay avait commencé d'opérer le remboursement par le versement d'à-comptes successifs ;

Considérant que ces circonstances de fait constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes d'où résulte la preuve d'un accord entre les parties à l'effet de dispenser les frères Agnellet de dénonciations de protêts dont le coût n'eût fait qu'augmenter les frais que l'insolvabilité des obligés antérieurs devait laisser en définitive à la charge des intimés ;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ; — Emendant, décharge les frères Agnellet des dispositions et condamnations contre eux prononcées ; — Statuant à nouveau, dit qu'il y a eu dispense de dénonciation de protêts ; — En conséquence, déclare les époux Delaunay mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, et faisant droit sur la demande principale des appelants, etc...

NOTE.—Il est admis par la jurisprudence et par les auteurs que la dispense expresse ou tacite de protêt peut être prouvée soit par témoins, soit par des présomptions graves, précises et concordantes. V. Cass., 20 janv. 1827 ; 30 juill. 1832 ; 3 janv. 1848 ;

11 janv. 1859; 9 nov. 1870 et 6 fév. 1872 (S.-V. 72.1.110); Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n. 640; Bédarride, *Lettr. de ch.*, t. 2, n. 493; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. commerc.*, t. 3, p. 422 et note; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1459.

ART. 5093.

PARIS (5e CH.), 14 août 1877.

APPEL, SIGNIFICATION, DÉLAI, DOMICILE ÉLU.

La disposition de l'art. 1033, *Cod. proc., aux termes de laquelle le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne au domicile, est applicable à l'acte d'appel.*

L'acte d'appel ne peut être valablement signifié au domicile élu, à moins que l'élection de domicile n'ait été faite pour la contestation sur laquelle le jugement est intervenu (Cod. proc. civ., 443 *et* 456).

Toutefois la signification de l'acte d'appel est valablement faite au domicile élu dans un commandement à fin de saisie-exécution, encore bien que ce commandement contienne aussi l'indication du domicile réel de l'intimé (Cod. proc. civ., 584).

(Gary *C.* Fillion).

1er ARRÊT.

LA COUR ; — Donne défaut contre Gary et Bernheim, son avoué, non comparants, quoique régulièrement appelés, et pour le profit, faisant droit sur l'appel interjeté par Gary du jugement du tribunal civil de la Seine, du 11 janvier 1873;

En ce qui touche l'exception proposée par l'intimé et fondée sur la fin de non-recevoir contre ledit appel ; — Sur le premier moyen : — Considérant que le jugement dont est appel a été signifié à la personne de Gary par acte du ministère de Pescaire, huissier à Carcassonne, en date du 29 juin 1875 ; que l'acte d'appel a été signifié le 30 août suivant par exploit de Bonnaire, huissier au même lieu; qu'il est de principe que les dispositions de l'art. 1033 du Code de procédure civile sont applicables aux actes d'appel ; — Qu'aux termes de cet article, modifié par la loi du 3 juin 1862, le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai fixé pour les

actes faits à personne ou à domicile; — Que la signification du jugement ayant été faite le 29, et ce jour ne devant point être compté dans le délai de deux mois imparti pour interjeter appel, il s'ensuit que ce délai n'a commencé à courir que du lendemain 30 juin inclusivement; — Qu'ainsi la signification du 30 août a eu lieu dans le délai, et qu'il n'y a lieu de ce chef à la fin de non-recevoir;

Sur le deuxième moyen : — Considérant que cet acte a été signifié à Fillion, au domicile élu par lui pour l'exploit de signification du jugement en l'étude Sarda, huissier à Carcassonne; — Qu'il est constant en droit que les art. 443 et 456, Cod. proc. civ., doivent s'entendre en ce sens que la signification doit être faite au domicile réel et non au domicile élu, à moins que l'élection de domicile n'eût été faite pour la contestation sur laquelle le jugement est intervenu; — Que, dans l'espèce, l'élection de domicile de Fillion n'a eu lieu que pour l'exécution du jugement et ne saurait s'appliquer aux actes étrangers à cette exécution; d'où il suit que l'acte d'appel susvisé n'est pas recevable;

Par ces motifs, déclare ledit appel non recevable; — Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; — Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

Opposition par le sieur Gary.

2e ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur l'opposition formée par Gary, à l'arrêt de cette chambre du 29 déc. 1875 et l'appel d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 11 janv. 1873; — Sur le premier moyen de nullité invoqué contre l'acte d'appel, persistant dans les motifs dudit arrêt;

Sur les deuxième et troisième moyens : — Considérant que l'exploit de signification du jugement délivré à Gary à la requête de Fillion contient commandement à fin de saisie exécution avec élection de domicile en l'étude de Sarda, huissier à Carcassonne; — Qu'aux termes de l'art. 584, Cod. proc. civ., l'acte d'appel a pu valablement être signifié à ce domicile élu; — Qu'il n'importe qu'une autre indication de domicile ait été faite par le même exploit à Arquettes, où demeure Gary, puisque cette double élection a été signifiée aux mêmes fins de poursuite par toutes les voies de droit;

Par ces motifs, déclare bien fondée l'opposition de Gary; met à néant l'arrêt par défaut du 24 déc. 1875; reçoit Gary appelant du jugement du 11 janv. 1873; et, statuant au fond, etc.

NOTE. — Le premier point ne fait pas difficulté.
Sur les deux autres points, voy. dans le même sens, Montpellier, 30 nov. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 158), et le renvoi.

ART. 5094.

GRENOBLE, **30 juin ET 4 août 1877.**

VENTE DE BIENS DE MINEURS, LICITATION, RENVOI DEVANT NOTAIRE, INTÉRÊT DES PARTIES.

La vente d'immeubles appartenant à des mineurs ou dont la licitation est poursuivie entre cohéritiers parmi lesquels se trouvent des mineurs, doit être renvoyée devant un notaire de la localité où sont situés ces immeubles au lieu d'être retenue à la barre du tribunal, lorsque ce mode de vente paraît devoir être plus conforme à l'intérêt des parties (Cod. proc. civ., 954 et 970).

1re *espèce :* — (Michal). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du tribunal civil de Bourgoin, du 6 avril 1877, est mal fondé et qu'il préjudicie à l'exposante, en sa qualité ; que c'est par une fausse appréciation des intérêts des mineurs et ceux des créanciers que le tribunal a cru devoir garder la vente par devers lui ;

Attendu, en effet, que les enchères portées devant le tribunal n'amèneront pas le même concours d'enchérisseurs que si elles avaient lieu devant le notaire de la localité où sont situés les immeubles ; qu'il s'agit de lots assez peu importants, de pièces de terre disséminées ne formant pas un corps de domaine et ne pouvant être réunies, ainsi que le tribunal l'a reconnu lui-même en fixant le nombre des lots à neuf ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de compter sur la convoitise d'acquéreurs étrangers ; que cette raison a d'autant plus de force, qu'une distance considérable (38 kilomètres) sépare Apprieu du siége du tribunal, avec lequel les communications sont au surplus difficiles, puisqu'il n'y a ni voiture ni service régulier, et que la station de la voie ferrée la plus proche se trouve encore à 8 kilomètres environ ; que l'incertitude de rester adjudicataire empêchera les acquéreurs possibles de se transporter à Bourgoin ; que cette crainte est d'autant mieux fondée que la vente va avoir lieu au moment où les travaux des champs sont le plus pressants et où un déplacement pour les cultivateurs est chose difficile, souvent même impossible ;

Attendu que cette appréciation, parfaitement rationnelle, est confir-

mée par cette circonstance que la désignation du notaire par les membres du conseil de famille, meilleurs juges que personne des intérêts des mineurs, est unanime, et plus encore par cette autre que la plupart des créanciers, et notamment le sieur Romain Michal de Paris, le plus important de tous, dont la créance seule forme plus de la moitié du passif, dans l'espoir d'être désintéressés intégralement, demandent à la Cour, au besoin par voie d'intervention, de maintenir la vente par devant Me Dechenaux, notaire au Grand-Lemps;

Attendu que ces raisons spéciales, sur la sincérité desquelles aucun doute ne saurait s'élever et qui sont justifiées en fait, ne sont repoussées par aucune objection du jugement déféré à la Cour; qu'ainsi il n'y a pas à discuter les motifs adoptés par les premiers juges, puisqu'ils n'en donnent aucun, sinon leur droit d'option entre les deux modes de vente, « *considérant qu'aux termes des art.* 954 *et* 970 du Code de procédure civile, le tribunal a le droit de renvoyer la vente, soit à l'audience des criées devant un juge, soit devant un notaire..., par ces motifs, etc., etc.; »

Attendu que ce droit du tribunal pour être souverain n'est pas arbitraire; que les art. 953 et 970 précités du Code de procédure permettent, le cas échéant, de vendre les biens dont s'agit aux enchères, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire commis; que le législateur n'a établi aucune préférence entre ces deux modes de vente, et qu'en présence des avantages et des inconvénients que chacun d'eux pouvait présenter, il les a placés sur la même ligne, permettant d'opter indistinctement pour l'un ou pour l'autre, sous le seul mobile de l'intérêt sainement apprécié des parties;

Attendu qu'une jurisprudence générale, et spécialement celle de la Cour de Grenoble, consacrée par de nombreux arrêts, a toujours été de faire respecter en ce sens la lettre et l'esprit de la loi, en réprimant la tendance de certains tribunaux à garder quelquefois la vente d'immeubles aux enchères à leur barre, sans se placer au point de vue de l'intérêt des parties, qui doit être l'objectif et la principale préoccupation du juge;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, le mode de vente proposé par la tutrice, par le conseil de famille à l'unanimité, par les créanciers eux-mêmes, est le résultat d'un examen réfléchi; qu'il est fondé sur de justes motifs; que, d'autre part, il ne paraît y avoir aucun inconvénient particulier à adopter cet avis, conforme à la disposition de la loi et en faveur duquel toutes les considérations militent dans la cause;

Vu la requête et les pièces à l'appui; adoptant les motifs exposés dans ladite requête; — Et attendu qu'il résulte des circonstances et documents de la cause que la vente des immeubles dont s'agit se fera dans des conditions plus avantageuses pour les mineurs Michal, devant le notaire de la situation des lieux que devant le tribunal;

Par ces motifs..., réforme en ce qui touche le mode d'adjudication le jugement rendu par le tribunal civil de Bourgoin ; dit que la vente aux enchères publiques des immeubles dépendant de la succession de François Michal aura lieu par-devant Me Déchenaux, notaire au Grand-Lemps, sur un cahier des charges à dresser par cet officier public ; adjuge les dépens de la présente instance en priviléges payables par les adjudicataires à venir.

2e *espèce :* — (Cochet-Muchy).

Un jugement du tribunal civil de Bourgoin du 18 mai 1877 avait ordonné la vente par licitation des immeubles de la succession du sieur Cochet-Muchy et de la communauté d'entre lui et Françoise Giroud, son épouse, devant un des membres du tribunal, et non devant le notaire détenteur des titres de propriété et déjà commis aux opérations des comptes et liquidation, ainsi que l'avait demandé le conseil de famille de l'héritier mineur.

Appel par la veuve et par le sieur Maurice-Cochet-Muchy, tuteur *ad hoc* du mineur.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu la requête.... et les pièces à l'appui ; — Adoptant les motifs exprimés dans ladite requête ;

Et attendu qu'il résulte des circonstances et documents de la cause, et notamment de la grande distance existant entre les immeubles à vendre et le tribunal de Bourgoin, et de la division en petits lots de ces immeubles, que la vente desdits immeubles se fera dans des conditions plus avantageuses pour les parties devant le notaire de la situation des biens que devant le tribunal ;

Par ces motifs, faisant droit à la requête précitée, réforme en ce qui touche le mode d'adjudication...; dit que la vente aux enchères publiques des immeubles dont il s'agit aura lieu devant Me Bovier-Lapierre, notaire à Crémieu, sur un cahier des charges à dresser par cet officier public ; adjuge les dépens de la présente instance en priviléges payables par les adjudicataires à venir, etc.

Note. — Nouvelle confirmation d'une jurisprudence déjà bien établie. V. Rennes, 12 janv. 1876, et Paris, 17 juill. 1877, *suprà*, p. 20, et le renvoi à la suite.

ART. 5095.

BORDEAUX (2e CH.), 4 juill. 1877.

ORDRE, ACQUÉREUR, PAIEMENT DE CRÉANCES INSCRITES, SUBROGATION, PRODUCTION.

Les créanciers inscrits qui ont été désintéressés par l'acquéreur des immeubles hypothéqués, ne peuvent être colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ces immeubles, en vue de faire profiter l'acquéreur du bénéfice de cette collocation.

L'acquéreur qui a payé un créancier inscrit doit, pour jouir de la subrogation qui s'opère de plein droit en sa faveur, aux termes de l'art. 1251, *Cod, civ., produire en son propre nom dans l'ordre ouvert sur lui.*

(Raby et autres *C.* Balluet et autres).

Le tribunal civil de Cognac l'avait ainsi décidé par un jugement du 21 nov. 1876, en ces termes :

Attendu que l'ordre ouvert sur le prix des immeubles ayant appartenu en dernier lieu aux époux Ravarit, a été réglé provisoirement par M. le juge-commissaire le 30 déc. dernier ; — Qu'il y a lieu de statuer sur les divers contredits élevés contre ce règlement ; — Attendu que Catherine Bossebœuf, veuve Lacroix, reconnaît expressément qu'elle était entièrement désintéressée lors de sa demande en collocation ; qu'elle n'est dès lors, en aucune façon, fondée dans le contredit qu'elle a introduit à la date du 28 janvier, et que c'est à bon droit que M. le juge-commissaire a rejeté sa demande en collocation ; — Attendu qu'il en est de même en ce qui concerne la veuve Chasseraud, née Chartron ; — Attendu que les époux Raby, acquéreurs d'une partie des immeubles, soutiennent qu'il n'aurait pas dû être ouvert un ordre sur le prix qu'ils ont intégralement payé ; — Que, s'il peut y avoir doute sur le bien fondé de l'exception de forclusion qui leur est opposée en conformité de l'art. 756, Cod. proc. civ., au fond, il résulte uniquement de leurs dires et justifications qu'ils ont versé, à leurs risques et périls, leurs prix entre les mains de leurs vendeurs ; qu'ils n'apportent aucune preuve légale que ces fonds aient servi à désintéresser les créanciers inscrits en ordre utile ; qu'en conséquence, ils ne sauraient être admis à se prévaloir des dispositions de l'art. 1251, § 2, Cod. civ.;

Attendu que, par ce même motif, leur demande ne peut être accueillie davantage en ce qu'elle tend à obtenir la collocation des veuves Chasseraud, Lacroix et autres...;

Par ces motifs, dit et déclare les veuves Lacroix et Chasseraud, les époux Raby..... mal fondés dans leurs contredits, les en déboute; ordonne, en conséquence, que le procès-verbal d'ordre provisoire sera maintenu dans toutes ses dispositions, etc. »

Appel par les époux Raby et les veuves Lacroix et Chasseraud, qui ont soutenu que le paiement fait par Raby aux créancières inscrites, étant reconnu, il n'était pas possible d'admettre que les créanciers Balluet et autres pussent profiter d'un élément de prix sur lequel ils ne pouvaient compter; que l'acquéreur de bonne foi ne pouvait être exposé à payer deux fois son prix; que le contredit de Raby aurait dû être admis; que les collocations des veuves Lacroix et Chasseraud devaient également être accueillies avec subrogation au profit des époux Raby; qu'autrement, il ne devait pas être ouvert un ordre sur le prix par eux dû.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il résulte de deux quittances retenues par Me Lesieur, notaire à Châteauneuf, en date des 20 août et 14 sept. 1871, que la dame Bossebœuf, veuve Lacroix et la veuve Chasseraud ont été payées du montant de leurs créances par Marie Branet, veuve de Pierre Ravaret, payant, est-il dit, avec les fonds fournis par les époux Raby; — Que, par suite de ce paiement, lesdites dames ont déclaré se désister de tous droits, hypothèques, priviléges et actions résolutoires, et consentir la radiation de toutes les inscriptions existant à leur profit; — Qu'elles n'ont consenti en faveur des époux Raby aucune cession de leurs créances, et ne se sont soumises à aucune garantie; — Qu'ainsi désintéressées, les dames Lacroix et Chasseraud ne pouvaient demander à être colloquées dans l'ordre ouvert sur le prix dû par les époux Raby, et que leur demande en collocation a, à bon droit, été rejetée;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1251, C. civ., la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers inscrits, encore faut-il que cet acquéreur produise à l'ordre ouvert et demande à y être colloqué comme subrogé aux droits des créanciers qu'il a payés; — Que les époux Raby n'ont ni produit à l'ordre ni demandé aucune collocation; — Qu'ils ne sauraient prétendre que la veuve Lacroix et la veuve Chasseraud ont agi comme leurs prête-noms, puisqu'elles

n'étaient pas restées ostensiblement créancières et ne devaient même aux époux Raby aucune garantie ; — Qu'il suit de là que les appelants ne peuvent demander ni que les veuves Lacroix et Chasseraud soient colloquées dans l'ordre pour que les époux Raby profitent du bénéfice de leur collocation, ni soutenir, ce qui aboutirait au même résultat, qu'il n'aurait pas dû être ouvert un ordre pour la distribution d'un prix que les époux Raby auraient payé ;

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé les premiers juges, confirme, etc.

ART. 5096.

LYON (1re CH.), 24 mai 1877.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, SAISI, DEMANDE EN NULLITÉ, ORDRE, CHOSE JUGÉE.

Si le saisi qui, faute d'avoir reçu la sommation prescrite par l'art. 691, *Cod. proc. civ., n'a pas été présent à la procédure d'expropriation, ne peut encourir la déchéance prononcée par l'art.* 728 *du même code et résultant du défaut de présentation, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, des moyens de nullité contre la procédure antérieure à cette publication, il est du moins non recevable à demander la nullité du jugement d'adjudication, alors que la distribution du prix de cette adjudication a été faite par voie d'ordre judiciaire, à son vu et su, sans protestation régulière de sa part, et que l'ordonnance de clôture de l'ordre est passée en force de chose jugée avec lui.*

(Bonjour *C.* Dutilleul et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement du tribunal civil de Villefranche, du 21 mai 1875, qui a repoussé l'inscription de faux, a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que si la déchéance prononcée par l'art. 728, Cod. proc. civ., ne peut être encourue par le saisi, qui n'a pas été présent à la procédure d'expropriation, lorsque la sommation prescrite par l'art. 691 ne lui a pas été adressée, car on ne peut encourir aucune déchéance lorsque l'on n'a pas été mis en demeure de se défendre ; — Et si les insertions dans les journaux et les affiches prescrites par les art. 696-698, Cod. proc. civ., ne sauraient remplacer la sommation de l'art. 691 qui, seule, engage la procédure avec le saisi défaillant,

surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'on ne rapporte aucune preuve légale que les saisis aient eu connaissance, soit des affiches, soit des insertions, soit de la saisie elle-même jusqu'après l'adjudication; il faut reconnaître, du moins, que la distribution du prix d'adjudication, faite par voie d'ordre judiciaire, au vu et au su du saisi, sans protestation régulière de sa part, et l'ordonnance de clôture de l'ordre passée en force de chose jugée avec lui, doivent le rendre non recevable à demander la nullité de la sentence d'adjudication contre les adjudicateurs dont le prix a été judiciairement distribué;

Attendu, en fait, que la procédure d'ordre suivie contre les époux Bonjour, ès qualités de débiteurs expropriés, a été régulière ; — Que toutes les sommations et significations et toutes les formalités prescrites par la loi pour faire acquérir à l'ordonnance de clôture l'autorité de la chose jugée envers eux, ont été faites et remplies dans les conditions légales ;

Attendu, en effet, que les mariés Bonjour ont d'abord été, par lettre chargée, avertis de la tentative d'ordre amiable, comme le constate leur réponse adressée à M. le juge commissaire, sous la date du 18 janv. 1872 ; — Qu'ils ont ensuite reçu, à la date du 25 janv. 1872, la sommation de prendre communication de l'ordre prescrit par les art. 753-777, Cod. proc. civ.; — Que l'état de collocation provisoire, arrêté le 14 mars 1872, leur a été dénoncé le 18 du même mois ; — Que l'ordonnance de clôture définitive leur a été signifiée le 15 mai de la même année ;

Attendu qu'ils n'ont point attaqué cette ordonnance; qu'ils l'ont laissé passer en force de chose jugée, et recevoir une pleine exécution par le paiement du prix de l'adjudication, entre les mains de leurs créanciers hypothécaires ; — Que ce n'est que dans le courant du mois de juillet 1874 qu'ils ont introduit leur demande en nullité de l'adjudication ;

Attendu que l'ordonnance de clôture de l'ordre n'est que la distribution du prix de l'adjudication du 14 juill. 1871 ; que cette distribution présuppose nécessairement la validité de l'adjudication, qui n'est que l'exécution définitive du jugement d'adjudication, les biens saisis n'ayant été adjugés aux acquéreurs qu'à la charge de payer leurs prix entre les mains des créanciers dessaisis, suivant leur rang hypothécaire ;

Attendu qu'après avoir ainsi laissé acquérir l'autorité de la chose jugée aux actes qui étaient la suite directe et nécessaire à l'exécution même du jugement d'adjudication, les époux Bonjour ne sauraient être admis à attaquer ce jugement ;

En ce qui touche les frais qu'ont occasionnés les jugements qui, en 1870, ont prononcé divers sursis de l'ouverture des enchères : — Attendu que ces frais ont été alloués dans l'ordre en frais de pour-

suite ; qu'à défaut de contredit en temps utile, il y a, sur ces frais, chose jugée ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par les mariés Bonjour contre le jugement du tribunal civil de Villefranche, en date du 24 juin 1875 ; — Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; — Confirme, etc.

ART. 5097.

CASS. (CH. CIV.), 13 juill. 1877.
TRIB. CIV. DE LYON (3e CH.), 25 juill. 1877.

DÉLAI, JOUR FÉRIÉ, PROROGATION :—1° SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL ; — 2° SURENCHÈRE.

La disposition finale de l'art. 1033, *Cod. proc civ., d'après laquelle, lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié, ce délai est prorogé au lendemain, est générale et s'applique à tous les actes de procédure faits à personne ou domicile ; par suite, l'appel du jugement statuant sur un incident de saisie immobilière est valablement interjeté le onzième jour après la signification de ce jugement, si le dixième et dernier jour du délai était un jour férié* (Cod. proc., 731). — 1re espèce.

Jugé aussi que cette disposition s'applique non-seulement aux actes exigeant une notification, mais à tous les actes judiciaires pour lesquels un délai est imparti et notamment à la surenchère du sixième (Cod. proc. civ., 708, 965 et 973). — 2e espèce.

1re *espèce :* — (Ducos *C.* X...). — ARRÊT (de la Cour de cass.).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu le dernier paragraphe de l'art. 1033, Cod. proc., ainsi conçu : « Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain ; » —Attendu que cette disposition est générale et s'applique à tous les actes de procédure faits à personne ou domicile ;

Attendu que, dans l'espèce, le 17 avril 1870, dixième jour du délai accordé par l'art. 731, Cod. proc., pour interjeter appel du jugement qui avait statué sur un incident de saisie immobilière, était un jour férié ; — Que le terme du délai se trouvait ainsi prorogé au lendemain ; — Que la signification du jugement à personne ayant eu lieu le 7 avril, l'appel a donc pu valablement être formé le 18 avril ; — D'où

suit qu'en déclarant ledit appel non recevable, comme tardif, l'arrêt attaqué a violé la disposition de loi susvisée ; — Casse, etc.

2e *espèce* :—(C... *C*. B...). — JUGEMENT (du trib. civ. de Lyon).

LA COUR ; — Attendu que la dame B... a fait une surenchère du sixième sur un immeuble vendu par expropriation sur son mari, et adjugé le 28 avril dernier, à la dame C..., à l'audience des criées du tribunal ; — Que la dame C... demande la nullité de cette surenchère en ce qu'elle n'a pas été formée dans les huit jours de l'adjudication, ainsi que l'exige l'art. 708, Cod. proc. civ.;

Attendu que le huitième jour était un dimanche ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1033, Cod. proc. civ., lorsque le dernier jour fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile est un dimanche, le délai est prorogé au lendemain ; — Attendu qu'il résulte des dernières décisions de jurisprudence que cette disposition est générale et s'applique non-seulement aux actes exigeant une notification, mais à tous actes judiciaires pour lesquels un délai est imparti, et notamment à la surenchère du sixième ; — Que le but des modifications apportées par la loi de 1862 à l'art. 1033 a précisément été de faire cesser les controverses qui existaient à ce sujet ; — Qu'il faut, dès lors, reconnaître que la surenchère a régulièrement procédé ;

Mais attendu qu'il est interdit au saisi de surenchérir, tant sous son propre nom que sous celui d'une tierce personne ; — Que la dame B..., mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, n'a pas été séparée de biens par justice ; — Que, dans cette situation, l'immeuble rentrerait de nouveau dans les mains de son mari, dont elle ne serait, en réalité, que le prête-nom ;

Par ces motifs, déboute la dame C... du premier chef de ses conclusions ; — Déclare, sur le second chef, la surenchère nulle et de nul effet : — Dit, en conséquence, que la dame C... demeure adjudicataire de l'immeuble, etc.

NOTE. — C'est, comme on sait, une question controversée que celle relative à l'interprétation de la disposition finale de l'art. 1033, Cod. proc., V. la note jointe à un arrêt de la Cour de Rouen du 21 juill. 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 154), rendu en sens contraire à la solution consacrée par le tribunal civil de Lyon dans la 2e espèce ci-dessus. *Adde* conf. à cette solution, Besançon, 30 janv. 1873 (t. 100, p. 465). — Et compar. Trib. civ. de Valence, 17 juin 1876 (t. 101, p. 335).

ART. 5098.

CASS. (CH. CIV.), **16 avril 1877.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, COMMANDEMENT, OPPOSITION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Le débiteur qui forme opposition aux poursuites dirigées contre lui doit être réputé défendeur dans l'instance liée sur cette opposition; en conséquence, la demande en dommages-intérêts qu'il forme à raison du préjudice que lui ont causé ces poursuites, a le caractère d'une demande reconventionnelle ne devant pas être prise en considération pour la détermination de la compétence en premier ou en dernier ressort (L. 11, avr. 1838, art. 2).

Il en est ainsi, spécialement, de la demande en dommages-intérêts qu'un contribuable qui s'est rendu opposant au commandement du percepteur a formée contre ce dernier à raison de cette poursuite.

(Synd. Lesnès *C.* Laporte). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Vu l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838; — Attendu, en droit, que le créancier qui poursuit contre son débiteur le paiement de sa créance est toujours demandeur principal dans l'instance engagée à l'occasion de ces poursuites, soit qu'il ait porté sa réclamation devant les tribunaux pour obtenir un jugement de condamnation, soit qu'ayant un titre exécutoire il ait agi par voie d'exécution parée, et que le tribunal ait été saisi par l'opposition du débiteur; — Que dans ce dernier cas, en effet, l'opposition formée par le débiteur aux actes de poursuites dirigés contre lui n'est qu'un moyen de défense tendant à repousser l'action du créancier, en la faisant déclarer nulle ou mal fondée; — Qu'il suit de là que la demande en dommages-intérêts formée par l'opposant à raison du préjudice que la poursuite de son créancier lui a occasionné, a tous les caractères d'une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale, et qu'elle ne doit pas être prise en considération pour la détermination de la compétence en premier ou en dernier ressort;

Attendu, en fait, qu'en exécution d'une contrainte décernée le 2 déc. 1873, Laporte, percepteur des contributions directes, avait fait signifier, le 10 du même mois, à Nizet, syndic de la faillite Lesnès, un commandement de payer 572 fr. 88 c., pour les douzièmes échus

de la patente du failli ; — Qu'il s'était ainsi constitué demandeur en paiement d'une somme inférieure au taux du dernier ressort ; — Qu'en formant opposition à ce commandement, et en citant le percepteur devant le tribunal civil, Nizet a usé de la seule voie qui lui fût ouverte pour défendre à l'action dirigée contre lui ; — Que sa demande reconventionnelle en 2,000 fr. de dommages-intérêts, ayant pour cause unique les divers actes de la poursuite, était fondée exclusivement sur la demande principale ; — Qu'elle ne pouvait donc modifier la compétence du tribunal civil ; — D'où il suit qu'en déclarant l'appel de Laporte recevable, par le motif que la somme demandée par Nizet excédait le taux du dernier ressort, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé ; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse, etc.

NOTE. — Le principe consacré ici de nouveau par la Cour de cassation est aujourd'hui constant. — V. Bordeaux, 16 fév. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 404), et la note. *Adde*, Rouen, 24 nov. 1869 (t. 96, p. 27), et un autre arrêt de la Cour de Bordeaux du 31 mai 1871 (t. 97, p. 73).

ART. 5099.

CASS. (CH. REQ.), **30 avril 1877.**

EXPERTISE : — 1° EXPERTISE COMPLÉMENTAIRE, AVIS DES PREMIERS EXPERTS, CHOSE JUGÉE ; — 2° PARTIE ABSENTE, POUVOIR DU JUGE.

1° *Le tribunal qui a ordonné une seconde expertise pour vérifier et compléter les indications de la première, sans prononcer d'ailleurs la nullité de celle-ci, ne viole point l'autorité de la chose jugée ordonnant la seconde expertise, lorsque, dans son jugement définitif, il adopte l'estimation faite par les premiers experts* (Cod. civ., 1351 ; Cod., proc., 302).

2° *Les juges peuvent, sans violer aucune disposition de la loi, avoir égard à une expertise faite hors la présence de l'une des parties, s'ils ne donnent pas pour base à leur décision le rapport des experts comme ayant une autorité légale, mais s'en servent seulement à titre de renseignement, comme des autres documents de la cause* (Cod. proc., 315 et 323).

(Wohrmann *C.* Ullern et comp.).

Dans une contestation relative à une vente de bois, engagée

devant le tribunal de commerce de Honfleur entre les sieurs Ullern et comp. et les sieurs Wohrmann et fils, ce tribunal a nommé des experts pour estimer les bois vendus.

Les sieurs Wohrmann et fils n'ayant pas accepté l'estimation de ces experts, tant parce qu'elle reposait, suivant eux, sur une base inexacte, que parce que l'expertise n'avait pas été faite contradictoirement avec eux, le tribunal de commerce de Honfleur, par jugement du 26 avril 1876, a confié à un autre expert le soin de procéder à la même estimation. Ce dernier a évalué les bois litigieux à une somme inférieure à celle indiquée par les premiers experts.

Sur quoi, jugement définitif du 28 juin 1876, condamnant Wohrmann et fils à payer à Ullern et comp. le montant de la première estimation, par les motifs suivants :

Attendu que si, sur la demande de Wohrmann et fils, le tribunal a ordonné une contre-expertise, c'est que ceux-ci n'avaient point assisté à l'expertise provoquée par les demandeurs, et que les experts ne paraissaient point avoir été informés des conditions de la vente ; — Mais attendu que la seconde expertise faite à la hâte, sans qu'il ait été opéré un nouveau classement, abaisse la réfaction à 780 fr. 52 c.; qu'il n'est donné par l'expert aucun motif qui puisse faire prévaloir son appréciation sur celle des trois premiers experts, lesquels ont procédé eux-mêmes, avec le plus grand soin, au classement des bois ; que la seconde expertise ne détermine pas tout le préjudice éprouvé par les acheteurs, ce qui, au contraire, a été fait par les premiers experts ; — Attendu que le tribunal se trouve suffisamment éclairé, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise ; — Attendu que les demandeurs ont été privés, par le fait de Wohrmann et fils, de la livraison de leurs marchandises, etc.

Sur l'appel Wohrmann et fils, arrêt confirmatif de la Cour de Caen, du 14 août 1876, ainsi motivé :

Attendu que Caron-Compart, représentant à Honfleur de la maison Worhmann et fils, quoique régulièrement intimé, dès le 30 octobre, de venir assister à l'expertise ordonnée, a fait défaut ; que, par suite de circonstances particulières, c'est seulement le 16 décembre que le travail des experts a commencé ; qu'il a donc eu tout le temps de se présenter, et que son abstention non justifiée rend Worhmann et fils mal fondés à se plaindre qu'on ait procédé sans eux à la vérification du chargement de bois par eux expédié ; — Attendu que cette expertise a été faite avec le soin le plus minutieux ; que les 8,601 madriers dont se composait le chargement ont été, pièce à pièce, examinés et classés en madriers couronne et demi-couronne, conformément aux usages de

Riga ; — Attendu que la seconde expertise adopte le classement fait par les premiers experts pour la classification des bois, mais réduit à la somme de 780 fr. 52 c. celle de 1,685 fr. 76 c. qui, dans l'opinion des premiers experts, constituait l'indemnité due à Ullern et Cie. — Attendu que le second expert nommé ne donne aucune raison pour justifier la réduction qu'il propose ; qu'il y a donc lieu, ainsi que l'a fait le tribunal, de revenir à l'appréciation des premiers experts...

Pourvoi en cassation par Wohrmann et fils : 1° pour violation des art. 1351, Cod. civ., et 302, Cod. proc. civ., en ce que, malgré l'autorité du jugement, passé en force de chose jugée, du 26 avril 1876, qui ordonnait une expertise et en déterminait les conditions, la Cour d'appel a écarté les résultats de cette expertise pour ne s'attacher qu'à ceux d'une expertise antérieure déclarée irrégulière ; — Et 2° pour violation des art. 315, Cod. proc. civ., et 1987, 1988 et 1989, Cod. civ., en ce que la Cour a considéré comme régulière une expertise faite hors la présence de la partie ou sans sommation.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1351, Cod. civ., et 302, Cod. proc. civ. : — Attendu qu'en ordonnant une seconde expertise pour vérifier et compléter les indications fournies par la première, le jugement du tribunal de commerce de Honfleur, du 26 avril 1876, n'avait point déclaré irrégulière cette première expertise et ne l'avait point rejetée du débat ; — Attendu, dès lors, que la Cour de Caen, en réunissant, pour rendre sa décision sur le fond, les données de deux expertises et en adoptant l'évaluation du dommage faite par les premiers experts, n'a porté aucune atteinte à ce qui avait été jugé précédemment et a fait de son pouvoir d'appréciation un usage légitime ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 315, Cod. proc. civ., et des art. 1987, 1988, 1989, Cod. civ. : — Attendu qu'il n'est point nécessaire d'examiner si Wohrmann et fils avaient pu être régulièrement appelés à la première expertise en la personne du sieur Caron-Compart, leur représentant au Havre ; — Qu'en effet, la Cour de Caen n'a point basé sa décision sur le rapport des premiers experts comme ayant dans la cause une autorité légale ; qu'elle s'en est servie seulement à titre de renseignement, comme de la seconde expertise et des autres documents du procès, ce qu'elle était autorisée à faire par la nature de la difficulté à résoudre ; que par là elle n'a violé aucun des articles de loi invoqués ; — Rejette.

NOTE.—Sur le premier point, Compar., Paris, 17 mars 1877 (*J. Av.*, t. 102, p. 383).

Sur le second point, V. dans le même sens, Cass., 16 mars 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 386), et Compar., Cass., 26 nov. 1866 (*Id.*, t. 92, p. 191), et 18 déc. 1872 (*Id.*, t. 98, p. 83).

ART. 5100.

DIJON (3e CH.), 16 juill. 1877.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DÉFENDEURS MULTIPLES, DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'UN D'EUX.

Dans le cas où une demande d'une valeur inférieure à 1,500 fr. a été dirigée contre deux parties, la demande reconventionnelle d'une somme excédant ce chiffre formée par l'un des défendeurs contre l'autre suffit pour rendre l'appel recevable même vis-à-vis du demandeur principal, si, pour l'appréciation de la demande reconventionnelle, il est nécessaire de déterminer les rapports qui s'étaient établis entre les trois parties, et si le sort de cette demande dépend de celui de la demande principale.

(Lauféron *C.* Benet et Ribier).

Le sieur Ribier avait actionné devant le tribunal de Charolles les sieurs Benet et Lauféron, en paiement d'une somme de 1,342 fr. 27 cent. pour prix d'une vente de pommes de terre. — Lauféron, prétendant n'avoir traité qu'avec Benet, et non avec Ribier, avait pris les conclusions suivantes : — « Déclarer Ribier non recevable et mal fondé dans sa demande « de 1342 fr. 27 c., pour solde prétendu de livraison de « pommes de terre; l'en débouter et le condamner aux dé- « pens; subsidiairement dire et prononcer que Lauféron n'a « traité qu'avec Benet avec qui seul il doit compter; dire et « prononcer qu'il ne doit rien pour les deux wagons expédiés « à Marseille, sauf à faire état de 29 fr. 25 c. ; dire qu'il ne doit « rien non plus pour le wagon refusé par lui et retiré par Benet; « ce faisant, ordonner compte pour les trois autres wagons, et, « à cet effet, renvoyer les parties devant un expert arbitre ; « dire, en outre, que le marché n'a pas été exécuté à cause de

« la mauvaise qualité des pommes de terre, et condamner re-
« conventionnellement Benet à 1,600 fr. de dommages-intérêts
« en réparation du préjudice éprouvé par le concluant; le
« condamner en outre aux dépens. »

Le 20 févr. 1877, jugement qui condamne Lauféron à payer à Ribier la somme de 1342 fr. 27 c. réclamée par ce dernier.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que si, par son exploit introductif d'instance et par ses conclusions à l'audience, Ribier a limité sa demande à la somme de 1,342 fr., inférieure au taux du dernier ressort, Lauféron a, de son côté, formulé une demande reconventionnelle en 1,600 fr. de dommages-intérêts;

Qu'à la vérité, cette demande reconventionnelle n'est directement dirigée que contre Benet; mais que, d'une part, pour en apprécier le mérite, il est d'abord nécessaire de déterminer la nature des rapports qui s'étaient établis entre les trois parties, et que, d'autre part, ils ne pourraient être accueillis qu'autant que la demande de Ribier contre Lauféron serait reconnue mal fondée; — Qu'en cet état, l'appel de Lauféron ne peut être scindé, et qu'étant incontestablement recevable à l'égard de Benet, il doit l'être également à l'égard de Ribier;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges...;

Par ces motifs, déclare l'appel de Lauféron recevable en la forme contre les deux intimés; — Au fond, etc.



VIN DE SAINT-RAPHAEL.

Il ne faut pas croire que l'on doive toujours considérer une affection des bronches comme un symptôme d'irritation, d'inflammation interne. Il ne faut pas toujours traiter cette affection par des tisanes adoucissantes, par des boissons sucrées, par des douceurs gommées ou parfumées. L'emploi de ces moyens a pour conséquence la plus ordinaire la débilitation de l'estomac, l'affadissement du goût, la perte de l'appétit, l'atténuation des facultés digestives et une dépression rapide des forces vitales.

Avec ce traitement trop fréquent, le mal, non combattu, passe rapidement de l'état aigu à l'état chronique; l'affection des bronches s'aggrave et compromet en peu de temps les organes essentiels des fonctions de la respiration. Combien n'a-t-on pas vu, à l'époque fatale de notre douleur nationale, des sujets jeunes, épuisés par les fatigues de la guerre, ayant manqué d'une alimentation suffisante, ne pas trouver en eux assez de forces pour combattre une bronchite anodine au début, et lui voir prendre en peu de jours le rapide développement d'une phthisie à terminaison fatale!

Il faut, lorsque se présente la bronchite, non pas tonifier avec excès, mais soutenir les forces vitales par un élément tonique. Il faut aussi que cet élément soit naturel, et non pas emprunté à la série des préparations chimiâtriques, qui, presque toutes, ont sur l'économie un contre-coup nuisible.

Si les agents tanniques ont, en pareil cas, une action heureuse, il n'en est pas de plus efficace que le vin de Saint-Raphaël, lequel est un vin de quinquina naturel.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 5101.

1. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, INTÉRÊTS OMIS, TRANSACTION, IMPUTATION DE PAIEMENT.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Permettez-moi de vous consulter sur la question suivante ; je vous demande pardon d'avance de la longueur de l'exposition, mais pour que vous soyiez bien à même de me répondre, il faut, je crois, entrer dans tous les détails de l'affaire ; voici ce dont il s'agit :

En 1856, un sieur R...., entrepreneur, était créancier de la commune de F....-le-C.... d'une somme de 8,500 fr. pour prix de travaux de constructions. Par suite de conventions particulières, cette somme était payable en dix années par annuités de 850 fr. chacune, avec les intérêts à 4 0/0 l'an.

Je vous fais observer, dès ici, que le conseil municipal avait bien voté les fonds nécessaires pour payer le principal, mais que soit négligence, soit mauvaise volonté, on avait omis de voter les fonds nécessaires au paiement des intérêts.

Le sieur R..., ayant de nombreux créanciers, des oppositions furent faites sur ce qui lui était dû par la commune, qui, en 1857, consigna les sommes échues.

Une distribution fut ouverte sur les sommes consignées ; mais, pour éviter les frais de neuf distributions ultérieures, le juge-commissaire crut pouvoir distribuer, outre les sommes consignées, même les sommes à échoir ; et il fut délivré aux créanciers produisants des bordereaux dans lesquels, après avoir fait masse des sommes dues par la commune, il était dit que les créanciers toucheraient, d'abord sur les sommes consignées tant pour cent, puis sur les sommes à échoir, et au fur et à mesure de leur échéance, tant pour cent.

Mais comme les intérêts à 4 0/0 n'ont pu être portés que pour mémoire au compte des sommes à distribuer, et que, d'ailleurs, les fonds pour les payer n'étaient pas votés, il est dit au règlement définitif qu'en outre des collocations faites sur le principal, les intérêts seront partagés entre les créanciers produisants au marc le franc des collocations respectives et au fur et à mesure des paiements.

J'ajouterai, pour compléter l'historique de la distribution de 1857,

que le règlement définitif était à peine connu, qu'on put voir les inconvénients de cette procédure. Un sieur X...., créancier, qui, dès le principe, n'avait pas cru devoir produire parce que les sommes consignées n'étaient pas assez considérables pour qu'il pût espérer une collocation suffisante, fut fort étonné d'apprendre que non-seulement on avait distribué les sommes consignées, mais qu'on avait encore escompté l'avenir en distribuant des sommes non échues; il menaça d'attaquer la distribution et le règlement définitif, comme c'était son droit; et, pour arrêter l'exécution de cette menace, une transaction intervint entre lui et les créanciers colloqués, par laquelle il fut convenu qu'il serait désintéressé au moyen des intérêts annuels que la commune devait payer. Cette transaction fut constatée au procès-verbal de la distribution par un dire signé des avoués de toutes les parties.

Depuis cette époque, la commune a exactement payé ses annuités de 850 fr.; et, au fur et à mesure des paiements, les créanciers colloqués ont touché ce qui leur revenait; mais la commune n'a pas payé un centime d'intérêts, et le sieur X..., malgré le dire inséré à la suite du règlement, n'a pu rien toucher.

Les choses sont restées en cet état jusqu'en 1874. A cette époque, le sieur R...., assisté de quelques-uns de ses créanciers, a appelé la commune de F....-le-C.... devant le conseil de préfecture, pour la faire condamner au paiement des intérêts qu'elle devait. Le conseil de préfecture a établi le compte des sommes que la commune devait primitivement à R...; puis, en vertu de l'art. 1254, Cod. civ., imputant les intérêts sur les premiers paiements, a condamné la commune à payer au sieur R.... un reliquat de trois mille francs environ, principal restant dû.

Le paiement de cette somme a traîné en longueur; enfin, au cours de l'année 1877, la commune s'est libérée entre les mains de la caisse des consignations, de la somme qu'elle devait au sieur R..., en capital et intérêts, en vertu de l'arrêté du conseil de préfecture de 1874.

Une nouvelle distribution a été ouverte sur cette somme; un certain nombre de créanciers seulement ont produit; quelques-uns de ceux qui avaient produit en 1857 ont disparu, soit par la mort, soit par oubli, soit même par suite de paiements.

Dans cette situation, le juge commis pour cette nouvelle distribution, a cru devoir rendre une ordonnance dans laquelle il déclare qu'il n'y a pas lieu à distribution nouvelle, parce que, dit-il, la somme dont on demande la distribution représente les intérêts que la commune devait payer; et que ces intérêts sont compris dans la distribution de 1857, puisque, d'une part, il y est dit que les intérêts des sommes dues par la commune seraient partagés entre les créanciers colloqués, au marc le franc de leur collocation; et que, d'autre part,

le dire établi à la suite de la contestation du sieur X..., stipule formellement que ces intérêts serviront jusqu'à due concurrence à désintéresser ledit sieur X....

Vous voyez maintenant, monsieur, ce qui fait la difficulté; de son côté, la caisse des dépôts et consignations prétend que la somme qu'elle détient forme un nouveau capital, et qu'elle ne saurait s'en dessaisir sans une nouvelle distribution.

Comment sortir de cette situation?

Il me semble, quant à moi, qu'il y a lieu à une nouvelle distribution, d'abord parce que la distribution de 1857 n'a pas été régulière, et qu'il était impossible à distribuer des sommes qui n'étaient pas échues; ensuite parce que, en vertu de l'art. 1254, les sommes payées et distribuées jusqu'à ce jour doivent s'imputer sur les intérêts avant de s'imputer sur le capital; et que le sieur X..., qui n'a rien touché, malgré la stipulation faite à son profit, peut toujours réclamer la distribution du capital appartenant à son débiteur; enfin parce que, si l'on admettait le système du juge-commissaire, non-seulement le sieur X.... courrait risque de ne rien toucher, mais encore les parts d'intérêts revenant aux créanciers morts ou disparus et qui ne réclament rien aujourd'hui resteraient à la caisse, sans pouvoir être touchés ni par les autres créanciers, ni par le sieur R.... lui-même.

Je crois donc que l'on peut, avec chance de succès, attaquer l'ordonnance du juge-commissaire et demander une nouvelle distribution; mais, avant, je désirerais avoir votre opinion, monsieur, sur cette situation.

J'ai l'honneur, etc.

Nous ne pouvons être de l'avis de notre correspondant, relativement à l'ordonnance par laquelle, dans l'espèce qu'il nous soumet, le juge commissaire a déclaré n'y avoir lieu à une nouvelle distribution.

Sans doute, la première distribution n'a pas été régulière; mais la nullité dont elle se trouvait infectée a été couverte par la transaction dont elle a été suivie.

Il est bien vrai, d'un autre côté, qu'aux termes de l'art. 1254, Cod. civ.; le débiteur ne peut, *sans le consentement du créancier*, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts, mais les termes mêmes de cette disposition démontrent que cette règle est établie dans l'intérêt du créancier seul; de telle sorte que celui-ci ne peut critiquer l'imputation faite d'abord sur le capital, si c'est avec son consentement exprès ou tacite que ce mode d'imputation a été suivi. Telle est, en effet, la doctrine qu'enseignent tous les auteurs. V. notamment Toullier, t. 7, n. 175; Duranton, t. 12,

n. 192 *in fine;* Larombière, *Obligations,* sur l'art. 1254, n. 3; Dalloz; *Répert.*, v° *Obligat.*, n. 2015 et 2016. Et c'est aussi ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 mars 1828.

Or, par la transaction mentionnée ci-dessus, le sieur X..., en consentant au maintien de la distribution qui avait été faite du principal seulement que devait la commune de F...-le-C..., et à l'affectation au paiement de sa créance, des intérêts que cette commune serait ultérieurement en mesure de payer, a évidemment renoncé au bénéfice de la règle posée par l'art. 1254; et il ne saurait dès lors être admis à prétendre aujourd'hui que la somme de 3,000 fr. restant due par la commune représente, non les intérêts sur lesquels n'a pas porté la première distribution, mais un capital devant faire l'objet d'une distribution nouvelle.

Quel intérêt d'ailleurs a-t-il à élever cette prétention? Les intérêts annuels dus par la commune étant, d'après la transaction intervenue entre lui et les autres créanciers, destinés à éteindre sa créance, qu'a-t-il autre chose à faire qu'à demander que la caisse des dépôts et consignations à laquelle la commune a versé la somme de 3,000 francs, représentant les intérêts dont elle restait débitrice, soit condamnée à lui payer cette somme, en exécution de la transaction dont il s'agit? Pourquoi une nouvelle distribution d'une somme qui lui a été déjà attribuée? Pourquoi se bornerait-il à réclamer une portion au marc le franc, quand il lui a été fait abandon de la totalité pour prix de son consentement au maintien d'une distribution irrégulière?

A la vérité, le conseil de prefecture, en statuant sur la demande formée contre la commune, en paiement des intérêts qu'elle restait devoir, a jugé à propos d'imputer les intérêts sur les paiements précédemment effectués, et de constituer la commune débitrice d'un capital. Mais il n'appartenait pas à cette juridiction de détruire ainsi l'économie de la transaction qui avait consacré la dérogation apportée par les créanciers à la règle de l'art. 1254, et si une décision doit être attaquée, c'est l'arrêté du conseil de préfecture, dans le cas où on l'opposerait au sieur X..., et non l'ordonnance du juge-commissaire refusant à bon droit de procéder à la distribution d'une somme dont le sort a déjà été réglé entre les différents intéressés.

ART. 5102.

II. INTERDICTION, JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous demander votre avis sur la difficulté ci-après et les moyens d'en sortir :

P.... étant tombé en démence, son interdiction est provoquée ; un jugement ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire.

Le conseil de famille est, à l'unanimité, d'avis d'interdire P.... Sommation est faite à celui-ci de comparaître en chambre du conseil. Bien que l'exploit l'ait touché à personne, il ne comparaît pas. Procès-verbal est dressé de sa non-comparution.

Seconde sommation à personne. P...., dans un moment lucide, déclare dans l'exploit qu'il se présentera tel jour, à telle heure. Il vient jusqu'à la porte du tribunal, mais s'en retourne sans entrer. Second procès-verbal de non-comparution.

P..... est sommé, une troisième fois, de subir l'interrogatoire ; mais il répond qu'il ne se représentera pas et qu'on ait à le laisser tranquille. Troisième procès-verbal de non-comparution.

On assigne P.... à fin d'interdiction ; un jugement par défaut ordonne une enquête.

Avant la levée de ce jugement, P...., s'étant livré à des actes d'extravagance et de violence sur la place publique, est, par mesure administrative, conduit dans un asile d'aliénés.

On l'appelle à l'enquête, par exploit *à domicile ;* l'enquête a lieu ; elle est concluante.

On lui signifie l'enquête, avec réassignation à fin d'interdiction, *à domicile* (l'asile où il est retenu est à dix lieues de ce domicile).

Enfin P.... est interdit par un jugement par défaut.

(Mais, avant ce jugement et après l'internement, un administrateur provisoire lui avait été nommé).

Le jugement par défaut est signifié *à domicile* par l'huissier commis. Un second huissier est nommé par ordonnance, qui signifie le jugement à personne, à l'asile ; mais la première signification est du 9 janvier 1878 ; la seconde du 11 du même mois. Les parents, trop pressés par le désordre des affaires de P...., lui font nommer un tuteur et un subrogé tuteur par le conseil de famille, le 9 janvier 1878. Le tuteur, qui est le ci-devant administrateur provisoire, paie les

frais d'interdiction. Cette nomination est nulle, comme faite avant l'expiration de la huitaine après la signification. (Cod. proc. civ., 155).

Quand et comment sera exécuté le jugement par défaut pour faire courir les délais de l'appel (Cod. proc. civ., 159-443)?

Je crois que l'on peut recommencer la nomination du tuteur et du subrogé tuteur; mais sera-ce une exécution suffisante?

P.... est criblé de dettes. Il faut vendre des immeubles pour les payer et nourrir ses enfants. Si on les vend et que P..., par opposition ou appel, fasse tomber la procédure d'interdiction, dans quel gâchis ne seront pas plongés l'avoué, le notaire et les acquéreurs! D'autant mieux que P.... est, paraît-il, guéri par le régime de l'asile; qu'il va sortir, attaquer la procédure, etc., etc. Il est vrai qu'il retombera en démence quelques mois après (c'est sa troisième crise); mais, en attendant, la procédure et la vente que deviendraient-elles?

Veuillez agréer, etc.

Quoique la question que nous adresse notre correspondant ne soit pas neuve, il est vrai de dire que ni la jurisprudence ni les auteurs ne l'ont nettement résolue.

D'un côté, la Cour de cassation, par un arrêt du 24 déc. 1838 (S.-V.39.1.49), décide que la nomination d'un tuteur à l'interdit, la vente de ses immeubles autorisée et effectuée pour le paiement de ses dettes, enfin l'administration du tuteur prolongée pendant plusieurs années sans réclamation ni protestation de la part de l'interdit, peuvent être considérées comme des actes d'exécution du jugement par défaut qui a prononcé l'interdiction, et comme rendant, dès lors, l'interdit non recevable à former opposition à ce jugement; mais elle ne dit point si de tels faits sont absolument nécessaires pour opérer l'exécution du jugement dans le sens de l'art. 159, Cod. proc.

D'un autre côté, la Cour de Nancy déclare, par un arrêt du 26 janv. 1844 (S.-V.44.2.652), que le jugement qui prononce par défaut l'interdiction, n'est réputé exécuté, au point de vue de l'art. 159, ni par sa signification à partie par huissier commis, ni par l'affiche qui en a été faite dans les études de notaires; mais il n'indique pas de quels autres actes doit résulter cette exécution.

Parmi les jurisconsultes, M. Dalloz, *Répert.*, vº *Jugement par défaut*, n. 136-3º et 159, paraît approuver tout à la fois l'arrêt de cassation et l'arrêt de Nancy que nous venons de mentionner, sans se prononcer autrement, sur notre question. M. Demolombe, t. 8, n. 551, fait remarquer, en s'appuyant sur la discussion du conseil d'Etat, que la mesure de publicité

du jugement d'interdiction n'est pas, dans le sens rigoureux du mot, une exécution de ce jugement ; mais rien n'annonce qu'il ait en vue l'exécution exigée à l'égard des jugements par défaut pour rendre l'opposition non recevable. Enfin, M. Chauveau, dans le Supplément aux *Lois de la procédure civile*, p. 203, cite, en y adhérant, une décision de la Cour de Riom du 10 janv. 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 495), d'après laquelle le jugement par défaut qui pourvoit un prodigue d'un conseil judiciaire est valablement exécuté par la signification qui en est faite à celui-ci, et par l'insertion qui en est opérée dans un journal, ainsi qu'aux tableaux affichés dans l'auditoire du tribunal et dans la chambre des notaires. Mais il ne s'explique pas au sujet de l'exécution d'un jugement d'interdiction par défaut.

Quelle est donc la règle qu'il faut appliquer dans l'espèce ? Un jugement par défaut est réputé exécuté, aux termes de l'art. 159, Cod. proc., lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. Eh bien, faire nommer un tuteur à l'interdit, c'est évidemment exécuter le jugement par défaut qui a prononcé l'interdiction (motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 13 oct. 1807), et notifier cette nomination à l'interdit, c'est, d'une façon non moins certaine, faire un acte qui porte à la connaissance de celui-ci l'exécution du jugement. Telle est, selon nous, la marche la plus rationnelle à suivre ; elle n'est en contradiction avec aucune des solutions rappelées ci-dessus ; elle rentre dans les termes mêmes de l'art. 159, et elle évite de recourir à des formalités rigoureuses qui, dans le cas particulier, présenteraient de graves inconvénients.

La vente des immeubles de l'interdit, l'administration plus ou moins prolongée du tuteur, comme dans l'espèce de l'arrêt précité de la Cour suprême du 24 décembre 1838, ne nous paraissent nullement nécessaires pour donner à l'exécution du jugement d'interdiction par défaut le caractère exigé par l'art. 150 ; d'autant que ce ne sont point là des actes dont l'accomplissement dépende des parties qui ont obtenu le jugement et qui doivent le faire exécuter.

Mais, comme dans l'espèce, la nomination du tuteur faite avant l'expiration de la huitaine qui a suivi la signification du jugement, est frappée de nullité (Demolombe, t. 8, n. 554 ; Dalloz, v° *Interdiction*, n. 154), il est indispensable de faire procéder régulièrement à une autre nomination. Cette formalité remplie, l'opposition au jugement d'interdiction cessera d'être recevable, d'après ce que nous croyons avoir établi, et le délai de l'appel prendra son cours.

ART. 5103.

III. HUISSIER, ACTES SIGNIFIÉS POUR UN AVOUÉ, PRIVILÉGE.

Un huissier nous consulte en ces termes :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de vouloir répondre à la question que j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après :

Me L..., avoué près notre tribunal, est décédé le 4 juillet 1873, se trouvant mon débiteur de 400 fr. pour significations d'actes faites pour le compte de son étude, à partir du 11 décembre 1871, jusqu'au 19 mars 1872, jour de la cessation de ses fonctions pour cause de maladie mentale.

Le curateur à cette succession a recueilli 5 à 6,000 fr. à répartir entre les créanciers chirographaires (il n'y a point de créanciers hypothécaires).

Puis-je utilement, monsieur le Rédacteur, demander *à être colloqué comme privilégié* dans la distribution qui vient de s'ouvrir, ou dois-je me soumettre à partager au marc le franc, comme mes co-intéressés qui ne sont pas créanciers au même titre que moi ?

Avec mes remerciements anticipés, veuillez recevoir, etc.

Les frais des actes du ministère de l'huissier ne sont privilégiés, comme tous les frais de justice en général, qu'autant qu'ils ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers, et qu'ils ont eu pour objet la conservation des biens du débiteur ou leur conversion en une somme d'argent. V. l'*Encyclop. des Huiss.*, vis *Frais de justice*, n. 2 et s., et *Privilége*, n. 14.

On a justement conclu de là que l'huissier qui a signifié des actes pour un avoué, n'a point, en principe, de privilége sur le prix de l'office de cet avoué pour le paiement des actes dont il s'agit: Trib. civ. de la Seine, 10 avril 1849 (*Journ. des Av.*, t. 74, p. 285); l'*Encyclop.*, vis *Huissiers*, n. 442, et *Privilége*, n. 19.

La solution doit être la même, par identité de raison, lorsque la somme à distribuer, au lieu de consister dans le prix de l'office de l'avoué, représente toute autre partie de son actif mobilier.

Nous devons ajouter cependant que le jugement précité du tribunal de la Seine fait fléchir ce principe, lorsque dans le

prix à distribuer on peut distinguer la somme qui représente la clientèle de celle qui représente les recouvrements à opérer, et admet que les frais de l'huissier sont privilégiés sur cette dernière somme.

D'après cette décision, si, dans l'espèce de notre correspondant, une partie de l'actif mobilier de l'avoué provenait de recouvrements, il semble que ses frais devaient être colloqués à titre de privilége sur la somme qui aurait cette origine.

ART. 5104.

IV. OFFICE, CESSION, EXAGÉRATION DES PRODUITS, ACTION EN RÉDUCTION, PAIEMENT A-COMPTE, FIN DE NON-RECEVOIR.

Le cessionnaire d'un office qui a été trompé par le cédant sur le chiffre des produits annuels de cet office, est-il en droit de demander la réduction du prix de la cession, même après avoir payé entre les mains d'un créancier du cédant les intérêts échus et une portion du principal de ce prix?

C'est un principe bien certain que le cessionnaire d'un office a le droit de demander la réduction du prix stipulé dans le traité qui a été soumis à la chancellerie, lorsqu'il établit que ce prix est supérieur à la valeur réelle qu'avait l'office à l'époque de la cession, quelle que soit la cause de l'exagération dont le prix a été l'objet; et que l'erreur sur le montant des produits ne cesse de donner ouverture à l'action en réduction que dans le cas où, malgré cette erreur, le prix n'excède pas la valeur réelle de l'office, déterminée d'après le taux admis par la chancellerie. V. à cet égard notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 988 et 989, note 10; M. Perriquet, *Traité des offices ministériels*, n. 376 et suiv., ainsi que les décisions citées dans ces deux ouvrages.

Pendant longtemps la jurisprudence, appliquant en cette matière les règles relatives aux vices rédhibitoires, telles qu'elles sont établies par les art. 1641 et suiv., Cod. civ., a soumis l'admissibilité de l'action en réduction à la condition que le cessionnaire n'aurait ni connu ni pu connaître, lors du traité, l'exagération des produits, déclarant, par suite, cette action non recevable, quand le cessionnaire avait été mis à même, par la communication des livres du cédant, de s'assurer que la valeur réelle de l'office était inférieure au prix stipulé. Mais plus tard, afin de mettre les principes concernant l'action

en réduction en harmonie avec ceux qui ont prévalu en matière de contre-lettres, elle a déclaré que l'exagération des produits, à l'effet de justifier l'élévation du prix porté au contrat, constitue une fraude à l'Etat qui donne lieu à la réduction du prix, même dans les cas où cette fraude a été connue du cessionnaire, et encore bien qu'elle aurait été concertée entre lui et le cédant. V. M. Perriquet, n. 381 et s.; Cass. 6 déc. 1852, 17 déc. 1853 et 19 fév. 1856 (*J. Av.*, t. 78, p. 215, et t. 81, p. 462); Bourges, 28 janv. 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 138).

Ayant été ainsi amenée à considérer l'obligation du cessionnaire de payer en vertu du traité une somme supérieure à la valeur de l'étude, comme frappée d'une nullité d'ordre public, la jurisprudence a dû décider que non-seulement le paiement du prix effectué par le cessionnaire n'élevait pas une fin de non-recevoir contre l'action en réduction, mais que ce dernier avait le droit de répéter ce qu'il avait induement payé. V. M. Perriquet, n. 282, ainsi que les arrêts précités de la Cour de Bourges et de la Cour de cassation.

Ainsi donc, si l'abonné qui nous a soumis la question ci-dessus est en mesure d'établir que le prix stipulé dans le traité d'acquisition de son office se trouve, par l'effet de l'exagération des produits, supérieur à la valeur réelle de cet office, il est parfaitement en droit de demander la réduction de ce prix, sans que le paiement d'une partie de ce prix qu'il a fait entre les mains d'un créancier de son cédant, puisse lui être opposé comme une renonciation à l'exercice de cette action.

ART. 5105.

V. SAISIE-CONSERVATOIRE, CONVERSION EN SAISIE-EXÉCUTION, AUTRE SAISIE-EXÉCUTION, VENTE, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, PRIORITÉ DE LA POURSUITE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Une saisie mobilière conservatoire est faite; cette saisie conservatoire n'est convertie en saisie-exécution que le 8 avril 1878, le jugement en vertu duquel elle est pratiquée ne devenant définitif que ce jour-là.

Le 5 avril 1878, il avait été fait une première saisie-exécution en vertu d'un jugement définitif. L'huissier qui a fait convertir sa saisie conservatoire le 8 avril 1878, et qui connaît parfaitement la saisie-

exécution antérieure, ne fait ni récolement ni sommation et annonce la vente.

Le créancier à la requête duquel a été pratiquée la première saisie-exécution, et qui, de son côté, connaissait la saisie conservatoire faite précédemment, mais non encore convertie, n'a pas non plus fait de récolement, mais a saisi purement et simplement, suivant ce qu'enseigne votre *Formulaire annoté*. En voyant la vente annoncée, il y a fait opposition. En référé, le président du tribunal a déclaré que la vente se ferait, tous droits réservés, c'est-à-dire que l'on examinerait plus tard la question de savoir quels seraient les frais privilégiés de poursuite et quel commissaire-priseur toucherait les honoraires de la vente.

N'était-ce pas l'huissier et le commissaire-priseur du créancier à la requête duquel avait été faite la première saisie-exécution, qui avaient le droit de faire la vente?

Quel est l'avoué qui doit ouvrir la contribution?

Veuillez agréer, etc.

Lorsqu'une saisie-exécution a été pratiquée nonobstant une saisie conservatoire antérieure des mêmes objets, suivant le droit que nous lui en avons reconnu dans notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 539, n. 2, et p. 540, note 4, n. 1, il nous semble incontestable que c'est à l'huissier qui a fait la saisie-exécution qu'il appartient de procéder à la vente, et que celui qui a fait la saisie conservatoire ne peut lui disputer la priorité de la poursuite, en se hâtant de faire convertir cette saisie en saisie-exécution, et de remplir les formalités préalables à la vente. Ce dernier, lorsqu'il a connaissance, comme dans l'espèce de notre correspondant, de la saisie-exécution pratiquée antérieurement à cette conversion de la saisie conservatoire, se trouve en réalité dans la situation prévue par l'art. 611, Cod. proc. Si donc, au lieu de se borner au récolement et à la sommation de vendre dans la huitaine prescrite par cet article, il veut donner suite à sa propre saisie et procéder lui-même d'emblée à la vente, le juge des référés, appelé à prononcer sur cette prétention, doit la repousser, et maintenir à l'huissier que le premier a saisi-exécuté le mobilier du débiteur, le bénéfice de la priorité de la poursuite.

Dans l'espèce actuelle, toutefois, il en a été autrement, et le juge des référés s'est contenté de réserver la question de savoir auquel des deux huissiers ou commissaires-priseurs appartiendront les honoraires de la vente.

On aurait pu se pourvoir contre son ordonnance; faute de l'avoir fait, il ne reste qu'à faire trancher le point réservé, et il nous paraît indispensable d'en obtenir la solution avant d'ouvrir la distribution par contribution du prix de la vente,

la priorité pour cette procédure devant naturellement appartenir à l'avoué de celui des saisissants en faveur de l'huissier duquel la question dont il s'agit aura été résolue.

ART. 5106.

VI. PARTAGE, LICITATION, FEMME MINEURE, ASSISTANCE DU MARI.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Un mari majeur dont la femme est mineure peut-il, quand celle-ci a des cohéritiers mineurs, *intenter avec elle*, sans autorisation du conseil de famille, une action en partage et licitation des biens dépendant de la succession de la mère de sa femme, alors que cette succession s'est ouverte avant le mariage et qu'elle a été acceptée sous bénéfice d'inventaire au nom des enfants mineurs dont aucun n'était alors émancipé?

Veuillez agréer, etc.

Le mari majeur est, de l'avis général, le curateur né de sa femme mineure, ainsi qu'on peut d'ailleurs l'induire de la disposition de l'art. 2208, Cod. civ. De là, il suit qu'il assiste sa femme comme curateur, lorsque cette assistance est nécessaire au mineur émancipé, et que, dans le cas où cette assistance est insuffisante, on doit suivre les formes ordinaires, c'est-à-dire se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille et de l'homologation du tribunal. V. notamment Demolombe, *Mariage*, t. 2, n. 229 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Mariage*, n° 876.

Or, si le mineur émancipé ne peut former une demande en partage et licitation sans l'asssistance de son curateur, il n'a pas besoin de se faire, en outre, autoriser à cet effet par son conseil de famille. C'est ce que nous croyons avoir établi dans notre *Traité du partage de succession*, n. 267 et 268, en nous appuyant particulièrement sur le rapprochement des art. 482, 4 4, 817, 840, Cod. civ.

Il suffit donc à la femme mineure d'être assistée de son mari majeur, pour pouvoir provoquer le partage et la licitation des biens d'une succession à laquelle elle est appelée ; sans qu'il y ait d'ailleurs à se préoccuper ni du mode d'acceptation de cette succession, ni de la minorité des cohéritiers de la femme, ces circonstances étant sans influence sur la capacité de celle-ci.

ART. 5107.

VII. CONSEIL JUDICIAIRE, REMPLACEMENT, MAINLEVÉE, COMPÉTENCE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Lorsque l'individu qui a été pourvu d'un conseil judiciaire a changé de domicile, le tribunal de son nouveau domicile est-il seul compétent pour remplacer le conseil judiciaire qui est mort ou empêché? Ne peut-on pas également demander ce remplacement devant le tribunal qui a nommé le conseil? Quand il s'agit de la mainlevée de cette mesure, si tout le monde est d'accord, peut-on former la demande devant ce dernier tribunal, bien que celui qui avait été pourvu du conseil judiciaire ait changé de domicile? Le ministère public peut-il demander le renvoi? S'il ne le demande pas, le tribunal doit-il se déclarer d'office incompétent?

Je vous prie d'agréer, etc.

On ne peut douter, selon nous, que le tribunal du domicile actuel de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire ne soit exclusivement compétent pour remplacer ce conseil en cas d'empêchement ou de décès. Il n'y a aucun motif pour déroger ici à la règle générale de compétence territoriale posée par le § 1er de l'art. 59, Cod. proc. On décide que c'est au tribunal du nouveau domcile du prodigue, et non à celui qui lui a nommé un conseil judiciaire, que doit être portée la demande en mainlevée de cette mesure: Cass., 14 déc. 1840; Demolombe, *Minorité*, etc., n. 775; Dalloz, *Répert.*, v° *Interdiction*, n. 315. Nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement à l'égard de la demande en remplacement du conseil.

Mais comme il ne s'agit pas ici d'une compétence fondée sur une raison d'ordre public, rien ne s'oppose à ce que, d'un commun accord, on soumette l'une ou l'autre demande au tribunal qui a nommé le conseil.

Il ne saurait appartenir au ministère public de provoquer le renvoi, attendu qu'il n'a pas d'action directe en cette matière, ainsi que nous l'avons soutenu, avec de graves autorités, dans notre *Mémorial du ministère public*, v° *Interdiction et conseil judiciaire*, n. 13; et le tribunal n'a pas non plus le droit de se déclarer d'office incompétent dans des circonstances où l'intérêt public n'est pas en jeu.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 5108.

DIJON (1re CH.), **11 mai 1877.**

LITISPENDANCE, RENVOI OBLIGATOIRE.

Lorsque deux tribunaux différents sont saisis de la même demande, à l'égard de laquelle ils sont également compétents, celui qui a été saisi le second doit, s'il en est requis, renvoyer l'affaire à l'autre; ce renvoi n'est pas seulement facultatif de sa part (Cod. proc., 171).

(Valfort *C.* Fouillet).

Le 6 mars 1849, les sieurs Guyonnet et les sieurs Fouillet sont devenus adjudicataires par indivis d'une maison située à Mâcon. Tous deux sont décédés laissant comme ayants droit à leur succession des héritiers ou légataires domiciliés dans divers arrondissements. Les époux Valfort, qui étaient au nombre de ceux-ci, ont formé une demande en partage devant le tribunal de Lyon, tandis que, de leur côté, la veuve Fouillet, légataire universelle de Joseph Fouillet, son mari, a intenté une demande semblable devant celui de Mâcon. La première des assignations, signifiée à la requête des Valfort, porte la date du 13 novembre, tandis que c'est à la date du 15 du même mois, qu'a été notifiée la seconde à la requête de la veuve Fouillet. Le tribunal de Lyon et celui de Mâcon étaient l'un et l'autre compétents pour statuer sur le litige. Voici comment a statué celui de Mâcon :

Attendu que, par jugement rendu en ce siége le 6 mars 1849, Pierre Guyonnet et Joseph Fouillet sont devenus adjudicataires par indivis d'une maison sise à Mâcon, rue des Ursulines, numéro 22 ; — Que lesdits acquéreurs sont tous deux décédés à Mâcon, lieu de leur domicile, en délaissant comme ayants droit à leurs successions des héritiers ou légataires domiciliés soit à Mâcon, soit dans diverses autres localités ;

Attendu que, par l'exploit de l'huissier Roth, le 15 novembre dernier, la veuve Fouillet, agissant en qualité de légataire universelle de

son défunt mari, a fait assigner devant ce tribunal la dame Valfort, héritière pour partie de Guyonnet, pour faire ordonner la licitation de la maison ci-dessus désignée; que les mariés Valfort, ayant constitué avoué et opposé l'exception de litispendance, ont demandé le renvoi de la cause au tribunal de Lyon, devant lequel ils ont eux-mêmes fait assigner, par exploits des 13, 17 et 18 novembre, les divers successeurs des sieurs Fouillet et Guyonnet;

Sur le mérite de cette exception : — Attendu que le renvoi pour litispendance est obligatoire, toutes les fois que le tribunal, devant lequel l'exception est soulevée, se reconnaît incompétent sur le fond, mais qu'il reste purement facultatif quand la compétence de ce tribunal ne peut être contestée;

Attendu qu'à la vérité, il s'agit dans la cause de l'action *communi dividendo*, qui est essentiellement mixte, et que le tribunal de Mâcon ne saurait proclamer sa compétence exclusive, mais qu'il n'en est pas moins certain qu'à raison de la situation de l'immeuble la compétence de ce tribunal ne saurait être mise en doute;

Attendu, d'autre part, que le tribunal se trouve saisi de la demande de la veuve Fouillet, par l'assignation du 15 novembre, antérieure de deux jours à celle qui a été donnée à ladite veuve par les mariés Valfort;

Attendu, enfin, qu'il est de l'intérêt de toutes les parties de procéder devant le tribunal de Mâcon; — Qu'à raison même de la situation de l'immeuble, les frais judiciaires seront moins onéreux, et que la résistance des mariés Valfort est d'autant moins compréhensible, qu'eux-mêmes sont domiciliés à Mâcon et ont dès lors un intérêt personnel à éviter le renvoi devant une autre juridiction;

Attendu que les demandeurs en exception ayant, dès l'origine, fait défense à la veuve Fouillet de mettre en cause les autre copropriétaires, ne peuvent actuellement se prévaloir de l'absence de ces parties intéressées pour soutenir que l'exception par eux soulevée n'est pas en état de recevoir une solution;

Par ces motifs, déclare les mariés Valfort mal fondés en leur exception de renvoi pour litispendance; en conséquence, autorise la veuve Fouillet à continuer les poursuites par elle commencées pour arriver à la vente par licitation de la maison sise à Mâcon, indivise entre les parties; condamne les mariés Valfort aux dépens de l'incident, liquidés à 46 fr. 15; ordonne, néanmoins, que les coûts des assignations qu'ils ont fait donner les 13, 17 et 18 novembre dernier seront réservés, pour être joints aux frais de licitation et prélevés sur la masse, comme frais privilégiés, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de Lyon avait été compétem-

ment saisi de l'action en licitation introduite par les mariés Valfort ; — Que le tribunal de Mâcon saisi postérieurement de la même demande par la veuve Fouillet devait se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi ; — Que c'est, conséquemment, à tort que la demande a été retenue par ledit tribunal de Mâcon ;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont est appel ; — Émendant, déclare la veuve Fouillet non recevable en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Note. — La jurisprudence se prononce généralement en ce sens. V. la note accompagnant un arrêt en sens contraire de la Cour de Grenoble du 3 août 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 193). — Compar. Lyon, 24 déc. 1875 (*Id.*, t. 101, p. 464).

ART. 5109.

TRIB. CIV. DE MONTELIMART, 2 mai 1877.

ENREGISTREMENT, SÉPARATION DE BIENS, JUGEMENT, DROIT DE CONDAMNATION.

Le jugement de séparation de biens qui porte l'obligation du mari de payer les reprises de la femme, et qui le déclare tenu du paiement, est passible du droit de condamnation.

(Chalaye *C.* Enregistr.).

Le 14 fév. 1873, jugement prononçant la séparation de biens entre les époux Gilles Chalaye, en ces termes :

Le Tribunal ; — ...Prononce la séparation de biens de la dame Chalaye, née Gilles, d'avec son mari ; dit qu'elle reprendra la libre et entière administration de ses biens et en jouira à l'avenir comme personne libre et séparée... ; autorise, de plus, la femme Chalaye, née Gilles, à faire toutes poursuites pour avoir payement de sa dot, à produire dans tous les ordres ouverts pour la distribution du prix des biens de son mari et à poursuivre, par toutes les voies de droit, le recouvrement de ses créances tant mobilières qu'immobilières, suivant la liquidation à intervenir ; condamne Chalaye aux dépens adjugés au profit de son épouse comme accessoires de sa dot..., etc...

Le droit proportionnel de condamnation à 50 cent. p. 100, réclamé après la liquidation des reprises de la femme, a été reconnu exigible par le jugement ci-après :

Le Tribunal ; — Attendu que la contrainte a été décernée pour un

supplément de droit sur le jugement de séparation de biens prononcée au profit de la femme Chalaye, sur le défaut de son mari, le 14 fév. 1873; que le seul droit fixe de 22 fr. 50 c. (loi du 22 frim. an VII, art. 68, § 6, n° 2, et loi du 22 fév. 1872, art. 4) avait d'abord été perçu par le receveur de l'enregistrement, et qu'ensuite un forcement a été fait pour le droit proportionnel, qui s'est élevé, déduction faite de la première perception, à la somme de 42 fr. 48 c., montant de ladite contrainte;

Attendu que l'administration prétend que ce droit proportionnel est dû aux termes des articles combinés 68 (§ 6, n° 2) et 69 (§ 2, n° 9) de la loi précitée du 22 frim. an VII, parce que ledit jugement de séparation, s'il ne portait pas la condamnation expresse et directe du mari, le déclarait néanmoins tenu implicitement à payer les reprises dotales de la femme, qui était autorisée à exercer toutes poursuites contre lui à cette fin, et puisque les mariés Chalaye eux-mêmes ont interprété en ce sens le même jugement, en déclarant agir en exécution d'icelui dans l'acte de liquidation qu'ils ont passé devant Me de Coston, notaire, le 22 fév. 1873;

Attendu qu'en effet, d'après la jurisprudence, tout jugement de séparation de biens qui porte l'obligation du mari de payer la dot ou les reprises matrimoniales, et qui le déclare tenu du payement, est assimilé, pour l'enregistrement, au jugement qui le condamnerait en termes exprès et directs;

Attendu qu'ainsi l'opposition des mariés Chalaye n'est pas fondée ni légitime et ne peut être accueillie;...

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Compar. Trib. civ. de Gien, 16 juill. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 357), et les indications à la suite.

ART. 5110.

NANCY (1re CH.), 16 mars 1878.

ÉTRANGER, TRIBUNAUX FRANÇAIS, SÉPARATION DE CORPS, COMPÉTENCE.

Les tribunaux français peuvent connaître des contestations entre étrangers, lorsque ceux-ci consentent à se soumettre à leur juridiction (Cod. civ., 14).

Et il en est ainsi, spécialement, à l'égard d'un procès en séparation de corps entre étrangers.

(Mazy *C*. Mazy). — ARRÊT.

LA COUR ; — En fait : — Attendu que Mazy, sujet belge, né à Mazée, a, le 21 fév. 1870, à Hierges, épousé Victorine Joly, veuve Gérain, cabaretière, comme lui d'origine belge, résidant en cette commune ; — Attendu que tous deux n'ont, depuis leur mariage, cessé de l'habiter, sans avoir été cependant autorisés à établir leur domicile en France ; — Attendu que, le 9 sept. 1876, après l'accomplissement des préliminaires prescrits par la loi française, la dame Mazy a intenté à son mari une demande en séparation de corps ;

Attendu que le 30 septembre, à la barre du tribunal de Rocroy, l'étranger Mazy, loin de décliner la compétence de ce tribunal, a formellement déclaré, sur l'interpellation du président, qu'il l'acceptait et renonçait à l'exception ; qu'il a successivement résisté à la demande d'enquête, exécuté le jugement qui l'ordonnait et conclu au fond le 12 juill. 1877 ;

Attendu que Mazy s'est pourvu par appel contre le jugement de Rocroy prononçant à ses torts la séparation de corps ; — Que pour la première, devant la Cour, revenant sur son acceptation de la juridiction française, il l'a déclinée, en se fondant sur sa qualité d'étranger en face de sa femme, étrangère comme lui ; — Qu'il soutient que pour juger les procès pendants entre étrangers, les tribunaux français sont frappés d'une incompétence générale, absolue, d'ordre public, incompétence résultant des causes et du but de leur institution, des dispositions limitatives de l'art. 14, Cod. civ., de la maxime *actor sequitur forum rei*, de la nature même de la demande qui soulève une question d'état ; que l'exception présentée par lui est proposable en tout état de cause ;

Attendu qu'en principe général, les tribunaux français ont été institués pour juger les Français en leur appliquant les lois françaises ; — Que, sans rechercher l'origine et la cause de l'obligation de l'état et du droit des citoyens, on comprend que la « dette de justice » ne s'impose qu'en faveur des nationaux, n'existe pas pour les étrangers, ne peut être réclamée par eux ;

Attendu que ce principe, d'une exacte vérité, n'implique pas nécessairement l'exclusion des étrangers et l'interdiction de protéger au besoin leurs intérêts quand ils sollicitent la justice française ; — Qu'une telle rigueur, si elle existait, serait souvent la source de dommages, d'injustices, de regrettables refus, et devrait bientôt disparaître devant les exigences des relations internationales, chaque jour plus multipliées et plus impérieuses ; — Attendu que cette prohibition n'est écrite nulle part dans nos Codes, et qu'il est même certains cas où la compétence des tribunaux français en face des étrangers n'est pas contestable ;

Attendu que le législateur français n'est pas resté indifférent aux intérêts des étrangers placés dans des circonstances qui leur rendraient nécessaire ou désirable la justice de nos tribunaux ; qu'il s'en est préoccupé lors de la discussion au Conseil d'Etat de l'art. 8 du Cod. civ., devenu l'art. 14; — Attendu que cette discussion établit d'une manière évidente qu'en déterminant les cas dans lesquels le Français pourrait appeler l'étranger devant nos tribunaux, cet article n'avait rien de limitatif et ne prononçait aucune interdiction ; qu'il a été reconnu, au contraire, que si des étrangers consentaient à venir ensemble solliciter la justice française, les tribunaux auraient « la faculté » d'accueillir leur requête et de les juger ; que leur consentement pourrait être considéré comme établissant un arbitrage devant avoir son effet ;

Attendu que ces déclarations du législateur sont d'accord avec le véritable esprit de justice, avec les nécessités internationales ; qu'il serait d'ailleurs d'une rigueur extrême et difficile à admettre, de fermer la porte du prétoire à ceux qui viennent avec confiance solliciter les décisions de la justice française ; que sans transformer les juges français en arbitres ordinaires, mais en leur conservant, au contraire, leur caractère et leurs fonctions, on comprend la faculté qui leur est laissée de statuer sur des contestations entre étrangers, quand ceux-ci se sont entendus pour se présenter devant eux ; que c'est généralement en ce sens libéral que se sont prononcés la jurisprudence et les auteurs ;

Attendu que l'existence de cette faculté exclut l'idée d'incompétence absolue, générale et d'ordre public ; que l'ordre public ne serait troublé qu'en présence d'une prohibition, remplacée au contraire par une possibilité ;

Attendu, en ce qui touche la matière même du procès, que le tribunal de Rocroi pouvait être valablement saisi par les époux Mazy, mariés à Hierges, d'une demande en séparation de corps, et qu'il était libre de retenir et de juger un procès que, d'un commun consentement, les parties présentaient à sa barre ; que de nombreux monuments de jurisprudence reconnaissent aux tribunaux français le droit de statuer sur ces actions quand elles intéressent des étrangers ;

Attendu que, à ces différents points de vue, Mazy prétend inutilement pouvoir, en tout état de cause et pour la première fois en appel, proposer son exception d'extranéité ; — Attendu que la compétence facultative du tribunal de Rocroi a sa source, non dans une loi d'attribution générale, mais dans le consentement formel des parties ; que ce consentement, véritable contrat judiciaire, établit un lien de droit qu'il n'est pas possible de briser arbitrairement ; que l'engagement contracté par elles doit avoir son effet ; que la possibilité de se dégager et de récuser le juge après une décision défavorable serait une atteinte à la dignité, au respect de la justice, et qu'on ne concevrait pas, dans

de semblables conditions, la juridiction gracieuse permise aux tribunaux français en faveur des étrangers ;

Attendu qu'il devient inutile d'examiner si la prétention de Mazy au droit de décliner pour la première fois devant la Cour la compétence des tribunaux français, constitue une exception *ratione personæ*, soumise aux prescriptions des art. 168 et 169, Cod. proc. civ., ou si elle en diffère en raison de sa nature même et de la qualité sur laquelle elle s'appuie ; — Que, lié par un consentement formel, donné devant les premiers juges, par l'acceptation certaine de leur juridiction, il est impuissant aujourd'hui à se dégager et se voit contraint de s'y soumettre à tous les degrés ; que son exception d'incompétence n'est pas recevable ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence arrêtée par Mazy, qui est déclarée non recevable, ordonne que les jugements attaqués sortiront leur plein et entier effet ; etc.

NOTE.—Cette décision est conforme à la jurisprudence, qui reconnaît aux tribunaux français une compétence facultative pour statuer sur les contestations entre étrangers, notamment en matière de séparation de corps; lorsque l'exception d'incompétence n'est pas soulevée par le défendeur. V. les indications accompagnant un arrêt de la Cour de Paris du 23 juin 1859 (*J. Av.*, t. 86, p. 403 et suiv.). *Adde*, Trib. civ. de la Seine, 10 juill. 1861 (*Ibid.*, p. 402), et la note; Genève, 21 janv. 1878, *suprà*, p. 93. Il est même des cas où ils peuvent se déclarer compétents, malgré le déclinatoire proposé par le défendeur. V. Aix, 3 juill. 1873 (t. 99, p. 238; Trib. civ. de Marseille, 27 août 1873 (*Id.* p. 241). Mais, en règle générale, ils doivent s'abstenir de statuer, lorsque le défendeur décline leur compétence. V. l'arrêt précité de la Cour d'Aix, ainsi que la note dont il est suivi, et Paris, 24 août 1875 (t 1, p. 41). V. aussi les indications jointes à cette dernière décision.

ART. 5111.

AMIENS (2e CH.), **5 avril 1878.**

1° COMPÉTENCE COMMERCIALE, APPEL, INCOMPÉTENCE (MOYEN D'), CONCLUSIONS DE PREMIÈRE INSTANCE, RÉFÉRÉ A JUSTICE. — 2° ACTE DE COMMERCE, PROPRIÉTAIRE, ACHAT ET REVENTE DE BESTIAUX, ENGRAIS.

1° *Le moyen d'incompétence tiré de ce qu'un litige ayant un caractère purement civil a été soumis à la juridiction com-*

merciale peut toujours constituer un grief d'appel, quelles qu'aient été les conclusions prises en première instance, et alors même, notamment, que devant les premiers juges, l'appelant aurait déclaré s'en rapporter éventuellement à justice sur le renvoi des parties devant un magistrat chargé de vérifier leurs comptes (Cod. proc., 168 à 170; Cod. comm., 424).

2° *Le propriétaire qui n'achète et ne revend des bestiaux qu'en vue de la production des engrais nécessaires pour le mode de culture qu'il pratique, ne fait point par là acte de commerce* (Cod. comm., 632).

(Budin *C.* Leroy). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que la dévolution à un tribunal de commerce d'un litige offrant un caractère purement civil porte à l'ordre légal des juridictions une atteinte qui peut toujours constituer un grief d'appel, qu'elles qu'aient été les conclusions prises devant les juges du premier degré; qu'en s'en rapportant éventuellement à justice, sur le renvoi des parties devant un magistrat chargé de vérifier leurs comptes, Budin n'a pas abandonné le droit dont il se prévaut aujourd'hui ; — Que le jugement, non exécuté, qui a ordonné cette mesure a laissé intact l'exercice ultérieur du droit dont il s'agit, formellement réservé en ce cas par l'art. 425, Cod. proc. civ.

Sur la compétence : — Considérant, quant aux faits articulés par Leroy-Payen, que les uns ne sont pas pertinents, et les autres se trouvent, dès à présent, démentis par les éléments d'appréciation acquis au procès ; — Considérant qu'il est établi par les documents de la cause que Budin, propriétaire cultivateur à Porcheux, n'achète et ne revend des bestiaux qu'en vue de la production des engrais nécessaires pour le mode de culture qu'il pratique ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions, tant principales que subsidiaires de l'intimé, déclare l'appel recevable ; — Dit qu'il n'y a lieu d'admettre en preuve les faits articulés par Leroy-Payen; — Infirme le jugement attaqué, et dit que le tribunal de commerce de Beauvais était incompétent pour connaître du litige ; — Renvoie la cause et les parties devant tel juge que de droit ; etc.

NOTE. — Ces deux solutions sont incontestables. V. sur la première, notre *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Compétence commerciale*, n. 52 ; et sur la seconde, le même ouvrage, v° *Acte de commerce*, n. 16.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 5112.

COPIES DE PIÈCES, HUISSIERS, AVOUÉS, DROITS RESPECTIFS.

Nous recevons communication de la délibération ci-après que vient de prendre la communauté des huissiers de Narbonne :

L'ASSEMBLÉE ; — Après un mûr examen ; — Vu ce qui résulte des dispositions du décret du 14 juin 1813 ; — Ensemble les tarifs des 16 fév. 1807 et 10 oct. 1841 ; — Vu aussi les dispositions des art. 132 du Cod. de proc. civ. et 1382 du Cod. civ., ainsi que les nombreux arrêts rendus par la Cour de cassation et par plusieurs Cours d'appel, notamment ceux de la Cour de cassation des 24 août 1831, 22 mai et 5 déc. 1832, 22 mai 1834, 19 janv. 1836, 28 nov, 1837, 22 mai 1838, et autres; — Vu enfin les circulaires émanées de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ; — Le rapporteur entendu ; — Attendu qu'il est de l'intérêt des huissiers et d'une bonne justice de percevoir tous les droits que la loi leur accorde et d'abandonner ainsi tous usages contraires qui tendraient à établir un état de choses illégal ;—Attendu que les huissiers ont un droit exclusif aux copies de pièces et titres à signifier en tête de certains actes, et que, pour d'autres, ils ont un droit de concurrence avec MM. les avoués, lorsque ces pièces se rattachent à une instance civile pendante; — Attendu que l'honneur et la considération qui doivent entourer l'exercice des fonctions d'huissier exigent que les drois respectifs de chacun soient nettement établis;

ARRÊTE :

ART. 1er. Tous les huissiers de l'arrondissement de Narbonne exigeront et percevront à leur profit exclusif la totalité des émoluments de toute espèce de copies de pièces et titres signifiés avec les actes de leur ministère, et pour lesquels il n'est reconnu aucun droit de concurrence, d'après les distinctions qui seront faites et énoncées en l'état dressé plus loin.

ART. 2. Dans le cas où la concurrence n'est pas admise, les huissiers seront tenus de préparer et de dresser eux-mêmes, ou par leurs clercs, les copies de pièces à signifier, et ils devront refuser de notifier

celles qui leur seraient présentées par les avoués ou autres personnes étrangères à la corporation.

Il est interdit aux huissiers d'employer, pour dresser les copies de pièces, même provisoirement, des clercs attachés aux études d'avoués.

ART. 3. Néanmoins, dans les cas d'urgence seulement, et lorsqu'il s'agira d'interrompre une prescription, d'éviter une déchéance sur le point d'être encourue, ou, lorsqu'un magistrat aura donné injonction d'instrumenter sans délai, l'huissier pourra notifier de suite, après les avoir collationnées et si elles sont régulières, les copies illégalement faites, mais en consignant sur la copie et l'original de l'exploit, qu'il proteste contre la prétention qui pourrait être élevée par l'avoué ou autres, et en exigeant l'émolument des copies de pièces; dans ce cas, l'huissier signataire devra donner avis, par lettre, au syndic, dans les 24 heures de la délivrance de l'acte, et ce dernier, à la prochaine séance de la chambre de discipline, lui soumettra le cas d'urgence.

ART. 4. Les huissiers pourront notifier tous les actes qui seraient adressés par des avoués, des défenseurs agréés près les tribunaux de commerce et des huissiers résidant hors de l'arrondissement, et en tête desquels se trouveraient des copies de pièces préparées, en s'assurant de leur exactitude, et à la charge, bien entendu, de percevoir tous les droits d'écritures qu'ils devront évaluer et comprendre dans le coût de ces actes.

ART. 5. Ces dispositions ne concernent pas les copies de pièces préparées et adressées par un confrère de l'arrondissement, lorsque ces copies seront reconnues avoir été préparées par lui; à cet égard, et pour les rapports déjà existants ou qui pourraient exister à l'avenir entre collègues de l'arrondissement seulement, il n'est rien changé ni innové.

ART. 6. — Tout huissier qui ne se conformera pas à la présente délibération sera considéré comme trafiquant de son état au préjudice de ses collègues, ce qui sera prouvé, soit par la représentation des originaux, copies et copies de pièces, soit de toute autre manière, et il sera poursuivi ainsi que de droit.

ART. 7. — En cas de doute ou d'incertitude sur l'interprétation de la présente délibération, l'huissier devra s'abstenir provisoirement, prendre l'avis écrit du syndic, ou, à son défaut, de l'un des membres de la chambre, et s'y conformer.

ART. 8. — L'huissier sera tenu pour la délivrance de tout commandement ou pour tous actes d'exécution, d'être porteur des originaux des titres.

ART. 9. — En cas de contestation entre un avoué ou toute autre personne et un membre de la corporation à l'occasion des droits de copies de pièces, celui-ci devra soumettre cette contestation à la cham-

bre de discipline, qui décidera s'il y a lieu de soutenir une action en justice; dans le cas de l'affirmative, cette action sera intentée ou repoussée aux frais de la corporation.

ART. 10. — La chambre de discipline tiendra la main et veillera sévèrement à ce que chacun des membres de la corporation se conforme ponctuellement à ses devoirs ; elle fera, en outre, tous ses efforts pour prévenir et empêcher tous différends entre collègues.

ART. 11. — Chacun des membres de la corporation est invité à faire connaître à la chambre les faits qui parviendraient à sa connaissance et qui seraient de nature à établir une infractions aux dispositions ci-dessus.

ART. 12. — Quoique les huissiers soient tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions prévues par les lois, ils devront agir avec beaucoup de prudence et faire, aux personnes qui les requerront de faire des poursuites, les observations que les circonstances exigeront ; lorsqu'ils s'apercevront que les poursuites dont on les charge ont pour but soit d'assouvir quelque haine ou vengeance, soit de faciliter quelque lucre illicite ou paiement injuste, ils refuseront leur ministère, et, en cas d'une injonction, avant de s'y conformer, ils devront faire connaître au magistrat qui la leur aura faite, les motifs qui auront causé leur refus d'exploiter.

ART. 13. — Tous les huissiers de l'arrondissement de Narbonne prennent l'engagement d'honneur de ne jamais confier ni remettre aucune affaire aux notaires, avocats et avoués, sans, préalablement, avoir pris l'avis des clients et leur avoir demandé quel est celui de ces hommes d'affaires auquel ils veulent confier leurs intérêts, persuadés qu'en retour ces fonctionnaires agiront de la même manière envers les huissiers.

ART. 14. La présente délibération sera exécutée à partir du 10 avril 1878.

ART. 15. — Les frais nécessités par cette délibération seront supportés par la corporation.

ART. 16. — Pour mettre chacun des membres de la corporation à même de procéder uniformément, il va être dressé l'état nominatif des actes dont les copies de pièces appartiennent exclusivement aux huissiers et ceux pour lesquels ils ont la concurrence.

CHAPITRE Ier.

Actes dans lesquels les copies de pièces appartiennent exclusivement aux huissiers.

Tous les actes devant la justice de paix.

Tous actes quelconques devant le tribunal de commerce.

Ceux relatifs aux arbitrages.

Commandement préalable à toute voie d'exécution.

Sommation aux tiers détenteurs de payer ou de délaisser, et toutes autres sommations en dehors d'une instance civile.

Procès-verbaux d'offres réelles.

Saisie-arrêt formée en vertu de titres, lorsqu'il doit être donné copie de ces titres.

Dénonciation de toutes saisies mobilières faites hors du domicile du saisi, et de saisie-brandon.

Notification de l'acte de dépôt pour la purge de l'hypothèque légale.

Signification de transport au débiteur cédé.

Signification du titre exécutoire aux héritiers du débiteur en vertu de l'art. 877 du Code civil.

Et généralement la signification de tous actes authentiques ou privés, dans les cas où le ministère d'avoué n'est pas nécessaire.

CHAPITRE II.

Actes avec lesquels les copies de pièces à signifier peuvent être faites par l'avoué, concurremment avec l'huissier.

Ajournement et tous actes à signifier à parties pendant l'instance, y compris la signification des jugements de défaut.

Signification du jugement ou de l'arrêt définitif dans l'année de son obtention.

Notification aux créanciers inscrits aux termes de l'art. 2183 du Code civil.

Signification d'ordonnance du juge-commissaire avec sommation de produire à l'ordre ou à la contribution.

Saisie-arrêt en vertu d'ordonnance.

Dénonciation des procès-verbaux de saisie immobilière et de rentes constituées.

Il sera fait ultérieurement, si les circonstances paraissent l'exiger, un tableau présentant, d'une manière plus détaillée, la nomenclature des actes pour lesquels les copies de pièces à signifier en tête ne peuvent point être certifiées par MM. les avoués, l'état qui précède n'étant que démonstratif et non limitatif.

La présente délibération a été prise à l'unanimité, et ont tous les huissiers signé après lecture faite.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 5113.

1° CHAMBRE DU CONSEIL, JURIDICTION GRACIEUSE, JURIDICTION CONTENTIEUSE.—2° AUTORISATION SUR REQUÊTE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, JUGE DE PAIX.

Rapport sommaire fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire (session 1877) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bozérian, relative à la procédure de la chambre du conseil et aux autorisations sur requête devant les tribunaux de première instance, par M. Lacomme, sénateur (Séance du 7 mars 1878).

Messieurs,

Dans l'état actuel de notre législation, les tribunaux civils sont investis d'une double juridiction. Tantôt ils sont saisis, par une assignation, de contestations qui divisent deux ou plusieurs personnes et mettent fin au litige en prononçant un jugement contre l'une des parties au profit de l'autre ; c'est ce qu'on appelle en doctrine la juridiction contentieuse. Le Code de procédure contient des règles précises applicables à ces débats, et indique les voies de recours contre les décisions qui sont intervenues.

Tantôt les tribunaux sont chargés d'ordonner des mesures d'administration ou de tutelle judiciaires. (V. Cod. civ. art. 112, 113, 457, 458, 467, 1558, etc. etc.) Dans ces divers cas, les tribunaux sont saisis par une requête adressée au président ; ils exercent ce qu'on appelle en doctrine, la juridiction gracieuse. Les décisions rendues par les tribunaux sur enquête sont également qualifiées de jugements.

Le président du tribunal est aussi appelé à rendre des décisions dans certains cas qui requièrent célérité (V. art. 806 et suiv. C. proc.), et à délivrer des autorisations et des permissions qui lui sont demandées (V. art. 72, 558, 819, C. proc.); toutes ces décisions et permissions ont été qualifiées d'ordonnances.

Le nombre et l'importance des affaires de chambre du conseil et des autorisations délivrées sur requête, par le président du tribunal, se sont accrus dans des proportions telles, qu'il est devenu indispensable de pourvoir par une législation spéciale au règlement des difficul-

tés si nombreuses, qui, à défaut de règles générales édictées par la loi, sont aujourd'hui livrées aux appréciations individuelles.

Les statistiques établissent que, pendant l'année 1873, le nombre des affaires de chambre du conseil s'est élevé à 24,787. Les autorisations délivrées sur requête par le président du tribunal civil de la Seine se sont élevées, en 1874, au chiffre de 21,285.

Il est certain que ni le code civil ni le code de procédure, ni les lois spéciales n'ont déterminé les principes généraux qui devaient régir la procédure, la compétence de la chambre du conseil et les voies de recours qui pouvaient être ouvertes aux tiers. Il est généralement certain que les règles générales font complétement défaut en ce qui concerne les autorisations délivrées sur requête par le président du tribunal.

Les qualifications inexactes données par la loi aux décisions de la chambre du conseil et aux autorisations sur requête ont contribué dans une large mesure aux divergences et aux contradictions de la doctrine et de la jurisprudence.

La loi ayant donné la qualification de jugement à la décision rendue sur requête par la chambre du conseil, on a été autorisé à croire que les voies de recours de l'opposition, de l'appel, de la tierce opposition étaient ouvertes au profit des tiers, contre le jugement rendu par la chambre du conseil; mais lorsqu'on a voulu adapter ces voies de recours aux décisions de la chambre du conseil, ont été dans l'impossibilité de les concilier avec la nature de ces décisions et avec les conditions déterminées par la loi pour l'exercice du droit d'opposition, d'appel et de tierce opposition.

La qualification d'ordonnance, attribuée par la loi aux permissions données sur requête par le président du tribunal, a autorisé à soutenir que l'ordonnance sur requête était exécutoire nonobstant opposition. Or la décision du président ne doit pas contenir et ne contient pas la formule exécutoire. Le président ne peut, sur requête, que permettre, autoriser, ainsi qu'il résulte du texte des articles 72, 417, 558 et 909 du Code de procédure; la qualification d'ordonnance est donc impropre puisque, sur requête, le président ne peut rien ordonner, ainsi que l'a déclaré l'arrêt de la cour de cassation du 26 novembre 1867 (D.P.67.1.473).

Le mot tribunal, appliqué par la loi à la juridiction qui statue sur requête, a donné lieu à de regrettables confusions entre les règles du contentieux et du gracieux.

Pour éviter la confusion, il est indispensable que la juridiction qui statue sur requête reçoive la qualification de chambre du conseil. On saurait alors que les affaires qui se produisent par requête appartiennent à une juridiction spéciale, ayant une procédure, une compétence

et des résultats autres que ceux qui se produisent devant la juridiction contentieuse, qualifiée tribunal.

Des qualifications exactes substituées à celles qui ne le sont pas, auront pour résultat de faire disparaître le plus grand nombre des difficultés qui se produisent, et d'indiquer à tous que la juridiction de la chambre du conseil et les autorisations sur requête sont soumises à des règles spéciales différentes de celles de la juridiction contentieuse, et que les effets de cette double juridiction ne sont pas moins dissemblables.

La proposition de loi présentée par notre collègue M. Bozérian, se divise en deux parties : la première est relative à la chambre du conseil, la seconde aux autorisations sur requête ; nous allons les parcourir successivement.

TITRE Ier. — *Chambre du conseil.*

L'article 1er de la proposition dispose qu'une chambre du conseil sera constituée dans chaque tribunal de première instance ; cette disposition donne une sanction légale à une institution établie par M. de Belleyme pour le tribunal de la Seine, et que les principales villes de France se sont successivement appropriée. Les heureux résultats de cette institution nécessitent son application dans tous les tribunaux civils de première instance.

L'article 4 détermine le cercle de la compétence de la chambre du conseil qui est limité aux actes d'administration et de tutelle judiciaires. Les art. 5, 6 et 7 posent les règles de procédure et d'instruction de la chambre du conseil, le droit d'appel du requérant et du ministère public, ainsi que la procédure à suivre devant la cour.

L'article 8 indique les principaux cas dans lesquels la chambre du conseil est compétente pour statuer.

L'article 9 attribue à la chambre du conseil une compétence générale alors qu'il s'agit d'actes d'administration et de tutelle judiciaires.

L'article 10 reconnaît aux tiers lésés le droit de recours par voie d'action principale et, en cas d'urgence, devant le juge du référé.

L'article 11 signale les cas dans lesquels la chambre du conseil doit connaître exceptionnellement de matières contentieuses.

TITRE II. — *Autorisation sur requête donnée par le président du tribunal.*

L'article 16 porte que, dans tous les cas d'urgence et dans ceux déterminés par la loi, le président du tribunal ou le juge qui le remplace peut, sur requête, autoriser provisoirement les actes d'administration

ou de tutelle judiciaires qu'il estimera légitimes et nécessaires. Telle est la règle posée par l'art. 54 du décret du 30 mars 1808.

L'article 18 dispose que si le fait ou l'acte en vue duquel l'autorisation est demandée est de nature commerciale, la requête devra être présentée au tribunal de commerce.

L'article 19 attribue les autorisations sur requête aux juges de paix dans les affaires de leur compétence.

L'article 20 déclare que les tiers dont les intérêts pourraient être lésés par les autorisations accordées, ont le droit de se pourvoir par action principale et, en cas d'urgence, devant le juge des référés. La proposition de loi est suivie d'indications suffisantes pour substituer aux qualifications données par la loi des qualifications exactes.

Cette proposition a pour but et aura pour résultat de combler des lacunes considérables qui existent dans la législation actuelle, en ce qui concerne la chambre du conseil et les autorisations délivrées sur requête par le président du tribunal.

La compétence de la chambre du conseil et du président du tribunal, alors qu'il statue sur requête, est suffisamment déterminée par l'obligation qui leur est imposée de ne pas excéder les limites des actes d'administration et de tutelle judiciaires, et, en ce qui concerne le président, de ne statuer que dans les cas d'urgence et dans ceux spécifiés par la loi.

La procédure de la chambre du conseil est déterminée d'une manière générale en ce qui concerne, tant les affaires instruites sur requête, que celles dont cette chambre connaît exceptionnellement comme juridiction contentieuse.

Cette règle remplacera avantageusement les dispositions par lesquelles la loi a statué pour certains cas particuliers et a donné lieu à la question de savoir si ces dispositions étaient applicables à la généralité des affaires de chambre du conseil.

La diversité de jurisprudence entre les différents ressorts sur la manière de procéder en matière de chambre du conseil, n'a pas cessé de se produire.

Les questions de savoir si, dans toutes les affaires de chambre du conseil, le président doit nommer un rapporteur, si les conclusions du ministère public doivent être données en chambre du conseil, si la décision doit ou non être prononcée à l'audience, ne sont nulle part résolues définitivement ; la solution de ces questions dépend des appréciations personnelles des magistrats appelées à les résoudre. Les incertitudes et les contradictions sont fréquemment manifestées à la cour d'appel de Paris, qui n'a pu fonder une jurisprudence sur la manière de procéder en matière de chambre du conseil.

Les arrêts de la Cour de cassation constatent la fréquence de ces contradictions ; de ces arrêts il résulte que si, dans toutes les affaires de

chambre du conseil instruites sur requête, il y a lieu à nomination d'un rapporteur, si les conclusions du ministère public doivent toujours être données en chambre du conseil, si la décision doit être non publique, il n'y a pas lieu cependant de prononcer la cassation des décisions rendues sans qu'un rapporteur ait été nommé et lorsque les conclusions du ministère public et la décision ont eu lieu à l'audience publique, la loi ne contenant pas de prescription générale dans ces différents cas.

La loi nouvelle aura pour résultat de mettre un terme aux incessantes contradictions qui se sont produites à l'occasion des voies de recours à l'encontre des décisions rendues sur requête par la chambre du conseil et des autorisations délivrées par le président du tribunal.

Lorsque la loi enseignera à tous que les décisions rendues sur requête tant par la chambre du conseil que par le président du tribunal constituent non des jugements, mais des actes d'administration ou de tutelle judiciaires, on comprendra que ces actes ne peuvent être soumis, à raison de leur nature, aux voies de recours de l'opposition, de l'appel, de la tierce opposition et du pourvoi en cassation, qui n'ont leur raison d'être que lorsqu'il y a lien de se pourvoir contre la décision de la juridiction contentieuse. La nature et les effets des actes de la juridiction gracieuse ainsi précisés, il en résulte nécessairement que les droits des tiers étant restés intacts, ils auront la faculté de se pourvoir, à l'occasion de ces actes, par l'action principale portée devant le tribunal, et, en cas d'urgence, devant le juge des référés.

Nous croyons devoir déclarer, ainsi que l'avait fait sous l'Empire la commission nommée pour la révision du Code de procédure, que l'intérêt public exige que les affaires de la chambre du conseil et les décisions rendues sur requête par le président soient régis par une législation spéciale ; la proposition qui nous est soumise, et qui pourra être améliorée dans ses détails, est de nature à donner de suffisantes satisfactions à des intérêts que le législateur doit sauvegarder.

Votre quatrième commission d'initiative parlementaire vous propose, à l'unanimité, de prendre cette proposition de loi en considération.

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1er. — Toutes les demandes formées par requête, ayant pour objet des actes d'administration ou de tutelle judiciciaires, sont déférées, suivant les distinctions admises par la loi, soit à la chambre du conseil, soit au président du tribunal.

Titre Ier. — *Chambre du conseil.*

Art. 2. — Le tribunal de première instance se constitue en chambre

du conseil pour statuer sur les affaires attribuées à cette juridiction.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les magistrats de la première chambre formeront la chambre du conseil.

Art. 3.—La chambre du conseil statue comme juridiction gracieuse, lorsqu'elle est saisie par requête.

Elle exerce exceptionnellement la juridiction contentieuse, lorsqu'elle juge, dans les cas déterminés par la loi, après assignation et débat contradictoire.

SECTION Ire. — *Juridiction gracieuse.*

Art. 4. — Les demandes qui ont pour objet des actes d'administration ou de tutelle judiciaires, doivent être formées par requête présentée à la chambre du conseil. La requête est signée par un avoué.

Cette requête sera adressée au président de la chambre du conseil qui en prescrira la communication au ministère public, lequel donnera ses conclusions par écrit et commettra un des magistrats composant la chambre du conseil pour en faire le rapport.

Art. 5. — Le rapport, les explications du requérant ou de son conseil, les conclusions du ministère public auront lieu en chambre du conseil.

La décision sera rendue en chambre du conseil, à moins que la publicité de la décision n'ait été prescrite par la loi.

Art. 6.—La partie requérante, ainsi que le ministère public, pourront, dans le mois de la date de la décision, qui ne doit pas être signifiée, attaquer cette décision en présentant requête au premier président de la Cour du ressort.

Art. 7. — La procédure, l'instruction de l'affaire, la publicité ou la non-publicité de la décision qui sera rendue par la première chambre de la Cour siégeant comme chambre du conseil, auront lieu dans les conditions déterminées par les art. 4 et 5.

Art. 8.—La chambre du conseil statue sur requête dans les cas suivants :

N° 1.—Rétablissement des actes et des registres de l'état civil, adirés, détruits ou omis (Cod. civ., art. 46);

Rectification des mêmes actes, lorsque la réclamation ne soulève aucune question d'état (Cod. civ., art. 99).

Dans les deux cas qui précèdent, c'est la chambre du conseil dans le ressort de laquelle l'acte a été ou a dû être dressé, qui doit connaître de la demande.

N° 2. — Homologation de l'acte de notoriété dans les cas indiqués par les art. 70, 71 et 72 du Code civil.

N° 3. — Nomination d'un administrateur des biens d'une personne

présumée absente, et du notaire chargé de représenter cette personne dans les comptes, partages et liquidations (Cod. civ., art. 112 et 113) ;

Enquête ordonnée par la chambre du conseil (Cod. civ., art. 116 et suiv.) ;

Déclaration d'absence (Cod. civ., art. 119) ;

Autorisations données aux administrateurs et aux envoyés en possession provisoire des biens de l'absent pour procéder aux actes conservatoires des biens de celui-ci ;

N° 4. — Autorisation pour la femme mariée d'ester en justice ou de contracter en cas d'absence, de minorité ou d'incapacité de son mari (Cod. civ., art. 221, 222 et 224 ; Cod. proc., art. 863 et 864) ;

N° 5. — Autorisation pour la femme mariée d'aliéner ses biens dotaux dans les cas déterminés par l'art. 1558 du Code civil.

N° 6. — Autorisation de convoquer le conseil de famille pour donner son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée (Cod. civ., art. 494) ;

Interrogatoire de cette personne en chambre du conseil (Cod. civ., art. 496) ;

Nomination de l'administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de celui dont l'interdiction est demandée (Cod. civ., art. 497) ;

Homologation de l'avis du conseil de famille relatif au règlement de la dot, de l'avancement d'hoirie et des autres conventions matrimoniales des enfants de la personne interdite (Cod. civ., art. 511).

N° 7. — Nomination de l'administrateur provisoire d'une personne non interdite, mais internée dans une maison consacrée aux aliénés (Loi du 30 juin 1838, art. 33) ;

Nomination d'un mandataire spécial chargé de représenter cette personne dans une instance soit comme demanderesse, soit comme défenderesse (Même article) ;

Nomination d'un curateur à la personne (Art. 38) ;

Commission d'un notaire (Art. 36) ;

Demande de sortie de la personne détenue, dans le cas où la demande n'est pas contestée (Art. 29).

N° 8. — Homologation des délibérations du conseil de famille des mineurs et interdits à l'effet d'autoriser les tuteurs à emprunter, à passer des baux de plus de neuf ans, et à aliéner des immeubles ou des droits immobiliers appartenant à des mineurs ou à des interdits, lorsqu'il n'existe aucune contestation relative à l'aliénation (Cod. civ., art. 457 et 458) ;

Homologation des délibérations du conseil de famille, autorisant le tuteur à transiger au nom du mineur (Cod. civ., art. 467) ;

Homologation des délibérations du conseil de famille, autorisant le mineur à faire le commerce (Cod. comm., art. 2).

N° 9. — Autorisation donnée aux représentants des incapables et au tuteur, après avis du conseil de famille, de concourir à la licitation, au partage et à la vente de biens appartenant pour partie à des mineurs, si la licitation, le partage et la vente ne sont pas contestés.

La chambre du conseil devra fixer la mise à prix et renvoyer la vente, soit à l'audience des criées, soit devant notaire.

N° 10. — Autorisation de vendre les biens meubles et les valeurs mobilières appartenant à des mineurs ou à des interdits.

Le conseil de famille, après avoir fixé la somme nécessaire aux besoins du mineur ou de l'interdit, déterminera l'emploi du surplus des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou interdits, soit en acquisition d'immeubles ou placements hypothécaires, soit en rentes, actions ou obligations nominatives qu'il désignera.

Si, dans le patrimoine du mineur ou de l'interdit se trouvent des titres au porteur, le conseil de famille devra en prescrire la conversion en titres nominatifs. Les titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne pourront être vendus par le tuteur qu'après avis du conseil de famille et autorisation de chambre du conseil ; cependant, si les biens meubles et la valeur des titres que le tuteur croit utile de vendre n'excèdent pas 1,000 fr., l'autorisation du conseil de famille suffira.

L'autorisation de la chambre du conseil sera, en outre, nécessaire pour tous ceux qui, n'ayant sur les biens que des droits d'administration, voudront convertir des titres nominatifs en titres au porteur.

N° 11. — Nomination du tuteur *ad hoc* en matière de désaveu.

N° 12. — Autorisation donnée, pendant le mariage, au père administrateur d'aliéner les biens de ses enfants mineurs dans les cas spécifiés aux n°s 8, 9, 10 de l'art. 8.

Dans ce cas, la demande doit être formée directement devant la chambre du conseil, sans le concours du conseil de famille.

Au cas de contradiction d'intérêts entre le père administrateur légal, pendant le mariage, des biens de ses enfants légitimes, un administrateur *ad hoc* sera nommé par la chambre du conseil.

Il y aura également lieu à la nomination d'un administrateur *ad hoc*, dans le cas où les enfants seraient illégitimes.

N° 13. — Autorisation, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'accepter les offres de l'expropriant ; prescriptions relatives à l'emploi des deniers, alors que les immeubles expropriés appartiennent à des absents, à des femmes mariées sous le régime dotal, à des mineurs, à des interdits ou à des personnes internées dans des établissements consacrés à des aliénés (Loi du 3 mai 1841, art. 13 et 25).

Autorisation au cas d'expropriation de biens grevés de substitution (Loi du 3 mai 1841, art. 13).

N° 14. — Sanction judiciaire donnée aux contrats d'adoption (Cod. civ., art. 354 et suiv.).

N° 15. — Envoi en possession demandée par l'enfant naturel, le conjoint ou l'État (Cod. civ., art. 767, 768 et 770).

N° 16. — Autorisation demandée par les autorités bénéficiaires, les curateurs aux successions vacantes, à l'effet d'aliéner les valeurs mobilières et immobilières dépendant d'une succession, et en général toute demande ayant pour objet des traités, des transactions ou des compromis dans l'intérêt de la succession.

N° 17. — Nomination d'administrateurs provisoires pour gérer des successions non acceptées, des sociétés civiles momentanément sans gérant, des entreprises industrielles qui se trouvent sans directeur, ou lorsque les intéressés ne peuvent s'entendre sur le choix d'un directeur.

N° 18. — Homologation, au cas de faillite, de transactions relatives à des droits immobiliers et de vente des immeubles du failli (Cod. comm., art. 487).

N° 19. — Exécution en France des jugements et arrêts intervenus en pays étrangers (Cod. civ., art. 2123 et 2128; Cod. proc., art. 246, § 2), alors que les décisions ont été rendues en matière gracieuse.

N° 20. — Autorisation d'assigner en règlement de juges (Cod. proc., art. 364).

Art. 9. — La chambre du conseil est compétente pour statuer, sur requête, en dehors des cas ci-dessus énoncés, lorsque la demande a pour objet un acte d'administration ou de tutelle judiciaires.

Art. 10. — Ceux dont les intérêts ont pu être lésés par les décisions de la chambre du conseil pourront se pourvoir par action principale portée devant le tribunal, et, en cas d'urgence, en référé, à l'effet de faire juger au contentieux ce qui a été apprécié gracieusement par la chambre du conseil.

Section II. — *Juridiction contentieuse.*

Art. 11. — La chambre du conseil connaît exceptionnellement des affaires contentieuses qui lui sont attribuées par la loi dans les cas suivants :

N° 1. — Autorisations demandées par les femmes mariées pour ester en jugement ou pour contracter, lorsque le mari refuse son autorisation (Cod. civ., art. 217, 218 et 219; Cod. proc., art. 861 et suiv.).

N° 2. — Autorisation pour la femme séparée de biens, à défaut de l'autorisation maritale, de convertir des rentes, actions ou obligations nominatives en titres au porteur.

N° 3. — Restriction de l'hypothèque légale demandée par le mari ou le tuteur (Cod. civ., art. 2143, 2144, 2145).

N° 4. — Demande en paiement des pensions dues par les parents dont les enfants ont été placés par eux ou leurs représentants dans les lycées de l'Etat (Ordonn., 1er juill. 1809, art. 11).

N° 5. — Opposition tant en matière civile qu'en matière criminelle, à la taxe des frais de justice, ainsi que des frais et honoraires des notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, experts, curateurs aux successions vacantes, et en général de tous ceux qui ont accompli une mission de justice.

Art. 12. — La demande est formée par assignation; les parties comparaissent devant la chambre du conseil, soit par elles-mêmes, soit par leurs conseils.

Les conclusions du ministère public sont données en chambre du conseil; le jugement est rendu à l'audience publique, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la loi.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Art. 13. — Si la partie assignée ne se présente pas, la chambre du conseil doit se borner à constater le défaut et à ordonner que le défaillant sera réassigné par un huissier commis par le président.

Le jugement qui interviendra à la suite de cette seconde assignation ne pourra être attaqué par la voie de l'opposition.

Art. 14. — Il n'y aura lieu à appel du jugement rendu par la chambre du conseil que si l'importance du litige excède 1,500 fr.

L'appel devra être interjeté par assignation dans les deux mois de la signification du jugement.

Art. 15. — Devant la Cour, la procédure, l'instruction de l'affaire, la publicité ou la non-publicité de l'arrêt auront lieu dans les conditions déterminées par les art. 12 et 13.

TITRE II. — *Autorisations sur requête données par le président du tribunal.*

Art. 16. — Dans tous les cas d'urgence, et dans ceux déterminés par la présente loi, le président du tribunal ou le juge qui le remplace pourra, sur requête, autoriser provisoirement les actes d'administration ou de tutelle judiciaire qu'il estimera légitimes et nécessaires.

Art. 17. — Si la mesure sollicitée se rattache à une contestation distribuée à l'une des chambres du tribunal, la requête devra être présentée au président de cette chambre (Décret du 30 mars 1808, art. 54).

Art. 18. — Lorsque le fait ou l'acte en vue duquel l'autorisation est demandée, est de nature commerciale, la requête devra être présentée au président du tribunal de commerce.

Art. 19. — Dans les affaires de la compétence du juge de paix, les

mesures provisoires et urgentes pourront être autorisées sur requête par le juge de paix.

Art. 20. — Les tiers dont les intérêts ont pu être lésés par les autorisations accordées sur requête par le président du tribunal pourront se pourvoir contre la mesure autorisée par action principale, portée devant le tribunal, et, en cas d'urgence, devant le juge des référés.

Art. 21. — La loi du 24 mars 1806, le décret du 25 septembre 1813, l'art. 9 du second tarif du 16 fév. 1807 sont abrogés.

Art. 22. — Les articles suivants du Code civil, du Code de procédure, du Code de commerce, des lois des 30 janv. 1838 et 3 mai 1841 sont modifiés comme il va être dit :

Code civil.

Art. 72. — Remplacer « au tribunal » par « au président du tribunal. — Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 99. — Remplacer « le tribunal compétent » par « la chambre du conseil. »

Art. 100. — Remplacer « le jugement de rectification ne pourra dans aucun cas être opposé... » par « les décisions de la chambre du conseil, qui autorisent des rectifications des actes de l'état civil, ne pourront dans aucun cas être opposées... »

Art. 101. — Remplacer « les jugements de rectification » par « les rectifications résultant des décisions de la chambre du conseil ne pourront... »

Art. 112. — Remplacer « le tribunal de première instance... » par « la chambre du conseil. »

Art. 113, 115, 116 et 117. — Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 118. — Remplacer « les jugements... » par « les décisions de la chambre du conseil. »

Art. 119. — Remplacer « le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu... » par « les décisions de la chambre du conseil, qui statueront sur les demandes de déclaration d'absence ne seront rendues... »

Art. 221, 222 et 224. — Remplacer le mot « juge » par « chambre du conseil. »

Art. 356. — Remplacer « le tribunal... » par « la chambre du conseil... »

Art. 357. — Remplacer trois fois « le jugement » par « la décision de la chambre du conseil... »

Remplacer « le jugement est confirmé ou le jugement est réformé » par « la décision de la chambre du conseil est confirmée ou infirmée... »

Art. 358. — Remplacer « tout arrêt » par « toute décision. »
Remplacer « prononcé « par « prononcée. »

Art. 359. — 1. Remplacer « ce jugement... » par « la décision de la chambre du conseil. »
2. Remplacer « du jugement de la Cour d'appel » par « de la décision de la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Art. 458.—Remplacer « devant le tribunal de 1re instance qui y statuera en chambre du conseil » par « la chambre du conseil, qui statuera après avoir entendu le procureur de la République. »

Art. 467. — Remplacer « le tribunal de 1re instance » par « la chambre du conseil. »

Art. 494. — Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 497. — Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 511. — Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 770. — Remplacer « au tribunal de 1re instance » par « à la chambre du conseil. »

Art. 1008. — Remplacer « ordonnance » par « autorisation. »

Art. 2145. — Remplacer « les jugements » par « les décisions de la chambre du conseil. »

Art. 2145. — Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Code de procédure.

Art. 72. — Remplacer « ordonnance sur requête » par « autorisation donnée sur requête. »

Art. 364. — Remplacer « Il sera rendu sur requête jugement portant permission d'assigner en règlement et les juges pourront ordonner » par « La chambre du conseil pourra sur requête autoriser l'assignation en règlement et prescrire qu'il sera... »

Art. 365. —Remplacer deux fois « le jugement » par « la décision de la chambre du conseil. »

Art. 417. — Supprimer les mots « ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel. »

Art. 559. — Remplacer deux fois la qualification « ordonnance » par celle « autorisation. »

Art. 826. — Remplacer « d'ordonnance » par « d'une autorisation. »

Art. 844. — Remplacer « de l'ordonnance » par « de l'autorisation. »

Art. 857. — Remplacer « les jugements de rectification » par « la décision de la chambre du conseil qui a prescrit la rectification, sera inscrite. »

Art. 859.—Remplacer « du jugement » par « la décision de la chambre du conseil. »

Art. 861.—Remplacer « qui rendra ordonnance portant permission de citer son mari » par « qui autorisera la requérante à citer son mari. »

Art. 876.—Remplacer « d'une ordonnance » par « d'une permission. »
Remplacer « ladite ordonnance » par « ladite permission. »

Art. 678.—Remplacer deux fois « ordonnance » par « permission. »

Art. 885. — Remplacer « lequel par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication... » par « lequel prescrira au bas de ladite délibération que communication en sera faite... »

Art. 886. — Remplacer « du jugement » par « de la décision de la chambre du conseil. »

Art. 889.—Remplacer « les jugements rendus...» par « les décisions de la chambre du conseil rendues... »

Art. 954.—Remplacer « le tribunal » par la chambre du conseil. »
Remplacer « le même jugement » par « la même décision. »

Art. 985. — Remplacer cet article par la disposition suivante : « La chambre du conseil, après avis du conseil de famille, pourra autoriser les représentants des incapables à concourir à la vente des biens appartenant pour partie à des incapables, si la vente n'est pas contestée. »

« La chambre du conseil devra, au cas d'autorisation, fixer la mise à prix et renvoyer la vente à l'audience des criées, ou devant notaire, s'il y a lieu. »

Art. 987. — Remplacer « jugement » par « décision de la chambre du conseil. »
Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 1020.—1. Remplacer « ordonnance » par « autorisation. »
2. Remplacer « l'ordonnance sera rendue » par « l'autorisation sera donnée. »

Art. 1021.—Remplacer « l'ordonnance » par « l'autorisation. »
Remplacer « ordonnance » par « autorisation »

Code de commerce.

Art. 2. — Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil du tribunal civil. »

Art. 487. — Remplacer « le tribunal civil » par « la chambre du conseil du tribunal civil. »

Loi du 30 juin 1838.

Art. 29. — 1. Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 30. — Remplacer « le tribunal » par » la chambre du conseil. »

Art. 32. — Remplacer « le tribunal civil » par « la chambre du conseil. »

Art. 33. — 1. Remplacer » le tribunal » par « la chambre du conseil. »

2. Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 34. — 2. Remplacer « jugement » par « la décision de la chambre du conseil. »

Art. 35. — Remplacer « jugement » par « la décision de la chambre du conseil. »

Art. 37. — Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

Art. 38. — Remplacer « le tribunal pourra nommer en chambre du conseil par jugement non susceptible d'appel » par « la chambre dn conseil, par décision qui ne sera pas susceptible d'appel, pourra nommer... »

Loi du 3 mai 1841.

Art. 13. — 1. Remplacer « du tribunal » par « de la chambre du conseil. »

Art. 13. — 2. Remplacer « le tribunal » par « la chambre du conseil. »

ART. 5114.

JUSTICE DE PAIX, COMPÉTENCE, EXTENSION, PROPOSITION DE LOI.

Rapport sommaire fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Charles Floquet et Parent (Savoie), ayant pour objet de modifier les art. 1er et 3 de la loi du 25 mai 1838 *et d'étendre la compétence des juges de paix en diverses matières* (1) *par M. Colin, député* (Séance du 1er déc. 1878).

Messieurs,

Vous savez tous combien l'institution des justices de paix a rendu de services dans les villes, aussi bien que dans les campagnes. Cette création, l'une des meilleures inspirations de la Constituante, a porté d'excellents fruits. Elle a supprimé les procédures ruineuses, surtout dans les petits procès ; elle a diminué les contestations par la conciliation sans frais, et elle a donné aux populations pauvres l'accès de ces tribunaux paternels, en les transportant au milieu d'elles.

Le riche seul, avant cette époque, pouvait se permettre des voyages, les dépenses considérables, indispensables pour arriver à obtenir jus-

---

(1) Voy. le texte de cette proposition de loi, *suprà*, p. 117.

tice. Depuis 1790, il n'en est plus ainsi, tout le monde peut y prétendre, les frais étant peu importants, quoique sous ce rapport il y ait certainement encore beaucoup à faire.

Néanmoins cette nouvelle institution fut tellement appréciée que, près de quarante ans plus tard, on crut devoir en élargir les bases, afin d'en répandre davantage les bienfaits. La loi du 25 mai 1838 vint alors consacrer l'état de choses actuel qui dure ainsi depuis quarante ans.

Y a-t-il lieu de le modifier?... Telle est la question que se sont posée les honorables auteurs de la proposition et qu'ils ont cru pouvoir résoudre affirmativement.

En effet, ainsi que le dit avec juste raison la proposition de loi, « depuis l'année 1838, le temps a marché, des progrès ont été réalisés, une véritable transformation s'est opérée dans l'intelligence du pays, dans ses habitudes, dans ses besoins, dans ses mœurs », et, ajouterons-nous, dans les conditions de la propriété et de la valeur relative du numéraire.

Ces considérations, qui déjà avaient motivé l'extension de la compétence des juges de paix en 1838, sont au moins aussi puissantes aujourd'hui qu'alors.

La valeur monétaire a tellement diminué, pour un grand nombre de causes, parmi lesquelles se trouve l'accroissement considérable de l'or à la suite de la découverte des mines de la Californie et autres régions du nouveau monde, qu'on peut affirmer, comme le disait déjà en 1838 le legislateur, « qu'à raison de cette dépréciation, l'extension de la compétence de la justice de paix ne fait pas autre chose que la rétablir en réalité dans ses limites primitives ».

Il est certain qu'aujourd'hui une somme à peu près double de celle nécessaire en 1838 est indispensable pour se procurer les principales choses nécessaires à la vie.

Cette situation nouvelle, dont un grand nombre de bons esprits se préoccupent depuis longtemps déjà, a touché plus particulièrement nos deux honorables collègues, auteurs de la proposition de loi. Ils ont pensé, en outre, que la France ne pouvait rester en arrière de différents États de l'Europe qui ont déjà pratiqué cette réforme, notamment l'Italie, la Belgique et l'Allemagne pour l'Alsace et la Lorraine. C'est pourquoi ils ont voulu, tout en faisant leurs réserves sur la réorganisation de l'institution des justices de paix, vous proposer de faire profiter sans retard, par voie d'extension de la loi du 25 mai 1838, nos populations peu aisées, d'améliorations analogues.

La proposition de loi dont il s'agit se compose de six articles. Les deux premiers ne changent rien au principe de la compétence; ils élèvent seulement le maximum des sommes dans lesquelles elle pourra se mouvoir. Mais les quatre autres donnent aux juges de paix des attri-

butions nouvelles, auxquelles on n'avait pas songé ou qu'on n'avait pas voulu admettre dans la loi de 1838.

L'article 1er propose d'élever, en dernier ressort, de 100 francs, chiffre actuel, à 400 francs la compétence des juges de paix en matière purement personnelle ou mobilière et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1,000 francs.

L'article 2 dispose également que la compétence en dernier ressort, fixée d'après l'article 3 de la loi de 1838, à 100 fr., sera portée à 400 fr. et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever lorsqu'il s'agit, comme dans la loi de 1838, « des actions en paiement des loyers et fermages, des congés, des demandes en résiliation des baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers et fermages, des expulsions de lieu et de la demande en validité de saisie gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas 400 fr. annuellement d'après la loi du 25 mai 1838 ». Mais la proposition de loi porte 800 fr. à Paris et 600 fr. partout ailleurs au lieu de 400 fr.

Il est possible que ces extensions de compétence s'élevant au double et au quadruple des sommes fixées par la loi de 1838, puissent paraître trop élevées à raison de certaines considérations dans lesquelles ne peut entrer un rapport sommaire. Mais le principe n'en subsiste pas moins, et, dans quelque mesure qu'on juge à propos de l'appliquer, il paraît qu'une élévation du chiffre de la compétence est impérieusement imposée au moins par la dépréciation si considérable du numéraire.

Seulement, au point de vue de l'uniformité de la loi, il semble qu'il y aurait une lacune à combler dans la proposition de nos honorables collègues. D'après la loi du 25 mai 1838, les articles 1er, 2, 3, 4 et 5 fixent tous cinq la compétence des juges de paix en dernier ressort à 100 fr., tandis que la proposition qui vous est soumise n'élève cette compétence à 400 fr. que pour les articles 1er et 3. Cependant il paraît y avoir la même raison de décider en ce qui concerne les articles 2, 4 et 5, et qu'une complète uniformité entre ces cinq articles serait désirable.

Il est à remarquer que nos honorables collègues ont ajouté à l'article 1er de la loi du 25 mai 1838 un second paragraphe relatif à l'exécution provisoire, à charge de fournir caution, dans le cas de jugements sujets à appel. Cette disposition, utile et prudente, devait peut-être trouver sa place dans l'art. 11 de la loi de 1838, relative au même sujet, afin de maintenir des divisions, une classification si nécessaire à la clarté des textes et à la facilité des recherches. Les honorables auteurs de la proposition ne l'ont pas fait, sans doute pour ne point augmenter le nombre des articles à remanier.

Nous arrivons maintenant à l'examen des attributions nouvelles

conférées aux tribunaux de paix par les articles 3, 4, 5 et 6 de la proposition.

L'article 3 pourrait inspirer des scrupules fort légitimes à d'excellents esprits. Il contient une innovation qui changerait complétement le caractère des justices de paix, en étendant leur compétence à des matières qui jusqu'ici ont été complétement réservées à la juridiction régulière des tribunaux de première instance, qui seuls pouvaient en connaître aux termes de la loi du 11 avril 1838.

En complétant ainsi leur juridiction, les tribunaux de paix cesseraient d'être des tribunaux d'exception. Ils entreraient en principe dans la plénitude de juridiction, attribuée en ce moment aux seuls tribunaux de première instance, en étant admis à connaître des actions immobilières en dernier ressort jusqu'à concurrence de 40 fr. de revenu, déterminé, soit par la valeur de la demande, soit par le revenu cadastral, soit par le revenu du bail ; et jusqu'à la valeur de 100 fr. de revenu à charge d'appel.

Cette disposition proposée déjà lors de la discussion de la loi du 25 mai 1838, avait été repoussée par des motifs assez peu concluants. On prétendait qu'on ne pouvait définir et limiter les droits immobiliers aussi facilement que les droits personnels et mobiliers et qu'en outre, la connaissance de ces actions immobilières venait d'être déférée le mois précédent (11 mars 1838) aux tribunaux de première instance.

Ces raisons n'auraient certainement aucun poids pour faire contester sérieusement cette nouvelle disposition. Mais il en est une autre résultant des conséquences qu'elle pourrait entraîner, qui préoccupera certainement quelques esprits, qui doit au moins être signalée, même dans un rapport sommaire. La voici : Quelle que soit la valeur immobilière, fût-ce même 1 franc de revenu seulement, dont la compétence serait attribuée aux juges de paix, il y aurait par ce fait seul la concession du principe même de la plénitude de juridiction qui, jusqu'ici, comme nous l'avons dit plus haut, n'a appartenu qu'aux tribunaux de première instance. Ces derniers même en seraient profondément atteints, car par l'évaluation successive des taux de la compétence immobilière aussi bien que mobilière, les tribunaux de paix auraient une tendance à se substituer à eux.

Les deux juridictions ne seraient plus séparées par une question de principe, mais par une question de chiffres. Les justices de paix et les tribunaux de première instance seraient alors tous deux des juridictions ordinaires qui ne différeraient plus guère que par le nombre des magistrats appelés à statuer dans chacune d'elles. Deux tribunaux fondés sur les mêmes principes et que ne séparerait que le chiffre de la compétence pourraient-ils continuer à exister concurremment ? Les justices de paix avec compétence peu élevée en dernier res-

sort n'offriraient-elles pas des garanties suffisantes? Ce sont autant de questions d'un intérêt considérable qui ne pouvaient être passées sous silence et méritaient que votre attention fût appelée sur elles.

Les articles 4 et 5 de la proposition concourent à faire combler des lacunes regrettables dans la juridiction des juges de paix. Ils donnent à ces magistrats la connaissance des actions en validité et en nullité d'offres réelles, des demandes en autorisation pour ester en justice; enfin, de toutes les difficultés pouvant naître de l'exécution de leurs jugements, le tout dans les limites de leur compétence. Cette dernière extension des attributions des juges de paix paraît toute juridique et, de plus, conforme aux intérêts des parties.

Non-seulement, il en résulterait une diminution considérable dans les frais judiciaires, mais on obtiendrait une plus prompte justice, ce qui est très-important, les décisions des juges de paix étant souvent entravées par les longueurs résultant, pour les femmes mariées du défaut d'autorisation, par suite de refus ou d'absence du mari ; pour les représentants des mineurs ou incapables, de la nécessité de se pourvoir, même au sujet des sommes les plus minimes, devant la juridiction coûteuse des tribunaux de première instance. Cette manière de la loi actuelle de protéger les faibles et les incapables offre certainement de graves inconvénients auxquels il serait urgent de porter remède.

L'admission du principe de l'extension de la compétence des juges de paix améliorerait certainement cette institution et serait un grand bienfait, surtout pour les campagnes, en augmentant le nombre des petits intérêts qui pourraient profiter de cette justice prompte, paternelle et à bon marché.

Aussi votre troisième commission d'initiative, sous le bénéfice des observations qui précèdent, a-t-elle l'honneur de vous proposer messieurs, de prendre en considération la proposition de MM. Floquet et Parent relative à l'extension de la compétence des juges de paix.

VIN DE SAINT-RAPHAEL.

Les Administrateurs-Gérants : Marchal, Billard et Cie.

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 5115.

I. DOMICILE ÉLU, SIGNIFICATIONS, EXPLOIT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, JUGEMENT DE DÉBOUTÉ, APPEL.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur la situation suivante :

Dix-huit de mes clients étaient assurés à la Compagnie d'assurances contre l'incendie *la Paix*. L'article 27 de leurs polices était ainsi conçu : « Pour toutes les contestations *de la compétence du juge de « paix*, les parties font respectivement élection de domicile au *lieu du* « domicile du représentant de la Compagnie, dans les termes de l'ar- « ticle 111 du Code Napoléon. »

La Paix, se trouvant en détresse, céda son portefeuille à *la Foncière*, qui venait de naître.

Mes clients ont pensé se trouver dégagés par cette transformation de leurs engagements avec *la Paix*; en conséquence ils ont signé une police nouvelle avec la *Caisse générale des assurances agricoles*.

Il y a quelques mois, *la Foncière*, se prétendant subrogée dans tous les droits et actions de *la Paix*, a cité les anciens assurés de cette dernière Compagnie en paiement de leurs primes. En outre, en vertu de l'art. 27 ci-dessus, elle a cru pouvoir citer tous les intéressés au domicile de son agent, à Henrichemont, quand tous mes clients habitent le canton de Levet, arrondissement de Bourges (Henrichemont est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Sancerre).

Les cités ont fait défaut. Jugement par défaut qui les condamne; signification du jugement au même domicile élu, c'est-à-dire à Henrichemont, et non au domicile réel à Saint-Just, canton de Levet, arrondissement de Bourges.

Vous comprenez que la *Caisse générale des assurances*, qui avait indiqué à mes clients qu'ils ne se trouvaient plus liés par leur première police, les a engagés à se pourvoir contre les jugements du juge de paix d'Henrichemont, en s'engageant à payer tous les frais à exposer.

Consulté sur la procédure possible en pareille occurrence, j'ai conseillé une opposition au jugement par défaut.

La principale question à résoudre est celle de savoir si cette opposition, quoique formée hors les délais de l'art. 20, Cod. proc. civ., est recevable. Je dis, oui, parce que pour moi la citation, le jugement et sa signification sont nuls, et que les délais d'opposition n'ont pu courir.

Pour en arriver à cette conclusion, je considère que l'art. 27 contient une élection de domicile restreinte et seulement attributive de juridiction. Il s'agit, en effet, de contestation de la compétence du juge de paix ; or, en pareille matière, les art. 2 et 20, Cod. proc. civ., fixent des délais extrêmement courts pour la citation et l'opposition à jugement par défaut ; donc il est bien certain que les assurés n'ont jamais entendu abréger encore ces délais, aliéner leur droit de légitime défense, en consentant une élection de domicile pour la remise des citations et signification de jugements.

De plus, à un point de vue purement grammatical, il est impossible de prendre cette expression « lieu du domicile du représentant...... » comme synonyme de cet autre « domicile du représentant..... » Le lieu du domicile c'est la commune où l'on habite ; il suffit par conséquent pour former une attribution de juridiction ; mais le domicile, c'est la maison même où l'on réside, et c'est le terme consacré pour correspondre, dans les termes de l'art. 111, à la remise des exploits.

En admettant même que l'art. 27 de la police comporte le sens le plus étendu de l'art. 111, je soutiens que la signification du jugement n'en est pas moins nulle, comme ayant été faite à domicile élu, en ce sens que tous les actes de procédure peuvent y être signifiés jusqu'au jugement, mais jusqu'au jugement *exclusivement*. C'est là une question très-controversée en doctrine, mais qui me semble bien nettement tranchée par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la Cour de cassation de 1865. Néanmoins le juge de paix d'Henrichemont a déclaré l'opposition purement et simplement non recevable.

Comme il s'agit d'une question de frais qui s'élève aujourd'hui à deux mille francs, j'ai l'intention d'interjeter appel. Mais je désire préalablement avoir votre sentiment sur les questions suivantes :

1° L'art. 27 de la police contient-il une attribution pure et simple de juridiction, oubien une élection de domicile dans toute l'étendue de l'acception de ce mot ?

2° Dans le cas où elle ne contiendrait qu'une attribution de juridiction, la citation et le jugement se trouvant nuls, les assurés n'ont-ils pas à bon droit formé opposition ?

3° Dans le cas contraire, la signification du jugement ne serait-elle pas tout au moins nulle ?

4° Les assurés sont-ils recevables à interjeter appel du jugement qui a statué sur l'opposition ?

Veuillez agréer, etc.

1re *question.* — Nous croyons, avec notre correspondant, qu'on peut soutenir très-raisonnablement que les polices de la compagnie d'assurances *la Paix*, en stipulant une élection de domicile, dans les termes de l'art. 111, Cod. civ., *au lieu* du domicile du représentant de la compagnie, *pour toutes contestations* de la *compétence du juge de paix*, ont eu seulement en vue l'attribution de juridiction que crée cet article, et non la substitution qu'il autorise d'un domicile conventionnel, au domicile réel des parties, pour les significations que doivent recevoir ces dernières.

Lorsqu'en effet l'art. 111 permet que ces significations soient faites *au domicile convenu*, il suppose évidemment que les parties ont déterminé, non point seulement le lieu, mais le local même affecté au domicile de convention. Dire dans une police d'assurance que, pour les contestations de la compétence du juge de paix, les parties font respectivement élection de domicile *au lieu* où est domicilié le représentant de la compagnie, c'est incontestablement vouloir attribuer juridiction au juge de paix de ce lieu pour statuer sur les contestations dont il s'agit; ce n'est pas indiquer pour la remise des exploits que les parties pourront avoir respectivement à se signifier, un domicile autre que leur domicile réel. Cette indication résulterait sans doute d'une élection de domicile *dans les bureaux* de l'agent de la compagnie. Mais on ne saurait voir l'équivalent d'une semblable désignation dans la simple indication *du lieu du domicile* de cet agent. Ces dernières expressions, selon la remarque de notre correspondant, désignent la commune où l'agent a son domicile, et nullement la maison où il a son habitation ou ses bureaux.

Qu'on ajoute à ces raisons l'invraisemblance de l'intention que l'interprétation contraire prêterait aux assurés d'avoir fait choix d'un domicile autre que leur domicile réel pour des significations soumises à des délais d'une extrême brièveté, et l'on achèvera de démontrer que c'est bien seulement une attribution de juridiction qui résulte de la clause rappelée plus haut.

2e *question.*— Si cette clause n'a pas d'autre portée, il s'ensuit nécessairement que les parties sont restées sous l'empire du droit commun relativement aux significations d'exploits. Les citations en justice de paix données aux assurés ont dû leur être signifiées à personne ou à leur domicile réel, conformément à l'art. 4, Cod. proc. Dès lors, la signification qui leur en a été faite au domicile convenu dans la police s'est trouvée frappée de nullité, et ils ont très-certainement le droit de faire tomber par la voie de l'opposition le jugement par défaut qui, sur cette citation, est intervenu contre eux.

3e *question.* — Si l'on suppose, au contraire, que l'élection de domicile faite dans la police d'assurance a dû produire le double effet que détermine l'art. 111, Cod. civ., il reste à en préciser l'étendue. Or, malgré la généralité des termes de cet article, la plupart des autorités décident qu'il ne s'applique pas à la signification du jugement rendu sur les contestations en vue desquelles le domicile a été élu, parce que les formes de cette signification sont prescrites par des dispositions spéciales, et qu'il y aurait d'ailleurs un véritable danger à permettre de signifier un jugement définitif à un domicile où l'on n'est pas toujours sûr de trouver le zèle et l'attention nécessaires pour instruire à temps la partie de la décision rendue contre elle, et qui pourrait acquérir l'autorité de la chose jugée sans qu'elle en eût eu connaissance. L'arrêt de la Cour de cassation du 24 janv. 1865, que notre correspondant invoque en ce sens, et qui est rapporté dans le *Journ. des Av.*, t. 90, p. 168, avait été précédé d'autres décisions conformes qui se trouvent dans le même recueil et que mentionne M. Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 1er, quest. 608.—Les auteurs sont divisés sur la question, et M. Chauveau, lui-même, notamment, la résout en sens contraire, *ibid.* Mais il n'est pas sans importance de remarquer qu'il restreint cette solution à la signification des jugements contradictoires. En effet, sous la question 1543, il cite, en l'approuvant, un arrêt de la Cour de Colmar du 20 mars 1810, qui décide qu'un jugement par défaut portant condamnation au paiement d'un effet de commerce, ne peut être signifié au domicile élu dans ce billet, mais doit l'être au domicile réel du débiteur, en se fondant sur la disposition de l'art. 435, Cod. proc., qui veut que les jugements par défaut des tribunaux de commerce soient signifiés par huissier commis, signification qui doit nécessairement être faite au domicile réel, puisqu'elle est prescrite afin que le défaillant ait une connaissance certaine du jugement qui le condamne par défaut. Or, le même argument s'applique aux jugements par défaut des justices de paix, dont la signification doit aussi avoir lieu par huissier commis (Cod. proc., art. 20). V. à cet égard *notre Formulaire annoté*, t. 1, p. 128, note 1, n. 1.— V. aussi Dalloz, v° *Domicile élu*, n. 88 et 90; Bioche, v° *Jugement par défaut*, n. 136.

4e *question.* — La décision par laquelle le juge de paix a déclaré non recevable l'opposition que les assurés avaient formée contre le jugement par défaut rendu contre eux, peut-elle être par eux frappée d'appel ? L'affirmative ne peut faire l'objet d'aucun doute. D'après l'opinion la plus générale, lorsque l'opposition à un jugement par défaut est rejetée, comme dans l'espèce de notre correspondant, par un moyen pris de la forme

et non par un moyen du fond, il suffit même d'interjeter appel du jugement par défaut, dans lequel réside toute la condamnations. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Appel civil*, n. 265 et s., et *notre Formulaire annoté*, t. 1, p. 346, note 89. Et cette doctrine est applicable aux décisions des justices de paix, puisqu'il est aujourd'hui reconnu que les jugements par défaut de cette juridiction n'échappent pas, comme sous la législation antérieure, à la voie de l'appel. V. Dalloz, *verb. cit.*, n. 239; *notre Formulaire*, p. 132, n. 7. Mais il est admis aussi qu'il n'est pas indispensable de procéder de la sorte, que l'on peut ne frapper d'appel que le jugement de débouté d'opposition, et que cet appel embrasse dans ses effets le jugement par défaut, alors même qu'il serait interjeté plus de deux mois après la signification de celui-ci à domicile. V. Dalloz, *eod.*, n. 269 et 270; *notre Formulaire, loc. cit.*, n. 90. — M. Dalloz conseille néanmoins, n. 271, de diriger l'appel contre les deux jugements à la fois, et, comme cette marche ne présente aucun inconvénient, il nous paraît aussi plus prudent de la suivre.

ART. 5116.

II. ENQUÊTE, CONTRE-ENQUÊTE, PROROGATION, PREUVE CONTRAIRE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Voudriez-vous m'éclairer sur le point suivant :

Un de mes clients est assigné devant le tribunal de commerce en paiement de diverses sommes qu'il prétend avoir soldées. Il offre de prouver qu'il a payé, notamment l'une des factures, le 4 novembre dernier. L'enquête a lieu ; mais il résulte des dépositions des propres témoins de mon client que le paiement aurait été effectué, non pas le 4 novembre, mais le 3.

Arrivé à sa contre-enquête, mon adversaire indique que tous ses témoins avaient été assignés pour contredire à notre prétention d'avoir payé le 4 novembre et constater un alibi ce jour-là; il demande, en conséquence, une prorogation de sa contre-enquête. Mon client s'en rapporte à justice sur ses conclusions.

Le tribunal ordonne la prorogation du délai de la contre-enquête, et indique un nouveau jour pour l'audition des témoins.

De mon côté, je fais assigner de nouveaux témoins pour ledit jour ; on s'oppose à leur audition, et par jugement le tribunal déclare qu'il n'a entendu accorder un nouveau délai pour la contre-enquête qu'au profit de l'adversaire de mon client.

Voici donc la question :

Est-ce que le tribunal a le droit de proroger le délai d'une enquête au profit de l'une des parties seulement? L'autre partie n'a-t-elle pas, au contraire, un droit permanent de preuve contraire, en dehors même de toute demande de prorogation formée par elle ?

Quant à moi, je pense que ce dernier droit est incontestable ; autrement il n'y a plus aucune égalité entre les parties ; celle, en effet, qui obtient la prorogation aurait toujours sur l'autre cet immense avantage d'avoir entendu les témoins de son adversaire, de savoir les points délicats sur lesquels elle doit rechercher de nouveaux témoignages, etc.—Pour égaliser la situation, il est donc indispensable que la partie qui n'a point demandé de prorogation puisse, elle aussi, appeler de nouveaux témoins pour renforcer les témoignages des premiers.

Il y a, du reste, au-dessus de ces considérations, l'intérêt majeur pour la justice à faire une lumière complète sur le débat.

Recevez, etc.

L'art. 256, Cod. proc., pose, en matière d'enquête, cette règle d'équité, que la preuve contraire est de droit. Bien qu'il ne la formule qu'au sujet de l'enquête faite dans le délai ordinaire, on ne saurait douter qu'elle ne s'applique également au cas de prorogation de ce délai, parce qu'elle n'est que l'expression du droit de défense que les parties peuvent revendiquer dans toutes les phases de la lutte judiciaire. Aussi est-il de jurisprudence et de doctrine que la prorogation obtenue par une partie profite à la partie adverse. V. Chauveau sur Carré, t. 2, quest. 1089 ; Dalloz, v° *Enquête*, n. 389, ainsi que les arrêts de Metz, 29 juill. 1826 ; Bruxelles, 10 octobre 1826 ; Bourges, 13 fév. 1827 ; Bastia, 7 mai 1827, et Cass. 15 déc. 1830, mentionnés par ces auteurs. Et il n'y a pas à distinguer entre la prorogation du délai de l'enquête et la prorogation du délai de la contre-enquête, les raisons de décider étant absolument les mêmes dans les deux cas. C'est ce qu'a reconnu un arrêt de la Cour de Bastia du 6 août 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 309), qui refuse seulement à la partie qui prescrit l'enquête le droit de profiter de la prorogation accordée à son adversaire pour la contre-enquête, lorsqu'elle a laissé expirer, sans agir, la prorogation de délai qu'elle avait elle-même obtenu pour faire son enquête,

C'est donc à tort que le tribunal, dans l'espèce dont nous entretient notre correspondant, a dénié à son client, poursuivant l'enquête, le bénéfice de la prorogation de délai obtenue par la partie adverse pour sa contre-enquête.

ART. 5117.

III. 1° COMPTE COURANT, OFFICIER MINISTÉRIEL, NÉGOCIANT, INTÉRÊTS. —2° REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES, OFFICIER MINISTÉRIEL, CARNET DE NOTES, FOI DUE, INDIVISIBILITÉ.

1° *Les frais portés au crédit d'un officier ministériel dans le compte courant existant entre lui et un négociant (un banquier, par exemple) sont-ils productifs d'intérêts au taux du commerce?*

2° *Les carnets de notes sur lesquels sont inscrites les opérations dont cet officier ministériel a été chargé par le négociant, et qui ont été par lui remis à ce dernier à l'appui de son compte, constituent-ils des registres ou papiers domestiques pouvant faire foi contre l'officier ministériel, et les mentions qu'ils renferment peuvent-elles être divisées à son détriment?*

Sur le premier point, si en principe les frais dus aux officiers ministériels ne produisent pas des intérêts de plein droit, la solution doit être différente quand ces frais sont portés dans un compte courant, comme ils peuvent incontestablement y être portés (Dalloz, *Répert.*, v° *Compte courant*, n. 17 et 18). C'est en effet une règle bien certaine que les articles qui figurent dans un compte courant sont de plein droit productifs d'intérêts de part et d'autre, sans qu'il y ait à faire à cet égard aucune distiction, ni quant à la nature des articles, ni quant à la qualité des parties. Ainsi, il est admis que les intérêts sont dus, sans demande en justice, pour les frais et déboursés qu'a occasionnés l'encaissement d'une créance : Bordeaux, 9 août 1840 (Dalloz, *verb. cit.*, n. 74); cet auteur, *eod.*, n. 81. — D'un autre côté, les auteurs reconnaissent que les intérêts ne cessent pas de courir de plein droit, bien que le compte courant porte sur des affaires purement civiles, et que, s'il existe entre un commerçant et un non-commerçant, le taux de ces intérêts doit être de 6 p. 100 pour chacune des parties. V. Noblet, *Compte courant*, p. 40; Dalloz, n. 79 et 92.

En conséquence, c'est avec raison que notre correspondant réclame les intérêts au taux du commerce pour les frais d'actes de son ministère qui sont portés dans le compte courant existant entre lui et son adversaire, dont la profession est commerciale.

Sur le second point, il ne nous paraît pas douteux que les carnets de notes sur lesquels notre correspondant a inscrit régulièrement les opérations dont son adversaire l'a chargé,

n'aient le caractère de registres ou papiers domestiques dans le sens de l'art. 1331, Cod. civ. On entend, en effet, par ces registres et papiers, les livres, journaux, tablettes ou cahiers sur lesquels un particulier inscrit exactement ses affaires, quels que soient d'ailleurs la forme et le mode de tenue de ces écrits. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 422. — Mais les carnets dont il s'agit peuvent-ils être invoqués et divisés contre notre correspondant ?

L'art. 1331, Cod. civ., exige formellement, pour que les registres et papiers domestiques fassent foi contre celui qui les a écrits : 1° qu'ils énoncent un *paiement reçu ;* 2° ou qu'ils expriment que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. Nous ne nous arrêtons pas à cette dernière condition, qui incontestablement ne se trouve pas remplie dans nôtre espèce. Quant à la première, nous ne la croyons pas davantage réalisée. — V. Toullier, t. 8, n. 402 ; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Livres de comm.*, n. 15 ; Dalloz, *verb. cit.*, n. 4233.

Nous devons ajouter, en passant, que la circonstance que les inscriptions n'auraient été ni signées, ni écrites par notre correspondant, serait indifférente ; si elles étaient de nature à pouvoir lui être opposées, il suffirait qu'elles fussent l'œuvre de personnes habituellement employée par lui pour inscrire ses affaires. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 205 ; Rolland de Villargues, n. 17 ; Aubry et Rau, 3e éd., t. 6, n. 412 ; Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1331, n. 9.

Enfin, en admettant que les carnets de notes de notre correspondant dussent faire foi contre lui, leurs énonciations ne pourraient être divisées qu'autant que quelques-unes n'auraient pas de rapport avec l'objet de sa demande. Mais, si les unes sont relatives à des opérations dont il a été chargé, et les autres à des avances ou déboursés effectués par lui, elles sont complétement indivisibles. — V. en ce sens, Cass., 1er mai 1848 ; Dalloz, *loc. cit.*, n. 4229.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE.

ART. 5118.

LIMOGES (3e CH.), **25 janv. 1878.**

ORDRE, ACQUÉREUR, BORDEREAU DE COLLOCATION, PAIEMENT, OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE, BILLETS A ORDRE.

Au cas où, dans un acte de prêt avec affectation hypothécaire, il a été dit que l'emprunteur remettait au prêteur des billets à ordre d'une somme égale à celle prêtée, et que toutes les garanties résultant de l'obligation profiteraient aux tiers porteurs de ces valeurs, lesquels, par le seul fait de l'endossement du prêteur, seraient subrogés en ses droits, l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué doit, en se libérant, exiger tout à la fois la production de l'obligation et celle des billets, sous peine d'être exposé à payer deux fois son prix.

Vainement exciperait-il de ce qu'il a payé au vu d'un bordereau de collocation, délivré en suite de l'ordre ouvert sur son prix, ce bordereau n'ayant pu le dispenser de l'obligation de veiller à la validité du paiement du prix, en se conformant aux stipulations des titres constitutifs de la créance.

(Limousin *C.* Mourier et Gaudois). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, suivant acte du 19 juill. 1870, la veuve Brouhaud a reconnu devoir, pour cause de prêt, à Beauvais, une somme principale de 4,400 francs, et que, pour garantir le remboursement de cette somme, elle a consenti hypothèque sur une maison lui appartenant et sise à Limoges, rue Léonard Limousin; qu'il est dit en cet acte, que pour faciliter Beauvais, alors banquier, dans la négociation de sa créance, la veuve Brouhaud lui a remis quatre valeurs, dont une de 1,400 francs et les trois autres de 1,000 fr. chaque, et que toutes les garanties résultant de l'obligation profiteront à tous tiers légitimes porteurs desdites valeurs, lesquels porteurs seront par le seul fait de l'endossement de Beauvais, subrogés de plein droit, et chacun jusqu'à due concurrence, en tous ses droits, actions, priviléges et hypothèques; — Considérant qu'il relate notamment la remise à Beauvais par la veuve Brouhaud des quatre valeurs à ordre

ainsi que la subrogation aux droits, hypothèques et inscriptions dérivant de l'obligation ;

Considérant que Gaudois et Mourier, acquéreurs de la maison grevée de l'hypothèque, ont dès lors été avertis de l'existence de ces billets, et des garanties stipulées pour leur paiement par les énonciations de ces actes, et notamment par celles contenues en l'inscription qui leur a été délivrée comme tiers acquéreurs pour la poursuite de l'ordre ; que cette énonciation, en leur faisant connaître les effets attachés à la négociation des valeurs par le seul effet de l'endossement de Beauvais, leur a montré que la créance cessait à ce moment même d'être représentée par l'obligation, et que c'étaient les billets qui devenaient le seul titre valable ; qu'ainsi, Gaudois et Mourier savaient que la créance reposait sur deux titres : l'obligation et les billets ; de sorte qu'en acquittant leur prix aux mains de Beauvais sans exiger à la fois la production de l'obligation et la représentation des billets, ils ont commis une imprudence dont ils doivent supporter les conséquences ;

Considérant qu'ils excipent, il est vrai, pour couvrir leur faute, de ce qu'ils ont effectué leur paiement au vu du bordereau délivré par ordre du juge au nom de Beauvais ; mais que ce bordereau, qui n'est qu'une sorte de cédule indicative de paiement, n'a pu les dispenser de l'obligation incombant à tout acquéreur ou à tout débiteur de surveiller la régularité du paiement de son prix, et d'en assurer la validité en se conformant aux stipulations, conditions et garanties imposées par les titres constitutifs de la créance ; qu'ainsi et faute par eux d'avoir exigé la représentation et l'annulation des billets, Gaudois et Mourier n'ont obtenu quittance que de Beauvais, qui devait cesser d'être le bénéficiaire de la créance, et se trouvent encore tenus vis-à-vis des porteurs de billets ; d'où il suit que la demande de Limousin doit être déclarée bien fondée, mais en la restreignant, ainsi qu'il le reconnaît lui-même en ses conclusions subsidiaires, à la part proportionnelle au montant des deux billets dont il est porteur, à prendre sur la somme portée au bordereau ;

Par ces motifs, déclare que le payement fait par Gaudois et Mourier à Beauvais, suivant quittances des 26 et 28 nov. 1872, ne les a pas libérés envers Limousin, à raison des deux billets créés par l'acte du 19 juill. 1870, dont il est porteur ; — Les condamne par suite, en la qualité qu'ils agissent à payer audit Limousin le montant desdits deux billets, ainsi que les intérêts de droit ; mais seulement à concurrence de la part proportionnelle revenant audit Limousin dans la somme de 1,612 fr. 70 c., restés disponibles par le prix de vente de l'immeuble hypothéqué...; etc.

ART. 5119.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 19 fév. 1878.

DOMAINE DE L'ÉTAT, MINISTÈRE PUBLIC (AUDITION DU), JUGEMENT CONTRADICTOIRE, PRÉFET, OPPOSITION, APPEL, EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC.

Les officiers du ministère public remplissant, dans les affaires où l'Etat est partie et où il est représenté par les préfets, les mêmes fonctions que, dans toutes les autres affaires, les avoués remplissent pour les simples particuliers, il s'ensuit que le jugement rendu dans une cause de cette nature, où le magistrat du parquet a été entendu, est contradictoire, et ne peut, bien qu'il ait été qualifié de jugement par défaut, être frappé d'opposition par le préfet ; la voie de l'appel est seule ouverte à ce fonctionnaire.

L'opposition du préfet, en pareil cas, doit être déclarée non recevable, même d'office, s'agissant d'une irrégularité qui intéresse l'ordre des juridictions, et conséquemment l'ordre public.

(Préf. de la Seine *C.* Schrœder).

Le sieur Schrœder, ayant été compris dans le contingent de l'armée pour l'année 1876, a assigné le préfet de la Seine, comme représentant l'Etat, devant le tribunal civil de la Seine, afin d'établir sa qualité d'étranger et d'être rayé des contrôles de l'armée. A l'audience du 4 mai 1876, et après que M. le substitut Laval eut donné ses conclusions, intervint un jugement faisant droit à la demande du sieur Schrœder. Ce jugement était qualifié de jugement par défaut contre le préfet ès-nom.

Sur l'invitation du ministre de la guerre, le préfet de la Seine a formé opposition à ce jugement, par le motif que le tribunal était sorti des limites de sa compétence en ordonnant que le sieur Schrœder serait rayé de toutes listes de contrôles de l'armée, au lieu de se borner à constater purement et simplement l'extranéité du demandeur, et de laisser à l'administration le soin de tirer de cette constatation les conséquences qu'elle comporte au point de vue de la loi sur le recrutement.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 1er de la loi du

19 niv. an IV, de l'arrêté du Directoire du 10 thermidor de la même année, et de l'art. 29 de la loi du 27 juill. 1872, que les préfets ont la mission de représenter l'Etat dans les instances où il est partie, et que, dans ces instances, les procureurs généraux et leurs substituts doivent remplir les mêmes fonctions que, dans toutes les autres affaires, les avoués remplissent pour les simples particuliers;

Attendu qu'il s'ensuit que, M. Laval, substitut du procureur de la République, ayant été entendu dans l'instance introduite par Schrœder, le tribunal a en réalité statué contradictoirement sur cette instance; que si le jugement rendu a été qualifié à tort de jugement par défaut, cette qualification erronée n'en peut changer la nature, ni le soumettre aux voies de recours qui ne sont ouvertes que contre les jugements par défaut;

Attendu que les jugements contradictoires ne sont pas susceptibles d'opposition; — Que, si le jugement du 4 mai 1876 faisait grief au préfet de la Seine, en ce que, tirant la conséquence de l'extranéité par lui reconnue, il ordonnait que Schrœder fût rayé des contrôles de l'armée, c'est seulement par la voie de l'appel que ledit préfet était recevable à se pourvoir contre ce jugement;

Attendu que ces principes, intéressant l'ordre des juridictions et conséquemment le droit public, doivent être appliqués, même d'office, par le tribunal;

Attendu que le préfet ne doit pas être déclaré recevable, même en la forme, en son opposition, incompatible avec la nature même de la décision à laquelle elle s'adresse et dépourvue ainsi de toute existence légale;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet l'opposition formée par le préfet de la Seine ès-nom contre le jugement du 4 mai 1876, etc.;

NOTE. — Ces solutions nous semblent incontestables. V. notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Enregistrement et domaine*, n. 1 et s.

G. D.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 5120.

MINEURS, INTERDITS, VALEURS MOBILIÈRES, ALIÉNATION, CONVERSION EN TITRES AU PORTEUR.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi présenté par le Gouvernement, et relatif à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces valeurs en titres au porteur, par M. DENORMANDIE, *sénateur* (1).

Messieurs,

La France, avant 1789, était régie en partie par des coutumes, en partie par le droit écrit. Il y avait en outre un certain nombre d'ordonnances royales qui étaient communes à tout le royaume. La période de la Révolution française est ensuite venue, apportant à l'histoire les documents qui constituent la législation de cette époque. Les auteurs du Code civil ont fait des emprunts à tout ce passé et en ont conservé ce qui pouvait concourir utilement à leur œuvre, mais ils ont beaucoup innové, beaucoup créé. Ils ont considéré comme particulièrement essentiel d'imprimer aux institutions nouvelles ce qui leur avait fait le plus défaut, l'unité, et de leur donner, autant que possible, le caractère de la permanence et de la stabilité.

Toutefois, cette permanence et cette stabilité devaient être nécessairement subordonnées aux faits, aux événements, aux changements de toute nature que le cours du temps amène dans un pays. « Les lois, en effet, a dit Portalis, ne sont pas de purs actes de puissance, ce sont des actes de sagesse, de justice, de raison. Elles sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois. » Les lois doivent donc être pour ainsi dire adaptées aux habitudes, aux nécessités du peuple pour lequel elles sont faites. Sans doute, il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que, s'il est donné dans une institution nouvelle de calculer les avantages que la théorie nous offre, il n'est pas possible de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut révéler. Mais lorsque la pratique est venue apporter une

(1) Voy. *J. Av.*, t. 101, p. 479.

longue expérience, il n'y a pas à hésiter, et il faut ou modifier les mauvaises dispositions ou combler les lacunes.

C'est ce que le gouvernement a pensé relativement aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits, lorsqu'il a résolu de vous apporter le projet de loi dont le Sénat est saisi.

L'aliénation des immeubles appartenant à des mineurs et à des interdits est entourée de formalités protectrices. (Art. 457 et suiv., Cod. civ.) Elle doit être précédée de l'autorisation du conseil de famille et de l'homologation du tribunal. Au contraire, le législateur n'avait pas pensé qu'il fût nécessaire de soumettre aux mêmes conditions la vente des biens meubles. L'art. 452 du Code civil décide seulement que la vente aura lieu aux enchères. Il est ainsi conçu : « Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. »

La circonstance que la jurisprudence a étendu ce mode de réalisation aux valeurs industrielles ne suffit pas pour protéger les incapables. Il ne prévient pas la dilapidation par un tuteur infidèle. Du reste, aucune critique ne peut être dirigée contre le législateur de 1804, parce qu'en effet, à cette époque, il n'existait pour ainsi dire pas de valeurs mobilières. On sait que c'est seulement dans le cours de ce siècle que la fortune mobilière a pris en France, sous l'empire de faits et circonstances qui sont connus, l'immense développement auquel elle est parvenue.

Ainsi, le droit du tuteur en cette matière n'est atteint ni paralysé par aucun texte de loi ; ce droit est absolu. Le tuteur peut vendre seul, sans aucune entrave, toutes les valeurs mobilières de son pupille, et la jurisprudence n'a pu que proclamer sa propre impuissance. Dès que les premières valeurs mobilières entrèrent dans la circulation, on avait bien été frappé de la nécessité d'en sauvegarder la propriété pour les mineurs et les interdits. Ces préoccupations se traduisirent dans la loi du 24 mai 1806, qui obligea le tuteur à obtenir l'autorisation du conseil de famille avant de vendre les inscriptions de rentes 5 p. 100 supérieures à 50 fr. de rente. Le décret du 25 septembre 1813 a étendu ces dispositions aux actions de la Banque de France. Il n'est pas sans intérêt peut-être de remettre sous les yeux du Sénat le texte de ces deux documents.

Loi relative au transfert d'inscriptions de** 5 **p.** 100 **consolidés appartenant à des mineurs ou à des interdits (24 mars 1806).

« Art. 1er. — Les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de 5 p. 100

consolidés qu'une rente de 50 fr. et au-dessous, en pourront faire le transfert, sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement après le cours constaté du jour et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

« Art. 2. — Les mineurs émancipés qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de 50 fr. et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parents ou d'aucune autre autorisation.

« Art. 3. — Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de 50 fr. de rente ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille et suivant le cours du jour légalement constaté ; dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication. »

Décret concernant les mineurs ou interdits, propriétaires d'une action de la Banque de France ou de portions d'actions n'excédant pas ensemble une action entière. (25 sept. 1813).

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi du 24 mars 1806, relatives au transfert d'inscriptions de 5 p. 100 consolidé appartenant à des mineurs ou des interdits, sont rendues applicables aux mineurs ou interdits propriétaires d'actions ou portions d'actions de la Banque de France, toutes les fois qu'ils n'auraient qu'une action ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière. »

Il s'agit aujourd'hui de combler les lacunes de la législation, en généralisant les mesures partielles qui avaient été adoptées en 1806 et en 1813.

Il est arrivé parfois que les tuteurs, troublés eux-mêmes de la grande liberté qui leur était laissée et de leur responsabilité, ont cherché à se couvrir en s'adressant aux tribunaux ; mais les magistrats n'ont pu que déclarer leur incompétence, et, pour prendre un exemple parmi beaucoup d'autre, voici en quels termes :

« Le Tribunal ; — Attendu que les actions que *** demande à être autorisé à vendre sont de nature mobilière ; qu'il n'a pas, par conséquent, besoin de l'autorisation du tribunal pour procéder à cette vente ; — Que cette autorisation n'est requise par aucune disposition de loi pour l'aliénation d'actions mobilières appartenant à des mineurs ; — Qu'il suit de là que l'autorité judiciaire n'a pas à s'en occuper ; que la nécessité de cette autorisation aurait pour effet de donner aux tribunaux le droit de s'immiscer dans l'administration de la tutelle et pourrait entraver, dans certaines circonstances, cette administration « qui, pour les ventes mobilières, n'est soumise qu'à la seule responsabilité du tuteur » ;—Rejette, etc. (Décis. 8 janv. 1851 ;—Tribunal de la Seine.

Le Gouvernement ne pouvait rester indifférent aux observations qui ont été si souvent faites au sujet de cette matière, et des abus réitérés lui faisaient un devoir de prendre l'initiative d'un projet de loi.

On s'est demandé si la loi proposée n'aurait pas pour inconvénient de porter atteinte au grand mouvement des valeurs au porteur et de jeter ainsi une sorte de discrédit sur leur circulation. Même quand il y aurait quelque chose de vrai dans cette considération, cette idée ne suffirait pas pour l'emporter sur le devoir de donner protection aux incapables, mais ; en fait, nous ne croyons pas que la mesure dont il s'agit ait le moindre inconvénient, ni que la préoccupation repose sur quoi que ce soit de sérieux.

Les valeurs au porteur sont en grande partie possédées par tous ceux qui sont maîtres de leurs droits, et la quantité de ces valeurs possédées par les incapables représente une fraction relativement restreinte. D'ailleurs, toutes les valeurs au porteur appartenant à des mineurs ne seront pas nécessairement immobilisées. Quand il y aura nécessité de les vendre, on les vendra aussi bien dans l'avenir que dans le passé. La loi a pour but d'obliger le tuteur à consulter le conseil de famille, en sorte qu'en réalité la mesure atteindra seulement les valeurs au porteur qu'on ne devait pas vendre, qu'il n'y avait aucun intérêt à aliéner, que le tuteur gardait dans sa caisse, et que, pour plus de sûreté, on rendra nominatives.

Nous avons encore une dernière observation à présenter, avant d'aborder l'examen de chacun des articles du projet.

La commission, admettant le principe de la proposition, sauf les observations qui vont être successivement développées, fallait-il procéder simplement par modification de tels ou tels articles du Code, ou en faisant une loi spéciale? Quelques-uns de vos commissaires trouvaient préférable de modifier la rédaction de certains articles afin de respecter le Code civil, estimant qu'il faut se garder autant que possible de toute nouvelle législation. La majorité de la commission n'a pas été d'avis de procéder ainsi.

Personne, assurément, n'a contesté le caractère et l'importance du Code civil, la grandeur de l'œuvre. Mais il a semblé que, lorsqu'après trois quarts de siècle, des changements considérables survenus dans les conditions économiques du pays exigeaient des modifications en telle ou telle matière, on pouvait, on devait les faire, au besoin, par une loi spéciale, sans porter la moindre atteinte à notre législation principale. Ce n'est pas la première fois qu'on agit ainsi, et nous en pourrions citer plusieurs exemples. Le Gouvernement, d'ailleurs, a pensé comme nous qu'il était préférable de procéder par législation spéciale.

La commission a apporté au projet certains changements, les uns qui ne sont que de forme, les autres plus importants. Ceux-ci vont recevoir tout naturellement leur explication à mesure que nous aborderons chacun des points de la rédaction proposée par la commission. Quant aux autres, qui sont tout à fait secondaires, comme par exemple la rédaction du titre, la substitution de certaines expressions à celles qui figuraient dans le projet primitif, ou les interversions dans l'ordre des matières, nous n'avons pas à nous y arrêter, ces divers changements se comprenant sans commentaire.

L'art. 1er du projet de la commission pose d'une façon générale et absolue le principe : le tuteur ne pourra désormais aliéner, sans y être préalablement autorisé par le conseil de famille, les meubles incorporels appartenant au mineur ou à l'interdit. Nous nous servons intentionnellement du mot « meuble »; un droit est toujours incorporel ; il nous a semblé plus exact de dire : « Meubles incorporels » au lieu de : « Droits incorporels ».

Peut-il y avoir un doute sur la portée de la disposition principale? Nous ne le croyons pas. Elle s'applique à tous ceux, sans exception, qui ont la tutelle de mineurs ou d'interdits, et par conséquent au père ou à la mère survivants.

On s'est préoccupé de cette question dans l'intérêt du père ou de la mère de famille ; on s'est demandé s'il n'y aurait pas là une atteinte portée à leur autorité ? On a dit qu'il serait pénible pour un père de famille de voir s'élever contre lui une sorte de prévention, de voir enchaîner sa liberté, de voir paralyser à l'avance la direction et l'emploi d'une fortune qui serait peut-être le résultat exclusif de son travail personnel. Ces considérations, quelque légitimes qu'elles fussent, n'ont pas prévalu aux yeux de la commission. Le projet de loi, s'il ne s'étendait pas jusqu'à cette catégorie de personnes, aurait, en fait, une importance bien restreinte, car on sait que la tutelle naturelle et légale est plus fréquente que la tutelle dative,

Toutefois, cette raison n'est pas celle qui pouvait exercer le plus d'influence sur l'esprit de vos commissaires.

On a dit, par exemple, qu'autant l'exception devait être faite pour le père administrateur légal, autant il n'en pouvait être ainsi, lorsque, malheureusement, la mort a fait disparaître soit le père, soit la mère. Le législateur intervient dans ce cas pour compléter le défaut de garantie qui peut résulter du décès du père ou de la mère ; il est utile qu'une mesure protectrice émanée de lui, et inspirée par sa sollicitude, vienne prendre pour ainsi dire la place de l'époux qui n'est plus là.

La pensée du projet est d'empêcher le tuteur d'aliéner de son seul gré les valeurs mobilières de son pupille. Mais fallait-il s'opposer à la dis-

ponibilité? Evidemment non, car le remède eût été excessif, et il est manifeste que, dans beaucoup de cas, l'aliénation est une mesure nécessaire.

Seulement, quelle autorité pouvait être utilement choisie pour apprécier l'opportunité de la mesure de l'aliénation ou de toutes autres qui pourraient être jugées nécessaires? Nous avons pensé, avec le Gouvernement que, le conseil de famille pouvait et devait seul être investi d'une mission de cette nature, et nous croyons superflu d'en donner les motifs, car vous savez déjà dans combien de cas, nombreux et importants, le conseil de famille intervient avec l'autorité légitime qui lui appartient.

En outre, la commission a pensé qu'il était impossible de prévoir tous les cas dans lesquels l'aliénation pourrait être utile, et que, par conséquent, il était sage de ne pas formuler des hypothèses qui auraient pu, dans la pratique, apparaître avec un caractère trop limitatif.

La commission a pensé également que le conseil de famille ne devait pas être strictement limité à la mission d'autoriser ou de refuser l'aliénation, et qu'il était bon de l'autoriser à prescrire comme accessoires de la mesure principale les autres mesures qu'il pourrait juger utiles.

Sur ce point, la rédaction du projet du Gouvernement est large; nous aurions voulu la circonscrire, mais l'embarras pour le faire était assez grand. En effet, les mesures à prescrire peuvent être de diverse nature et varier beaucoup, selon l'importance de la succession, la nature des valeurs à employer, la condition sociale des enfants, le programme de leur éducation et de leur avenir. Il a donc paru qu'il était difficile de tout prévoir, et par conséquent d'adopter une rédaction limitative.

Cependant une certaine préoccupation s'est fait jour, et il nous a semblé indispensable de nous en expliquer dans le présent rapport.

Si, par exemple, les conseils de famille prescrivaient des emplois ou réemplois particuliers, et cela dans de certains termes qui engageraient la responsabilité des tiers, à l'instant même on verrait naître en toutes circonstances la préoccupation de ceux qui, ayant à se libérer, craindraient de se compromettre; on verrait les tiers faire des offres réelles et des dépôts soit de capitaux par eux dus, soit de valeurs jusque-là contentieuses dont ils pourraient avoir à se dessaisir, le tout à raison de l'obligation qui pourrait leur incomber de suivre et de surveiller des emplois et des réemplois.

La loi projetée a certainement un grand intérêt, et nous ne pensons pas que personne, en principe, conteste cet intérêt. Mais il faut bien se garder d'en exagérer les prescriptions; autrement, on arriverait à

quelque chose d'excessif; on discréditerait absolument les fonctions du tuteur, on paralyserait son administration. Il nous a donc paru qu'il était sage de dégager d'une façon générale les tiers, afin de n'apporter aucune entrave à la marche des affaires; ils n'auront pas à suivre l'emploi des sommes qu'ils paieront au tuteur : la loi ne leur en impose pas l'obligation.

La commission pense que les conseils de famille, avertis par les parties intéressées ou par le juge de paix, quand ils auront à prescrire un emploi, auront le soin de libeller leurs délibérations de façon à éviter toute difficulté. Les tiers débiteurs ou détenteurs n'auront ni à suivre ni à surveiller l'emploi ; le conseil de famille, en cas d'emplois prescrits par lui, pourra commettre une personne, laquelle serait en général soit un des membres du conseil, soit un officier ministériel. Cette personne serait chargée, comme cela se fait souvent, de suivre et de surveiller l'emploi. Dans plusieurs pays étrangers, la fortune des mineurs est administrée par une sorte de conseil pupillaire. Le rôle confié par nous aux conseils de famille participe un peu de cette idée. En présence de délibérations formulées dans les termes que nous avons indiqués, les débiteurs ou détenteurs se libéreront sans préoccupation, et ils n'auront aucun prétexte pour recourir à des mesures de libération judiciaire.

L'ordre naturel de nos travaux nous amenait ici à examiner le point de savoir s'il fallait créer cette compétence des conseils de famille pour tous les cas sans exception? Ne conviendrait-il pas, dans l'intérêt des petits patrimoines, c'est-à-dire pour éviter les frais, même d'une délibération de parents, de donner au tuteur une certaine latitude et de l'autoriser à aliéner de son plein gré, sans avoir à faire aucune justification, des meubles incorporels d'importance minime? Le décret de 1806 et la loi de 1813 semblaient constituer un précédent.

Cependant, après un long examen, nous avons dû renoncer à l'application de cette idée. Si elle eût été admise en principe, à quelle somme fallait-il laisser compétence au tuteur seul? Etait-ce 300 francs? 500 francs? 1,000 francs? Ces divers chiffres ont été discutés.

Mais, si la valeur à aliéner dépassait un peu la limite fixée par la loi, le tuteur aurait donc été obligé, par la loi même, de ne pas donner suite à l'exécution d'une pensée utile conçue par lui personnellement! Et il hésiterait peut-être à convoquer le conseil de famille. Si encore il ne s'agissait jamais que de valeurs cotées et par conséquent connues! Mais souvent il s'agirait de droits, d'intérêts, de valeurs dont l'importance serait absolument ignorée, de participation dans des sociétés civiles, d'association avec un tiers.

L'importance réelle étant inconnue, le tuteur ne pourrait prendre sur lui quoi que ce soit, — ou, si le tuteur, étant homme d'initiative,

estimait que la valeur à aliéner ne dépassait pas le minimum prévu et se décidait à vendre, il rencontrerait le refus de concours de la part de l'officier ministériel chargé de l'opération et qui, ne partageant pas son appréciation, n'aurait aucune raison pour partager sa responsabilité.

Puis, comment empêcher un tuteur d'éluder la loi en faisant successivement diverses aliénations minimes afin d'arriver à réaliser ainsi une valeur plus considérable? Quels liens imposer au tuteur pour l'empêcher de faire ces actes successifs? Quelle garantie donner à l'officier ministériel pour l'assurer que déjà ce même tuteur n'aurait pas, par de premières aliénations partielles, épuisé son droit ? Et tout ceci pour éviter une dépense en général bien minime, uniquement celle de la réunion du conseil de famille.

On voit par les réflexions qui précèdent quel a été le sentiment de la commission. Nous ne nous dissimulons pas que cette disposition paraîtra peut-être rigoureuse, et que quelques personnes pourront regretter que le tuteur n'ait point une certaine liberté pour les petits intérêts. Mais c'est précisément là ce qui a préoccupé votre commission ; il lui a semblé que plus le patrimoine était minime, plus il était indispensable qu'il fût absolument et très-sûrement protégé. Tel était aussi l'avis du Gouvernement.

On a ajouté d'ailleurs qu'au début de toute tutelle il faut convoquer le conseil de famille pour l'organiser, nommer le tuteur et le subrogé-tuteur, et aussi pour délibérer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession. Nous avons dès lors pensé que très-souvent on prendrait ses mesures pour faire autoriser par la même délibération la petite aliénation mobilière qui semblerait nécessaire. Ces diverses considérations nous ont déterminé à ne pas faire d'exceptions.

Le conseil de famille, ainsi constitué juge de tous les cas sans exception, pouvait-il être souverain appréciateur ? Fallait-il exiger une homologation par la justice ? Ici, nous nous sommes écartés du projet du Gouvernement ; il nous a semblé impossible de ne pas demander un examen par la justice lorsque l'aliénation mobilière sollicitée aurait une certaine importance. Nous l'avons cru nécessaire au-dessus d'un intérêt que nous avons fixé à 5,000 fr. Les questions dont le conseil de famille se trouvera saisi, par suite de la loi nouvelle , pourront avoir un intérêt considérable, surtout en présence de l'immense développement de la fortune mobilière. La législation qui est actuellement en vigueur impose, en matière d'aliénation immobilière, l'homologation par le tribunal ; or, comment admettre qu'un morceau de terre d'une valeur tout à fait minime ne puisse être vendu sans l'attache de la justice, tandis que l'aliénation d'une fortune mobilière considérable pourrait échapper au contrôle et à l'examen des magistrats ?

Mais, a-t-on dit alors, puisque l'intervention de la justice est jugée

nécessaire, on pourrait supprimer le conseil de famille, éviter ainsi l'un des deux rouages, et dire que le tuteur, au-dessus d'un intérêt de 5,000 francs à réaliser, ira directement par voie de requête devant le tribunal, lequel assurément présente toute garantie. Cette idée, messieurs, a été promptement écartée. La juridiction du conseil de famille était indispensable à maintenir. Vous venez de voir que, malgré certaines considérations qui eussent été de nature peut-être à nous faire hésiter, nous vous proposions de décider que le conseil de famille pourrait seul apprécier même les cas où il s'agirait des plus minimes aliénations ; à plus forte raison, nous a-t-il semblé nécessaire de maintenir sa compétence pour l'appréciation des réalisations importantes. Cette juridiction n'émane ni de nous ni du projet du Gouvernement ; elle a été créée par le législateur du Code civil ; elle fait partie intégrante de nos institutions judiciaires ; elle est morale, elle est utile ; il est bon que, dans beaucoup de cas qui sont réglés par la loi, ce soit le conseil de famille qui fasse des désignations, qui donne des avis, ou qui prenne des résolutions, et, dès lors, il nous a paru que le choix de cette juridiction s'imposait à nous. Faut-il ajouter que le conseil de famille, dans beaucoup de cas, sera meilleur appréciateur que qui que ce soit de certaines circonstances, comme aussi de considérations tenant à la famille même, à sa situation, à ses intérêts présents, à ses projets d'avenir, et qui peuvent justifier soit la conservation, soit l'aliénation de telles ou telles valeurs ?

Après avoir admis le principe de l'homologation judiciaire pour les affaires dont l'intérêt serait supérieur à 5,000 fr., votre commission a discuté le point de savoir si l'homologation ne pourrait pas avoir lieu par ordonnance du président du tribunal intervenant sur une simple requête. Quelques-uns de vos commissaires avaient émis cette idée et, comme elle soulevait des objections, ils offraient le concours du ministère public. Mais la proposition, même modifiée de cette façon, n'a pas été accueillie. Nous aurions redouté, en agissant ainsi, d'introduire dans notre législation une modification qui n'eût pas été sans gravité. Le ministère public en effet n'exerce pas de fonctions auprès du président. Sa fonction consiste à veiller à l'intérêt de l'État et de la société dans les affaires publiques et particulières, judiciaires et extrajudiciaires. Cette grande mission comprend notamment : La poursuite des crimes et délits ; — L'application et l'exécution des lois dont il requiert l'exécution en sa qualité de partie publique ; — L'exécution des décisions judiciaires.

Le ministère public procède par voie de réquisitions ou de conclusions. — Il requiert lorsqu'il provoque une mesure ; il conclut lorsqu'il donne son avis motivé sur une question en litige en indiquant la solution à donner à cette question par la justice. Ainsi, ses fonctions sont doubles : ou il agit seul, en tant que ministère public, pour l'exa-

men et l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles et pour les services qui se rattachent à cette matière ; ou bien, il exerce ses fonctions auprès du tribunal, en exprimant son avis, soit par des conclusions écrites, soit par des conclusions d'audience ; mais jamais il n'a de fonctions à remplir auprès du président.

Celui-ci, de son côté, remplit une partie de ses attributions seul : soit qu'il examine les requêtes de toute nature et rende ses ordonnances en tant que juridiction gracieuse, — soit qu'il se prononce sur débat contradictoire et au contentieux, il est toujours le juge unique, et décider qu'il en serait autrement, c'est-à-dire faire faire des homologations par le président seul, avec adjonction du ministère public, venant lui donner son concours sous forme de conclusions, ce serait apporter dans le fonctionnement judiciaire une véritable perturbation. Il n'y a d'exception à ce principe et à cette règle qu'en une seule matière, celle de la correction paternelle. En effet, aux termes de l'art. 376 du Code civil, si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père peut le faire détenir pendant un temps qui ne doit pas excéder un mois, et, à cet effet, le président du tribunal, sur la demande du père, délivre l'ordre d'arrestation. Puis, aux termes de l'art. 377, entre l'âge de seize ans de l'enfant et l'époque de sa majorité ou de son émancipation, le père peut requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adresse au président du tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur de la République, délivre l'ordre d'arrestation ou le refuse, et peut, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Ainsi, c'est là le seul cas dans lequel le ministère public remplit une fonction auprès du président. Or, on voit que le cas est tout à fait spécial et motivé par cette circonstance qu'il s'agit d'une privation de liberté pouvant aller jusqu'à six mois.

On a fait remarquer, en outre, qu'il ne serait pas possible d'avoir deux manières de procéder différentes en des matières qui sont analogues, c'est-à-dire l'homologation par jugement quand il s'agirait d'un immeuble même absolument minime, et l'homologation par simple ordonnance en matière d'aliénation mobilière, même quand cette aliénation devrait porter sur des intérêts très-considérables. Il faut, en outre, observer qu'il ne s'agira pas ici d'un simple visa. En effet, en matière mobilière comme en matière immobilière, non-seulement le fond devra être examiné sérieusement, mais il y aura à trancher plusieurs questions de forme tendant à l'exécution de la mesure. Par exemple : Composition de lots (dans certains cas) ; — Fixation des mises à prix ; — Mode de réalisation ; — Commission de l'officier ministériel ; — Et toutes autres prescriptions qui pourraient être nécessaires.

Nous vous proposons donc, quand l'intérêt sera supérieur à

5,000 francs, l'homologation par jugement rendu sur requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Un des articles du projet porte que l'aliénation des valeurs mentionnées dans l'art. 1er sera opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que ces valeurs seront susceptibles d'être négociées à la Bourse, à un cours officiellement déterminé. On aurait pu se demander s'il fallait réglementer également la vente des valeurs non négociables à la Bourse. Il nous a paru impossible d'entrer dans cet ordre d'idées. Les valeurs auxquelles on fait ici allusion sont variables à l'infini. Elles se rattachent à tel ou tel commerce ; — elles dépendent de telle ou telle industrie ; ce sont des parts, ou des droits, ou des intérêts, le tout souvent non défini, et n'étant l'objet d'aucun marché appréciable ; — leur valeur dépend d'une foule de circonstances ; — s'il est utile souvent de les vendre aux enchères publiques, il est parfois indispensable de les réaliser de gré à gré et au mieux des intérêts du propriétaire. Elles peuvent être utilement aliénées sur telle place plutôt que sur telle autre et dans telle ou telle condition.

En résumé, et pour les valeurs de cette nature, comme il était impossible de tout prévoir, il était impossible d'imposer un mode de procéder. Les parties intéressées resteront donc à cet égard dans le droit commun. Le conseil de famille et, en cas d'homologation, le tribunal prescriront ce qui leur semblera le plus utile.

Le projet s'applique aux mineurs émancipés. Nous sommes tout à fait d'accord avec le Gouvernement. Seulement, il nous a semblé préférable de faire pour les mineurs émancipés une disposition spéciale. Ce changement de forme est sans importance réelle.

Sur le fond de la question, il ne pouvait pas y avoir de doute ; le mineur émancipé n'a pas d'autre pouvoir que celui de gérer et administrer, et on ne pouvait songer à lui donner la faculté d'aliéner, même quand il eût pu obtenir pour cela le concours de son curateur. Les règles qui ont été ci-dessus posées s'appliqueront donc à lui.

L'art. 3 du projet du Gouvernement est ainsi conçu : « Le tuteur devra, dans les six mois qui suivront l'ouverture de la tutelle ou l'acquisition de toutes les valeurs mobilières, convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant aux mineurs et interdits. Dans le cas où les valeurs ne seraient pas de nature à être converties en titres nominatifs, le tuteur devra, dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation soit de les aliéner avec remploi, soit de les conserver. Dans ce dernier cas, le conseil pourra prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom des mineurs, entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée à cet effet. »

La commission a pensé que le point de départ du délai tel qu'il est formulé par cette rédaction ne répondait pas suffisamment à toutes les éventualités. Il ne faut pas, en effet, supposer seulement le cas de

l'ouverture de la tutelle ou celui de l'acquisition par le tuteur de valeurs mobilières, mais il faut prévoir également que le mineur peut recueillir des successions ou des legs ou être l'objet de donations. De plus, l'ouverture de la tutelle ou celle d'une succession peuvent ne pas conduire immédiatement le tuteur à la mise en possession des biens de son pupille. Ce pupille, en effet, peut avoir des cohéritiers ou des coïntéressés. Une instance en compte et partage peut être de longue durée, en sorte qu'il nous a paru nécessaire de dire que le délai ne commencerait à courir qu'à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession des valeurs.

D'autre part, nous avons été d'avis de substituer le délai de trois mois à celui de six mois.

Le projet du Gouvernement prévoit avec raison le cas où les valeurs ne seraient pas de nature à être converties en titre nominatif.

Ici se placent deux hypothèses : 1° l'aliénation avec remploi en exécution de la délibération du conseil de famille ; — 2° La conservation en nature à l'état de titres au porteur.

Le projet porte que ce dépôt aura lieu entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée à cet effet. Peut-être trouverez-vous avec nous que cette indication est trop limitative, et que la loi doit mentionner en outre la caisse des dépôts et consignations. Comme on le voit, le projet suppose des titres au porteur auxquels la forme nominative ne pourrait être donnée, ce qui arriverait, notamment si des dispositions statutaires proscrivaient cette transformation. Il faut ajouter aussi que, dans certains cas, la conversion pourrait être désavantageuse ou inutile, et l'on peut citer comme exemple le cas où il s'agirait de valeurs étrangères dont le transfert devrait être opéré hors de France, et encore celui où l'état d'incapacité du propriétaire serait sur le point de prendre fin. Mais, quel que soit le motif de ne pas recourir à la mesure salutaire de la conversion nominative, au lieu de laisser au conseil de famille, comme on le propose, le choix limitatif d'une tierce personne ou d'une société quelconque pour la conservation de valeurs au porteur appartenant à un incapable, nous avons trouvé utile, même nécessaire, d'indiquer comme lieu de dépôt la caisse des consignations. Cet établissement, institué d'abord par la loi du 28 avril 1816 pour recevoir les deniers litigieux ou ceux dont le dépôt serait proscrit par une loi ou par une disposition de l'autorité judiciaire ou administrative, a été ensuite chargé, par une loi du 28 juillet 1875, de recevoir en dépôt et dans les mêmes circonstances les titres et valeurs mobilières. La caisse des dépôts et consignations se trouve ainsi investie d'une mission légale, ayant pour principal but la sauvegarde des intérêts en péril; elle paraît donc tout naturellement indiquée pour assurer la conservation des valeurs appartenant aux incapables.

La Banque de France, citée dans l'exposé des motifs, offrirait de sérieuses garanties pour la conservation des valeurs en question, mais loin de vouloir étendre son service de dépôts de titres, elle a toujours cherché à éloigner les dépôts qui n'ont pas un caractère purement volontaire ou qui ne sont pas effectués par des personnes maîtresses de leurs droits. Depuis la promulgation de la loi du 28 juillet 1875, elle persiste plus énergiquement qu'avant dans son refus de recevoir les valeurs dont la propriété n'est pas complétement libre, et elle s'est déjà dessaisie d'un certain nombre de valeurs devenues litigieuses ou frappées d'obstacles juridiques en les consignant, ainsi qu'elle s'en était toujours réservé la faculté.

Fallait-il aller jusqu'à prescrire d'une manière exclusive le dépôt à la caisse des consignations ? Nous n'avons pas cru devoir enchaîner à ce point la liberté du conseil de famille. Il pourra convenir, en effet, que le tuteur ou une personne amie soit chargé du dépôt dont il s'agit, ou encore, comme le prévoit la loi, une société spécialement désignée, mais on ne perdra pas de vue que la caisse des consignations est le séquestre légal.

Votre commission a pensé qu'elle ne devait pas seulement se préoccuper des valeurs au porteur et de la faculté de leur aliénation. Puisque le Gouvernement a pris, et avec raison, l'initiative d'une loi qui a pour effet de protéger les titres au porteur des mineurs et des interdits, nous avons pensé que nous avions le devoir aussi de nous préoccuper des capitaux. A la vérité, on a dit que déjà l'art. 455 du Code civil répondait à cette préoccupation. Cet article est ainsi conçu : « Le conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense ; cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi. » Il est superflu de faire remarquer au Sénat qu'il n'y a là aucune prescription directe en ce qui touche les capitaux ; on prévoit le cas où il y aura un « excédant du revenu » sur la dépense, et on dit que le tuteur devra, au-dessus d'une certaine somme, faire emploi de cet « excédant de revenu » dans un délai de six mois ; puis on édicte une sanction pénale, celle du paiement des intérêts pour le tuteur. C'est pourquoi nous avons formulé une obligation d'emploi des capitaux.

Il peut naître une question semblable à celle que nous avons déjà traitée. C'est celle relative à la préoccupation des tiers. Ce que nous avons dit ci-dessus pourrait être répété à l'occasion des remboursements de capitaux qu'un tiers pourrait avoir affaire à un tuteur. Dans le passage que nous visons, on fait allusion à une aliénation de valeurs qui aurait eu lieu et au paiement qu'un acquéreur aurait à faire de son prix.

Ici il s'agit d'une situation analogue. Notre réponse est la même.

Les tiers ne doivent pas être responsables ; il ne faut pas qu'ils aient de motifs ni même de prétextes pour refuser leur libération, ou pour la retarder ou pour l'entraver. Les obligations créées par la loi sont imposées au tuteur sous sa seule responsabilité personnelle.

On s'est préoccupé d'une certaine éventualité qui se réalise assez souvent : celle du tirage au sort amenant un remboursement. Voici, en effet, ce qui se passe en pareil cas ; un tuteur a en mains pour le compte de son pupille, entre autres valeurs, un certificat nominatif d'obligations. Par suite du tirage au sort, un certain nombre de ces obligations viennent à remboursement ; mais avant de les rembourser, la compagnie commence par les dénaturer et par les mettre au porteur.

On a demandé si le tuteur serait, à chaque remboursement par suite du tirage au sort, obligé de réunir le conseil de famille. Cette préoccupation n'a pu venir que d'une ignorance des faits. Le changement dans la nature du titre est, en pareil cas, simplement une mesure d'ordre intérieur qui se rattache aux relations des compagnies avec la régie, et qui a pour objet d'arriver à des statistiques et à des constatations ; cette mesure ne concerne que la compagnie. Si le remboursement a lieu sous la forme d'un titre au porteur, le tuteur fera les diligences nécessaires pour le rendre nominatif. Si, au contraire, comme cela arrivera le plus souvent, le remboursement a lieu en espèces, le tuteur fera emploi de ce capital ainsi remboursé. Il n'y a donc pas à se préoccuper de cette éventualité ; la conduite du tuteur en cette circonstance spéciale se trouve tracée par le projet de loi.

Notre art. 7 se réfère : 1° Aux enfants admis dans les hospices. Aux termes de la loi du 15 pluviôse an XIII (art. 1er), la tutelle de ces enfants appartient aux commissions administratives, qui désignent un membre pour exercer les fonctions de tuteur. La loi du 10 janvier 1849 (art. 3) confie cette tutelle, à Paris, au directeur de l'Assistance publique ;

2° Aux aliénés placés dans les établissements hospitaliers et dont le tuteur est le directeur de l'Assistance publique, aux termes de cette même loi de 1849.

Il n'eût pas été douteux que la loi nouvelle ne fût applicable à ces catégories de tutelle, qui sont assimilées, sauf l'hypothèque légale et la responsabilité, aux tutelles de droit commun. Une disposition spéciale ne peut être inutile.

Sur un avis que M. le garde des sceaux a bien voulu nous donner, il nous a paru qu'il y avait avantage à étendre les effets de la loi aux administrateurs provisoires nommés en exécution de la loi de 1838 pour gérer les biens des aliénés placés dans les établissements publics et privés ; la gestion des biens de ces aliénés donne lieu parfois à des abus reconnus. Il y a un sérieux intérêt à prendre à cet égard les mêmes

précautions que pour les mineurs et les interdits. Dans ces divers cas, l'homologation de la délibération sera nécessaire comme pour les mineurs et les interdits.

Il nous paraissait certain que la loi nouvelle, si vous voulez bien la consacrer par votre vote, devra s'appliquer aux tutelles qui sont en cours et aux mineurs émancipés. Ce n'est pas là donner à la loi un effet rétroactif, et ce serait créer une singulière confusion que d'émettre une idée de cette nature. Toutefois, pour éviter toutes difficultés, il nous a paru plus prudent de le dire.

Quelques personnes ont paru redouter que cette application de la loi aux tutelles en cours ne vînt jeter un trouble dans les affaires de famille liquidées et organisées sous l'empire de la législation actuelle. On a demandé, par exemple, si un père de famille veuf avec des enfants mineurs allait être obligé de modifier sa situation et la composition de sa fortune, de créer distinctement la part de ses enfants, de la réaliser et d'en faire un emploi spécial et personnel. C'est là une erreur absolue. Le conseil de famille est juge. Il a toute liberté pour l'appréciation des emplois, et assurément il pensera bien souvent, et le tribunal, en cas de difficultés, pensera aussi que l'emploi fait par le père de famille sur lui-même et sous la forme, ou d'une maison, ou d'un commerce, ou d'une industrie, peut être un très-bon emploi.

Le Gouvernement s'est préoccupé du point de savoir si la conversion de titres nominatifs en titres au porteur devait être assimilée à une aliénation. Pour comprendre et apprécièr l'intérêt de la question, il faut reprendre les faits qui y sont relatifs et les suivre chronologiquement. C'est l'ordonnance royale du 29 avril 1831 qui a créé les rentes au porteur ; il n'existait jusqu'alors que des rentes nominatives. L'art. 9 de cette ordonnance est ainsi conçu : « La conversion des rentes nominatives en rentes au porteur ne sera pas admise par le Trésor public pour toutes les inscriptions qui représenteront les fonds de cautionnements, des majorats constitués, ceux des établissements publics et religieux, des caisses de retraite, ceux qui auront été produits par la vente de biens avec charge de remploi, qui proviendront de constitutions dotales, qui appartiendront à des mineurs ou à des propriétaires absents, enfin pour toutes les rentes frappées d'une cause légale quelconque d'immobilisation momentanée, à l'égard desquels les règlements en vigueur continueront à être exécutés. » L'ordonnance de 1831 était donc très-formelle ; elle avait senti le danger, elle allait au devant, elle créait la rente au porteur, mais elle en excluait formellement tous les incapables, à raison des dangers que présentait cette nature de titres.

Nous venons de voir que, jusqu'en 1831, il n'y avait eu que des rentes nominatives ; par contre, et jusqu'en 1857, les sociétés commerciales et industrielles en général, et particulièrement les compa-

gnies de chemins de fer, n'eurent que des titres au porteur. L'obligation de mettre aussi des titres nominatifs à la disposition des propriétaires de leurs actions et de leurs obligations a été imposé à ces sociétés et compagnies par une loi du 23 juin 1857 dont l'art. 8 est ainsi conçu : « Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement. »

La loi de 1857 n'étant pas explicite comme l'ordonnance de 1831, il est possible que le législateur ait vu le danger et les difficultés qui devaient naître de cette loi. En tout cas, il n'a pas voulu résoudre la question ; dès lors elle a été soulevée et il en est résulté de grands inconvénients comme on va le voir.

Cette question se formule ainsi : La conversion du titre nominatif en titre au porteur constitue-t-elle un acte d'administration, que tout titulaire a le droit d'effectuer, ou est-elle l'équivalent d'un acte d'aliénation qui serait permis seulement à celui auquel la loi civile reconnaît le droit de disposition libre et sans contrôle de sa fortune mobilière? En effet, la nature du titre au porteur et celle du titre nominatif sont essentiellement différentes, et la manière d'aliéner la propriété de l'un et de l'autre ne diffère pas moins : le titre au porteur appartient, sauf preuve contraire, à qui le possède, et la cession en a lieu « par la tradition du titre » (art. 35, Code de commerce); tandis que la propriété du titre nominatif est au titulaire à l'exclusion de tous autres, et la cession nécessite « une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société, et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoirs » (Art. 36, Cod. de commerce). Une déclaration de transfert n'est recevable que lorsqu'elle émane d'une personne majeure en possession de sa pleine capacité civile ; mais une déclaration de transfert par une femme mariée, par un tuteur, par un administrateur, ne peut être admise que sous les conditions d'autorisation, de remploi ou de surveillance nécessitées par la restriction de la capacité civile du titulaire ou des pouvoirs de son représentant.

N'en devait-il pas être de même de la conversion du titre nominatif en titre au porteur, opération qui substitue à un titre dont la transmission est entourée de formalités protectrices de la propriété un titre transmissible par la simple tradition ? Pendant longtemps il ne s'est élevé aucune contestation sur l'application des dispositions de l'ordonnance de 1831 aux titres nominatifs des sociétés, inscrits au nom des incapables. La conversion de ces titres en la forme au porteur a bien été admise parce que les actions et les obligations ne sont guère reçues à la négociation à la Bourse que sous la forme au porteur; mais elle n'a été consentie que moyennant l'accomplissement

par les titulaires des conditions auxquelles ils étaient soumis par l'aliénation même de leurs titres. Et cela était naturel, car tout le monde semblait comprendre que l'analogie entre les effets de la conversion et ceux du transfert est incontestable. La résistance à cette doctrine, à cette interprétation, a été rare, sans importance, et n'a jamais donné lieu devant les tribunaux à des débats sérieux et qui aient créé une jurisprudence.

Mais, à compter de 1869, la question fut sérieusement et plusieurs fois agitée. — Une femme, par exemple, qui possédait des titres de chemins de fer au porteur, les avait fait convertir en titres nominatifs; elle voulut les faire mettre au porteur. — La compagnie refusa; de là un procès. La Cour d'appel fut, après le tribunal, saisie de la question. Elle considéra qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ces titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement : — Qu'en requérant d'une compagnie la conversion de titres nominatifs en titres au porteur, une femme use du droit attaché à la nature de sa créance; — Que l'exercice de ce droit ne peut constituer de la part de la femme séparée de biens qu'un acte de la libre administration qui lui est laissée par l'art. 1440 du Code civil. Enfin cette même doctrine fut consacrée par un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 8 février 1870, qui déclare : « qu'en décidant que la conversion d'obligations nominatives de chemins de fer en titres au porteur constitue non un acte d'aliénation, mais un acte d'administration que la femme séparée de biens peut accomplir sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 217 et 1449 du Code civil, en a fait une juste application ».

Cet arrêt contredisait une pratique journalière; il eut un grand retentissement, et bientôt les femmes séparées ne furent plus seules à l'invoquer. En effet, si la conversion du nominatif au porteur constituait un acte de simple administration pour la femme séparée, il ne pouvait en être différemment pour le tuteur; aussi, le 4 août 1873, la chambre civile de la Cour de cassation rendait un arrêt fondé sur les motifs suivants : — « Attendu que, d'après l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions ou d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement ; — Attendu que l'une de ces conversions n'implique pas plus que l'autre l'aliénation du droit de l'actionnaire ou de l'obligataire; qu'après comme avant, ce droit demeure intact entre ses mains, tant qu'il n'en a pas disposé, et que, en tout cas, il n'en peut disposer que par un acte distinct de la conversion ; — Attendu que vainement on oppose les dangers que la conversion en titres au porteur peut faire cou-

rir au patrimoine incorporel du mineur, en en facilitant l'aliénation frauduleuse; — Attendu, en effet, qu'aucune loi n'imposant au tuteur l'obligation de consulter le conseil de famille avant d'aliéner les meubles incorporels du mineur autres que les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France, on comprend que la loi n'ait pas exigé pour la conversion plus de garanties qu'elle n'en a établi pour l'aliénation; — Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 450 du Code civil, l'a justement appliqué, et qu'il n'a pas violé davantage les autres lois invoquées par le pourvoi. »

La question a donc été très-nettement posée et très-résolûment tranchée. Aux yeux de la Cour de cassation, la conversion au porteur était un simple acte d'administration qui, à moins de dispositions législatives nouvelles, ne pouvait être confondu avec l'aliénation.

Depuis un grand nombre d'années, et à raison de l'immense développement de la fortune mobilière, des actions et obligations de toute nature en nombre considérable ont été immatriculées aux noms de femmes mariées, de mineurs, d'interdits, d'établissements publics, d'incapables de toute sorte. — On avait toujours considéré le placement en valeurs nominatives comme présentant toutes les garanties de sécurité et de conservation désirables.— Par l'effet de la jurisprudence nouvelle, toute cette situation se trouve menacée; convertir étant un acte d'administration et non d'aliénation, l'avoir mobilier des incapables est mis à la discrétion de ceux qui l'administrent.

La Cour de cassation n'a pas trouvé, dans la législation existante, des dispositions qui lui permissent d'assurer le patrimoine incorporel des incapables contre « les dangers que la conversion en titres au porteur peut lui faire courir, en facilitant l'aliénation frauduleuse ». — Ce sont les termes de l'arrêt du 4 août 1873; les rappeler, c'est montrer la nécessité de suppléer à l'insuffisance de la loi. Il peut y être pourvu sans modifier en rien les principes fondamentaux de la législation sur la capacité des personnes, tels qu'ils sont consacrés par le Code civil.

Nous nous sommes demandé d'abord si nous étions compétents, si cette question se rattachait bien à la matière qui nous occupe? Existait-il un lien assez direct? N'était-ce pas là mettre une loi dans une autre?—Ces objections avaient peut-être quelque chose de fondé; il nous a paru cependant qu'elles n'étaient pas assez graves pour ne pas nous associer à la pensée de M. le garde des sceaux afin d'éviter un conflit et d'écarter des difficultés qui étaient de nature à se reproduire encore.

Le dernier article est celui qui est relatif à la disposition ordinaire d'abrogation.

Ce rapport serait incomplet si, en le terminant, nous ne vous disions quelques mots de plusieurs questions qui ont été par nous sérieusement discutées, et cependant écartées. — Comme vous pourriez

avoir les mêmes préoccupations, nous nous faisons un devoir d'ajouter ici quelques mots relativement aux questions dont il s'agit.

Le but de la loi proposée est de sauvegarder la fortune mobilière du mineur et de l'interdit; on en cherchait le moyen, il était donc assez naturel de songer au subrogé tuteur. — Le rôle du subrogé tuteur pouvait-il être utilisé ?—Pouvait-on, par exemple, trouver à l'aide de son concours les garanties désirées ? — De très-bons esprits avaient émis déjà cette idée, mais elle a été combattue par plusieurs raisons. — Le tuteur est soumis à l'hypothèque légale; cette garantie souvent illusoire est insuffisante; on veut prendre des sûretés contre le tuteur, et on le ferait contrôler par le subrogé tuteur qui, au regard du tuteur, n'est qu'une sorte de suppléant et qui ne présente aucune garantie réelle et effective.

On a dit encore qu'on allait mettre peut-être aux prises deux volontés contraires, que si le tuteur et le subrogé tuteur n'étaient pas d'accord, on verrait un conflit, qu'il faudrait alors recourir au conseil de famille et que, sous le prétexte de simplifier, on aurait compliqué la situation. — On a ajouté qu'agir ainsi ce serait dénaturer le rôle du subrogé tuteur tel qu'il a été créé par le législateur, en faire une sorte de cotuteur. — En résumé et par ces diverses raisons, on a repoussé l'idée d'utiliser le rôle du subrogé tuteur.

La loi projetée doit-elle s'appliquer au père administrateur légal ? — Nous avons déjà, à l'occasion de l'article 1er, indiqué par un mot quel était à ce sujet le sentiment de la commission.—L'administration par le père de son enfant mineur lui donne-t-elle la liberté de disposer des biens que ce mineur peut posséder personnellement et de les aliéner? La jurisprudence s'est prononcée pour la négative lorsqu'il s'agit d'immeubles. Il semble exister aussi une jurisprudence dans le sens de la négative lorsqu'il s'agit pour le père administrateur légal d'aliéner des rentes sur l'État.—Mais cette même jurisprudence paraît reconnaître au contraire au père administrateur légal la faculté de disposer, sans autorisation ni contrôle, de toutes actions et obligations inscrites au nom du mineur.

Cette solution a rencontré un certain nombre de contradicteurs. On a dit que, lorsque l'enfant était directement gratifié, cette disposition était en général la conséquence d'un sentiment de méfiance soit à l'égard des deux époux, soit à l'égard du père de famille administrateur; que, dans ce cas, le père était souvent blessé de la disposition testamentaire qui advenait ainsi à son enfant, et qu'il avait une tendance naturelle à aliéner les biens et valeurs recueillis dans des conditions qui le blessaient.

Mais, d'autre part, on a pensé, et votre commission a été de cet avis, qu'il n'y avait pas lieu d'étendre au père administrateur l'application de la loi.—Dans la situation à laquelle nous faisons allusion, la famille

existe tout entière ; — elle est représentée par ses deux chefs. — La coexistence des deux époux, — leur union, — leurs efforts communs, paraissent être autant d'éléments de sécurité pour les intérêts que le mineur peut personnellement posséder, ce qui est du reste assez exceptionnel. En tout cas, il y a là une garantie morale et une garantie matérielle. — La loi ne s'applique pas non plus, et par les mêmes raisons, au mineur émancipé pendant le mariage. — Cette immixtion du législateur, venant se placer et s'interposer avec un sentiment de suspicion entre les parents et les enfants, quand les époux sont tous deux vivants, nous a paru contraire aux principes généraux de notre droit.

Faudrait-il étendre aux femmes, séparées de corps et de biens, ou de biens seulement, le bénéfice de la loi projetée ? — La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le consentement de son mari dans l'acte ou son consentement par écrit (art. 217 du Code civil). — L'article 1449 du Code a modifié l'article 217 en disposant que la femme séparée de corps et de biens seulement peut disposer de son mobilier et l'aliéner. — La femme séparée contractuellement peut, comme la femme séparée judiciairement, disposer de son mobilier; mais elle ne peut, en aucun cas, aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans l'autorisation de justice (Code civil, art. 1576). — L'article 1576 comprend même les aliénations indirectes résultant d'emprunts, engagements ou obligations. — La femme ne peut donc disposer de ses immeubles à titre gratuit ou onéreux, par vente, échange, constitution d'usufruit ou de servitude. La prohibition d'aliéner sans autorisation s'étend même aux objets achetés par la femme à l'aide de ses économies sur ses revenus.

La doctrine et la jurisprudence sont, en cette matière, inspirées par un esprit si rigoureux, que toute autorisation générale donnée à la femme d'aliéner ses immeubles est nulle, et que l'autorisation de justice pour aliénation d'immeubles doit être spéciale à l'égard de chaque aliénation et ne peut être accordée qu'après un examen de l'opportunité et des principales conditions de la vente.

La femme mise ainsi en tutelle, en sage tutelle en ce qui touche ses immeubles, a-t-elle au moins quelque capacité mobilière ? Oui, elle peut aliéner son mobilier. — Ce droit d'aliéner son mobilier lui a été accordé comme une conséquence du droit d'administration et comme moyen d'exercer ce droit.—La femme, séparée de biens pouvant aliéner son mobilier et en disposer, peut-elle en outre recevoir sans autorisation le remboursement de rentes (Code civil, article 529), ainsi que celui de créances, et en donner décharge ? Oui encore.

Mais peut-elle, sans autorisation de justice, aliéner ses valeurs mo-

bilières, alors qu'il est reconnu que de la combinaison des articles 218 et 1449 du Code civil, il résulte que la femme n'est capable d'aliéner son mobilier que pour les besoins de son administration ? Nous ne le pensons pas, et cependant, en présence du silence de la loi, la jurisprudence a fléchi, sous le prétexte que la femme séparée peut disposer de son mobilier. — On lui permet de disposer de toutes ses valeurs mobilières.

Il importerait essentiellement de protéger la femme contre sa propre faiblesse et contre son inexpérience. La faculté d'aliéner sans conditions et sans contrôle entraîne souvent sa ruine et celle de ses enfants.—La Cour de Paris même a jugé que la femme séparée de biens pouvait, sans autorisation, placer ses capitaux en rentes viagères, et des jurisconsultes ont approuvé cette décision par le motif qu'en plaçant ses capitaux en rentes viagères, la femme remplace, ont-ils dit, une valeur par une autre, et que, dans l'administration de sa fortune, il faut lui laisser une certaine latitude. — La latitude nous paraît excessive.

Votre commission, messieurs, a examiné cette question, parce que, dans plusieurs de vos bureaux elle avait été indiquée avec une légitime préoccupation. — Nous partagions cette préoccupation, mais il nous a fallu reconnaître que nous n'avions pas compétence. — La femme, même séparée, dit-on, est incapable, puisqu'elle ne peut accomplir beaucoup d'actes sans l'autorisation de son mari ou de la justice ; sans doute, mais c'est une incapacité relative moins absolue que celle du mineur et de l'interdit ; nous ne pouvions rattacher cette question à celles qui avaient fait l'objet spécial du projet de loi du Gouvernement. — D'ailleurs, la question relative à la capacité des femmes pourrait comporter plusieurs dispositions et exiger le remaniement de toute la matière qui les concerne. — Nous avons donc dû nous borner à signaler ici à la vigilante attention de M. le garde des sceaux une question d'une si réelle gravité.

Quelques personnes se sont demandé s'il n'y avait pas des mesures à prendre relativement aux titres au porteur trouvés dans les successions, à raison de ce que ces titres sont souvent cotés et paraphés, ce qui fait naître ensuite des difficultés. — Lorsque des titres avaient été ainsi cotés et paraphés, les compagnies se refusaient aux aliénations de ces titres, elles se refusaient même à la délivrance de duplicata. — Cette mesure avait en effet créé dans la pratique de grands embarras. — Des décisions judiciaires sont intervenues qui portent que les notaires n'ont pas à coter ni à parapher ces titres. En effet, les notaires ont cessé presque généralement de coter et de parapher les titres au porteur ; cette préoccupation ne repose donc plus sur rien.

La commission devait-elle s'occuper des usufruits, c'est-à-dire du sort de valeurs léguées en usufruit avec dispense de caution et d'em-

ploi? Nous ne l'avons pas pensé.—Comment et à quel titre intervenir entre un usufruitier et des nus propriétaires. — S'il y a eu dispense de caution et d'emploi, c'est que le testateur a voulu laisser à l'usufruitier une latitude plus grande, aussi grande que possible, et surtout lui témoigner une confiance que le législateur ne doit point affaiblir et à laquelle il ne peut préventivement apporter des entraves. — Nous n'en disons donc qu'un mot et uniquement parce que la question nous a été posée, car elle est tout à fait étrangère au projet.

Fallait-il aller plus loin que le projet,—intervenir au moment même d'un décès, — prendre des mesures de préservation dès la première heure? — Il n'était pas possible d'adopter de semblables mesures; c'eût été à l'avance rendre les fonctions de tuteur bien difficiles.

Deux des dispositions principales du projet de loi sont celles relatives à la sauvegarde des titres au porteur et à l'emploi des capitaux. — La première de ces questions était tout à fait neuve, et elle était nécessitée par le silence du Code civil. Le Code, en effet, ne parle pas des valeurs mobilières nominatives ou au porteur, parce que ces valeurs qui ont pris aujourd'hui dans la fortune du pays une importance considérable n'existaient pas ou étaient à peu près inconnues. Le législateur n'avait donc compris dans ses prévisions que les objets pouvant composer le patrimoine des mineurs à l'époque où il a statué. — Depuis, le développement de l'épargne et de la prospérité publique ont constitué un nouvel élément du patrimoine privé. Des fortunes considérables se trouvent aujourd'hui composées exclusivement de valeurs mobilières. Ces fortunes peuvent advenir à des mineurs. D'un autre côté, le tuteur qui n'a qu'une fortune mobilière, même importante, échappe à l'hypothèque légale que le législateur de 1804 avait établie pour la garantie de la tutelle.

Il s'agit donc aujourd'hui, par un ensemble de dispositions législatives, de compléter l'œuvre du législateur de 1804 en s'inspirant de son esprit, et d'étendre aux nouveaux éléments de la fortune publique les garanties que la loi avait instituées pour sauvegarder le patrimoine des mineurs.

L'autre question, celle relative à l'emploi des capitaux, n'est pas nouvelle. — Si nous avions besoin d'établir avec insistance et autorité que l'obligation par le tuteur d'employer les capitaux a existé de tout temps, et que toujours nos ancêtres eux-mêmes avaient traité cette question, nous donnerions ici quelques explications qui ne sont pas sans intérêt.

Pothier, dans son *Commentaire sur la coutume d'Orléans*, s'exprime ainsi : « Lorsque les revenus du mineur excèdent ce qui est nécessaire pour les aliments et l'éducation du mineur, le tuteur doit mettre en réserve le surplus. Suivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 11 juillet 1698, rapporté dans les éditions de notre coutume de

1711 et de 1740, lorsque le tuteur a entre ses mains, soit desdits revenus, soit d'ailleurs, une somme de 1,500 livres, on ne lui donne que six mois pour trouver un emploi, pendant lequel temps il ne doit point d'intérêt de cette somme; mais, faute d'en avoir fait l'emploi, il en doit les intérêts et il doit les intérêts de ces intérêts, toujours par accumulation, jusqu'au temps de la majorité des mineurs ou fin de la tutelle : et après ledit temps le reliquat de son compte, composé tant des principaux que des intérêts et intérêts d'intérêts, comptés par accumulations jusqu'au temps de la fin de la tutelle, forme un capital qui produit des intérêts jusqu'au paiement ; mais ces intérêts n'en produisent plus d'autres depuis la fin de la tutelle. » — On ne suit plus aujourd'hui cet acte de notoriété dans toute sa rigueur ; et, dans les comptes de tutelle, les intérêts d'intérêts se tirent en colonnes mortes et ne produisent plus d'autres intérêts pendant le cours de la tutelle. — On voit quelle était dès cette époque la préoccupation et quelle était aussi la rigueur des idées et des principes au regard du tuteur. — Non-seulement on édictait la sanction pénale que le Code civil n'a fait que reproduire, mais on stipulait les intérêts des intérêts, et on prescrivait l'emploi des sommes que le tuteur avait entre les mains et provenant « soit desdits revenus, soit d'ailleurs ». — La pensée était donc bien que l'emploi du capital était le premier devoir du tuteur, et on ne comprendrait pas en effet qu'il fût tenu d'employer un excédant de revenu et qu'il ne fût pas tenu d'employer un capital.

Il n'est pas sans intérêt non plus de se reporter, au sujet de cette question, à un ouvrage fort estimé, celui de Prévot de la Jannes, contemporain de Pothier, conseiller au présidial d'Orléans et professeur en droit français en la même ville. — Dans son livre *Des principes de la jurisprudence française, exposés suivant l'ordre des diverses espèces d'actions qui se poursuivent en justice*, on lit ce qui suit : — « Aussitôt que l'inventaire est fait, le tuteur, suivant l'article 202 de l'ordonnance d'Orléans, doit faire vendre publiquement les meubles de ses pupilles, à moins que les parents, pour des raisons particulières, et eu égard à l'état des mineurs, ne soient d'avis d'en conserver une partie ; et, s'il ne le fait, il payera aux mineurs le quart en sus au delà de l'estimation; c'est ce qu'on appelle le parisis; si les meubles ont été estimés quatre mille livres, il leur tiendra compte de cinq mille livres. — Il faut excepter la vaisselle d'argent, et les choses qui se vendent au poids, au nombre et à la mesure, lesquelles ne sont point sujettes à la crue du parisis. — Il doit aussi faire l'emploi des deniers de ses mineurs, soit qu'ils leur appartinssent déjà lors de la tutelle déférée, soit qu'ils proviennent de la vente de leurs meubles ou du remboursement de leurs rentes, ou de la licitation d'immeubles où ils avaient une part indivise. — Cet emploi, il peut le faire ou en fonds de terre ou en constitution de rente, et prendre pour sa sûreté un avis

de parents homologué, afin de n'être pas responsable de la solvabilité de ceux auxquels il aura prêté les deniers.—Les tuteurs, faute d'avoir fait cet emploi dans les six mois, à compter du jour qu'ils ont entre les mains les deniers, ou de justifier, soit par un avis de parents, soit par des diligences faites en justice, l'impossibilité où ils ont été d'en trouver un emploi, sont tenus envers leurs mineurs de leur en payer les intérêts au denier vingt, à compter de l'expiration des six mois, et dès lors les risques des événements, telles que les diminutions, tombent sur eux. »

Vous voyez, messieurs, que la prescription est générale; c'est une obligation d'employer les deniers des mineurs, et cette obligation n'est pas naturellement limitée à l'excédant des revenus. Vous voyez aussi à côté de la rigueur du principe la rigueur des expressions employées.

Les mêmes sentiments ont été exprimés au moment de la confection du Code civil, lors de la discussion au Conseil d'État. — Il est bien certain que, pour tout esprit impartial et cherchant la raison des choses, les articles 455 et 456 impliquent l'emploi des capitaux. Il est bien certain que, lorsque l'article 455 parle de l'obligation d'employer l'excédant des revenus, il ne fait pas allusion uniquement à l'excédant de ce qui est intérêts et produits proprement dits, mais allusion à la généralité des sommes touchées par le tuteur; — seulement, la rédaction du Code laissant évidemment à désirer, il pouvait être utile de prescrire directement et par mesure expresse l'emploi des capitaux.

On a dit que nous vous proposions une loi qui n'avait pas de sanction. — Cela est vrai. Mais il existe dans la loi un bien grand nombre de dispositions qui n'ont pas de sanction. Le législateur pose le principe; les tribunaux sont chargés d'en tirer les conséquences, la sanction du principe se trouve dans cette application.—Nous avons voulu, en cette matière, ne pas dépasser cette mesure, et nous exprimons en grande sincérité et confiance la pensée que les prescriptions de la présente loi suffiront, et que bien rarement les tribunaux auront à intervenir

Ce rapport exigeait, croyons-nous, les développements que nous lui avons donnés à cause de l'importance des questions, et aussi parce qu'il y avait convenance à vous faire connaître non-seulement les motifs des résolutions que nous vous proposons, mais aussi les raisons pour lesquelles d'autres idées, d'autres projets ont été par nous écartés. — Cette proposition, messieurs, n'est pas seulement importante, elle a aussi une grande urgence; il convient en effet de porter un remède aussi prompt que possible aux inconvénients de la législation actuelle.

Nous allons maintenant vous faire connaître le texte des deux projets.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Art. 1er. — Les tuteurs des mineurs ou interdits et les mineurs émancipés ne pourront vendre, sans une autorisation préalable du conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et droits incorporels de toute nature. — Le conseil de famille pourra, en autorisant la vente, prescrire les mesures qu'il jugera utiles.

Art. 2. — L'aliénation des valeurs mentionnées dans l'article précédent sera opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que ces valeurs seront susceptibles d'être vendues à la Bourse à un cours officiellement déterminé.

Art. 3. — Le tuteur devra, dans les six mois qui suivront l'ouverture de la tutelle ou l'acquisition de toutes les valeurs mobilières, convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant aux mineurs et interdits. — Dans le cas où les valeurs ne seraient pas de nature à être converties en titres nominatifs, le tuteur devra, dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation soit de les aliéner avec remploi, soit de les conserver. Dans ce dernier cas, le conseil pourra prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom des mineurs, entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée à cet effet.

Art. 4. — La conversion en titres au porteur de tout titre nominatif de rentes sur l'État, actions, parts d'intérêt et obligations de toute nature, est assimilée à l'aliénation et soumise aux mêmes conditions et formalités.

Art. 5. — Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles contiennent de contraire à la présente loi.

PROJET DE LA COMMISSION.

Art. 1er. — Le tuteur ne pourra aliéner, sans y être autorisé préalablement par le conseil de famille, les rentes, actions, parts d'intérêts, obligations et autres meubles incorporels quelconques appartenant au mineur ou à l'interdit. — Le conseil de famille, en autorisant l'aliénation, prescrira les mesures qu'il jugera utiles.

Art. 2. — Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'appréciation du conseil de famille, 5,000 francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Art. 3. — L'aliénation sera opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que les valeurs seront négociables à la Bourse à un cours officiellement déterminé.

Art. 4.—Le mineur émancipé, même assisté de son curateur, devra observer pour l'aliénation de ses meubles incorporels les formes ci-dessus prescrites à l'égard du mineur non émancipé.

Art. 5. — Le tuteur devra, dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la tutelle, convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur ou à l'interdit. — Il devra également convertir en titres nominatifs les titres au porteur qui adviendraient au mineur ou à l'interdit de quelque manière que ce fût, et ce dans le même délai de trois mois, à partir de l'attribution définitive ou de la mise en possession de ces valeurs. — Le conseil de famille pourra fixer pour la conversion un terme plus long, qui toutefois n'excédera pas six mois. — Lorsque les valeurs au porteur ne seront pas de nature à être converties en titres nominatifs, le tuteur devra, dans les trois mois, obtenir du conseil de famille l'autorisation soit de les aliéner avec remploi, soit de les conserver; en ce dernier cas, le conseil pourra prescrire le dépôt des titres au porteur, au nom du mineur ou de l'interdit, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée.

Art. 6. — Le tuteur devra, dans les délais ci-dessus déterminés, faire emploi des capitaux appartenant au mineur ou à l'interdit, ou qui leur adviendraient par succession ou autrement. — Les règles prescrites par les articles ci-dessus seront applicables à cet emploi.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aliénés placés sous la tutelle, soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières.— Le conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique et les commissions administratives rempliront à cet effet les fonctions attribuées au conseil de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des aliénés, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838.

Art. 8. — Les tuteurs entrés en fonctions et les mineurs émancipés antérieurement à la présente loi seront tenus de s'y conformer. Les délais courront pour eux à partir de la promulgation.

Art. 9. — La conversion de tous titres nominatifs en titres au porteur est soumise aux mêmes conditions et formalités que l'aliénation de ces titres.

Art. 10.—La loi du 24 mai 1806 et le décret du 25 septembre 1813 sont abrogés. — Sont également abrogées toutes dispositions de lois qui seraient contraires à la présente loi.

VIN DE SAINT-RAPHAEL.

Personne aujourd'hui ne met en doute la supériorité des produits naturels sur les meilleures préparations similaires, aussi doit-on toujours préférer l'emploi des premiers, surtout en ce qui concerne les boissons hygiéniques.

S'il fallait citer tous les éminents praticiens qui ont préconisé l'usage du vin tannique de Saint-Raphaël, nous aurions à nommer toutes les illustrations médicales de France. L'autorité naturelle en ces matières, c'est évidemment celle du professeur d'hygiène à la Faculté de médecine de Paris. Voici en quels termes s'explique ce savant académicien :

« Depuis plus de trente ans, le vin tannique de Saint-Raphaël est prescrit exclusivement comme tonique et reconstituant aux malades, aux convalescents admis dans les hospices de la ville de Paris.

« Il est employé dans les formes les plus variées de l'anémie, la chlorose, les anémies de la goutte chronique, de l'alimentation mal réglée, de la grossessse, de la vieillesse, des fièvres hectiques, qui minent sourdement l'économie, etc., etc. ; il est surtout efficace pour relever les forces abattues par la maladie et par les digestions laborieuses et difficiles. A ces points de vue, aucun cordial ne doit être placé au-dessus de ce vin tonique et corroborant.

« Tous les médecins des hôpitaux parmi lesquels je citerai mes maîtres et mes amis, Chomel, Rostan, Requin, Grisolle, Trousseau, etc., prescrivaient journellement ce vin, et en obtenaient les meilleurs résultats. (Bouchardat *professeur à la Faculté de médecine*, ***Formulaire magistral***, 19e *édition*, *page* 179.)

L'usage du vin de Saint-Raphaël détermine l'équilibre des fonctions, et, par cela même, peut prolonger l'existence au delà des limites ordinaires.

C'est que la nature a des moyens de préparation et des secrets auxquels ne saurait atteindre la chimie, et qui fournissent à l'art de guérir des agents bien plus efficaces que ceux de l'alambic et du creuset. Or, entre les vins de quinquina sortant du laboratoire, et le vin tannique de Saint-Raphaël, qu'on peut appeler un vin de quinquina naturel, il existera la même différence qu'entre un vin fabriqué et un vin naturel.

Le vin de Saint-Raphaël l'emporte sur le vin de quinquina par sa saveur agréable. Pour les malades et les gourmets, il n'est pas de vin de dessert qui puisse lui être préféré.

C'est en terminant chaque repas qu'on prend un verre à bordeaux de ce vin corroborant. Dans les pays froids ou brumeux, cette même dose, prise le matin à jeun, préviendra les nombreuses indispositions qui sont le cortége ordinaire de l'hiver.

Les Administrateurs-Gérants : Marchal, Billard et Cie.

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, rue Christine, 2.

ART. 5121.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, PROJET DE LOI, CONTRE-PROPOSITIONS.

OBSERVATIONS

d'un vieux praticien sur le projet de loi concernant les ventes judiciaires d'immeubles (1).

Le projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles, présenté à la Chambre des députés le 14 janvier 1878 (2), ne nous paraît pas avoir atteint le but que ses honorables auteurs se sont proposé. Avant de dégrever la petite propriété des charges écrasantes qu'entraînent les formalités nécessaires pour arriver à la vente, le projet propose de faire supporter par le Trésor tout ou partie des frais de timbre et d'enregistrement, et de diminuer les émoluments des officiers ministériels. Ce système manque de simplicité, et son application présentera des difficultés de toutes sortes, tant quand il y aura lieu de restituer tout ou partie des frais, que pour la répartition des honoraires entre les divers officiers ministériels.

Nous allons essayer d'opposer diverses autres critiques à ce projet et d'indiquer modestement les mesures qui nous paraissent réaliser au profit de la petite propriété les améliorations qu'on recherche dans le mode de procéder.

I.

Nous pensons qu'au lieu de s'arrêter au chiffre de 2,000 fr., comme étant la limite où commence la propriété qui n'aurait pas besoin de la protection de la nouvelle loi, il conviendrait d'élever ce chiffre à 5,000 fr. Il serait, en effet, facile d'établir, et les statistiques le prouvent indubitablement, que la moyenne des frais judiciaires des ventes de cette importance est de 18 à 20 p. 100 des prix d'adjudication. Si on ajoute à ces frais ceux de vente, on trouve que la propriété

(1) Nous reproduisons très-volontiers ces *Observations*, qui touchent à l'un des points les plus délicats des réformes à opérer dans notre procédure civile, en priant le lecteur de les rapprocher de la proposition de loi publiée également ci-après, p. 283. Nous accueillerions aussi avec empressement les réflexions que ces documents et l'étude de la question pourraient inspirer à nos honorables abonnés.

(2) V. *infrà*, p. 283, l'indication donnée à la note relativement à ce projet de loi.

vendue est grevée de 28 à 30 p. 100, soit de plus du quart et de près du tiers de sa valeur. Cette situation réclame évidemment les mêmes réformes.

Est-il aussi difficile que le prétend le projet de loi de déterminer des bases suffisamment fixes de la compétence en cette matière? Est-il absolument nécessaire que les prix des ventes n'excèdent pas le chiffre pour lequel les réformes seraient édictées, et une évaluation approximative ne peut-elle suffire dans de semblables circonstances? Le revenu cadastral qui sert de base à l'impôt foncier ne peut-il aussi être admis pour déterminer la limite cherchée?

Bien que le rapport entre le revenu cadastral et la valeur vénale ne soit pas invariable, et qu'il se modifie selon les localités, les divers documents que nous avons pu recueillir établissent que ce rapport varie entre 75 et 85. 60 francs de revenu cadastral représenteraient donc à 75 une valeur de 4,500 francs et à 85 celle de 5,100 francs.

Telle est la base qu'on pourrait adopter et qui pourrait être élevée ou abaissée selon le point de vue où l'on se placerait.

II.

L'honorable M. Turquet, député, a lui-même élaboré un projet qu'il a cru devoir restreindre aux ventes des biens de mineurs (1). Nous avons la conviction que des réformes dans la procédure seraient d'un grand secours à la petite propriété dans les circonstances critiques qu'elle traverse; c'est pourquoi nous lui demanderons la permission d'emprunter au travail remarquable qu'il a publié, diverses dispositions pour les appliquer à toutes les ventes judiciaires, sous la réserve de quelques critiques de détail que nous allons avoir l'honneur d'exposer.

Selon M. Turquet, la vente doit avoir lieu par le ministère d'un notaire, mais par-devant le juge de paix du canton. On ne peut s'expliquer l'intervention du juge de paix, formalité absolument inutile. Le notaire a reçu de la loi tous les pouvoirs nécessaires à ce sujet; ce fonctionnaire a été créé et institué pour ces sortes d'opérations.

D'un autre côté, un des plus précieux avantages des ventes renvoyées devant notaires, consiste en ce que ces ventes ont lieu dans les communes de la situation des immeubles. Le juge de paix ne se transportera pas dans ces communes. Les adjudications auront-elles donc lieu au chef-lieu de canton? Mais ce serait obliger les amateurs à des déplacements considérables qui nuiraient nécessairement à la réussite de la

---

(1) V. *infrà*, p. 283.

vente, car bien des communes sont éloignées du chef-lieu de canton de 12 à 15 kilomètres.

Pourquoi charger les adjudicataires de surveiller l'emploi des prix? Outre qu'elle ouvrirait la source de très-grandes difficultés, puisqu'on vend généralement pour acquitter des dettes souvent plus nombreuses qu'importantes, une semblable disposition porterait atteinte aux prérogatives que la loi accorde au tuteur, et éloignerait les amateurs qui refuseraient d'assumer une aussi lourde responsabilité. On sait à combien de difficultés et d'ennuis donnent lieu les remplois des prix de vente en matière de régime dotal.

Il serait superflu de donner des explications sur chacune des propositions qui seront formulées ci-après, puisqu'elles dérivent de la nature des choses et du but à atteindre ; nous devons cependant faire remarquer que nous supprimons le procès-verbal d'apposition de placards, formalité pratiquement inutile, et l'insertion obligatoire dans un journal de l'arrondissement.

Ces formalités nécessitent des frais s'élevant de 100 à 150 francs; elles seront remplacées avantageusement et économiquement par l'apposition des affiches selon le mode usité pour les ventes volontaires, et par les certificats visés par les maires. Ces sortes de certificats sont mis en usage depuis longtemps par l'administration forestière, qui n'adopte pas d'autre mode de constatation de la publicité donnée à ses affiches, quelle que soit l'importance des ventes des bois de l'Etat.

III.

Le projet de loi apporte à l'art. 673, Cod. proc. civ., une modification utile. Ne serait-il pas opportun de compléter l'art. 6 du projet, en supprimant pour les saisies de peu d'importance les sommations aux créanciers inscrits prescrites par l'art. 692, en les remplaçant par des lettres chargées (exemple : la loi du 21 mai 1858 sur les ordres amiables, art., 751, Cod. proc.), et en adoptant le mode de publication indiqué pour les ventes des biens de mineurs ?

IV.

L'art. 743, Cod. proc., devrait être modifié en ce sens que le jugement serait supprimé. Les parties étant maîtresses de leurs droits, à quoi bon un jugement coûteux qui ne vide aucun différend ?

V.

L'art. 686, Cod. proc., interdit au saisi la faculté d'aliéner les immeubles à partir de la transcription de la saisie; mais la

jurisprudence est divisée sur cette question : la vente, pour être valable, doit-elle avoir été transcrite avant la transcription de la saisie par application de la loi du 23 mars 1855? — Il est indispensable de faire cesser la divergence des opinions qui rend inutile la faculté précieuse accordée au saisi avant la transcription du procès-verbal de saisie : en effet, du jour où, à la suite d'un commandement trentenaire, une saisie peut être pratiquée sur les immeubles, aucun acquéreur n'ose courir les risques de subir la perte de droits d'enregistrement considérable et des autres frais auxquels donne lieu un contrat de vente. Il n'existe aucun moyen pour l'acquéreur de se prémunir contre cette éventualité fâcheuse ni de traiter avec sécurité, à cause des délais nécessaires pour l'enregistrement, l'expédition de l'acte et son envoi au bureau des hypothèques pendant lesquels une saisie pourra être rapidement exécutée et amener la nullité de la vente. Personne n'ignore que cette lacune dans la loi laisse une porte ouverte à la mauvaise foi.

VI.

Enfin, quand la vente a eu lieu, il s'agit de régler le prix entre les créanciers. La loi du 21 mai 1858 a déjà aplani les difficultés et facilité ce règlement du prix : mais on sait quels frais énormes entraînent les notifications prescrites par l'article 2183, Cod. civ., surtout pour les droits d'enregistrement. Il n'est pas rare, dans la pratique, de voir des notifications qui ont coûté des droits d'enregistrement de 7 à 800 fr. pour régler des prix s'élevant de 5 à 6,000 francs.

Une réforme sur ce point est indispensable, elle profitera notamment à la propriété de moyenne importance.

Nous pensons que l'adoption de ces diverses mesures serait pour la petite propriété un bienfait qui lui donnerait le crédit que lui enlève la perspective des frais considérables en cas de vente.

Il appartient évidemment à un gouvernement libéral de sanctionner d'une main prudente mais ferme, des réformes devenues nécessaires et depuis longtemps attendues et réclamées.

PROPOSITIONS.

I.

Appendice à l'art. 965 du Code de procédure ou art. 965 *bis*.

Dans le cas où les biens appartenant à des mineurs seront d'un revenu cadastral qui ne dépassera pas 60 francs, la vente aura lieu selon la forme ci-après déterminée :

1° La délibération du conseil de famille antérieure à la

vente ne sera pas soumise à l'homologation du tribunal civil.

2° La vente aura lieu publiquement; il y sera procédé par le ministère d'un notaire que le conseil de famille désignera. — Le notaire devra être désigné à l'unanimité; dans le cas contraire, le président du tribunal civil de l'endroit où siégera le conseil de famille le désignera sur simple requête mise au bas de l'expédition de la délibération du conseil de famille.— Si les immeubles sont situés dans plusieurs cantons, le conseil de famille pourra désigner un notaire dans chaque canton.

3° La délibération du conseil de famille qui autorisera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles, les conditions principales de la vente et l'emploi des fonds à provenir.

4° Si le conseil est d'avis qu'il y a lieu de procéder à une expertise préalable, un seul expert sera commis par le juge de paix. Cet expert sera dispensé du serment et son rapport sera joint sans frais au cahier des charges. — Ce rapport sera dispensé de timbre et d'enregistrement.

5° Les placards seront affichés 15 jours au moins, 25 jours au plus avant l'adjudication, aux portes des mairies de communes de la situation des biens et sur la principale place ou dans la principale rue de ces communes; au lieu où se tient le principal marché de ces communes, et lorsqu'il n'y a pas de marché, sur la place du marché de la commune la plus voisine; à la porte de l'auditoire de la justice de paix de la situation des biens. — Le conseil de famille décidera dans sa délibération s'il y a lieu d'apposer des affiches dans d'autres communes et de faire insérer sommairement la vente dans un ou plusieurs journaux de l'arrondissement. — Les affiches pourront être manuscrites; elles seront rédigées par le notaire et placardées par ses soins sans ministère d'huissier. — L'apposition des affiches sera constatée par des certificats des afficheurs visés par les maires desdites communes. — Les certificats seront annexés au procès-verbal d'adjudication et seront exempts de timbre et d'enregistrement. — Les placards et le journal seront aussi exempts de l'enregistrement.

6° Le cahier des charges sera dressé et déposé par un seul acte. Si le subrogé-tuteur y intervient, il n'y aura pas lieu de lui faire la sommation prescrite par l'art. 459, Cod. civ. Le lieu et le jour de l'adjudication y seront indiqués.

7° Si les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le conseil de famille pourra décider que les biens seront vendus sur baisse de mise à prix, et même déterminer la limite au-dessous de laquelle l'adjudication n'aura pas lieu.

8° Si des immeubles sont indivis entre majeurs et mineurs,

les parties, au lieu de poursuivre la licitation, pourront, lorsqu'elles seront d'accord à cet effet, faire procéder à la vente dans les formes réglées ci-dessus. Les parties majeures et maîtresses de leurs droits pourront intervenir dans la délibération du conseil de famille ou déclarer y acquiescer par acte authentique.

9° En cas de folle enchère, et un mois après un commandement infructueux, il sera apposé de nouveaux placards dans la forme susdite, et procédé à une nouvelle vente devant le même notaire. Il sera fait une simple sommation au fol-enchérisseur, vingt jours avant celui fixé pour la vente.

II.

L'art. 673, Cod. proc., est modifié ainsi qu'il suit :

La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou à domicile; en tête de cet acte, il sera donné copie du titre en vertu duquel elle est faite, à moins que ce titre n'ait été signifié depuis plus d'une année, auquel cas ladite signification sera seulement mentionnée (*Extrait du projet de loi*).

III.

Appendice à l'art. 692, Cod. proc.

Quand il s'agira d'immeubles ayant un revenu cadastral ne dépassant pas 60 francs, les sommations prescrites par l'art. 692, Cod. proc., seront remplacées par des lettres chargées à la poste et adressées aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans les inscriptions.

IV.

Appendice à l'art. 699, Cod. proc.

Quand il s'agira d'immeubles d'un revenu cadastral ne dépassant pas 60 francs, la vente aura lieu dans les formes susindiquées pour la vente des biens de mineurs, devant un notaire choisi par le créancier, à moins que dans l'acte d'obligation les parties n'aient déjà désigné le notaire, et sur des mises à prix fixées par le créancier.—Il en sera donné connaissance au saisi dans l'acte de dénonciation de la saisie, ou par exploit dans le délai de 10 jours.—Dans les 15 jours, le saisi pourra présenter requête au président du tribunal, pour nommer un autre notaire et modifier les mises à prix. La décision du président ne sera soumise à aucun recours.—La vente des immeubles des faillis aura lieu dans les mêmes formes, à la requête du syndic.—Le cahier des charges devra être dressé dans le délai de 40 jours, à partir de la dénonciation de la

saisie, et l'adjudication aura lieu dans un délai qui n'excédera pas 90 jours.—Une insertion très-sommaire des biens à vendre sera faite dans un des journaux de l'arrondissement.

V.

Appendice à l'art. 686, Cod. proc.

Si la vente a lieu par acte authentique, elle sortira effet à compter de sa date, à la condition que l'acte soit transcrit au bureau des hypothèques dans le délai de 20 jours.

VI.

Appendice à l'art. 743, Cod. proc.

Quand il s'agira d'immeubles d'un revenu cadastral ne dépassant pas 60 francs, la vente aura lieu dans la forme indiquée pour la vente des biens de mineurs, devant le notaire choisi par les parties.—Cet accord sera constaté par acte authentique.—Le créancier poursuivra la vente, conformément à l'art. 699, Cod. proc.

VII.

Appendice à l'art. 2183, Cod. civ., et à l'art. 68 de la loi du 22 frim. an VII.

Chaque exploit de notification ne donnera lieu qu'à un seul droit d'enregistrement, quel que soit le nombre des créanciers et des acquéreurs.

VIII.

Un décret portant règlement d'administration publique réglera les détails d'application de la loi et le tarif des frais et dépens.

QUESTION.

ART. 5122.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE, SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION EN VENTE VOLONTAIRE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai recours à votre obligeance bien connue, pour obtenir la solution de la question suivante :

Les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire peuvent-ils être l'objet d'une expropriation et, en cas d'affirmative, l'héritier bénéficiaire peut-il, sans compromettre sa qualité, concourir ou s'adjoindre à une demande de vente par conversion (art. 743 et 744, Cod. proc. civ.)?

Recevez, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Le droit des créanciers d'une succession bénéficiaire de poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles dépendant de cette succession a été contesté, et l'un des motifs pour lesquels on l'a combattu, c'est que, si l'on admettait la voie de l'expropriation par les créanciers, on ne pourrait même plus revenir par conversion au mode de vente que la loi a spécialement établi en matière de succession bénéficiaire, puisque l'héritier, n'étant pas maître de ses droits quant aux biens de la succession, ne pourrait pas demander la conversion (Cod., proc., 743).

Mais l'opinion contraire a très-justement prévalu. La mission donnée à l'héritier bénéficiaire de centraliser dans ses mains les poursuites pour les rendre plus rapides et moins coûteuses, n'est pas exclusive du droit des créanciers d'agir individuellement tant que l'héritier n'a pas encore agi lui-même. La loi n'a point modifié, en matière de bénéfice d'inventaire, les droits des créanciers relativement à la vente des immeubles, comme elle l'a fait en matière de faillite (Cod. comm., 571 et 572); et les prescriptions restrictives du droit commun ne se suppléent pas. Voy. dans le sens de cette interprétation plus large et plus rationnelle, Cass., 29 oct. 1807 et 23 juill. 1833; Lyon, 29 déc. 1840; Dalloz, *Répert.*, vis *Succession*, n. 859 et 860, et *Vente publique d'immeubles*, n. 268.

Quant à la question de savoir si, lorsque la vente par expropriation des immeubles de la succession a été poursuivie par un créancier, l'héritier bénéficiaire peut, sans compromettre sa qualité, concourir à une demande de conversion en vente volontaire, la jusrisprudence ne paraît pas avoir eu à la résoudre, mais elle ne peut, selon nous, recevoir qu'une solution affirmative. Sans doute, l'héritier bénéficiaire n'est pas maître de ses droits dans le sens de l'art. 743, Cod., proc. civ., mais on ne saurait lui dénier la qualité d'*administrateur légal des biens d'autrui* dans le sens de l'art. 744 du même Code.

L'héritier bénéficiaire, aux termes de l'art. 803, Cod. civ., est chargé d'administrer les biens de la succession, et il doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Ses droits et ses obligations sont assimilés à ceux du curateur à une succession vacante (Cod. civ., 814). Or,

nul doute que les curateurs aux successions vacantes ne soient au nombre des administrateurs légaux auxquels l'art. 744, Cod. proc., reconnaît le droit de former une demande en conversion ou de s'y adjoindre. V. Dalloz, v° *Vente publique d'immeubles,* n. 1382; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2449; notre *Formulaire annoté,* t. 2, p. 684, n. 5. Et il n'y a évidemment aucune raison pour en décider autrement à l'égard de l'héritier bénéficiaire. Consult., d'ailleurs, M. Paignon, *Comment. sur les vent. judic. d'immeubl.*, t. 1, n. 200.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 5123.

TRIB. CIV D'ÉVREUX, **13 mars 1878**.

SAISIE-ARRÊT, DÉBITEUR D'UN DÉBITEUR DU DÉBITEUR, SUBROGATION JUDICIAIRE.

Un créancier ne peut, comme exerçant les droits de son débiteur, et sans être formellement subrogé dans les droits de celui-ci, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de ce débiteur (Cod. civ., 1166; Cod. proc., 557).

(Marey *C.* Bertin et Lemoine). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Marey, se disant créancier de la dame Bertin d'une somme de 1,000 francs, a formé, le 16 mars 1877, une saisie-arrêt ou opposition aux mains d'un sieur Lemoine, pour une somme par lui due à la femme Chatigny, pour prix d'un immeuble personnel à celle-ci; — Attendu que ni la femme Chatigny, ni les époux Chatigny ne doivent somme quelconque à Marey, mais qu'ils sont, il est vrai, débiteurs envers la femme Bertin, née Choisne; que Marey n'est donc pas fondé, de son chef, à former la saisie-arrêt dont s'agit;

Attendu que Marey soutient qu'en sa qualité de créancier de cette dernière, il a pu, en exerçant ses droits en vertu de l'art. 1166, Cod. civ., former, comme elle aurait pu le faire elle-même, une saisie-arrêt aux mains de Lemoine sur des deniers appartenant à la dame Chatigny, débitrice de la dame Bertin; — Attendu que le sys-

tème de la saisie-arrêt a été organisé par les art. 557 et suiv., Cod. proc. civ. ; — Que le droit de saisir-arrêter qui a été créé et accordé au créancier porteur d'un titre, ou, à défaut de titre, d'une permission du juge, les sommes dues à son débiteur, aux mains d'un tiers, est un droit dont l'exercice est limité entre trois personnes ; qu'il constitue tout à la fois un acte conservatoire et d'exécution, qui ne saurait être exercé que par le créancier du débiteur saisi, et non par une quatrième personne, à moins d'une subrogation formelle de celle-ci dans les droits du créancier ; — Que Marey, créancier de la femme Bertin, n'a pu, usant du droit qui lui est personnel, que former une saisie-arrêt aux mains de la femme Chatigny et se tenir ainsi dans les termes et dans les limites des art. 557 et suiv., Cod. proc. civ. ; qu'il ne pourrait en effet cumuler son droit de saisie-arrêt avec celui de la femme Bertin ; que telle est l'inconséquence de la procédure suivie par Marey, que son opposition aux mains de Lemoine, qui fait obstacle à la libération de celui-ci aux mains de la femme Chatigny, ne ferait pas obstacle à la libération de cette dernière aux mains de la femme Bertin.... ;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt du 16 mars 1877, etc.

NOTE. — Telle est la solution qui est le plus généralement admise. V. les indications accompagnant un jugement en sens contraire du tribunal civil de la Seine du 12 janv. 1876 (t. 101, p. 382). — V. aussi notre *Formulaire annoté,* t. 1, p. 458, note 1, n. 3.

ART. 5124.

PARIS (4e CH.), 27 avril 1878.

FAILLITE, SYNDIC, RECOUVREMENT DE CRÉANCE, JUSTIFICATION DE QUALITÉ, EXTRAIT DU JUGEMENT DE NOMINATION.

Si le syndic d'une faillite, malgré la publicité légale qui accompagne sa nomination, peut être tenu de justifier de sa qualité au regard d'un débiteur de la faillite auquel il réclame un paiement, il n'est pas obligé de faire cette justification par la remise aux mains de ce débiteur d'un extrait du jugement qui contient sa nomination (Cod. comm., 443).

(Chem. de fer de l'Est *C.* synd. Balguet).

Le sieur Heurtey, syndic de la faillite Balguet, nommé en

cette qualité par jugement du tribunal de commerce de la Seine, lequel a reçu toute la publicité prescrite par la loi, ayant à recouvrer de la compagnie du chemin de fer de l'Est une somme de 6,113 fr. 16 c. représentant le prix de travaux exécutés pour le compte de cette compagnie par le failli, a été invité par celle-ci à justifier de sa qualité au moyen de la production d'un extrait du jugement qui l'avait nommé. La compagnie a soutenu que l'obligation où elle était de présenter sa comptabilité à l'Etat, auquel il lui fallait justifier de la régularité des paiements qu'elle faisait, la mettait dans la nécessité de procéder avec toute l'exactitude possible, et que la justification qu'elle demandait était nécessaire à son service.

Le sieur Heurtey a résisté, en disant qu'il avait fait toute la publicité voulue par la loi; que ni la faillite ni sa nomination ne pouvaient faire doute pour personne, et que s'il lui fallait faire une justification comme celle qui lui était demandée à tous les débiteurs des faillites, il en coûterait très-cher à chaque faillite isolément; que les débiteurs retarderaient leurs paiements le plus possible; que les recouvrements seraient lents, et qu'on ne sortirait pas facilement d'affaire.

Malgré ces raisons, la compagnie ayant fait au sieur Heurtey des offres réelles, à la condition par lui de lui produire l'extrait du jugement portant sa nomination, ses offres ont été déclarées insuffisantes par jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1877, ainsi conçu :

Attendu qu'à la barre, la compagnie des chemins de fer de l'Est déclare faire offres réelles de la somme réclamée, mais à la charge par le syndic de justifier régulièrement de sa qualité, notamment par la remise entre ses mains d'un extrait du jugement qui l'a nommé, et soutient à l'appui de cette prétention, qu'en raison d'engagements qu'elle aurait pris envers l'État, elle serait tenue de joindre à ses bordereaux de dépense les pièces justificatives spéciales ; qu'elle serait fondée dans sa demande de justification, et que ses offres devraient être déclarées suffisantes ; — Mais attendu que la compagnie des chemins de fer de l'Est ne saurait avoir plus de droits que les autres débiteurs de la faillite ; — Qu'admettre sa prétention, ce serait grever le passif de frais que rien n'autorise, et faciliter des moyens dilatoires qui retarderaient la rentrée des créances ; — Qu'en admettant que la compagnie serait tenue à des justifications spéciales envers l'État, ce qui n'est d'ailleurs nullement justifié, les obligations qu'elle a prises à cet égard résulteraient de conventions qui lui sont personnelles et qui ne sauraient obliger les tiers ; — Attendu qu'en fait, le jugement du 8 sept. 1876, nommant Heurtey syndic provisoire de la faillite Balguet, a été affiché et publié conformément

à la loi, aux dates des 10 et 11 du même mois; que le syndic a été maintenu dans ses fonctions à la date du 20; que le maintien a été visé dans les publications régulièrement faites le 19 octobre suivant, en vertu de l'art. 192, Cod. com.; — Que par ces formalités établies par la loi, tous les intéressés, soit créanciers, soit débiteurs, ont été avisés que Heurtey avait qualité pour représenter la masse et exercer les droits du failli; — Qu'il s'ensuit que les offres de la compagnie n'étant faites qu'à charge de justification qu'elle n'a pas le droit d'exiger, doivent être déclarées insuffisantes, et qu'il y a lieu de la condamner au paiement de la somme de 6,113 fr. 16. c.

Par ces motifs déclare les offres de la compagnie des chemins de fer de l'Est insuffisantes; la condamne par toutes les voies de droit à payer à Heurtey ès qualité la somme de 6,113 fr. 16 c., avec les intérêts suivant la loi, et la condamne aux dépens.

Appel par la compagnie du chemin de fer de l'Est qui a fait soutenir que les syndics étaient tenus, comme tous les créanciers, de justifier de leur qualité et de leur droit. — Pour le sieur Heurtey, on a dit que si la compagnie du chemin de fer de l'Est avait demandé des justifications par la production des journaux spéciaux enregistrant tout ce qui concerne les faillites, la chose n'eût pas subi de difficultés, mais que la demande telle qu'elle était formulée par les offres et les conclusions était inadmissible.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que Heurtey, syndic de la faillite Balguet, réclame à la compagnie de l'Est la somme de 6,113 fr. 50 pour solde de travaux exécutés par le failli; — Que la compagnie des chemins de fer de l'Est a fait offres réelles de la somme réclamée, mais à la charge par le syndic de justifier de sa qualité, notamment par la remise d'un extrait du jugement qui l'a nommé; — Considérant que si le syndic d'une faillite, malgré la publicité légale qui accompagne sa nomination, peut être tenu de justifier de sa qualité au regard d'un débiteur du failli, auquel il réclame un paiement, aucune disposition de la loi ne l'oblige à faire cette justification par la remise, aux mains de ce débiteur, d'un extrait du jugement contenant sa nomination; qu'en exigeant arbitrairement ce mode coûteux de justification, la compagnie de l'Est a mis à ses offres une condition que le syndic était en droit de refuser; qu'en conséquence, ces offres doivent être déclarées insuffisantes;

Par ces motifs, confirme, etc.

ART. 5125.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, 23 fév. 1878.

SAISIE IMMOBILIÈRE, TRANSCRIPTION, BAIL, NULLITÉ, ADJUDICATAIRE.

Le bail de son immeuble consenti par le saisi postérieurement à la transcription de la saisie au bureau des hypothèques, est radicalement nul, alors même que le preneur serait de bonne foi.

L'adjudicataire de l'immeuble saisi profite des réserves insérées au cahier des charges touchant l'action en nullité du bail, et il est recevable à exercer cette action, s'il n'est justifié d'aucun concert frauduleux entre lui et le saisi pour tromper le preneur (Cod. proc., 684 et 686).

(Toupet *C.* Fontenay et Dany). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le bail consenti par la demoiselle Fontenay à la dame Dany a été passé le 29 mai 1877, postérieurement au commandement tendant à la saisie immobilière, au procès-verbal de saisie, à sa dénonciation et à la transcription de ces actes au bureau des hypothèques ;

Attendu qu'en l'état des poursuites, la propriété saisie était frappée d'indisponibilité entre les mains de la demoiselle Fontenay ; qu'elle ne pouvait plus ni la vendre ni la louer ; que les loyers, si aucuns étaient dus, étaient immobilisés ; que le bail fait à la dame Dany est donc nul, même en l'absence de manœuvres frauduleuses ;

Attendu que, dans l'espèce, si la bonne foi existe de la part de la dame Dany, il en est autrement de la part de la demoiselle Fontenay ; que cette dernière n'ignorait pas les poursuites et les incapacités qui l'entravaient ; qu'elle savait qu'elle ne pouvait pas disposer de son immeuble ni recevoir des loyers au préjudice de ses créanciers ; que, néanmoins, elle a fait un bail et a exigé et touché de la locataire, le paiement du loyer d'avance ; qu'à tous les points de vue, le contrat de bail se trouve vicié dans son origine ;

Et attendu que l'adjudication prononcée au profit des époux Toupet ne modifie pas la situation ; qu'il n'est pas établi qu'un concert frauduleux ait été organisé entre la demoiselle Fontenay et les époux Toupet pour tromper la dame Dany ; que l'adjudicataire profite des réserves insérées au cahier des charges, tendant à obtenir la nullité du bail ; que ce droit lui est ouvert avant comme après l'adjudication prononcée ;

Attendu que la dame Dany a ignoré les poursuites dont la demoiselle Fontenay était l'objet; qu'elle a contracté avec elle de bonne foi; qu'elle ne doit aucuns dommages-intérêts; que les époux Toupet ne justifient pas d'un préjudice sérieux;

Attendu qu'il y a titre authentique;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le bail dont s'agit; autorise les époux Toupet à faire expulser la dame Dany en la forme ordinaire et accoutumée; ordonne de ce chef l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel; déclare les époux Toupet mal fondés en leur demande en dommages-intérêts, les en déboute; déclare le présent jugement commun avec la demoiselle Fontenay, et condamne la dame Dany aux dépens envers les époux Toupet.

NOTE. — V. en ce sens, Toulouse, 26 fév. 1852 (S.-V.52.2.497), et *l'Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie immobilière*, n. 345. Compar. Paris, 28 nov. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 55); notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 639, n. 21.

ART. 5126.

ANGERS, 27 mars 1878.

1° PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, GUERRE, SUSPENSION, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT. — 2° ORDRE, CRÉANCIER OMIS, ACTION EN RAPPORT. — 3° CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, INSCRIPTION OMISE, RESPONSABILITÉ.

1° *La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des* 9 *sept. et* 3 *oct.* 1870 *et la loi du* 26 *mai* 1871, *profite aux inscriptions hypothécaires pour lesquelles le délai de renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre : on prétendrait à tort que l'effet en est restreint aux inscriptions dont le renouvellement devait avoir lieu pendant la durée même de la guerre.*

2° *Le créancier qui, par suite de l'omission de son inscription dans l'état délivré par le conservateur des hypothèques, n'a pas été appelé à l'ordre amiable intervenu entre les autres créanciers, ne peut plus, après la clôture de cet ordre et le paiement du prix, demander contre les créanciers colloqués à sa place le rapport, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, des sommes touchées par eux* (Cod. civ., 2198).

3° *Mais il a le droit d'exercer un recours contre le conservateur des hypothèques à raison de l'omission dont il s'agit,*

sans que ce dernier puisse échapper à ce recours en se fondant sur ce que l'état délivré par lui comprenait toutes les inscriptions prises depuis dix ans, et que celle omise remontait à plus de dix années, son devoir ayant été de mentionner sur l'état même les inscriptions prises depuis plus de dix ans qui, par l'effet de la législation transitoire de 1871, *ne se trouvaient néanmoins pas périmées.*

(Benoist *C.* liquidat. Lechalas et conservat. des hypoth. d'Angers).

Un jugement du tribunal civil d'Angers du 24 déc. 1877 avait statué en ces termes :

Attendu que, le 27 août 1864, Lechalas a ouvert un crédit de 6,000 fr. aux époux Rivron, et qu'il a fait inscrire au bureau des hypothèques d'Angers, le 15 septembre de la même année, l'hypothèque qui lui avait été consentie pour la garantie de ce crédit; que Rivron a été déclaré en faillite le 15 mars 1874, et que, le 7 janvier suivant, un ordre amiable a été ouvert au tribunal de céans sur le prix de ses immeubles judiciairement vendus ; que Lechalas n'a pas été appelé à cet ordre clos sans lui le 31 mai 1875, et que, deux créanciers hypothécaires dont les inscriptions étaient postérieures à la sienne y ont été colloqués : l'un, le sieur Leroy, pour 2,366 fr.; l'autre, la dame Poulain, représentée au procès par la demoiselle Benoiste, pour 3,180 fr. 37 cent. ;

Attendu que la non-convocation de Lechalas est due à l'omission de son inscription sur l'état sur transcription délivré par le conservateur des hypothèques le 21 nov. 1874, omission reproduite dans l'état du 15 avril 1875 ; que cette omission est le résultat d'une erreur de droit ; qu'en effet, l'inscription hypothécaire de Lechalas, prise le 15 sept. 1864, aurait été périmée, aux termes du droit commun, le 21 nov. 1874, faute de renouvellements en temps utile avant cette date, si deux décrets du gouvernement de la Défense nationale des 9 sept. et 3 oct. 1870 et une loi du 26 mai 1871 n'en avaient prolongé la durée; —Que l'on conteste en vain la portée de ces dispositions législatives dictées par la nécessité du temps ; qu'il est dit dans le premier des décrets visés ci-dessus : *Que toutes les péremptions sont suspendues pendant la durée de la guerre ;* dans le second : *Que la suspension s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions, et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé ;*—Que ces termes sont généraux, absolus, et qu'on ne saurait, sans un abus d'interprétation, en limiter l'effet aux péremptions venues à échéance durant la

guerre ;—Qu'il suit de là que l'inscription Lechalas du 15 sept. 1864 subsistait encore le 21 nov. 1874, même le 15 avril 1875, la guerre de 1870 ayant duré onze mois environ, et que c'est à tort que le conservateur, à ces deux dates, a délivré sur les immeubles affectés par elle, des états d'inscription sans l'y comprendre ;

Mais attendu que cette omision ne détruit pas le droit de Lechalas, ce droit n'ayant pu, faute de convocation à l'ordre amiable, être atteint par la radiation, pas plus qu'il n'eût pu l'être, faute de sommation de produire, par la déchéance en matière d'ordre judiciaire (art. 751 et 755, Cod. proc. civ.); qu'il faut, en conséquence, reconnaître que Lechalas peut répéter contre les créanciers colloqués à sa place jusqu'à concurrence de sa propre créance les sommes représentatives de son gage, indûment touchés par eux, et que pour agir ainsi il est bien fondé à invoquer cet éternel principe de justice et d'équité que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui; que son action contre la demoiselle Benoiste, le premier créancier colloqué à son préjudice (le sieur Leroy ayant spontanément renoncé au bénéfice de sa collocation), se trouve donc justifiée; mais qu'il reste à examiner la responsabilité que peut encourir le conservateur des hypothèques à raison de l'omission qu'il a commise ;

Attendu que Lechalas déclare se contenter de la condamnation qui va être prononcée contre la demoiselle Benoiste ;

Attendu, quant à celle-ci, que l'omission d'une hypothèque qui la primait dans les états d'inscription destinés au règlement de l'ordre Rivron ne pouvait lui causer et ne lui causera, en effet, au fond, aucun préjudice, mais qu'il est juste pourtant de reconnaître que la demoiselle Benoiste ne sortirait pas indemne de la cause, si les dépens en restaient à sa charge ; que ces dépens ont été engagés par suite d'une faute, si légère qu'elle soit, du conservateur des hypothèques de Puniet de Parry, et qu'il les doit supporter ;

Par ces motifs, condamne la demoiselle Benoiste à faire payer à Lechalas et Bourjuges, liquidateurs du Comptoir d'escompte Lechalas et compagnie, le rapport du montant de sa collocation dans l'ordre Rivron, s'élevant à 3,180 fr. 37 cent., avec les intérêts à partir du 30 mai 1875, date de l'exigibilité du bordereau; condamne Puniet de Parry aux dépens de l'instance, à titre de dommages-intérêts, etc.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, suivant acte reçu, le 27 août 1864, par Souchay, notaire à Angers, Lechalas a ouvert à Rivron un crédit de 6,000 fr. garanti par une hypothèque; qu'il a fait inscrire cette hypothèque au bureau d'Angers, le 15 sept. 1864 ; que Rivron ayant

été déclaré en faillite le 15 mars 1874, un ordre amiable a été ouvert le 7 janvier suivant au tribunal d'Angers sur le prix de ces immeubles judiciairement vendus ; — Que cet ordre a été définitivement clos le 31 mai 1875, après l'accomplissement de toutes les formalités légales, sans que Lechalas, créancier de 7,044 fr. 36 cent., y ait été appelé, le conservateur d'Angers qui considérait son hypothèque comme périmée, ne l'ayant comprise ni dans un état sur transcription délivré par lui le 21 nov. 1874, ni dans un second état délivré le 15 avril 1875 en vue de la purge des hypothèques légales ;

Considérant que Lechalas et Bourjuge, liquidateurs de la maison de banque Lechalas et Ce, ont fait assigner devant le tribunal civil d'Angers : 1° La veuve Poulain, créancière inscrite après Lechalas, colloquée dans l'ordre pour 3,180 fr. 37 cent., à l'effet de s'entendre condamner à rapporter cette somme aux demandeurs ; 2° De Puniet de Parry, ex-conservateur des hypothèques d'Angers, pour, si ce rapport n'était pas ordonné, se voir déclarer responsable de l'omission de l'inscription Lechalas sur les états des 21 nov. 1874 et 15 avril 1875 ;

Considérant que, par jugement du 24 déc. 1877, le tribunal civil d'Angers a adjugé les conclusions originaires de Bourjuge et Lechalas, conclusions reprises par eux contre la demoiselle Benoiste, légataire universelle de la veuve Poulain, décédée depuis le commencement de l'instance, et a condamné le conservateur des hypothèques aux frais ; — Considérant qu'appel principal ou incident a été interjeté de cette décision par chacune des parties en cause ; — Considérant que les divers appels soulèvent les trois questions suivantes :

1° L'inscription prise, le 15 sept. 1864, par Lechalas, au bureau des hypothèques d'Angers, était-elle périmée à la date des états délivrés par le conservateur les 21 nov. 1874 et 15 avril 1875 ? — 2° En cas de négative, la demoiselle Benoiste doit-elle être tenue à rapporter aux liquidateurs de la banque Lechalas et Ce la somme de 3,180 fr. 37 cent. pour laquelle la veuve Poulain, son auteur, a été colloquée dans l'ordre ? — 3° En cas de négative, le conservateur doit-il être condamné à tenir compte de la même somme aux liquidateurs pour réparer le préjudice qu'il a causé à la liquidation en omettant de mentionner l'inscription Lechalas sur les états des 21 nov. 1874 et 15 avril 1875 ?

Sur la 1re question : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur la 2e question : — Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 2198, Cod. civ., « l'immeuble à l'égard duquel le conservateur a « omis une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la « responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau « possesseur, sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se « faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix

« n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les « créanciers n'a pas été homologué » ;

Considérant qu'il résulte très-clairement de ce texte que dans l'hypothèse spéciale qu'il prévoit, le créancier hypothécaire perd son droit de suite, qu'il conserve son droit de préférence tant que l'acquéreur ne s'est pas valablement libéré ou que l'ordre n'a pas été définitivement réglé, mais qu'après le paiement du prix ou la clôture de l'ordre, il perd le droit de préférence comme le droit de suite et n'a plus de recours que contre le conservateur ;

Considérant que ce système du législateur, qui peut paraître au premier abord rigoureux, puisqu'il a pour conséquence de frapper de déchéance un créancier hypothécaire qui n'a pas été mis en demeure de faire valoir son droit, se justifie par la nécessité d'ordre supérieur de ne pas laisser indéfiniment en suspens la situation des autres créanciers hypothécaires, et de ne pas les exposer, pendant trente années, à des recours ruineux, quand, sur la foi d'un règlement en forme, arrêté sous les auspices de la justice, ils ont reçu ce qui leur était dû ; que, par suite, ils ne se sont pas présentés à la distribution des deniers appartenant à la masse chirographaire ; qu'ils ont renoncé aux autres garanties qu'ils pouvaient avoir contre leur débiteur, et qu'ils ont peut-être consommé depuis longtemps la somme pour laquelle ils avaient été colloqués ; — Que la situation de ces créanciers est, en somme, aussi irréprochable et aussi digne d'intérêt que celle du créancier omis ; qu'ils ont sur lui l'avantage de la possession, et qu'il eût été tout à la fois peu juridique et peu équitable de les contraindre à réparer, à son profit, une faute qu'ils n'ont pas commise, quand l'auteur de cette faute, le conservateur, qui offre des garanties spéciales de solvabilité, était là pour en répondre ;

Considérant que c'est par des considérations analogues à celles qui ont dicté l'art. 2198, Cod. civ., que l'art. 717, Cod. proc. civ., a décidé qu'après la transcription du jugement d'adjudication sur saisie immobilière, tous les créanciers à hypothèques légales, sans exception, ne conservent leur droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754 dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture si l'ordre se règle amiablement conformément aux art. 751 et 752 ;

Considérant, en fait, que l'ordre ouvert sur les immeubles du débiteur de Lechalas était clos et le prix payé depuis près de deux ans, quand les liquidateurs de la banque Lechalas et Cᵉ ont introduit leur demande contre la veuve Poulain, auteur de la demoiselle Benoiste ; que, partant, cette demande ne procédait pas et n'aurait pas dû être accueillie ;

Sur la 3e question : — Adoptant les motifs des premiers juges sur la responsabilité du conservateur ;

Et considérant que ce dernier, pour échapper à cette responsabilité, prétend vainement qu'il n'a commis aucune omission qui puisse lui être reprochée, l'état qu'il a délivré, le 21 nov. 1874, portant l'intitulé suivant : « *Etat des inscriptions prises depuis dix ans à la Con-* « *servation des hypothèques d'Angers* », et l'hypothèque de Lechalas remontant à plus de dix années ; — Qu'en effet, requis de délivrer un état sur transcription, le conservateur était tenu de mentionner sur cet état non-seulement les inscriptions ne remontant pas à plus de dix ans, mais encore celles plus anciennes qui, par suite de la législation transitoire de 1870 et de 1871, se trouvaient n'être pas périmées à la date du 21 nov. 1874, notamment celle du 15 sept. 1864 ; — Que s'il avait quelques doutes sur la validité de cette inscription, il ne lui appartenait pas de les trancher en la passant sous silence ; mais qu'il devait, au contraire, la faire figurer sur l'état sous toutes réserves ; — Qu'il eût pu, d'ailleurs, éviter l'erreur dans laquelle il est tombé en se tenant au courant de la jurisprudence sur la matière, et notamment en se référant à deux arrêts rendus par la Cour de cassation les 17 déc. 1872 et 17 août 1874, c'est-à-dire avant la délivrance des états ;

Considérant que le conservateur est tenu à réparer tout le préjudice qu'il a causé par sa faute, et qu'il doit, par conséquent, être condamné à payer à la liquidation Lechalas et Ce l'intégralité de la somme que celle-ci aurait touchée dans l'ordre, si elle avait été à même d'y prendre part ;

Par ces motifs, statuant sur les divers appels qui lui sont soumis, infirme le jugement du tribunal civil d'Angers du 24 déc. 1877 ; — Décharge la demoiselle Benoiste des condamnations prononcées contre elle ; — Condamne de Puniet de Parry à payer à Lechalas et Bourjuge ès-qualités, la somme de 3,180 fr. 37 cent., avec les intérêts à 5 0/0 à partir du 31 mai 1875, etc.

NOTE. — Le premier point est aujourd'hui constant en jurisprudence. V. Aix, 14 déc. 1876 (*J. Av.*, t. 102, p. 62), et les indications données à la suite.

Sur les deux autres points, V. Aix, 21 juill. 1874 (*J. Av.*, t. 101, p. 26), ainsi que la note de M. Audier sur cet arrêt.

ART. 5127.

TRIB. CIV. DE MAYENNE, 20 fév. 1878.

FRAIS ET DÉPENS, GÉRANT DE FERME, DÉBOURSÉS ET HONORAIRES, TAXE, EXÉCUTOIRE, OPPOSITION, DÉLAI, COMPÉTENCE.

Les dispositions du 2e décret du 16 fév. 1807 portant que la taxe des dépens doit être faite par un des juges, et qu'il en est délivré exécutoire par le greffier (art. 2, 4 et 5), sont applicables, non-seulement aux frais des officiers ministériels, mais encore aux déboursés et honoraires de tous les auxiliaires de la justice agissant en vertu d'une décision judiciaire, et notamment à ceux du gérant d'une ferme nommé par ordonnance de référé.

En conséquence, l'exécutoire délivré sur la taxe de ces déboursés et honoraires faite par le président du tribunal, ne peut être attaqué que par la voie de l'opposition, dans les trois jours de la signification, devant la chambre du conseil, et non devant la chambre civile (2e Décr. 16 fév. 1807, art. 6).

(Jégu *C.* Triquet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Triquet a été nommé gérant de la ferme des Brégeonnières, située commune de la Dorée, sur la réquisition du sieur Jégu, suivant une ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal civil de Mayenne, le 20 mars 1876 ;

Attendu qu'un premier exécutoire a été délivré à Triquet le 29 avril 1876 par M. le président du tribunal civil de Mayenne, et que Jégu en a payé les causes ;

Attendu qu'un second exécutoire a été délivré à Triquet contre Jégu et Bellenger, à la date du 18 juill. 1876, par M. le président du tribunal civil de Mayenne, sur la taxe faite par ce magistrat, le 4 juill. 1876, et sur les mêmes bases que le premier ; — Attendu que la grosse exécutoire de ce titre a été signifiée à Jégu par exploit de Fleury, huissier à Château-Gontier, du 26 août 1876 ;

Attendu que, par exploit de Chenu, huissier à Landivy, en date du 2 sept. 1876, Jégu a déclaré faire opposition à l'exécutoire et a fait donner assignation à Triquet à comparaître, après huitaine franche, jour et heure des causes, par-devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de Mayenne, au palais de justice de ladite ville, salle ordinaire des audiences, — Pour voir recevoir Gégu, opposant à l'exécutoire dont s'agit ; — Voir dire que les divers articles du mémoire

présenté à la taxe par Triquet, pour journées d'homme et pour honoraires de gestion, seraient rejetés de la taxe, et se voir condamner en tels dommages-intérêts que de droit et aux dépens ;

Attendu que Triquet, nommé gérant de la ferme des Brégeonnières, située commune de la Dorée, par ordonnance de référé de M. le président du tribunal civil de Mayenne, ne pouvait s'adresser qu'à ce magistrat pour obtenir la taxe de déboursés et de frais faits en vertu de la commission judiciaire qui lui avait été conférée par cette ordonnance, sur la réquisition de Jégu ; qu'il n'aurait pu raisonnablement saisir le tribunal civil d'un débat qui devait d'autant moins être soulevé par Jégu que celui-ci s'était soumis à une taxe précédente obtenue dans les mêmes conditions ;

Attendu que la taxe des frais de justice doit, aux termes du décret du 16 fév. 1807, être faite par le président ou le juge taxateur délégué, et que l'exécutoire délivré par le greffier doit être mis au bas de la taxe ; — Que ces prescriptions du décret sont applicables non-seulement aux officiers ministériels, mais encore à tous les auxiliaires de la justice agissant, comme dans l'espèce, en vertu d'une décision judiciaire ;

Attendu que l'exécutoire ainsi délivré constitue un titre qui ne peut être attaqué que dans les formes et délais prescrits par la loi, c'est-à-dire par voie d'opposition formée dans le délai de trois jours de la signification, et que les moyens à produire contre ce titre revêtu de la forme exécutoire doivent être portés devant la chambre du conseil du tribunal, seule compétente pour juger ces questions de juridiction spéciale et d'ordre public régies par le décret du 16 fév. 1807 ;

Attendu que M. le président du tribunal civil de Mayenne a fait la taxe et rendu l'exécutoire dans la plénitude de sa juridiction ; — Attendu que l'exécution du titre exécutoire dont s'agit, non attaqué dans la forme et le délai prescrits par la loi, ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne saurait être suspendue sous prétexte de réclamations, non liquides, non exigibles, faites par Jégu ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer sur la présente instance jusqu'après la décision définitive à intervenir sur les contredits du compte de Triquet du 20 juin 1877 ; — Déclare nulle et de nul effet l'opposition du 2 sept. 1876 comme non signifiée dans les délais ; — Dit qu'à tort l'opposition a été portée devant la chambre civile du tribunal, laquelle est incompétente pour en connaître ; — Et attendu qu'il y a titre exécutoire, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, etc.

NOTE. — Ce jugement étend aux déboursés et honoraires de tous les auxiliaires de la justice nommés par décision judiciaire et notamment au gérant d'une ferme nommé par une ordonnance de référé, la doctrine assez généralement admise d'après laquelle les dispositions du deuxième décret du 16 fév. 1807

sont applicables aux honoraires des experts. V. à cet égard, Bordeaux, 1er fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 313), et les indications de la note. *Adde* conf., Douai, 9 avr. 1868 (t. 94, p. 355); Bonnesœur, *Nouv. man. de la taxe*, p. 232; — en sens contraire, Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 1, n. 1735; Bertin, *Chambre du conseil*, n. 1411; Boucher d'Argis et Sorel, *Nouv. dictionn. raisonn. de la taxe en mat. civ.*, v° *Expert*, n. 6, texte, et p. 264, note *a*.

ART. 5128.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), **13 mars 1878.**

COMPÉTENCE CIVILE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CHEFS DISTINCTS, CHUTE D'EAU, MOULIN A CIMENT.

Le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts à raison de la dépréciation que l'établissement de moulins à ciments peut procurer à une chute d'eau dépendant d'une propriété voisine et dont la valeur peut être plus ou moins considérable, suivant les usages plus ou moins variés auxquels elle peut être affectée (Cod. civ., 1382; Cod. proc., 631 et 632).

(Mottet *C.* Dumolard et Vialet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Mottet réclame des dommages-intérêts pour le préjudice que lui ont causé les moulins de Dumolard et Viallet sous le triple point de vue : 1° de la culture; 2° de l'agrément; 3° de la force motrice; — Que sur les deux premiers chefs la compétence du tribunal n'est pas contestée;

Attendu que, sur le troisième chef, il ne s'agit pas, ainsi que le prétendent Dumollard et Viallet, de dommages causés par une industrie vis-à-vis d'une autre industrie, mais bien de la dépréciation d'une chute d'eau, propriété immobilière, qui n'a en l'état aucun caractère industriel et dont la valeur peut être plus ou moins considérable suivant les usages plus ou moins variés auxquels elle peut être affectée.

Que, par suite des inconvénients produits et par le voisinage des moulins de Dumolard et Viallet, certaines catégories d'acheteurs peuvent être écartées, et qu'il en résulte pour le propriétaire un dommage dont il demande à faire apprécier la valeur par expert; que, par suite, le tribunal civil a été régulièrement saisi;

Par ces motifs, se déclare compétent pour statuer sur la dépréciation de la chute d'eau de Mottet causée par les inconvénients qui résultent du voisinage des moulins de Dumolard et Viallet, et condamne ces derniers aux dépens de l'incident.

OBSERVATIONS. — Le déclinatoire soulevé dans l'espèce ci-dessus était basé sur la circonstance que les dommages qui motivaient l'action provenaient d'un *quasi-délit*, résultant du libre exercice de l'industrie commerciale du voisin, et sur la règle d'après laquelle la compétence des tribunaux consulaires s'applique même aux *quasi-délits*. V. Amiens, 4 mai 1858 (S.V.58.2.633); Cass. 24 août 1863 (S.V.1.197); Aix, 3 juin 1863 (S.V.64.2.167).

On admet, il est vrai, que les dispositions générales de l'art. 631, Cod. comm., relatives à la compétence des tribunaux consulaires ne permettent pas de faire une distinction entre les engagements résultant de conventions formelles des parties et les engagements formés sans convention; qu'en conséquence on ne saurait vouloir faire une distinction entre les contrats et les quasi-contrats ou les quasi-délits. — Mais il faut reconnaître que la jurisprudence, qui prohibe toute distinction à cet égard, subordonne sa prohibition à une double condition, à savoir : que le fait dommageable dérive d'actes de commerce *intervenus* entre les parties, et que le fait imputé ait été commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce. V. Cass. 3 janv. 1872 (S.V.72.1.33); 4 juill. 1873 (S.V.73.1.372); Nîmes, 3 août 1874 (S.V.74.2.271); Cass. 5 août 1875 (S.V.77.1.347). La première de ces conditions n'existait pas dans l'espèce du jugement que nous rapportons; la règle invoquée ne pouvait donc pas lui être applicable.

Il faut reconnaître enfin que lorsque les dommages à réparer résultent du concours de deux ou plusieurs causes distinctes, si l'une de ces causes soulève une contestation de la compétence civile et l'autre une contestation de la compétence exceptionnelle, le tribunal civil seul doit être juge de la demande entière. Il est de règle, en effet, que, dans le concours de deux juridictions, l'une exceptionnelle, et l'autre ordinaire et de droit commun, c'est cette dernière seule qui doit connaître de l'action : Cass. 24 avril 1866 (S.V.66.1.285) et 25 août 1869 (S.V.69 1.473).

J. AUDIER.

ART. 5129.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (1re CH.), **20 fév. 1878.**

ORDRE, BORDEREAU DE COLLOCATION, DISPOSITIONS ERRONÉES, EXÉCUTION.

Le bordereau de collocation délivré à un créancier conformément aux indications erronées du tableau récapitulatif d'un règlement amiable, ne peut être exécuté au préjudice des créanciers colloqués avant le bénéficiaire de ce bordereau (Cod. proc., 770).

L'opposition à l'exécution du bordereau dont il s'agit, doit-elle être engagée par voie d'action principale ? — Non résolu.

Cette action doit-elle être précédée d'un mémoire au préfet, conformément à ce que prescrit l'art. 15 *de la loi des* 28 *oct.*-15 *nov.* 1790, *lorsqu'il s'agit de faire vider l'incident contre l'administration de l'enregistrement ?*—Non résolu.

(Créanciers Didier-Soldat *C.* Enregistr.).

A la suite d'une ouverture d'ordre entre les créanciers d'une succession Didier-Soldat et les créanciers d'un héritier de cette succession, les parties intéressées sont convenues de colloquer d'abord les créanciers hypothécaires de la succession, de distribuer ensuite le solde du prix entre les créanciers chirographaires; enfin, en cas de disponible, d'en faire la répartition aux créanciers de l'héritier.—Un règlement définitif, *en tous points conforme* aux accords des parties, a été ensuite dressé par le juge aux ordres. — Ce règlement a été suivi d'un tableau récapitulatif, résumant en chiffres les dispositions de l'ordre, mais établissant, *contrairement à ces dispositions*, un concours entre les créanciers chirographaires de la succession et les créanciers de l'héritier. Des bordereaux de collocation ont été délivrés plus tard, sans tenir compte des distinctions consacrées par le règlement et consacrant les résultats du tableau récapitulatif.

Au nombre des créanciers de l'héritier figurait l'administration de l'enregistrement pour frais d'assistance judiciaire au capital de 1,320 fr.; cette administration reçut ainsi un bordereau de collocation qui lui assurait le paiement d'une partie de sa créance, alors que les créanciers chirographaires de la succession n'étaient point intégralement payés.

Ces derniers créanciers, après avoir signalé à l'administration l'erreur commise, ont dû recourir aux voies judiciaires.

A cet effet, ils ont déposé à la préfecture de l'Isère le mémoire prescrit par l'art. 15 du décret des 28 oct.-5 nov. 1790; et après l'expiration des délais, sans adhésion à leur demande, ils ont fait assigner cette administration pour entendre prononcer qu'ils seraient payés de leur créance sans concours avec elle.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que, le 27 déc. 1875, le juge commissaire aux ordres près le tribunal a proposé aux créanciers des sieurs Didier-Soldat, père et fils, entre lesquels il avait à distribuer le prix d'un immeuble ayant appartenu à ces derniers, un règlement amiable suivant lequel on aurait payé d'abord tous les créanciers ayant privilége ou hypothèque, puis les créanciers chirographaires de Didier-Soldat père, qui étaient un sieur Pison, à qui il était dû 544 fr. 35 pour les intérêts arréragés, non alloués avec le capital, d'une créance hypothécaire, et un sieur Jacquier-Bret, ou ses subrogataires, créanciers en vertu d'un acte obligatoire pour lequel il n'avait pas été pris d'inscription, le solde disponible après ce paiement devant être affecté au paiement des frais faits par des enfants de Didier-Soldat père pour parvenir au partage de la succession de leur père ; — Attendu que ces propositions ayant été acceptées par les créanciers, le procès-verbal qui les relate, avec l'adhésion qu'elles ont reçue, est devenu la loi des parties ; — Attendu toutefois que, dans le procès-verbal de règlement amiable qui a suivi, le reliquat disponible après le paiement de tous les créanciers privilégiées ou hypothécaires, reliquat qui s'élevait à 1,401 fr. 36, au lieu d'être attribué d'abord aux sieurs Pison et à Jacquier-Bret, ou à leurs héritiers ou subrogataires, a été réparti en concours entre les divers créanciers chirographaires, tant de Didier-Soldat père que de ses enfants, pour leurs frais de partage, ce qui, à raison du chiffre total de ces diverses créances, attribuait à chacun un dividende de 27 fr. 14 c. p. 100; que des bordereaux ont été délivrés conformément à cette indication;

Attendu que cette modification au contrat judiciaire, intervenue entre les créanciers devant le juge commissaire, n'a pu être que le résultat d'une erreur, toujours réparable ; que le reliquat disponible après le paiement des créances privilégiées et hypothécaires appartenait à Pison ou à Jacquier-Bret, ou à leurs héritiers ou subrogataires, et comme il était insuffisant à les désintéresser, aucune allocation ne devait être faite aux créanciers postérieurs et aucun bordereau ne devait leur être délivré ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer nuls et de nul effet ceux qui l'ont été à ces créanciers, et notamment celui du Trésor public pour les frais d'assistance judiciaire dans l'instance en partage de la succession de leur frère, poursuivie par les enfants de Didier-Soldat ;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le bordereau délivré au Trésor dans l'ordre de Didier-Soldat père et fils, pour le recouvrement des frais d'assistance judiciaire qu'il a avancé aux enfants de Didier-Soldat, créance qui ne peut être payée qu'après le désintéressement de tous les créanciers du père ;—Condamne le Trésor aux dépens ; en prononce la distraction au profit des avoués, sur leur déclaration d'en avoir fait l'avance, etc.

Observations. — La première solution ne saurait être douteuse. Il est admis, en effet, que le règlement d'un ordre amiable peut être l'objet d'une demande en rectification, lorsqu'il est entaché d'une erreur substantielle.— V. Amiens, 17 juill. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 79) ; Douai, 12 août 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 21); Alger, 9 mars 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 343); Paris, 8 déc. 1874 (S.-V.75.2.260), — ou bien lorsqu'il renferme des erreurs provenant de l'interprétation inexacte donnée par le juge aux intentions des parties : Trib. de la Seine, 16 fév. 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 228); Cass., 12 nov. 1872 (S.-V.73.1.161). V. notre *Code des distributions et des ordres*, art. 751, n. 128 et suiv. — D'où la conséquence forcée que le porteur d'un bordereau entaché d'une erreur substantielle ou contenant des dispositions contraires aux accords des parties, ne saurait sérieusement demander l'exécution de son titre.

Dans ces divers cas, le bordereau doit être annulé et le règlement de l'ordre doit être rectifié conformément aux bases adoptées par les parties.

Dans l'espèce du jugement que nous rapportons, le règlement de l'ordre était, *en tous points*, la reproduction exacte de la volonté des parties, et la délivrance du bordereau était le résultat d'une erreur commise par le greffier, d'une fausse interprétation donnée par lui à ce règlement ; l'erreur, il est vrai, était consignée dans un tableau récapitulatif de l'ordre, mais ce tableau ne pouvait être sérieusement considéré comme constituant le règlement proprement dit, le règlement à faire exécuter ; or, du moment qu'un bordereau conforme à un règlement du juge qui a mal interprété la volonté des parties doit être annulé, à plus forte raison doit-il en être de même lorsque la délivrance de ce bordereau est le résultat d'une fausse interprétation du travail du juge.

En ce qui touche les questions de forme non résolues par le jugement ci-dessus, il importe de rappeler qu'elles ont fixé l'attention toute spéciale du législateur de 1858, au regard des erreurs commises par le juge dans les ordonnances de clôture d'ordre judiciaire, ainsi que le constatent l'exposé des motifs et le rapport de M. Riché sur l'art. 767 ; et qu'il a décidé qu'il faudrait recourir à la voie la plus prompte et la moins dispendieuse, celle de l'opposition jugée sommairement. Mais il n'a

rien été dit de semblable pour les erreurs commises par le greffier dans la délivrance des bordereaux. Et cependant la possibilité des erreurs du juge, au moment de la confection de son ordonnance de clôture si justement signalée par M. Riché, existe à tous égards pour le greffier au moment de la rédaction des bordereaux de collocation. Malgré cela, nous ne trouvons dans notre Code aucune disposition spéciale destinée à réparer ou prévenir ces erreurs.

Il y a là une lacune regrettable, que la jurisprudence ne devrait pas hésiter à combler par l'adoption de règles uniformément promptes et économiques. Il y aurait lieu de décider que les règles de l'art. 767, Cod. proc., sont applicables aux oppositions à faire contre l'exécution des bordereaux entachés d'erreurs ou omissions préjudiciables aux parties, soit en matière d'ordre amiable, soit en matière d'ordre judiciaire. Consult. Alger, 22 juill. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 119).

Ne point entrer résolûment dans la voie que nous signalons, c'est exposer volontairement les parties à des lenteurs, à des frais hors de proportion avec les résultats à obtenir, ainsi qu'on peut en juger par l'espèce que nous rapportons, qui a donné lieu à la publication de mémoire préalable et à des débats suivant les formes ordinaires, alors qu'il est de principe, en matière d'ordre, que les incidents avec les administrations publiques, avec les communes, sont affranchis des règles suivies en matière de droit commun. — Pourquoi les incidents relatifs à la délivrance des bordereaux ne seraient-ils eux-mêmes pas soumis à ce principe ?

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

DOCUMENTS LEGISLATIFS.

ART. 5130.

AVOUÉ, PLAIDOIRIE.

Décret du 25 *juin* 1878 *relatif à l'exercice de la plaidoirie par les avoués.*

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

L'exercice de la plaidoirie par les avoués a été réglementé par le décret du 2 juill. 1812 et par l'ordonnance du 27 fév. 1822.

Aux termes des art. 1 et 3 du décret, « les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement et tous les incidents relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulants dans lesquelles ils occuperont (art. 2). »

Il « en sera de même dans les tribunaux de première instance séant au chef-lieu des cours royales, des cours d'assises et des départements; les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont (art. 3). »

Enfin, l'art. 5 porte qu' « en l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en Cour royale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de cause. »

L'ordonnance du 27 fév. 1822 a introduit une réglementation nouvelle. L'art. 2 dispose, en effet, que « les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juill. 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires ». Chaque année, dans la première quinzaine de novembre, les Cours d'appels arrêtent l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent (art. 3). Il n'est pas dérogé, d'ailleurs, au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant les Cours ou tribunaux, les demandes

incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement (art. 5). — Il résulte de la combinaison de ces diverses dispositions que les avoués exerçant près les tribunaux qui siégent aux chefs-lieux de Cours d'appel, de Cours d'assises, ou de départements, ne peuvent être autorisés à plaider devant ces Cours ou tribunaux.

L'ordonnance de 1822 n'a eu d'autre but que de subordonner à une autorisation motivée sur l'insuffisance du nombre des avocats l'exercice de la plaidoirie pour les avoués, auxquels ce droit avait été reconnu d'une manière générale par le décret de 1812, c'est-à-dire pour les avoués exerçant devant les tribunaux autres que les tribunaux chefs-lieux. Mais elle n'a pas fait disparaître la restriction inscrite dans le décret présenté à l'égard des avoués de ces derniers tribunaux. Les avoués ne peuvent avoir devant ces juridictions le droit de plaider que les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidents relatifs à la procédure (art. 5 de l'ordonnance), sauf aux tribunaux, lorsque le nombre des avocats est insuffisant ou que, pour une cause quelconque, il n'y a pas d'avocats, à accorder spécialement pour chaque affaire le droit de plaider aux avoués, conformément à l'art. 5 du décret de 1812.

Cependant, contrairement à ces dispositions, plusieurs Cours d'appel ont cru pouvoir accorder d'une manière générale l'autorisation de plaider à des avoués de tribunaux chefs-lieux, en se fondant sur l'insuffisance du nombre des avocats inscrits près ces tribunaux. J'ai dû rappeler ces Cours à l'observation des dispositions qui régissent la matière. Mais j'ai été en même temps amené à reconnaître que la restriction consacrée par le décret de 1812 présentait de sérieux inconvénients. Il existe, en effet, des tribunaux chefs-lieux de Cours d'assises ou de département où le nombre des avocats est absolument insuffisant pour assurer la prompte expédition des affaires. C'est ainsi que, dans le ressort de la Cour d'Aix, le tribunal de Digne ne compte que trois avocats et quatre stagiaires ; — dans le ressort d'Angers, il n'y a pas de collége d'avocats près le tribunal de Laval ;—dans le ressort de Nancy, le nombre des avocats près le tribunal de Bar-le-Duc est de 2 et de 6 près celui de Saint-Mihiel ; — dans le ressort de Nîmes, il n'y que deux avocats inscrits près le tribunal de Mende ; — enfin, dans le ressort de Paris, le tribunal de Chartres ne compte que deux avocats, celui de Châlons-sur-Marne quatre, celui d'Auxerre cinq ; il n'y a pas de collége d'avocats à Melun.

L'obligation d'une autorisation spéciale pour chaque affaire constitue, dans certains tribunaux, qui n'ont pas un collége d'avocats assez nombreux, une gêne pour la bonne administration de la justice et peut préjudicier aux intérêts des plaideurs. Il m'a donc paru indispensable de faire disparaître la restriction établie par le décret de 1812 et de permettre aux avoués exerçant près les tribunaux établis aux chefs-

lieux de Cours d'assises et de départements, de concourir avec les avocats à l'exercice de la plaidoirie, dans les cas prévus et suivant les formes établies par l'ordonnance de 1822 pour les avoués des tribunaux ordinaires. Dans les villes où se trouvent des Cours d'appel, il existe toujours un barreau suffisant pour assurer le service de la justice. Je n'ai donc pas pensé qu'il fût utile de prévoir que les tribunaux qui y sont institués pouvaient autoriser l'exercice de la plaidoirie par les avoués.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de soumettre le projet de décret ci-joint à l'examen du Conseil d'État.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect,

Le Président du conseil, Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
J. DUFAURE.

Approuvé le renvoi au Conseil d'État :
Le Président de la République,
Mal DE MAC-MAHON DUC DE MAGENTA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les avoués institués près les tribunaux chefs-lieux de Cours d'assises ou de départements pourront être autorisés à plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, lorsque le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires. Cette autorisation sera donnée par la Cour d'appel, dans la forme prévue par les art. 3 et 4 de l'ordonnance du 27 fév. 1822.

ART. 2. Les dispositions de l'art. 3 du décret du 2 juill. 1812 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 3. Le président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ART. 5131.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS, PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi relative à la vente judiciaire des immeubles appartenant à des mineurs, présentée à la chambre des députés par M. TURQUET (Séance du 9 mars 1878).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Un projet de loi, sur les *Ventes judiciaires d'immeubles,* vous a été présenté dans la séance du 14 janvier 1878 (1), au nom de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Dufaure, Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice, et par M. Léon Say, Ministre des finances.

Les auteurs de ce projet reconnaissent que les ventes judiciaires d'immeubles donnent lieu à des formalités écrasantes pour les petites propriétés, et, quoique convaincus de l'utilité d'une procédure qui s'appliquerait à toutes les ventes indistinctement, ils reculent devant une réforme d'un caractère général, dans la crainte qu'elle ne vienne à soulever de graves difficultés; ils se bornent en conséquence, à proposer de décider que les droits payés au Trésor seront restitués après l'adjudication si le prix n'excède pas 500 francs, jusqu'à concurrence des trois quarts si le prix n'atteint pas 1,000 fr., de moitié si le prix est inférieur à 1,500 fr., et enfin du quart si le prix est resté au-dessous de 2,000 francs.

La perte qui résulterait pour le Trésor des restitutions totales ou partielles dont il s'agit, peut être évaluée, annuellement, d'après le projet, à 465,000 fr. environ.

Ce projet, en proposant de modifier seulement l'art. 673, Cod. proc. civ., évite de toucher à aucun point important de ce Code. Nous croyons, au contraire, que l'on ne peut retarder davantage une réforme sollicitée depuis longtemps par l'opinion publique, et qu'il est surtout nécessaire d'apporter des modifications au titre VI, Cod. proc. civ., relatif à la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

---

(1) Ce projet de loi, qui avait déjà été présenté par M. le garde des sceaux à la Chambre des députés dans la séance du 17 mai 1876, a été reproduit par nous, avec l'exposé des motifs qui l'accompagne, t. 101, p. 254 et s.

Les dispositions du Code de procédure de 1806 régissaient autrefois la Belgique ; après sa réunion à la Hollande, une ordonnance royale, en date du 12 juin 1816, abolit les dispositions de ce Code applicables aux ventes d'immeubles appartenant en tout ou en partie aux mineurs, les remplaça par d'autres plus économiques, et conféra aux notaires le droit exclusif de procéder à ces ventes, mais par-devant le juge de paix.

Cette législation est toujours en vigueur et offre aux incapables une protection plus efficace et surtout moins dispendieuse que celle de la loi du 2 juin 1841.

Une proposition de loi ayant été faite à l'Assemblée législative de 1849, afin d'arriver à la réforme de la procédure relative aux ventes judiciaires, une commission de trente membres fut nommée, et, dans la séance du 25 novembre 1849, M. de Vatismesnil présenta, au nom de cette commission, un remarquable rapport.

Cette commission proposait d'instituer pour les propriétés appartenant en tout ou en partie à des mineurs, dont la contribution foncière en principal n'excédait pas 20 fr. et correspondait à un maximum de 8,000 fr. en capital, un mode de vente particulier, savoir : la vente devant notaire, sans autres formalités qu'une délibération prise à l'unanimité par le Conseil de famille et une ordonnance sur requête à l'effet de commettre le notaire.

Dans l'état actuel de la législation, lorsque des immeubles appartiennent par indivis à des mineurs, et qu'il y a nécessité de les vendre, on peut procéder, conformément au titre VI du livre II de la seconde partie du Code de procédure, comme si ces immeubles appartenaient à un seul mineur ; mais lorsque l'indivision existe entre des majeurs et des mineurs, il faut prendre la voie de la licitation qui est plus coûteuse. La nécessité de procéder, en pareil cas par licitation, résulte du second paragraphe de l'art. 953, Cod. proc. civ.— Ces ventes sont nombreuses, et d'après un rapport présenté à M. le Président de la République, le 18 novembre 1877, par M. le Ministre de la justice, le nombre s'en est élevé, en l'année 1875, à 10,242.

La commission de 1850 a pensé qu'un changement sur ce point était désirable, et que, lorsque les copropriétaires sont les uns majeurs et les autres mineurs, on doit les autoriser à se réunir pour obtenir en commun un jugement sur requête qui ordonnerait la vente, soit d'après la forme ordinaire, soit d'après la forme sommaire et économique, dans le cas où la contribution foncière n'excéderait pas la limite indiquée.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre s'applique à tous les biens de mineurs sans distinction, et emprunte ses dispositions à la loi du 2 juin 1841, à la législation belge, ainsi qu'à la commission de 1850.

D'après cette proposition de loi, le Conseil de famille autorise la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, et désigne le notaire chargé d'y procéder ; elle doit avoir lieu devant le juge de paix du canton qu'habite le notaire.

La délibération du conseil de famille est dispensée de la formalité de l'homologation, si elle est prise à l'unanimité.

La commission de 1850 avait également proposé la suppression de cette formalité pour les ventes de biens d'une valeur inférieure à 8,000 francs ; mais si un membre du conseil de famille, autre que le juge de paix, s'opposait à l'aliénation de ces immeubles, l'homologation devait en être poursuivie devant le tribunal civil ; c'était évidemment dépasser le but que l'on se proposait d'atteindre : il n'est pas possible, en effet, d'admettre qu'un seul parent qui peut être dirigé par des considérations étrangères aux intérêts du mineur, ait une autorité assez grande pour entraîner par son opinion l'accomplissement d'une coûteuse formalité, tandis qu'en conférant ce droit de véto au juge de paix, dont l'impartialité et les lumières doivent offrir toutes les garanties nécessaires, les intérêts des mineurs sont suffisamment sauvegardés.

Le notaire doit être désigné à l'unanimité par le conseil de famille, afin d'éviter toute compétition de clientèle ; dans le cas contraire, le choix en est déféré au président du tribunal civil.

L'emploi obligatoire des prix de vente, sous la surveillance des adjudicataires, est la garantie la plus efficace que les deniers pupillaires ne seront jamais détournés de la destination que leur aura assignée le conseil de famille.

L'obligation imposée au notaire instrumentaire de communiquer le cahier des charges au juge de paix, avant que le dépôt en soit effectué en son étude, afin que ce magistrat puisse veiller à ce que les conditions de la vente, arrêtées par le conseil de famille, y soient insérées, complète le système de garanties dont le projet de loi entoure le mineur.

Le ministère des avoués ne devenant obligatoire que dans certaines circonstances, le notaire demeure nécessairement chargé de rédiger, dans tous les cas, le placard indicatif de la vente, et de le faire insérer dans le journal à ce destiné.

La commission de 1850 proposait de conférer au président du tribunal civil le droit de régler le mode de publicité des ventes de biens dont la valeur n'excédait pas 8,500 fr. ; il est bien préférable que le juge de paix soit investi de ce droit ; il préside le conseil de famille qui autorise la vente ; il est en contact avec les membres de ce conseil, avec le notaire qui doit y procéder, avec la population du canton appelée à enchérir ; à ces divers titres, il est plus à même

d'apprécier le mode de publicité qui doit être appliqué, et dont il est appelé d'ailleurs à vérifier les effets, en assistant à la vente.

Le droit attribué au tribunal civil par la loi du 2 juin 1841, d'autoriser la vente des biens au-dessous de l'estimation, s'ils ne s'élèvent pas à la mise à prix, est nécessairement transporté au conseil de famille.

L'innovation proposée par la commission de 1850, relativement à la licitation des biens appartenant indivisément à des majeurs et à des mineurs est reproduite avec quelques modifications de détail.

La proposition de loi qui vous est soumise diminue les frais judiciaires dans une proportion considérable et constitue une réforme qui sera surtout accueillie avec une vive satisfaction par les populations des campagnes ; elle blesse, il est vrai, des intérêts privés, mais ils ne peuvent être mis en balance avec l'intérêt général ; il sera facile d'ailleurs d'accorder un dédommagement aux avoués et aux huissiers en apportant des modifications désirables au tarif des frais et dépens édicté le 16 février 1807.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — Le titre VI du livre II de la seconde partie du Code de procédure, sur la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, sera remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 953. — La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra, dans les cas prévus par l'art. 457 du Code civil, avoir lieu qu'après avoir été autorisée par un conseil de famille.

La délibération énoncera les motifs qui doivent déterminer la vente.

Cette autorisation ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre des partages et licitations, sans préjudice de la disposition contenue dans l'art. 964 ci-après.

Art. 954. — La délibération du conseil de famille autorisant la vente ne sera pas soumise à l'homologation du tribunal civil, à moins que le juge de paix, président du conseil, n'ait émis un avis contraire à celui de la majorité ; dans ce cas, l'homologation de la délibération devra être poursuivie devant le tribunal civil du lieu où la succession s'est ouverte.

La vente aura lieu publiquement : il y sera procédé par le ministère d'un notaire que le conseil de famille désignera à cet effet, aux termes de la délibération autorisant la vente et par-devant le juge de paix du ressort de ce notaire.

Le notaire devra être désigné à l'unanimité ; dans le cas contraire, le président du tribunal civil où la succession s'est ouverte le dési-

gnera sur simple requête mise au bas de l'expédition de la délibération du conseil de famille.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs cantons, le conseil de famille pourra désigner dans chaque canton un notaire à l'effet de procéder à la vente, qui aura lieu comme il est dit ci-dessus, par-devant le juge de paix de ce même canton.

Art. 955. — La délibération qui autorisera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre, les conditions de la vente et spécialement l'emploi des fonds à en provenir sous la surveillance des adjudicataires. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le juge de paix commettra à cet effet.

Art. 956. — Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts prêteront serment devant le juge de paix qui les aura nommés, à moins qu'ils n'aient été dispensés du serment par l'acte de leur nomination; ils rédigeront ensuite leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

La minute du rapport sera déposée au greffe de la justice de paix; il n'en sera pas délivré d'expédition.

Art. 957. — Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges dressé par le notaire désigné pour procéder à la vente :

Ce cahier contiendra :

1° L'énonciation de la délibération du conseil de famille qui a autorisé la vente;

2° Celle du jugement d'homologation de cette délibération, s'il en a été rendu;

3° Celle des titres qui établissent la propriété;

4° L'indication de la nature, ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritages, de leur contenance approximative et de deux des tenants et aboutissants;

5° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes et les conditions de la vente.

Ce cahier des charges sera déposé en l'étude du notaire désigné, un mois avant le jour auquel aura lieu l'adjudication, par le tuteur des mineurs en présence du subrogé-tuteur, ou par le mineur émancipé assisté de son curateur.

L'acte de dépôt devra contenir l'indication du jour et de l'heure de la vente.

Quinze jours avant le dépôt de ce cahier des charges, le notaire sera tenu de le communiquer au juge de paix par-devant lequel aura lieu l'adjudication ; ce magistrat examinera s'il renferme des conditions déterminées par le conseil de famille, s'il n'en contient pas d'autres contraires aux intérêts des mineurs, et veillera à ce que les changements nécessaires y soient apportés. Il mentionnera au bas du cahier des charges la date de la communication qui lui en aura été donnée, son approbation, ainsi que le jour et l'heure auxquels il sera procédé à la vente.

En cas de dissentiment entre le notaire et le juge de paix relativement aux modifications au cahier des charges que réclamerait ce magistrat, l'affaire sera soumise par voie de référé à la décision du président du tribunal civil du ressort du juge de paix par-devant lequel aura lieu la vente. Cette décision ne sera soumise à aucun recours.

Art. 958. — Après le dépôt du cahier des charges, le notaire désigné pour procéder à la vente rédigera et fera imprimer des placards, qui contiendront :

1° L'énonciation de la délibération du conseil de famille qui aura autorisé la vente ;

2° Celle du jugement d'homologation, s'il en a été rendu ;

3° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur, et, s'il est émancipé, de son curateur ;

4° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ;

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication du notaire, de sa demeure et de l'auditoire du juge de paix devant lequel l'adjudication aura lieu.

Art. 959. — Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans l'art. 699, et, en outre, à la porte du domicile, soit du tuteur, soit du mineur s'il est émancipé, à la porte de la mairie de la commune où existe ce domicile, à la porte du notaire désigné pour procéder à la vente, et à celle de l'auditoire du juge de paix devant lequel elle aura lieu.

Copie de ces placards sera, dans le même délai, insérée, sous la responsabilité et par les soins du notaire qui procédera à la vente, dans l'un des journaux de l'arrondissement et, à leur défaut, du département autorisés à recevoir les annonces légales.

Il en sera justifié conformément à l'art. 698.

Art. 960. — Dans le cas où le subrogé-tuteur n'aurait pas con-

couru au dépôt du cahier des charges, et pour ce cas seulement, il sera appelé à la vente ainsi, que le prescrit l'art. 459, Cod. civ. ; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

Art. 961. — Selon la nature et le plus ou le moins d'importance des biens à vendre, le juge de paix devant lequel la vente aura lieu en réglera le mode de publicité sur la demande du tuteur du mineur ou du mineur émancipé, assisté de son curateur.

Ce magistrat pourra ordonner :

1° Qu'il soit donné à la vente une publicité plus grande que celle déterminée par l'art. 958 ;

2° Que les placards qui doivent être apposés dans les lieux indiqués par cet article le seront sans ministère d'huissier, par les soins et sous la responsabilité du notaire désigné pour procéder à la vente ;

3° Que la copie de ces placards ne sera pas insérée dans le journal conformément à l'art. 959, ou n'y sera insérée que par extrait.

L'ordonnance sur la requête du juge de paix réglant ce mode de publicité sera remise au notaire désigné, et demeurera annexée à la minute du procès-verbal d'adjudication.

Art. 962. — Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le conseil de famille qui aura autorisé la vente, pourra, par une délibération prise à la majorité des voix, arrêter que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation ; l'adjudication sera remise par cette délibération à un délai fixe et qui ne pourra être de moins de quinze jours.

Cette adjudication sera indiquée par le même mode de publicité que la première, à moins que le conseil de famille n'en ait prescrit un autre.

Art. 963. — Dans les cas prévus par les articles 457 et 827 du Code civil, si les immeubles sont indivis, soit entre mineurs, soit entre majeurs et mineurs, les parties, au lieu de poursuivre la licitation pourront, lorsqu'elles seront d'accord à cet effet, faire procéder à la vente dans la forme réglée par le présent titre.

La délibération du conseil de famille énoncera les motifs qui doivent déterminer la vente, et, par dérogation à l'article 954, l'homologation en sera demandée au nom de tous les copropriétaires et par le ministère d'un seul avoué.

Le tribunal déclarera par ce jugement d'homologation que la vente aura lieu par le ministère d'un notaire, à cet effet commis, et devant le juge de paix du ressort de ce notaire.

Ce jugement déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs cantons, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces cantons.

L'adjudication sera indiquée conformément aux articles 958 et 959. Toutefois le juge de paix devant lequel aura lieu la vente pourra en régler le mode de publicité conformément à l'article 961, dans le cas où une requête lui serait à cet effet présentée par tous les copropriétaires.

La prohibition contenue dans le premier paragraphe de l'article 711 ne s'applique pas aux membres du tribunal qui sont copropriétaires.

Art. 964. — Sont déclarés communs au présent titre les articles 701, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741.

Les enchères pourront être faites par toute personne sans ministère d'avoué. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette enchère serait déclarée nulle.

L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée.

S'il y a folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal du ressort du notaire, lequel délivrera le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions de la vente. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe pour servir d'enchère.

Art. 965. — Dans les huit jours qui suivront l'adjudication faite conformément au présent titre, toute personne pourra faire une surenchère du sixième en se conformant aux délais réglés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus.

Lorsqu'une seconde adjudication aura lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.

ART. 5132.

PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES, EXTENSION DES RÈGLES CONCERNANT LE CRÉDIT FONCIER, PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi ayant pour objet d'étendre à tout prêteur sur hypothèque les dispositions édictées en faveur du Crédit

foncier exclusivement pour la purge des hypothèques légales, présentée par MM. Cesbron, Charles Fournier, Blanc (Pierre) (Savoie), d'Arras, députés (Séance du 1er avril 1878).

Messieurs,

Dans la séance du 12 mai 1877, MM. Émile Bouchet, Parent (Savoie), Saint-Martin (Vaucluse), ont proposé d'étendre à tout prêteur sur hypothèque les dispositions édictées, en faveur du Crédit foncier exclusivement, par le décret du 28 février 1852 et la loi du 10 juin 1853.

Ces dispositions abrégent, pour le cas de prêt, les formalités de purge des hypothèques légales inscrites au Code civil (livre III, titre XVIII) sans porter aucun préjudice aux intérêts des femmes, des mineurs ou des interdits. Il s'agit de ne pas les réserver exclusivement pour une société, mais d'en étendre le bénéfice à tous les prêteurs. Il y a un intérêt général qui réclame que ce qui est aujourd'hui un monopole devienne un avantage pour tous.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de proposer la disposition suivante, qui n'est, du reste, que la reproduction du projet de loi de nos honorables collègues ci-dessus nommés.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — Les dispositions suivantes de la loi du 10 juin 1853 sont applicables à tous les prêts hypothécaires, quel que soit le prêteur.

Art. 1er de la loi de 1853. — Le chapitre Ier du titre IV du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier. — De la purge.

Art. 19. — Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société du Crédit foncier doit être faite :

A la femme et au mari;

Au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit;

Au mineur émancipé et à son curateur;

A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

Art. 20. — L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les noms, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt.

Il contient en outre l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société du Crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, à partir de la signification, outre les délais de distance.

Art. 21. — La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari.

Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que pour conserver, vis-à-vis de la société du Crédit foncier, le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours à dater de la signification, outre les délais de distance.

L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

Art. 22. — Si la femme n'a pas été présente au contrat, ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

Art. 23. — Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé-tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur.

Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé-tuteur, sous sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération.

Art. 24. — Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

Cet extrait doit être inséré, avec la mention des significations faites dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé.

L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

Art. 25. — La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents. Elle confère à la société du Crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales.

Art. 4. — L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédi foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

ART. 5133.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, ACTES DE JURIDICTION GRACIEUSE, EXÉCUTION DES JUGEMENTS, PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi relative à l'assistance judiciaire, présentée par M. Jules Favre, sénateur (Séance du 27 mai 1878).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La loi du 22 janvier 1851 sur l'admission des indigents au bénéfice de l'assistance judiciaire a été inspirée par un sentiment de justice et d'égalité. Ses bienfaits ont répondu aux vues généreuses de ses auteurs. Cependant l'expérience a démontré que cette loi contenait de regrettables lacunes. Limitée aux actions judiciaires proprement dites, elle laisse en dehors de son action protectrice des droits précieux, par là même exposés à périr. Il est équitable et sage d'élargir son domaine et d'y placer la juridiction gracieuse à côté de la juridiction contentieuse.

Cette dernière s'applique exclusivement aux contestations portées devant les tribunaux et jugées par eux. La première comprend tous les actes qui protégent l'exercice d'un droit par l'intervention et l'autorité d'un magistrat, sans que ce droit se rattache à un procès, comme par exemple : la constitution des tutelles, les avis des parents, l'autorisation des femmes mariées, celle des mineurs émancipés, toutes les mesures conservatoires, toutes les ordonnances rendues sur requête, etc., etc. J'y ajoute les actes d'exécution des jugements et des arrêts, car, par une bizarre anomalie, qui est une conséquence forcée des dispositions actuelles de la loi du 22 janvier 1851, l'indigent qui a pu, grâce à l'assistance judiciaire, obtenir une sentence souveraine proclamant son droit, est privé de tout secours pour faire exécuter cette sentence, et peut ainsi être victime de la mauvaise foi d'un adversaire résistant impunément aux ordres de la justice.

C'est pour mettre un terme à ces graves inconvénients, c'est pour combler les lacunes signalées plus haut, que je prends la liberté de soumettre au Sénat une proposition portant modification de la loi du 22 janvier 1851. Je suis sûr, à l'avance, de rencontrer les sympathies de mes collègues et celles du gouvernement, car il s'agit de garantir plus efficacement le droit des faibles. Sur ce terrain, il ne peut y avoir parmi nous de dissidences.

Le projet que j'ai l'honneur de présenter est donc digne des méditations du Sénat; son expérience et ses lumières sauront en corriger les défectuosités et en compléter les dispositions.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer un projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

A l'article 2 de la loi du 22 janvier 1851, portant :

« L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix... »

Seront ajoutés ces mots :

« Et pour tous les actes de juridiction gracieuse, ainsi que pour l'exécution des jugements et arrêts... »

Le reste comme à l'article.

ART. 5134.

SAISIE IMMOBILIÈRE, TRANSCRIPTION, PÉREMPTION DÉCENNALE, PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication, présentée par MM. Loustalot et Bernier, députés (Séance du 31 mai 1878).

Messieurs,

La loi du 23 mars 1855, revenant aux principes de celle du 11 brumaire an VII, a exigé que les actes translatifs de propriété soient soumis à la transcription. La transcription est, depuis cette époque, une formalité essentielle de la vente, et c'est par elle seule que l'acquéreur devient propriétaire. Aussi le premier soin de tout acheteur est-il de s'assurer s'il est le premier qui ait fait transcrire, et s'il existe sur l'immeuble par lui acquis quelque entrave pouvant empêcher le payement du prix. Il arrive à cette constatation, en requérant du conservateur des hypothèques, lors du dépôt de son titre, un état des actes de mutation, des saisies immobilières transcrites et des hypothèques qui peuvent grever l'immeuble.

La délivrance de ces états révèle journellement l'existence de nombreuses saisies transcrites, remontant souvent à dix, vingt, trente ans et au delà, dont les unes ont été suivies d'adjudication et ne présentent point de danger, mais dont les autres, quoique non suivies d'adjudication, subsistent toujours, parce que le créancier poursuivant ayant été désintéressé, le débiteur ne s'est point préoccupé de faire radier la saisie. Aucune loi n'ayant prononcé leur péremption de droit après un certain délai, l'acquéreur, qui a juste sujet de craindre l'éviction, refuse de se libérer vis-à-vis du vendeur avant la radiation de la saisie.

Le vendeur n'a alors que deux partis à prendre : ou actionner l'acquéreur pour voir déclarer que l'existence de la saisie transcrite ne fait pas obstacle au paiement du prix ; ou poursuivre la radiation de la saisie vis-à-vis des créanciers inscrits à l'époque de sa transcription. Des deux côtés c'est un procès. Généralement le vendeur n'assigne l'ac-

quéreur que lorsqu'il peut prouver que tous les créanciers inscrits, auxquels la saisie profite, ont été désintéressés ou ont donné mainlevée de leurs inscriptions, parce que, dans ce cas, il n'y a plus de péril d'éviction pour l'acquéreur. Mais si, ce qui arrive le plus souvent, le vendeur ne peut point administrer cette preuve, il n'a plus que la ressource de poursuivre la radiation de la saisie contre les créanciers inscrits auxquels elle profite.

De là un procès difficile, long et dispendieux; si la saisie, en effet, remonte à une époque éloignée, quelques-uns des créanciers sont décédés, d'autres ont changé depuis longtemps de domicile ou ont disparu, d'autres encore sont tombés en état de faillite, il faut, pour pouvoir intenter l'action, rechercher et retrouver les créanciers ou leurs représentants, quelquefois faire déclarer vacante leur succession, faire nommer un curateur, etc. Ces préliminaires remplis, le litige s'engage avec tous les délais des distances et toutes les lenteurs de la procédure; puis, le jugement obtenu, il faut le signifier et attendre l'expiration des délais d'appel avant de le présenter au bureau des hypothèques pour faire opérer la radiation de la saisie.

Toutes ces formalités exigent souvent de un à deux ans; pendant cet intervalle, l'acquéreur a consigné le prix pour ne pas avoir à en payer les intérêts; de sorte que ce n'est qu'après avoir perdu beaucoup de temps et beaucoup d'argent que le vendeur se trouve en mesure de pouvoir toucher son prix.

Ces saisies immobilières transcrites qui ont été abandonnées, soit parce que le créancier poursuivant a été désintéressé, soit pour tout autre motif, et qu'on a négligé de faire radier, n'ont pas de raison d'être; mais, aucune loi ne les déclarant périmées, leur existence porte une entrave considérable dans les affaires et occasionne des procès longs et coûteux. A plusieurs reprises, les chambres de notaires ont réclamé contre cet état de choses. Nous vous proposons, dans l'intérêt de la propriété immobilière, de la facilité et de la régularité des transactions, de décider que, dorénavant, les saisies transcrites seront, à l'instar des inscriptions hypothécaires, soumises à la péremption décennale.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. Les saisies immobilières transcrites et non suivies d'adjudication, aussi bien celles qui existent que celles qui pourront exister à l'avenir, sont et demeureront nulles et de nul effet et périmées de plein droit après un délai de dix ans à partir de leur transcription.

La présente disposition ne sera exécutoire que six mois après sa mulgation.

VIN DE SAINT-RAPHAEL.

Chez la jeune femme épuisée par la longue épreuve de la maternité, chez la jeune mère, obéissant au plus saint des devoirs, qui a donné toutes ses forces à la nourriture et à l'éducation première de son enfant, il vient une heure où il faut demander à la thérapeutique quelquefois, à l'hygiène toujours, le rétablissement de la santé altérée, la restitution de l'équilibre vital, le remontement de l'organisme épuisé. A ce dépérissement qui se traduit par la pâleur, par la maigreur, par les tiraillements de l'estomac, par des déperditions qui semblent entraîner avec elles les sources de la vie, il faut opposer des moyens de reconstitution qui puissent, sans produire aucune révolte dans les organes, rétablir peu à peu et sûrement la constitution affaiblie. Il faut chercher le moyen le plus facilement assimilable de restituer aux globules du sang leur coloration normale et de faire rentrer dans la nutrition et dans la circulation les proportions régulières de fer qui en ont disparu.

Ne demandez pas ces éléments aux moyens de laboratoire; il n'en est pas qui sachent rendre aux éléments de remontement, le tannin et le fer, régulièrement assimilables; il n'en est pas qui puissent prendre ces deux agents en combinaison assez intime pour qu'ils puissent se remettre en suspension dans la circulation vitale sans y produire quelque trouble. Le plus sûr agent qui produise cet effet essentiel, c'est un vin généreux qui emprunte au fruit dont il est tiré, en les soutirant lentement au sol, des principes généreux précieusement élaborés. Le vin de Saint-Raphaël, particulièrement tannique, considéré comme un vin de quinquina naturel, riche en éléments ferrugineux, est l'agent d'élection à opposer à tous ces accidents de l'affaiblissement, de l'inappétence, de l'anémie, de l'état chlorotique; c'est le reconstituant le plus sûr pour rendre à la femme la tonicité que réclament ses saintes fonctions.

Les Administrateurs-Gérants : Marchal, Billard et Cie.

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, rue Christine, 2.

ART. 5135.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

DE LA CHANCELLERIE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

La loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, a donné lieu, dans son application, à certaines difficultés qui ont été résolues par la chancellerie, la plupart d'accord avec le département des finances. Il nous a paru utile de présenter dans un travail d'ensemble l'analyse des décisions intervenues.

§ 1er. — Admission à l'assistance.

1° Admission des étrangers à l'assistance judiciaire devant les tribunaux français.

Les étrangers qui n'ont pas été admis à fixer leur domicile en France ne peuvent réclamer le bénéfice de la loi du 22 janv. 1851, devant les tribunaux français, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, que dans le cas où une convention diplomatique intervenue entre leur pays d'origine et la France a stipulé la réciprocité en matière d'assistance judiciaire (1).

(Correspondance du garde des sceaux avec le ministre des affaires étrangères. — Lettres du garde des sceaux aux procureurs généraux de Metz, du 11 mai 1855; de Grenoble, du 27 août 1856, et de Paris, du 4 nov. 1857).

2° Admission des Français à l'assistance judiciaire devant les tribunaux étrangers.

Lorsqu'une convention spéciale a consacré le droit réciproque à l'assistance pour les sujets des deux pays, les bu-

---

(1) Les Etats avec lesquels ont été conclues des conventions de cette nature sont les suivants :

Suisse. — Convention consulaire du 15 juin 1869 (art. 14), promulguée par décret du 19 oct. 1869.

Italie. — Convention du 19 fév. 1870, promulguée par décret du 7 mai 1870.

Bavière. — Convention du 11 mars 1870, promulguée par décret du 8 juin 1870.

Grand duché de Luxembourg. — Convention du 22 mars 1870, promulguée par décret du 7 mai 1870.

Belgique. — Convention du 22 mars 1870, promulguée par décret du 7 mai 1870.

reaux d'assistance français n'ont pas compétence pour accorder l'assistance judiciaire devant les tribunaux étrangers : ils doivent seulement *constater l'indigence*, et transmettre les pièces au bureau d'assistance étranger, qui statue définitivement.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Paris, du 9 sept. 1873).

3° Personnes morales.

Le bénéfice de la loi du 22 janv. 1851 ne peut être réclamé que par les personnes privées indigentes et non par les personnes morales, comme une commune ou une société.

(Décision du garde des sceaux du 15 fév. 1861).

4° Partie civile.

La loi du 22 janv. 1851 n'est applicable que devant les tribunaux civils; elle ne peut être invoquée par la partie civile devant les tribunaux de répression.

Le texte de la loi, non moins que l'esprit qui a présidé à sa rédaction, démontrent que le législateur n'a entendu organiser, par la loi du 22 janvier, l'assistance judiciaire, que devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix. Le décret du 18 juin 1811 (art. 159 et 160) contient d'ailleurs des règles spéciales pour le cas où la partie civile est indigente. Il ne lui est donc pas nécessaire de recourir à l'assistance judiciaire devant les tribunaux de répression. Elle ne peut l'invoquer que dans un seul cas, que prévoyait en ces termes le rapporteur du projet devenu la loi du 22 janv. 1851 : « Si une personne lésée par un crime ou un délit n'a pas obtenu réparation devant la justice criminelle ou correctionnelle, elle peut, après la condamnation de l'auteur du crime ou du délit, intenter une action devant la juridiction civile, et, si elle est indigente, obtenir l'assistance judiciaire à raison de cette action. » Cette exception rentre en réalité dans la règle générale.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Paris, du 18 juill. 1856).

5° Nomination de tuteur.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire ne suppose pas nécessairement une contestation sur des droits litigieux à faire valoir en justice. L'assistance peut être accordée pour obtenir la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Poitiers, du 18 sept. 1862).

6° Communauté d'intérêts avec des non-assistés.

Les immunités résultant de l'admission à l'assistance judiciaire ne peuvent être refusées à l'assisté, sous prétexte qu'elles profiteraient indirectement à des coïntéressés non assistés. (Application à la délivrance de grosses de jugements interlocutoires rendus au profit de divers cohéritiers dont quelques-uns seulement avaient été admis à l'assistance judiciaire).

(Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 23 déc. 1856. — Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 17 fév. 1857.—Lettre du garde des sceaux au procureur général de Paris, du 25 fév. 1857).

7° Appréciation de l'indigence.

Pour qu'une personne ait droit au bénéfice de la loi du 22 janv. 1851, il n'est pas nécessaire que son indigence soit *absolue :* il suffit qu'elle soit *relative.*

Ainsi que l'a dit le rapporteur de la loi, le but de l'assistance est de rendre possible une réclamation à laquelle le défaut de moyens pécuniaires de la personne qui a droit de la former mettrait un obstacle insurmontable. Or, les frais de justice varient selon le genre et les circonstances du procès. Une affaire ordinaire coûte plus qu'une affaire sommaire. On doit donc considérer comme indigente, relativement à celle-ci, celui qui ne le serait pas relativement à celle-là... La question d'indigence doit être pour le bureau une question d'appréciation. C'est en comparant les moyens pécuniaires de la personne qui réclame l'assistance avec les frais présumés du litige, qu'il statuera.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Nancy, du 6 déc. 1858).

§ 2. — Composition et fonctionnement des bureaux.

1° Composition des bureaux.

1. Les avocats, notaires et avoués, qui sont en même temps juges suppléants, ou suppléants de justice de paix, ne peuvent être appelés à faire partie des bureaux d'assistance judiciaire. L'art. 2, § 3, de la loi du 22 janv. 1851, en permettant de choisir les membres des bureaux parmi les *anciens magistrats*, exclut implicitement les magistrats en exercice, et tel est évidemment le caractère des juges suppléants, ainsi que des suppléants de justice de paix.

(Lettres du garde des sceaux aux procureurs généraux de Metz, du 12 mars 1851; de Bourges, du 17 mars 1851; d'Angers, du 3 avril 1851 ; de Dijon, du 5 avril 1851 ; d'Amiens, du 22 mai 1851 ; de Limoges, du 5 janv. 1864).

2. Le préfet ne peut désigner, comme délégué de l'administration, un suppléant de juge de paix.

(Lettre du garde des sceaux au préfet de l'Aube, du 12 avril 1851).

3. Un directeur de l'enregistrement ne peut être en même temps membre du bureau d'assistance établi près la cour d'appel et du bureau établi près le tribunal de première instance.

(Lettres du garde des sceaux au ministre des finances, des 3 avril et 19 mai 1851. — Lettres du ministre des finances au garde des sceaux, des 14 avril et 10 juin 1851).

4. Il n'existe aucun empêchement légal à ce qu'un receveur de l'enregistrement, délégué pour faire partie d'un bureau d'assistance judiciaire, soit désigné comme président de ce bureau; mais on doit éviter autant que possible cette désignation.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Rennes, du 3 juin 1852).

2° Renouvellement des bureaux.

1. Les membres des bureaux d'assistance, autres que les délégués de l'administration, sont soumis chaque année au renouvellement dans le mois qui suit la rentrée des cours et tribunaux. Les membres sortants sont rééligibles.

Les procureurs généraux doivent faire connaître au garde des sceaux le résultat de ce renouvellement.

(Circulaire du garde des sceaux du 24 oct. 1851).

2. Le renouvellement annuel n'est pas obligatoire pour le délégué de l'administration, mais le préfet peut toujours, s'il le juge convenable, retirer cette délégation à la personne qui en a été investie.

(Lettre du garde des sceaux au préfet d'Ille-et-Vilaine, du 18 janv. 1861).

3° Élection des membres des bureaux.

Les magistrats du parquet ont le droit de voter avec les membres du tribunal pour la désignation des délégués qui sont nommés par le tribunal civil.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général d'Orléans, du 3 avril 1851).

4° Réunions. — Délibérations. — Abstentions. — Récusations.

1. Les réunions des bureaux d'assistance ont lieu suivant le mode déterminé par chaque bureau.

(Lettres du garde des sceaux à divers procureurs généraux, en 1851).

2. La disposition de l'art. 6, § 3, de la loi de 1851, qui exige, pour la validité de la délibération, la présence de la moitié plus un des membres du bureau, ne doit pas être entendue littéralement. Dans les bureaux composés de cinq membres, la délibération peut avoir lieu lorsque trois membres sont présents.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Besançon, du 19 déc. 1851).

3. La loi du 22 janv. 1851 ne se référant pas aux règles tracées par le Code de procédure pour le mode de statuer sur les affaires portées devant les bureaux d'assistance, il n'y a pas lieu d'appliquer, en cette matière, les règles qui déterminent les causes de récusation ou d'abstention.

On ne saurait non plus, dans le cas où un bureau ne pourrait se constituer, agir comme s'il y avait lieu à règlement de juges.

En pareil cas, le procureur général doit, conformément à l'article 12 de la loi de 1851, saisir de la demande le bureau établi près la Cour d'appel, en constatant que le bureau de première instance n'a pu réunir le nombre de membres nécessaire pour délibérer valablement, ou que ses membres ont déclaré vouloir s'abstenir relativement à l'affaire soumise au bureau.

(Lettres du garde des sceaux au procureur général de Bastia, du 23 mars 1852; de Limoges, du 24 avril 1852).

5° Secrétaires des bureaux d'assistance. — Greffiers. — Délivrance des extraits des décisions.

1. L'article 6 de la loi de 1851 impose aux greffiers l'obligation de remplir les fonctions de secrétaires près les bureaux d'assistance. En conséquence, soit qu'ils remplissent eux-mêmes cette mission, soit qu'ils la confient à un commis-greffier, ils n'ont droit à aucune indemnité (1).

(Lettres du garde des sceaux au procureur général de Paris, des 15 sept. 1851 et 13 fév. 1852).

---

(1) Cette décision a été rendue sur une demande du greffier du tribunal de la Seine, qui réclamait la création d'un secrétaire près le bureau d'assistance, avec fixation d'un traitement sur les fonds de l'État.

2. Les greffiers ne peuvent réclamer aucune allocation pour la délivrance des extraits des décisions qui doivent être envoyés, par l'intermédiaire des procureurs de la République, soit aux présidents de tribunaux, soit aux juges de paix, conformément à l'art. 13 de la loi de 1851. Ils ont en effet à fournir ces extraits non comme greffiers, mais en leur qualité de secrétaires des bureaux d'assistance, devant lesquels tout doit être gratuit.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Bastia, du 16 mars 1853).

6° Dépenses des bureaux.

Les frais des bureaux d'assistance doivent être imputés sur le crédit des menues dépenses des cours et tribunaux, sauf à réclamer, s'il y a lieu, des conseils généraux, un fonds spécial pour cet objet.

(Lettres du garde des sceaux au ministre de l'intérieur, des 26 mars et 13 mai 1851.—Lettres du ministre de l'intérieur au garde des sceaux, des 16 avril, 12 mai et 15 juin 1851.—Lettres du garde des sceaux à divers procureurs généraux, en 1851 et 1852).

7° Franchise postale.

1. Les bureaux d'assistance judiciaire ne jouissent d'aucune immunité en ce qui concerne la franchise postale.

L'art. 8 de la loi du 22 janv. 1851 dispose que les parquets servent d'intermédiaire soit aux bureaux d'assistance judiciaire, soit aux parties elles-mêmes, pour obtenir ou pour transmettre les renseignements nécessaires et pour envoyer à qui de droit les décisions qui interviennent.

Il a été, en outre, formellement déclaré dans le rapport qui a précédé l'adoption de la loi que, pour tout ce qui concerne l'assistance judiciaire, on devait compter sur la franchise de correspondance dont jouissent les parquets. MM. les procureurs de la République sont donc implicitement autorisés à prêter leur couvert ou leur contre-seing chaque fois qu'ils le jugeront utile pour l'exécution de la loi. Ce mode de procéder doit être considéré comme suffisant pour éviter les frais de correspondance.

(Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 30 juin 1851.—Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 15 juill. 1851.—Lettres du garde des sceaux aux procureurs généraux de Besançon, du 9 août 1851 ; de Paris, du 13 fév. 1852; de Nancy, du 6 mai 1852; de Rennes, du 2 nov. 1861 ; d'Aix, du 12 avril 1865; d'Amiens, du 7 mars 1872, et de Bourges, du 28 oct. 1874.

2. L'entremise des parquets est purement officieuse hors des cas prévus par les art. 8, 9 et 13 de la loi de 1851, et même, lorsque le ministère public intervient en vertu de l'art. 13, c'est seulement pour *transmettre* les décisions des bureaux d'assistance. Il agit alors comme remplissant une mission que la loi lui confie, et non comme obtempérant à une invitation de ces bureaux, qui n'ont pas droit de lui en adresser.

MM. les procureurs généraux et procureurs de la République ne peuvent donc être chargés de *notifier* les décisions des bureaux d'assistance : ils n'ont qu'à les envoyer à leur destination, et à prêter leur couvert ou leur contre-seing pour la correspondance relative aux affaires portées devant ces bureaux.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Besançon, du 9 août 1851).

3. La franchise accordée aux parquets en cette matière ne peut en aucun cas être étendue aux juges de paix.

(Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 28 oct. 1874.—Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 21 déc. 1874.—Lettre du garde des sceaux au procureur général de Montpellier, du 1er déc. 1874).

8° Pouvoirs des bureaux.—Caractère de leurs décisions.—Recours.

1. Les bureaux d'assistance n'ont pas le droit de statuer par voie générale et réglementaire.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Paris, du 4 nov. 1857).

2. Le procureur général peut toujours intervenir, conformément à l'art. 12 de la loi du 22 janv. 1851, soit que l'assistance ait été refusée, soit qu'elle ait été abusivement octroyée.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Colmar, du 18 déc. 1868).

3. Lorsque l'assistance a été accordée par un bureau, les tribunaux ne peuvent en principe refuser à l'assisté le droit de plaider devant eux avec ce bénéfice. Les bureaux sont en effet souverains pour accorder ou refuser l'assistance, sauf le droit d'appel réservé au procureur général par l'art. 12. Cependant au cas où il y aurait manifestement excès de pouvoir (par exemple, assistance accordée à un étranger), la décision du bureau pourrait être soumise à la Cour de cassation, conformément à l'art. 80 ou à l'art. 88 de la loi du 27 vent. an VIII.

(Décision du garde des sceaux du 8 oct. 1857).

9° Assistance judiciaire devant le conseil d'État, la Cour de cassation et les Cours d'appel.

A différentes reprises les bureaux établis près le conseil d'État ou la Cour de cassation se sont trouvés dans la nécessité d'écarter certaines demandes d'assistance judiciaire, parce qu'elles étaient produites après les délais prescrits pour se pourvoir. Dans d'autres cas, les dossiers ne sont parvenus que quelques jours avant l'expiration des délais. Les bureaux mis ainsi en demeure de statuer immédiatement ne peuvent ni examiner les affaires avec l'attention désirable, ni mettre les défendeurs éventuels à même, soit de contester l'indigence des demandeurs, soit de fournir leurs observations sur le fond de la demande, ainsi que le veut l'art. 11 de la loi du 22 janv. 1851. Il importe donc que toutes les fois qu'il s'agit d'un pourvoi ou même d'un appel, les bureaux du domicile recueillent les renseignements ordinaires, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire, dans le plus bref délai, de sorte que les dossiers puissent être adressés, suivant les cas, soit au parquet d'appel, soit à celui de la Cour de cassation, soit enfin au Conseil d'État, *trois semaines* au moins avant l'expiration des délais de l'appel ou du pourvoi.

(Circulaire du garde des sceaux du 21 juin 1873.—Lettres du garde des sceaux au procureur général de Douai, des 10 mai et 26 juin 1877).

§ 3. — Effets de l'assistance.

1° Actes d'exécution.—Pension alimentaire.—Saisie-arrêt.—Séparation de biens. —Procédure de partage.—Jugements par défaut.

1. *Actes d'exécution.* — L'assistance judiciaire ne s'applique pas en principe aux actes d'exécution. La loi de 1851 a eu pour but d'assurer à l'assisté le moyen de faire valoir ses droits devant les tribunaux et de lui conférer sans frais un titre exécutoire. A cet effet, elle a accordé aux indigents toutes les exemptions nécessaires pour suivre leur action et pour arriver à une décision judiciaire définitive. Mais elle n'a pas étendu ses prévisions au delà. En excluant les actes d'exécution du bénéfice de la loi, on a pensé que l'assisté, lorsqu'il posséderait un titre exécutoire, aurait le crédit nécessaire pour en obtenir l'exécution, et que les officiers ministériels ne refuseraient pas leur concours pour des poursuites qui devraient produire un résultat utile, et lorsqu'ils seraient assurés d'être payés de leurs frais.

(Décision concertée entre le ministre des finances et le garde des sceaux, du 29 avril 1853.—Lettres du garde des sceaux à divers procureurs généraux).

2. *Pension alimentaire.* — Aucune exception au principe ci-dessus établi n'existe pour l'exécution des jugements qui accordent des pensions alimentaires.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Paris, du 4 nov. 1857).

3. *Saisie-arrêt.* — La procédure de saisie-arrêt ne constitue pas un acte conservatoire, mais un acte d'exécution qui doit demeurer, à ce titre, à la charge de l'assisté.

(Lettres du garde des sceaux au procureur général de Bastia, des 22 et 23 juin 1876).

4. *Séparation de biens.* — Par dérogation au principe, il a été admis qu'au cas où la séparation de biens a été prononcée sur la demande directe de la femme et par voie principale, conformément aux art. 1443 et suiv. du Code civil, l'acte de liquidation et les autres actes d'exécution prévus par la loi doivent participer aux bénéfices de l'assistance judiciaire. Aux termes de l'art. 1444 du Code civil, le jugement n'est en effet *valable* qu'autant qu'il est suivi d'*exécution*, c'est-à-dire du paiement réel des droits et reprises de la femme constaté par acte authentique, ou que des poursuites ont été commencées dans la quinzaine.

Mais il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit d'une séparation de corps et de biens judiciairement prononcée. Dans ce cas, la validité du jugement étant indépendante de la liquidation ou du paiement des reprises, l'instance se trouve terminée lorsque le jugement a acquis force de chose jugée, et le bénéfice de l'assistance doit cesser.

(Lettres du garde des sceaux au ministre des finances, des 15 juin et 23 nov. 1855. — Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 11 oct. 1855. — Lettres du garde des sceaux au procureur général de Riom, du 23 nov. 1855, et au procureur général de Paris, du 4 nov. 1857).

5. *Procédure de partage.* — Le bénéfice de l'assistance judiciaire doit accompagner celui qui l'a obtenu pour une instance en partage jusqu'aux derniers actes de la procédure. Les opérations de partage ne peuvent être considérées comme des actes d'exécution véritable. La procédure de partage est en effet d'une nature particulière, elle commence avec la demande et n'est terminée que par le jugement d'homologation. En arrêtant le bénéfice de l'assistance judiciaire après le premier jugement qui ordonne le partage et qui n'est qu'un des actes de la procédure, on rendrait complétement illusoire le secours accordé à l'assisté qui n'aurait aucun moyen de mener

à bonne fin le partage en présence de la résistance de ses adversaires.

(Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 7 août 1875. — Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 19 nov. 1875).

6. *Jugements par défaut.* — Le bénéfice de l'assistance s'applique aux actes de signification de jugements et arrêts par défaut et aux divers actes de poursuite prévus par l'art. 159 du Code de procédure civile. Ces actes, qui tendent à provoquer l'opposition ou, en cas de non-opposition, à faire courir le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation, et dans tous les cas à empêcher la péremption, ont en effet pour but de faire acquérir l'autorité de la chose jugée aux décisions rendues en faveur des assistés.

Si l'exécution est poursuivie par voie de saisie mobilière, les frais de transport des huissiers, les salaires des témoins, gardiens, serruriers, ainsi que les frais de transport des meubles sur le lieu de la vente et les frais de vente, sont avancés par le Trésor, sauf à être prélevés sur le prix de la vente.

(Décisions du garde des sceaux des 16 juin 1875 et 15 mars 1877).

2° Expéditions de jugements. — Expéditions d'actes notariés. — Délibération du conseil de famille.—Pouvoirs devant les tribunaux de commerce.—Frais d'insertion. — Délivrance gratuite d'actes.

1. *Expéditions de jugements.* — Le bénéfice de la loi est acquis à tous les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté indistinctement, jusques et y compris ceux qui ont pour objet de faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée tant contre l'assisté que contre la partie adverse.

En conséquence, si l'expédition demandée en première instance est nécessaire pour faire courir le délai d'appel, cette expédition doit être enregistrée en débet. Mais si, au contraire, elle se rattache à la procédure d'appel, sur laquelle l'assistance a été refusée à l'indigent, le bénéfice de la loi ne peut plus être invoqué, et le droit est dû.

(Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 23 juin 1854.—Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 8 fév. 1855).

2. *Expéditions d'actes notariés.* — Lorsque l'instance est liée, l'assisté ne peut obtenir incidemment, en vertu d'une ordonnance du juge de paix ou du président, par application de l'art. 16 de la loi de 1851, l'expédition gratuite d'un acte notarié *dans lequel il n'a pas été partie.* La loi de 1851 ne

s'applique pas à cette hypothèse, qui reste régie par les art. 846 et suivants du Code de procédure civile.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Montpellier, du 28 oct. 1857).

3. *Délibération du conseil de famille.* — Doit être visée pour timbre et enregistrée en débet la délibération du conseil de famille qui autorise l'assisté à introduire une action au nom de ses enfants mineurs.

(Lettre du garde des sceaux au ministre des finances du 19 août 1869. — Lettre du garde des sceaux au procureur général de Metz, du 23 nov. 1869).

4. *Pouvoirs devant les tribunaux de commerce.* — Les pouvoirs que les personnes admises à l'assistance judiciaire sont tenues de donner lorsqu'elles ne peuvent se présenter devant le tribunal de commerce, doivent être enregistrés en débet.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Paris, du 10 fév. 1852).

5. *Séparation de biens. — Frais d'insertion.* — L'assistance judiciaire doit s'appliquer aux frais d'insertion des demandes en séparation de biens : ces frais sont avancés par le Trésor.

Quant à l'insertion des jugements prononçant la séparation de biens, elle n'est pas obligatoire, et ne doit par conséquent pas être effectuée.

(Lettres du garde des sceaux aux procureurs généraux d'Angers du 11 juill. 1851, et de Rennes, du 3 juin 1852).

6. *Délivrance gratuite d'actes avant l'obtention de l'assistance.* — La délivrance gratuite de certains actes peut avoir lieu, sur la demande du bureau, même avant que l'assistance judiciaire n'ait été accordée, lorsque la production de ces actes est nécessaire pour que le bureau puisse apprécier le mérite de la demande.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Montpellier, du 9 juill. 1851).

3° Copies de pièces. — Frais de descente sur les lieux.—Avoués. — Frais de transport. — Taxe des témoins.

1. *Copies de pièces.* — Les droits de copies de pièces ne peuvent être considérés comme des déboursés et avancés par le Trésor.

(Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 15 sept. 1857. — Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 3 nov. 1857. — Lettre du garde des sceaux au procureur général de Dijon, du 27 nov. 1857).

2. *Frais de descente sur les lieux. — Avoués.* — Au cas de descente du juge sur les lieux en matière civile, les frais de transport de l'avoué doivent être avancés par le Trésor, taxés *d'après le tarif civil*, et comme *frais non urgents*, conformément à l'ordonnance du 28 nov. 1838.

L'art. 14, § 1er, de la loi du 22 janv. 1851 porte, il est vrai, qu'en matière d'assistance judiciaire, les frais de transports des juges, des officiers ministériels et des experts, etc., seront avancés par le Trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811, d'où l'on pourrait conclure qu'en cette matière c'est le *tarif criminel* et non le tarif civil qui doit être appliqué. Mais le législateur, en indiquant que les frais dont il parle seront avancés par le Trésor conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811, a voulu seulement renvoyer au principe consacré par le décret, à savoir que les frais dont il s'agit seront avancés par l'administration de l'enregistrement. Comme l'a déclaré le rapporteur de la loi au Corps législatif, un principe essentiel et qui domine toute la loi sur l'assistance judiciaire, c'est que cette assistance ne change rien aux attributions des magistrats ni à la marche et au caractère de la procédure.

(Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 29 fév. 1856.—Lettres du ministre des finances au garde des sceaux, du 23 mai 1856 et du 26 juill. 1858. — Lettre du garde des sceaux au procureur général de Bastia, du 4 juill. 1856).

3. *Taxe des témoins.* — Les taxes des témoins doivent être établies suivant le tarif applicable aux matières civiles, mais elles doivent être rédigées suivant la formule nº 14 de l'instruction générale sur les frais de justice en matière criminelle et conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811.

(Lettre du ministre des finances au garde des sceaux du 15 sept. 1864. — Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 4 nov. 1864. — Lettre du garde des sceaux au président du tribunal de Loches, du 4 nov. 1864).

4. Le nombre des témoins à entendre doit d'ailleurs être restreint autant que possible, et leur audition doit être autorisée par le tribunal ou le juge commissaire.

(Lettre du garde des sceaux au procureur général de Riom, du 5 juin 1857).

4º Formalités à remplir par les personnes admises à bénéficier de l'assistance judiciaire pour obtenir de la caisse des dépôts et consignations le paiement des sommes dues pour primes de rengagement aux militaires déclarés absents.

Les parents indigents des militaires disparus rencontrent

souvent de sérieuses difficultés pour entrer en possession des sommes dues aux absents pour primes de rengagement, et déposées à la caisse des dépôts et consignations ; ces difficultés résultent principalement de l'impossibilité où se trouvent, par suite de leur état d'indigence, les intéressés à justifier de la preuve qu'ils ont fourni la caution exigée par l'art. 120 du Code civil. Elles sont encore aggravées par les formalités nombreuses dont la caisse des dépôts et consignations demande l'accomplissement avant de remettre les sommes aux ayants droit.

Il a paru que le seul moyen pratique de remédier à ces inconvénients consisterait dans l'emploi des sommes dues aux absents en rentes sur l'Etat avec attribution des arrérages aux envoyés en possession provisoire. L'emploi sera fait par les soins de la caisse des dépôts et consignations ; les rentes seront immatriculées au nom du militaire disparu, avec mention de l'envoi en possession provisoire au profit des héritiers présomptifs. Les titres ainsi acquis resteront déposés à la caisse des dépôts pour être remis sur simple décharge à l'absent, en cas de retour, ou aux envoyés en possession provisoire à l'expiration du délai fixé par l'art. 129 du Code civil. Enfin les arrérages desdites rentes seront encaissés par la caisse des dépôts, qui en tiendra compte aux envoyés en possession, sous la déduction de la portion qu'aux termes de l'art. 127 du Code civil, ils seraient tenus de rendre à l'absent s'il reparaissait. — Ces mesures devront recevoir leur application toutes les fois qu'elles auront été ordonnées par une disposition formelle du jugement d'envoi en possession provisoire.

(Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 21 avril 1875. — Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 11 juin 1875.—Lettre du garde des sceaux au procureur général d'Angers, du 28 juin 1875).

§ 4. — Recouvrement des frais.

1° Recouvrement des frais. — Exécutoires. — Greffiers. — Avoués.

1. Les greffiers doivent, sous peine d'amende, adresser dans le mois au receveur de l'enregistrement l'extrait du jugement qui a liquidé les dépens, s'il s'agit d'une affaire sommaire.

Dans les affaires ordinaires, l'exécutoire de dépens doit être transmis aussitôt que possible ; mais l'expiration du délai d'un mois n'entraîne pas contre le greffier la condamnation à l'amende, s'il n'y a pas eu négligence de sa part.

2. Les avoués qui pour une cause quelconque mettraient les greffiers dans l'impossibilité, soit d'insérer la liquidation des dépens dans les jugements en matière sommaire, soit de trans-

mettre les exécutoires, devraient être punis disciplinairement. L'administration de l'enregistrement a le droit d'intervenir auprès des avoués pour les inviter à faire taxer leurs mémoires, et de signaler au ministère public l'officier public qui manquerait à ses devoirs sur ce point. Toutefois les avoués ne peuvent de ce chef être condamnés à l'amende.

(Circulaire du garde des sceaux du 15 déc. 1857.—Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 12 mai 1863. — Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 26 mai 1863).

2° Recouvrement des frais en cas de transaction ou de désistement.

En cas de transaction entre l'assisté et son adversaire, ou en cas de désistement de la part de l'assisté, avant qu'il soit intervenu un jugement, les droits en débet des actes produits qui n'étaient pas sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé et le montant des avances faites par le Trésor, ne peuvent être exigés.

Si les actes produits par l'assisté et enregistrés en débet étaient sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé, le paiement des droits dus pour ces actes peut être poursuivi, nonobstant la transaction ou le désistement, mais par voie de contrainte, conformément aux art. 64 de la loi du 22 frim. an VII et 76 de la loi du 28 avril 1816, la loi du 22 janv. 1851 n'autorisant pas en ce cas la délivrance d'un exécutoire.

Si la transaction ou le désistement ont lieu après l'appel du jugement de première instance, les droits en débet et les frais avancés par le Trésor pour mettre l'assisté à même d'obtenir ce jugement doivent être recouvrés dans la forme déterminée par les art. 17, 18 et 19 de la loi du 22 janv. 1851 ; quant aux droits et frais relatifs aux actes faits ou produits en appel, ils donneront lieu ou non à une action en recouvrement, suivant la distinction ci-dessus établie pour les affaires portées devant le premier degré d'instance.

(Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 8 nov. 1852.—Lettre du garde des sceaux au ministre des finances, du 27 déc. 1852).

3° Remboursement des frais indûment avancés par l'assisté.

Lorsqu'à la suite d'un refus du receveur de l'enregistrement, l'assisté a fait l'avance de certains frais, et que ce refus n'était pas justifié, l'assisté pourra obtenir la restitution des droits d'enregistrement, mais non celle des sommes déboursées pour le timbre.

(Lettre du garde des sceaux au ministre des finances du 19 août 1869.—Lettre du ministre des finances au garde des sceaux, du 9 nov. 1869. — Lettre du garde des sceaux au procureur général de Metz, du 23 nov. 1869).

QUESTIONS.

ART. 5136.

I. ENQUÊTE, ARRONDISSEMENTS DISTINCTS, JUGE-COMMISSAIRE, REFUS D'AUDITION DE TÉMOINS, NOUVELLE REQUÊTE, FRAIS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

En ma qualité d'abonné à votre intéressant journal, je viens vous prier de résoudre la question que je vais exposer plus bas.

Le 1er mai 1878, une dame plaidant en séparation de corps contre son mari devant le tribunal civil de Ch..., obtenait un jugement par défaut dont voici le dispositif : — « Le tribunal, en donnant dé« faut contre le sieur L... faute de constitution d'avoué, et sans s'ar« rêter ni avoir égard à tous fins, moyens et exceptions contraires, « dit qu'il n'y a lieu de prononcer la séparation dès à présent; « — Autorise la femme L... à prouver en la forme de droit, tant « par titres que par témoins, par-devant M. L..., juge en ce « siége, lequel sera remplacé, en cas d'empêchement, par ordonnance « de M. le président, sur simple requête de la partie la plus diligente, « et par-devant M. le président du tribunal civil de M... que pourra « déléguer tel de Messieurs les juges de M..., qu'il jugera convenable : « 1°....., etc., 2°..... etc. »

M. L... avait habité les deux arrondissements voisins, celui de Ch... et celui de M..., et le tribunal, sans déclarer que les témoins habitant l'arrondissement de M... seraient interrogés par un magistrat du siége de M..., a simplement dit, faisant application de l'art. 1035, Cod. proc. civ., et ayant simplement en vue les frais de déplacement, que la demanderesse était autorisée à faire son enquête tant à Ch... qu'à M..., sans rien ajouter de plus, lui laissant par conséquent le choix entre Ch... et M..., villes ralliées par une ligne de chemin de fer qui réduit à deux heures et quelques minutes la durée du trajet de l'une à l'autre.

Des six témoins cités, habitant tous l'arrondissement de M..., cinq se trouvaient plus rapprochés de Ch..., et un seul avait intérêt à s'arrêter à M...

Dans ces conditions, la dame L... devait-elle charger un avoué de M... du soin de faire procéder à l'enquête ? Elle ne l'a pas pensé, et a cru que son avoué de Ch..., qui avait fait la procédure, était

mieux que tout autre en mesure de soutenir ses intérêts dans l'interrogatoire des témoins. Elle a estimé aussi que la différence des frais entre l'enquête à Ch... et l'enquête à M... était nulle ou presque nulle. — A la date du 10 juin 1878, elle présenta donc requête au magistrat commis par le tribunal de Ch... pour entendre les témoins produits par elle. A cette même date du 10 juin, ce magistrat rendit une ordonnance fixant l'enquête au 25 juin, heure de midi.

La demanderesse et les six témoins se présentèrent aux jour et heure fixés ; j'étais absent et m'étais fait remplacer par un de mes confrères, qui accompagna la dame L. . et requit l'ouverture de l'enquête.

Le magistrat refusa d'y procéder, par ce motif que les témoins habitaient l'arrondissement de M..., où ils devaient être entendus. Mon premier clerc eut beau objecter que rien de pareil n'était dit dans le jugement, qu'il était loisible à la demanderesse d'appeler ses témoins là où son intérêt le commandait, il eut beau insister pour que le juge commis procédât à l'enquête, sauf au tribunal à statuer sur la validité de la procédure, ce magistrat resta inébranlable, et les témoins durent se retirer.

Le juge avait-il le droit d'agir ainsi? Je ne le crois pas, et mon avis est partagé par différents jurisconsultes que j'ai entretenus de cet incident regrettable.

Je tiendrais pourtant à avoir votre opinion, et, dans le cas où vous décideriez ma procédure régulière, à savoir qui doit en supporter les frais, et quelle procédure je dois suivre maintenant.

Veuillez agréer, etc.

Tout bien examiné, voici notre avis :

La disposition par laquelle le jugement du tribunal civil de Ch.... du 1er mai 1878 a autorisé la preuve par témoins des faits articulés par-devant un de ses membres et par-devant le président du tribunal civil de M...., manque certainement de clarté. Ce jugement a-t-il voulu prescrire que les témoins habitant dans l'arrondissement de Ch.... déposeraient devant le juge par lui commis, et que ceux domiciliés dans l'arrondissement de M... déposeraient devant le président ou tout autre magistrat du tribunal de cette dernière ville ; ou bien a-t-il entendu laisser à la partie poursuivant l'enquête la faculté d'y procéder, à son choix, devant un membre de l'un ou de l'autre tribunal ? Il est assez difficile de se prononcer à cet égard. Si la première interprétation semble tout d'abord la plus rationnelle, on peut invoquer en faveur de la seconde le manque de précision de la disposition dont il s'agit et la circonstance de fait que, les deux villes de Ch.... et de M.... se trouvant, par la voie ferrée, à une faible distance l'une de l'autre, il pouvait y avoir plus ou moins d'intérêt pour la demanderesse à faire

son enquête dans celle-ci ou dans celle-là, selon le lieu du domicile des témoins. Pour notre compte, nous nous avouons très-disposé à entendre le jugement dans ce dernier sens.

Le juge commis par le tribunal de Ch.... et devant lequel, au jour préalablement fixé par lui, la partie poursuivant l'enquête a produit ses témoins, en a pensé autrement; il a refusé d'entendre ces derniers par le motif qu'étant domiciliés dans l'arrondissement de M...., ils devaient déposer devant un magistrat de cet arrondissement. En admettant que cette interprétation donnée par le juge-commissaire au jugement qui a ordonné l'enquête soit exacte, contrairement à l'opinion que nous venons d'exprimer, lui appartenait-il de la faire, et avait-il le droit, par suite de cette interprétation, de se refuser à l'audition des témoins produits? Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

En matière d'enquête, le juge-commissaire est investi par la loi d'un pouvoir parfaitement défini et qu'elle a limité, comme elle l'a fait d'ailleurs en matière de distribution et d'ordre, aux mesures qui ont pour objet d'assurer la marche régulière de la procédure. Toutes les fois qu'il y a lieu de prendre une décision sur un point qui présente une certaine gravité ou qui touche au fond du droit, sa compétence s'évanouit et celle du tribunal commence. Ainsi, s'agit-il de statuer sur la prétention d'un témoin d'être dispensé de déposer, le juge-commissaire ne peut prendre sur lui d'accorder ou de refuser cette dispense; il doit en référer au tribunal (Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, t. 2, quest. 1038). Des reproches sont-ils proposés contre des témoins? le juge-commissaire n'en peut apprécier le mérite; il est tenu d'entendre les témoins reprochés, et c'est le tribunal qui admet ou rejette les reproches (Cod. proc., 284, 287 et s.). Y a-t-il lieu de demander une prorogation du délai de l'enquête? c'est encore au tribunal qu'il faut s'adresser (Cod. proc., 279 et 280), et dans aucun cas le juge-commissaire n'est compétent pour prolonger lui-même un délai que la loi a soumis à une rigoureuse brièveté (Chauveau, *Op. cit.*, quest. 1094 *bis*).

D'un autre côté, il est de principe que lorsqu'une déchéance ou une nullité est invoquée par l'une des parties devant le juge-commissaire, ce magistrat ne doit pas pour cela interrompre son opération, même en renvoyant les parties à l'audience, mais qu'il est tenu de passer outre à l'audition des témoins, en se bornant à réserver les droits des parties sur la déchéance ou la nullité proposées (Chauveau, quest. 1098 *bis*, et les décisions citées *ibid.*). A plus forte raison le juge-commissaire ne peut-il d'office soulever une exception et lui donner une solution qui ait pour effet d'arrêter l'enquête.

Ces principes posés, comment serait-il douteux que le juge-commissaire, devant qui des témoins sont produits en vertu tant du jugement qui l'a nommé pour procéder à l'enquête que de l'ordonnance par laquelle il a lui-même fixé les jour et heure de l'audition des témoins, n'excède ses pouvoirs en se refusant à cette audition, sous prétexte que ces témoins sont domiciliés hors de l'arrondissement? Il prétendrait vainement qu'il est juge de sa compétence. Sa situation n'est point celle d'un magistrat qui, n'ayant pas été nommément commis ou délégué pour procéder à une enquête, refuserait à bon droit de l'ouvrir. Expressément commis par le jugement qui a ordonné l'enquête, il a dû en faire et il en a fait effectivement l'ouverture, et c'est au moment où, en conformité de son ordonnance, les témoins se présentent pour déposer devant lui, qu'il soulève, pour refuser de les entendre, une exception fondée sur l'interprétation qu'il donne au dispositif du jugement! Ce droit ne saurait lui appartenir, d'abord parce que l'exception, s'il y en avait une à proposer, n'ayant point un caractère d'ordre public, les parties intéressées pourraient seules s'en prévaloir; ensuite, parce que le tribunal est exclusivement compétent pour interpréter sa décision ; et enfin parce que l'incident auquel cette interprétation peut donner lieu ne saurait avoir pour effet d'interrompre la procédure de l'enquête et ne comporte qu'une simple réserve des droits des parties, suivant la règle énoncée plus haut.

Par suite du refus du juge-commissaire d'entendre les témoins produits devant lui, l'enquête réputée commencée par l'ordonnance qu'il avait rendue à l'effet de faire assigner ces témoins, n'a pu être continuée. S'ensuit-il qu'elle soit nulle? La cour de Paris a décidé par un arrêt du 12 juin 1847 (*J. Av.* t. 73, p. 175, n. 57) que, lorsque avant l'audition des témoins le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience sur une exception de nullité proposée par l'une d'elles, le délai pour achever l'enquête n'ayant pas commencé à courir (Cod. proc., 278), il y a lieu de présenter, après le jugement de l'incident, une nouvelle requête au juge-commissaire à fin d'indication d'un autre jour pour assigner les témoins. Ce mode de procéder, qu'approuve avec raison M. Chauveau, *ibid.*, et supplément aux *Lois de la proc.*, quest. 1011, semble devoir aussi recevoir son application dans notre espèce. Si l'on décide autrement, c'est la disposition de l'art. 292, Cod. proc., qu'il faudra appliquer.

ART. 5137.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, JUGEMENT DE DÉFAUT-CONGÉ, PÉREMPTION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai recours à votre complaisance habituelle pour être éclairé sur le point suivant :

C... assigne B... devant le tribunal de commerce et obtient un jugement par défaut ; B... y forme opposition, et le jour de l'audience C... fait défaut à son tour ; alors le tribunal donne défaut-congé contre C....

Ce jugement a été rendu il y a plus de six mois ; est-il périmé, et C... peut-il continuer les poursuites commencées par le premier jugement, ou doit-il faire lever l'opposition ?

Veuillez agréer, etc.

Le jugement par défaut-congé qui intervient sur l'opposition à un précédent jugement par défaut étant rendu après contestation par le défendeur de la prétention du demandeur (puisque l'opposition a précisément pour objet de contester cette prétention), il s'ensuit que c'est un jugement par défaut ordinaire, soumis aux mêmes règles que toutes les décisions de cette nature en général. V. l'*Encyclop. des Huis.*, v° *Jugement par défaut*, n. 55.

C'est ainsi qu'il est admis qu'un tel jugement est susceptible d'opposition. V. notre *Formulaire annoté à l'usage des Huissiers*, t. 1, p. 209, note 1, n. 3.

Par la même raison, il faut décider qu'il est soumis à la péremption de six mois, qui atteint tout jugement par défaut faute de comparaître, en matière civile comme en matière commerciale. V. *ibid.*, p. 315, note 1, n. 1. Ce point ne paraît avoir été jusqu'ici ni résolu par la jurisprudence, ni examiné par les auteurs; mais les principes généraux que nous venons de rappeler suffisent pour démontrer qu'il ne saurait recevoir une autre solution que celle que nous indiquons.

Dans l'espèce donc, le jugement par défaut-congé rendu contre C... sur l'opposition formée par B... au premier jugement, s'est évanoui faute d'exécution dans les six mois, et par suite C..., conservant le bénéfice du jugement par lui obtenu contre B..., peut continuer ses poursuites contre celui-ci.

ART. 5138.

RÉFÉRÉ, COMPÉTENCE, LIEU DE L'EXÉCUTION, FERMAGES, DÉLÉGATION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Voici une difficulté de procédure sur laquelle je vous prie de vouloir bien me donner votre avis.

Un administrateur-séquestre nommé par le tribunal de la Seine réclame en cette qualité des fermages qui ont été délégués à l'un de mes clients domicilié dans l'arrondissement de B...

Je dénonce à ce séquestre le droit exclusif de mon client aux fermages. Il me répond par une assignation en référé devant le tribunal de la Seine, bien que mon client n'ait pas fait d'élection de domicile à Paris dans l'acte contenant délégation. Pour me soustraire à ce référé, puis-je invoquer l'incompétence ? En matière de référé, l'art. 554, Cod. proc., rend la question difficile.

J'ai fait commandement à plusieurs fermiers de payer et je suis sur le point de les saisir. Quels moyens de procédure voyez-vous pour en sortir ? Faut-il laisser le séquestre toucher, en réservant le privilége et en demandant le renvoi devant le tribunal compétent ?

Agréez, je vous prie, etc.

La jurisprudence conduit à la solution de la difficulté que nous soumet notre correspondant. Si, en principe, le juge compétent pour connaître d'un référé est celui du domicile du défendeur, suivant la règle générale, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de Pau du 31 août 1837 (*J.Av.*, t. 56, p. 305), ce principe doit fléchir en cas de *nécessité*, selon cet arrêt même, et cette nécessité existe évidemment lorsque le lieu où se poursuit l'exécution qui motive le référé est autre que celui du domicile du défendeur. On se trouve du reste alors, comme notre correspondant l'a parfaitement compris, en présence de l'art. 554, Cod. proc., qui, selon la remarque de M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1915 et 2764 *bis*, d'accord en cela avec M. Thomine-Desmazures, *Comment. proc. civ.*, t. 2, p. 54 et 55, a certainement eu en vue un cas de référé, malgré les expressions *du tribunal du lieu* dont il se sert. Aussi a-t-il été jugé par un arrêt de la Cour de Lyon du 26 mai 1853 (S. V. 55. 1. 97) que le débiteur qui introduit un référé pour obtenir la discontinuation des poursuites dirigées contre lui en divers lieux, peut le porter devant le président du tribunal de l'un de ces lieux à son choix.

Il résulte de là que, dans l'espèce de notre correspondant, le

séquestre qui assigne son client en référé à raison des difficultés auxquelles donne lieu à Paris l'exécution de l'acte contenant délégation de fermages, a pu saisir de ce référé le président du tribunal de la Seine.

Nous croyons donc que notre correspondant serait mal fondé à élever l'exception d'incompétence.

D'un autre côté, il nous paraît difficile qu'il puisse résister à la demande du séquestre d'être autorisé à toucher en sa qualité les loyers dont il s'agit, nonobstant la délégation dont ils ont été l'objet au profit du client de notre correspondant, sous la réserve des droits de ce dernier. Au fond nous pensons qu'il n'y a d'autre parti à prendre, comme notre correspondant paraît l'entrevoir lui-même, que de formuler cette réserve, en demandant le renvoi devant le tribunal compétent pour la décision du fond.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE.

Art. 5139.

Trib. de Roanne, 25 juin 1878.

SURENCHÈRE, INSOLVABILITÉ, PREUVE.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la surenchère après adjudication d'immeubles saisis, que la solvabilité du surenchérisseur soit établie; c'est à celui qui oppose son insolvabilité à prouver qu'elle existe et qu'elle est notoire (Cod. proc., 711).

La circonstance que le surenchérisseur ne possède pas d'immeubles est insuffisante pour le faire considérer comme notoirement insolvable, alors surtout qu'il jouit d'une position sociale constituant une garantie au point de vue du crédit et de la solvabilité.

(Bélanger *C.* X...). — Jugement.

Le Tribunal ;—Attendu que la surenchère faite au greffe, le 22 mai dernier, par les parties de Me Jacques, est régulière en la forme ; — Attendu que l'adjudicataire surenchéri se borne à contester la solva-

bilité des surenchérisseurs, sans apporter à l'appui de ses allégations sur ce point aucun document sérieux, de nature à inspirer confiance ;

Attendu d'abord et en principe que la loi, dans l'art. 708, Cod. proc. civ., ouvre à toute personne, sans condition, la faculté de surenchérir du sixième, dans les huit jours qui suivent l'adjudication ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 711, Cod. proc. civ., fait défense aux avoués d'enchérir pour des gens notoirement insolvables ; mais que, bien évidemment et par application des principes généraux, c'est à celui qui invoque cette insolvabilité à la prouver, comme demandeur à l'exception ;

Attendu qu'au nom de Mme Bélanger, on ne cote aucun acte, on n'insinue aucun fait d'où l'on puisse dire que les surenchérisseurs, dont l'honorabilité n'est pas même contestée, sont insolvables, et surtout notoirement insolvables ; on n'allègue même pas que des poursuites d'aucune sorte soient dirigées contre eux ; — Que la circonstance qu'ils ne possèdent pas d'immeubles est insuffisante pour les faire considérer comme insolvables, et surtout notoirement insolvables, aujourd'hui qu'il existe un si grand nombre de valeurs mobilières avec des titres au porteur ; — Que la position sociale des surenchérisseurs, dont deux au moins occupent ou ont occupé des positions officielles importantes, est une garantie au point de vue de la solvabilité et du crédit, qui se compose de divers éléments ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'une surenchère peut être faite par une personne dont la solvabilité n'est pas établie ; qu'il suffit que cette personne ne soit pas notoirement insolvable ; qu'on doit se montrer d'autant plus difficile dans l'espèce qu'il y a trois surenchérisseurs au lieu d'un, et que leur solidarité est encore un élément sérieux de garantie ;

Attendu, enfin, que le cahier des charges, qui est la loi des parties, n'impose pas l'obligation de donner caution, ce qu'on aurait pu faire ; qu'il est notamment stipulé que 25,000 francs pourront être exigés avant l'entrée en possession de la mine ; que Mme Bélanger n'est donc pas dépourvue de garantie, indépendamment de la folle-enchère que la loi met à sa disposition pour assurer le paiement de sa créance, si les adjudicataires ne remplissent pas leurs obligations ;

Attendu que, dans ces conditions, rien n'autorise à déclarer que les surenchérisseurs sont notoirement insolvables ; qu'il y a donc lieu de valider comme régulière la surenchère par eux pratiquée ;

Par ces motifs, déclare régulière et valable la surenchère du 22 mai 1878, etc.

NOTE. — Rappelons que, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 30 déc. 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 260), les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si le surenché-

risseur est notairement insolvable dans le sens de la loi; mais que cet arrêt pose en même temps en principe qu'il n'est pas nécessaire que l'insolvabilité soit absolue, ni que les faits qui en établissent la notoriété se soient passés dans le lieu où la surenchère est formée. V. aussi en ce sens, notre *Formulaire annoté*, t. 2, p. 671, n. 8.

ART. 5140.

CASS. (CH. CIV.), **21 fév. 1877.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, CONCLUSIONS NOUVELLES.

Les juges, en donnant défaut contre le défendeur, ne peuvent adjuger au demandeur des conclusions nouvelles par lui prises à l'audience, sans qu'elles aient été préalablement notifiées au défendeur par un ajournement nouveau (Cod. proc., 150).

Il en est ainsi, alors même que le demandeur a fait, dans l'exploit introductif d'instance, réserve de prendre telles autres conclusions qu'il aviserait, et qu'il ait informé par correspondance le défendeur de son changement de conclusions.

(Manheimer *C.* Biget).

Le 7 avril 1874, le sieur Biget a formé contre les sieurs Manheimer et Lévy une demande en paiement de la somme de 71,000 fr., pour prix d'une vente de vins qu'il leur avait faite le 14 sept. 1873, « sans préjudice et sous la réserve expresse de prendre telles autres conclusions que le demandeur aviserait. » A l'audience, le sieur Biget a pris des conclusions pour lesquelles il a réclamé la résiliation du marché, avec autorisation de faire vendre le vin aux risques et périls des défendeurs, et leur condamnation solidaire au paiement de la différence.

Le 25 juin 1874, jugement par défaut du tribunal de commerce de Montpellier qui accueille ces dernières conclusions.

Sur l'appel de Manheimer et Lévy, arrêt de la Cour de Montpellier du 30 janv. 1875 qui confirme en ces termes :

« Sur le grief pris des demandes nouvelles : — Attendu que la Cour ne doit pas accueillir ce prétendu vice de forme; — Qu'en effet, si dans l'ajournement introductif d'instance la résiliation n'a pas été formellement demandée, cet ajournement, par les réserves qui y étaient

faites, la contenait implicitement comme conséquence forcée du défaut de paiement et de retirement des vins, c'est-à-dire d'inexécution complète du traité; que ce mode d'exécution a donc été rendu nécessaire par le fait des appelants qui, non-seulement n'exécutaient pas leurs engagements, mais qui encore faisaient défaut devant les premiers juges; — Attendu surabondamment que Lévy et Manheimer ont été prévenus de cette demande en résiliation par la correspondance échangée entre les parties au procès, n'ont point fait opposition après la signification du jugement, n'ont fait aucune offre de paiement et n'ont point protesté contre la vente ;... — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Manheimer pour violation des art. 61 et 415, C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis, comme valablement introduites, en matière commerciale, par de simples conclusions d'audience, contre un défendeur défaillant, des demandes qui n'étaient point énoncées dans l'exploit d'ajournement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 61, § 3, et 150, C. proc. civ. : — Attendu, en droit, que les conclusions dont parle ce dernier article, comme devant être adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées, sont nécessairement et uniquement celles prises par le demandeur dans l'exploit d'ajournement ; — Que ce sont, en effet, les seules qui aient pu être connues du défendeur défaillant, et sur lesquelles il ait pu juger de l'opportunité de sa comparution ; — Que l'adjudication de conclusions nouvelles prises à l'audience en l'absence du défendeur, sans qu'elles lui aient été préalablement notifiées, par un ajournement nouveau, constituerait une violation du droit de défense:

Attendu, en fait, que le 7 avril 1874, Biget assigna Manheimer et Lévy devant le tribunal de commerce de Béziers en paiement de la somme de 71,000 fr. échue au 31 mars précédent, à valoir sur le prix d'une vente de vins ; — Que, néanmoins, le 25 juin suivant, quoique les défendeurs fissent défaut, ce tribunal statuant sur de nouvelles conclusions prises par Biget à l'audience, déclara que, faute par Manheimer et Lévy, d'avoir enlevé le vin et payé le prix exigible dans la huitaine à dater de ce jour, la vente serait résiliée; que les vins seraient vendus et que la différence de prix, s'il y en avait, serait comblée par Manheimer et Lévy;

Attendu que ni cette résiliation, ni ses conséquences n'étaient visées dans l'exploit introductif d'instance; — Que cet exploit n'ayant été ni complété, ni rectifié par aucun autre, le tribunal de Béziers ne pouvait statuer, par défaut que dans les limites dudit exploit : —

Qu'en jugeant le contraire, sous prétexte des réserves contenues dans l'exploit, et que, d'ailleurs, Manheimer et Lévy auraient été prévenus par correspondance, la Cour d'appel de Montpellier a violé les articles de la loi susvisés ; — Casse, etc.

NOTA. — Les conclusions nouvelles ne peuvent être accueilies, même dans le cas de débat contradictoire (Lyon, 17 juill. 1844), surtout lorsqu'elles sont prises après la clôture des plaidoiries (Cass., 2 juill. 1873, *J. Av.*, t. 99, p. 33).—Mais Compar. Cass. 17 nov. 1875, (t. 101, p. 181).

ART. 5141.

TRIB. CIV. DE MAYENNE, 4 avril 1878.

SÉPARATION DE BIENS, FAILLITE, COMMUNAUTÉ, PROCÈS-VERBAL DE LIQUIDATION, HOMOLOGATION.

Le procès-verbal dressé, après la séparation de biens prononcée au profit de la femme d'un failli, par le notaire commis pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, constitue, bien qu'il énonce que cette communauté ne comprend aucunes valeurs autres que les effets personnels des époux restés en la possession de chacun d'eux, non un simple procès-verbal de carence, mais un véritable procès-verbal de liquidation, et doit, dès lors, comme tel, être soumis à l'homologation du tribunal (Cod. civ., 1444).

(Piquet *C.* syndic Piquet).

La dame Piquet a été déclarée séparée de biens d'avec son mari par un jugement du tribunal civil de Mayenne du 26 déc. 1877, rendu contradictoirement entre elle, son mari et le sieur Rocton, syndic à la faillite de ce dernier. Un notaire a été commis pour procéder à la liquidation de la communauté ou des reprises de la femme.—Celle-ci, après avoir renoncé à la communauté, s'est présentée dans la quinzaine chez le notaire commis.

Le notaire dresse un procès-verbal duquel il résulte que la femme a repris ses linges et hardes, et le notaire constate ce qui suit : « Par suite de l'exposé qui précède, on voit que la dame P... n'a aucune espèce de reprises, créances ou indemnités à exercer contre son mari. »

La dame Piquet a soumis ce procès-verbal à l'homologation du tribunal.

Le syndic a soutenu que cette homologation était inutile, qu'elle n'aurait pour résultat que de grever la faillite de frais; qu'il n'y avait pas lieu d'homologuer un procès-verbal de carence ; qu'il résultait du jugement de séparation de biens que le failli seul avait été condamné aux dépens, et non le syndic; que la femme n'avait aucuns droits à faire valoir contre la faillite, qu'elle n'avait donc pas de titre à obtenir ; que si elle trouvait qu'un procès-verbal de carence dressé par le notaire était insuffisant pour valoir exécution de sa séparation de biens, elle pouvait faire exécuter son jugement contre son mari, seul condamné aux dépens, par la délivrance d'un exécutoire de dépens, commandement et procès-verbal de carence.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Octavie Delahaye a été déclarée séparée de biens d'avec le sieur René Piquet, son mari, suivant jugement du tribunal civil de Mayenne, en date du 26 déc. 1877; — Attendu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a été procédé en l'étude et par le ministère de Me Dubois, notaire à Lassay, commis à cette fin par le jugement précité, à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Piquet-Delahaye, ainsi que le constate un procès-verbal dressé par ledit Me Dubois, le 8 janvier 1878;

Attendu qu'il y a lieu aujourd'hui de statuer sur l'homologation du procès-verbal de liquidation dont s'agit ;

Attendu que vainement le sieur Rocton, agissant ès-nom, prétend que la procédure faite par la demanderesse est frustratoire, et qu'il n'y a lieu d'homologuer un procès-verbal de carence;

Attendu, en effet, que le travail qui a été dressé par le notaire commis le 8 janv, 1878 est bien un procès-verbal de liquidation des reprises de la femme Piquet ; qu'il constate, il est vrai, que la communauté qui a existé entre les époux Piquet ne comprend aucune valeur à l'exception des garde robes desdits époux, lesquelles restent en la possession respective de chacun d'eux ; mais que ce travail quoiqu'il soit négatif, n'en constitue pas moins une liquidation réglant les droits des parties et devant dès lors être soumise à l'homologation du tribunal à cause de l'état de faillite dans lequel se trouve Piquet;

Attendu que, quoique régulièrement assigné, Piquet n'a pas constitué avoué ;

Par ces motifs, donne défaut contre René Piquet, faute par lui

d'avoir constitué avoué, et pour le profit, homologue le procès-verbal de liquidation dressé par Me Dubois, notaire à Lassay, le 8 janvier 1878; — Condamne Piquet et Rocton, ès-noms, conjointement aux dépens de la présente instance; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les dépens faits sur la demande en séparation de biens, puisqu'ils ont fait l'objet d'une disposition spéciale dans le jugement qui a prononcé cette séparation ; etc.

ART. 5142.

BOURGES (1re CH.), 1er avril 1878.

ORDRE, JUGE-COMMISSAIRE, RÉCUSATION, DÉLAI.

En matière d'ordre, la récusation du juge-commissaire est valablement proposée après le renvoi des parties à l'audience pour faire statuer sur les contestations, et tant que les contestés n'ont pas signifié leurs conclusions, et que les parties n'ont pas comparu à l'audience, soit pour assister au rapport du juge-commissaire, soit pour conclure et plaider : on prétendrait à tort que la récusation doit, comme les contredits au règlement provisoire, être formée, à peine de forclusion, dans le délai de trente jours à partir de la dénonciation de ce règlement (Cod. proc., 382, 383, 756 et 758).

(T... C. B...).

Un jugement du tribunal civil de Clamecy avait statué en ces termes :

Attendu qu'il est constant, en fait, que le juge-commissaire à l'ordre B... est parent, au degré prohibé, de C..., l'un des créanciers contestés; que la seule question soumise à l'appréciation du tribunal est celle de savoir si la récusation proposée par T... contre ce magistrat, et déclarée admissible par un jugement précédent, est ou non recevable;

Attendu qu'il est hors de doute que le droit de récusation peut s'exercer aussi bien en matière d'ordre et de contribution qu'en toute autre matière; que la difficulté à résoudre consiste à rechercher à quelle phase de la procédure de l'ordre la récusation doit être formulée sous peine de déchéance;

Attendu que si le tribunal se bornait à examiner la difficulté avec les éléments fournis par la cause, il lui serait facile de reconnaître que

T... aurait eu le tort de différer aussi longtemps sa récusation ; qu'en effet, son attention avait été éveillée lors des contestations sur le premier ordre, ouvert en 1873, et arrêté à la suite de l'annulation de l'adjudication, dont le prix était en distribution, par la déclaration spontanée du juge-commissaire qui avait porté à la connaissance de tous les créanciers le lien de parenté qui l'unissait à C... ; - Que s'il est vrai qu'il s'agit aujourd'hui du règlement d'un nouvel ordre, distinct du premier, on ne doit pas, cependant, méconnaître que le prix qui est à distribuer provient du même débiteur, que les immeubles expropriés sont les mêmes, que les créanciers produisant n'ont pas changé, et que le premier juge-commissaire a été maintenu ; — Que T..., qui poursuivait le premier ordre, et qui, au moment du rapport du 30 avril 1874, avait rendu témoignage de l'impartialité du juge-commissaire, qu'il met actuellement à l'état de suspicion, savait toutes ces circonstances, et qu'il ne pouvait pas ignorer que C..., qui n'avait pas été et qui ne pouvait pas avoir été payé dans l'intervalle écoulé entre la deuxième adjudication et le deuxième ordre, produirait de nouveau et obtiendrait un rang de collocation dans les mêmes conditions que dans le premier ordre ; que, par suite, à ce point de vue spécial et restreint, la récusation pourrait être rejetée comme tardive ;

Mais attendu que le tribunal, abordant un nouvel ordre d'idées, doit rechercher, dans les principes de droit, la solution de la difficulté dont il est saisi ; — Attendu que les dispositions des art. 382 et 383, Cod. proc. civ., qui précisent le moment où la récusation doit être présentée, ne s'appliquent qu'aux matières ordinaires ; mais que, en s'inspirant de l'esprit qui les a dictées, et en les rapprochant des règles spéciales à l'ordre, on doit arriver à découvrir les raisons de décider ;

Attendu que la procédure d'ordre peut se diviser en deux périodes parfaitement distinctes : la première, qui s'étend depuis le procès-verbal d'ouverture jusqu'à la confection du règlement provisoire ; la deuxième, qui court du règlement provisoire jusqu'au règlement définitif ; — Que la première phase comporte des formes particulières qui n'ont aucune analogie avec les règles du droit commun et desquelles on ne saurait induire aucune déchéance contre le droit de récusation ; mais que la deuxième phase emprunte, dans certains cas, le caractère propre des débats ordinaires ; qu'en effet, le travail du juge-commissaire est porté à la connaissance de chacun des créanciers produisant par la dénonciation qui en est faite à son avoué, conformément à l'art. 755, Cod. proc. civ., avec sommation d'en prendre communication au greffe du tribunal ; qu'ainsi mis en demeure, le créancier est appelé à contrôler le travail du juge-commissaire ; qu'il peut examiner non-seulement le rang des collocations, mais encore la valeur et la régularité des titres sur lesquels elles reposent ; que s'il trouve qu'il y en est quelques-uns qui lui paraissent susceptibles

d'être critiqués, il consigne sa réclamation sur le procès-verbal en énonçant les motifs qu'il entend faire valoir à l'appui. La contestation revêt alors entre le créancier contestant et le créancier contesté le caractère d'un véritable débat sur lequel le tribunal prononcera après le rapport du juge-commissaire ; dans ce cas, le droit de récusation est né et doit se manifester, si le créancier le juge utile à son intérêt ;

Attendu que le délai imparti au créancier pour critiquer le règlement provisoire n'est que de trente jours à partir de la dénonciation, sous peine de forclusion ; que la récusation est une véritable contestation, qui a pour résultat, si elle est admise, de soustraire celui qui la propose à l'autorité que le magistrat récusé tient de la loi ; que le tribunal, dans la matière spéciale soumise à son appréciation, doit statuer sur la récusation présentée par T...., avant d'aborder les contestations soulevées contre le règlement provisoire; d'où il paraît raisonnable d'admettre que le délai pour exercer le droit de récusation doit être restreint dans les mêmes limites que celles prévues par l'art. 756, Cod. proc. civ., pour les contestations ; qu'on ne comprendrait pas, en effet, pour quels motifs la récusation bénéficierait d'un déai plus étendu que celui visé dans l'article ci-dessus, quand elle doit être l'objet d'un examen préalable à toute discussion sur les prétentions respectives des créanciers contestants et contestés, et alors que, comme dans l'espèce, le créancier T..... connaissait depuis longtemps la cause qu'il invoque actuellement ;

Attendu, en fait, que le règlement provisoire de l'ordre dont s'agit a été dénoncé à la date du 19 oct. 1877, et que le délai pour le contredire a expiré le 19 novembre suivant ; que l'ordonnance de renvoi à l'audience du 27 décembre, pour faire son rapport, a été rendue par le juge commissaire le 8 dudit mois de décembre, et que la récusation n'a été formulée que le 23 janvier dernier ; qu'en pareille circonstance, il y a lieu de reconnaître qu'elle est tardive et doit être déclarée non recevable ;

Par ces motifs, déclare T..... non recevable dans sa récusation, le condamne à 100 francs d'amende et aux dépens.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 382 et 383, Cod. proc. civ., la récusation peut être proposée tant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, c'est-à-dire tant que les conclusions n'ont pas été prises contradictoirement à l'audience, et, s'il s'agit d'une instruction par écrit, tant que l'instruction n'est pas complète ou que les délais pour les productions et les réponses ne sont pas expirés ;

Attendu que M. B... ., juge-commissaire à l'ordre B... a été récusé

par T....., créancier produisant, qui était à la fois créancier contestant et contesté, par acte de récusation déposé au greffe du tribunal de Clamecy,, le 23 janv. 1878, alors qu'à la date du 8 décembre précédent, il s'était dessaisi de l'ordre et avait renvoyé les contestants et les contestés à l'audience, conformément aux dispositions de l'art. 758 Cod. proc. civ. ;

Attendu qu'à cette date du 23 janvier, non-seulement les parties n'avaient pas comparu à l'audience, soit pour assister au rapport du juge-commissaire, soit pour conclure et plaider, mais qu'il n'apparaît pas des pièces versées au procès que T....., en sa qualité de créancier contesté eût même signifié à son adversaire, et encore moins déposé au greffe pour être soumises au tribunal, les conclusions motivées que tout contesté a le droit de déposer et de soumettre à ses juges, aux termes de l'art. 761, Cod. proc., qui a modifié sur ce point l'ancienne législation ;

Attendu que, dans ces conditions et bien que la procédure suivie en matière d'ordre participe à la fois et de l'instruction par écrit et de l'instruction par plaidoiries, il n'est pas possible d'admettre que l'affaire était en état d'être jugée, et que T... avait accepté pour juge des difficultés soulevées par le contredit de C..., un magistrat qui, bien que juge-commissaire, n'avait pas encore été appelé à dire droit, devant lequel il n'avait pas conclu, et qu'il n'avait pas pu récuser comme juge avant l'instance que C..., son adversaire, avait engagée par un dire qui n'avait été couché sur le procès-verbal d'ordre que le dernier jour du délai accordé par la loi pour contester et contredire;

Et attendu que M. B..., dans la déclaration qu'il a faite au greffe, a reconnu qu'il était cousin-germain par alliance de C..., le créancier contestant ; que, du reste, et bien avant la récusation formulée par T..., il avait déclaré cette parenté dans la chambre du conseil et demandé à s'abstenir ; — Qu'il y a donc lieu de déclarer bien fondée la récusation proposée ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que M. B... s'abstiendra ; les dépens de l'incident restant à la charge de T...

ART. 5143.

PARIS (5e CH.), **19 juin 1878.**

FAILLITE, INSTANCE ANTÉRIEURE, SYNDIC, INTERVENTION, FRAIS.

Lorsque le syndic d'une faillite déclarée au cours d'une instance dans laquelle est partie le failli, intervient dans cette

instance, il est réputé la reprendre, et, dès lors, s'il succombe, il doit être condamné à tous les dépens de cette même instance, sauf emploi en frais de syndicat.

(Synd. Drion *C.* Etienne et Choppin).

Les sieurs Etienne et Choppin étaient en instance avec les sieurs Drion fils et comp. sur l'appel interjeté par ces derniers d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui les avait condamnés à leur payer une somme de 8,000 fr.

Le sieur Drion étant tombé en faillite, le syndic est intervenu, et il a conclu à la jonction de cette intervention à la cause principale, et à l'infirmation du jugement; toutefois, il consentait à une allocation de 4,000 fr. au lieu de 8,000 fr.

Les intimés contestaient au syndic le droit d'intervention; il ne devait, suivant eux, agir que par voie de reprise d'instance; les conclusions par lui prises, au surplus, par la modification qu'elles apportaient au débat, n'avaient d'autre caractère que celui d'une reprise d'instance, et ils demandaient qu'il leur fût donné acte de ce que le syndic déclarait reprendre en effet l'instance.

ARRÊT.

La Cour; — Sur l'intervention du syndic: — Considérant que dans le cours de l'instance la société Drion et fils a été déclarée en état de faillite; que Barbot a été nommé syndic; — Considérant dès lors que ladite société a été, à partir de ladite époque, dessaisie de l'administration de ses biens; — Qu'aux termes de l'art. 443, Cod. comm., les syndics ont seuls qualité pour intenter ou pour suivre toutes actions mobilières ou immobilières qui concernent la faillite; — Que, seuls, ils représentent le failli et la masse des créanciers; — Qu'il leur appartient de se désister des instances engagées antérieurement contre le failli ou en son nom, comme aussi d'y défendre, en soutenant les prétentions de ce dernier, mais aux risques et périls de la masse des créanciers dans l'intérêt de laquelle ils agissent;

Considérant qu'en intervenant dans la cause pour soutenir les droits du failli et de la masse des créanciers, Barbot, syndic, ne saurait être considéré comme un simple intervenant ordinaire, qui ne peut agir que pour venir en aide à l'une des parties, qui doit figurer dans sa cause ou dans un intérêt propre et personnel, indépendant de celui des parties en cause; — Qu'il exerce, au contraire, tous les droits de l'une de ces parties qui est devenue incapable de les exercer elle-même, et qu'il reprend en réalité, et continue seul l'instance dans laquelle elle est engagée; — Que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre à la charge de la faillite qu'il représente, tous les frais de l'instance dans laquelle il succombe;

Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;...

Par ces motifs, donne acte à Barbot ès noms de ce qu'il reprend l'instance engagée contre la société Drion; — Confirme les jugements dont est appel;—Dit que lesdits jugements sortiront leur plein et entier effet; — Condamne Barbot ès noms en tous les dépens, y compris ceux faits pour arriver à l'exécution provisoire du jugement, lesquels seront employés en frais de syndics, etc.

NOTE.—V. en ce sens, Chambéry, 3 avril 1867; M. Dutruc, *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Faillite*, n. 216.

ART. 5144.

TRIB. CIV. DE TROYES (2e CH.), **12 avril 1878.**

OFFICE, PRIX, PAIEMENT ANTÉRIEUR A LA PRESTATION DE SERMENT, NULLITÉ.

Le paiement du prix d'un office ministériel fait par le cessionnaire avant sa prestation de serment, est nul, alors particulièrement que le traité de cession stipule que ce paiement sera effectué dans un certain délai après la prestation de serment du nouveau titulaire.

(Lenfant et autres *C.* Thuillier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes d'un acte reçu par Me Bricet, notaire à Troyes, le 22 mai 1876, Beaussant a cédé à Thuillier son office de notaire à Saint-Jean-de-Bonneval, moyennant le prix principal de 63,000 francs, réduit depuis par jugement de ce tribunal en date du 29 mars 1878, à la somme de 53,000 francs;

Attendu qu'à raison de nombreuses oppositions formées par les créanciers de Beaussant entre ses mains et à la suite d'assignations en déclaration affirmative à lui signifiées par Lenfant, la demoiselle Paynot et Grados, Thuillier a fait au greffe de ce tribunal, à la date du 15 mai 1877, une déclaration affirmative, portant que non-seulement il ne doit plus rien à Beaussant sur le prix de l'étude, sur celui de la maison et du mobilier, mais que, par suite des paiements qu'il a opérés et des transports qui ont été faits sur le prix de l'étude et sur celui de la maison, il se trouve en avance avec Beaussant de la somme de 841 fr. 49 c.;

Attendu que cette déclaration affirmative est contestée sur plusieurs points;

En ce qui concerne le prix de l'étude : — Attendu que les adversaires de Thuillier contestent la validité des paiements effectués par lui par anticipation avant sa prestation de serment contrairement aux clauses de son traité, y compris celui d'une somme de 5,000 francs qu'il aurait versée à Beaussant dès le 23 mai 1876, bien que ce paiement ait été fait avant toute opposition;

Attendu à cet égard que les offices ministériels constituent une propriété d'une nature toute particulière qui ne peut être cédée qu'avec l'agrément du gouvernement; — Attendu que l'ordre public est intéressé, à tous les points de vue, à ce que la cession de ces offices n'ait lieu que sous le contrôle vigilant de l'administration, et, par suite, à ce qu'aucune modification, ni dérogation de quelque nature qu'elle soit, ne puisse être apportée aux conditions qu'elle a cru devoir mettre à cette cession; qu'il y aurait de graves inconvénients à ce que son droit fût paralysé par l'influence de la position critique où un paiement anticipé aurait pu placer le cessionnaire désigné;

Attendu qu'un traité de cette nature, une fois qu'il a été admis par la chancellerie, constitue un ensemble indivisible dans lequel il n'est pas permis, sous peine d'arbitraire, de distinguer les clauses qu'on prétendrait n'être qu'accessoires d'avec les clauses principales, celles qu'on prétendrait ne toucher que les intérêts privés, d'avec celles qui atteindraient l'ordre public, et qu'il s'impose dans son entier au respect de tous, et surtout à celui des parties contractantes;

Attendu que ce n'est pas sans de sérieux motifs que la chancellerie, dans de nombreuses circulaires, a sévèrement interdit toute compromission sur le prix de l'office cédé, avant la nomination du nouveau titulaire;

Attendu que ce prix est hors du commerce dans le temps qui s'écoule entre la présentation et l'investiture; que le paiement total ou partiel qui en serait fait est prématuré en ce qu'il aurait pour objet d'éteindre une dette qui ne prend naissance qu'au jour de l'investiture;—Que, de plus, il est fait en fraude de la loi, puisqu'il est contraire aux prescriptions du gouvernement qui prohibe tous paiements anticipés;

Attendu, en outre, qu'il importe de sauvegarder tout à la fois les intérêts des tiers, auxquels la cession de l'office a pu n'être révélée que par le décret de nomination du nouveau titulaire, et ceux du nouveau titulaire lui-même, auquel il n'est pas indifférent que son vendeur ne puisse, par des manœuvres blâmables auxquelles il pourrait, même à son insu, se trouver associé, disposer prématurément du prix de l'office soit pour le soustraire à des créanciers dont ledit vendeur aurait dissimulé l'existence, soit pour l'attribuer à certains de

ses créanciers au préjudice des autres ; — Qu'il n'importe pas moins à la dignité du corps tout entier des officiers ministériels, qu'en matière de cession d'office, tout se passe loyalement, régulièrement et au grand jour ; — Que c'est à raison de ces hautes considérations d'intérêt général et de moralité publique que la chancellerie a adopté comme règle constante de n'autoriser de traité qu'à la condition que le prix ne serait payable qu'après la prestation de serment du nouveau titulaire ;

Attendu qu'une semblable clause se trouve dans le traité du 22 mai 1876, intervenu entre Beaussant et Thuillier, dans lequel il est dit que la première portion du prix, s'élevant à 15,500 francs, sera payable dans la huitaine de la prestation de serment ;

Attendu que cette prestation de serment a eu lieu le 7 sept. 1876 ; que par conséquent, jusqu'à cette époque, Thuillier ne devait faire aucun versement anticipé sur son prix ; que tous ceux qu'il a pu faire, notamment celui de 5,000 francs, du 23 mai 1876, sont, par les motifs qui ont été ci-dessus déduits, frappés d'une nullité radicale, comme faits en violation des clauses du traité, tel qu'il avait été adopté par la chancellerie ;...

Par ces motifs, annule tous les paiements faits par Thuillier, soit à Beaussant, soit aux créanciers de ce dernier, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le jour du traité et celui de la prestation de serment, sauf à Thuillier à faire valoir, à cet égard, tous ses droits, soit contre Beaussant, soit contre tous autres, etc.

Nota. — Cette décision, motivée avec beaucoup de soin, a une importance que nous n'avons pas besoin de signaler à nos lecteurs. Elle va plus loin que la jurisprudence qui jusqu'ici a annulé avec persistance les stipulations modificatives des clauses du traité de cession d'un office ministériel, en étendant cette peine de nullité au paiement de son prix fait par le cessionnaire avant sa prestation de serment, contrairement aux termes du traité et aux prescriptions de la Chancellerie.

ART. 5145.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (3e CH.), 21 juin 1878.

SAISIE-ARRÊT, CAPITAINE DE NAVIRE, SALAIRES, AVANCES EN PAYS ÉTRANGERS.

Les salaires d'un capitaine de navire ne sont pas insaisissables comme ceux des matelots (Ordonn. 1er nov. 1745).—*En*

conséquence, un armateur ne peut, après la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains des sommes par lui dues au capitaine de son navire, faire valablement à celui-ci des avances sur ses salaires, sous prétexte de l'usage qui autorise ces avances (Cod. civ., 1242).

Mais l'armateur n'est pas tenu de faire connaître cette saisie à ses correspondants des pays étrangers visités par le navire; en sorte que si, dans le cours du voyage, des sommes ont été avancées au capitaine par les correspondants, il est autorisé à les compenser avec lui-même.

(Hurel et comp. *C.* Roucayolo). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur la question de savoir si Roucayolo a eu raison de faire au capitaine Ganti des avances sur ses salaires pendant ses deux derniers voyages : — Attendu, il est vrai, qu'il existe sur la place de Marseille un usage de faire des avances de quelques mois de salaires au capitaine d'un navire qui va partir, tout comme à l'équipage;

Mais attendu, en droit, que l'ordonnance du 1er nov. 1745 contient une disposition portant défense à tous particuliers et habitants des villes maritimes qui se prétendraient créanciers des matelots, de former aucune action sur le produit de la solde que les matelots auront gagnée, sauf à se pourvoir sur leurs autres biens et effets; que, par une autre disposition, cette même ordonnance fait défense de rien prêter à des matelots et autres gens de mer;

Attendu que, par une comparaison de ces deux dispositions parallèles, il est évident que le législateur d'alors a voulu limiter rigoureusement aux matelots la faveur de voir leurs gages et salaires insaisissables; que, s'il avait voulu étendre cette faveur aux capitaines et autres officiers maritimes, il se serait servi des mêmes expressions de « matelots et autres gens de mer » dont il s'est servi lorsqu'il a voulu empêcher des prêts abusifs;

Attendu que l'ordonnance du 1er nov. 1745 est encore en vigueur; que les arrêtés des 29 pluviôse an IX et 2 prairial an XI qui sont relatifs, l'un à la marine de l'État, l'autre aux armateurs en course, n'ont en rien changé ses dispositions, pas plus que l'ordonnance du 17 juillet 1816, qui n'est qu'un résumé des divers règlements de la marine;

Attendu, dès lors, que Hurel et Ce, ayant fait pratiquer, à la date du 28 avril 1876, leur saisie-arrêt sur le capitaine Ganti, entre les mains de Roucayolo, ce dernier ne pouvait, à partir de ce moment, se dessaisir d'une partie des salaires dus à ce capitaine, en prétextant un usage existant sur la place de Marseille; qu'il doit donc être condamné à payer, de nouveau, à Hurel et Ce la somme de 600 fr. qu'il

a indûment comptée à son capitaine pendant les deux derniers voyages du navire ;

Sur la question de savoir si Roucayolo peut compenser avec lui-même les sommes qui ont été payées au capitaine Ganti, par divers correspondants des pays étrangers visités par le navire pendant ses deux derniers voyages, soit pour les besoins de ce navire, soit pour ceux du capitaine : — Attendu que si Roucayolo, avisé qu'il était de la saisie pratiquée entre ses mains, a eu le tort de payer à son capitaine une partie de ses salaires, on ne pouvait raisonnablement exiger de lui qu'il fît part de cette saisie à ses divers correspondants, sur tous les points que devait visiter son navire; que, dès lors, Hurel et Ce ne sont pas fondés à réclamer les diverses sommes payées au capitaine Ganti par les correspondants étrangers de Roucayolo, soit pour les besoins du navire, soit pour ceux du capitaine; que Roucayolo doit, au contraire, être autorisé à compenser avec lui-même les diverses sommes dont le total s'élève à 1,792 fr. ;

Par ces motifs, condamne Roucayolo à payer à Hurel et Ce la somme de 600 fr., montant des avances indûment faites par lui au capitaine Ganti sur ses salaires, pendant les deux derniers voyages du navire qu'il commandait; — Dit que Roucayolo a eu raison de compenser avec lui-même la somme de 1,792 fr., montant des avances faites par ses correspondants étrangers au capitaine Ganti, tant pour les besoins du navire que pour ceux dudit capitaine, etc.

NOTE. — Le principe que les salaires d'un capitaine de navire sont saisissables, paraît constant. V. à cet égard M. Dutruc, *Dictionn. du contentieux commercial et industriel*, v° *Capitaine*, n. 207, et *Formulaire annoté*, t. 1, p. 464, n. 45.

ART. 5146.

LYON (2e CH.), **28 mars 1878.**

EXPLOIT, COMMERÇANT, RÉSIDENCE ALTERNATIVE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, AUBERGE, REMISE DE LA COPIE, AUBERGE, DOMESTIQUE.

Le commerçant qui réside alternativement en pays étranger et en France peut être valablement assigné en France dans le lieu où il a loué chez un logeur-restaurateur, pour lui et les gens à son service, un logement constituant son domicile commercial (Cod. proc., 68).

La copie d'un exploit est valablement remise à une domes-

tique de l'aubergiste ou du maître d'hôtel chez lequel demeure la personne à laquelle est destinée cet exploit (Id.).

(Borasio *C.* Dubost).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de l'inobservation de l'art. 68, Cod. proc. civ., en ce que l'exploit d'assignation n'aurait pas été signifié au domicile de l'appelant : — Attendu que s'il est articulé et non contesté que Borasio habite très-souvent Alexandrie (Italie), où il aurait même un domicile, il n'est pas moins constant, pour la Cour, d'après les débats de l'audience et tous les documents versés au procès, qu'il vient si fréquemment à Lyon pour les besoins de son commerce, qu'on ne saurait préciser avec une entière certitude qu'elle est, en somme, celle de ces deux localités où il fait, en réalité, le plus long séjour ; qu'il vend assez habituellement des bestiaux au marché de Vaise ; qu'il y séjourne dans l'intervalle des marchés pour y livrer des bestiaux vendus ou réexpédier les autres à Paris ou ailleurs ; qu'il possède, dans le même lieu, pour le service de son commerce, des granges et écuries dont il est locataire ; qu'il y a même des préposés et des garçons pour l'aider dans cette série continue d'opérations commerciales ; qu'enfin, dans ses nombreux voyages à Lyon, il a habité d'abord chez un sieur Picard, puis et en dernier lieu, chez le sieur Drivon, logeur-restaurateur, où il avait loué une chambre pour lui et ses garçons, chez lequel il prenait, en outre, pension avec ces derniers, et où se trouvait ainsi en réalité son pied-à terre et par suite un véritable domicile commercial tel que peut le comporter un commerce de cette nature ;

Attendu que la jurisprudence a admis que la copie d'un exploit est valablement remise à l'aubergiste ou au maître d'hôtel chez lequel demeure la personne à qui cet exploit est adressé :

Attendu, à la vérité, que, dans l'espèce, la copie d'assignation a été remise au domicile de Borasio chez Drivon, parlant à une femme au service de ce dernier ; mais que, par la nature même des choses et des usages reçus en pareille situation, il s'établit entre celui qui demeure dans l'auberge et les domestiques ou gens de service de l'aubergiste des rapports tels que ces derniers peuvent et doivent même être considérés aussi comme serviteurs dans le sens attaché à ce mot par l'art. 68, Cod. proc. civ., qui a pour but essentiel d'assurer autant que possible la remise de la copie à la partie qu'elle intéresse ;

Attendu d'ailleurs, en fait, qu'il n'est pas douteux que l'assignation a réellement touché Borasio qui, après avoir fait défaut sur le premier appel de la cause, a ensuite comparu et pris des conclusions, soit devant le juge-rapporteur, soit devant le tribunal ;

Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;...

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par Borasio, du jugement du tribunal de commerce de Lyon, du 16 novembre dernier, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé; etc.

NOTE.—Compar. M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 1, p. 157, note 5, n. 1; p. 159, n. 19, 20 et 24; p. 166, n. 19.

ART. 5147.

PARIS (1re CH.), **15 juill. 1878**.

1° JUGEMENT, CHOSE JUGÉE, ACTION PRINCIPALE EN NULLITÉ. — — 2° CONSEIL JUDICIAIRE, DÉFAUT D'ASSISTANCE, JUGEMENT, APPEL OMIS, DEMANDE EN NULLITÉ, ACTION PRINCIPALE.

1° *La partie qui n'a pas interjeté appel d'un jugement n'est pas recevable à en demander la nullité par action principale.*

2° *Spécialement l'individu pourvu d'un conseil judiciaire contre lequel a été rendu, sans qu'il fût assisté de ce conseil, un jugement dont il n'a pas relevé appel dans le délai légal, est non recevable à demander ultérieurement, par action principale, la nullité de cette décision à raison de ce défaut d'assistance* (Cod. proc., 894).

(Wormser *C.* Héron). — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'opposition formée par Wormser à l'arrêt par défaut du 25 mars 1878 : — Considérant que, sur son opposition au jugement par défaut du 21 juin 1870, Héron a été condamné par jugement du 2 août suivant à payer à Wormser le montant d'un billet souscrit par lui; que ces jugements n'ont été l'objet d'aucun recours de sa part ; que cependant, sur les poursuites en exécution, il en a demandé l'annulation par action principale devant le tribunal de commerce qni les a rendus, en se fondant sur ce qu'étant alors soumis à un conseil judiciaire, il n'a pas eu la capacité d'ester seul en justice sans l'assistance de son conseil ;

Considérant que, dans l'instance qui a été vidée par lesdits jugements, Héron pouvait, sans doute, se prévaloir de ce défaut d'assistance pour faire déclarer la procédure irrégulière, et même, au fond, son engagement nul; mais que le jugement du 2 août 1870 lui ayant été signifié le 27 du même mois, il n'en a point relevé appel ; — Qu'en

admettant que la mission de surveillance et de protection dont il était chargé, conférât au conseil judiciaire, resté en dehors de l'instance, droit et qualité pour exercer un recours au nom et dans l'intérêt du prodigue, cette voie ne peut plus être suivie, puisqu'un jugement qui remonte à 1873 a prononcé la mainlevée du conseil;

Qu'en supposant même que Héron fût fondé à considérer la signification du 27 août 1870, faite à lui seul et non aussi à son conseil judiciaire, comme insuffisante pour faire courir contre lui les délais d'appel, il en résulterait seulement qu'il pourrait encore user de ce mode de recours, et nullement d'une action directe et principale en nullité;

Mais considérant que la voie même de l'appel lui serait aujourd'hui, dans tous les cas, fermée; — Qu'en effet, par acte du 6 mars 1876, produit par Wormser devant la Cour, portant commandement, et postérieur à la mainlevée du conseil judiciaire, les deux jugements des 21 juin et 2 août 1870 lui ont été itérativement signifiés, de telle sorte qu'ils sont depuis longtemps passés en force de chose jugée;

Considérant que le Code de procédure détermine les voies de recours ordinaires et extraordinaires dont les jugements et arrêts sont susceptibles; que le soin qu'il prend de régler les conditions de formes et de délais auxquelles sont soumis l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation et la requête civile, ne permet pas de penser qu'il ait admis, en outre, une action en nullité proscrite par notre ancienne jurisprudence, et qui, n'étant soumise à aucun autre délai que celui de la prescription du droit au fond, tendrait à remettre incessamment en question la chose souverainement jugée;

Par ces motifs, faisant droit à l'opposition de Wormser à l'arrêt par défaut du 25 mars 1878, rétractant ledit arrêt, statuant sur l'appel de Héron et le mettant à néant, confirme le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 27 avril 1876; etc..

VIN DE SAINT-RAPHAEL.

L'appareil digestif est, lorsque ses fonctiuns sont troublées, une cause de malaise et de souffrance, qui n'exerce pas moins son influence sur le moral que sur le physique. Aux estomacs capricieux, affaiblis ou désorganisés par les excès, par l'irrégularité des repas, par les veilles, par un travail prolongé, il faut plus encore que les soins et les tâtonnements de la thérapeutique, les sages précautions de la sobriété, de l'abstinence et d'une diète prudemment réglée. Il faut suspendre l'usage des boissons fortes que l'on considère à tort comme des adjuvants utiles : il faut ajourner l'usage du tabac qui stupéfie lentement les organes digestifs, sans accidents apparents, mais par une action certaine contre laquelle il n'y a pas, à un moment donné, de réaction possible.

Dans cette situation pathologique, avec un régime bien calculé, avec une règle de conduite qui s'adresse plus particulièrement aux causes afin de remédier aux effets, l'organe duquel dépend plus particulièrement l'heureux fonctionnement de tout l'individu, reprend peu à peu son énergie et son fonctionnement régulier. S'il lui faut une aide, s'il faut quelque élément un peu énergique pour donner aux sucs gastriques leur action digestive, cet élément doit être uniquement un corroborant dégagé de tous les mystères des préparations pharmaceutiques, un agent qui n'emprunte qu'aux moyens de la nature son action tonique et vivifiante.

Si le vin de quinquina est particulièrement recherché dans ces circonstances souvent graves, mieux vaut un vin qui ait de lui-même ces propriétés, que celui qui les emprunte, et toujours imparfaitement, aux procédés de l'officine.

Le vin de Saint-Raphaël, aussi riche en tannin qu'an vin préparé, n'ayant rien de l'amertume souvent répulsive qui est la conséquence de marcération du quinquina, est le plus efficace des adjuvants auxquels on puisse recourir. On le prend à petites doses dans la proportion d'un verre à bordeaux, à chaque repas.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 5148.

I. **JUSTICE DE PAIX : — 1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION, DOMICILE ÉLU, CONNAISSANCE ; — 2° DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, ASSURANCE, DEMANDE EN NULLITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, APPEL.**

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai eu l'honneur de vous consulter déjà à l'occasion d'un procès engagé entre la compagnie d'assurances *la Foncière* et la *Caisse générale des assurances agricoles*, qui plaide sous le nom de divers intéressés. Vous avez, à ce sujet, exprimé votre avis dans la livraison de juin dernier du *Journal des Avoués* (p. 213 et suiv.).

Comme le litige soulève des questions de procédure très-délicates, je vous serais obligé de me prêter encore le concours de votre science en pareille matière.

Je me bornerai à préciser simplement mes questions.

Dans votre première consultation, vous vous êtes suffisamment expliqué sur l'interprétation de l'art. 27 des statuts et aussi sur la nullité des significations de jugement envisagées au point de vue des art. 155 et 156, Cod. proc. civ. — Mais, à propos de ces dernières significations naît aujourd'hui un système nouveau qui ne laisse pas que d'être spécieux et qui demande une réponse catégorique.

Les art. 20 et 21, Cod. proc. civ., ne régissent-ils pas d'une façon spéciale la signification des jugements de justice de paix ? Ne se suffisent-ils pas à eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de les corroborer des art. 155 et 156 ? Ne contiennent-ils pas même une dérogation aux principes édictés par ces derniers articles ? Tel est le point *capital* du procès, par cette raison que, s'il est tranché contre moi, mon opposition devient non recevable et mon appel est sans objet.

J'entrevois le développement de la thèse ; on me dira : En matière de justice de paix, fléchissent les principes rigoureux de la procédure ; les formalités de la citation prescrites par l'art. 1er, Cod. proc. civ., n'ont pas de sanction, en raison de la disposition de l'art. 1030 du

même Code ; témoin l'art. 5, Cod. proc. ; tout se résout en une question d'équité, de bonne foi et d'appréciation qui relève souverainement de la conscience du juge de paix, ainsi qu'on en trouve un exemple dans le pouvoir quasi discrétionnaire qui est conféré à ce magistrat par l'art. 21.—Donc, il n'y a qu'à rechercher, dans l'espèce, si l'inobservation des formalités prescrites pour la signification des jugements a lésé la partie opposante, en d'autres termes, si cette dernière a pu avoir, *en fait*, une connaissance suffisante de l'action et des poursuites pour exercer en temps utile son droit de légitime défense. Et on ajoutera, sans doute, que le juge de paix est compétent en dernier ressort pour statuer sur cette question de pur fait.

Sur ce terrain du fait, j'avoue que je suis sans défense, et je désire trouver en droit un terrain plus solide.

Mon opposition une fois recevable, voici comment je comprends le débat : pour savoir si le juge de paix a statué en dernier ressort, il faut faire abstraction du jugement par défaut et considérer la nature du litige, non pas seulement au point de vue de la citation originaire, mais aussi au point de vue des conclusions reconventionnelles d'opposition qui, aux termes de l'art. 8 de la loi de 1838, influent nécessairement sur l'ensemble du débat, de façon à ne plus rendre le juge de paix que compétent en premier ressort ou à le dessaisir complétement. Or, mes conclusions reconventionnelles d'opposition tendaient aux fins suivantes :—1° Déclarer nulle la cession de portefeuille, ce qui, par voie de conséquence, entraîne le défaut de qualité de *la Foncière* pour exercer des poursuites; — 2° Déclarer nulle cette même cession comme n'ayant pas été signifiée aux tiers conformément à l'art. 1690, Cod. civ. ;—3° Condamner *la Foncière* en 150 fr. de dommages-intérêts.

D'où les questions que je vous prie de résoudre :

1° Ma demande en 150 fr. de dommages-intérêts ne suffisait-elle pas à rendre le juge de paix compétent en premier ressort seulement, surtout lorsqu'il n'a pas usé de la faculté de disjoindre qui lui est accordée par l'art. 8 de la loi de 1838 ?

2° Pouvait-il statuer en dernier ressort sur une demande reconventionnelle formulée dans les termes que vous connaissez ?

Il est bien entendu que je ne vous impose pas un plan, et que vous examinerez mes questions de la façon et dans l'ordre qui vous sembleront les plus rationnels.

Recevez, Monsieur, etc.

La première question à examiner dans la nouvelle phase où est arrivée l'affaire sur laquelle notre correspondant nous a déjà précédemment consulté est bien celle qu'il indique, et qui

consiste à savoir si la signification d'un jugement de justice de paix rendu par défaut est soumise, à peine de nullité, aux mêmes formes que la signification d'un jugement par défaut émané d'un tribunal civil, et si, spécialement elle est nulle, comme l'est en pareil cas celle-ci, lorsqu'elle est faite au domicile élu par la partie défaillante, au lieu de l'être à sa personne ou à son domicile réel.

Il serait sans doute inexact de prétendre d'une manière générale et absolue que les règles établies dans le titre VIII du livre II de la 1re partie du Code de procédure civile sont inapplicables aux jugements par défaut des justices de paix; mais il faut néanmoins reconnaître que ce n'est pas dans les dispositions des art. 155 et 156 de ce Code que doivent être cherchées les conditions de la signification de ce jugement (compar. Carré et Chauv., *Lois de la proc. civ.*, t. 1er, quest. 86 et 93); et cela, par la raison décisive que l'art. 20 contient à cet égard des prescriptions suffisantes.

L'art. 20 exige que le jugement par défaut soit signifié à la partie condamnée, par un huissier que le juge de paix aura commis. Il n'avait pas besoin d'expliquer que cette signification devait être faite à personne ou au domicile réel : c'est là une règle commune à tous les exploits. Bien qu'elle ne soit textuellement écrite que dans l'art. 68, rélatif à l'ajournement, il est admis aujourd'hui, sans conteste, qu'elle réfléchit sur toutes les hypothèses où un exploit doit être signifié à partie, et où il n'y est pas dérogé par quelque disposition spéciale; on en trouve du reste déjà l'expression, moins nettement formulée peut-être, mais non moins certaine, dans l'art. 4 concernant la citation en justice de paix; et rien ne saurait autoriser à prétendre que le mode de signification que cet article prescrit pour la citation, ne soit pas également obligatoire pour la signification du jugement par défaut.

Lorsque cette signification n'est pas faite à la personne de la partie défaillante, elle doit donc avoir lieu à son domicile réel. Peut-elle aussi être valablement faite à son domicile d'élection? Nous avons établi dans notre précédent article (*suprà*, p. 216), que la faculté de faire au domicile élu pour l'exécution d'un acte, les significations relatives à cette exécution, ne s'étend point à la signification du jugement rendu sur les contestations auxquelles l'exécution a donné lieu, et nous avons fait remarquer qu'il y a une raison de plus de le décider ainsi à l'égard des jugements par défaut, pour lesquels, en exigeant une commission d'huissiers comme garantie d'une connaissance certaine par le défaillant de la décision qui l'a condamné, la loi a nécessairement entendu que la signification serait faite au domicile réel. Cette observation

s'applique aux jugements par défaut des justices de paix aussi bien qu'à ceux des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, car il est incontestable que, même depuis la loi du 25 mai 1838, dont l'art. 16 n'a modifié l'art. 20, Cod. proc., qu'en ce qui touche la suppression des huissiers de justice de paix, les jugements par défaut de cette juridiction doivent eux-mêmes être signifiés par huissier commis. V. à cet égard nos observations dans le *Journal des Huissiers,* t. 56, p. 81, et notre *Formulaire annoté,* t. 1, p. 128, note 1, n. 1

On objecterait à tort que, dans l'art. 20, la loi a voulu se montrer moins rigoureuse que dans les art. 155 et 156, et l'on chercherait vainement à en tirer la preuve de la disposition de l'art. 21 qui autorise le juge de paix à proroger le délai de l'opposition ou à relever de la rigueur de ce délai la partie défaillante, lorsqu'il sait que cette dernière n'a pu être instruite de la procédure. Les art. 5 et 21, Cod. proc. civ., manifestent bien la volonté du législateur de se montrer plus favorable au défendeur en justice de paix que devant les tribunaux de 1re instance; mais ni ces articles, ni aucune autre disposition ne permettent de croire qu'il ait voulu laisser au demandeur la faculté de supprimer ou diminuer les garanties accordées par la loi à la défense. Si le défendeur peut se prévaloir des immunités de l'art. 21 lorsqu'un événement de force majeure l'a mis dans l'impossibilité d'avoir connaissance du jugement, le demandeur ne saurait être admis à s'emparer lui-même de cette disposition pour se dispenser de remplir les formalités destinées à procurer cette connaissance au défendeur. Ce n'est point en vue d'une telle violation de la loi que l'art. 21 a été édicté. On admet bien qu'il n'est pas limitatif, mais en ce sens seulement qu'aux cas d'absence et de maladie grave qu'il énonce, on peut assimiler d'autres événements indépendants de la volonté du défendeur, comme de celle du demandeur lui-même, tels, par exemple, qu'une inondation qui lui a fermé l'accès de la résidence de l'huissier, l'absence de ce dernier, etc. V. Carré et Chauveau, quest. 99; Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement par défaut*, n. 317; Just. de paix de Montfaucon, 25 juin 1875 (*Journ. des Huissiers,* t. 57, p. 38); notre *Formulaire annoté,* t. 1, p. 9.

Il reste à se demander si la partie défaillante est non recevable à exciper de la nullité de la signification du jugement, résultant de ce que cette signification a été faite au domicile élu et non à son domicile réel, lorsqu'elle avoue avoir eu connaissance du jugement ainsi notifié,

La même question s'est présentée au sujet de l'irrégularité provenant de ce que la signification n'a pas été faite par huissier commis : elle a été diversement résolue. Pour l'affir-

mative, on dit que le vœu de la loi, qui est d'assurer le moyen de faire parvenir la copie à sa destination, étant satisfait lorsque le défaillant reconnaît avoir reçu cette copie, bien que des mains d'un huissier non commis, il n'en faut pas davantage pour effacer le vice de la signification. V. en ce sens, Cass. 29 janv. 1812 et 7 déc. 1813; Toulouse, 25 janv. 1822 (Dalloz, v° *Jugement par défaut*, n. 236); Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 3, p. 52; Dalloz, *ibid.*, et *Encyclopédie des Huissiers*, v° *Huissier commis*, n. 23; notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 203, n. 10.

On répond, en faveur de la solution contraire, qu'un exploit frappé d'une nullité substantielle ne peut être rendu valable par la présence de la personne à laquelle il a été signifié; que celle-ci ne peut venir soutenir devant la justice la nullité de l'exploit, sans représenter cet acte, et sans avouer conséquemment qu'elle l'a reçu. Telle est la doctrine que Boncenne, abandonnant sa première opinion, enseigne au même volume, p. 295 et suiv., et qu'ont également embrassée Carré et Chauveau, quest. 644 et 739 *bis*, § 7; Poncet, *Jugements*, t. 1, p. 372, et un arrêt de la Cour de cassation du 2 déc. 1845 (D. p. 46, 124). V. aussi dans le même sens, Cass., 5 mai 1813 et 1er juill. 1829 (Dall., *loc. cit.*, n. 228).

Il nous semble que les raisons de décider ne sauraient être différentes lorsque la nullité a pour cause le défaut de signification au domicile réel; et si l'interprétation d'après laquelle la connaissance que la partie défaillante a eue du jugement ne la rend pas non recevable à en critiquer la signification, doit prévaloir, le mal jugé de la sentence du juge de paix, dans notre espèce, est incontestable.

Il s'agit maintenant de savoir si cette sentence a statué en premier ou en dernier ressort, et si l'appel en est ou non admissible. Comment s'est présenté le débat devant le juge de paix? Un premier jugement de ce magistrat, rendu par défaut, avait condamné les clients de notre correspondant au paiement du montant de leur prime d'assurance, dont le chiffre était de beaucoup inférieur au taux de sa compétence en dernier ressort. Les défaillants ont formé opposition à ce jugement, et ont conclu, d'une part, à ce que le juge de paix prononçât la nullité du traité intervenu entre la compagnie d'assurances la *Paix* et la compagnie la *Foncière*, et en vertu duquel celle-ci agissait contre eux, et, d'autre part, dans le cas où le juge de paix se déclarerait incompétent pour statuer sur cette exception de nullité, à ce qu'il condamnât la demanderesse à 150 francs de dommages-intérêts.

Ce ne sont point là évidemment de simples moyens de défense rentrant, au même titre que la demande principale, dans

la compétence du juge de paix, en vertu de la règle que le *juge de l'action est le juge de l'exception ;* ce sont des demandes directes dont le caractère reconventionnel n'est point douteux. Or, la jurisprudence de la Cour de cassation a posé le double principe que le juge de paix, devant lequel a été portée une action en paiement de primes d'assurance dont le montant n'excède pas les limites de sa compétence, a le droit de connaître de l'exception opposée à cette demande, et tirée, par exemple, de l'inexistence ou de la résiliation du contrat d'assurances, mais qu'il est incompétent pour prononcer sur la demande reconventionnelle relative à ce contrat, et d'une valeur indéterminée, qui est portée devant lui par le défendeur. V. notamment Cass., 22 juill. 1861 (D.P.61.1.306); 25 fév. 1867 (D.P.67.1.79), et 29 avril 1875 (D.P.75.1.423). Le juge de paix, dans l'espèce actuelle, ne pouvait donc connaître de la demande en nullité du traité intervenu entre la compagnie la *Paix* et la compagnie *Foncière*, que les assurés actionnés par celle-ci en vertu tout à la fois du contrat d'assurance et de ce traité opposaient à sa réclamation, une telle demande étant évidemment d'une valeur indéterminée.

Quant à la demande reconventionnelle en paiement d'une somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts, elle rentrait dans la compétence du juge de paix, comme étant fondée exclusivement sur la demande principale (L. 25 mai 1838, art. 7); mais ce magistrat n'y pouvait statuer qu'à charge d'appel, du moment qu'elle était supérieure au taux de sa compétence en dernier ressort. V. Cass., 26 mars 1867 (D.P. 67.1.102), et 26 mai 1873 (D.P.74.1.120).

Seulement, il ne faut pas perdre de vue que cette demande était simplement subsidiaire; or, il est généralement admis que, pour la détermination du premier ou dernier ressort, ce sont uniquement les conclusions principales et non les conclusions subsidiaires, qu'il faut prendre en considération. *Sic*, Nancy, 11 nov. 1831 ; Metz, 4 juin 1835 et 15 janv. 1861 ; Bordeaux, 23 janv. 1840 et 5 janv. 1843 ; Angers, 9 mars 1854 (S.V.55.2.191); Orléans, 7 mai 1856 (S.V.57.2.107); Carré, *Lois de l'organis. et de la compét.* t. 2, n. 288; Dalloz, v° *Degrés de juridiction*, n. 80.—Compar. toutefois, Cass., 10 avril 1811 (Dall., *ibid.*, n. 458-1°); Carré, *loc. cit.*, n. 310.

Dans l'espèce donc, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande reconventionnelle et subsidiaire de dommages-intérêts pour établir que la décision du juge de paix était susceptible d'appel. Il suffit d'ailleurs qu'il soit démontré, comme nous croyons l'avoir fait, que la demande directe en nullité du traité servant de base, avec la police d'assurance, à l'action de la compagnie la *Foncière*, échappait à la compétence, même

en premier ressort, du juge de paix, et que ce magistrat aurait dû s'abstenir d'y statuer, s'il avait admis l'opposition (L. 25 mai 1838, art. 8); car le jugement qu'il aurait rendu dans cet objet tranchant une question de compétence, se trouvait par cela même sujet à appel (même loi, art. 14).

ART. 5149.

II. EXPROPRIATION FORCÉE, OPPOSITION A LA SAISIE, JUGEMENT DE DÉBOUTÉ, EXÉCUTION PROVISOIRE, SIGNIFICATION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous demander votre avis sur la question suivante :

Un sieur L..., créancier du sieur K... en vertu d'un acte notarié et conférant hypothèque, a fait pratiquer, le 27 mai 1878, contre son débiteur une saisie immobilière. Cette saisie a été dénoncée le 31 mai et transcrite aux hypothèques le même jour.

Par exploit dudit jour, 31 mai 1878, le sieur K... a formé opposition à la saisie dont il s'agit, et par acte d'avoué en date du 1er juin 1878, le sieur L... a donné avenir à l'audience du 6 du même mois de juin pour voir statuer sur le mérite de l'opposition.

Par jugement du 27 juin 1878, le tribunal a démis le sieur K... de son opposition, et ordonné l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant opposition ou appel.

Le 2 juillet suivant, comme avoué du sieur L..., j'ai déposé le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente, et la publication a été fixée, conformément à la loi, au mardi 13 août.

Par un dire qu'il vient de faire insérer à la suite du cahier des charges, le sieur K... demande la nullité des poursuites, par le motif que je n'avais pas le droit de donner suite à ma procédure avant de lui avoir signifié le jugement qui l'a démis de son opposition, et l'expiration des délais d'appel qui lui sont réservés.

Veuillez me faire connaître votre sentiment sur cette question.

Agréez, Monsieur, etc.

L'art. 2215, Cod. civ., dispose formellement que la poursuite d'expropriation forcée peut avoir lieu en vertu d'un jugement exécutoire par provision, nonobstant l'appel, et que l'adjudication seule ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Et cette disposition, dont les termes n'ont rien de restrictif, ne s'applique pas seulement au jugement en vertu duquel la poursuite a été commencée, mais aussi aux jugements sur incidents qui en permettent la continuation, et dont l'exécution provisoire peut également être ordonnée. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 252 et 1558.

Le sieur K..., dans l'espèce sur laquelle nous sommes consulté, ne saurait donc être admis à se plaindre de ce que notre correspondant a, comme avoué du sieur L..., continué les poursuites de saisie immobilière avant l'expiration du délai de l'appel dont est susceptible le jugement exécutoire par provision qui l'a débouté de son opposition à la saisie.

Mais est-il fondé à tirer un moyen de nullité du défaut de signification de jugement ? La négative nous semble incontestable. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 142, Cod. proc., les jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à avoué et à partie ; et cette prescription est très-certainement applicable aux jugements qui ont été déclarés exécutoires par provision (non sur minute) ; mais elle ne concerne pas ceux qui ne prononcent point de condamnation, et l'on doit ranger dans ce nombre les jugements qui se bornent à rejeter des moyens de nullité proposés contre une poursuite de saisie immobilière. La jurisprudence et la doctrine se sont prononcées en ce sens. — V. Cass., 8 déc. 1840 et 2 janv. 1844 ; Dalloz, *Répert.*, v[is] *Jugement*, n. 504 et 505, et *Vent. publ. d'imm.*, n. 1598 et 1599 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 611.

La signification à partie peut bien être nécessaire en pareil cas pour faire courir le délai de l'appel (Chauveau, quest. 2346) ; mais lorsque le jugement est exécutoire par provision nonobstant appel, elle n'est point exigée pour pouvoir procéder à cette exécution.

S'agit-il bien d'ailleurs ici d'une véritable exécution de jugement ? M. Chauveau, quest. 611, le conteste, et il pense, dès lors, que la signification à avoué est elle-même inutile.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE.

ART. 5150.

PARIS (1re CH.), 2 juill. 1878.

SÉPARATION DE BIENS, INDUSTRIE DE LA FEMME, PRODUITS DISSIPÉS PAR LE MARI.

Le droit de demander sa séparation de biens, lorsque sa dot est mise en péril, appartient même à la femme qui n'a apporté en mariage ou à qui il n'est survenu depuis aucuns biens mobiliers ou immobiliers, si elle exerce d'ailleurs une industrie dont le mari dissipe les produits au fur et à mesure qu'ils sont acquis, ou après qu'ils ont été économisés (Cod. civ., 1443).

(Maupois *C.* Maupois).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 28 mai 1878 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que la séparation de biens ne peut être prononcée que pour assurer à la femme le recouvrement de ses reprises ; — Attendu qu'aucun contrat n'a réglé les conditions civiles du mariage des époux, qui se trouvent ainsi placés sous le régime de la communauté légale ; — Que la demanderesse n'allègue pas qu'elle possédât, lors de son mariage, ou qu'elle ait reçu depuis des biens qui dussent lui demeurer propres ;—Qu'aux termes de l'art. 1401, Cod. civ., la communauté se compose activement de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, perçus pendant le mariage ; que la loi ne fait aucune distinction relativement aux produits de l'industrie exploitée par l'un ou l'autre des époux ; — Que le fonds de commerce, en admettant qu'il ait été fondé par la dame Maupois seule, et que Maupois soit demeuré étranger à son administration, n'en est pas moins tombé dans la communauté ; — Que, dans les circonstances de la cause, en cas de séparation de biens, la dame Maupois n'aurait aucune reprise à exercer ; — Que la seule conséquence des dissipations imputées au défendeur serait de réduire la part revenant à sa femme dans la communauté ;

Par ces motifs, déclare la dame Maupois mal fondée dans sa demande, l'en déboute ; — Et la condamne aux dépens.

Appel par la dame Maupois.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que l'art. 1443, Cod. civ., au chapitre de la Communauté, reconnaît à la femme le droit de poursuivre en justice la séparation de biens, lorsque sa dot est mise en péril ; — Que, prise dans un sens large, comme elle doit l'être, cette expression « dot » ne comprend pas seulement les biens mobiliers et immobiliers, mais aussi l'apport que la femme fait à l'association conjugale de son travail, de son industrie et de son talent ; — Que ces choses, qui ont une valeur légalement appréciable, subviennent aux besoins du ménage au même titre que les biens proprement dits, et en font plus souvent encore la richesse et la prospérité ; — Qu'en conséquence, dans le cas où le mari, enfreignant ses droits de bonne administration comme chef et maître de la communauté, dissipe dans l'inconduite et le désordre, et au fur et à mesure qu'ils ont été acquis, ou après qu'ils ont été laborieusement économisés, les produits de l'industrie personnelle de la femme, celle-ci est bien fondée à dire que sa dot est mise en péril, et à poursuivre la séparation de biens dans son propre intérêt comme dans celui du mari lui-même et de leurs enfants ;

Considérant que les époux Maupoix sont mariés sans contrat, et qu'il n'apparaît pas qu'aucun d'eux ait des biens qui lui soient propres en dehors de leur communauté légale; mais qu'il est constant que la femme a un talent particulier dans la fabrication des fleurs artificielles; — Que, pour mieux en tirer parti, ils ont fondé une maison de commerce qui, par le travail, l'ordre et l'économie de la femme, s'est progressivement élevée d'un début tout à fait modeste à un haut degré d'importance ; — Que cependant Maupois, dans ces derniers temps, s'est laissé entraîner à une vie de désordre, de dissipation, de spéculations hasardeuses à la Bourse, et y a déjà dévoré une partie notable du patrimoine commun ; — Que ces faits sont établis par les documents de la cause, et qu'il importe à la femme de se prémunir par la séparation de biens contre le danger d'une ruine imminente ;

Par ces motifs, réformant, déclare la femme Maupois séparée de biens d'avec son mari, etc.

Note. — La Cour de Paris s'est prononcée dans le même sens par un précédent arrêt, en date du 22 août 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 477), dans une espèce où il n'était pas même justifié de faits de dissipation de la part du mari, mais où l'insolvabilité notoire de ce dernier donnait seulement lieu de craindre qu'il n'absorbât les fruits du travail de la femme. V. aussi conf., notre *Traité de la séparation des biens judiciaire*, n. 67 et s., ainsi que les autorités qui y sont mentionnées.

G. D.

ART. 5151.

PARIS (5e CH.), 26 août 1877.

BAIL, CONSTRUCTIONS, SAISIE-EXÉCUTION.

Au cas de stipulation, dans un bail, que les constructions élevées par le preneur sur le terrain loué appartiendront au bailleur, à la fin du bail, à son choix, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, le surplus devant être démoli, le bailleur n'est pas fondé, en faisant prononcer la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers, à pratiquer une saisie-exécution sur les constructions, lesquelles ont le caractère d'immeubles, non-seulement quant à la partie attribuée au bailleur par le contrat, mais même en totalité, tant que celui-ci n'a pas fait le choix qui lui a été réservé (Cod. civ., 518 et 555; Cod proc., 583 et s.)

(X...). — JUGEMENT.

Le tribunal civil de la Seine avait décidé le contraire par un jugement du 16 juin 1875, ainsi conçu :

..... Attendu que les héritiers Bruneau ont fait procéder le 24 nov. 1874 à la saisie-exécution des constructions existant sur le terrain loué, constructions appartenant à la veuve et aux héritiers Latour, et que les défendeurs demandent la nullité de cette saisie;

Attendu que, sans avoir à rechercher si cette partie des conclusions des défendeurs ne constitue pas une demande principale qui devrait être introduite par assignation et non par simples conclusions, il est constant que la saisie frappe sur les constructions que, par suite de la réalisation des baux, les locataires doivent démolir; que la saisie et la vente qui doivent la suivre ne peuvent donc avoir pour objet que les matériaux provenant de la démolition; que ces matériaux étant des objets purement mobiliers, et la saisie étant régulière en la forme, les défendeurs ne sont pas fondés à en faire prononcer la nullité, ni même à demander subsidiairement l'autorisation de faire procéder à l'adjudication des objets saisis, en réservant les effets de la saisie sur le prix à provenir de la vente; .....

Par ces motifs, ... déclare les baux des 29 août 1858 et 5 mars 1860 résiliés; — ... déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions, etc..

Appel par les héritiers Latour.

ARRÊT.

La Cour; — .... En ce qui touche la saisie-exécution pratiquée par les intimés :—Considérant que si les parties ont déféré au tribunal, déjà saisi de l'instance en résiliation, par voie de simples conclusions, la question de la validité de cette saisie, il est constant, d'une part, qu'aucune exception ni fin de non-recevoir n'a été proposée contre cette forme de procéder; que, d'autre part, le tribunal avait la plénitude de juridiction en pareille matière; que, par ce double motif, il a pu compétemment statuer sur le litige qui lui était soumis par l'une et l'autre des parties ;

Considérant, au fond, qu'aux termes de l'arrêt précité, les constructions que doivent conserver les intimés, jusqu'à concurrence d'une valeur de 10,000 francs, sont, indépendamment de leur nature propre, immeubles en vertu de la convention interprétée et consacrée par cet arrêt; qu'il y a, sur ce point, chose définitivement jugée, et que la partie de ces constructions qui ne doit pas être détruite en fin de bail, mais être au contraire réservée à l'état de bâtiment aux bailleurs, a conservé son caractère exclusivement immobilier et ne pouvait dès lors faire l'objet d'une saisie-exécution, applicable seulement à des objets mobiliers ; — Que, d'autre part, les bailleurs n'ayant pas fait le choix qu'ils ont le droit de faire, conformément à l'acte du 5 mars 1860 et à l'arrêt, l'ensemble des constructions dont s'agit est resté immeuble, tant que, par l'effet de choix, il n'a pas été définitivement établi de distinction entre celles qui devront subsister et celles qui devront être détruites ; que jusque-là elles restent ce qu'elles sont par nature, c'est-à-dire des immeubles; — Que si l'on admettait que les bailleurs pussent ainsi les confondre dans la même destination, on leur donnerait implicitement par là le moyen d'éluder une convention formelle et de se soustraire à l'exécution de la chose jugée; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la saisie-exécution pratiquée à leur requête le 24 nov. 1874;

Par ces motifs, confirme la sentence dont est appel, en ce qu'elle a déclaré résilier les baux des 29 avril 1858 et 5 mars 1860; ... Infirme ladite sentence en ce qu'elle a repoussé la demande des appelants en nullité de la saisie-exécution susdatée; émendant, décharge de ce chef lesdits appelants des condamnations prononcées contre eux; et, statuant à nouveau, déclare nulle et de nul effet la saisie-exécution pratiquée le 24 nov. 1874, ensemble le procès-verbal à cette date; en fait, en tant que de besoin, mainlevée pure et simple; etc..

ART. 5152.

CASS. (CH. CIV.), **30 mai 1877.**

CRÉANCIERS, PARTAGE, CRÉANCES, SAISIE-ARRÊT.

Le créancier est recevable à demander le partage des créances d'une succession dans laquelle son débiteur est intéressé : on opposerait vainement la règle de la division de plein droit établie par l'art. 1220, *Cod. civ., pour prétendre qu'il n'a d'autre voie à suivre que celle de la saisie-arrêt à l'effet d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû* (Cod. civ., 815, 832, 1166, 1220).

(Chapelou et autres *C.* Héritiers Chapelou).

Le 14 déc. 1873, décès du sieur Laurent Chapelou, laissant quatre héritiers, au nombre desquels se trouvait Jean Chapelou. Le partage de la succession du défunt, qui comprenait notamment des créances, a été provoqué par les sieurs Jacques Chapelou, Gaillard et autres créanciers du sieur Jean Chapelou, agissant au nom et comme exerçant les droits de leur débiteur.

Le 8 août 1874, jugement du tribunal de Saint-Etienne qui repousse cette demande, en ce qui concerne les créances de la succession ; — « Attendu, porte ce jugement, que les demandeurs n'ont signalé en l'état que des créances ou tréfonds détachés du sol, toutes valeurs incorporelles qui se divisent de plein droit entre les cohéritiers, aux termes de l'art. 1220, C. civ. »

Sur l'appel de Chapelou et consorts, arrêt de la Cour de Lyon, du 29 mai 1875, qui confirme en ces termes :

Considérant qu'il s'agit de valeurs incorporelles qui, aux termes de l'art. 1220, Cod. civ., se sont divisées de plein droit entre les héritiers de Laurent Chapelou ; qu'un quart de ces valeurs revenait à Chapelou, et que rien ne s'opposait à ce que les créanciers de ce dernier réclamassent la part de leur débiteur par voie de saisie-arrêt ;... — Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par les sieurs Jacques Chapelou, Gaillard et autres, pour violation des art. 832, 883, 828, et fausse application de l'art. 1220, Cod. civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé aux demandeurs le partage d'une succession qui inté-

ressait leur débiteur, en ce qui concernait particulièrement les créances, sur le motif que ces valeurs sont divisées de plein droit par la loi et ne sauraient donner lieu à un partage.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art 832 et 1222, Cod. civ. ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 1220, Cod. civ., la division des créances héréditaires s'opère de plein droit, cet article ne règle qu'une situation provisoire et ne s'oppose pas au partage définitif de valeurs que l'art. 832 du même Code comprend, en termes exprès, parmi celles qui doivent entrer dans la composition des lots à laquelle il est procédé par le notaire commis;

Attendu, d'autre part, que le créancier d'un héritier puisant dans l'art. 1166 le droit de réclamer en justice le partage de la succession échue à son débiteur, sa demande ne saurait être écartée, au mépris de l'art. 815, sous prétexte qu'il peut, par voie de saisie-arrêt, obtenir le paiement de ce qui lui est dû ; — Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 1220, Cod. civ., et violé l'art. 832 du même Code; — Casse, etc.

NOTE. — Compar. M. Dutruc, *Partage de succession*, n. 443, 449 et 547.

ART. 5153.

CASS. (CH. CIV.), 5 juin 1877.

FOLLE ENCHÈRE, CASSATION, EFFET.

La cassation de l'arrêt qui avait maintenu la collocation d'un créancier dans un ordre, n'entraîne point la nullité de la revente sur folle enchère à la quelle ce créancieravait fait procéder, pendant l'instance en cassation, faute par l'adjudicataire de lui avoir payé le montant de son bordereau de collocation (Cod. proc., 735, 770).

(Gary *C.* Crédit agricole et Decugis).

Le 23 août 1876, arrêt de la Cour de Montpellier, ainsi conçu :

Attendu que le Crédit agricole, créancier de la demoiselle Gary, lui fit notifier, à la date du 5 avr. 1866, un commandement de lui payer : 1° la somme de 70,491 fr. 95 cent., formant le solde de son compte

courant au 31 mars 1866; 2° les intérêts à 6 p. 100 à partir de ce jour, avec déclaration qu'à défaut de se libérer, elle y sera contrainte par la saisie de l'immeuble hypothéqué; —Attendu que la demoiselle Gary, ayant fait opposition, en fut déboutée par un arrêt de la Cour de céans du 28 novembre, même année, qui ordonna la continuation des poursuites. Le Crédit agricole se fit subroger ensuite dans une procédure de saisie réelle commencée par un autre créancier, et, après une première adjudication suivie de surenchère, le domaine de Faviès fut adjugé, le 12 nov. 1868, au sieur Paul Gary, et à la demoiselle Blanche Gary, moyennant le prix de 75,300 fr.; — Attendu que sur un ordre ouvert et définitivement clôturé en l'état d'un arrêt de la Cour du 17 déc. 1873, un bordereau de collocation fut délivré au Crédit agricole pour la somme de 65,759 fr. 50 cent.; — Attendu que le prix d'adjudication fut fixé, d'autre part, par un arrêt de la Cour de Montpellier du 17 mai 1875;

Attendu que c'est en cet état de cause que le Crédit agricole fit, le 10 févr. 1876, commandement de paiement aux adjudicataires Paul et Blanche Gary, et leur déclara que, faute par eux de s'y conformer, il serait procédé à la vente sur folle enchère; — Attendu que ce commandement, régulier en la forme et procédant en vertu de titres exécutoires qui fixaient définitivement le prix de l'adjudication et le montant de la créance du Crédit agricole, a été frappé d'une opposition, et suivi, après un jugement qui déclarait n'y avoir lieu d'y faire droit, d'une folle enchère et d'une adjudication nouvelle au profit du sieur Decugis, appelé en cause devant la Cour;

Attendu que les premiers juges ont à bon droit écarté l'opposition de Paul Gary, puisqu'elle ne reposait, en apparence, que sur une crainte d'éviction imaginaire, et qu'elle n'avait, en réalité, pour mobile que le désir illégitime de se maintenir en possession de l'immeuble exproprié, en retardant infiniment le paiement du prix de l'adjudication; — Mais, attendu que, devant la Cour, Paul Gary, tout en se reconnaissant débiteur de son prix d'adjudication, excipe de la nullité du commandement qui lui en impose le paiement, sur le motif que l'arrêt de la Cour de Montpellier qui servait de base au bordereau de collocation, a été annulé par la Cour de cassation, depuis le jugement dont est appel;

Attendu que c'est se méprendre sur la portée des effets de la cassation; quelque généraux que soient les termes qui la consacrent, elle n'a pas une portée plus grande que le pourvoi même qui l'a motivée; — Or l'arrêt cassé ne statuait ni sur une question de procédure relative aux opérations d'ordre, ni sur la question de savoir si la créance du Crédit agricole existait ou non : la seule question soumise était celle du *quantum* de la créance du Crédit agricole; — « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de cassation, que le Crédit agricole, considérant sa

créance comme devenue exigible, a notifié, le 5 avr. 1866, à la demoiselle Gary, son commandement afin de payer la somme de 70,491 fr. 95 c., formant alors le prétendu solde de sa créance, et qu'il a poursuivi par voie de saisie réelle le recouvrement de cette somme contre la débitrice; qu'il ne pouvait plus, à partir dudit commandement qui mettait fin à l'ouverture de crédit, réclamer que les intérêts simples de sa créance à 6 p. 100 par an sans anatocisme jusqu'au remboursement; »—Attendu que, si le bordereau de collocation manquait donc de base, par suite de la cassation de l'arrêt de la Cour de Montpellier, pour les intérêts illégaux qui avaient été accordés au Crédit agricole, il conservait toute sa force pour le capital liquidé au 5 avr. 1866 et pour les intérêts à 6 p. 100. Or, ce capital et ces intérêts étaient plus que suffisants pour épuiser le prix total de l'adjudication; —Attendu, d'ailleurs, qu'aucune offre n'a été faite par Paul Gary sur le commandement qui lui a été notifié;...—Démet l'appelant de son appel, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Paul Gary pour excès de pouvoir et incompétence. On soutenait dans son intérêt que le règlement définitif de l'ordre et le bordereau de collocation délivré au créancier poursuivant, étant des conséquences de l'arrêt dont la cassation avait été prononcée, se sont trouvés anéantis en même temps que cet arrêt, et que, dès lors, le commandement fait à l'adjudicataire, ainsi que la revente de l'immeuble sur folle enchère, manquent de base légale.

ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que, par son arrêt du 28 juin 1876, la chambre civile a cassé, sur le pourvoi de la demoiselle Joséphine Gary, un arrêt de la Cour de Montpellier, du 17 déc. 1873, qui avait maintenu une collocation faite au profit du Crédit agricole, dans le règlement provisoire d'un ordre ouvert sur le prix du domaine de Faviès, dont Paul et Blanche Gary s'étaient rendus adjudicataires; — Que, durant l'instance en cassation, le règlement définitif a été dressé, l'ordre clos et un mandement de collocation délivré au Crédit agricole; — Qu'en exécution de ce mandement, le Crédit agricole a signifié auxdits adjudicataires un commandement d'avoir à payer le montant de sa collocation, et qu'à défaut de paiement, il a fait procéder à la revente par folle enchère dudit domaine, qui a été réadjugé à Decugis;

Attendu que cette revente, ainsi accomplie avant l'arrêt de cassation précité, constituait un fait légalement consommé au profit du nouvel acquéreur,, conformément aux art. 735 et 770, C. proc. civ.;—Qu'en effet, le bordereau de collocation formait un titre immédiatement exécutoire contre les premiers adjudicataires; — Que, le pourvoi n'étant

pas suspensif, ceux-ci auraient dû obéir sans aucun retard au commandement du Crédit agricole, et qu'ils se seraient valablement libérés en versant ainsi leur prix à ladite société ; — Que la demoiselle Joséphine Gary n'aurait pu exciper contre eux de la cassation qu'elle a ultérieurement obtenue à l'égard du Crédit agricole, pour les contraindre à payer une seconde fois leur prix ; — Que de même ils ne sauraient se prévaloir de cette cassation postérieure pour évincer le tiers acquéreur et pour se faire réintégrer dans un immeuble dont ils ont été régulièrement expropriés par la poursuite en folle enchère ; — Que c'est donc à bon droit que la Cour de Montpellier a maintenu, par son arrêt du 23 août 1876, la revente dont il s'agit ; — D'où il suit qu'en jugeant comme elle l'a fait, ladite Cour n'a ni commis un excès de pouvoir, ni transgressé les règles de sa compétence, ni violé aucune loi ; — Par ces motifs, et sans rien préjuger sur l'étendue de la cassation prononcée par l'arrêt de la chambre civile du 28 juin 1876 ; — Rejette, etc.

ART. 5154.

CHAMBÉRY, **18 juin 1878**.

1° PARTAGE, CRÉANCIER, POURSUITE. — 2° SUCCESSION, COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS, INDUSTRIE, MINEURS. — 3°, 4°, 5° PARTAGE, CRÉANCIER POURSUIVANT, SAISIE-ARRÊT, SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, SAISIE-BRANDON. — 6° LICITATION, USINE, INDUSTRIE INTERDITE.

1° *Lorsque, faute par les héritiers d'avoir provoqué le partage, le créancier de l'un d'eux l'a demandé lui-même, c'est à ce créancier qu'appartient la poursuite du partage* (Cod. proc., 987).

2° *Dans le cas où l'exploitation de l'industrie des auteurs communs a été continuée, après leur décès, d'abord par l'un des enfants, seul majeur, et ensuite par les autres, on ne saurait voir là une société qui, à défaut des formalités prescrites, serait nulle au regard des héritiers mineurs, mais une communauté d'intérêts dont ceux-ci peuvent eux-mêmes se prévaloir, quel que soit d'ailleurs le nom sous lequel cette communauté s'est produite au dehors, et alors surtout que les héritiers mineurs ont ratifié, depuis leur majorité, les actes de gestion accomplis par leurs cohéritiers.*

3° *Le créancier poursuivant le partage ne peut valablement, pendant l'instance, saisir-arrêter les sommes qu'il prétend être*

dues à son débiteur par les cohéritiers de celui-ci ou par des débiteurs de la succession (Cod. proc., 557).

4° *L'exploit par lequel celui qui se prétend propriétaire d'objets frappés de saisie-exécution, fait opposition à la vente, peut être valablement signifié au domicile élu par le saisissant dans le commandement* (Cod. proc., 608).

5° *Le créancier poursuivant le partage ne peut valablement, pendant l'instance, faire saisir les fruits des immeubles dépendant de la succession* (Cod. proc., 626).

6° *Au cas de poursuite de licitation d'une usine indivise, le créancier de l'un des communistes ne peut faire insérer au cahier des charges une clause portant interdiction pour ceux des colicitants qui ne seront pas adjudicataires, d'exercer leur industrie à proximité de cette usine.*

(X. *C.* Paccard).—Arrêt.

LA COUR ; — En ce qui touche la jonction des instances :

Attendu que les discussions soulevées, soit dans l'instance principale en partage, soit à propos des saisies-arrêts, dépendent de l'appréciation de la nature et des éléments de la communauté Paccard et des conséquences qui en dérivent; qu'elles sont donc éminemment connexes, et que c'est à bon droit que le jugement du 26 novembre dernier en a prononcé la jonction; — Attendu que les mêmes motifs sollicitent la jonction à cette instance principale des appels des jugements du 4 février et du 25 mars dernier, également relatifs au partage de la communauté Paccard, entre les mêmes parties, et plaidés devant la Cour simultanément avec l'appel du jugement du 26 novembre; — Que la Cour peut le faire d'office;

En ce qui touche la poursuite du partage : — Attendu que le créancier du copartageant n'a pas seulement le droit, que lui confère l'art. 882, Cod. civ., d'intervenir à ses frais dans l'instance en partage poursuivie par les cohéritiers; qu'il a encore, dans l'inaction de ceux-ci, le droit de provoquer lui-même cette instance; — Que l'art. 987, Cod. procéd., attribue la poursuite à celui qui, le premier, a fait constater qu'il l'intentait; — Qu'ici la femme Paccard, non-seulement a provoqué le partage avant les frères Paccard, mais qu'elle a été seule à le faire, ceux-ci s'y étant, au contraire, opposés, en prétendant qu'il ne pouvait s'agir d'en faire un nouveau; — Que c'est donc à bon droit que le jugement du 26 novembre lui a maintenu la poursuite;

En ce qui touche les droits de Francisque Paccard dans le commerce de la fonderie : — Attendu que ce commerce remonte au père et à l'oncle des frères Paccard, dont ceux-ci sont cohéritiers, et qu'il a été, à la mort du père, en 1848, géré par l'oncle, tant pour lui que

pour ses neveux ; — Qu'à sa mort, en 1858, Victor, seul majeur, a pris la direction; que Georges y a joint ensuite sa coopération; que Francisque, qui n'est devenu majeur qu'en 1869, a fait ses études, a travaillé chez un notaire, et qu'il est allégué qu'il a tenu ensuite les écritures de la maison ; — Que, pendant tout ce laps de temps, aucun acte de société n'a été passé et moins encore publié, et que la raison sociale, apposée dans la correspondance et les actes, a été : « Victor Paccard et frère, » tantôt au singulier et tantôt au pluriel; — Que, le 27 novembre et le 22 décembre 1874, les trois frères Paccard ont déclaré dissoudre leur société ; — Que Victor a été éliminé et que la liquidation le constitue débiteur; — Que la société est constituée par Georges et Francisque, et que ces conventions ont été publiées ; — Mais qu'un jugement du 22 novembre 1875, confirmé par un arrêt du 26 novembre 1876, a déclaré ces actes simulés, dans le but de soustraire les avoirs de Victor aux poursuites de sa femme ; — Que, pendant l'indivision, plusieurs acquisitions ont été faites, tantôt par Victor et Georges, tant pour eux que pour Francisque, tantôt par eux ou l'un d'eux sans les autres ;

Attendu que, dans cet ensemble de faits, on ne peut voir autre chose qu'un patrimoine et un commerce transmis aux trois frères dans l'héritage de leur père et de leur oncle, gérés dans l'intérêt de tous trois par ceux des frères que leur âge et leurs aptitudes y appelaient plus particulièrement, ne constituant pas, faute de formalités, une société régulière, mais bien une communauté continuant jusqu'à aujourd'hui celle qui avait existé entre le père et l'oncle, entre l'oncle et les neveux; — Que, pour exclure un des frères Paccard de cette communauté, ou de l'un de ses avoirs, il aurait fallu un acte positif, qui n'a jamais existé, si ce n'est pour Victor, dans l'acte annulé du 27 novembre 1874 ; — Que, peu importe le nom sur lequel cette communauté s'est produite au dehors ; qu'aucune convention n'ayant eu lieu entre les frères Paccard, ils ont, à peu près indifféremment, signé des noms qui représentaient la gestion; — Que l'on ne peut attacher plus d'importance à des effets souscrits par Victor Paccard et frère, et revêtu de l'aval ou de l'endos de Francisque; fait dont l'explication a été donnée d'une manière très-vraisemblable par la nécessité d'une seconde signature pour faire accepter ces effets en banque ; — Que l'absence de conventions particulières écarte l'objection tirée de la minorité de Francisque Paccard, qui n'eût pu stipuler une société, mais qui pouvait se maintenir dans une communauté préexistante, et qui, d'ailleurs, pourrait seul se prévaloir de cette nullité relative; — Qu'il lui suffit de ratifier en majorité la gestion de l'avoir commun par son oncle, par Victor; puis, par Victor et Georges; — Que cette ratification se retrouve au plus haut degré dans les actes de novembre et décembre 1874, où Francisque stipule, comme ses frères, la disso-

lution de ce qu'ils appellent leur société, le partage du patrimoine et du commerce, la déclaration que cette société sera continuée par Georges et Francisque, à l'exclusion de Victor; — Que la simulation de ces actes a été prononcée, non pas au point de vue de l'immixtion de Francisque, mais à celui de l'exclusion de Victor ; — Qu'au reste, sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a eu aveu judiciaire et chose jugée, la nature des relations de la famille Paccard ressort à l'évidence de ce que la femme Paccard, qui avait passé trois ans dans la famille et n'en pouvait ignorer la situation, n'a fait, lors de l'intentat du procès, nulle difficulté de reconnaître la société des trois frères et de demander le partage en trois lots du patrimoine et du commerce, et ne s'est ravisée que plus tard pour soutenir que Francisque était étranger au commerce ; — Que ces considérations suffisent pour retenir que les droits de Francisque sont suffisamment justifiés, et que ce ne peut être le cas d'en renvoyer l'examen après les opérations du notaire; — Qu'elles suffisent pour rendre sans portée à cet égard les observations de la femme Paccard sur les livres déposés chez le notaire d'Orlyé et ceux qui ne l'ont pas été, sur les titres produits, ainsi que les articulations et conclusions dont ils sont l'objet; — Qu'au point de vue de la liquidation, ce n'est que dans le procès-verbal du notaire que ce sera le cas d'en examiner la portée ; — Que le jugement du 26 novembre doit donc être aussi confirmé en ce qu'il reconnaît Francisque Paccard comme un des copartageants, non-seulement du patrimoine, mais encore du commerce de la fonderie;

En ce qui touche la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Georges et de Francisque Paccard de ce qu'ils peuvent devoir à Victor : — Attendu que l'instance en partage a pour objet la masse tout entière et les accessoires ; — Qu'on ne peut admettre des partages particuliers sur les différents objets qui en font partie ; — Que la balance définitive seule de l'actif et du passif peut faire connaître s'il y a un actif à distribuer, et que même les différents rapports que les copartageants doivent faire à la masse et payer par des prélèvements peuvent rendre nulle la part de l'un ou de l'autre; — Que, sous ce point de vue, la saisie-arrêt d'une des valeurs communes ne peut avoir aucun effet comme mesure d'exécution; — Que, comme mesure conservatoire, elle est inutile, l'instance en partage en présence d'un créancier ayant précisément pour but d'empêcher le paiement à son débiteur au préjudice de ses droits ; — Que, sous un autre point de vue, la saisie-arrêt, pour la part de Victor, des 106,907 francs que les frères Paccard reconnaissent avoir reçus pour le commerce de la fonderie, n'est pas admissible ; — Que la femme Paccard a fait juger que Victor fait toujours partie de ce commerce ; — Que l'on ne peut supprimer les rentrées d'un commerce de fabrication, sans supprimer le commerce lui-même, qui s'alimente par elles ; — Que, dans le roulement

des recettes et des dépenses, il peut y avoir un bénéfice; mais que cette balance est la seule chose à laquelle puisse prétendre le coïntéressé, et, par conséquent, son créancier; et que cette balance ne peut résulter que des comptes à poser dans l'instance de partage; — Que la saisie de la recette brute est donc un non-sens; — Que, sous tous ces rapports, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de Georges et Francisque Paccard doit être annulée;

En ce qui touche les saisies-arrêts pratiquées entre les mains des débiteurs du commerce de la fonderie du tiers revenant à Victor: — Attendu que l'on ne peut admettre l'intervention d'une société qui, n'étant pas consituée régulièrement, n'est pas un corps moral distinct de la personne de ses membres; mais que l'intervention de Georges et Francisque Paccard est légitime; — Attendu que les considérations ci-dessus exposées ne permettent pas d'attribuer, pendant une instance en partage, ni à l'un des copartageants, ni à son créancier, une part dans chacune des créances communes; — Que, si l'art. 1220, C. civ., déclare qu'elles sont divisibles de plein droit entre les communistes, cette disposition doit se concilier avec celles de l'art. 832, qui les fait entrer dans la composition des lots, et de l'art. 883, qui donne au partage un effet rétroactif; d'où la conséquence que la créance attribuée à l'un des communistes sera considérée comme n'ayant jamais appartenu, en aucune de ses parties, aux autres communistes; — Qu'un paiement, une compensation, une saisie-arrêt validée ont pu, avant l'attentat du partage, produire un effet définitif; mais que le partage, en la comprenant dans la distribution à faire, la frappe d'indisponibilité; — Que, dès lors, la saisie-arrêt, comme mesure d'exécution, est impossible; — Que, comme mesure conservatoire, les considérations dont les recettes effectuées ont été l'objet s'appliquent, jusqu'à un certain point, aux recettes à effectuer; — Que, par là même qu'on admet que Victor participe au commerce, ni lui, ni son créancier ne peuvent arrêter le roulement qui seul le rend possible, et percevoir la recette sans l'appliquer à la dépense; — Que, pour satisfaire, dans une juste mesure, à l'intérêt et du commerce et du saisissant, c'est le cas de permettre à Georges et à Francisque de retirer l'intégralité de leurs ventes, en levant la saisie-arrêt, mais en les assujettissant, pour sûreté de la représentation de la part de Victor, à donner ou caution ou hypothèque, à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est faite; — Que, dans ces sommes cependant, ne peut être comprise celle de 54,000 francs, représentant le capital de la pension viagère; que la saisie-arrêt ne peut être faite que pour une créance certaine et exigible, et qu'il est certain que ce capital ne le sera jamais;

En ce qui touche la saisie-exécution pratiquée sur les meubles et les denrées trouvés dans la maison Paccard, et restreinte ensuite

aux denrées : — Attendu que la femme Paccard oppose à la revendication des frères Paccard qu'elle est irrégulière pour avoir été signifiée au domicile par elle élu dans le commandement, et non à son domicile réel ; — Que l'art. 584, Cod. proc., contient deux dispositions distinctes : la première, qui prescrit d'une manière générale que le créancier saisissant élise un domicile dans le lieu de la saisie ; la seconde, qui autorise le débiteur saisi à y faire toutes significations ; — Que cette seconde disposition n'est pas limitative de la première, mais n'en est qu'une application ; que, par conséquent, la première régit non-seulement les significations du saisi, mais encore celles que l'art. 608 autorise le revendiquant à faire au saisissant ; — Qu'il y a même motif pour le saisi de lui faciliter son opposition et de ne pas l'obliger à la signifier dans un domicile éloigné et peut-être inconnu ; — Que le but de la loi, lorsqu'elle exige l'élection de domicile au lieu de la saisie, lorsqu'elle attribue juridiction au juge de ce lieu, est de tout y concentrer et de tout terminer, et sur place, et dans le plus bref délai possible ; — Que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

Au fond ; — Attendu que la femme Paccard, en saisissant les fruits des immeubles indivis pour les faire vendre, et, sur le prix, de faire attribuer la part afférente à son mari, saisit par là même ce qui appartient aux frères, qui ne sont pas ses débiteurs et dont les biens doivent être hors de ses atteintes ; — Que ce ne serait donc qu'après partage que la saisie pourrait avoir son effet, et que le principe rationnel, qu'a édicté l'art. 2205 pour les immeubles, est également applicable aux meubles ; — Mais attendu que les fruits de la chose commune en sont les accessoires, et sont aussi l'objet de l'instance en partage ; que les créanciers de Victor Paccard ne peuvent, pas plus que lui, pour les motifs déjà exprimés, fractionner l'instance en partage ;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement du 4 février dernier ;

Attendu que l'on ne peut interdire aux frères Paccard, dans le cas où ils ne seraient pas adjudicataires, d'exercer leur industrie, même à proximité de leur fonderie actuelle ; — Attendu que cette clause est quelquefois insérée expressément ou tacitement dans les ventes volontaires ; mais que la jurisprudence constante de la Cour de cassation n'admet point qu'elle soit toujours sous-entendue ; que moins encore peut-on imposer à des colicitants cette limitation de leur liberté individuelle et commerciale ; — Que le partage a pour objet les avoirs de la communauté, mais non la personne des communistes et les avantages qu'ils peuvent retirer de leur talent, de leur expérience, de leur réputation ; — Que l'art. 1166 permet aux créanciers d'exercer tous les droits et actions de leur débiteur, mais à l'exclusion de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne,

et que, d'ailleurs, Georges et Francisque ne sont point débiteurs de la femme Paccard ; — Que la clientèle et l'achalandage, en tant qu'ils sont attachés à l'usine, la suivront naturellement; mais qu'en tant qu'ils sont attachés à la personne des frères Paccard, ils en sont inséparables, et qu'on ne saurait comprendre la vente qui en serait faite contre leur gré; — Que la conséquence en est que, malgré l'admission des étrangers à l'enchère, il ne peut s'agir de mettre sous leurs yeux livres et titres de la communauté, et de rendre publics les détails de ses négociations, et moins encore de les livrer à l'adjudicataire ;

Attendu que quelques-uns des points ci-dessus auraient pu plus naturellement se débattre lors de la rédaction du cahier des charges, mais que rien n'empêche qu'ayant été soulevés à propos de l'expertise, ils reçoivent immédiatement leur solution ;

En ce qui touche les conclusions incidentes prises, de part et d'autre, pour la restitution de différents titres, des constatations à faire et des actes à donner :—Attendu que ces divers points trouveront un siége plus approprié dans le procès-verbal du notaire ;

En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés réciproquement dans les diverses instances : —Attendu qu'il y a des torts réciproques, et que si, dans la période actuelle, ils sont plus grands de la part de la femme Paccard, il y sera suffisamment pourvu en statuant sur les dépens de la cause d'appel et en confirmant pour ceux de première instance ;

Par ces motifs, ordonne la jonction des appels des jugements rendus par le tribunal d'Annecy, le 26 novembre 1877, le 4 février et le 25 mars dernier, sous les nos 67, 72 et 111, et statuant par un seul et même arrêt ; — Sans s'arrêter à toutes autres conclusions des parties, et confirmant pour le reste ces trois jugements, déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée par la femme Paccard, le 29 janvier 1875, et le 16 décembre 1876 entre les mains de Georges et Francisque Paccard, et en donne mainlevée ; — Autorise Georges et Francisque Paccard à percevoir le tiers de Victor dans les créances du commerce qui ont été saisies-arrêtées les 12, 13, 14, 15, 16 et 21 déc. 1876, par la femme Paccard, à la charge d'en tenir compte dans les comptes à poser devant les notaires, et en donnant préalablement caution ou hypothèque à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie a été faite, dans lesquelles ne sera pas comprise celle de 54,000 fr., représentant le capital de la pension alimentaire, et, moyennant ce, donne mainlevée de ces saisies ; — Dit que les enchères de la fonderie et des autres immeubles qui doivent être licités auront lieu avec le concours des étrangers, etc.

NOTE. — Sur le troisième point, V. en sens contraire, M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 1, p. 461, n. 15.

Sur le quatrième point, V. conf., *ibid.*, t. 2, p. 547, note 2, n. 1.

ART. 5155.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 4 juill. 1878.

SUCCESSION, ABSENT, PARTAGE, PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, FRUITS.

Au cas où une succession, à laquelle était appelé un individu dont l'existence n'était pas reconnue, a été partagée entre ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, cet individu, lorsqu'il se présente, ne peut demander un nouveau partage de la succession, mais exercer seulement l'action en pétition d'hérédité, c'est-à-dire réclamer à chacun de ses cohéritiers une part proportionnelle des biens héréditaires (Cod. civ., 136 et 137).

Il n'a pas le droit de réclamer les fruits perçus de bonne foi par ses cohéritiers (Cod. civ., 549 et 550).

(Lemaire *C.* Lemaire).

Le sieur François-Joseph Lemaire est décédé en 1871, laissant sa veuve commune en biens et sa donataire et cinq enfants majeurs. L'un des fils, Alexandre-Gustave Lemaire, avait disparu sans donner de ses nouvelles depuis 1868. Dans cette situation, la veuve Lemaire et ses quatre enfants majeurs ont procédé, en 1872, à un partage amiable des biens, tant de la communauté que de la succession.

En 1878, Alexandre-Gustave Lemaire, ayant reparu, a introduit une demande en compte, liquidation et partage de la succession de son père et de la communauté ayant existé entre son père et sa mère. Cette dernière et ses frères et sœurs, invoquant le partage amiable opéré entre eux en 1872, lui ont offert de contribuer pour leur part à constituer sa portion héréditaire en rapportant les sommes et valeurs nécessaires à cet effet, mais en gardant les fruits qu'ils avaient perçus comme possesseurs de bonne foi. Pour les immeubles restés indivis entre eux, ils déclaraient ne pas s'opposer au partage réclamé par le demandeur.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 136, Cod. civ., s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut; que l'action qui appartient à l'individu dont l'existence n'était pas reconnue, est, aux termes de l'art. 137, Cod. civ., l'action en pétition d'hérédité, c'est-à-dire le droit de réclamer à chacun de ses cohéritiers une part proportionnelle de l'hérédité ;

Attendu qu'au moment du décès de Joseph Lemaire, le demandeur avait quitté la France depuis plusieurs années et qu'il n'est point établi qu'il ait, depuis son départ, donné de ses nouvelles à sa famille; qu'on pouvait concevoir des doutes raisonnables sur son existence ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que, par application de l'art. 136, Cod. civ., il a été procédé à la liquidation de la succession de Joseph Lemaire, liquidation dont la régularité n'est d'ailleurs pas contestée ; — Que, dans ces circonstances, le demandeur ne peut être admis qu'à exercer son action en pétition d'hérédité et qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir les offres que lui font, à cet égard, les défendeurs ;

Attendu, en ce qui touche les fruits, qu'ils ont été perçus de bonne foi, et qu'en conséquence chacun des cohéritiers les a faits siens ;

Attendu, en ce qui touche la partie de la succession restée indivise, que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, et que d'ailleurs les défendeurs ne s'opposent pas à ce qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage desdits biens restés indivis ;

Par ces motifs, déclare Alexandre-Gustave Lemaire mal fondé dans sa demande en compte, liquidation et partage de la totalité de la succession de Lemaire ; — Déclare acquis aux défendeurs les fruits par eux perçus ; — Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils offrent de rapporter l'excédant de leur part héréditaire, de ce qu'ils ne s'opposent pas au partage ou à la licitation des biens existant en nature et laissés dans l'indivision, etc.

ART. 5156.

PARIS (5e CH.), 11 mars 1878.

TRIBUNAL DE COMMERCE, EXÉCUTION PROVISOIRE, CAUTION, DÉPOT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS, ÉQUIVALENT.

La caution moyennant laquelle un jugement du tribunal de commerce a été déclaré exécutoire par provision peut être

réalisée au moyen du dépôt à la caisse des consignations d'une somme d'argent avec affectation spéciale au remboursement éventuel du montant des condamnations prononcées et exécutées (Cod. proc., 439 et Arg., 832; Cod. civ., 2019 et 2041).

Mais ce dépôt ne pouvant être admis que comme l'équivalent de la caution exigée par la loi, et non comme la représentation de la solvabilité de la partie qui a obtenu le jugement, n'autorise pas le tribunal à décider que l'exécution provisoire aura lieu sans caution.

(Laplante *C.* Société française financière).

Le 30 janv. 1878, jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

Attendu que le demandeur a, par jugement du 13 novembre dernier, obtenu condamnation contre le défendeur, de la somme de 20,000 fr. de principal avec intérêts et dépens; — Qu'il demande l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant l'appel interjeté; qu'il justifie, suivant récépissé délivré par le caissier général de la caisse des dépôts et consiguations, du 28 janvier courant, avoir déposé à ladite caisse la somme de 22,000 francs, avec affectation spéciale au sort de l'arrêt à intervenir sur l'appel interjeté du jugement dont s'agit; — Que ce dépôt équivaut à la caution ordonnée et présente le demandeur comme jouissant d'une solvabilité suffisante; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner l'exécution provisoire dudit jugement;

Par ces motifs, ordonne l'exécution provisoire du jugement du 13 novembre dernier, sans caution, nonobstant l'appel interjeté et sans y préjudicier, dépens réservés, sur lesquels il sera statué par les juges d'appel;—Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant appel, conformément à l'art. 441, Cod. civ., etc.

Appel par le sieur Laplante, qui a soutenu : 1° que le dépôt à la caisse du montant de condamnations n'est pas une preuve de solvabilité suffisante; 2° que ce dépôt ne peut être assimilé au gage dont il est question dans l'art. 2041 et ne saurait, par conséquent, équivaloir à la caution.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Laplante d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, en date du 30 janv. 1878;—Considérant qu'aux termes d'un jugement du même

tribunal, en date du 13 nov. 1877, l'appelant a été condamné à payer à la société française financière une somme de 20,000 francs en principal, avec intérêts et frais; que ladite société a demandé au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution provisoire de la sentence, dans les conditions déterminées par l'art. 439, Cod. proc. civ., et qu'à cet effet elle a déposé à la caisse des consignations, pour tenir lieu de caution, une somme de 22,000 francs, ainsi qu'il résulte d'un récépissé délivré sous le numéro 46,038, par le caissier général, à la date du 28 janv. 1878;

Considérant que ce dépôt a été fait, ainsi que le constate le récépissé, non-seulement avec affectation spéciale au sort de l'arrêt à intervenir sur l'appel du jugement du 13 novembre, mais encore avec une délégation expresse pour le remboursement éventuel du montant des condamnations prononcées et exécutées; que, dans ces termes, il équivaut à la dation d'un gage en nantissement suffisant dans le sens de l'art. 2041, Cod. civ.; qu'aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le nantissement soit constitué en argent; que, bien au contraire, l'art. 832, Cod. proc. civ., admet, en principe, qu'en l'absence d'une caution fournie conformément à l'art. 2041, Cod. civ., il y peut être valablement suppléé par un nantissement en argent, à la condition d'accomplir certaines formalités, qui d'ailleurs ont été remplies par la Société francaise financière; qu'à défaut d'un contrat convenu entre les parties, la décision judiciaire qui intervient sur la validité et la suffisance du gage en tient évidemment lieu:

Mais considérant que les premiers juges ont décidé à tort qu'il pourrait être procédé, sans caution, à l'exécution provisoire du jugement dont s'agit; qu'en effet, le dépôt ci-dessus mentionné constituant, dans l'espèce, une véritable caution, ou le gage qui en est l'équivalent, doit être maintenu à la garantie des conséquences éventuelles de ladite exécution; que d'ailleurs, c'est à ce titre seulement que, ce dépôt peut être accepté comme représentant la caution exigée par la loi, et non comme la représentation de la solvabilité de l'intimé;

Par ces motifs, confirme la sentence dont est appel; — Dit néanmoins que ladite caution, telle qu'elle résulte du dépôt fait, le 28 janv. 1878, d'une somme de 22,000 francs à la caisse des consignations, y sera maintenue à telles fins que de droit, etc.

NOTE. — Compar. M. Dutruc, *Dictionn. du contentieux commercial*, v° *Tribun. de comm.*, n. 206, et *Formulaire annoté*, t. 1, p. 321, n. 14, et p. 322, note 1.

ART. 5157.

PARIS (5e CH.), 12 Fév. 1878.

SÉPARATION DE PATRIMOINES, EFFETS, SOCIÉTÉ ENTRE LE DÉFUNT ET SES ENFANTS, FAILLITE.

La séparation des patrimoines produit ses effets même en faveur de ceux des créanciers du défunt qui ne l'ont pas demandée (Cod. civ., 878 et 2111).

Le privilége résultant de la séparation des patrimoines ne peut s'exercer qu'à l'encontre des créanciers ou héritiers qui réclament, du chef de ceux-ci, sur les biens de l'hérédité, un droit de concurrence vis-à-vis des créanciers du défunt, et non à l'encontre des créanciers de la faillite de la société ayant existé entre le défunt et ses enfants, devenus ses héritiers (Idem).

(Desgrottes *C.* Desgrottes et autres).

Le 25 juill. 1876, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

Attendu que Desgrottes et la demoiselle Théotiste ne sont créanciers que de la succession de Gastel père, et ne peuvent avoir des droits que sur l'actif qui dépend de cette succession ; — Qu'en leur qualité de créanciers chirographaires du défunt, ils doivent subir le concours de tous les créanciers de celui-ci ; — Qu'en effet, la séparation des patrimoines ne peut ni conférer au créancier qui l'invoque des droits plus étendus que ceux qu'il avait du vivant de son débiteur, ni modifier les rapports des créanciers du défunt entre eux ;

Attendu que si Desgrottes, par son inscription de séparation de patrimoines, a soustrait, au gage hypothécaire de Rougemont de Lowemberg, et conservé dans le patrimoine du défunt une partie des sommes en distribution, il ne pourrait s'en prévaloir qu'en justifiant que les autres créanciers du défunt, pour ne pas avoir invoqué en temps utile le bénéfice de la séparation des patrimoines, ont laissé les héritiers disposer de l'actif successoral ;

Attendu que les inscriptions prises par Rougemont de Lowemberg, en vertu des hypothèques à lui consenties par les héritiers Gastel, étaient, il est vrai, de nature à faire grief à Desgrottes si elles avaient produit effet ; — Mais attendu qne le prix des immeubles sur lesquels portaient ces inscriptions, étant absorbé par le prélèvement des créances de Desgrottes et par l'hypothèque légale de la veuve Gastel,

ces inscriptions sont devenues sans objet, et que les héritiers Rougemont de Lowemberg ne se présentent qu'en qualité de créanciers chirographaires ;

Attendu que, dans la présente contribution, tous les créanciers qui ont produit sont ou créanciers personnels de Gastel père, ou créanciers de la société Gastel père et fils; — Que si la plupart d'entre eux se présentent porteurs de titres ou engagements signés des héritiers Gastel, il y a lieu de faire observer que, conformément aux principes posés par un arrêt de la Cour de Paris, du 6 avril 1866, ils ont été admis à la faillite de la société Gastel père et fils ; — Qu'en effet, cet arrêt, rendu contradictoirement avec Desgrottes, a refusé de prononcer la faillite des héritiers Gastel et déclaré qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte de tous les documents produits qu'aussitôt après le décès de Gastel père, tous les héritiers ont été d'accord pour liquider la société qui avait existé entre Gastel père et fils ; que tous les actes émanés d'eux ou de leurs mandataires n'ont été que des actes de liquidation ;

Attendu que ces créanciers, en acceptant les héritiers pour débiteurs, n'ont pas changé de qualité vis-à-vis des créanciers du défunt, ni perdu leurs droits sur les biens de la succession ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, Desgrottes et la demoiselle Théotiste doivent être, sur la somme en distribution, colloqués au marc le franc, et qu'ils recevront ainsi ce qu'ils auraient reçu si tous les créanciers avaient demandé la séparation des patrimoines ;

Attendu que si les créanciers admis à la faillite jouissent d'une situation plus favorisée que Desgrottes et la demoiselle Théotiste, ils le doivent à ce fait qu'ils avaient un double gage : la masse active de la faillite sur laquelle leur droit était exclusif, et le patrimoine de Gastel père, sur lequel ils viennent en concours avec les créanciers personnels de celui-ci ;

Par ces motifs, etc.

Appel par le sieur Desgrottes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le jugement dont est appel a été rendu sur les contestations au règlement provisoire de la contribution Gastel, ouverte après la faillite de la société Gastel père et fils ; — Que toutes les parties en cause sont des créanciers personnels de Gastel père, ou de la société en nom collectif Gastel père et fils ; — Que les sommes à distribuer sont, en partie, le produit de la vente des immeubles appartenant à Gastel père et n'ayant pas été compris dans son apport social ;

Considérant que le jugement qui est soumis à l'appréciation de la Cour a admis à la contribution, au marc le franc et concurremment, Desgrottes ou ses héritiers, créanciers personnels de Gastel père, et Rougemont de Lowemberg ou ses ayants droit, créanciers de la faillite Gastel père et fils ;

Considérant que Desgrottes conteste la collocation de Rougemont de Lowemberg, en soutenant que les immeubles ayant appartenu à Gastel père et lui appartenant encore au moment de son décès, ne sont jamais entrés dans l'actif de la société, dont la faillite n'a été déclarée que postérieurement ;

Mais considérant qu'aux termes de l'acte de société du 29 mars 1864, le décès d'un des deux associés ne devait pas mettre fin de plein droit à la société, qui continuait à exister entre le survivant et les héritiers du prédécédé ; — Qu'il en a été ainsi à l'égard de Gastel fils survivant, puisque la dissolution de la société Gastel père et fils n'a été arrêtée entre ce dernier et les héritiers de Gastel père qui n'ont jamais fait partie de ladite société, que le 21 août 1864, et que la faillite n'en a été déclarée que le 31 octobre 1864 ;

Considérant que si la société en nom collectif Gastel père et fils a continué à exister de fait et régulièrement après le décès de Gastel père, elle a pu, par ses opérations sociales ou pour les besoins de sa liquidation, engager la société et par suite les associés en nom collectif, tenus pour tous les actes sociaux et jusqu'à liquidation des engagements pris en son nom et créant un droit au profit de ses créanciers, non-seulement sur l'actif social, mais encore sur tous les biens personnels des associés, même après leur décès ; — Que, par suite, la prétention de Desgrottes n'est pas fondée ;

Sur le moyen tiré de la séparation de patrimoines :—Considérant que s'il est vrai que la séparation de patrimoines crée au profit de celui qui l'a obtenu un privilége, un droit de préférence sur l'actif de l'hérédité, ce privilége ne peut s'exercer qu'à l'encontre du créancier de l'héritier qui réclamerait du chef de celui-ci, sur les biens de l'hérédité, un droit de concurrrence vis-à-vis du créancier personnel du défunt, garanti par la séparation de patrimoines ; mais qu'il n'en est pas ainsi au procès ; que tous les créanciers colloqués à la contribution Gastel sont créanciers de la faillite, et qu'aucun d'eux n'a produit comme créancier des héritiers ;

En ce qui touche l'appel de la demoiselle Théotiste : — Considérant que son intérêt est le même que celui de Desgrottes, que ses moyens d'appel sont les mêmes, et qu'il y a même raison de décider sur les deux appels ;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, tant sur la solution des contestations élevées par Desgrottes

et la demoiselle Théotiste, que sur celles de toutes les parties en cause;

Par ces motifs, met ces appellations au néant; confirme le jugement dont est appel; dit qu'il sortira son plein et entier effet; etc.

ART. 5158.

PARIS, **25 juill. 1878**.

APPEL, JUGEMENT, EXPÉDITION OU COPIE, DÉFAUT DE PRODUCTION, FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appel n'est pas recevable, lorsque l'appelant ne produit pas l'expédition ou une copie régulière du jugement attaqué (Cod. proc., 443 et s.).

(Hosay *C.* Hosay). — ARRÊT.

LA COUR; — Donne défaut contre Hosay et son avoué, non comparant, et pour le profit, statuant sur l'appel interjeté par Hosay d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 28 mars 1876; — Considérant que, pour être recevable en son appel, l'appelant doit justifier que le jugement par lui attaqué lui fait grief; que, par conséquent, il est obligé de produire ce jugement en expédition ou copie régulière; — Qu'une sommation signifiée à l'appelant, par acte du palais, du 19 juin 1878, d'avoir à faire cette production, est demeurée sans résultat;

Considérant qu'en cet état, la Cour ne saurait être saisie d'un appel contre une décision dont l'existence et la teneur ne lui sont pas justifiées;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

NOTE. — La jurisprudence est établie en ce sens. V. un précédent arrêt de la Cour de Paris du 14 janv. 1873 (*J. Av*., t. 98, p. 58), et les renvois. Mais V. aussi l'observation faite *ibidem*.

ART. 5159.

PARIS (1re CH.), **13 juill. 1878.**

RÉFÉRÉ, BAIL, DÉMÉNAGEMENT ANTICIPÉ, DÉPÔT D'UN TITRE DE RENTE, EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge des référés excède ses pouvoirs, comme faisant préjudice au principal, lorsqu'il autorise un locataire dont le bail a encore plusieurs années à courir, à déménager en justifiant du dépôt à la caisse des consignations d'un titre de rente représentant le loyer d'une année (Cod. proc., 806 et 809).

(Klein et Duclos *C.* Tavernier).

Le 27 juin 1878, ordonnance de référé ainsi conçue :

Attendu que Tavernier, locataire d'un appartement au deuxième étage au-dessus de l'entresol, dans la propriété de Klein et Duclos, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 47, pour plusieurs années encore, veut déménager de suite ; — Qu'il offre un titre de rente égal au loyer annuellement dû, et que les propriétaires se trouvent suffisamment garantis, tous droits respectivement réservés sur l'exercice du droit de sous-louer, et vu l'urgence ;

Disons qu'en justifiant du dépôt à la caisse des consignations d'un titre au capital de 10,000 francs de rente française, avec affectation éventuelle de ce capital et des arrérages au paiement de chaque échéance trimestrielle des loyers qui seront dus à Klein et Duclos, jusqu'à l'expiration du bail, Tavernier est dès à présent autorisé à quitter l'appartement dont s'agit, et à déménager son mobilier nonobstant toute résistance du propriétaire, ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel.

Appel par Klein et Duclos.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le bail consenti par Klein et Duclos stipule expressément que le locataire Tavernier garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués de meubles et effets mobiliers suffisants pour toujours répondre des loyers et de l'exécution dudit bail ; — Qu'en autorisant Tavernier, qui veut déménager, à substituer à la garantie convenue le dépôt d'un titre de rente au capital de 10,000 fr.

représentant, par conséquent, le loyer d'une année, le juge de référé a fait préjudice au principal, puisque son ordonnance tranche dès à présent la question du nantissement à la fois légal et conventionnel dont excipent les bailleurs ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel et infirmant pour excès de pouvoir ladite ordonnance ;— Déboute Tavernier de sa demande, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute et avant l'enregistrement, etc.

ART. 5160.

PARIS (2e CH.), 5 juin 1878.

RÉFÉRÉ, BAIL, FAILLITE, VENTE DU MOBILIER, OPPOSITION DU PROPRIÉTAIRE, INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour autoriser le syndic d'une faillite, nonobstant l'opposition mise par le propriétaire sur le prix de la vente du mobilier du failli, à toucher ce prix, à la charge de payer au propriétaire le terme courant (Cod. proc., 806 et 809).

(Banès *C.* synd. Mariani).

Le 2 avril 1878, le président du tribunal civil de la Seine a rendu une ordonnance de référé ainsi conçue :

NOUS, PRÉSIDENT ; — Attendu que le syndic a cédé le droit au bail des lieux précédemment occupés par Mariani dans la maison de Banès, sise rue Saint-Honoré, 277, à un tiers qui les a garnis, depuis le commencement de ce mois, d'un mobilier de valeur supérieure à celui existant précédemment ; qu'il offre de payer le loyer du terme qui est échu le 1er avril ; que dans cette situation, l'opposition du propriétaire n'a plus d'objet réel, et ne saurait produire effet, alors qu'il ne lui sera plus rien dû ;

Disons qu'à charge de payer le loyer d'avril à Banès et d'en justifier, Sauvalle ès-qualité est autorisé à toucher, nonobstant l'opposition de Banès, le produit de la vente du mobilier de Mariani des mains de Tual, commissaire-priseur, etc.

Appel par le sieur Banès, soutenant que le président des référés avait excédé ses pouvoirs. Selon l'appelant, les lieux

occupés ne pouvaient, aux termes du bail, être sous-loués sans son autorisation ; le syndic avait donc outrepassé ses droits en sous-louant, sans le consentement du propriétaire, le magasin de Mariani. D'un autre côté, le prétendu sous-locataire n'avait pas même pris possession des lieux, et n'y avait apporté ni meubles ni marchandises. Il y avait conséquemment lieu de laisser subsister l'opposition pour toute la période pour laquelle la loi accordait un privilége au propriétaire.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par son ordonnance du 2 avril 1878, le juge du référé a autorisé le syndic à toucher du commissaire-priseur le produit de la vente du mobilier du failli, nonobstant l'opposition de Banès, à la charge de lui payer le montant du loyer du terme d'avril, et qu'il a décidé qu'au moyen de ce paiement l'opposition était sans objet et ne devait produire aucun effet, puisqu'il n'était plus rien dû à Banès ;

Considérant que Banès avait fondé son opposition sur les dispositions des art. 609, Cod. proc. civ., et 550, Cod. comm. ; qu'en sa qualité de propriétaire, il prétendait avoir sur le prix des meubles vendus le privilége concédé par ce dernier article ; qu'il soutenait en outre que la cession du droit au bail sur le syndic avait été faite contre les stipulations du bail, et sans son adhésion, à un nouveau locataire qui n'avait pas même garni les lieux loués d'un mobilier suffisant ;

Considérant qu'il est manifeste que l'ordonnance attaquée préjudicie au principal et statue sur des questions en dehors de la juridiction des référés ;—Que, pour en obtenir le maintien, le syndic oppose vainement à l'appelant un défaut d'intérêt tiré de l'insuffisance des fonds sur lesquels portait son privilége ; que ces moyens de défense ne sont qu'une nouvelle preuve de l'incompétence du juge du référé, puisqu'ils conduisaient nécessairement la Cour à l'examen du fond du débat ;

Par ces motifs, infirme ; — Dit que le juge des référés était incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir au principal ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne Sauvalle ès nom aux dépens de référé et d'appel, etc.

ART. 5161.

TRIB. CIV. DE TROYES (2e CH.), **12 mai 1878.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, MOYENS DE NULLITÉ, JUGEMENT QUI LES ADMET, MOYENS NOUVEAUX, FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque certains moyens de nullité contre la procédure précédant la publication du cahier des charges ont été proposés par le saisi et admis par le tribunal, le saisi est non recevable à en proposer d'autres contre les actes antérieurs au jour fixé pour cette publication : son droit de proposer de nouveaux moyens avant les trois jours qui précèderont la nouvelle publication, est restreint aux actes faits depuis le jugement qui a accueilli les premiers moyens (Cod. proc., 728).

(Guillot *C.* Boucherot). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne la dénonciation du 23 février 1878 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 728, Cod. proc. civ., les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges doivent, à peine de déchéance, être proposés trois jours au plus tard avant cette publication ;

Attendu qu'en proposant certains moyens de nullité contre la procédure qui avait précédé la publication indiquée pour le 29 mars dernier, les époux Guillot se sont rendus non recevables à en proposer d'autres; — Que le système contraire aurait pour résultat de multiplier les incidents et d'éterniser les procédures de saisie immobilière, ce que la loi du 2 juin 1841 a justement et avec raison voulu empêcher, en obligeant les parties à proposer tous leurs moyens de nullité, soit de forme, soit de fond, avant la publication, sous peine de déchéance.

Attendu que l'article 728 précité, en disant dans son second alinéa que la poursuite sera reprise à partir du dernier acte valable, indique de la façon la plus précise, qu'on doit tenir définitivement pour valables tous les actes qui n'ont été l'objet d'acune attaque avant les trois jours qui ont précédé la publication ;

Attendu que, sans doute, lorsque comme dans l'espèce, la nullité de tous ou quelques-uns des moyens proposés a été admise, et que, par suite, la publication du cahier des charges n'a pu avoir lieu, le droit est réouvert au profit des parties, de proposer de nouveaux moyens de nullité, avant les trois jours qui précéderont la nouvelle publica-

tion, mais que ce droit ne peut porter que sur les actes nouveaux faits depuis le jugement qui a statué sur les nullités proposées antérieurement; — Qu'il suit de là que les époux Guillot sont aujourd'hui non recevables à opposer la nullité de la dénonciation du 23 février;

Par ces motifs, déclare les époux Guillot non recevables dans leur moyen de nullité de la dénonciation du 23 février, etc.

ART. 5162.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), **20 juill. 1878.**

ÉTRANGER, MARI, FEMME, DEMANDE A FIN D'ÊTRE REÇUE AU DOMICILE CONJUGAL, COMPÉTENCE.

Les juges français sont compétents pour statuer sur la demande formée contre un étranger par sa femme à l'effet de faire ordonner qu'il sera tenu de la recevoir au domicile conjugal, à raison tant du caractère d'urgence de cette demande que du fait de la résidence du mari en France; et alors d'ailleurs que ce dernier s'est fait rayer des registres de la population de son pays, et a déclaré être prêt à répondre à toute action intentée contre lui devant les tribunaux français.

(Stoops *C.* Stoops).

La dame Stoops a assigné devant le tribunal civil de la Seine le sieur Stoops, son mari, qui, après avoir quitté la Belgique, leur pays, est venu se fixer en France, à l'effet de faire ordonner que ce dernier sera tenu de la recevoir au domicile conjugal et de lui fournir des moyens d'existence, à peine de 500 francs par chaque jour de retard pendant deux mois, délai après lequel il serait fait droit; concluant, en outre, à la condamnation de son mari au paiement, d'avance, d'une provision de 500 fr. pendant la durée du procès, et à l'exécution provisoire du jugement.

Le sieur Stoops a opposé l'incompétence des tribunaux français pour statuer entre des parties l'une et l'autre étrangères, et dans une cause où l'ordre public n'est pas intéressé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Stoops oppose à la demande de sa

femme une exception d'incompétence, fondée sur ce qu'ils sont l'un et l'autre de nationalité belge, et sur ce que lui-même serait domicilié à Bruxelles et ne résiderait que momentanément à Paris ;

Attendu que la dame Stoops a articulé dans les sommations par elle adressées à son mari le 21 fév. 1878, qu'elle était dénuée de ressources, et que, dans son assignation du 4 juillet présent mois, elle invoque le bénéfice des dispositions de l'art. 214, Cod. civ., dispositions qu'elle prétend être d'ordre public ;

Attendu que Stoops a déclaré à la préfecture de police de la Seine qu'il était prêt à répondre à toute action civile que sa femme pourrait intenter contre lui devant les tribunaux français ; que, de plus, dès le 1er déc. 1877, il avait été, sur sa demande et sur sa déclaration qu'il comptait venir à Paris, rayé des registres de la population de Bruxelles ;

Attendu que, dans ces circonstances, et eu égard, tant au caractère d'urgence que présente la cause qu'au fait de la résidence du défendeur à Paris, le tribunal de la Seine est compétent pour statuer sur la demande de la dame Stoops ;

Par ces motifs, rejette l'exception d'incompétence ; — Dit qu'il sera plaidé au fond ; — Renvoie pour ce l'affaire à huitaine, et condamne le défendeur aux dépens de l'incident.

ART. 5163.

PARIS (2e CH.), 12 mars 1878.

EXCEPTION, NULLITÉ DE L'ASSIGNATION, CONCLUSIONS PRINCIPALES, MOYENS DE FOND, CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES, RENONCIATION.

La demande en nullité de l'assignation introductive d'instance fondée sur ce que cette assignation n'aurait pas été signifiée au domicile du défendeur, est valablement formée par conclusions principales signifiées avant toute défense au fond, sans que l'on puisse opposer au défendeur comme impliquant une renonciation à cette demande en nullité, les moyens du fond par lui proposés subsidiairement (Cod. proc., 173).

(Fostier *C.* Combaneyre).

Le 15 juill. 1876, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que, par acte du ministère X..., huissier, en date du 7 mars

1870, Combaneyre a déclaré s'opposer à l'exécution du jugement rendu par défaut le 30 octobre 1869;

Attendu que, par conclusions signifiées le 10 mars suivant, il a renouvelé son opposition, en demandant la nullité dudit jugement, comme conséquence de la nullité de l'assignation sur laquelle il est intervenu;

Attendu que cette exception de nullité a été ainsi proposée avant toute défense au fond; qu'on ne peut donc la repousser par la fin de non-recevoir tirée de l'art. 173, Cod. proc. civ.;

Attendu que l'assignation donnée à Combaneyre, en date du 17 sept. 1869, ne l'a point touché; qu'elle a été remise au parquet du procureur impérial sous le prétexte que Combaneyre ne demeurait plus dans la maison indiquée comme son domicile, rue de Lévis, 27, et que dans cette maison on ignorait où il demeurait; — Attendu, cependant, que le nouveau domicile de Combaneyre était certainement connu de Fostier et du rédacteur de la requête, en suite de laquelle a été rendue, le 20 août 1869, l'ordonnance autorisant ladite assignation;

Attendu que par exploit de X..., huissier, en date du 18 août, sommation avait été préalablement faite à Combaneyre de restituer les pièces, objet du procès; — Que, dans cet acte, signifié à la requête de Fostier, pour qui domicile est élu en l'étude de son avoué, il est expressément constaté que Combaneyre, demeurant ci-devant rue de Lévis, 27, habite actuellement rue Jean-Goujon, 28, où l'huissier instrumente et laisse copie en parlant à une femme à son service; — Qu'on ne peut comprendre qu'après ces constatations, le domicile de Combaneyre ait été dans la requête du 20 août indiqué rue de Lévis, 27, et que le 15 septembre suivant, on ait ignoré dans cette maison, la nouvelle demeure de Combaneyre si exactement indiquée le 18 août;

Attendu que les mêmes singularités se sont pourtant reproduites lors de la signification faite, le 7 décembre suivant, du jugement du 30 octobre; — Mais que, lors de la saisie pratiquée en exécution dudit jugement par le ministère de X..., huissier, le 3 mars 1870, ledit huissier a su retrouver le domicile de Combaneyre, rue Jean-Goujon, 28, où la saisie a été opérée; — Que seulement, et pour couvrir l'irrégularité des actes précédemment signifiés par les huissiers commis, il a cru devoir mentionner dans son procès-verbal que Combaneyre, demeurant précédemment rue de Lévis, 27, puis sans domicile connu, demeurait actuellement rue Jean Goujon, 28;

Attendu que ces énonciations, rapprochées de celles contenues en la sommation du 18 août 1869, ne servent au contraire qu'à démontrer l'intention calculée de Fostier qui, sous prétexte d'ignorance, a laissé remettre au parquet l'assignation qu'il lui était si facile de faire signifier au domicile par lui connu de Combaneyre; — Attendu que l'assignation du 17 sept. 1869 doit donc être déclarée nulle, et que, par

suite, il y a lieu d'annuler également le jugement du 30 octobre suivant, ainsi que les poursuites faites en exécution dudit jugement;

Attendu, d'ailleurs, que ces faits ont causé à Combaneyre un préjudice dont il lui est dû une réparation que le tribunal apprécie à 200 francs;

Par ces motifs, reçoit Combaneyre opposant au jugement par défaut du 30 oct. 1869; et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions par lui prises subsidiairement, relativement au fond du procès; — Déclare nulle l'assignation du 13 sept. 1869; — Déclare nulle, par voie de conséquence, ledit jugement du 30 oct. 1869, rendu sur ladite assignation et les poursuites faites en exécution dudit jugement; — Condamne Fostier à payer à Combaneyre pour le préjudice par lui éprouvé, la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts; le déclare non recevable dans ses demandes, frais et conclusions, l'en déboute, etc.

Appel par Fostier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant en fait que l'assignation donnée à Combaneyre, en date du 17 sept. 1869, ne l'a point touché et qu'elle n'a été remise ni à sa personne, ni à son domicile connu de Fostier;

Considérant que, par les conclusions signifiées le 10 mars suivant, Combaneyre a renouvelé son opposition au jugement par défaut du 30 oct. 1869, en demandant, avant toute défense au fond, la nullité dudit jugement, comme conséquence de la nullité de l'assignation sur laquelle il est intervenu;

Considérant que lesdites conclusions, articulant et précisant la nullité dont Combaneyre entendait se prévaloir, proposaient, une exception formelle soumise préjudiciellement à l'appréciation du tribunal;

Considérant qu'une demande ainsi formulée par conclusions principales, non au cours d'une instance, mais à l'origine du procès, satisfait pleinement aux prescriptions de l'art. 173, Cod. proc. civ., qui porte que toute nullité d'exploit ou acte de procédure est couverte, si elle n'est pas posée avant toute défense au fond; — Qu'il suit de là qu'à ladite demande on ne saurait opposer comme impliquant une renonciation les moyens de nullité subsidiairement proposés, et sur lesquels les premiers juges, accueillant le moyen de nullité, n'ont pas cru devoir statuer;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, confirme, etc.

ART. 5164.

PARIS (2e CH.), 18 fév. 1878.

SÉPARATION DE CORPS, MARI, EXPULSION DU DOMICILE CONJUGAL, APPEL.

1° *La décision par laquelle le président du tribunal civil, après avoir autorisé la femme à introduire sa demande en séparation de corps, ne se borne pas à lui indiquer une résidence provisoire, mais l'autorise à occuper le domicile conjugal et à en faire expulser son mari, s'il y a lieu, a un caractère contentieux, et est, dès lors, susceptible d'appel, même quand elle est rendue par défaut contre le mari* (Cod. proc., 875 et 878).

2° *Lorsque la femme qui demande l'autorisation de former sa demande en séparation de corps est séparée de biens d'avec son mari; qu'elle occupait déjà avant son mariage l'appartement devenu le domicile conjugal; qu'elle en a toujours payé les loyers, et qu'elle est âgée et malade, le président peut l'autoriser à occuper seule ce domicile pendant l'instance en séparation de corps et à en expulser son mari* (Id.).

(Vasseur *C.* Vasseur). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en principe le président du tribunal statue par voie de juridiction gracieuse lorsqu'après avoir autorisé la femme à introduire sa demande en séparation de corps, il lui indique la maison dans laquelle elle devra résider provisoirement suivant les termes de l'art. 878, Cod. proc. civ. ; — Mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, le président a autorisé la femme à occuper le domicile conjugal et, en outre, à en faire expulser le mari, s'il y a lieu ; qu'une pareille décision sort évidemment des limites de la juridiction gracieuse et revêt un caractère contentieux qui permet de la frapper d'appel ; — Que ce caractère est acquis à l'ordonnance, qu'elle intervienne après débats contradictoires ou par défaut contre le mari non comparant, quoique régulièrement appelé :

Au fond : — Considérant que la femme Vasseur est mariée sous le régime de la séparation de biens ; qu'elle occupait avant son mariage l'appartement, boulevard Voltaire, qui lui a été asssigné comme résidence ; que c'est elle qui a toujours payé les loyers au propriétaire ;

Considérant, en outre, que la femme Vasseur est aujourd'hui âgée de soixante-cinq ans ; que sa santé, ainsi que le reconnaît d'ailleurs

son mari, est dans un état déplorable qui ne pourrait que s'aggraver par un changement d'habitation : — Que toutes ces circonstances réunies justifient complétement la mesure ordonnée par le premier juge ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, laquelle est rejetée ; — Confirme, etc.

NOTE. — V. en ce sens, Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 815, note 10.

ART. 5165.

TOULOUSE (° CH.), **19 janv. 1878.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, BILLET A ORDRE.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts que le défendeur à une demande en paiement d'un billet à ordre forme à raison de ce que le demandeur aurait rempli ce billet, souscrit en blanc, quoiqu'il se trouvât annulé par un paiement antérieur, doit être considérée comme fondée exclusivement sur la demande principale, et, dès lors, ne saurait être prise en considération pour la détermination du premier ou dernier ressort (L. 11 avril 1838, art. 2).

(Faget *C.* Canet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la demande principale dont le tribunal de Castelsarrazin était saisi ne portait que sur le paiement d'un billet à ordre de la somme de 1,050 fr. et restait ainsi dans les limites du dernier ressort ; que la demande reconventionnelle était, il est vrai, supérieure à ces limites, mais qu'il s'agit de savoir si elle avait pour base une cause distincte de la demande principale elle-même ; que par ses conclusions tendant au rejet de la demande de Canet comme irrecevable, injuste, et mal fondée, Faget réclamait reconventionnellement la condamnation de Canet à 2,000 fr. à titre de dommages « pour avoir frauduleusement passé à son ordre un billet en blanc, alors qu'il était annulé par le paiement, et avoir garni ledit billet à une échéance de fantaisie, agissement qui avait porté atteinte au crédit du concluant » ;

Attendu qu'il suffit de lire ces conclusions pour être convaincu que la demande reconventionnelle ne constituait qu'une réponse, un moyen

de défense à la demande principale et était exclusivement fondée sur elle, puisqu'elle tendait à la réparation d'un préjudice causé par la demande elle-même; que les faits prétendus distincts n'étaient que des actes préliminaires et préparatoires sans lesquels l'action ne pouvait être engagée et qui, par suite, se confondaient nécessairement avec elle; qu'en effet pour actionner en paiement du billet blanc, il avait fallu le garnir, lui donner une créance ; que la seule question du procès était de savoir si, en donnant au billet la forme qu'il avait reçue, on s'était cru le droit d'en exiger le paiement ; d'où il suit que la demande reconventionnelle, basée uniquement sur les conditions dans lesquelles on aurait régularisé le titre dont on réclamait la valeur, et n'ayant d'autre fondement que la demande principale, ne peut être prise en considération pour la fixation du premier ou dernier ressort; que l'appel ne peut donc être accueilli ;—Par ces motifs, etc.

ART. 5166.

ROUEN (1re CH.), 7 nov. 1877.

VENTE DE BIENS DE MINEURS, RENVOI DEVANT NOTAIRE, INTÉRÊT DES PARTIES.

La vente d'immeubles appartenant à des mineurs peut avoir lieu à la barre du tribunal, ou être renvoyée devant un notaire de la localité, selon l'intérêt des parties, dont le tribunal est le seul appréciateur (Cod. proc. civ., 954 et 970).

Spécialement, la vente peut être renvoyée devant le notaire de la situation des immeubles, lorsque ceux-ci sont de peu d'importance ou fractionnés en plusieurs lots de contenance et de valeurs médiocres, et qu'ils sont situés à l'extrémité de l'arrondissement et sans communication directe avec le chef-lieu.

(Carlier). — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'en établissant deux modes pour la vente des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou appartenant à des mineurs, le législateur n'a point entendu créer de préférence entre ces deux modes; qu'il a voulu, au contraire, les mettre l'un ou l'autre à la disposition des parties, selon leur intérêt légitime, au choix du tribunal, sage appréciateur de la mesure à prendre ; — Que telle est la seule règle imposée aux magistrats chargés de prononcer le renvoi ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit de trois immeubles, l'un estimé 300 fr., les deux autres fractionnés en huit lots de contenance et de valeur médiocres, situés à l'extrême limite de l'arrondissement, et sans communication directe avec le chef-lieu ;—Que, dans ces conditions, il y a tout lieu de penser que les enchérisseurs seront plus nom-

breux devant le notaire de la localité qu'à la barre du tribunal; — Que cette détermination est, au surplus, conforme aux vœux unanimes du conseil de famille, du tuteur légal des mineurs Carlier et des créanciers eux-mêmes; — Qu'il y a donc lieu de réformer la sentence des premiers juges;

Sur les dépens : — Attendu qu'il convient de les employer en frais privilégiés de vente;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par le conseil, ès-nom qu'il agit, du jugement rendu le 29 août 1877, par le tribunal civil de Dieppe, réforme, et, par nouveau jugement, émendant, dit que la vente des immeubles appartenant aux mineurs Carlier aura lieu par le ministère de Me Richebraque, notaire à Eu, sur les mises à prix précédemment fixées; — Dit également que les dépens seront employés en frais privilégiés de vente, etc.

Note. — Voy. sur ce point désormais constant, Rennes, 12 janv. 1876; Grenoble, 30 juin et 4 août 1877; Paris, 17 juill. 1877 (*J. Av.*, t. 103, p. 20 et 153), ainsi que les renvois.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 5167.

HUISSIER, ARMÉE TERRITORIALE, EXERCICES, DISPENSE.

Circulaire du ministre de la guerre, du 10 avril 1878, autorisant les sursis ou ajournements à l'égard des huissiers appartenant à l'armée territoriale.

Mon cher général,

Sur la demande de M. le garde des sceaux, j'ai l'honneur d'appeler particulièrement votre attention sur les huissiers près les Cours et tribunaux qui, appartenant à l'armée territoriale et devant assister à la prochaine convocation de cette armée, ne pourraient se faire suppléer.

Mes circulaires des 22 janvier et 13 mars 1878 vous laissent toute latitude pour accorder des sursis et des ajournements à l'année suivante à ceux de ces fonctionnaires qui vous en feront la demande; mais les demandes de cette nature devront vous parvenir par l'intermédiaire de MM. les procureurs de la République, qui donneront leur avis sur l'impossibilité qu'il y aura pour les postulants à se faire suppléer dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

ART. 5168.

VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS, PROPOSITION DE LOI.

A propos de la publication que nous avons faite ci-dessus, p. 283, de l'exposé des motifs d'une proposition de loi relative à la vente des immeubles appartenant à des mineurs, exposé des motifs dans lequel M. Turquet, auteur de cette proposition, mentionne la loi belge du 12 juin 1816 et dit avoir emprunté certaines de ses dispositions, un honorable magistrat de la Belgique nous a adressé des observations sur cette même loi, qu'il a détachées d'un ouvrage publié par lui sur la vente des immeubles de mineurs. L'intérêt qu'offrent ces observations, en présence du débat qui va s'engager sur la matière importante qui en fait l'objet, nous détermine à les reproduire ici (1).

Observations sur la loi du 12 *juin* 1816.

1. — Dans le but de sauvegarder les intérêts des mineurs, le législateur français avait réglé d'une façon fort minutieuse, mais en même temps fort dispendieuse, les formalités à suivre pour la vente de leurs immeubles. Dans la pratique, loin d'être favorables, ces mesures étaient plutôt nuisibles à ceux qu'elles devaient protéger. Les mineurs éprouvaient, en effet, de grands dommages par suite de la défaveur qui frappait l'aliénation de leurs immeubles. C'est ainsi qu'on a pu constater qu'il ne se présentait pour l'achat de leurs propriétés, qu'environ le quart des amateurs que réunissaient les ventes faites d'après les formes ordinaires. Aussi, lorsque vint à cesser la domination française, un concert de récriminations s'éleva de toutes parts en Belgique, contre le mode qu'elle avait introduit pour la vente des immeubles des mineurs.

2. — La forme extraordinaire prescrite par le législateur français pour la vente des propriétés immobilières des mineurs produisit des effets réellement déplorables. Ce fut à ce point, qu'aussitôt après la promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815, le gouvernement hollandais se vit assailli de demandes tendant à obtenir, en vertu de l'art. 68 de cette loi (2), dispense d'observer les formalités tracées par

---

(1) Compar. *suprà*, p. 253.

(2) L'art. 68 attribuait au roi des Pays-Bas la faculté d'accorder des dispenses dans l'intérêt privé des particuliers.

le Code de procédure civile, pour l'aliénation des immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs.

3. — Le roi Guillaume voulant généraliser des dispenses individuellement demandées et accordées, et voulant, en outre, autant que possible, simplifier les formalités exigées par les lois existantes, fit adopter par les chambres législatives la loi du 12 juin 1816.

4. — Cette loi substitue à une procédure lente et coûteuse une procédure plus rapide et plus économique. Elle abolit les dispositions du Code de procédure civile concernant les ventes des immeubles des mineurs, et les remplace par d'autres dispositions qui, tout en sauvegardant les intérêts de ces derniers, diminuent considérablement les inconvénients que présentait la loi française. Des formalités plus simples et non moins efficaces ont succédé à des formalités qui donnaient naissance à des *retards* et à des *frais inutiles* (1).

5. Il est à remarquer que les dispositions du Code de procédure civile relatives à la vente des immeubles appartenant à des mineurs ne sont pas *abrogées*. Voici, en effet, ce que porte l'art. 1er de la loi du 12 juin 1816 : « Sont *abolies*, par les présentes, toutes les dispositions et formalités prescrites par les lois encore existantes, à « l'égard de l'aliénation publique d'immeubles appartenant en tout ou « en partie à des mineurs, ou à des personnes assimilées aux mineurs, « ou à des masses qui doivent être liquidées par des snydics dans l'intérêt des créanciers. »

Il résulte de cet article, que c'est seulement à la vente des immeubles appartenant à des personnes que la loi prend soin d'énumérer, que les dispositions prérappelées du Code de procédure civile ne sont plus applicables. Elles peuvent donc encore être appliquées à la vente des biens appartenant à d'autres personnes. C'est ainsi qu'elles doivent être observées, comme nous le verrons plus loin, pour l'aliénation des immeubles appartenant en tout ou en partie à des absents.

6. — La loi du 12 juin 1816 a-t-elle suffisamment simplifié les formalités et réduit les frais pour parvenir à la vente des immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs?

Nous ne le croyons pas, et nous estimons que les observations et les critiques dont elle a été l'objet, que les attaques qu'on a dirigées contre elle à la tribune (2) et dans la presse sont parfaitement fondées. Le

---

(1) Voir préambule de la loi du 12 juin 1816.

(2) Voir Discours de M. d'Anethan à la séance du Sénat du 11 mai 1863; — Discours de MM. Lelièvre et Delcour à la séance de la Chambre des Représentants du 11 déc. 1866. — Un Député au Corps législatif français a dit que, lorsqu'il s'agit de la vente des biens appartenant à des mineurs, on voit tous les requins de la justice s'élancer à la curée et dévorer le mince patrimoine des incapables.

régime organisé par cette loi est susceptible, à notre avis, d'une réforme radicale. Nous sommes convaincu que les formalités actuellement prescrites pour la vente des biens des mineurs, peuvent être simplifiées sans qu'il y ait à craindre de compromettre leurs intérêts. La loi de 1816 conduit dans son application à des frais trop considérables, et, chose fâcheuse, c'est le mineur pauvre qui en est la victime.

Que les mineurs doivent être entourés d'une protection toute spéciale, cela est incontestable; aussi reconnaissons-nous qu'il ne faut toucher à la loi du 12 juin 1816 qu'avec une grande circonspection, et qu'il faut prendre garde, sous prétexte de modérer les frais de la vente de leurs biens, de les exposer à être ruinés.

Si l'on profite des enseignements de l'expérience, on verra qu'il y a des mesures, qui, établies soi-disant en vue de sauvegarder les intérêts des mineurs, pourraient être abolies, sans qu'il en résulte pour eux le moindre danger ni le moindre inconvénient,

Aujourd'hui, dans le but fort louable de leur garantir la conservation de leur patrimoine, la loi leur en enlève une partie. Une législation qui produit de tels effets est évidemment vicieuse, et il faut, sans tarder, y introduire les modifications dont elle est susceptible. Le devoir de les rechercher et de les prescrire s'impose au législateur, à raison même de la sollicitude toute spéciale qu'il doit montrer envers les mineurs.

Ne nous le dissimulons pas pourtant : la race des formalistes n'est pas éteinte. En dignes émules d'Appius Claudius, beaucoup de jurisconsultes soutiendront que la loi de 1816 n'est guère susceptible de modifications, et que les formalités qu'elle prescrit doivent être conservées, si l'on veut éviter pour les mineurs de graves abus.

7. — Si nous voulons esquisser les modifications qui pourraient être apportées à la loi du 12 juin 1816, nous devons d'abord établir une distinction entre le cas où les immeubles à vendre appartiennent exclusivement à des mineurs, et celui où ils appartiennent en commun à des majeurs et à des mineurs.

8. — A.) Les immeubles appartiennent exclusivement a des mineurs.

La loi du 12 juin 1816 exige, pour que le tuteur puisse les aliéner, l'autorisation du conseil de famille homologuée par le tribunal, autorisation qui ne peut être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

Il nous semble que si les immeubles du mineur ne s'élèvent pas à plus de quatre mille francs (1), valeur qui serait établie d'après le

---

(1) Nous prenons l'ensemble de la valeur des immeubles du mineur et non la valeur de l'immeuble mis en vente, parce que, sans cela, le tuteur pourrait, en

revenu cadastral conformément à l'arrêté royal du 28 juillet 1852 (1), le tuteur devrait pouvoir les vendre sans autorisation du conseil de famille et sans devoir considérer s'il y a nécessité absolue ou avantage évident. Les ventes d'immeubles d'une valeur inférieure à quatre mille francs sont très-fréquentes en Belgique, surtout dans les Flandres où la propriété est fort divisée. Que de fois n'arrive-t-il pas que les mineurs ont pour toute fortune un petit lopin de terre, leur donnant un revenu de quelques francs à peine ! La transformation de l'immeuble en numéraire leur sera toujours avantageuse. Les cas dans lesquels il n'en serait pas ainsi seront bien rares et tout à fait exceptionnels.

9. — Si la valeur des immeubles appartenant aux mineurs est supérieure à quatre mille francs, il suffirait, croyons-nous, pour permettre au tuteur de les vendre, que le conseil de famille, après avoir constaté la nécessité absolue ou l'avantage évident, lui en donnât l'autorisation. L'homologation, par le tribunal, de la décision du conseil de famille nous paraît inutile. Le conseil de famille n'est-il pas déjà lui-même un tribunal dont les juges sont attachés au mineur par les liens les plus forts et les plus sacrés, ceux de l'affection et du sang ? D'ailleurs, qu'on ne l'oublie pas, ce conseil est présidé par le juge de paix, magistrat étranger au mineur, mais dont la mission est de sauvegarder les intérêts de celui-ci. Dira-t-on que ce ne sont pas là des garanties suffisantes ? On ne pourrait sérieusement le soutenir. Ceux qui sont chargés d'appliquer la loi peuvent, du reste, facilement se convaincre que l'homologation de l'autorisation accordée par le conseil de famille est une formalité qui ne présente aucune utilité. Nous n'avons pas souvenir d'une homologation qui ait été refusée.

10. — Toutefois l'intérêt du mineur exige que le juge de paix et les membres du conseil de famille puissent se pourvoir contre la délibération autorisant la vente d'un de ses immeubles, s'ils estiment qu'il n'y a pas nécessité absolue ou avantage évident.

11. — B) LES IMMEUBLES APPARTIENNENT EN COMMUN A DES MINEURS ET A DES MAJEURS.

La loi du 12 juin 1816 exige, pour pouvoir vendre ces immeubles, l'autorisation du tribunal. Elle n'exige pas celle du conseil de famille.

Dans cette hypothèse nous croyons utile d'établir une distinction nouvelle.

---

vendant successivement des immeubles ayant une valeur de moins de 4,000 fr., faire indirectement ce que nous ne voulons pas qu'il puisse faire directement.

(1) Le législateur français exige qu'avant de mettre en vente les immeubles des mineurs, on en fasse connaître la valeur approximative (art. 953 du nouveau Code de procédure).

12. — a) *Toutes les parties sont d'accord pour sortir d'indivision.* Dans ce cas l'intervention du tribunal ne se comprend pas.

Il ne peut pas faire autrement, en effet, que de rendre un jugement ordonnant la vente, puisque *nul n'est tenu de rester dans l'indivision.* Pourquoi ne pas procéder à la licitation sans jugement? Pourquoi exiger des majeurs l'accomplissement d'une formalité aussi onéreuse qu'inutile?

13. — b) *Toutes les parties ne sont pas d'accord pour sortir d'indivision.*

Dans ce cas, il est clair que l'intervention des tribunaux est nécessaire. Mais si c'est le représentant du mineur qui veut vendre, nous faisons la même distinction que celle que nous avons faite ci-dessus n° 8, c'est-à-dire, que si la part du mineur dans les immeubles est inférieure à quatre mille francs, le tuteur pourra demander au tribunal la vente par licitation sans l'autorisation du conseil de famille, tandis que cette autorisation lui sera nécessaire si la part du mineur dans les immeubles est supérieure à quatre mille francs.

14. — Quelles sont les formalités qui devraient être suivies pour la nomination du notaire?

Dans le système de la loi du 12 juin 1816, le notaire est désigné par le tribunal. Nous croyons qu'il convient de ne pas le laisser nommer par les parties. Le choix de ce fonctionnaire devrait appartenir au président du tribunal du lieu où la succession est ouverte. Ce magistrat ferait la nomination du notaire au bas de la requête que lui présenteraient les parties, soit en personne, soit par le ministère d'un avoué.

15. — Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de maintenir la disposition de la loi du 12 juin 1816 prescrivant que la vente se fera en présence des tuteurs et des subrogés-tuteurs, conformément à ce qui est usité à l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles.

16. — Mais il nous semble que l'on pourrait supprimer la formalité de l'intervention du juge de paix à la vente des biens immeubles dans lesquels sont intéressés des mineurs. Elle nous paraît tout à fait inutile. Ne peut-on pas avoir toute confiance dans les tuteurs et les subrogés-tuteurs, qui, surtout si la loi leur défend d'acquérir les immeubles qu'ils possèdent en commun avec leurs pupilles, veilleront avec soin aux intérêts de ces derniers? Qu'on ne perde pas de vue que la plupart du temps, le tuteur est le père ou la mère du mineur et que, presque toujours, en qualité d'usufruitier légal de ses enfants, il a intérêt personnel à ce que les biens se vendent au plus haut prix possible.

En second lieu, le notaire ne doit-il pas aussi inspirer toute confiance à raison de son caractère, et à raison du choix qu'en a fait le

président du tribunal? Pourquoi mettre en doute la sincérité des opérations d'une vente à laquelle prête son ministère un fonctionnaire à qui la loi a abandonné le soin des intérêts les plus précieux, et dont elle a fait le dépositaire presque exclusif de la fortune des citoyens? Du reste, l'intérêt personnel du notaire dans une vente s'identifie de la manière la plus complète avec celui des vendeurs, puisqu'il reçoit des honoraires proportionnés au prix d'acquisition des immeubles. Qu'on en soit persuadé, actuellement, avec la publicité que tout notaire a intérêt à donner aux ventes qu'il fait, les acheteurs ne manqueront pas et les immeubles atteindront leur véritable valeur.

17. — Une mesure de précaution devrait toutefois être prise : il faudrait que le cahier des charges et des conditions de la vente fût examiné par le juge de paix, qui y apposerait son visa, après y avoir fait insérer les clauses, à son avis, nécessaires, et en avoir fait disparaître celles qui pourraient être nuisibles aux intérêts des mineurs. Cette mission lui incomberait à raison de ses fonctions et ne serait, par conséquent, pas rétribuée.

18. — Quant aux fonds pupillaires à provenir de la vente, il faudrait, par une disposition légale, imposer à l'acquéreur l'obligation de les verser dans la caisse des dépôts et consignations. De plus, il devra être dit dans la loi que le conservateur des hypothèques ne peut, sous peine de responsabilité personnelle, radier l'inscription prise d'office, lors de la transcription, en vertu de l'art. 35 de la loi hypothécaire, que sur la production d'une quittance constatant que l'acquéreur a fait le versement que lui imposait la loi. De cette façon l'avoir des mineurs serait parfaitement sauvegardé.

La consignation ne serait qu'une mesure provisoire, car le conseil de famille devrait pouvoir ordonner tel autre emploi des fonds pupillaires consignés, qu'il jugerait convenir.

19. — En faisant subir à la loi du 12 juin 1816 une révision dans le sens que nous venons d'indiquer, on diminuerait notablement les frais qu'engendre aujourd'hui la vente des biens des mineurs. Ainsi disparaîtrait le principal vice inhérent à la multiplicité des formalités prescrites pour la réalisation des immeubles dans lesquels ils sont intéressés.

20. — Signalons encore une formalité qui pourrait être supprimée, celle prescrite par l'art. 793, C. civ., qui veut que la déclaration de l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire soit faite au greffe du tribunal. A quoi bon imposer une pareille formalité, puisque le mineur ne peut être qu'un héritier bénéficiaire (Art. 461, C. civ.)?

21. — Enfin, nous croyons que le montant des frais spéciaux faits

pour la vente des immeubles des mineurs, devrait être connu avant l'adjudication, au lieu de ne l'être qu'après celle-ci. Beaucoup de personnes n'aiment pas à acquérir dans les ventes judiciaires, à raison même de l'incertitude où elles se trouvent sur la somme proportionnelle qu'elles auront à payer du chef des frais supplémentaires.

Dans nos campagnes, cette situation est souvent exploitée par des paysans rusés et par des agents d'affaires madrés, au grand préjudice des mineurs. Lorsqu'ils désirent acquérir une terre, ils font naître l'incertitude au sujet des frais et jettent ainsi l'épouvante dans l'esprit de ceux qu'ils souçonnent en être amateurs comme eux. Effrayés, ces derniers ont soin, dans leurs offres, de ne pas pousser la terre au plus haut prix, parce qu'ils tiennent à garder en réserve une somme suffisante pour faire face aux frais imprévus. On comprend que, dans ces circonstances, la propriété subit une dépréciation souvent considérable, véritable prime payée à l'indélicatesse et à l'astuce !

En faisant connaître les frais avant l'adjudication, ce qui ne présenterait aucune difficulté, on réaliserait une amélioration dont le besoin est universellement reconnu.

22. — C'est le cahier des charges qui devrait mentionner la somme exacte, répartie sur les divers lots, que les acheteurs auront à payer pour l'accomplissement des formalités extraordinaires prescrites pour parvenir à la vente des biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs.

G. TIMMERMANS,

Substitut du procureur du roi
à Termonde.

QUESTIONS.

ART. 5169.

I. SAISIE IMMOBILIÈRE, SOMMATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS, NON-RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS, RADIATION, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, REFUS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

L'un de mes clients a vendu, il y a quelques temps, une maison qu'il avait recueillie dans la succession de son père; sur la transcrip-

tion du contrat, il a été délivré à l'acquéreur un état de transcription révélant l'existence d'une saisie immobilière pratiquée contre son père en 1849, suivie de sommations aux créanciers inscrits et de la mention prescrite par l'art. 693, Cod. proc. civ. Tous les créanciers auxquels ces sommations auraient été faites ont été désintéressés depuis, et aucun d'eux n'a renouvelé son inscription, ainsi que cela résulte de l'état d'inscriptions délivré en même temps que l'état de transcription dont je viens de parler; d'où j'ai conclu que la saisie n'étant commune qu'aux créanciers *inscrits*, et ces créanciers ne l'étant plus dans l'espèce, la saisie devait être rayée sans leur consentement (Chauveau, *Lois de la proc.*, sous l'art. 693, quest. 2335. Mais le conservateur des hypothèques, s'en tenant au texte de l'art. 693, refuse d'opérer cette radiation sans le consentement desdits créanciers ou, à défaut, un jugement rendu contre eux ; or, plusieurs sont décédés, les autres habitent au loin; d'où des difficultés et des frais que nous voudrions éviter.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Rédacteur, de me donner votre avis sur cette intéressante question.

Veuillez agréer, etc.

La question que nous soumet notre correspondant ne paraît pas avoir été jusqu'ici résolue par la jurisprudence ni traitée par les auteurs; mais des principes incontestables commandent, selon nous, de la trancher en faveur de sa prétention.

Si la sommation prescrite par l'art. 692, Cod. proc. civ., a pour effet, d'après l'art. 693 du même Code, de rendre la procédure de saisie commune aux créanciers inscrits auxquels elle a été adressée, elle n'opère point pour cela le dessaisissement du débiteur, et il est en conséquence généralement admis qu'elle n'affranchit pas les créanciers de l'obligation de renouveler leurs inscriptions; le jugement d'adjudication seul produit cet effet (Cod. proc., 717). V. notamment en ce sens, Besançon, 19 fév. 1820; Bruxelles, 26 juin 1812 (Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 836), ainsi que MM. Chauveau sur Carré, quest. 2327, et Dalloz, v° *Priviléges et hypothèques*, n. 1675 et s., et les nombreuses autorités jurisprudentielles et doctrinales mentionnées par ces auteurs.

Il a été jugé que le créancier hypothécaire dont l'inscription est nulle ne peut s'opposer à la radiation de la saisie : Montpellier, 28 févr. 1811 (Dalloz, v° *Vente publ. d'immeubl.*, n. 848). La solution ne saurait être différente à l'égard du créancier dont l'inscription est périmée.

Mais le conservateur des hypothèques peut-il, lui, se refuser

à opérer la radiation ? S'il s'agissait de nullité, il serait fondé à dire que, ne pouvant se rendre juge du mérite des inscriptions, il suffit qu'elles existent pour qu'il doive exiger la justification du consentement de tous les créanciers inscrits. Mais quand le conservateur se trouve en présence d'inscriptions qui n'ont pas été renouvelées en temps utile, c'est-à-dire en présence d'une péremption prononcée par la loi elle-même et qui n'est sujette à aucune contestation, son refus d'opérer la radiation de la saisie serait dénué de motifs.

Que s'il alléguait que l'opinion d'après laquelle les créanciers, sommés en vertu de l'art. 692, Cod. proc., ne sont pas dispensés de renouveler leurs inscriptions, est repoussée par quelques autorités, et que son refus est motivé par la crainte d'engager sa responsabilité, le tribunal n'hésiterait certainement pas à faire justice de cette crainte, et à condamner le conservateur à opérer la radiation.

ART. 5170.

II. OFFICIER MINISTÉRIEL, SUSPENSION, ADMINISTRATEUR DE L'ÉTUDE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, COMPÉTENCE, SCELLÉS, HUISSIER, RÉPERTOIRE, JUGE DE PAIX, VISA, AMENDES, REFUS DE LEVÉE, FONCTIONS CONTINUÉES, DESTITUTION, MINISTRE DE LA JUSTICE.

1° *Le président du tribunal de première instance est-il compétent pour nommer un administrateur chargé de gérer l'étude d'un officier ministériel suspendu de ses fonctions?*

2° *Le président peut-il, en pareil cas, ordonner l'apposition des scellés sur les dossiers ne contenant que des indications et renseignements pour la comptabilité de l'officier ministériel?*

3° *Lorsque l'officier ministériel suspendu est un huissier, le juge de paix excède-t-il ses pouvoirs en arrêtant, par son visa, les répertoires de celui-ci? Ce magistrat peut-il être rendu responsable des amendes dont l'huissier s'est trouvé frappé par suite de cette mesure?*

4° *Le juge de paix est-il fondé à refuser de lever les scellés sans que cette levée soit requise par l'administrateur de l'étude, et sans qu'il soit dressé inventaire des dossiers mis sous les scellés? Par quel moyen peut-on vaincre ce refus?*

5° *L'officier ministériel suspendu de ses fonctions peut-il continuer de les exercer tant que la décision qui a prononcé cette suspension ne lui a pas été signifiée?*

6° *Le ministre de la justice peut-il prononcer d'office la destitution d'un officier ministériel?*

1° La compétence du président du tribunal de 1re instance pour nommer un administrateur de l'étude d'un officier ministériel suspendu de ses fonctions, ne nous semble pas contestable.—L'art. 61 de la loi du 25 vent. an XI dispose qu'après le décès d'un notaire *ou autre possesseur de minutes*, les minutes et répertoires doivent être mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par le président du tribunal de cette même résidence. Quoiqu'elle ne vise que le cas de décès, on ne saurait douter que cette disposition ne soit également applicable, par identité de motifs, à toutes autres circonstances qui mettent obstacle à la continuation des fonctions et à la suspension notamment.

D'un autre côté, les termes mêmes de l'art. 61 précité permettent d'en étendre les prescriptions aux possesseurs de minutes autres que les notaires ; et la légalité de cette extension peut d'autant moins être mise en doute qu'il est constant que le président du tribunal est investi d'une compétence universelle, dont le principe est dans l'art. 54 du décret du 30 mars 1808, pour ordonner, en cas d'urgence, toutes mesures provisoires. V. M. Bazot, *Ordonn. sur req. et ordonn. sur réf.*, p. 46 et suiv.

2° Le président peut certainement, entre autres mesures, ordonner l'apposition des scellés sur les papiers de l'officier public ou ministériel suspendu de ses fonctions. Ceci résulte de ce qui vient d'être dit sur le premier point ; et l'on peut, en outre, invoquer à l'appui de cette solution ce que la jurisprudence et la doctrine décident dans des cas analogues. V. Bourges, 10 août 1836 (S.-V.37.2.121); Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 6, p. 539. — On ne saurait opposer ici une ordonnance de référé du président du tribunal civil du Havre du 10 juill. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 302), dans l'espèce de laquelle l'apposition des scellés avait été faite d'office par le juge de paix.— A moins que le président n'eût expressément limité la mesure de l'apposition des scellés à une certaine catégorie de pièces, le juge de paix a pu l'appliquer à tous les papiers trouvés dans l'étude, et conséquemment aux dossiers énoncés dans la seconde question ci-dessus, afin d'assurer dans l'intérêt soit de l'officier public ou ministériel lui-même, soit des tiers, la conservation des documents qu'ils renferment.

3° Nous ne croyons pas qu'il appartienne au juge de paix d'arrêter par son visa les répertoires mis sous scellés. Il a même été jugé que ce magistrat n'a pas le droit de constater l'état matériel des minutes qui ont été soumises à cette formalité : Orléans, 11 janv. 1815. — Mais de là il ne suit pas qu'il soit responsable des amendes que l'irrégularité des répertoires

a pu entraîner. Pour exercer contre lui une action en responsabilité, l'officier ministériel devrait établir que l'excès de pouvoir dont il se plaint lui a causé un préjudice qui ne lui est pas imputable à lui-même.

4° Le refus du juge de paix de lever les scellés sur la demande de l'officier public ou ministériel sans le concours de l'administrateur de l'étude de celui-ci, se conçoit mieux que la condition par lui mise à la levée, de dresser inventaire des dossiers; rien en effet n'autorise cet inventaire. Compar. de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, p. 332 et s. (3e édit.). —Quant au moyen de vaincre le refus du juge de paix, il est indiqué par l'art 921, Cod. proc. La Cour de cassation a jugé en effet, le 28 juin 1852 (S.-V.52.1.537), que cet article s'applique même aux difficultés relatives à la levée des scellés. V. d'ailleurs, dans le sens de notre solution, M. de Belleyme, *loc. cit.*, p. 264.

5° C'est un principe incontestable que les décisions disciplinaires ont besoin d'être signifiées pour pouvoir être exécutées. V. Morin, *Discipline des Cours et tribunaux*, t. 2, n. 830; Dalloz, *Répert.*, v° *Discipline judiciaire*, n. 121; Paris, 25 août 1834. Et il a été jugé spécialement que l'exploit signifié par un huissier frappé de la peine de la suspension est valable, si le jugement qui prononce cette peine ne lui a pas été signifié: Cass., 25 nov. 1813. Conf., Dalloz, *loc. cit.*—V. d'ailleurs l'art. 52 de la loi du 25 vent. an XI.

6° Des auteurs estimables soutiennent que le ministre de la justice ne peut pas prononcer la destitution d'un officier ministériel *proprio motu*, c'est-à-dire sans que cette mesure ait été provoquée par un jugement; mais l'opinion contraire de la chancellerie est si fortement arrêtée, qu'on ne saurait songer à la combattre. V. à cet égard M. Morin, *op. cit.*, t. 1, n. 145, et t. 2, n. 731, et surtout M. Perriquet, *Traité des offices ministériels*, n. 567 et s.

ART. 5171.

III. CONSTRUCTIONS, VENTE PUBLIQUE, DÉMOLITION STIPULÉE, HUISSIER, NOTAIRE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante: Un huissier a-t-il qualité pour vendre aux enchères publiques, à la requête d'un propriétaire, des bâtiments à démolir

construits sur le terrain de ce dernier? Les notaires peuvent-ils soutenir que, s'agissant de bâtiments qui sont immeubles, d'après l'art. 518, Cod. civ., une telle vente rentre dans leurs attributions exclusives?

M. Dalloz dit dans son *Répertoire*, au mot *Vente de récoltes*, n° 16, que les matériaux à provenir de ces démolitions sont meubles au point de vue de la vente qui en doit être faite, et il estime que les huissiers ont le droit de procéder à ces sortes de ventes concurremment avec les notaires. J'ai consulté l'*Encyclopédie des huissiers*, au mot *Vente des constructions*, et j'y ai trouvé la même opinion.

Cependant, en se reportant à la discussion qui a précédé le vote de la loi du 5 juin 1851, on voit que le rapporteur, M. Paillet, paraît avoir eu la pensée de réserver aux notaires, non-seulement la vente des arbres de haute futaie, mais encore celle des *bâtiments à démolir*. D'un autre côté, s'il existe des hypothèques sur l'immeuble contenant des constructions que l'on veut vendre *à démolir*, ces hypothèques frappent aussi bien ces constructions que le sol sur lequel elles sont édifiées, et les créanciers hypothécaires pourraient peut-être faire aux acquéreurs sommation de payer le montant de leurs créances hypothécaires, ou de délaisser ces constructions qui sont leur gage. Je n'ai pas à craindre cette éventualité dans l'espèce qui m'occupe, mais elle pourrait avoir de l'influence sur la solution à donner à la question.

Veuillez agréer, etc.

Le droit de l'huissier de procéder à la vente publique de constructions à démolir nous paraît certain, lorsque la condition d'une démolition immédiate est formellement stipulée. Les autorités que notre correspondant invoque en ce sens ne sont pas les seules.

La Cour de cassation a décidé, le 9 août 1825 (S.-V., *Collect. nouv.*, 8.1.172), que l'hypothèque établie sur un immeuble ne peut être exercée contre l'acquéreur de bonne foi des bâtiments qui en dépendent, lorsque ces bâtiments n'ont été vendus que pour être démolis, une telle vente devant être considérée comme une vente d'effets mobiliers. Et la même doctrine est enseignée par M. Troplong, *Privil. et hyp.*, t. 3, n. 777.

M. Dalloz, il est vrai, au mot *Privil. et hyp.*, n. 1759, exprime une opinion contraire, en faisant remarquer que l'arrêt précité de la Cour suprême est intervenu dans une espèce où les poursuites du créancier hypothécaire avaient suivi l'exécution, ce qui implique, suivant lui, que la décision eût été différente si les poursuites étaient intervenues avant la démolition des bâtiments vendus; mais les motifs de l'arrêt excluent cette distinction, que du reste M. Dalloz lui-même

n'a point faite soit à l'endroit cité par notre correspondant, soit au mot *Enregistrement*, n. 2885, où il dit, d'une façon absolue, que les constructions vendues sont réputées meubles lorsque, dans l'intention des parties contractantes, elles ne doivent pas subsister comme constructions, mais que les matériaux vont être rendus par la démolition à leur nature première ; qu'il n'y a réellement en ce cas qu'une vente de matériaux, et que le droit exigible est conséquemment alors celui de 2 p. 100 établi sur les transmissions mobilières à titre onéreux.

Cet auteur mentionne d'ailleurs, à l'appui de cette interprétation, un arrêt de la Cour suprême de Bruxelles du 23 juin 1824 et un jugement du tribunal de Cambrai du 11 fév. 1841 ; et il tire en outre argument d'une solution de la régie du 23 nov. 1809.

Seulement il ajoute avec raison que si la démolition projetée n'était pas exécutée, le bâtiment reprendrait sa nature d'immeuble, mais cela sans rétroactivité, en sorte que le droit de 2 p. 100 resterait seul exigible si la vente avait été opérée avant le changement de destination.

D'un autre côté, M. Dalloz fait observer, *eod. verb.*, n. 2887, que si la démolition était seulement prévue comme une éventualité plus ou moins éloignée, plus ou moins incertaine, cette éventualité, alors même qu'il ne dépendrait pas de l'acquéreur de s'y soustraire, n'enlèverait rien à la vente de son caractère immobilier, et il invoque en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 18 nov. 1835.

De tout cela il résulte que, pour que la vente publique de bâtiments à démolir soit dans les attributions de l'huissier, il faut, comme nous l'avons indiqué en commençant, que la condition de démolition soit bien formelle, et qu'il s'agisse d'une démolition certaine et immédiate.

ART. 5172.

IV. FRAIS ET DÉPENS, COMMANDEMENT, DÉBITEURS MULTIPLES, TITRE COMMUN, COPIE ENTIÈRE, TAXE, OPPOSITION, APPEL.

Monsieur le Rédacteur en chef,

La taxe des frais d'un commandement a été accompagnée par le juge de l'annotation suivante :

« La copie de pièces est cotée par l'huissier 60 fr. C'est d'une manière tout à fait abusive que l'huissier a donné copie *entière* du

titre, en faisant observer que, même dans ce cas, la copie de pièces serait loin de pouvoir être taxée à un pareil chiffre. Mais, on le répète, il y a là un abus que le juge taxateur a déjà eu l'occasion de signaler plusieurs fois. Le bail dont il s'agit est fait à 19 locataires ; tout ce qui concerne particulièrement chacun des 18 autres, noms, désignations, etc., etc., est naturellement et complétement étranger à celui auquel le commandement était fait. Il fallait donc faire un extrait pour ce qui le concernait ; c'est le travail que le juge taxateur s'est appliqué à faire avec soin. D'après ce travail, la copie de pièces, *calculée très-largement*, représenterait à peine 30 rôles : le juge taxateur en alloue 40 qui, à raison de 20 centimes du rôle, représentent la somme de 8 francs. »

Cette opinion du juge taxateur est-elle exacte, ou bien l'officier ministériel est-il fondé à former opposition à l'ordonnance de taxe? Le jugement qui interviendrait sur cette opposition serait-il rendu en dernier ressort?

Veuillez agréer, etc.

L'opinion exprimée par le juge taxateur dans l'annotation transcrite par notre correspondant nous paraît complétement inadmissible. L'art. 763, Cod. proc., veut qu'en outre du commandement à fin de saisie immobilière, il soit *donné copie entière* du titre. Quant au commandement à fin de saisie-exécution, si l'art. 583 du même Code dit seulement qu'il doit contenir notification du titre, l'intention du législateur n'en a pas moins été d'exiger aussi dans ce cas une copie intégrale; la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour le reconnaître. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 1991, ainsi que les autorités indiquées *ibid.*

Or, cette exigence de la loi est évidemment exclusive de la faculté de ne signifier en tête du commandement qu'un extrait du titre. V. en ce sens l'*Encyclopédie des huiss.*, v[is] *Saisie-exécution*, n. 118, et *Saisie immobilière*, n. 109.

Il importe peu que le commandement soit fait à plusieurs débiteurs en vertu d'un titre commun ; la loi ne distingue pas. Outre que son texte est formel, du moins en ce qui concerne la saisie immobilière, on comprendrait difficilement qu'elle eût laissé à l'huissier le soin, qui aurait pu être souvent très-délicat, de discerner dans le titre commun les parties à extraire pour chacun des débiteurs; elle l'eût exposé à faire des omissions pouvant entraîner la nullité de la procédure; d'un autre côté, elle l'eût placé dans un singulier embarras pour satisfaire à la demande que chacun des débiteurs, en se libérant, aurait pu faire du titre.

L'officier ministériel est donc parfaitement fondé, selon nous

à former opposition à la taxe. Mais le jugement qui statuera sur cette opposition ne sera pas susceptible d'appel. Cette voie de recours contre la liquidation des dépens n'est ouverte que lorsqu'on attaque en même temps quelques dispositions du jugement sur le fond. V. Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 2694 et *notre Formulaire annoté*, t. 1, p. 433, n. 14 et 15.

G. Dutruc.

JURISPRUDENCE.

Art. 5173.

GRENOBLE (1re ch.), 28 mai 1878.

Ordre, créances allouées, taux des intérêts, consignation du prix.

Les intérêts alloués dans un ordre doivent être calculés jusqu'au règlement définitif, au taux fixé par chaque titre de créance, alors même que, dans le cours de la procédure, le prix a été consigné par l'adjudicataire, et que les intérêts dus par la caisse des dépôts et consignations sont inférieurs à celui stipulé pour les créances allouées (Cod. proc., 1765).

(N... *C.* N...). — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui concerne les intérêts des sommes allouées dans l'ordre, courus ou à courir depuis le jour de la consignation du prix d'adjudication faite par l'adjudicataire, le 17 novembre 1876 : — Attendu que la consignation qui règle la situation de l'adjudicataire vis-à-vis de l'ensemble ou de la masse des créanciers susceptibles d'allocation, ne porte aucune atteinte aux droits hypothécaires ou privilégiés des créanciers pris respectivement les uns aux autres, non plus qu'à la quotité et à l'étendue des intérêts pour lesquels ils ont droit d'être colloqués chacun selon son rang ; que le taux en est fixé par la loi ou les conventions, et que ces intérêts participent aux prérogatives des créances elles-mêmes jusqu'à la clôture de l'ordre, et à la délivrance des bordereaux de collocation ; qu'il n'y a, dès lors, rien à changer à l'économie des collocations qui assurent à chaque créancier, dans l'ordre de son privilége ou de son hypothèque, le paiement in-

tégral du capital de sa créance et des intérêts en procédant, sur la somme à distribuer, quelle que soit la nature ou la valeur du principal et des accessoires qui la composent;

Par ces motifs, etc.

Observations. — En principe, toute créance hypothécaire doit être allouée à son rang pour le capital et les *intérêts* stipulés dans le titre qui la constitue, en vertu de l'affectation hypothécaire consentie par le débiteur sur ses biens dont le prix est en distribution (Cod. civ., 2134 et s.); et les intérêts ne cessent de courir à l'égard du débiteur qu'au jour du règlement de l'ordre (Cod. proc., 765). « A cette époque seulement, les intérêts dus par le saisi cessent et font place aux intérêts dus par l'adjudicataire ou par la caisse des consignations » (Rapport de M. Riché [S.-V.58.3.60, n. xxvi]).—Si les intérêts des créances à allouer courent contre le débiteur direct jusqu'au règlement définitif, c'est assurément parce que l'acte de vente ou l'adjudication qui l'a dépossédé, n'a rien changé dans les droits de ses créanciers; et, dès lors, les intérêts conservés avant l'acte de dépossession devant être calculés au taux fixé par le titre de chaque créancier, il n'en saurait être autrement de ceux échus depuis cette époque jusqu'au règlement; peu importe, le taux des intérêts dus au débiteur par son acquéreur, suivant leurs accords respectifs, ou les modifications que peuvent subir ces intérêts, par suite du dépôt du prix de vente à la caisse des consignations, dépôt qui est étranger aux créanciers et dans lequel il ne joue aucun rôle. Le règlement définitif de l'ordre opère seul la libération du débiteur, et seul aussi il change le titre primitif de chaque créancier, avec substitution de débiteur. En conséquence, il est rationnel de n'admettre aucune novation dans les droits des créanciers jusqu'au règlement, et de ne soumettre les créanciers à la réduction de leurs intérêts qu'à partir de cette époque.—V. en ce sens, Toulouse, 12 janv. 1847 (*J. Av.*, t. 72, p. 78), et la note; Chauveau, quest. 2596 *bis*, p. 253. — Consult. notre *Code des distrib. et des ordres*, art. 765, n. 7 et s., et art. 768, n. 2 et s.

J. Audier,
Juge aux ordres.

ART. 5174.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), 31 juill. 1878.

FOLLE ENCHÈRE, ORDRE, FRAIS DE POURSUITE, DROITS D'ENREGISTREMENT, FRAIS DE TRANSCRIPTION, VACATION DE L'AVOUÉ.

Les frais de poursuite en expropriation forcée et d'incidents adjugés en priviléges et payables en sus du prix, sont privilégiés sur le prix de la revente sur folle enchère, alors qu'ils n'ont pas été payés par l'adjudicataire fol enchérisseur (Cod. civ., 2101 ; Cod. proc., 778).

Les droits d'enregistrement payés sur la première adjudication avec subrogation au profit d'un tiers, bailleur de fonds, ne jouissent d'aucun privilége sur le prix de revente après folle enchère : la répétition n'en peut être faite que contre le nouvel adjudicataire, à concurrence de ceux qui sont dus à raison du prix.

Il en est de même à l'égard des frais d'expédition du premier jugement d'adjudication, de ceux de transcription et de la vacation de l'avoué enchérisseur.

(Hours *C.* Créanciers Carraz-Billiaz). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le prix à distribuer entre les parties en cause provient d'une adjudication sur folle enchère et après un premier règlement d'ordre qui doit être maintenu de conformité à l'art. 778, Code proc., sauf les modifications résultant de l'adjudication nouvelle ; — Qu'il s'agit en l'état de décider s'il y a lieu de modifier ce premier règlement, et, par suite, de rechercher si, depuis l'adjudication primitive, des priviléges ont pris naissance et doivent s'exercer sur le prix nouveau au préjudice des créanciers primitivement colloqués ;

Attendu que la folle enchère, qui est un mode d'exécution contre les adjudicataires qui ne remplissent pas les conditions de leur contrat, ne constitue pas un privilége. — Le privilége, en effet, est un droit au prix attaché à la qualité de la créance (C. civ., 2095) et la folle enchère n'est qu'une peine attachée à la personne qui ne satisfait pas à ses engagements, peine qui est mise à exécution par l'avoué poursuivant ou les tiers qui peuvent lui être subrogés ;

Attendu que les frais de justice, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet la conservation et la liquidation de la chose au profit du propriétaire, du créancier, ou de tout autre qui y a droit ou intérêt, sont

reconnus comme devant fonctionner en première ligne dans toute distribution de prix immobilier (C. civ., art. 2101) ; — D'où il suit naturellement, que les frais ordinaires de poursuite en expropriation et ceux de remises dus à l'avoué poursuivant, au capital de 776 fr. 42 c., ainsi que ceux de surenchère et d'instance en distraction s'élevant à 133 fr. 60 c., qui, tous, ont servi à réaliser le gage des créanciers du débiteur saisi, doivent primer toute créance de ces derniers ;—Que ces frais (lorsqu'ils sont déclarés payables en diminution du prix) sont colloqués dans l'ordre en première ligne ; qu'ils doivent nécessairement obtenir le même rang lorsque, ayant été déclarés payables en sus du prix, l'adjudicataire n'a point satisfait à cette condition; — Que dans l'espèce, Hours, qui a payé ces frais avec subrogation dans les droits de l'avoué poursuivant, doit nécessairement bénéficier des droits privilégiés qui lui sont reconnus par la loi à concurrence de ce qu'il a payé de ce chef ;

Attendu, quant aux droits d'enregistrement perçus sur la première adjudication au capital de 760 fr., qu'il résulte de la loi du 26 frim. an XII, art. 37, que ces droits sont une dette personnelle à l'adjudicataire comme élément de son titre de propriété ;—Que, s'il est admis en principe que toutes les parties qui figurent dans un jugement peuvent être obligées au paiement de ces droits, il est admis aussi que cette règle est sans application aux expropriations forcées, où les créanciers font vendre et ne sont pas vendeurs ; — Qu'il est de règle enfin, en cette matière, que lorsque la première adjudication n'a pas été enregistrée et que celle sur une folle enchère a eu lieu pour un moindre prix, l'adjudicataire sur folle enchère paie les droits sur le montant de son adjudication, sauf à la régie à exercer, quand et comme elle l'entend, son recours contre le fol enchérisseur qui a laissé passer les délais sans s'exécuter, ainsi qu'il résulte d'une décision du ministre des finances du 13 juin 1809 et d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 1823 ; — Que ce reccurs contre le fol enchérisseur ne peut évidemment s'exercer que sur ses biens personnels, dans lesquels on ne peut assurément faire entrer les immeubles fol enchéris qui, par l'effet de la folle enchère, sont considérés comme ne lui ayant jamais appartenu ;

Attendu que si Hours a été subrogé dans les droits de folle enchère par suite de paiement qu'il a fait de ces droits, cette subrogation ne saurait lui assurer sur le prix nouveau un privilége que le Trésor qu'il représente n'aurait pas le droit d'exercer, sauf son recours contre l'adjudicataire nouveau pour la part des droits à sa charge à raison de son prix d'adjudication ;

A l'égard des frais de l'expédition du premier jugement d'adjudication et de ceux de transcription nécessités pour l'exécution des engagements du fol enchérisseur : — Attendu que ces frais sont encore une

dette personnelle et, à ce titre, ne sont recouvrables que contre lui, et que Hours de ce chef, en payant pour ce dernier, doit être considéré comme ayant suivi sa foi et s'en être remis à sa solvabilité personnelle ;—Qu'il doit en être de même, à plus forte raison, des honoraires d'enchères payés pour Carraz-Billiaz à son avoué, et des frais exposés par Hours dans une instance en paiement contre la femme Carraz-Billiaz ;

Par ces motifs, ordonne que dans le règlement modificatif à intervenir pour l'exécution des bordereaux de l'ordre Carraz-Billiaz, les frais de poursuite de l'expropriation Fribourg-Figon, s'élevant à 776f 42c

Ceux de surenchère et de distraction, s'élevant à. . . . 133 60

TOTAL. 910 02

Seront colloqués en privilége sur le prix de folle enchère, sous la déduction du solde disponible sur les avances faites par la veuve Carraz-Billiaz, soit. 50 20

Et que le solde soit. 859f 82c

Sera alloué à Hours, avec intérêt du 7 avril 1872. . . . Mémoire.

Renvoie Hours à se pourvoir contre le nouvel adjudicataire pour le paiement des droits d'enregistrement qui lui profitent, avec intérêts de droit, et contre la femme Carraz-Billiaz personnellement pour tous les autres frais ; etc.

OBSERVATIONS.—Les solutions adoptées par le jugement que nous rapportons sont basées sur la distinction rationnelle qu'on doit faire entre les droits privilégiés ou hypothécaires attachés à une créance et les moyens admis pour déposséder l'adjudicataire par la voie de la folle enchère.

La folle enchère, on l'a dit avec raison, est la mise en mouvement d'une action qui a pour résultat la revente d'immeubles fol enchéris, mais elle n'emporte aucun droit *particulier* au profit du créancier qui la poursuit.

Cette distinction faite, il est incontestable que les frais de poursuite qui ont précédé la première adjudication, sont utiles, nécessaires à la réalisation du gage des créanciers, et que, comme tels, ils doivent être considérés comme frais de justice privilégiés sur le prix de la revente sur folle enchère, s'ils n'ont pas été payés par le fol enchérisseur.

Mais il ne peut pas en être de même des droits de mutation dus sur le jugement d'adjudication ; ces droits, en effet, perçus sur le titre de propriété de l'adjudicataire, ne contribuent en rien à la réalisation du gage commun, et, dès lors, ils ne doivent être considérés que comme la dette personnelle de ce dernier. Aussi, est-il admis par la régie que lorsque le

fol enchérisseur n'a pas acquitté les droits de mutation, l'adjudicataire sur folle enchère ne paie les droits que sur le montant de son adjudication, et le fol enchérisseur reste débiteur de la différence entre son prix et celui de la seconde adjudication et du double droit, le tout à recouvrer par voie de contrainte comme tous autres droits.

Le tiers qui paie les droits de mutation dus par le fol enchérisseur ne sauraient évidemment avoir plus de garantie que le Trésor.—V. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2431-6°; Dalloz, v° *Enregistr.*, n. 2401 et 5148.

Quant aux frais de l'expédition de la première adjudication, de transcription et à la vacation de l'avoué enchérisseur, ils sont encore sans utilité pour les créanciers à colloquer sur le prix de la folle enchère, et il est rationnel aussi qu'ils ne jouissent d'aucun privilége à leur encontre. V. notre Dissertation (*Rev. judic. du Midi,* 66.3.114).

J. AUDIER.

ART. 5175.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), **10 juill. 1878.**

FRAIS ET DÉPENS, ACTION POSSESSOIRE, ACTION PÉTITOIRE, RÉPÉTITION.

Les frais d'une instance au possessoire mis à la charge de la partie qui a succombé, ne peuvent être répétés au pétitoire par cette partie, même à titre de dommages-intérêts, bien qu'elle obtienne gain de cause (Cod. proc., 27 et 130).

(Pra *C.* du Bord).

Le 27 juill. 1865, les enfants Pra ont vendu au baron du Bord une portion de leur propriété dite de la Planta dépendant de l'établissement thermal des eaux d'Allevard, avec droit de promenade dans les allées du parc qui faisait partie de cette propriété.

En 1874, les vendeurs, usant du droit de construire dans une partie du parc qu'ils s'étaient réservée ont fait élever un mur qui réduisit de quelques mètres la longueur d'une des allées. L'acquéreur, considérant cette construction comme un trouble dans son droit de promenade, a introduit une instance au possessoire, en démolition du mur, suivie de procédures variées et multiples et terminée par un jugement du tribunal

civil de Grenoble du 27 mars 1877 qui a fait droit à sa demande et condamné les vendeurs à tous les dépens.

Les consorts Pra se sont ensuite pourvus au pétitoire, et, par jugement du 10 juill. 1878, le tribunal civil de Grenoble a décidé que le droit de promenade dans le parc ne pouvait pas mettre obstacle à l'exercice du droit de construction. — Les vendeurs obtenaient ainsi gain de cause au pétitoire sur une question dans laquelle ils avaient succombé au possessoire, et ils ont demandé, au moins par voie de dommages-intérêts, le remboursement des frais considérables qu'ils avaient été obligés de payer à leur adversaire et de leurs déboursés pour leur défense personnelle et autres.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;— Attendu que les frais, dépens, et autres préjudices soufferts par les vendeurs au possessoire ont été occasionnés par leurs contestations, que les tribunaux ont jugées mal fondées ; qu'ils ont été la peine de leur résistance à une action dans laquelle ils ont succombé ; —Que, s'ils obtiennent gain de cause au pétitoire, cette décision ne saurait modifier en rien l'autorité du premier jugement au possessoire, intervenu sur une action complétement distincte de celle qui a donné lieu à l'instance actuelle ;

Par ces motifs, déclare mal fondée la demande en restitution ou dommages-intérêts des consorts Pra, etc.

Note. — Celui qui, après avoir obtenu gain de cause au possessoire, succombe au pétitoire, dit Dalloz, *Répert.*, v° *Action possessoire*, n. 840, n'est pas tenu de restituer les dommages et intérêts et dépens auxquels il a fait condamner son adversaire par le jugement au possessoire. C'est celui-ci qui les a occasionnés en contestant mal à propos la possession à l'autre partie. Conf., Bioche, *Actions possessoires*, n. 1,054.

Jugé toutefois que lorsque les dépens faits sur l'action possessoire ont été réservés sans réclamation d'aucune des parties, par la sentence du juge de paix, pour y être statué en même temps que sur l'action pétitoire, ils doivent être mis à la charge de la partie qui succombe au pétitoire : Cass., 8 nov. 1836 (S.-V.37.1.76).

J. Audier.

ART. 5176.

ROUEN (1re CH.), **22 août 1877.**

JUGEMENT OU ARRÊT, SIGNIFICATION, AVOUÉ, DOMICILE ÉLU, DOMICILE RÉEL, FRAIS.

La signification d'un arrêt ne peut être faite au domicile élu par la partie condamnée chez son avoué, qu'autant que cet avoué justifie d'un pouvoir spécial : un simple projet de procuration non daté, ni enregistré, ni signé de la partie, n'empêche pas que la signification ne soit valablement faite au domicile réel; et, dès lors, les frais de cette signification ne saurait être considérés comme frustratoires (Cod. proc., 147).

(Foutel et autres *C.* Héritiers de Condé). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, pour faire courir le délai du pourvoi en cassation et parvenir à l'exécution d'un arrêt, cet arrêt doit être signifié non-seulement à avoué, mais encore à personne ou domicile (Cod. proc., 147 et loi du 2 juin 1862, art. 1er); — Qu'en exigeant cette double formalité, destinée à informer le conseil de la partie, et la partie elle-même, la loi a tracé à celui qui obtient gain de cause des règles dont il ne peut s'écarter, sous peine de priver la sentence de son caractère définitif; — Qu'il y a donc aussi pour lui un intérêt égal et parallèle à respecter les rigoureuses prescriptions qui lui sont imposées ;

Attendu que, dans l'instance entre les habitauts du Marais-Vernier et les héritiers de Condé, il était du devoir des appelants de signifier l'arrêt de la Cour en autant de copies séparées qu'il y avait de parties distinctes ayant un intérêt personnel ; — Que sans doute la jurisprudence admet, dans un but de sage économie, qu'il est loisible aux parties de renoncer à une garantie introduite en leur faveur, et de faire élection de domicile dans l'étude de leur avoué, avec déclaration que la signification de l'arrêt sera faite par une seule et même copie pour tous, au domicile élu ; — Mais que cette faculté exceptionnelle et dérogatoire au droit commun ne peut être autorisée qu'à une condition, c'est que les formalités tutélaires édictées par la loi seront efficacement remplacées dans l'intérêt réciproque des deux adversaires ; — Que, s'agissant de la renonciation à un droit de la part de la partie condamnée, la partie adverse doit exiger d'elle un consentement formel contre lequel elle ne puisse revenir par la voie du désaveu de l'officier

ministériel qui aurait occupé pour elle; — Que l'officier ministérie n'étant plus couvert dans ce cas par la présomption légale qui l'investit du droit de faire au nom de ses clients tous les actes de procédure nécessaires, la validité du titre obtenu par l'autre partie et consacrée par la justice ne peut être ainsi laissée à la discrétion de celui qui perd, et indéfiniment suspendue par l'éventualité d'un désaveu; — Que l'avoué chez lequel a été faite l'élection de domicile ne peut donc signifier la déclaration de ceux pour lesquels il a occupé, sans justifier d'un pouvoir spécial; — Que cet acte ne rentrant pas dans le cercle ordinaire de son ministère, il faut, de toute nécessité, pour que le consentement soit valable et devienne obligatoire vis-à-vis de l'adversaire, un mandat spécial, direct et personnel de chacun de ses clients, tel que le prescrit l'art. 352, Cod. proc. civ.; — Que la signification de l'arrêt devant être faite à personne ou à domicile sous peine de nullité, l'avoué qui substitue un équivalent aux prescriptions légales doit, au nom de chaque personne qu'il représente, faire la preuve de sa volonté expresse et de sa capacité civile; qu'autrement il mettrait celui qui a obtenu gain de cause dans l'impossibilité de vérifier la situation exacte des parties auxquelles s'adresse la signification et d'imprimer à son droit une consécration irrévocable;

Attendu qu'il n'existe, dans l'espèce, aucun mandat régulier, émané des habitants du Marais-Vernier; — Que Mᵉ X... a rédigé, il est vrai, à leur profit, un projet de procuration collective contenant élection de domicile dans son étude, avec déclaration qu'une seule copie leur suffisait pour tous; — Mais que ce projet qui n'est ni daté, ni enregistré, ni signé de toutes les parties, ne peut avoir aucune valeur juridique; — Que pût-il même constituer un acte complet et régulier, il n'a été porté à la connaissance ni de l'avoué des héritiers de Condé, ni des héritiers de Condé eux-mêmes; — Qu'en admettant même que la signification de ce prétendu pouvoir ne fût point nécessaire, ce qui est au moins douteux, il n'en a été fait nulle mention dans la sommation du 26 fév. 1877, faite à Mᵉ Dulong; — Que Mᵉ Y..., successeur de Mᵉ X..., n'a reçu aucun nouveau mandat; — Qu'il n'est donc pas besoin de rechercher si le décès ou le changement d'état de quelques intimés a modifié la situation;

Attendu que, dans ces circonstances, pour mettre sa responsabilité à couvert vis-à-vis de ses clients et dans l'intérêt de leur sécurité, Mᵉ Dulong a prudemment et légalement agi en signifiant, sur leur ordre, une copie séparée de l'arrêt à chaque habitant personnellement en cause; — Que les frais de signification au domicile réel ne peuvent donc être rejetés comme frustratoires;

Par ces motifs, etc.

ART. 5177.

CAEN (1re ET 2e CH.), **31 juill. 1878**.

INTERDICTION : — 1° REPRISE D'INSTANCE ; — 2° INTERVENTION ; — 3°, 4°, 5°, 6° CONSEIL DE FAMILLE, COMPOSITION, CHOSE JUGÉE, NULLITÉ.

1° *Lorsque le demandeur en interdiction vient à décéder au cours de l'instance, elle peut être reprise et continuée par tout parent qui aurait eu qualité pour provoquer l'interdiction* (Cod. proc., 342 et s., 890 et s.).

2° *Tout parent ayant qualité pour demander l'interdiction est recevable à intervenir à ses frais dans l'instance, soit pour repousser, soit pour soutenir la demande* (Cod. proc., 339).

3° *La composition d'un conseil de famille n'est pas immuable, mais peut être critiquée toutes les fois qu'il s'agit de délibérer sur un nouvel objet, alors même que cette composition aurait été acceptée, lors d'une précédente délibération, par celui qui la conteste.*

4° *Le jugement qui a déclaré la composition du conseil de famille régulière relativement à une première délibération, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une délibération ultérieure portant sur un objet différent* (Cod. civ., 1351).

5° *La délibération du conseil de famille appelé à donner son avis sur la demande en interdiction et toute la procédure qui l'a suivie, y compris le jugement prononçant l'interdiction, doivent être annulés, si la composition du conseil de famille est irrégulière et ne donne pas les garanties nécessaires pour la protection du défendeur. — Spécialement, il en est ainsi lorsque, dans le conseil de famille, figure l'époux de la défenderesse à l'interdiction contre lequel a été formée antérieurement une demande en séparation de corps* (Cod. civ., 407, 410 ; Cod. proc., 892).

6° *L'avis du conseil de famille constitue un préalable indispensable de toute poursuite en interdiction, et l'irrégularité de la composition de ce conseil est une cause de nullité de la délibération prise par lui, ainsi que de tout ce qui a suivi* (Cod. civ., 494).

(Pannier *C.* Pannier et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 397, Cod. proc. civ.. toute instance est éteinte par discontinuation des poursuites pendant

trois ans ; — Attendu que l'appel interjeté par la veuve Guéroult, du jugement du 14 janv. 1874, a été signifié le 30 avril suivant, et que, depuis lors, il n'a été fait aucun acte de procédure jusqu'au 11 juill. 1878, date de la demande en péremption ; d'où il suit que ladite demande est bien fondée ;

Sur la deuxième question : — Attendu que le jugement du 14 avril 1875 a rejeté la demande en nullité, formée par la dame Guéroult, de la délibération du conseil de famille du 29 août 1874 ; que ladite dame Guéroult, ayant interjeté appel de ce jugement, la dame Pannier a intérêt à ce qu'il soit infirmé, pour qu'il n'établisse pas contre elle un préjugé ; qu'elle n'y a été d'ailleurs ni partie ni représentée ; qu'elle aurait pu attaquer, par la voie de la tierce-opposition, l'arrêt qui aurait statué sur cet appel, et qu'elle est, dès lors, recevable à intervenir dans l'instance ;

Attendu que cette instance, ayant en grande partie le même objet que celle introduite par la dame Pannier devant la Cour, il y a lieu de la joindre, ce qui n'est, du reste, contesté par aucune des parties ;

Attendu que, suivant l'art. 490, Cod. civ., tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de l'un de ses parents, et qu'il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre ; que, lorsqu'une poursuite de cette nature a été commencée, les autres parents ou l'époux sont recevables à y intervenir à leurs frais ; mais qu'ils ne peuvent pas introduire une instance parallèle tendant aux mêmes fins ; que, si le poursuivant vient à décéder, il appartient aux parents de reprendre l'instance, sans quoi il y aurait nécessité de recommencer une procédure régulièrement faite, ce qui occasionnerait des frais frustratoires et une perte de temps ; qu'il en est des parents, par rapport à celui dont l'interdiction est demandée, comme des créanciers, par rapport à une saisie immobilière dirigée par un d'entre eux contre le débiteur commun, et que de même que, si cette saisie immobilière vient à être abandonnée par celui qui la poursuit, les art. 702 et 721, Cod. proc. civ., autorisent les autres créanciers à la continuer, de même aussi les parents et l'époux ont droit et qualité pour poursuivre une instance d'interdiction interrompue par le décès du demandeur ;

Attendu que, de l'application de ces principes à la cause, il résulte que Pannier, qui est à la fois parent et époux de la demanderesse en interdiction, est recevable à reprendre l'instance introduite par sa mère décédée ; mais qu'il en est autrement de Gustave Lefrançois, lequel ne justifie pas de sa parenté avec la dame Charles Pannier ; qu'en effet, les quatre actes de l'état civil par lui produits, établissent bien sa filiation légitime ; mais qu'ils ne justifient par aucune généalogie qu'il soit uni par un lien quelconque à la défenderesse ;

Attendu que Caresme et Picard, en leur qualité de parents, sont recevables à intervenir à leurs frais dans l'instance d'appel du jugement

du 14 avril 1875, lequel a validé la délibération du 29 août 1874, dont ils sont exclus ;

Attendu que le jugement du 14 janv. 1874 a déclaré mal fondée une demande de la veuve Guéroult en annulation d'une délibération du conseil de famille, du 29 juillet 1873, qui avait pour objet de faire nommer un curateur à la dame Charles Pannier, conformément à l'art. 38 de la loi du 30 juin 1838; que ladite délibération n'a aucun rapport avec celle du 29 août 1874, de laquelle seule il s'agit devant la Cour; que, dès lors, la chose demandée n'est pas la même; que, d'ailleurs, les compositions du conseil de famille ne sont pas immuables, et qu'on peut en supporter une à l'occasion d'une délibération sans importance, sans être tenu de subir la même composition à l'occasion d'une mesure aussi grave que celle de l'interdiction; d'où il suit que ce qui a été décidé, le 14 janv. 1874, pas rapport à la délibération du conseil de famille du 29 juillet 1873, ne peut, suivant l'art. 1351, Cod. civ., avoir force de chose jugée à l'égard de la délibération du 29 août 1874 ;

Attendu qu'on ne saurait non plus rien induire contre l'appel interjeté par la dame Guéroult du jugement du 14 avril 1875, de ce qu'elle aurait fait partie, le 28 déc. 1874, d'un conseil de famille composé des mêmes éléments que celui du 29 août 1874, parce qu'elle avait protesté depuis longtemps contre cette composition irrégulière qu'on lui imposait, que dès lors les fins de non-reccevoir qui lui sont opposées contre l'appel du jugement du 14 avril 1875 sont mal fondées;

Mais attendu qu'en fût-il autrement, l'appel de la dame Charles Pannier subsisterait, et que Pannier demandant la confirmation du jugement qui a prononcé l'interdiction de sa femme, celle-ci est recevable à conclure à son infirmation et à l'annulation de l'avis des parents qui en est le préliminaire ; — Attendu que la procédure d'interdiction a été réglée par les art. 494 et suivants, Cod. civ., 890 et suiv., Cod. proc. civ.; que cette procédure n'a rien de commun avec celle tracée par la loi du 30 juin 1838 ; que les deux modes de procéder dont il s'agit se rapportent à des situations entièrement différentes ; que celui concernant l'interdiction est exclusivement personnel au défendeur, puisqu'il est obligé, d'après les art. 496, Cod. civ., et 898, Cod. proc. civ., de subir en personne un interrogatoire, tandis que la procédure de la loi de 1838 est exclusivement dirigée par ou contre les représentants d'une personne détenue dans un asile d'aliénés ; qu'il suit de là que la présence de Le Bourdelès dans l'instance en interdiction n'était pas nécessaire ;

Attendu que l'avis des parents exigé par l'art. 494, Cod. civ., est un préalable indispensable et substantiel à toutes poursuites en interdiction ; que c'est aussi ce qui ressort de l'art. 891 , Cod. proc. civ.; que, pour qu'il y ait avis de parents dans le sens de la loi, il ne suffit

pes qu'un conseil de famille quelconque se réunisse devant le juge de paix; que, suivant les art. 407, 410, Cod. civ., ce conseil doit être composé de six parents résidant dans un rayon de 2 myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne; — Attendu que si, au lieu des parents les plus proches, on appelle des parents éloignés ou des étrangers, le but de la législation n'est pas atteint, et que les délibérations qui interviendraient ne constituent pas un avis de parents, mais un hors-d'œuvre qui n'a aucune valeur légale; que sans doute l'art. 407, Cod. civ., précité ne prononce pas la nullité d'une délibération prise par des personnes incompétentes; mais que cette nullité est dans la nature même des choses toutes les fois qu'il apparaît aux tribunaux que la composition irrégulière d'un conseil de famille n'offre pas de garanties suffisantes;

Attendu que Pannier, Marais et Lefrançois-Olivier, qui ont pris part à la délibération du 28 août 1874, ne devaient pas y être appelés; qu'en effet, l'art. 441 n° 4, Cod. civ., excluait expressément Pannier, qui était, depuis le 20 sept. 1871, en instance en séparation de corps contre sa femme; — Qu'à l'égard de Marais et de Lefrançois-Olivier, une généalogie communiquée régulièrement dans l'instance, le 17 fév. 1875, établit qu'il existait à Lisieux même quatre parents de la dame Pannier dans la ligne paternelle aux 6e et 7e degré, tandis que lesdits Marais et Lefrançois-Olivier, qui ont été appelés comme étant de la même ligne, sont au 10e degré; qu'en communiquant la généalogie dont il s'agit, la veuve Guéroult a sommé Pannier et Lefrançois-Olivier de la contester, s'ils s'y croyaient fondés; qu'ils n'ont formulé aucun contredit pendant les trois ans qui ont suivi, et qu'à l'audience, devant la Cour, ils se sont également abstenus de toute critique, d'où il suit qu'elle doit être considérée comme exacte; — Que vainement allèguent-ils qu'elle n'est pas appuyée d'actes de l'état civil, parce que, d'une part, il s'agit de parents demeurant comme eux à Lisieux ou dans les environs dont ils connaissent la proximité, et que, d'autre part, la veuve Guéroult n'était pas tenue, tant qu'un contredit ne se produisait pas, de faire la délivrance très-coûteuse d'actes de l'état civil;

Attendu, enfin, que, lors de la réunion de famille du 29 août 1874, Pannier, Marais et Lefrançois-Olivier savaient parfaitement qu'ils ne devaient pas faire partie de ce conseil de famille, puisque la veuve Guéroult avait, en protestant contre leur présence, précisé les noms des parents qui les primaient en degré; que les deux derniers n'y ont assisté que dans l'intérêt du premier, qui n'avait d'autre but, en poursuivant alors l'interdiction de sa femme, que de lui faire nommer un tuteur de son choix qui, étant soumis à sa direction, n'aurait pas conduit à fin l'instance en séparation de corps, contre laquelle ledit Pannier a

lutté, pendant plus de sept années, par tous les moyens que la procédure pouvait lui fournir; — Qu'il suit de là que le conseil de famille du 29 avril 1874 avait été composé à dessein, non pour protéger la dame Pannier, mais pour livrer ses intérêts à son adversaire le plus acharné; que, dès lors, il n'y a pas dans la cause d'amis, de parents, et que ce défaut entraîne avec l'annulation de la délibération susdatée celle de tout ce qui l'a suivie;

Attendu que, en effet, d'après l'art. 893, Cod. proc. civ., l'avis du conseil de famille doit être signifié au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire; — Qu'ainsi qu'il vient d'être dit, cet avis n'existant pas, il en résulte qu'il n'a pas été procédé à l'interrogatoire de la dame Pannier dans les conditions exigées par l'art. 893 précité, qui toutes, en matière aussi grave, sont de rigueur; — Que, d'ailleurs, l'interrogatoire qui a eu lieu, remontant à près de quatre années, est impropre à établir l'état mental de la défenderesse à l'interdiction;...

Par ces motifs, reçoit la dame Pannier partie intervenante dans l'instance d'appel du jugement du 14 avril 1875; — Reçoit également Caresme et Picard intervenants dans la même instance; — Joint cette instance à l'appel interjeté par la dame Pannier, du jugement du 7 juillet 1875; — Reçoit Pannier intervenant dans cette dernière instance; — Rejette, faute d'avoir justifié de sa qualité de parent, la reprise par Gustave Lefrançois de l'instance en interdiction qui avait été introduite par la veuve Pannier; — Déclare, en conséquence, recevable celle effectuée par Pannier; — Rejette comme mal fondées toutes autres exceptions et fins de non-recevoir proposées par les diverses parties en cause, et, sans y avoir aucunement égard, statuant, tant sur l'appel du jugement du 14 avril 1875 que sur celui du 7 juillet de la même année, confirme le premier desdits jugements; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, annule, comme ne constituant pas un avis de parents, la délibération du 24 août 1874; — Déclare également nul et de nul effet tout ce qui a suivi ladite délibération; en ce compris le jugement du 16 juillet 1875; — Délaisse les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, etc.

ART. 5178.

LYON (4e CH.), **12 juill. 1878.**

HYPOTHÈQUE LÉGALE, FEMME SÉPARÉE DE CORPS, SUBROGATION PARTIELLE, MENTION, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, REFUS, DÉPÔT DE PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le conservateur des hypothèques n'est fondé ni à refuser de faire sur ses registres, en marge de l'inscription de l'hypo-

thèque légale d'une femme séparée de corps, la mention de la subrogation partielle consentie par elle au profit d'un tiers, ni à exiger, pour opérer cette mention, qu'on lui fasse le dépôt du contrat de mariage, du jugement ou arrêt prononçant la séparation de corps, et des pièces établissant l'exécution de cette décision en ce qui touche la séparation de biens (Cod. civ., 2148, 2157 et 2158; L. 23 mars 1855, art. 9).

(Grimal *C.* Laporte).

Un jugement du tribunal civil de Villefranche avait statué en ces termes :

Attendu, en fait, que le renouvellement de l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Laporte, au profit de son cessionnaire, ne laisse plus subsister entre elle et le conservateur que la question des frais et des dommages-intérêts ;

Attendu, néanmoins, que pour résoudre cette question, il y a lieu d'examiner si le conservateur Grimal était fondé dans sa résistance à faire sur ses registres et en marge de l'inscription de la dame Laporte, mention de la subrogation partielle par elle consentie au sieur Roudillon, sans qu'on lui fasse le dépôt et du contrat de mariage de la dame Laporte et de l'arrêt de la Cour prononçant sa séparation de corps, ainsi que des pièces établissant l'exécution de cet arrêt en ce qui concerne la séparation de biens, c'est-à-dire les pièces exigées par les art. 2157 et 2158, C. civ., pour la radiation des inscriptions ;

Attendu que, par suite, la prétention du conservateur soulève la question de savoir si la subrogation de l'hypothèque légale d'une femme constitue une simple inscription pour laquelle il suffit de la production des titres, sans en faire le dépôt, ou une radiation pour laquelle il est nécessaire de déposer les pièces établissant le consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet ;

Attendu que, sans entrer dans l'examen théorique de cette question, sur laquelle les auteurs, les arrêts et la Cour de cassation elle-même sont divisés, il faut considérer, en fait, qu'il ne s'agissait que d'une cession ou subrogation partielle, qui laissait subsister matériellement sur les registres l'inscription de la dame Laporte, en son nom, et que le conservateur devait se borner à faire en marge de cette inscription une simple mention de la cession faite au profit de Roudillon; — Qu'à ce point de vue pratique, il ne s'agit donc pas d'une radiation, puisque si un état était demandé, on continuerait à y faire figurer l'inscription avec la mention de la subrogation à la suite ;

Attendu que cette subrogation constitue si peu une radiation que, s'agissant d'une subrogation partielle, la cession ultérieure qui serait

consentie par la dame Laporte, serait encore mentionnée en marge de l'inscription première qui continue à subsister;

Attendu, en outre, que ce qui démontre que la subrogation ne doit pas être assimilée à une radiation, c'est que si l'inscription de la dame Laporte n'eût pas existé avant la cession faite à Roudillon, il n'aurait eu évidemment à produire au conservateur, conformément à l'art. 2148, Cod. civ., et à l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, que le titre lui conférant hypothèque avec les deux bordereaux dont l'un pourrait être porté sur l'expédition du titre qui lui aurait été vendu avec la mention de l'inscription faite;

Attendu que l'art. 9 de la loi de 1855, soit dans son texte, soit dans son esprit, assimile complétement la mention aux inscriptions, et que cela est si bien entendu ainsi dans la pratique, que l'inscription de la dame Laporte étant sur le point de périmer, a été ensuite renouvelée sans difficulté par le nouveau conservateur sous le nom de Roudillon, sans exiger le dépôt des actes réclamés par M. le conservateur Grimal; —Qu'il n'est donc pas rationnel de prétendre que la subrogation équivaut à une radiation, puisque, en réalité, elle continue à subsister sur les registres, et que la responsabilité du conservateur ne sera réellement engagée qu'au moment de la radiation effective; alors, seulement il aura à apprécier si ceux qui consentent à la radiation ont bien qualité et capacité pour le faire; alors seulement on se trouvera dans le cas prévu par les art. 2157 et 2158, Cod. civ.;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que le conservateur s'est refusé à opérer la mention qui lui était demandée en marge de l'inscription de l'hypothèque légale de la dame Laporte, et qu'il a élevé la prétention de se faire déposer les pièces exigées seulement pour les radiations, et de se faire juge de la validité des actes produits;

Attendu, en ce qui touche les dommages et intérêts, qu'il n'est pas justifié d'un préjudice en dehors des faits de l'instance;...

Par ces motifs,... dit que c'est à tort et sans droit que M. Grimal, conservateur, s'est refusé à faire la mention de la subrogation à son hypothèque légale consentie par la dame Laporte au sieur Roudillon, sur le vu des pièces précédentes, et a voulu en exiger le dépôt, qui ne doit avoir lieu que dans le cas de radiation effective de l'hypothèque; — Condamne M. Grimal aux dépens de l'instance actuelle à titre de dommages-intérêts, etc.

Appel par Grimal.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

ART. 5179.

RIOM (2e CH.), 3 août 1878.

APPEL, DEMANDE NOUVELLE, MOYEN NOUVEAU, RENONCIATION, USUFRUIT, PARTAGE.

Il n'y a pas demande nouvelle dans le fait de discuter en appel les effets d'un acte de renonciation à l'usufruit de biens héréditaires dont, en première instance, on demandait la nullité.—D'ailleurs, en matière de compte, liquidation et partage, les demandes nouvelles sont admissibles même en cause d'appel (Cod. proc., 464).

(Mijoule *C.* Mijoule). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir élevée contre l'appel : — Attendu que les appelants ont demandé, il est vrai, devant les premiers juges, la nullité de la renonciation faite par la veuve Mijoule, leur mère et belle-mère à son usufruit contractuel, aux fins de faire procéder, par portions égales, au partage de la succession paternelle; qu'ils soutiennent en appel que l'égalité demandée doit être prononcée, non pas parce que la renonciation dont s'agit n'était pas valable, mais parce qu'elle n'a pas pu avoir pour effet de faire passer sur la tête de la veuve Cibiel le quart que son père lui avait donné par préciput dans son contrat de mariage du 15 août 1876; que c'est toujours la même demande, présentée sous un aspect différent et appuyée de nouveaux moyens;

Attendu, d'ailleurs, que l'instance actuelle a pour objet unique le partage entre ses trois enfants de la succession de Mijoule père; qu'il est de principe qu'en matière de compte, liquidation et partage, les demandes nouvelles formées par les parties sont toujours admissibles, comme constituant des défenses à l'action principale; d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée par les intimés ne saurait être accueillie;

Au fond :....

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, laquelle est rejetée; dit mal jugé, bien appelé, etc.

NOTE.—Cette solution repose sur un principe incontestable. V. Bordeaux, 12 mai 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 37), et les indications à la suite.

ART. 5180.

NANCY, 21 août 1878.

EXPERTS, VACATIONS, FRAIS DE VOYAGE, TAXE.

Les vacations et frais de voyage auxquels ont droit des experts domiciliés dans une ville où siége une cour d'appel, doivent être taxés conformément aux art. 159, 160 *et* 161 *du premier décret du* 16 *fév.* 1807, *et non d'après le troisième décret du même jour, dont l'art.* 1er *porte que le tarif des frais et dépens pour la Cour d'appel de Paris est rendu commun aux autres Cours, sous la réduction d'un dixième: les dispositions générales de ce dernier décret n'ont pas dérogé à celles du précédent, tarifant spécialement les vacations et frais dont il s'agit.*

(Cuny et Delsop).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les experts Cuny et Delsop, de Nancy, commis en cette qualité par arrêt de la Cour de Nancy, du 28 août 1876, après avoir procédé à leurs opérations, ont présenté un mémoire dans lequel ils demandent 7 fr. 20 c. d'honoraires, pour chacune des vacations employées et 5 fr. 40 c. par chaque myriamètre parcouru, pour frais de voyage et nourriture ; mais que lors de la taxe de ce mémoire, les sommes de 7 fr. 50 et de 5 fr. 40 réclamées, ont été réduites à celles de 6 francs et de 4 fr. 50 c.;

Attendu que ces réductions, qui portent sur un très-grand nombre de vacations et de myriamètres parcourus et dont le total s'élève à un chiffre considérable, ont été faites par application des art. 159, 160 et 161 du premier décret du 16 fév. 1807 ; que, pour faire réformer cette taxe, les opposants invoquent le troisième décret du même jour, promulgué en même temps, et soutiennent que c'est ce troisième décret qui doit servir de règle, parce que d'après le dernier alinéa de son art. 1er, les experts de Nancy, ville où siége une Cour d'appel, ont droit aux honoraires attribués par le premier décret aux architectes et artistes de Paris, sauf la diminution d'un dixième ;

Attendu que les art. 159 à 167 du premier décret, applicables aux experts, aux dépositaires de pièces et aux témoins, présentent dans un chapitre à part (sous le n° VI) un ensemble de prescriptions dont l'esprit et les termes paraissent clairs et résistent à l'interprétation donnée par les opposants à la taxe ; — Que l'art. 159 a fixé à 8 francs le chiffre à allouer aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils sont domiciliés dans le département de la Seine, et à 6 francs

la même allocation, quand ils résident dans les départements autres que celui de la Seine ; que l'art. 160, qui règle leurs frais de voyage et de nourriture, et l'art. 161, qui est relatif à leurs indemnités de séjour, reproduisent les mêmes expressions et consacrent la même différence, pour les deux catégories d'architectes et d'artistes, suivant qu'ils appartiennent au département de la Seine ou aux autres départements;

Attendu qu'on découvre encore mieux l'intention des rédacteurs du tarif, en consultant les dispositions qui suivent, notamment celles de l'art. 166, applicables aux vacations des dépositaires de pièces de comparaison à produire, quand il s'agit de vérification d'écritures; que pour ces dépositaires, il existe des allocations spéciales et invariablement fixées pour toutes les juridictions de la France ; — Qu'en effet, les greffiers et les avoués des Cours d'appel et des Tribunaux de première instance, les notaires et huissiers de Paris et des départements, les autres fonctionnaires ou particuliers, s'ils le requièrent, ont droit à des vacations dont le chiffre est très-minutieusement calculé à 4, 5, 6 francs, 6 fr. 75, 8, 9, 10 et 12 francs ;

Attendu que l'art. 167, relatif à la taxe des témoins, dispose aussi d'une manière générale, et pour toutes les juridictions du ressort de Paris ou des autres ressorts, et qu'il parvient à ce résultat en laissant au juge la latitude de taxer la journée du témoin, à raison de son état et de sa profession, et cela dans la limite d'un maximum de 10 francs et d'un minimum de 2 francs pour chaque journée ;

Attendu qu'il n'est pas supposable qu'en promulguant le même jour, le premier et le troisième décret de 1807, le législateur ait pu avoir intention de modifier les prescriptions spéciales pour les honoraires des architectes, en même temps qu'il les donnait comme règles à suivre ;

Attendu d'ailleurs que le but du troisième décret de 1807 a été de généraliser pour toute la France les tarifs établis pour la Cour de Paris et son ressort, en accordant certains avantages aux officiers ministériels, selon l'importance de leurs fonctions ou de leur résidence, mais non pas de déroger aux dispositions d'ensemble du premier décret qui, comme le chapitre 6, sont le vrai Code de la matière pour la taxe des experts, des dépositaires de pièces et des témoins ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que dans la taxe critiquée par les experts Cuny et Delsop, il ne leur a été alloué que le chiffre des vacations attribué par le premier décret du 16 fév. 1807 aux architectes et artistes non domiciliés dans le département de la Seine ;

Par ces motifs, — Sans s'arrêter à l'opposition formée par les experts Cuny et Delsop à la taxe du 20 juill. 1878, — Rejette cette opposition, etc.

ART. 5181.

ALGER (1re CH.), 4 mai 1878.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, DENIERS SUFFISANTS, ATTRIBUTION AU SAISISSANT, OPPOSITIONS ULTÉRIEURES, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Lorsqu'une vente après saisie-exécution a été arrêtée parce qu'il y avait somme suffisante pour désintéresser le saisissant, les oppositions qui surviennent ensuite ne donnent aucun droit sur le prix à ceux qui les ont formées : il y a attribution de ce prix au profit du saisissant, et, par suite, il ne peut faire l'objet d'une distribution par contribution.— Peu importe que les oppositions se soient produites avant le versement du prix entre les mains du saisissant.

Il en est surtout ainsi lorsque les fonds provenant de la vente ont été déposés à la caisse des consignations (Cod. proc., 622).

(Pardies *C.* Campillo). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le sieur Pardies. créancier de Fernandez, en vertu d'un jugement du 9 nov. 1876, a fait pratiquer contre ce dernier une saisie-exécution ; — Qu'à la date du 24 déc. 1870, l'huissier a procédé à la vente des meubles saisis, et qu'aucune opposition n'étant survenue à cette époque, la vente a été arrêtée dès qu'elle eut produit somme suffisante pour désintéresser le saisissant en principal, intérêts et frais ; — Que, deux jours après, une saisie-arrêt était interposée, à la requête de Campillo, entre les mains de l'huissier, et que celui-ci déposait alors les fonds à la Caisse des dépôts et consignations ; — Que, le 20 mars 1877, une nouvelle opposition était signifiée au préposé à la Caisse des consignations ; — Qu'en cet état s'élevait la question de savoir si la somme provenant de la vente devait être attribuée à Pardies, ou si elle devait, au contraire, faire l'objet d'une distribution par contribution ;

Attendu que l'art. 2093, Cod. civ., dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait causes légitimes de préférence; — Que ce texte suppose un gage réalisé, le prix non attribué, et les créanciers également vigilants faisant valoir simultanément leurs droits sur ce prix ; — Que telle n'est pas la situation créée par les faits de la cause ; — Que l'art. 622, Cod. proc. civ., en prescrivant d'arrêter la vente dès qu'elle produit somme suffisante pour dé-

sintéresser le saisissant et les opposants qui se sont fait connaître avant la clôture de la vente, contient implicitement et nécessairement un principe d'attribution en faveur de ceux-ci ; — Qu'autrement cette disposition serait inexplicable, et qu'elle deviendrait un véritable piége pour les créanciers diligents ; — Qu'en effet, s'il fallait admettre à contribution les créanciers qui pourraient former des oppositions ultérieures, comment saurait-on jamais que la valeur des objets saisis excède le montant des causes de la saisie et des oppositions, et qu'il y a lieu d'arrêter la vente ? — Que si, néanmoins, malgré cette éventualité toujours menaçante, on arrêtait la vente, on arriverait à cette conséquence vraiment inique de forcer un créancier à se dessaisir de son gage, sur la promesse qu'il sera intégralement payé, et de le réduire plus tard à un simple marc le franc ; — Que le texte et l'esprit de l'art. 622 sainement entendus doivent conduire à cette interprétation que le législateur a voulu consacrer, dans ce cas, une attribution en faveur du saisissant et des opposants mêmes ; — Qu'après l'interruption de la vente imposée au saisissant, s'il n'y a pas d'opposant, comme dans l'espèce, les fonds doivent être versés entre les mains du saisissant ; — Que, de ce moment, il y a attribution, et qu'on ne saurait faire dépendre ce résultat du paiement effectif, subordonné souvent à des retards indépendants de la volonté du saisissant, pour laisser le temps à des oppositions nouvelles de se produire ; — Qu'il n'y a pas à s'étonner du principe posé par l'art. 622, car il n'est qu'une application légitime de cette règle de droit et d'équité : *Jura vigilantibus succurunt ;* — Qu'on trouve déjà dans la saisie-arrêt un effet analogue ; — Que si un créancier, après avoir fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, est assez heureux pour devancer les autres créanciers de son débiteur et obtenir, avant qu'ils aient formé opposition, un jugement de validité devenu définitif, il y a attribution à son profit des deniers arrêtés, bien qu'ils soient encore entre les mains du tiers saisi ; — Que cette attribution, conséquence de la saisie-arrêt, se comprend mieux encore à l'égard de la saisie-exécution, pratiquée en vertu d'un titre exécutoire et sur le débiteur directement ;

Attendu enfin, par une dernière considération de fait, que les fonds provenant de la vente avaient été déposés à la Caisse des consignations, au nom de Pardies, et comme lui appartenant, et que ce dépôt, nécessité par la saisie-arrêt, eût au moins emporté attribution ;

Attendu que la contestation soulevée par Campillo a causé à Pardies un préjudice qui doit être réparé ; — Que la Cour possède les éléments nécessaires pour arbitrer ce préjudice ;

Par ces motifs, reçoit l'appel ; — Et infirmant le jugement déféré, annule l'opposition formée, le 20 mars 1877, à la requête de Campillo ; — Maintient, en tant que besoin, la nullité déjà prononcée par les premiers juges de la saisie-arrêt du 26 déc. 1877 ; — Dit que les fonds

provenant de la vente des objets saisis et déposés à la Caisse des consignations appartiennent à Pardies; etc.

NOTE.—Compar. M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 560, note 10, n. 2.

ART. 5182.

PARIS (2e CH.), 21 août 1878.

TRIBUNAL DE COMMERCE, DOMICILE ÉLU, COMPARUTION PAR AGRÉÉ, SIGNIFICATION DU JUGEMENT, APPEL, DÉLAI.

1° *La comparution devant le tribunal de commerce d'un agréé dont le nom se trouve indiqué sur le plumitif, ne dispense pas la partie non domiciliée dans le lieu ou siége ce tribunal de faire l'élection de domicile prescrite par l'art. 422, Cod. proc.*

Vainement cette partie opposerait-elle que son adversaire a considéré cette comparution comme l'équivalent d'une élection de domicile, par ce fait que l'assignation en ouverture de rapport qu'il lui a fait donner, a été remise tant au domicile de son agréé qu'au tribunal de commerce.

2° *A défaut de l'élection de domicile exigée par l'art. 422, la signification du jugement définitif régulièrement faite au greffe, a pour effet de faire courir le délai de l'appel.*

(Albertolli *C.* Fouray).

LA COUR; — Sur les fins de non-recevoir respectivement opposées par les parties en cause :

Considérant que Fouray soutient que l'appel d'Albertolli n'ayant été interjeté qu'après l'expiration des délais légaux, n'est pas recevable;

Considérant qu'il résulte, en effet, de la procédure, que la signification du jugement attaqué a été faite le 14 déc. 1877, et que l'appel n'est intervenu que le 16 fév. 1878, c'est-à-dire plus de deux mois après la signification; que la fin de non-recevoir opposée à cet appel doit donc être accueillie si la signification est régulière;

Considérant que cette régularité est précisément contestée par Albertolli; qu'il appuie sa prétention : 1° sur la règle générale de l'art. 443, Cod. proc., d'après laquelle les délais de l'appel ne courent que du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et à laquelle, d'après lui, il n'est pas dérogé par l'art. 422 du même Code; 2° sur ce que, dans tous les cas, il s'est conformé aux prescriptions de

cet art. 422, puisqu'il a comparu par son agréé, Me Lignereux, domicilié à Paris, et que cette comparution est indiquée sur le plumitif de l'audience; 3° sur ce qu'enfin Fourry a considéré cette comparution comme l'élection de domicile exigée par la loi, puisque c'est à ce domicile et au greffe qu'il a assigné l'appelant, le 4 août 1877;

Sur le premier et troisième moyen : — Considérant qu'Albertolli n'est pas domicilié à Paris; qu'il se trouvait, au procès, dans le cas prévu par l'art. 422, et était, par conséquent, tenu de faire élection de domicile à Paris et de la faire mentionner sur le plumitif;

Considérant que ni l'élection de domicile dans l'exploit d'ajournement, ni la comparution par l'agréé dont le nom se trouve indiqué sur le plumitif, ne répondent suffisamment au vœu de la loi, dont les dispositions sont formelles et précises; que l'élection de domicile exigée par elle après la première audience et avant le jugement définitif, a pour but de supprimer la signification à domicile et d'éviter ainsi des lenteurs et des frais;

Considérant que, dans son assignation du 4 août 1877, Fournay a si peu considéré la comparution par l'agréé comme l'équivalent d'une élection de domicile conforme à l'art. 422, qu'il a déposé au greffe du tribunal de commerce cette assignation; qu'il suit donc de ce qui précède, que ces deux exceptions d'Albertolli ne sont pas fondées;

Considérant que la combinaison des art. 422, Cod. proc. civ., et 645, Cod. comm., ne laisse aucun doute sur l'existence de la dérogation apportée par l'art. 422 à la règle générale de l'art. 443 du même Code; qu'en effet, d'une part, les termes de l'art. 422 sont à dessein aussi exclusifs que possible de toute exception ou réserve (à défaut de cette élection, disent-ils, toute signification, même celle du jugement définitif, sera valablement faite au greffe du tribunal); qu'il en ressort d'une manière évidente que la signification du jugement faite au greffe remplace celle qui, d'après l'art. 443, doit être faite à personne ou domicile, puisqu'en matière commerciale, cette signification est la seule qui soit possible, le ministère des avoués n'existant pas devant ces juridictions; qu'il en résulte encore que si elle est valablement faite, elle doit produire tous les effets de la signification à personne ou domicile, et, par conséquent, faire courir les délais de l'appel;

Considérant, d'autre part, que l'art. 645, Cod. comm., édicté postérieurement à l'art. 443, Cod. proc. civ., vient corroborer cette appréciation juridique; qu'en effet, au lieu de renvoyer à la règle générale, il consacre les dispositions de l'art. 422, en se bornant à dire que les deux mois pour interjeter appel courent à compter du jour de la signification du jugement, sans dire « à personne ou domicile », et fait si bien connaître la pensée du législateur de marcher rapidement dans les matières commerciales, qu'il autorise, contre la règle ordinaire, à faire appel le jour même du jugement; qu'il faut donc déclarer ce

second moyen aussi inefficace que les deux autres, et que, dès lors, les exceptions opposées par Albertolli à celle de Fournay sur la non-recevabilité de l'appel doivent être écartées;

Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable, etc.

NOTE.—Sur le premier point, Compar. dans le même sens, Dijon, 25 fév. 1852 (S.-V.52.2.302), et M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 1, p. 307, n. 17.

La seconde solution est constante. V. M. Dutruc, *Formulaire* précité, t. 1, p. 364, n. 58, et *Dictionnaire du contentieux commercial*, vº *Appel*, n. 36.

ART. 5183.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

DIJON (1re CH.), **16 nov. 1877.**

AJOURNEMENT, ACTION RÉELLE OU MIXTE, FOUR A CHAUX, COMPÉTENCE.

L'action dirigée contre le propriétaire d'un four à chaux par un voisin qui réclame l'exécution de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé dans le passé, est réelle ou tout au moins mixte. En conséquence, elle doit être portée devant le tribunal de la situation (Cod. proc., 59).

(Michel *C.* Avril).

RENNES (1re CH.), **29 fév. 1876.**

AJOURNEMENT, DOMICILE, CHANGEMENT.

Lorsque le défendeur a fait les déclarations prescrites par l'art. 104, Cod. civ., pour constater son changement de domicile, le demandeur est en faute de ne s'être pas renseigné suffisamment en l'assignant à son ancien domicile, et ne peut être admis à prouver par voie de notoriété que son adversaire avait conservé son domicile à son ancienne résidence (Cod. proc., 59).

(Diard *C.* Fourré).

CASS. (CH. REQ.), **30 mai 1876.**

AJOURNEMENT, SOCIÉTÉ, SUCCURSALE, COMPÉTENCE, ALLUMETTES CHIMIQUES.

Une société qui a plusieurs maisons ou succursales en divers lieux est valablement assignée devant le tribunal du lieu où sont établies ces succursales, pour l'exécution des opérations qui y sont traitées (C. proc., 59 et 69).

Spécialement, la compagnie générale des allumettes peut être assignée en la personne de son concessionnaire départemental et devant le tribunal du lieu où existe son dépôt, relativement aux difficultés qui surgissent entre les marchands et détaillants et ce concessionnaire.

(Comp. des Allumettes chimiques *C.* Thuillier-Matizas).

NANCY (1re CH.), **28 janv. 1876.**

APPEL, DOMICILE, ÉLECTION MULTIPLE, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, SAISIE-EXÉCUTION, COMMANDEMENT.

Lorsque, dans un acte contenant à la fois signification d'un jugement et commandement à fin de saisie mobilière en vertu de ce jugement, le créancier fait élection de domicile dans la commune de l'exécution et dans une autre commune, le débiteur ne peut valablement signifier son appel à ce dernier domicile (Cod. proc., 584).

(Ricard *C.* Serment).

BOURGES (1re CH.), **10 mai 1876.**

APPEL, JUGEMENT, SIGNIFICATION, RÉSERVES, ACQUIESCEMENT.

La signification d'un jugement faite sous toutes réserves n'emporte pas acquiescement au jugement, et n'en rend pas l'appel non recevable, alors surtout que la demande formée par la partie qui fait cette signification n'a été qu'en partie accueillie par le jugement et a été repoussée pour le surplus.

(Synd. Vacheron *C.* Meyniol).

CASS. (CH. REQ.), **28 juin 1875.**

APPEL, PÉREMPTION D'INSTANCE, INTIMÉ, QUALITÉ, INDIVISIBILITÉ, CASSATION, ARRÊT PAR DÉFAUT, NON-SIGNIFICATION, COUR DE RENVOI.

L'intimé est recevable à demander la péremption de l'instance d'appel, encore bien qu'il ait été demandeur en première instance (Cod. proc., 397).

La péremption étant indivisible, chacun des intimés a le droit de la faire prononcer, sans que l'inaction des autres puisse paralyser son droit.

Lorsqu'un arrêt d'une Cour d'appel a été cassé, la péremption de l'instance d'appel peut être demandée devant la Cour de renvoi, alors même que l'arrêt de cassation, rendu par défaut, n'aurait pas été signifié par celui qui l'a obtenu à la partie défaillante (Cod. proc., 147).

(Favard *C.* Fauchery).

BASTIA, **2 janv. 1878.**

ASSISTANCE JUDICIAIRE, JUGEMENT, EXÉCUTION, ENREGISTREMENT.

Lorsque l'assistance judiciaire a été accordée pour faire signifier un jugement rendu et lui faire acquérir la force de chose jugée, l'administration de l'enregistrement ne peut pas, après la confirmation du jugement par la Cour, réclamer à l'assisté le paiement des droits concernant cette décision (L. 22 janv. 1851, art. 14).

(Enreg. *C.* Montecattini).

CASS. (CH. CIV.), **19 déc. 1876.**

CAISSE DES CONSIGNATIONS, DÉPÔT, RESTITUTION, TIERS, JUGEMENT, EXÉCUTION, PIÈCES JUSTIFICATIVES.

La caisse des dépôts et consignations est, non-seulement soumise aux obligations générales incombant au dépositaire d'après l'art. 1937, Cod. civ., mais encore aux obligations spéciales déterminées par l'art. 15 de l'ordonnance du 3 juill. 1816, aux termes duquel elle ne doit livrer les sommes dont elle a reçu le dépôt qu'à ceux qui justifient leurs droits; en conséquence, elle est fondée, avant d'exécuter un jugement passé en force de chose jugée qui autorisait le créancier d'une veuve à retirer une somme d'argent déposée par le syndic de la faillite du mari, à exiger, en qualité de tiers dépositaire, l'intervention du syndic déposant, ou la preuve que le mari avait été remis à la tête de ses affaires et que la veuve de celui-ci avait qualité pour le représenter.

(Caisse des dépôts et consignations *C.* Pierre).

DOUAI (1re CH.), 28 juill. 1877.

CAUTION JUDICATUM SOLVI, DÉFENDEUR ÉTRANGER.

La caution *judicatum solvi* ne peut être réclamée par le défendeur étranger non admis à la jouissance des droits civils (Cod. civ., 16).

(Delmoitiez *C.* Anckaert).

TRIB. CIV. DE LA SEINE, 29 juill. 1876.

ENREGISTREMENT, MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE, JUGEMENT, DROIT GRADUÉ.

Les mainlevées d'hypothèque ordonnées par jugement ne sont pas passibles du droit gradué d'enregistrement (L. 28 fév. 1872, art. 4).

(Comp. des eaux thermo-minérales d'Auvergne *C.* Enregistr.).

CASS. (CH. CIV.), 22 août 1876.

ENREGISTREMENT, MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE, RÉSOLUTION DU TITRE, SURENCHÈRE, DROIT GRADUÉ.

Le droit gradué d'enregistrement est exigible sur tout acte contenant de la part du créancier le désistement qui est l'élément constitutif de la mainlevée de l'hypothèque.—Il en est ainsi, spécialement, de la mainlevée de l'hypothèque garantissant une créance qui a eu une existence réelle, et qui seulement a été éteinte ultérieurement par l'effet d'une condition résolutoire, par exemple, de la mainlevée de l'inscription prise contre un adjudicataire qui a été évincé par suite d'une surenchère (L. 28 fév. 1872. art. 1, § 7. 2 et 3).

(Enregistr. *C.* Me Braine).

TRIB. CIV. DE BERNAY, 11 mars 1878.

ENREGISTREMENT, ORDRE, CONSIGNATION DU PRIX, ORDONNANCE DE VALIDITÉ.

Est passible du droit de libération, l'ordonnance du juge-commissaire qui déclare valable la consignation du prix d'acquisition (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 11).

(X... *C.* Enregistr.).

NANCY (1re CH.), **6 juill. 1877.**

EXÉCUTION, ARRÊT, ÉTRANGER, COUR D'APPEL, COMPÉTENCE.

C'est devant la Cour d'appel et non devant le tribunal de première instance, que doit être portée la demande tendant à faire déclarer exécutoire en France l'arrêt d'une cour souveraine étrangère (Cod. civ., 2123; Cod. proc., 546).

(X... *C.* X...).

TRIB. CIV. DE CHARTRES (2e CH.), **14 août 1877.**

EXÉCUTION, DÉBITEUR DÉCÉDÉ, NOTIFICATION AUX HÉRITIERS, FRAIS.

Les frais de la notification du titre aux héritiers du débiteur décédé sont à la charge de ceux-ci (Cod. civ., 877).

(N... *C.* N...).

DIJON (1re CH.), **25 janv. 1878.**

EXÉCUTION, JUGEMENT, DOMMAGES-INTÉRÊTS, RETARD, JOUR A QUO.

Au cas de confirmation d'un jugement qui alloue des dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution d'une condamnation, ces dommages-intérêts ne sont pas dus à partir du jour fixé par le jugement, mais à partir de l'arrêt ou de la signification de l'arrêt ou de toute autre mise en demeure postérieure à l'arrêt confirmatif.

(Charles *C.* William et Rouget).

C. CASS. DE BELGIQUE (1re CH.), **21 fév. 1878.**

FAUX INCIDENT, DÉCLARATION, PARTIE, SIGNATURE.

Il n'est pas exigé que la déclaration de la partie ayant produit une pièce arguée de faux, qu'elle entend s'en servir, malgré la menace d'inscription de son adversaire, porte la signature de cette partie sur la copie signifiée : il suffit à la partie de signer l'original resté aux mains de son avoué (Cod. proc., 216).

(Dick *C.* Guisset).

PARIS (4e CH.), **5 mai 1876.**

HUISSIER, ASSIGNATION, TRIBUNAL DE COMMERCE, MANDAT (ABSENCE DE), DÉSAVEU, RESPONSABILITÉ.

L'huissier qui, sur la simple indication d'un tiers et sans mandat de celui pour lequel ce tiers lui a dit de procéder, délivre une assignation pour laquelle il est désavoué, est responsable des conséquences de sa faute.

Cette assignation, d'une apparence régulière, ne peut être annulée par le tribunal de commerce qui en est saisi, par le motif que l'huissier n'avait pas de mandat, sous réserve de l'action en désaveu à porter devant les juges compétents : le tribunal de commerce ne doit s'arrêter que devant la justification d'une action en désaveu formée contre l'huissier.

(Rosier et autres *C.* Foucon).

PARIS (2e CH.), **20 déc. 1875.**

HUISSIER, PROTÊT, ERREUR, SIGNIFICATION AVANT L'ÉCHÉANCE ET AU PARQUET, RESPONSABILITÉ, SOLIDARITÉ, DÉPENS.

L'huissier qui, par une erreur facile à éviter, a protesté un billet avant son échéance et au parquet, est responsable, solidairement avec ceux pour lesquels il a procédé, du préjudice ainsi causé au souscripteur du billet.

Il y a lieu, en ce cas, d'ordonner l'insertion du jugement dans des journaux.

La solidarité doit être prononcée même pour les dépens.

(Corne de Lorme *C.* Lassausse).

PARIS (5e CH.), **4 janv. 1876.**

HUISSIER, RECOUVREMENT DE CRÉANCES, MANDAT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, PÉREMPTION, RESPONSABILITÉ.

L'huissier chargé habituellement des recouvrements d'un client, qui reçoit de lui les pièces pour faire payer un débiteur, prend l'obligation de faire le nécessaire pour rentrer dans cette créance. En conséquence et *spécialement*, il est responsable des suites de la péremption du jugement par défaut encourue à défaut d'exécution dans les six mois, et notamment de la perte de la créance résultant de cette péremption.

(Lejard *C.* Chaix).

(*A suivre*).



VIN DE SAINT-RAPHAEL.

L'importance des boissons hygiéniques n'est niée par personne, mais ce qui est moins répandu, ce sont les caractères auxquels on reconnaît ces boissons, et spécialement ceux qui signalent à notre attention les vins les plus réparateurs et les plus fortifiants.

« Comme élément de la constitution du vin, le tannin a sur le quinquina cet avantage, qu'il se trouve dans le vin en parfaite suspension, tandis que le quinquina n'y peut être introduit que par un travail de laboratoire à l'aide de l'alcool comme véhicule, et que la fusion n'est jamais assez intime pour faire disparaître ce goût âpre et amer qui répugne à un grand nombre de consommateurs.

« Ce sont là des conditions qui ont fait recommander généralement, nous ne dirons pas seulement dans nos hôpitaux, mais dans l'hygiène des familles, l'usage du vin de Saint-Raphaël, duquel l'éminent professeur d'hygiène à la Faculté de médecine, M. Bouchardat, a dit qu'on l'appelait avec raison un vin de quinquina naturel, car il est le plus recommandable et le plus riche en tannin que l'on connaisse.

« Il est sûrement le meilleur agent pour soutenir l'énergie vitale, pour donner de la force au tempérament, la vigueur aux fonctions digestives, l'activité à la circulation du sang.

« Il faut que la femme nerveuse qui mène, au sein des grandes villes une vie trop agitée dans des habitudes sédentaires, sache quelle action bienfaisante peut exercer sur sa santé le vin pris d'une façon convenable. Cette question est tranchée par beaucoup de femmes du monde à la façon du grand Alexandre pour le nœud gordien ; elles boivent de l'eau seulement. Et cela au grand préjudice de leur santé, lorsqu'elles vivent à demeure au milieu des grandes agglomérations humaines où les causes de débilitation sont nombreuses et de nature infiniment variée.

« L'homme mûr, la jeune femme, l'enfant aussi bien que le convalescent trouveront réunis dans le vin de Saint-Raphaël un précieux aliment, et sous la forme la plus convenable, tous les principes les plus propres à réparer les pertes de l'économie. »

Et, sous l'influence de cet agent généreux, qu'une saisissante analogie a, de tout temps, fait nommer « le sang de la terre », les fonctions reviennent au type normal ; l'appétit renaît ; le palais retrouve aux aliments une saveur oubliée ; la digestion reprend son mouvement régulier et sa bienfaisante énergie. Alors, le sang, plus coloré, circule à pleins vaisseaux ; le pouls se relève ; les muscles durcissent et défient la fatigue ; la tête se redresse et le regard retrouve ces flammes qui révèlent l'intensité de la vie.

La dose ordinaire du vin de Saint-Raphaël est d'un verre à bordeaux après chaque repas.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 5184.

I. LICITATION, USUFRUIT, TRANSCRIPTION, PURGE, ORDRE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens vous prier de me donner votre opinion sur les questions ci-après :

Un immeuble appartenant par indivis à un majeur, d'une part, à des mineurs héritiers bénéficiaires de leur père, d'autre part, et à un époux survivant, mais seulement quant à l'usufruit du quart, et dépendant de la succession de leur mari et père, a été licité. Il a été adjugé à l'époux survivant qui a eu le soin d'indiquer dans la déclaration de command qu'il est copropriétaire, mais seulement en usufruit de partie de l'immeuble adjugé, afin de ne payer les droits d'enregistrement qu'à 4 p. 100, comme le cohéritier.

Cette adjudication doit-elle être transcrite comme une acquisition ordinaire, ou bien au contraire, n'en est-elle pas dispensée par application de la fiction de l'art. 883, Cod. civ., et du n° 4 de l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855?

La poursuite d'un ordre ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication entre les créanciers de l'auteur commun, est-elle nulle, si elle n'a pas été précédée et de la transcription d'icelle et de la purge aux créanciers inscrits?

L'adjudicataire (l'usufruitier) qui est en même temps créancier hypothécaire, qui a produit dans l'ordre, qui y a été colloqué, qui a contesté quelques collocations, est-il recevable à demander la nullité de l'ordre et de la procédure, au moment de plaider sur l'incident, parce que l'adjudication n'a pas été transcrite?

Je vous serais très-obligé d'examiner ces questions et de vouloir bien y répondre.

Veuillez agréer, etc.

La légataire en usufruit d'une quote-part des biens immeubles d'une succession doit, aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1863 (S.-V. 63.1.383) mentionné dans le *Journal des Avoués*, t. 90, p. 307, être réputée en état

d'indivision avec les héritiers, et par conséquent, la licitation de ces immeubles peut avoir lieu pour l'usufruit comme pour la nue propriété. Il résulte clairement de là que l'usufruitier qui, en semblable circonstance, se rend adjudicataire des immeubles de la succession, est bien dans les conditions prévues par l'art. 1er, n° 4, de la loi du 23 mars 1855, qui excepte de la transcription le jugement d'adjudication prononcé au profit *d'un copartageant.*

Un ordre a donc pu être régulièrement ouvert pour la distribution de cette adjudication, malgré le défaut de transcription du jugement.

Du reste, l'omission de la transcription ne serait pas une cause de nullité de la procédure d'ordre, même si cette transcription était obligatoire dans l'espèce : la seule sanction édictée en pareil cas par la loi (art. 750, Cod. proc.), est la revente sur folle enchère. L'inscription des hypothèques, il est vrai, ne se trouvera pas arrêtée; mais il en résultera simplement que les créanciers inscrits après l'ouverture de l'ordre, pourront, conformément à l'art. 2198, Cod. civ., demander collocation tant que l'ordre *n'aura pas été homologué.*

D'un autre côté, et en supposant que le défaut de transcription entraînât la nullité de la procédure, ce n'est pas à l'adjudicataire, à qui incombait l'obligation de remplir cette formalité, sous peine de poursuite en folle enchère, qu'il pourrait appartenir d'opposer un tel moyen. — Compar. Chauveau, *Ordre*, quest. 2549 *ter.*

Les mêmes observations s'appliquent à l'omission des formalités de purge des hypothèques inscrites. Ce n'est qu'à l'adjudicataire que peut nuire cette omission. V. Trib. civ. de Grenoble, 14 mai 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 235) et les observations à la suite.

ART. 5185.

II. PAIEMENT, TIERS DÉTENTEUR, ANTICIPATION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Voulez-vous me permettre de recourir à votre avis sur une question qui paraît de nature à se présenter très-fréquemment dans la pratique et sur laquelle je ne trouve aucun précédent ?

Le fait est simple :

A... emprunte de B..., en 1822, une somme de 20,000 fr. avec hypothèque sur un immeuble. Il est stipulé que cette somme sera remboursée *en* 1876 *et sans que A... puisse anticiper ce délai..*

En 1872, A... vend son immeuble à C... moyennant 30,000 fr. La vente est transcrite, et, à la transcription, l'acquéreur C... trouve l'inscription de B...

C..., qui veut dégrever son immeuble tant de cette inscription que de celle d'office, propose à B... son paiement intégral. Celui-ci refuse de recevoir, sa créance n'étant pas exigible. Il soutient qu'en présence de la stipulation contenue au contrat de prêt, il est fondé à refuser tout paiement anticipé.

Entre le créancier et le débiteur, l'argument semble fondé. C'est l'application littérale des art. 1134, 1187 et 1258, § 4, C. civ. Mais en est-il de même de l'acquéreur au regard du créancier ? L'acquéreur n'est-il pas *un tiers* vis-à-vis du créancier hypothécaire, qui ne peut lui opposer les stipulations particulières du contrat passé entre A... et B... ? Acquéreur d'un immeuble grevé d'une charge hypothécaire, n'est-il pas fondé, en droit, à acquérir le dégrèvement de son immeuble au moyen du remboursement de la créance, qu'elle soit ou non exigible au regard du débiteur ; car il exerce, non pas le droit du débiteur, mais le sien propre, et attaché à sa qualité de tiers détenteur ?

Sans doute, le créancier ne pouvait le contraindre au paiement, dans l'espèce, puisque la dette n'est pas exigible, et que, d'après l'art. 2167, le tiers détenteur peut se refuser à purger, et préférer rester tenu à la dette, en jouissant des termes et délais accordés au débiteur originaire. Mais ce droit pour le tiers détenteur de profiter des délais accordés au débiteur, n'est-il pas une *simple faculté* créée en sa faveur, et à laquelle par conséquent il peut renoncer, si bon lui semble ?

Ne puise-t-il pas encore dans l'art. 1251, § 2, le droit d'employer son prix au paiement des créances hypothécaires grevant l'immeuble par lui acquis, et sans qu'il ait, s'il le juge convenable, à se conformer aux stipulations spéciales de délais intervenues entre le créancier et le débiteur ? En un mot, la loi n'a-t-elle pas voulu, dans un intérêt d'ordre supérieur, faciliter la libération des immeubles ?

Cela est si vrai que l'acquéreur pourrait *spontanément* (art. 2183, C. civ.) faire les notifications autorisées par cet article, et ce, sans distinction entre les dettes exigibles ou non exigibles ; puis, à l'expiration des délais, ouvrir un ordre sur son prix. N'est-il pas évident que, dans ce cas, le créancier serait bien tenu de produire à l'ordre, de requérir sa collocation, de recevoir sa créance, sous peine de voir prononcer la mainlevée de son inscription sur l'immeuble vendu ?

Mais à quoi bon toutes ces formalités, alors qu'il n'y a qu'un seul créancier ?

La Cour de cassation a expressément déclaré, le 25 nov. 1874,

en maintenant un arrêt de Limoges du 28 mars précédent, non moins exprès, qu'en pareil cas la purge et l'ordre étaient tout à fait inutiles, et que l'acquéreur pouvait valablement procéder par voie d'offres réelles dans les termes ordinaires. Seulement, dans l'espèce soumise à la Cour de Limoges, l'acquéreur se trouvait en présence d'une créance *exigible.*

De même que la Cour de cassation, la Cour de Limoges n'a eu qu'à trancher un point de procédure, et ni l'une ni l'autre n'ont eu à se prononcer sur la question de droit que soulève aujourd'hui le créancier.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien examiner cette situation particulière, et me donner votre sentiment sur les deux questions qu'elle soulève.

Recevez, je vous prie, etc.

Il nous est impossible de souscrire à la doctrine en faveur de laquelle notre correspondant indique, dans sa lettre ci-dessus, des arguments qui, pour être spécieux, ne manquent pas moins de justesse, selon nous.

Non, l'acquéreur n'est pas un tiers, mais bien l'ayant cause du vendeur, vis-à-vis du créancier hypothécaire inscrit sur l'immeuble vendu (V. Troplong, *Priv. et hypot.* t. 2, n. 524), et dès lors il ne peut, tant que l'on reste sous l'empire du droit commun, prétendre, dans ses rapports avec ce créancier, à d'autres droits que ceux dont jouit le vendeur lui-même, débiteur direct de celui-ci. En conséquence, si, se plaçant dans l'hypothèse prévue par les art. 2167 et 2168, Cod. civ., il veut payer son prix entre les mains du créancier hypothécaire sans remplir les formalités de la purge, il ne peut le faire que suivant les conditions auxquelles le vendeur, qu'il représente, aurait été lui-même soumis. Et comme, dans l'espèce sur laquelle nous sommes consulté, le vendeur, débiteur direct, n'aurait pu se libérer avant l'échéance du terme stipulé, le contrat étant formel à cet égard, il n'appartient pas davantage à l'acquéreur, qui décline les embarras et les lenteurs de la purge, d'acquitter par anticipation la dette dont il est hypothécairement tenu.

S'il y avait quelque doute sur la pensée de la loi à ce sujet, il serait complétement dissipé par les termes mêmes des art. 2167 et 2168, rapprochés de ceux de l'art. 2184. Tandis que, dans cette dernière disposition, la loi donne le droit et impose l'obligation à l'acquéreur d'offrir le paiement des dettes exigibles et non exigibles, elle ne le déclare tenu, dans les deux premières, qu'au paiement des dettes exigibles, et lui réserve le bénéfice du terme accordé au débiteur originaire.

Vainement prétendrait-on que les art. 2167 et 2168 confèrent simplement à l'acquéreur une faculté à laquelle il lui est permis de renoncer. N'oublions pas qu'il se trouve en présence d'un créancier en faveur duquel le terme a été stipulé, et qui ne peut être privé de ce bénéfice, en dehors de la procédure exceptionnelle de la purge, par l'effet de la vente de l'immeuble qui lui a été hypothéqué.

Les dispositions des art. 2167 et 2168 ont pour objet de maintenir dans les termes du droit commun la situation qu'elles prévoient. Si elles se bornent à assurer à l'acquéreur la jouissance du terme accordé au débiteur originaire, c'est qu'elles ont en vue le cas ordinaire où le terme a été stipulé en faveur de celui-ci ; mais rien n'autorise à croire qu'elles n'aient pas voulu reconnaître le droit réciproque du créancier, lorsque c'est dans son intérêt qu'a été fixé le terme.

D'un autre côté, on ne peut soutenir que, dans l'hypothèse prévue par les art. 2167 et 2168, l'acquéreur use du droit qui appartient à tout tiers détenteur de libérer l'immeuble possédé par lui, en acquittant immédiatement toutes les dettes, sans distinction, auxquelles il est hypothéqué. Ce serait confondre deux positions essentiellement distinctes. Sans doute la loi veut faciliter la libération des immeubles, et c'est dans cet objet qu'ont été édictées les dispositions de l'art. 2183 et suiv., Cod. civ. A la différence de la loi de brumaire an VII, d'après laquelle l'acquéreur devait offrir d'acquitter les charges dans les mêmes termes et de la même manière qu'elles avaient été constituées, ce qui, selon la remarque des auteurs, jetait de grands embarras dans les liquidations (V. Troplong, *op cit.*, t. 4, n. 927), elles lui permettent de faire offre d'un paiement immédiat, sans tenir compte des termes et conditions stipulés entre les créanciers et le débiteur originaire, par une dérogation aux principes généraux, subordonnée à l'accomplissement d'une procédure spéciale ; mais par cela même que ces dispositions ont un caractère essentiellement exceptionnel, on ne saurait, sans se conformer à leurs prescriptions, atteindre le même résultat qu'elles ont pour objet de consacrer.

Il faut certainement reconnaître, avec l'arrêt de la Cour de cassation mentionné par notre correspondant, que l'acquéreur n'est pas obligé de provoquer l'ouverture d'un ordre, et peut se borner à offrir le paiement des créances lorsqu'il n'existe qu'un ou deux créanciers inscrits ; mais il ne suit nullement de là qu'en pareil cas l'acquéreur soit dispensé de remplir les formalités de la purge, s'il veut payer les dettes non exigibles.

La loi donne à tout acquéreur le choix, ou de rester dans les termes du droit commun, en procédant de conformité aux art. 2167 et 2168, ou de bénéficier de la dérogation aux prin-

cipes généraux consacrés par l'art. 2184, en observant la procédure de la purge. A lui de voir pour quel parti il doit opter ; rien de plus.

ART. 5186.

III. HUISSIER COMMIS, NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS, PRÉSIDENT, ORDONNANCE PORTANT REFUS, APPEL, REQUÊTE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante qui me paraît présenter quelque intérêt.

Un président, requis de commettre un huissier dans le cas prévu par l'art. 2183, Cod. civ. et 832, Cod. proc. civ., s'y refuse par une ordonnance motivée, disant que, dans l'espèce, les notifications sont inutiles et n'entraîneraient que des frais frustratoires.

Comment faut-il se pourvoir contre une telle décision ? Est-ce par voie d'appel ? Qui faut-il instancier sur l'appel ?

Recevez, Monsieur, etc.

Il est de principe certain que les ordonnances du président du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel lorsqu'elles ont été rendues par ce magistrat dans l'exercice de sa juridiction gracieuse, mais qu'elles sont au contraire soumises à cette voie de recours quand c'est de la juridiction contentieuse du président qu'elles émanent. V. notre *Formulaire annoté à l'usage des huissiers*, t. 1, p. 347, n. 92.

Or, il nous semble incontestable que l'ordonnance rendue sur la requête à fin de commission d'huissier pour les notifications prescrites par l'art. 2183, Cod. civ., se trouve dans ce dernier cas ; et l'on ne saurait, selon nous, reconnaître au président un pouvoir souverain d'appréciation pour accorder ou refuser une commission d'huissier prescrite par la loi à peine de nullité. (Même ouvrage, t. 2, p. 773, note 2).

On peut d'ailleurs argumenter en ce sens d'un jugement du tribunal civil de Rouen du 26 mars 1866 (*J.Av.*, t. 92, p. 73), duquel il résulte implicitement que l'ordonnance par laquelle le juge de paix refuse de rapporter une précédente ordonnance portant à tort commission d'un huissier pour faire citer devant lui les membres d'un conseil de famille, a un caractère con-

tentieux, et par conséquent peut être déférée au tribunal civil par voie d'appel.

Quant à la manière dont l'appel doit être interjeté, il suffit de rappeler cet autre principe, que les ordonnances doivent être attaquées par un acte d'appel soumis aux règles ordinaires, lorsqu'elles sont intervenues à la suite d'un débat contradictoire, tandis que c'est par voie de requête qu'il faut procéder à l'égard des ordonnances rendues sur une requête présentée par une partie sans contradicteur. V. notre *Formulaire* précité, t. 1, p. 368.

La requête à fin de commission se trouvant dans ces dernières conditions, c'est donc par requête présentée à la Cour que doit être formé l'appel dont on veut frapper l'ordonnance intervenue en pareil cas. Un mode analogue avait été suivi dans l'espèce qu'a jugée la décision du tribunal de Rouen mentionnée plus haut.

ART. 5187.

IV. LICITATION, NOTAIRE COMMIS, REMISE DE L'ADJUDICATION, PARTIES ABSENTES, AVOUÉ.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Une vente par licitation a été renvoyée devant un notaire. Au jour fixé pour l'adjudication ni les avoués en cause, ni les parties demanderesses ne se sont présentés. Il n'y avait qu'une seule partie et très-peu d'enchérisseurs. Le notaire commis a ajourné la vente.

Plusieurs questions se présentent à résoudre :

1° Dans son procès-verbal de renvoi, le notaire ne peut-il pas lui-même fixer le jour de la nouvelle adjudication ?

2° Aurait-il pu la trancher sur la réquisition de la partie défenderesse ?

3° Si c'est le tribunal qui doit fixer le jour de la nouvelle adjudication, est-ce sur requête répondue en chambre du conseil ?

Un notaire peut-il trancher l'adjudication sur la réquisition de l'avoué poursuivant ou de l'avoué colicitant, en l'absence des parties ?

Vous m'obligeriez infiniment en me faisant connaître votre avis sur ces différents points.

Veuillez agréer, etc.

1° et 2°. L'art. 958, Cod. proc., laissant à celui qui poursuit la vente par licitation le soin de fixer le jour de l'adjudi-

cation, la logique commande de reconnaître aussi au poursuivant, dans le cas où il ne se présente pas d'enchérisseurs au jour fixé, le droit de faire remettre l'adjudication à une autre date par le notaire. A la vérité, dans le cas d'abaissement de la mise à prix, l'art. 963 du même code veut que la remise soit prononcée par le tribunal lui-même; mais, outre que cette prescription n'est pas applicable à la vente par licitation, ainsi que nous l'établirons plus loin, il est facile de voir que l'hypothèse dont il s'occupe est essentiellement différente de notre espèce : dans le cas d'abaissement de la mise à prix, c'est une des conditions de la vente fixées par le tribunal qu'il s'agit de changer, et l'on comprend qu'un jugement soit nécessaire; dans celui de remise à raison de l'absence d'enchérisseurs, c'est seulement le jour de l'adjudication qu'avait fixé le poursuivant qui doit être changé, et l'on ne concevrait pas que pour ce simple changement de date il fût besoin de recourir au tribunal. — C'est au surplus en ce sens que s'est prononcé un arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1858 (S.-V. 58.1. 875), dont la doctrine a été embrassée par M. Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 5, question 2505, *septies* c.

Mais si le notaire peut remettre lui même l'adjudication à un autre jour sur la demande du poursuivant, a-t-il également le droit de le faire de sa propre autorité, quand, au jour fixé par le cahier des charges, ni les parties, sauf l'un des défendeurs, ni les avoués, ne se présentent, et qu'il y a un nombre insuffisant d'enchérisseurs ? Le seul défendeur présent peut-il exiger que le notaire tranche l'adjudication, au lieu de la remettre ?

L'absence de telles ou telles parties, ainsi que de leurs avoués, ne saurait incontestablement suffire pour empêcher le notaire commis de procéder à l'adjudication au jour fixé par le cahier des charges. D'un côté, la présence des parties à l'adjudication n'est point exigée par la loi, et, de l'autre, le notaire a reçu de la justice un mandat dans l'accomplissement duquel il ne peut être arrêté par le fait des colicitants, à moins qu'il n'y ait unanimité entre ceux-ci. En principe, donc, le notaire est suffisamment autorisé, par la réquisition du défendeur présent, à trancher l'adjudication. — Voyez Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 2078.

Mais on ne doit pas aller cependant jusqu'à décider que le notaire est obligé de passer outre l'adjudication, en pareil cas, s'il est manifeste qu'il ne peut y avoir d'enchères sérieuses; si, par exemple, il ne se présente qu'un ou deux enchérisseurs qui ne se proposent d'acquérir que tel ou tel des lots mis en vente. Il ne nous paraît pas douteux que le notaire ne doive alors, dans l'intérêt général des parties, ajourner l'adju-

dication, malgré la réquisition contraire du défendeur présent. — Il ne saurait, en effet, dépendre de l'une des parties d'obliger le notaire d'exécuter son mandat d'une façon préjudiciable pour les intérêts des autres. — Compar. Chauveau, quest. 2505 *quater*.

Nous nous hâtons, du reste, d'ajouter que cette solution ne saurait être étendue au cas où le notaire aurait seulement lieu de craindre que les enchères ne couvrent pas la mise à prix, puisque la loi, ayant prévu ce résultat, a tracé la marche à suivre pour y remédier (Cod. proc., 963 et 973).

3° Si l'on devait admettre, contrairement à notre opinion, que la remise de l'adjudication à un autre jour à raison du défaut d'enchérisseurs, doit être prononcée par le tribunal, il faudrait alors décider, selon nous, que cette remise devrait être demandée, non par requête, mais par conclusions d'avoué à avoué, ou par ajournement vis-à-vis des parties qui n'auraient pas d'avoué, et que la décision devrait être rendue en audience publique, et non en la chambre du conseil. C'est l'interprétation qui a été consacrée par la jurisprudence et qui est professée par les auteurs en ce qui concerne l'abaissement de la mise à prix. Bien que l'art. 973, relatif à la licitation, prescrive de procéder dans ce cas conformément à l'art. 963, on a justement considéré que l'application littérale de ce dernier article blesserait les règles générales de la procédure qui veulent que les incidents soient jugés en la même forme et par la même juridiction que les demandes principales, et qu'elle contrarierait l'art. 973 lui-même qui, pour des incidents analogues à celui dont il s'agit ici, ordonne de saisir le tribunal par acte d'avoué à avoué. On a fait remarquer, avec non moins de raison que, dans le cas de vente de biens de mineurs, auquel s'applique l'art. 963, il n'y a qu'un seul intérêt en jeu, ce qui justifie la voie de la requête; tandis, que dans le cas de licitation, les intérêts sont distincts, ce qui nécessite un échange de conclusions entre les avoués des différentes parties. Enfin, on a argumenté à bon droit des dispositions des art. 9 et 10 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, dont le rapprochement démontre encore que la voie de la requête prescrite par l'art. 963 est inapplicable au cas de l'art. 973. V. en ce sens, Chauveau, quest. 2505 *quinquies*, et les auteurs et décisions mentionnées par lui. Or, les raisons de décider sont évidemment les mêmes lorsque la demande de remise de l'adjudication est motivée par l'absence d'enchérisseurs.

4° Il est incontestable, à notre avis que le notaire commis peut, en l'absence des parties, trancher l'adjudication sur la réquisition de l'avoué de l'une d'entre elles. Les avoués, en en effet, ne deviennent pas étrangers à la poursuite par l'effet

du renvoi de la vente devant un notaire, mais restent, au contraire chargés, après ce renvoi, de tous les actes de la procédure. V. en ce sens, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Licitation*, n. 25 ; Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2505 *septies* A, et *Formul. de proc.*, t. 2, p. 589, note 6.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 5188.

PARIS (2e CH.), **7 août 1878.**

SAISIE-ARRÊT : — 1° CAUSE COMMERCIALE, TRIBUNAL CIVIL, COMPÉTENCE ; — 2° ET 3° CRÉANCE CERTAINE, LITIGE, DEMANDE EN VALIDITÉ, SURSIS.

1° *Le tribunal civil est compétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour cause commerciale, en vertu d'une permission du président du tribunal de commerce.*

2° *Une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour une créance certaine, et l'on ne saurait considérer comme telle celle qui est l'objet d'une instance pendante devant un tribunal* (Cod. proc., 551, 557 et 559).

3° *Les juges saisis de la demande en validité d'une saisie-arrêt formée pour une semblable créance, ne peuvent surseoir à y statuer jusqu'à la décision à intervenir sur la question d'existence de cette créance.*

(Rogé *C.* Jullien).

Le 20 avril 1877, jugement du tribunal civil de Châlons-sur-Marne, ainsi conçu :

Attendu qu'il est de principe que le tribunal civil est compétent pour statuer sur les questions de validité de saisie-arrêt, alors même que la saisie a été autorisée, pour cause commerciale, par un président consulaire ;

Attendu, en droit, qu'une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que

pour une créance liquide et certaine, ainsi qu'il résulte des dispositions combinées des art. 551, 557 et 559, Cod. pr. civ. : que cette sage disposition du législateur a pour effet d'empêcher que, sans droit, des sommes quelquefois importantes puissent être immobilisées pendant un temps peut-être fort long, ce qui pouvait causer au saisi un grave préjudice souvent irréparable ;

Attendu que, bien que le tribunal de commerce soit actuellement saisi par Rogé d'une demande en paiement d'une somme de 48,930 fr. 68 c., formant, selon lui, le solde des travaux exécutés pour le compte de la Verrerie, le tribunal n'ayant pas à se préoccuper de la question du fond, pour laquelle il est incompétent, doit cependant, sans qu'il soit besoin d'attendre la solution du procès engagé devant le tribunal de commerce, statuer sur la demande en validité de saisie-arrêt qui lui est soumise ;

Attendu, dans l'espèce, que la créance dont se prévalent les sieurs Rogé frères n'est ni certaine, ni liquide ; que la société de la Verrerie prétend qu'ayant déjà versé aux frères Rogé une somme de 57,000 fr., non-seulement elle ne lui doit rien, mais qu'elle a droit à des dommages-intérêts qui la constitueraient créancière d'une somme importante, et que, pour justifier cette prétention, elle s'appuie sur le rapport dressé par l'architecte Tagny, expert commis par ordonnance de référé ; qu'il résulte, en effet, de ce rapport que d'après le traité intervenu entre la société de la Verrerie et les frères Rogé, une grande partie devait être couverte le 25 juillet 1870, et que cette couverture devait être entièrement terminée le 20 août suivant ; que, contrairement à ces engagements, le 26 octobre 1870 ces travaux étant inachevés, le pignon nord et les parties contiguës furent renversés par un ouragan ; que, dans l'opinion de l'expert, cet accident ne serait pas arrivé si le comble de la halle eût été posé et la toiture terminée ; que l'expert constate en outre qu'à la date du 25 février 1871, en outre des travaux nécessités par la chute du pignon nord, plusieurs parties de la halle restaient encore à faire ; qu'il en était de même dans la cité ouvrière, dans les hangars, les ateliers de filerie, où des travaux importants n'avaient point encore été effectués ; qu'enfin l'expert signale dans son rapport de nombreuses avaries causées par la gelée de diverses parties de la construction, par suite du défaut de précaution des entrepreneurs ;

Attendu que, les parties ont fait, en présence de l'expert, toutes réserves de leurs droits relativement à la responsabilité qui peut leur incomber et aux dommages-intérêts qui pourront en être la suite ;

Attendu que pour le règlement de ces difficultés, les parties sont actuellement en instance devant le tribunal de commerce ; qu'il est démontré qu'en présence de prétentions contradictoires des parties, la créance des sieurs Rogé n'est ni liquide, ni certaine ; que la saisie

pratiquée par eux, le 27 oct. 1876, ne saurait donc être maintenue ;

Attendu qu'uu préjudice a été causé à Jullien : que la condamnation aux intérêts de la somme saisie-arrêtée, à partir du jour de la saisie, 27 octobre 1876, sera une suffisante réparation du préjudice causé ;

Par ces motifs, déclare nulle et non avenue la saisie-arrêt dont s'agit, en fait mainlevée pure et simple; — Condamne Rogé ès nom et qualité à tenir compte à Jullien des intérêts à raison de 5 p. 100 de la somme frappée de saisie-arrêt à partir du 27 octobre 1876, date de la saisie ; etc.

Appel par le sieur Rogé, qui, devant la Cour, tout en continuant à demander la validité de la saisie-arrêt, conclut subsidiairement à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision du tribunal de commerce sur la légitimité de sa créance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la saisie-arrêt du 27 oct. 1876 a été justement annulée par les premiers juges ; qu'en effet la créance du saisissant est loin d'être certaine, puisqu'il peut résulter des contestations qui s'agitent devant les tribunaux compétents entre lui et la société de la Verrerie de Châlons qu'au lieu d'être créancier, il soit constitué débiteur ;

Considérant que, si la loi permet de faire une saisie-arrêt pour une créance non liquide sous la condition d'une évaluation provisoire par le juge, elle le défend expressément au contraire pour une créance qui n'est pas absolument certaine ;

Considérant que la permission de saisir-arrêter donnée par le juge, en l'absence d'un titre, ne peut rien changer à cette exigence légale, et n'a par conséquent d'effet juridique que si l'existence de la créance n'est subordonnée à aucune discussion ultérieure à la saisie ;

Sur les conclusions subsidiaires : — Considérant que les tribunaux ne peuvent surseoir jusqu'après la décision qui doit statuer sur le sort de la créance, pour prononcer la nullité qui leur est dénoncée, lorsqu'elle existe ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Note. — Il est constant que le tribunal civil est seul compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour cause commerciale, mais qu'il ne peut prononcer cette validité qu'après que le tribunal de commerce

a fixé le chiffre de la créance formant l'objet de la saisie. Voy. notre *Formulaire annoté*, t. 1, p. 475 et 476, n. 57 et s.

D'un autre côté, il n'est pas moins certain qu'une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour une créance certaine, et que si la créance du saisissant est sujette à contestation, la saisie doit être annulée sans qu'il y ait lieu de surseoir jusqu'à ce que la créance ait été reconnue et déterminée. Voyez le même ouvrage, p. 451, n. 11. Mais si la créance était certaine au jour de la saisie-arrêt, la contestation mal fondée dont elle serait l'objet de la part du débiteur ne suffirait pas pour rendre cette saisie nulle. V. *Ibid.*, p. 452, n. 14.

ART. 5189.

PAU (CH. CIV.), 4 juin 1878.

MINEURE, DONATION DE MEUBLES ET IMMEUBLES, ALIMENTS, CHARGES, CONTRAT A TITRE ONÉREUX ET ALÉATOIRE, NULLITÉ.

L'acte par lequel deux époux sans enfants s'engagent à recevoir chez eux une fille mineure, à la nourrir et entretenir, et déclarent lui faire donation de la nue propriété de certains meubles et immeubles, à la charge par elle de leur donner ses soins jusqu'à leur décès, et sous la condition que la donation serait nulle et non avenue si la donataire venait à décéder avant le dernier des donateurs, doit, alors qu'il n'apparaît pas d'une notable disproportion entre les charges imposées et la valeur des biens donnés, être considéré comme renfermant, non une donation entre-vifs, dont la nullité puisse être demandée par les donateurs pour cause de minorité de la donataire, mais un contrat à titre onéreux et aléatoire auquel est applicable l'art. 1125, *Cod. civ., d'après lequel les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui ils ont contracté.*

(Boueilh *C.* Capdevielle).

Les époux Capdevielle, arrivés à la vieillesse, n'avaient pas d'enfants. Une sœur du mari était au contraire chargée d'une famille nombreuse et à peu près dénuée de ressources. Capdevielle eut la pensée généreuse de recueillir dans sa maison un de ces enfants, Anna Rangotte, âgée d'une douzaine d'années. Après avoir éprouvé pendant quelque temps sa docilité et son aptitude aux soins les plus faciles du ménage, les

deux époux se décidèrent, en attendant qu'elle eût l'âge d'être adoptée, à lui donner une preuve de leur affection et un encouragement, en lui assurant par un acte entre-vifs la transmission après leur mort de tout ce qu'ils possédaient. C'était au mois de juillet 1876 que fut dressé l'acte constatant cette libéralité. Les conditions étaient ainsi fixées : la jeune fille devait habiter avec son oncle et sa tante, être nourrie et entretenue comme une enfant de la maison; de son côté elle devait donner à ses bienfaiteurs jusqu'à leur décès, tous les soins dont elle était capable.—Après eux, elle devait recueillir en toute propriété tous leurs biens meubles et immeubles dont le revenu annuel était évalué pour la perception des droits d'enregistrement à 150 francs.—L'oncle mourut quelques mois après. — La jeune fille sachant que presque tous les biens donnés appartenaient au défunt, se crut irrévocablement propriétaire et s'imposa moins de contrainte pour contenter sa tante. La mésintelligence entre les deux intéressées croissant de jour en jour, la tante congédia Anna Rengotte et lui signifia qu'elle allait faire annuler la donation pour tout l'intérêt qu'elle pouvait y avoir. Peu alarmée de cette revendication qu'elle croyait sans portée effective, en raison de la part modique de libéralité dont elle se croyait redevable à sa tante, Anne Rangotte s'empressa de se marier, mais elle apprit bientôt que tous les biens et tous les droits du défunt avaient été transmis à sa tante ; elle offrit alors de reprendre son service et protesta contre la nullité alléguée de la libéralité.

Un procès s'engagea entre les deux femmes : la tante soutint tant en son nom personnel que du chef de son mari la nullité de la donation, par le motif qu'elle avait été acceptée seulement par la mineure. — Cette dernière ne songea pas un instant à contester la nature du contrat, elle se borna à invoquer l'art. 1125, Cod. civ., qui ne permet pas aux majeurs d'attaquer les actes qu'ils ont passés avec des mineurs en se fondant sur l'incapacité de ceux-ci.

Le 26 déc. 1872, jugement du tribunal de première instance de Pau, ainsi conçu :

Attendu, sur la question de nullité de la donation dont s'agit au procès, qu'en fait, la nommée Anna Rangotte, aujourd'hui épouse Boueilh, était célibataire et mineure au moment où elle accepta la donation qui lui était faite par les époux Capdevielle, par acte du 11 juill. 1870 ; — Attendu, en droit, que l'acte qualifié donation par lequel une personne se dépouille gratuitement, ou sous certaines conditions, de tout ou partie de ses biens, est un acte que la loi a entouré d'une certaine solennité, en prescrivant pour sa validité des règles

particulières et des formalités essentielles, sans l'accomplissement desquelles il ne saurait avoir aucune existence ;—Que l'une de ces formalités substantielles est l'acceptation de la donation ; — Que cette condition de l'acceptation est tellement rigoureuse que l'art. 932, Cod. civ., édicte : « que la donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit aucun effet que le jour où elle est acceptée en termes exprès », et que l'art. 938 du même Code n'accorde le caractère de donation parfaite qu'à celle qui a été dûment acceptée ;

Attendu que, pour la validité de l'acceptation, la loi, loin de s'en référer aux conditions générales édictées au titre des contrats et obligations ordinaires, a pris le soin de tracer aussi des règles strictes, formelles, dont on ne peut se départir, et cela, soit qu'il s'agisse de l'acceptation à faire par un majeur, soit qu'il s'agisse de l'acceptation d'une femme mariée, d'un mineur, d'un interdit, et en général de toute personne incapable ; — Que, relativement à l'acceptation d'une donation par une personne mineure, l'art. 935 porte formellement que la donation *devra* être acceptée par le tuteur conformément à l'art. 463, c'est-à-dire avec l'autorisation du conseil de famille ; — Que la conséquence forcée de cette disposition impérative est que toute acceptation d'une donation au profit d'un mineur qui n'aurait pas été faite selon la forme prescrite, est radicalement nulle et qu'elle entraîne la nullité absolue de la donation même, puisqu'aux termes de l'art. 938 précité, il n'y a pas de donation parfaite valablement acceptée ;

Attendu qu'on objecte vainement qu'il ne s'agit là que d'une nullité relative, et qu'en vertu du principe qui veut que les mineurs puissent toujours faire leur condition meilleure, on peut appliquer, même en matière de donation, les dispositions de l'art. 1125 qui interdit aux personnes capables d'opposer l'incapacité du mineur avec lequel elles ont contracté ;—Que cette disposition est en contradiction manifeste avec celles qui régissent la matière des donations ; — Que l'art. 1125 a été fait pour les contrats ordinaires et à titre onéreux, sous la rubrique desquels il se trouve placé ; — Qu'aucune disposition ne l'étend aux donations pour lesquelles la loi a édicté des règles spéciales solennelles, insérées dans un chapitre à part, entièrement consacré à la matière, et complétement distinct de celui des contrats et obligations ; — Que lorsque le législateur a voulu appliquer aux donations les règles ordinaires ou suppléer à une omission du titre spécial des dispositions entre-vifs, il l'a dit en termes exprès, comme on le voit notamment dans les articles 1339 et 1340 du même Code ; — Que s'il fallait des considérations d'un autre ordre, pour repousser l'application de l'art. 1125 aux donations, on les trouverait dans cette circonstance, que la donation étant une création du droit civil, ayant pour effet de dépouiller la famille du donateur, il était néces-

saire qu'elles fussent soumises à des règles strictes, dans lesquelles elles doivent être rigoureusement renfermées ; — Que ce nouveau motif explique la distinction que la loi a entendu établir entre les donations et les contrats ordinaires, en ne rendant pas applicables aux premières l'art. 1125 et en réservant par conséquent à celui qui se dépouille gratuitement, mais qui dépouille en même temps sa famille, le droit de revenir sur son aliénation lorsqu'il en est temps encore, et de profiter de l'inobservation d'une formalité essentielle pour reprendre ce qu'il avait imprudemment donné ;

Attendu, en ce qui concerne l'exécution qu'aurait faite la femme Capdevielle de la donation litigieuse, que cette exécution est loin de reposer sur des faits caractéristiques pour qu'ils puissent être considérés comme la ratification de la libéralité dont s'agit ; — Que le fait unique d'exécution invoqué contre la donatrice serait d'avoir gardé dans sa maison pendant quelque temps, depuis le décès de son mari, la fille donataire qui, aux termes *de l'une des conditions de la donation, devait habiter avec les donateurs pour les soigner tant en santé qu'en maladie* ; mais que c'est là un fait purement passif sur lequel on ne peut baser aucune présomption sérieuse relativement à l'intention de valider la donation ; — Que par respect pour la mémoire de son mari, dont la donataire était la nièce, la donatrice a pu ne pas congédier immédiatement cette fille et attendre d'avoir à se plaindre d'elle pour la renvoyer et révoquer la donation ; — Qu'elle ignorait, même après l'expulsion, le testament de son mari qui l'a instituée légataire universelle ; — Qu'elle n'a pu par conséquent avoir la pensée de renoncer au droit que lui donnerait cette qualité ;

Attendu que la demande en nullité de l'acte des offres faites par la dame Capdevielle à la donataire d'une certaine somme pour les services que celle-ci aurait rendus dans la maison des donateurs pendant le temps qu'elle est restée avec eux, ne saurait être accueillie ; — Que la suffisance desdites offres n'est pas contestée au point de vue de la quotité ; — Qu'il y a donc lieu d'en prononcer la validité ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens de défense proposés dans l'intérêt de la donataire, et l'en déboutant ; — Déclare régulières, valables et libératoires les offres dont s'agit au procès ; — Condamne Anna Rangotte femme Bouielh aux dépens.

Anna Rangotte a interjeté appel de cette décision. On a dit pour elle qu'elle s'était trompée devant les premiers juges, en reconnaissant qu'il s'agissait, dans la cause, d'une donation ; que le contrat passé entre les époux Capdevielle et leur nièce était essentiellement à titre onéreux, et que, dès lors, l'art. 1125 devait être appliqué sans difficulté.

M. le premier avocat général Lespinasse a repoussé habile-

ment ce système dans des conclusions que l'intérêt qu'elles présentent nous engage à reproduire.

« Il n'y a pour les juges, a dit cet éminent magistrat, que deux moyens de déterminer la nature d'un contrat. Ils doivent, ou s'en tenir à la dénomination que les parties elles-mêmes lui ont donnée, ou rechercher, dans l'ensemble de l'acte et dans les circonstances concomitantes, la véritable intention des intéressés. Dans l'espèce actuelle, la convention est qualifiée à plusieurs reprises de libéralité pure et les contractants de donateurs et de donataire. L'intention n'a pas été moins clairement manifestée par la personne qui devait la connaître le mieux, c'est-à-dire par l'appelante elle-même. Devant les premiers juges, et durant toute l'instance, elle a constamment reconnu que son oncle et sa tante lui avaient conféré un bienfait entièrement gratuit. C'est là un aveu judiciaire qui ne saurait être rétracté et qui suffit pour juger le procès.

« Suivons cependant le raisonnement d'Anna Rangotte, en rectifiant les circonstances qu'elle essaie de fausser et en réfutant les conséquences abusives qu'elle voudrait induire de celles qu'elle rapporte à peu près exactement.

« Il s'agit dans la cause, nous dit-on, d'un véritable contrat commutatif.— Anna Rangotte a promis l'équivalent de ce qu'elle recevait, et il n'y a pas dans l'acte qu'on attaque, la moindre trace de libéralité. La prétendue donataire ne s'est-elle pas obligée, en effet, à cohabiter avec les époux Capdevielle et à leur prodiguer ses soins jusqu'à leur mort? N'avait-elle pas déjà une profession lucrative? Ne l'a-t-on pas qualifiée de cuisinière et ne pouvait-elle pas, à ce titre, prétendre à des gages très-élevés? Sa cohabitation forcée avec les donateurs ne l'obligeait-elle pas de différer indéfiniment le mariage qu'elle pouvait avoir en vue? — Que lui donnait-on en échange d'engagements si onéreux? Des immeubles dont le revenu est évalué dans l'acte à 150 fr. par an. Encore les donateurs s'en réservaient-ils la jouissance. Il était même stipulé que si la donataire mourait avant les donateurs, ceux-ci reprendraient la libre disposition de leur bien. C'était une chance aléatoire dont le résultat pouvait être de laisser sans récompense de longs services qu'aurait rendus la fille Rangotte. — Donc, le contrat est à titre onéreux et l'art. 1125 évidemment applicable repousse l'action de la veuve Capdevielle.

« Il suffit de rétablir en quelques mots les faits de la cause pour détruire cette subtile argumentation. — Un homme qui vit à l'aise du produit de son bien et qui prend chez lui une parente, une enfant dépourvue de toute ressource et lui assure

sa succession, fait-il un calcul habile ou un acte de bienfaisance? Tout esprit non prévenu peut répondre à cette question.

L'enfant ainsi recueillie ne recevait-elle pas beaucoup plus que son travail ne pouvait valoir, lorsqu'elle était logée, nourrie et entretenue comme si elle eût été la fille de la maison? — La qualification de cuisinière qu'on lui donne n'est-elle pas uniquement motivée par cette circonstance, que la maîtresse du logis, se réservant la direction du ménage, voulait être seule appelée ménagère, et ne laisser à la jeune fille d'autre tâche que de l'aider à préparer les aliments? — Supposer qu'il s'agissait d'une cuisinière dans le sens ordinaire du mot, et que ce cordon bleu de 14 ans, qui n'avait jamais perdu de vue le clocher de son village, était en état de gagner de gros salaires, est un effort d'imagination qui ne saurait trouver créance auprès de vous.

« Donc, en réalité, Anna Rangotte ne donnait rien qui ne fût amplement compensé par son admission dans la maison et par l'entretien qu'elle devait y recevoir.

« Voici maintenant ce dont on la gratifiait: on lui assurait tous les biens meubles et immeubles de l'oncle et de la tante. Le mobilier devait être important, car, étant dans l'aisance, la femme avait dû avoir à cœur d'être pourvue de tout ce qui était en rapport avec sa condition. S'il est estimé 4 ou 500 francs seulement dans l'état annexé à la donation, on ne saurait douter qu'il ne valût le double ou le triple de cette somme.

« Les immeubles, selon le contrat, produisent 150 francs de revenu annuel. Il faudrait être bien étranger aux procédés habituels des notaires, pour ne pas comprendre que ce revenu peut être, sans exagération, porté à trois ou quatre cents francs. Une circonstance, d'ailleurs, rend cette présomption indubitable, c'est que les donateurs vivaient du produit de leurs biens, et qu'ils n'auraient pu suffire à leurs besoins avec 150 francs de rente. C'est donc un domaine de sept à huit mille francs qu'on donnait à la jeune fille pour un travail de bien peu de valeur.—Le caractère de gratuité d'un acte fut-il jamais plus manifeste?

« On objecte l'usufruit réservé jusqu'au décès des époux Capdevielle, tandis que les services d'Anna Rangotte devaient commencer dès le jour de la convention. Est-ce qu'une libéralité perd son caractère par cela seul que la prise de possession des choses données, n'est pas immédiate? Quant aux services rendus, ils étaient, nous venons de le voir, de si modique importance, que la nourriture et le vestiaire les récompensaient surabondamment.

« On insiste sur la clause aléatoire qui anéantirait la donation en cas de survie des donateurs. Mais ce n'est autre chose que le droit de retour si fréquemment stipulé dans les actes de cette nature, et qui n'a jamais été considéré comme enlevant au contrat son caractère de gratuité. Enfin, on oublie qu'Anna Rangotte a virtuellement répudié le don en se hâtant de se marier, et en se mettant ainsi dans l'impossibilité de remplir l'obligation par elle contractée de cohabiter avec ses bienfaiteurs et de leur consacrer exclusivement tous ses soins jusqu'à leur décès. Ainsi, en fait comme en droit, c'est bien d'une donation qu'il s'agit. Cette donation est nulle, faute d'acceptation régulière, et l'art. 1125 ne saurait la protéger, parce qu'il s'applique uniquement aux contrats à titre onéreux. »

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que, par acte de Me Rigoulet, notaire, en date du 11 juillet 1870, les époux Capdevielle ont fait, au profit d'Anna Rangotte, donation de la nue propriété de divers meubles et immeubles sous certaines charges qui seront ci-après spécifiées et appréciées ; qu'après le décès de son mari, la veuve Capdevielle a, par acte de Me Haure, notaire, en date du 7 janv. 1871, déclaré révoquer la donation du 11 juill. 1870, et qu'il s'agit au procès de savoir si cette révocation a pu légalement être faite ;

Attendu que la veuve Capdevielle prétend faire dériver son droit de révocation de ce fait que la donation du 11 juill. 1870, n'aurait pas été valablement acceptée par Anna Rangotte qui, à cette époque, était mineure ; — Qu'elle soutient que, contrairement aux dispositions de l'art. 1125 Cod. civ., elle peut opposer l'incapacité de la mineure qui a accepté, parce que la donation entre-vifs est un acte d'une nature spéciale, soumis à des règles particulières et à des formalités substantielles qui font exception à l'art. 1125 ;

Attendu qu'avant de déterminer le sens et la portée des règles exceptionnelles invoquées par l'intimée, il est nécessaire d'apprécier si l'acte du 11 juillet 1870 constitue une véritable donation entre vifs soumise, à ce titre, aux dispositions spéciales du Code dont on demande l'application ;

Attendu que le caractère d'un acte dépend beaucoup moins de la qualification qui lui a été donnée que de la nature des stipulations qu'il contient, de l'ensemble de ses clauses et des résultats qui en découlent à l'égard des parties contractantes ; — Qu'il y a donc lieu de rechercher si l'acte du 11 juill. 1870 qualifié donation répond, par sa nature et par la position qu'il fait aux parties, à la qualification qui lui a été donnée ;

Attendu que la libéralité est de l'essence des donations entre vifs ;—

Que sans doute une donation peut, sans cesser d'être une donation, être faite sous certaines charges imposées au donataire, mais c'est à la condition que la chose donnée excédera notablement les charges imposées, de manière que la libéralité soit toujours le caractère prédominant de l'acte ; — Que lorsque, au contraire, il n'y a pas une grande disproportion entre la chose donnée et les charges imposées, le contrat est à titre onéreux ; ou bien il est aléatoire, suivant l'art. 1104, Cod. civ., lorsqu'il y a pour chacune des parties chance de gain ou de perte, d'après un événement incertain ; — Qu'il s'agit de faire à l'espèce l'application de ces principes ;

Attendu que, d'après l'estimation contenue en l'acte du 21 juillet 1870, la valeur des meubles donnés est de 388 fr.; que les immeubles attribués par cet acte à Anna Rangotte consistent en un petit domaine situé à Mazères-Leroux composé de maison, hangar, basse-cour, et jardin de contenance d'environ 38 ares, et dont le revenu brut annuel est évalué par les parties à 150 fr. ; que tous ces meubles et immeubles restent grevés d'usufruit en faveur des deux donateurs et du survivant d'eux ; que les évaluations de l'acte, en tenant compte d'ailleurs de la situation et de la contenance des immeubles, permettent à la Cour d'apprécier la valeur de la nue propriété que recevait Anna Rangotte, et de la comparer aux charges imposées à cette dernière ;

Attendu que Anna Rangotte s'est obligée à habiter avec les donateurs et à leur donner ses soins tant en santé qu'en maladie jusqu'au décès du survivant des deux époux Capdevielle ; que cette obligation, en restreignant la liberté d'Anna Rangotte et la privant des bénéfices qu'elle aurait pu se procurer par l'exercice de son état de cuisinière qui lui est reconnu dans l'acte du 21 juillet 1870 et dans l'acte de révocation du 7 janvier 1871, constitue une charge sérieuse et importante ; que cette obligation a été exécutée pendant un certain temps; qu'Anna Rangotte offre de l'exécuter encore, et que l'intimée, dans les offres réelles qu'elle a faites par acte du 4 janvier 1871 et du 16 mai 1871, a évalué à 10 fr. par mois les soins donnés par Anna Rangotte ; que, dans ces circonstances, on serait déjà fondé à ne point voir une notable disproportion entre les charges imposées à Anne Rangotte et la valeur de la nue propriété qu'elle recevait par l'acte du 11 juillet 1870, mais que, de plus, il faut tenir compte d'une clause de cet acte qui modifie d'une manière grave la position des parties ;

Attendu que cette clause est ainsi conçue : « Il est en outre convenu « que la présente donation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où la demoiselle Rangotte viendrait à décéder avant « le dernier des donateurs; »

Attendu que si, d'après les probabilités basées sur l'ordre de la nature, Anna Rangotte est présumée devoir survivre aux deux époux

Capdevielle, il n'en est pas moins vrai que le contraire peut arriver, et que, d'après la clause précitée, tous les avantages faits à Anna Rangotte se trouvent subordonnés à un événement incertain ; que si Anna Rangotte, après avoir donné ses soins aux époux Capdevielle, au survivant de ces époux pendant un temps plus ou moins long, venait à décéder avant la veuve Capdevielle qui survit à son mari, elle se serait privée des bénéfices de son état de cuisinière, elle aurait accepté des restrictions à sa liberté et donné ses soins aux époux Capdevielle sans retirer le moindre avantage de l'acte du 11 juillet 1870, et réciproquement la veuve Capdevielle, au lieu d'avoir fait une libéralité, aurait reçu les soins d'Anna Rangotte d'une manière tout à fait gratuite et obtenu, sans diminuer en rien son patrimoine, les secours et les résultats profitables qu'elle voulait se procurer par l'acte du 11 juillet 1870 ; que dès lors cet acte présente tous les caractères du contrat aléatoire défini par l'art. 1104, Cod. civ., avec chance de gain et de perte pour chacune des parties d'après un événement incertain ;

Attendu qu'il est donc vrai de dire que l'acte du 11 juillet 1870 qualifié donation n'est en réalité qu'un contrat à titre onéreux et aléatoire, devant par conséquent être régi non par les règles spéciales aux donations entre-vifs, mais bien par les règles générales des contrats au nombre desquelles se trouve l'art. 1125, C. civ., qui ne permet pas à la veuve Capdevielle d'opposer l'incapacité d'Anna Rangotte pour s'affranchir des obligations qu'elle a contractées dans l'acte précité ; — Que cette appréciation de l'acte précité rend inutile et superflu l'examen des règles relatives à l'acceptation des donations entre vifs et de la ratification subsidiairement invoquée par Anna Rangotte;

Par ces motifs disant droit de l'appel interjeté par Anna Rangotte envers le jugement rendu par le tribunal civil de Pau en date du 26 décembre 1872, réforme ce jugement et, procédant par nouveau, dit que, l'acte du 11 juillet 1870 constituant un acte à titre onéreux et aléatoire, la veuve Capdevielle est non-recevable à opposer l'incapacité d'Anna Rangotte qui était mineure à l'époque de cet acte ; dit en conséquence que l'intimée n'a pu valablement révoquer ledit acte et demeurant l'existence de cet acte, sous l'offre d'Anna Rangotte, dûment autorisée de son mari, de satisfaire à toutes les conditions et charges dudit acte, déclare sans cause, frustratoires, nulles et de nul effet les offres réelles faites par la veuve Capdevielle le 4 janvier 1871 et le 16 mai 1871 ; etc.

ART. 5190.

PARIS (2e CH.), 27 août 1878.

RÉFÉRÉ, BAIL, JOUISSANCE SCANDALEUSE, EXPULSION DES LIEUX, SÉQUESTRATION DU MOBILIER, COMPÉTENCE.

Si le juge des référés est compétent à raison de l'urgence, pour ordonner, sur la demande du propriétaire, certaines mesures propres à faire cesser le scandale résultant de la manière dont le locataire exploite l'établissement auquel il a affecté les lieux loués, son droit ne va pas toutefois jusqu'à prescrire des mesures entraînant implicitement la résiliation du bail et de nature à anéantir les droits du locataire sur l'établissement par lui acquis, telles que l'expulsion de ce locataire, la séquestration de son mobilier et la reprise de possession immédiate des lieux par le propriétaire (Cod. proc., 806).

Spécialement le juge des référés ne peut ordonner de semblables mesures dans le cas où le locataire a introduit dans les lieux loués des femmes de mauvaise vie; il suffit d'autoriser le propriétaire à expulser celles-ci, sauf à la juridiction des référés à faire droit de nouveau si le scandale se reproduisait.

(Puisoye et Bouquet *C.* Betalioulou).

Le sieur Bétalioulou, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue Dauphine, 13, louée, par acte authentique au sieur Puysoye, pour y exploiter un fonds d'hôtel meublé, a assigné ce dernier, ainsi que la dame Bouquet, cessionnaire de l'établissement, devant le juge des référés, à l'effet de faire ordonner l'expulsion de celle-ci des lieux loués, par le motif que des femmes de mauvaise vie étaient reçues dans le garni, et que la gestion de la dame Bouquet était de nature à déprécier l'immeuble.

Le 23 juill. 1878, ordonnance de référé ainsi conçue :

NOUS, PRÉSIDENT;—Attendu que des renseignements par nous pris, il résulte que Puisoye, locataire de Bétalioulou, et la femme Bouquet, qui se trouverait à ses lieu et place, exploitent dans la maison du demandeur, un hôtel meublé à Paris, rue Dauphine, n° 13, dans de telles conditions de scandale et de trouble pour les autres locataires de l'immeuble, qu'ils ne sauraient y être plus longtemps tolérés; qu'il y a urgence à faire cesser l'abus dont se plaignent ceux-ci et qui porte atteinte à leur paisible jouissance ;

Autorisons Bétalioulou à expulser, même avec l'assistance du commissaire de police, Puisoye et la femme Bouquet de la maison dont s'agit, après séquestration des objets mobiliers leur appartenant, qui s'y trouvent, pour répondre des loyers et autres charges locatives, et à reprendre possession des lieux par eux occupés; ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel.

Le sieur Puisoye et la dame Bouquet ont interjeté appel de cette ordonnance, soutenant que le juge des référés était incompétent pour ordonner une mesure aussi préjudiciable à leurs droits.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Puisoye, locataire en vertu d'un bail authentique du 10 janv. 1878, de partie d'une maison située à Paris, rue Dauphine, 13, et affectée, pour cette partie, à l'exploitation d'un hôtel meublé, a cédé ledit bail avec le fonds à la dame Bouquet, par acte du 18 janv. 1878;

Considérant que, sur la demande du propriétaire, le juge des référés, sans même prononcer le renvoi des parties au principal, a ordonné l'expulsion de Puisoye et de la dame Bouquet, la séquestration des objets mobiliers leur appartenant, et autorisé le propriétaire à reprendre possession des lieux par eux occupés; — Qu'il importe de constater que le propriétaire ne concluait pas à l'expulsion de Puisoye, mais demandait seulement que l'ordonnance fût déclarée commune avec lui;

Considérant que l'enquête provoquée par le juge des référés sur la situation morale et matérielle du garni de la dame Bouquet était un moyen d'information régulièrement indiqué à ce magistrat par les attributions officielles du commissaire de police, lequel, chargé par l'administration de la surveillance des garnis, avait acquis qualité pour y procéder; que le juge des référés, ayant le droit de réquérir ladite enquête, avait, par suite, celui de motiver sa décision sur les renseignements qu'elle avait produits;

Considérant qu'il est constant, en fait, que la dame Bouquet a introduit dans les lieux loués des femmes de mauvaise vie qui donnent aux familles habitant la même maison le spectacle de leur prostitution, manifestée dans la rue même par des provocations adressées aux passants; qu'elle a commis ainsi un grave abus de jouissance, et contrevenu à l'obligation que lui impose l'art. 1728, Cod. civ., de jouir des lieux en bon père de famille;

Considérant que le scandale résultant de la manière dont la dame Bouquet exploite son établissement rendait urgentes, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, certaines mesures propres à le

faire cesser, à prévenir la déconsidération de la maison, et à donner une satisfaction légitime aux plaintes des autres locataires;

Considérant, toutefois, que l'urgence, à bon droit reconnue par le juge des référés, ne pouvait étendre sa compétence jusqu'aux mesures par lui édictées, entraînant implicitement la résiliation du bail et de nature à ruiner les droits de la dame Bouquet sur le fonds à elle vendu, et à lui causer un préjudice peut-être irréparable;

Considérant que tel est, en effet, le caractère de l'expulsion ordonnée, de la séquestration des objets mobiliers et de la remise immédiate des lieux en la possession du propriétaire;

Considérant qu'il suffit, quant à présent, pour ramener l'exploitation du garni de la dame Bouquet aux conditions de décence qu'elle a méconnues, d'autoriser le propriétaire à expulser les femmes qui pourraient encore s'y trouver, sauf à la juridiction des référés à ordonner telles nouvelles mesures qui seraient jugées nécessaires si le scandale se reproduisait;

Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires des appelants tendant à obtenir un sursis de six mois afin de leur faciliter la vente du fonds de commerce; que d'ailleurs tout sursis à l'exécution des décisions rendues en matière de référé est incompatible avec la nature de cette juridiction;

Par ces motifs, dit que le juge des référés était compétent, à raison de l'urgence, pour statuer sur les mesures commandées par l'ordre public et les bonnes mœurs; — Dit qu'il a excédé sa compétence en ordonnant : 1° l'expulsion de Puisoye et de la dame Bouquet; 2° la séquestration du mobilier; 3° la reprise de possession immédiate des lieux par le propriétaire; — Dit qu'il a statué sur ce qui ne lui était pas demandé en ordonnant l'expulsion de Puisoye; — Emendant, et statuant à nouveau; — Autorise Bétalioulou à expulser, même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est, toutes les femmes de mœurs suspectes qui pourraient se trouver dans le garni de la dame Bouquet; — Dit que dans le cas où de nouveaux faits scandaleux viendraient à se produire, il sera fait droit; — Dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires des appelants; — Déclare les parties respectivement mal fondées dans toutes prétentions contraires au présent arrêt; les en déboute; etc.

ART. 5191.

CASS. (CH. REQ.), 13 août 1878.

SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, SAISI, MISE EN CAUSE, APPEL.

La demande en revendication d'effets mobiliers saisis doit être dirigée contre le saisi aussi bien que contre le saisissant, en appel comme en première instance.

Dès lors, l'appel interjeté par le revendiquant condamné en première instance doit être déclaré non recevable, s'il est formé contre le saisissant seul, sans mise en cause du saisi (Cod. proc., 608).

(Depoilly *C.* N...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 608, 443 et 1030, Cod. proc. civ. : — Attendu, en droit, que, d'après l'art. 608, en matière de saisie-exécution, la revendication de meubles par un tiers, qui s'en prétend propriétaire malgré la présomption de l'art. 2279, Cod. civ., doit être dirigée, non-seulement contre le saisissant, dont la loi reconnait le droit éventuel à des dommages-intérêts, mais encore et principalement contre le saisi, propriétaire apparent et contradicteur nécessaire ; — Que le texte de l'art. 608, pas plus que celui de l'art. 725, qui règle la même situation en matière immobilière, n'établit aucune exception pour le cas où le revendiquant est demandeur en appel ;

Attendu que, obligé dès le début d'énoncer les preuves de sa propriété et ensuite d'en poursuivre la vérification, le tiers doit pourvoir en première instance et en appel à ce que la procédure soit toujours régularisée par la mise en cause du saisi ; que cette obligation seule peut garantir l'exercice des droits de poursuite, autorisés par la loi au profit des créanciers munis de titres exécutoires, contre une collusion entre le saisi et le tiers, et contre les effets de leur inaction calculée ;

Attendu, en fait, que dans l'espèce, le demandeur en cassation, tiers revendiquant, a interjeté appel du jugement qui condamnait ses prétentions, sans mettre en cause le saisi et en intimant seulement le saisissant ; — Que celui-ci a donc à bon droit réclamé et obtenu le rejet de cet appel irrégulier et non recevable ;

Attendu qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 608, Cod. proc. civ., et n'a violé ni l'art. 443 dont il n'a pas eu à faire application, ni l'art. 1030, puisqu'il n'a prononcé la nullité d'aucun acte de la procédure et s'est borné à tirer les conséquences de l'omission d'une mesure prescrite par la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

NOTE. — La Cour de cassation confirme par cette décision un principe qui était déjà constant. V. Paris, 20 août 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 428), et les indications de la note ; M. Dutruc, *Formulaire annoté*, t. 2, p. 546, note 1, n. 1 et s.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 5192.

HUISSIERS, RÉVISION DES TARIFS, BOURSE COMMUNE, CLERCS ASSERMENTÉS, JUSTICE DE PAIX, DROIT DE REPRÉSENTER LES PARTIES, PROPOSITION DE LOI.

Proposition de loi relative au tarif, à l'organisation et aux attributions des huissiers, présentée au Sénat, par M. Mazeau, *Sénateur* (Séance du 20 déc. 1876).

Au moment où le Sénat va être appelé à se prononcer sur une proposition de loi relative aux émoluments et aux attributions d'huissiers, dont il est saisi depuis près de deux ans, il nous paraît à propos de faire connaître à nos lecteurs ce document, qui ne saurait être sans intérêt pour eux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Depuis vingt ans, la corporation des huissiers signale au Gouvernement et aux assemblées la malheureuse situation que lui ont faite le temps et les circonstances. Depuis vingt ans, le Gouvernement et les assemblées proclament à l'envi que ces plaintes sont fondées et promettent d'y donner satisfaction. Jusqu'ici ces promesses ont été stériles.

Cet oubli tient beaucoup à la défaveur et à l'impopularité qui s'attachent encore, dans nos mœurs, à ces officiers publics et à quelques-uns de leurs actes professionnels. Ce sentiment est injuste : l'huissier n'est que l'instrument passif de la loi. En laissant se répandre un préjugé, né de l'ignorance et de l'irréflexion, on diminue d'ailleurs, en quelque sorte, l'autorité des jugements dont l'huissier assure l'exécution, et la force morale dont il a besoin d'être armé pour remplir les fonctions souvent pénibles de son indispensable ministère.

C'est pourquoi le Sénat ne regardera pas comme indigne de son attention un projet de loi qui a pour but de tenir les promesses des pouvoirs qui l'ont précédé, d'améliorer le sort de plus de cinq mille familles, et de restaurer, pour ainsi dire, une profession dont l'exercice intéresse, par tant de côtés, la justice et les justiciables.

Il suffit, pour démontrer l'opportunité de ce projet, d'exposer en quelques mots la situation actuelle des huissiers en France et les causes qui l'ont produite. Cet exposé conduira naturellement à la recherche des moyens de remédier au mal, au choix de ces moyens et à l'examen des réformes proposées.

La situation des huissiers doit être étudiée dans deux milieux différents : en province, surtout dans les petites villes et les campagnes, à Paris et dans les grands centres de population.

Dans la province, elle se traduit par une véritable détresse. La carrière est désertée par les jeunes gens honnêtes et instruits, parce qu'elle ne peut donner à celui qui l'embrasse une rémunération qui suffise à son existence. Les titulaires ne trouvent plus à vendre leurs charges; quand ils meurent, ils ne sont pas remplacés. Dans certains cantons, il n'y a plus d'huissiers. Partout les titres sont dépréciés et la fonction discréditée.

Cette décadence, dont la réalité est malheureusement reconnue par tout le monde, ne date pas d'hier. Dès 1857, elle préoccupait le Gouvernement, qui promettait d'aviser. En 1861, M. André (Charente) signalait à la tribune « la situation d'une certaine catégorie d'officiers ministériels dont la position, si souvent précaire et insuffisante, appelle, sur beaucoup de points, les réflexions les plus tristes. « Le mal, disait-il, est connu à la chancellerie. Les choses même sont arrivées à tel point qu'on procède par suppression et qu'on cherche, dans la réduction du nombre des offices, le remède à la situation. Il y a *dans cette position un véritable désordre...* » (Séance du 8 juin 1861). L'année suivante, au Sénat, M. Bonjean, comme rapporteur de la commission des pétitions, s'exprimait ainsi : « La première question à examiner est celle de savoir si la condition actuelle des huissiers *est aussi misérable que le prétendent les pétitionnaires.* Sur ce point, de fait, les renseignements que nous avons recueillis, soit à la chancellerie, soit dans les conférences que nous avons eues avec diverses députations d'huissiers, nous permettent d'affirmer que si, pour la moralité, la capacité, la bonne tenue, les huissiers de nos jours sont fort supérieurs à leurs devanciers de 1807, leur position, sous le rapport des profits professionnels, et fort inférieure à ce qu'elle était à cette époque... *Cette profession ne subvient plus que difficilement au strict nécessaire...* » La même année, le garde des sceaux, M. Delangle, dans son rapport au chef de l'Etat, disait : « *Les huissiers ne peuvent plus vivre de leur charge.* »

Telle était la situation il y a quinze ans. S'est-elle modifiée depuis cette époque ? Il est permis de croire que les événements l'ont rendue pire ; à coup sûr, elle n'est pas devenue meilleure. Le 16 novembre 1875, en effet, devant l'Assemblée nationale, un de ses membres constatait qu'il était nécessaire, « au double point de vue de la dignité et

de la bonne administration de la justice », que les huissiers trouvassent enfin, dans un émolument convenable, la juste rémunération de leurs travaux, et l'éminent garde des sceaux d'alors, M. Dufaure, reconnaissait l'urgence de cette réforme. Or, cet état de choses n'est pas à déplorer seulement parce qu'il s'étend à un nombre considérable d'officiers ministériels. Pour quiconque se rend compte de l'importance de la plupart des actes confiés aux huissiers, de leur rôle comme dépositaires et comme conseils habituels du pauvre, il y a un intérêt manifeste et pressant à ne pas laisser ces fonctions tomber dans des mains indignes ou incapables, et ne pas exposer ceux qui les exercent aux tentations de la misère.

Quant aux causes de ce malaise, elles sont bien connues. Ce sont surtout l'insuffisance de tarifs qui remontent à 1807, et la diminution du nombre des affaires, due aux changements survenus dans la législation.

Le législateur de 1807, année où parut le tarif général qui règle encore aujourd'hui la rémunération de l'huissier, interrogea certainement, avant d'arrêter le chiffre de cette rémunération, les conditions économiques dans lesquelles vivait alors la France. Il voulut savoir sans doute, pour chacun de ces actes, quelles en étaient les difficultés, la responsabilité, la durée et la fréquence. Mais il se demanda aussi, et avant tout, quel était alors le prix des choses nécessaires à l'existence, et moyennant quelle dépense pouvait honorablement subsister un homme revêtu de la qualité d'officier ministériel, qualité qui entraîne avec elle, même pour les plus humbles, une certaine dignité domestique. Les faits lui répondirent, et il fut accordé aux huissiers une rétribution proportionnée aux besoins de leur état et aux exigences de la vie à cette époque.

Depuis soixante-dix ans, ces faits se sont modifiés et ces exigences se sont accrues. Ce phénomène ne s'est pas montrée seulement dans les villes; il s'est révélé aussi dans les campagnes. Les populations en ont supporté les effets sans en trop souffrir, parce que cette élévation du prix de toutes choses coïncidait avec une élévation des salaires ou des revenus. Mais, dans ce mouvement universel de progression, la position des huissiers est demeurée stationnaire. Ils touchent encore, à l'heure actuelle, l'émolument qui leur a été alloué il y a plus d'un demi-siècle; et cependant, autour d'eux, dans ce monde judiciaire auquel ils appartiennent, tous les traitements ont été augmentés; eux seuls n'ont rien obtenu, ils subissent encore un tarif dont le garde des sceaux reconnaissait, il y a un an à peine, « le caractère de vétusté ».

D'autre part, diverses lois ont réduit, soit le nombre des cas où l'huissier doit intervenir, soit le prix de son intervention. En 1816, la loi sur les commissaires-priseurs porte au domaine des commu-

nautés d'huissiers une première atteinte. Viennent ensuite, en 1838, la loi sur les justices de paix ; en 1841, les lois sur les ventes judiciaires et l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui leur font perdre certains actes ou abaissent leurs émoluments. En 1848, la taxe des protêts est *provisoirement* réduite, et ce provisoire dure encore. En 1851, les lois sur l'assistance judiciaire et sur les ventes de bois et récoltes ; en 1855, la loi sur la compétence des juges de paix ; en 1858, la loi sur les ordres amiables ; enfin, en 1867, l'abolition de la contrainte par corps, les frappent encore d'une manière sensible, en amenant forcément la diminution de leurs bénéfices. Le projet de loi sur les ventes judiciaires, dont est saisie en ce moment la Chambre des députés, est une nouvelle menace suspendue sur leurs têtes.

Toute cette législation contient sans doute d'excellentes choses, des simplifications de procédure et, par suite, des diminutions de frais dont il y a lieu de s'applaudir ; mais elle n'en est pas moins pour les huissiers une cause sérieuse de préjudice, qui n'a pas peu contribué à déprécier leurs titres et à augmenter leurs souffrances, là surtout où les affaires sont rares et de peu d'importance, c'est-à-dire dans les petites villes et dans la campagne.

A Paris et dans les grands centres, on rencontre une situation différente. L'huissier peut gagner sa vie et même s'enrichir. Les affaires sont nombreuses, tellement nombreuses dans certaines études, que, pour y suffire, le titulaire est obligé, par la force des choses, de contrevenir à la loi, avec l'assentiment tacite de ceux-là même qui sont chargés de la faire exécuter. L'article 45 du décret organique du 14 juin 1813 condamne, en effet, à une suspension de trois mois et à une amende de 300 à 2,000 fr. l'huissier qui ne remettra pas *lui-même*, à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier. Or, à Paris, à Lyon et ailleurs, ce sont des clercs ou des employés *ad hoc* qui remettent les copies. L'infraction au décret est flagrante ; elle est notoire ; mais elle est tolérée par cette raison simple qu'il n'est pas possible qu'un seul individu ait le temps et les moyens, dans une ville qui a le périmètre de Paris, par exemple, de distribuer en un jour les deux ou trois cents protêts d'un lendemain d'échéance. Ce chiffre n'a rien d'exagéré ; dans une grande ville de commerce, on parle même *de* 800 *protêts par jour*, remis par l'entremise de 20 à 25 clercs. Car, grâce à cette tolérance, tel huissier est arrivé, avec ou sans manœuvres blâmables, (remises, pactisation), à monopoliser, au détriment de ses confrères, la clientèle des grands établissements financiers.

Des faits récents éclairent les périls de cette situation d'un jour singulièrement instructif.

En résumé, dans la province, tout au moins dans la plupart des petites localités et des chefs-lieux de canton, où l'insuffisance de la

rémunération n'est pas atténuée par la fréquence des actes, l'huissier vit dans la gêne, souvent dans la pauvreté. Dans les grandes villes (Paris excepté), quelques-uns seulement travaillent et prospèrent ; les autres parviennent à peine à gagner péniblement leur vie.

Ainsi, d'un côté, gêne et détresse évidentes ; — de l'autre, malaise partiel, et contravention permanente à la loi, conduisant à la centralisation excessive de certains actes :— tel est le mal. Quels sont les moyens de le guérir ?

On a cru de très-bonne foi, à une époque déjà éloignée, que le palliatif des maux dont souffre la corporation des huissiers était l'extinction d'une partie des offices par voie de rachat, soit au décès du titulaire, soit au moment de la transmission. Le raisonnement sur lequel on se fondait alors paraissait concluant ; un certain nombre d'offices, disait-on, se partagent les actes d'un arrondissement. Il doit suffire de diminuer le nombre de ces offices pour augmenter par cela même le nombre des actes afférents à chacun de ceux qui seront maintenus, et améliorer ainsi la position de leurs possesseurs, au moyen d'un sacrifice, sans doute, mais d'un sacrifice momentané auquel ils ont intérêt à se prêter avec empressement. — C'est ainsi que, de 1845 à 1865, dans l'espace de vingt années, plus de douze cents titres ont été supprimés.

Malheureusement la mesure n'a répondu ni à l'attente du gouvernement qui avait conseillé de la prendre, ni à l'espoir de ceux qui ont suivi le conseil, et qui se sont ainsi grevés de très-lourdes charges. Le système de l'extinction n'a produit que rarement des effets utiles, soit parce que la diminution du nombre des actes a coïncidé avec la diminution du nombre des offices et l'a paralysée, soit parce que les offices supprimés étant presque toujours ceux qui ne rapportent rien ou presque rien, la disparition n'en a été ressentie par personne. — La mesure a donc été ou inefficace ou insuffisante, et elle a eu pour plus clair résultat de charger certaines communautés de dettes relativement énormes, qu'elles n'acquitteront qu'avec beaucoup de temps ou de difficultés.

Un exemple entre plusieurs : nulle part, le système de la suppression des offices n'a été plus largement appliqué que dans l'arrondissement de Rouen. On en a supprimé vingt-trois sur quarante-neuf, en douze années. La communauté de l'arrondissement a payé, jusqu'à ce jour, pour ces extinctions, la somme de 121,000 fr. ; elle doit encore à l'heure actuelle 111,000 fr., produisant intérêt à 5 p. 100, et pour atteindre sa libération complète, il lui faudra attendre vingt ans. Or, il est de notoriété publique, à Rouen, que les offices maintenus n'ont pas augmenté de valeur. Loin de là : par les raisons qui ont été précédemment déduites, cette valeur n'a cessé de décroître ; un titre nu valait, en 1844, 15,000 fr. ; il en vaut aujourd'hui 3,000.

Le rachat des offices est donc loin d'être une panacée, comme on l'a prétendu ; il ne pouvait remédier d'ailleurs qu'à une partie des inconvénients plus haut signalés. Il faut, par suite, chercher autre chose.

Or, la situation, on l'a remarqué sans doute, est complexe : là, il y a rareté d'affaires et pauvreté ; ailleurs les actes abondent, mais sont très-inégalement répartis. A cette situation complexe il faut appliquer un remède complexe comme elle, c'est-à-dire un ensemble de mesures atteignant chacun des vices particuliers qui l'ont amenée et la prolongent. Ces mesures paraissent être : La révision des tarifs ; la création des bourses communes ; la création des clercs assermentés; l'abrogation de l'art. 18 de la loi du 6 juin 1838. Elles sont corrélatives. Elles se lient l'une à l'autre, se complètent et se corrigent l'une par l'autre. — Il est nécessaire de les étudier successivement.

Révision des tarifs.

Ici surgit une première question. On n'a jamais nié que le Pouvoir législatif fût compétent pour faire ou reviser un tarif. Mais on a prétendu que cette révision était une œuvre minutieuse, remplie de détails et de chiffres, dont l'entreprise pour une Assemblée politique, à laquelle il est imprudent de demander une attention soutenue pour des discussions purement techniques, était difficile, sinon impossible; qu'il valait mieux, par suite, laisser ce travail au pouvoir réglementaire, dans les aptitudes duquel il rentrait plus naturellement.

On a répondu avec raison qu'un tarif des émoluments dus à des officiers ministériels n'était ni plus compliqué ni plus inabordable qu'un tarif de douanes, dans les détails duquel le législateur ne craint pas de pénétrer, et que c'est une loi, celle du 18 juin 1843, qui a réglé le tarif des commissaires-priseurs. Qu'on veuille bien le retenir d'ailleurs, il ne s'agit point aujourd'hui de dresser de toutes pièces, article par article, un tableau complet des actes du ministère des huissiers, et de la rémunération qu'ils comportent. Il s'agit de poser quelques règles générales, formulées dans un nombre d'articles fort restreint, qu'appliqueront des décrets rendus en Conseil d'Etat, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, en revisant d'après ces règles, les tarifs existants (Art. 1er du projet). — L'Assemblée nationale, dans une circonstance analogue, n'avait pas hésité. Saisie par l'initiative parlementaire d'un projet de révision du tarif des greffiers de justice de paix, elle avait nommé une commission, qui avait mené cette tâche à bonne fin, et si le projet fut abandonné, ce fut parce qu'il parut plus opportun alors d'augmenter le traitement de ces fonctionnaires.

La question doit donc se poser ainsi : lequel est préférable dans la circonstance particulière, et alors qu'il s'agit des huissiers, de demander les modifications nécessaires au pouvoir législatif, ou de les réclamer du pouvoir réglementaire ? — Nous pensons qu'il est préférable de les demander au pouvoir législatif. — Les officiers ministériels dont nous nous occupons en ce moment sont en effet placés au rang le plus modeste de la hiérarchie judiciaire, et il est à croire qu'ils seraient fort empêchés s'il fallait exposer leurs doléances à l'administration supérieure et les discuter avec ses représentants dont ils dépendent. Ils n'auraient pas vis-à-vis d'eux cette sincérité de langage, cette indépendance dans la discussion d'où naît la lumière, qui leur permettront de ne rien taire de leurs griefs, des causes qui les ont produits, et des moyens d'y apporter un adoucissement. Les huissiers seront certainement plus rassurés devant une commission législative, qu'ils sauront par avance être très-désireuse de s'éclairer, de juger sans parti pris, et où ils trouveront des garanties particulières de justice et de bienveillance. Il n'est donc pas indifférent de remettre à l'un ou à l'autre pouvoir la solution du grave problème dont le Sénat se trouve désormais saisi.

Mais, dit-on, en augmentant l'émolument de l'huissier on augmente les frais de justice. C'est un nouvel impôt dont on frappe le justiciable, en lui rendant l'accès du prétoire plus onéreux, et cet impôt ne profite qu'à une certaine catégorie de citoyens.

Il serait désirable, sans doute, que la gratuité de la justice en France fût une vérité. Mais, ainsi qu'on le disait déjà en 1861 au Corps législatif, lorsque toutes les choses ont augmenté de valeur, les justiciables eux-mêmes reconnaîtront qu'ils ne peuvent plaider au même prix, en 1807 et en 1876. Ne serait-il pas d'ailleurs peu équitable qu'après avoir invoqué l'intérêt public pour justifier des simplifications de procédure qui enlèvent aux huissiers une source de revenus sur laquelle ils avaient pu légitimement compter, on invoquât ce même intérêt pour refuser toute amélioration à leur sort ? Enfin, il y a une confusion dans laquelle il faut prendre garde de tomber. Le chiffre élevé des frais de justice n'est ni le fait, ni le profit des huissiers. Il tient surtout à l'augmentation dont ont été frappés, depuis plusieurs années, les droits de timbre et d'enregistrement, droits dont le Trésor seul bénéficie. Mais à mesure que ces droits augmentent, la note de l'huissier s'élève en proportion. En 1807, ils étaient de 1 fr. 50 ; ils montent aujourd'hui à 4 fr. 95, ils ont donc plus que triplé, et le malheureux officier ministériel touche toujours 1 fr. 88, comme en 1807. Néanmoins, c'est lui qui subit la conséquence de ces lois qui l'appauvrissent, en diminuant le nombre des affaires, car le public ne voit que la carte à payer, et celui qui la présente.

Il ne faut donc pas exagérer la portée de l'objection tirée de l'intérêt

des justiciables. Que demande du reste cet intérêt sainement entendu? Il exige, avant toute chose, que l'officier ministériel soit probe et intelligent. Or, les hommes intelligents et honnêtes n'embrassent une profession qu'autant qu'ils espèrent y trouver de quoi vivre honorablement, et quand ils l'exercent, il est toujours dangereux de les exposer aux mauvais conseils de la faim.

Cela dit, il faut arriver à préciser les points sur lesquels devront porter les réformes. L'économie du projet repose sur une idée principale. Par la législation actuelle, les huissiers, quant au chiffre de leurs émoluments, sont partagés en trois classes, qui sont déterminées par le lieu de leur résidence. Ainsi, pour le même acte, l'huissier, suivant sa résidence, touche, soit 2 fr., soit 1 fr. 90, soit 1 fr. 50, taxe de l'huissier de la classe inférieure. Cette différence dans la rémunération ne tient pas à ce fait que cet acte présenterait, ici ou là, des difficultés qu'il n'offrirait pas ailleurs. Elle est uniquement fondée sur cette présomption que la vie matérielle est plus chère dans la capitale, et dans certaines grandes villes, que dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton. Cette présomption a-t-elle, au temps actuel, le caractère de vérité qu'elle pouvait avoir en 1807 ? — Il est permis d'en douter, et il ne paraît pas qu'il existe aujourd'hui, à ce point de vue, une différence très-sensible entre les huissiers de la première et de la seconde classe. Quant aux huissiers de canton, si pour eux la vie est un peu moins dispendieuse, les actes sont moins nombreux, et il y a compensation. Nous inscrivons donc dans le projet le principe de l'unité du tarif pour tous les huissiers, quelle que soit leur résidence (Art. 2, 3 et suivants).

Ce principe admis, la loi proposée fait subir au tarif contenu dans le décret du 16 février 1807 des modifications qui portent : 1° sur la taxe des actes ; 2° sur les vacations ; 3° sur les frais de voyage. Nous les examinerons en quelques mots.

1° Taxe des actes.

Le décret de 1807 paraît ranger les actes du ministère des huissiers en quatre catégories : Les actes des *huissiers de justice de paix* (art. 21 du décret) ; les actes dits *de* 1re *classe* (art. 27 et 29) ; les actes dits *de* 2e *classe et procès-verbaux* (§ 2 et 3 du titre Ier, livre II, art. 30 et suivants) ; enfin, les actes *des huissiers audienciers* (chap. V du liv. II, art. 152).

Actes de justice de paix. — Pour la première catégorie d'actes, la proposition de loi alloue à l'huissier un droit uniforme de 2 fr., au lieu de 1 fr. 50 et 1 fr. 25 c. que lui alloue, suivant les classes, le tarif de 1807.

Actes de 1re *classe.* — Pour les actes dits de 1re classe, elle accorde

une taxe de 2 fr. 50 c.; au lieu de 2 fr., 1 fr. 90 c. et 1 fr. 50 c. alloués par l'ancien tarif.

Actes de 2e classe et procès-verbaux. — Aux *actes de seconde classe et procès-verbaux* et aux actes des huissiers audienciers, l'art. 3 du projet applique purement et simplement la taxe des huissiers de première classe.

Offres et consignations. — Mais, pour deux sortes de procès-verbaux qui impliquent une détention et un maniement de sommes d'argent et, par suite, une responsabilité qui croît avec le chiffre de cette somme, intervient l'application d'un principe nouveau qu'il serait peut-être souhaitable de voir pénétrer dans les tarifs. Nous voulons parler de la proportionnalité de la rémunération à l'importance de l'intérêt dont l'huissier est chargé. Ce principe, dont il avait été déjà question devant le Corps législatif (séance du 8 juin 1861), n'a semblé toutefois pouvoir entrer dans la pratique avec quelque certitude et quelque avantage, qu'en ce qui concerne les procès-verbaux d'offres réelles et de consignation, et aussi, comme on le verra plus loin, en ce qui concerne les protêts (art. 5 du projet). — L'art. 3, § 2, décide donc que, lorsque la somme offerte ou consignée dépassera mille francs, il sera ajouté à la taxe 50 c. par chaque mille francs, ou fraction de mille francs en sus, jusqu'à 100,000 fr.

Copies de pièces. — Le tarif de 1807 attribue à l'huissier 20 c. et 25 c. pour le rôle de la copie des pièces jointes à l'acte, selon qu'elle est faite à Paris ou ailleurs. L'art. 2, § 2, du projet ne distingue pas, et il élève la rémunération à une taxe uniforme de 40 c. par rôle. — En dehors des raisons générales qui paraissent justifier cette augmentation, il y a lieu de tenir compte de l'élévation de salaires payés aux clercs et copistes qu'emploient les huissiers; ces salaires ont triplé depuis 1807.

Copies d'original.—Le droit de copie de l'original est actuellement du quart de l'original; le projet le porte à moitié, c'est-à-dire à 1 fr. ou 1 fr. 25 c., selon que le droit d'original sera perçu sur un acte d'huissier de justice de paix, ou sur un acte de première classe, puisque ces deux catégories d'actes sont soumises à une taxe uniforme de 2 fr. et de 2 fr. 50 c. (art. 2).

Le projet réforme en outre le tarif de 1807 en trois points, où il semble consacrer, au moins par son silence, une véritable injustice. Il serait accordé désormais à l'huissier : 1° un droit d'original pour chaque partie ayant *intérêt distinct*; 2° un droit de visa en *toute* matière, quand cette formalité est exigée par la loi; 3° un droit de répertoire de 20 centimes (art. 22, §§ 3, 4 et 5).

Parties ayant un intérêt distinct. — La première de ces dispositions tend à corriger l'abus, qui se commet assez fréquemment, d'une

seule signification, soumise à un seul droit d'orignal, bien qu'elle soit faite à la requête de plusieurs parties ou à des parties ayant un intérêt distinct. Parfois, en ce cas, il est accordé à l'huissier un droit d'original par partie; parfois ce droit lui est refusé. — Le projet tranche la question dans un sens favorable à l'huissier. — Un exemple fera toucher du doigt le sens et l'équité de cette disposition :

Dans une vente d'immeubles, il y a dix lots achetés par dix acquéreurs différents, ayant évidemment un intérêt distinct les uns des autres. Il veulent purger les hypothèques légales qui grèvent ces immeubles, ils se réunissent et remettent à l'huissier l'expédition de l'acte dressé au greffe, afin qu'il fasse au procureur de la République la signification prescrite par l'art. 2194 du Code civil. L'huissier qui avance autant de droits d'enregistrement qu'il y a d'acquéreurs, devra-t-il, comme le greffier qui a perçu dix droits de greffe, percevoir dix droits d'original ? — Le projet répond affirmativement.

Visas. — Pour apprécier la portée de la seconde disposition (art. 2, § 4), il faut savoir que le tarif de justice de paix n'accorde aucun droit de visa, même lorsque l'huissier est obligé de remplir cette formalité (art. 23 du décret de 1807).—Pourquoi ?—Il est bien difficile de le comprendre, car il est naturel qu'un travail accompli soit rétribué en toute matière. Cette rémunération est d'autant plus juste, que pour obtenir son visa, l'officier ministériel est souvent forcé de parcourir de longues distances, et de perdre beaucoup de temps à rechercher le fonctionnaire qui doit le lui donner.

Répertoire.—Le § 5 de l'art. 2 du projet accorde un droit de 0 fr. 20 c. pour chaque acte porté par l'huissier sur son répertoire. La loi l'oblige en effet, à avoir un registre composé de feuilles de papier timbré à 1 fr. 80 c. (autrefois 1 fr. 25 c), sur lequel il inscrit jour par jour, les actes de son ministère. L'achat de ce répertoire entraîne donc un déboursé, et l'inscription une légère perte de temps, dont il semble juste que l'huissier soit rémunéré.

Protêts.—L'art. 4 concerne les protêts.—On sait qu'après la révolution de février 1848, la taxe de ces actes dans l'intérêt commercial du moment, fut notablement réduite. Le décret du 23 mars disait bien que cette réduction n'était que provisoire. Mais, comme il a été remarqué plus haut, ce provisoire dure toujours. On eût pu peut être rétablir l'ancien tarif; le projet se borne toutefois à restituer le chiffre de 2 fr. pour l'émolument de l'original et de la copie du protêt simple. Mais il applique ici, comme en matière d'offres et de consignation, le principe de la proportionnalité, à cause de la responsabilité particulière qui pèse sur l'huissier, et de l'obligation où il peut se trouver de devenir détenteur de sommes d'argent parfois considérables. Quand la valeur de l'effet s'élève au-dessus de 1,000 fr., il est ajouté à la taxe 0 fr.

50 c. par chaque 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. en sus, jusqu'à 100,000 fr.

Actes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — L'art. 5 de la proposition de la loi s'occupe de la taxe des actes compris dans le chapitre Ier de l'ordonnance du 18 septembre 1833, concernant le tarif des frais et dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il augmente cette taxe de moitié en sus du chiffre actuel. Ainsi, les actes taxés à 1 fr. par l'ordonnance paieront dorénavant 1 fr. 50 c.; ceux taxés à 1 fr. 50 paieront 2 fr. 25 c., etc. Ces actes, du reste, échappent fréquemment aux huissiers; ils sont faits par les agents de l'Administration, et une augmentation de tarif restera, dans cette matière spéciale, à peu près illusoire.

Ventes. — Tarifs des commissaires-priseurs. — Les huissiers partagent avec les commissaires-priseurs le droit de faire les ventes mobilières. Or, par une anomalie qui s'explique peu, alors qu'aux termes de l'art. 39 du tarif, l'huissier touche pour une vente de cette nature 6 fr. par vacation, le commissaire-priseur touche 6 p. 100 sur les deniers de la vente (Loi du 18 juin 1843). De telle sorte qu'au même jour et à la même heure, dans la même commune, deux ventes faites, l'une par un huissier, l'autre par un commissaire-priseur, rapporteront l'une 6 fr. et l'autre 120 fr. à ceux qui les ont faites, bien que le travail et la responsabilité soient les mêmes. Le projet fait cesser cet antagonisme, en appliquant le tarif de la loi du 18 juin 1843 aux huissiers, pour tous les actes qu'ils peuvent faire concurremment avec les commissaires-priseurs. Cette réforme paraît d'autant mieux fondée, qu'en fait, un grand nombre de tribunaux, frappés des risques que court l'huissier détenteur des fonds provenant de la vente, et du chiffre minime de son émolument, tolèrent cette application.

Tarif criminel. — Il nous reste à parler, pour en finir avec la taxe des actes, du tarif des actes en matière criminelle. L'art. 9 du projet contient sur cette matière deux dispositions.

La première unifie le tarif en soumettant tous les huissiers, quelle que soit leur résidence, au tarif des huissiers de 1re classe.

La seconde étend l'application du tarif civil au cas où il y a partie civile en cause, ou lorsque la poursuite est faite à la diligence d'une administration qui constitue une sorte de personne, et non à la diligence du ministère public. Jusqu'à présent, lorsqu'une citation de partie à partie a lieu pour coups, injures, diffamation, etc., soit devant le tribunal de paix, soit devant la police correctionnelle, ou lorsqu'il y a citation devant la juridiction correctionnelle à la requête de l'Administration des Postes, des Douanes, des Contributions indirectes ou de l'Octroi, la taxe a lieu pour l'huissier comme en matière criminelle,

c'est-à-dire comme si la citation était donnée à la requête du ministère public. Or, dans cette dernière hypothèse, l'infériorité des chiffres de cette taxe se justifie par cette raison que l'huissier n'a aucune rédaction et aucun déboursé à faire, l'acte lui étant remis le plus souvent imprimé, et étant d'ailleurs sur papier libre ou visé pour timbre. — Mais, pour les affaires entre parties, ou suivies à la requête des administrations dont il est parlé plus haut, il en est tout autrement. Il faut entendre les plaideurs, rédiger l'acte, faire l'avance du timbre de l'enregistrement comme en matière civile. — Pourquoi, dès lors, ne pas appliquer le tarif de cette matière? — C'est ce que fait le projet.

2° Vacations.

Les vacations pour une même saisie (art. 31, 43, 61, 62 du décret du 16 février 1807) ne sont pas toutes taxées par le tarif sur le même pied, bien qu'elles aient la même durée. Ainsi, pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui dure trois heures, l'art. 31 du tarif alloue aux huissiers de 1re classe 8 fr., pour la première vacation de trois heures, et, « si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes, aussi de trois heures, 5 fr. » Pourquoi les quatrième, cinquième et sixième heures sont-elles moins rétribuées que les trois premières, dès que le travail est payé à l'heure? Il est difficile de le deviner. — Le projet (art. 7, § 1er) abroge cette distinction. Il ne paraît pas qu'il y ait là rien d'excessif; il ne faut pas perdre de vue, en effet, que, d'après le calcul de l'art. 66 du tarif, la journée de l'huissier en 1807 était évaluée à 20 fr.

Le projet abroge une distinction de même nature, contenue dans l'art. 34 du décret, en ce qui concerne les frais de garde. Ces frais seront désormais taxés par jour, sans distinction entre les douze premiers jours et ceux qui suivent.

Quant aux témoins, dont le recrutement devient de plus en plus difficile, si on ne veut pas augmenter leurs taxes, il paraît au moins indispensable de leur allouer des frais de transport, si il y a lieu, ce que le tarif de 1807 avait oublié de faire. Ces frais seraient de la moitié de ceux attribués à l'huissier; plusieurs tribunaux, du reste, comprenant la nécessité de la mesure, n'ont pas attendu cette réforme, et accordent bénévolement aux témoins ce que la proposition actuelle demande pour eux.

Vacation pour la taxe. — Sous le même art. 7 (§ 4), le projet comble une lacune que présente le tarif de 1807. Le décret (art. 42) accorde à l'huissier une vacation de 3 fr. 25 c. ou 1 fr. 50 c., suivant la classe, en matière de vente, « pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal. » Il ne prévoit pas le cas où, en toute autre matière, la taxe peut être requise. Le projet répare cette

omission, volontaire ou non, mais en tout cas injuste, du tarif, en allouant à l'huissier une vacation de 2 pour la taxe, quand elle sera demandée, afin de lui tenir compte de la rédaction de son état de frais, et de son transport chez le magistrat.

3° Frais de voyage.

Pour la taxe de ces frais, le tarif de 1807 est d'une insuffisance absolue, même lorsqu'on se reporte par la pensée au temps où il a été établi. Le décret ne compte pas les voyages de l'huissier par kilomètre réellement parcouru ; il les compte par myriamètre ou demi-myriamètre (5 kil., lieue ancienne), et il pose cete dernière règle, « qu'il n'est rien alloué aux huissiers pour transports jusqu'à un demi-myriamètre » (art. 21 et 66). De telle sorte que l'huissier peut être obligé de parcourir 10 kilomètres, aller et retour compris, pour porter la copie, sans recevoir aucun émolument *de transport*. Il aura donc passé en moyenne une heure ou deux à préparer ses actes, original et copie : il aura parcouru 10 kilomètres, ce qui demande deux heures au moins ; il aura rempli la formalité de l'enregistrement, ce qui exige une nouvelle course, et avancé les droits que comporte l'accomplissement de cette formalité et le timbre : tout cela pour 1 fr. 90 c. ou 2 fr. 50., suivant les classes ! — Il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a dans ce chiffre quelque chose de dérisoire, même pour l'année 1807.

Le projet propose que les voyages soient désormais comptés par kilomètre. — On obtiendra ainsi ce double résultat, de ne faire payer par les justiciables que la distance parcourue, mais de leur faire payer *toute* la distance parcourue, ce qui est la juste règle en cette matière. Il est donc alloué à l'huissier, par l'art. 8, 1 fr. par kilomètre, retour compris, pour les quatre premiers kilomètres, et 0 fr. 60 c. seulement pour toutes les distances au-dessus.

Il eût été désirable de voir figurer, dans le texte du projet, une disposition destinée à rétribuer l'huissier de canton qui, par l'étendue du territoire de sa commune, chef-lieu de plusieurs hameaux, est obligé de parcourir 15 ou 20 kilomètres gratuitement, *parce qu'il ne sort pas de sa résidence*. N'y a-t-il pas là un motif de déroger au principe général qui consiste à ne calculer la distance pour le voyage de l'huissier, que de clocher à clocher, et de rentrer dans l'équité en payant la distance réellement parcourue ? — C'est une difficulté particulière à quelques localités que le projet ne résout pas, mais qui est bien digne d'attirer la sollicitude de l'Administration.

En matière criminelle, l'art. 9 (§ 2) alloue à l'huissier 0 fr. 50 c. par kilomètre, aller et retour compris, au lieu de 0 fr. 30 c. portés au tarif contenu dans le décret du 18 juin 1811, qui compte aussi par myriamètre (art. 91 et 92).

Telles sont les modifications que la proposition de loi dont le Sénat est saisi, fait subir au tarif suranné de 1807 et à ceux de 1811, 1833 et 1848. Ces modifications se traduisent sans doute par une augmentation de taxes, sur le choix et le chiffre desquelles la discussion peut s'ouvrir. Mais cette augmentation en elle-même paraît être nécessaire pour atteindre le but poursuivi ; le relèvement d'une profession auxiliaire indispensable de la justice.

Bourses communes.

Les bourses communes que crée l'art. 11 du projet ont un tout autre objet que celles qui sont prévues et régies par les art. 91 et suivants du décret du 14 juin 1813 et par l'ordonnance du 26 juin 1822. Celles-ci, auxquelles l'institution actuelle peut ne pas toucher, ou avec lesquelles, si on le veut, elle peut se confondre, « sont exclusivement destinées à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y a lieu, des secours tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés, et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers. »—C'est, en un mot, une institution de bienfaisance.

Le fond commun du projet à un tout autre caractère ; il est formé, à la vérité, par le versement d'une partie des émoluments touchés par l'officier public, mais il est partagé également, et à des époques déterminées, entre tous les membres de la communauté d'un même arrondissement. C'est le complément de l'augmentation de la taxe, et le correctif d'une autre innovation dont nous allons parler tout à l'heure, l'institution des commis ou clercs assermentés.

La révision des tarifs, en effet, si elle était faite isolément, ne donnerait pas d'affaires aux études qui en manquent, n'en augmenterait que faiblement les produits, et pourrait n'aboutir en définitive qu'à enrichir plus vite certains offices privilégiés, sans améliorer la position des autres. Elle n'atténuerait en rien l'inégalité abusive de la répartition des actes dont il a été cité plus haut un exemple si concluant, inégalité qui grandirait encore, le jour où, l'article 45 du décret du 14 juin 1813 étant abrogé, l'huissier pourrait légitimement se faire remplacer par un tiers dans la plupart des actes de sa profession.

D'un autre côté, la bourse commune, sans l'augmentation de la taxe, serait une entreprise sans lendemain, bien des huissiers n'ayant aujourd'hui à mettre en commun que leurs souffrances et leur détresse.

L'institution des bourses communes, accompagnée des autres réformes proposées, aura au contraire pour premier résultat d'opposer un obstacle à la centralisation excessive de certaine nature d'actes, ou du moins de la rendre sans danger; elle abolira très-probablement l'usage des *remises*, c'est-à-dire de ces compromis trop facilement ac-

ceptés, dont la conséquence est pour les huissiers une perte de considération et d'argent. Elle contribuera à les élever en dignité et en indépendance, parce qu'elle leur procurera un pécule assuré, qui leur permettra d'attendre la clientèle avec patience, au lieu d'être exposés à la rechercher avec une ardeur de mauvais aloi. Enfin elle fera monter la valeur des titres, puisqu'en traitant d'une transmission l'acquéreur pourra désormais compter sur un produit certain.

Ce sont ces divers motifs qui ont fait inscrire dans le projet l'établissement des bourses communes. Ce n'est point là, du reste, une idée nouvelle. Elle est empruntée à la loi du 18 juin 1843 sur les commissaires-priseurs, aux termes de laquelle (art. 5) il y a, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune où entre « la moitié des droits proportionnels qui leur sont assurés sur chaque vente ». La répartition des émoluments de la bourse commune est faite tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs. Les huissiers de Paris et de Lyon, par des délibérations très-bien motivées, ont émis le vœu que cette idée fût appliquée dans leur corporation, et la Chancellerie y est favorable.

Mais, la mesure étant acceptée en principe, il fallait se demander sur quels émoluments serait opéré le prélèvement au profit de la bourse commune, et quel en serait le *quantum* pour chaque membre de la communauté. Sur ce point, on le comprend sans peine, les systèmes peuvent varier. Nous avons cru devoir nous inspirer à la fois, de l'exemple des commissaires-priseurs, et des vœux exprimés par les huissiers des deux plus grandes villes de France. Nous proposons par suite, dans l'art. 10 du projet, que la moitié des émoluments des actes inscrits au répertoire entre dans la bourse commune. Ce qui restera à l'huissier suffira pour exciter son intelligence et son activité individuelles. Il y a d'ailleurs dans la profession des bénéfices très-légitimes qui ne figurent pas au répertoire.

Les conditions d'existence et de fonctionnement des bourses communes seraient du reste réglées par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Clercs ou commis assermentés.

Dès qu'il est reconnu par tout le monde, même par les parquets, qu'il est impossible, dans les villes commerçantes et industrielles, d'exécuter l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 et d'appliquer les peines sévères qu'il prononce à l'huissier qui fait porter ses copies par des tiers, il convient de régulariser un état de choses qui se résume en une contravention permanente à la loi. Le moyen de le régulariser, c'est d'instituer (comme le demandent depuis longtemps les huissiers de Paris, auxquels se sont réunis récemment ceux de Lyon), auprès des communautés qui croiront en avoir besoin, un certain nombre de

commis, ou clercs assermentés, pouvant remplacer l'huissier trop occupé, empêché ou malade, pour tous les actes de son ministère, celui-ci, bien entendu, restant seul responsable vis-à-vis de sa clientèle.

Après tout ce qui précède, nous n'avions plus à justifier cette institution, dont l'utilité, la nécessité même, ne sont guère discutables, et dont le correctif, comme nous l'avons dit plus haut, se trouve dans la bourse commune.

L'organisation des clercs assermentés serait aussi réglée par un décret du Gouvernement.

Abrogation de l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838.

Aux termes de cet article, « dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. » L'article 19 ajoute que le juge de paix peut, en outre prononcer la peine de la suspension pour trois mois. Ainsi, le premier venu, l'agent d'affaires le plus taré et le plus infime, peut assister et représenter les parties devant le juge, et l'huissier qui est officier ministériel, qui est investi de la confiance du Gouvernement, qui a fait un stage et qui a obtenu un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité (art. 10 du décret du 14 juin 1813) ; — l'huissier est exclu du droit commun, sans qu'on aperçoive la raison de cet ostracisme, à moins qu'on ne la trouve dans le préjugé injuste qui poursuit encore cette corporation.

Lors des débats qui précédèrent le vote de la loi de 1838, la disposition de l'article 18, qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement, ne passa pas, du reste, sans difficulté. On faisait remarquer alors, comme aujourd'hui, que si dans les villes, des hommes instruits consentent souvent à venir plaider devant la justice de paix il n'en est pas de même dans les campagnes, où on est obligé de choisir entre les huissiers et quelques mauvais praticiens n'ayant aucune considération ; on ajoutait que, prononcer une exclusion générale et absolue contre les huissiers, c'était signaler, en quelque sorte, toute une classe d'officiers publics comme indigne de la confiance des parties. Seulement, on refusait l'entrée du prétoire aux huissiers ayant *exploité dans les causes*. Cette restriction n'a pas paru justifiée, et l'article 12 du projet va plus loin que l'amendement de 1838 ; il abroge purement et simplement l'article 18 de la loi, avec cette réserve, toutefois, que les huissiers de service à l'audience du juge de paix ne pourront ni assister ni représenter les parties à cette audience. Cette abrogation procurera aux huissiers bien plus qu'un avantage pécuniaire ; elle sera pour eux une sorte de réhabilitation morale.

Ainsi, — révision des tarifs, — institution des bourses commune

et des clercs assermentés, — abrogation de l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838, — tels sont les moyens qui paraissent les plus propres à relever la profession des huissiers du malaise et du discrédit dans lesquels elle est presque partout tombée.

La proposition de loi soumise au Sénat, et dont l'exposé des motifs précède, n'a pas la prétention d'indiquer la meilleure voie à suivre pour toucher au but. Mais si le travail, souvent aride, dont elle est le résultat, sert de point de départ à des études législatives et à des améliorations commandées par l'intérêt général, l'œuvre, quelque imparfaite qu'elle soit, n'aura pas été inutile.

PROJET DE LOI.

Art. 1er Les tarifs concernant les huissiers seront révisés conformément aux dispositions suivantes, par des décrets rendus en Conseil d'Etat, dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Les actes taxés par les art. 21, 27 et 29 du décret du 16 février 1807 seront soumis, ceux prévus par le premier de ces articles, à une taxe de 2 fr. ; les autres, à une taxe de 2 fr. 50 c. Ces taxes seront communes à tous les huissiers, quelle que soit leur résidence. — Il sera alloué en toute matière civile, commerciale et de justice de paix, 40 c. par rôle de copie de pièces, et, pour chaque copie d'acte, moitié de l'original. — Il sera alloué un droit d'original par chaque partie ayant un intérêt distinct dans le même acte. — Seront taxés pour visa tous les actes assujettis à cette formalité. — Il est alloué 20 c. pour chaque acte porté au répertoire.

Art. 3. Les actes et les procès-verbaux mentionnés dans les §§ 2 et 3 du titre Ier du livre II du décret du 16 février 1807, et dans le chapitre V du titre II, seront soumis, en tout lieu, à la taxe fixée pour les huissiers de 1re classe. — En matières d'offres et de consignation, lorsque la somme offerte ou consignée dépassera 1,000 fr., il sera ajouté à la taxe 50 c. pour chaque 1,000 fr., ou chaque fraction de 1,000 fr. en sus jusqu'à 100,000 fr.

Art. 4. L'émolument de l'original et de la copie du protêt simple est fixé à 2 fr. pour les effets de commerce dont la valeur ne dépasse pas 1,000 fr. Il sera ajouté 50 c. par chaque 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. en sus, jusqu'à 100,000 fr.

Art. 5. La taxe des actes compris dans le chapitre 1er de l'ordonnance du 18 septembre 1833, contenant le tarif des frais et dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est augmentée de moitié.

Art. 6. Le tarif de la loi du 18 juin 1843 est applicable aux huis-

siers pour tous les actes qu'ils font concurremment avec les commissaires-priseurs.

ART. 7. Chaque vacation de trois heures sera taxé sans distinction entre la première et la suivante. — Les frais de garde seront taxés par jour, sans distinction, entre les douze premiers jours et ceux qui suivent. — Il sera alloué aux témoins, s'il y a lieu, la moitié des frais de transport dus à l'huissier. — Il est alloué à l'huissier, en toute matière civile ou commerciale, une vacation de 2 fr. pour la taxe, quand elle sera requise.

ART. 8. Il sera alloué aux huissiers, pour frais de voyage, 1 fr. par kilomètre, retour compris, pour les quatre premiers kilomètres, et 60 c. par kilomètre pour toute distance au-dessus.

ART. 9. Le tarif des huissiers de 1re classe en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, est applicable à tous les huissiers, quelle que soit leur résidence. — Il leur est alloué, pour frais de voyage, 50 c. par kilomètre, retour compris. — La taxe de 2 fr. 50, fixée par l'art. 2 ci-dessus, et les autres dispositions de cet article, ainsi que celles de l'art. 8, sont applicables à toutes les affaires entre les parties ou lorsqu'il y aura partie civile en cause, ainsi qu'aux affaires suivies à la requête des Administrations des Contributions indirectes, des Postes, des Douanes et des Octrois.

ART. 10. Il y aura entre les huissiers d'un même arrondissement, une bourse commune, dans laquelle entrera la moitié des émoluments de tous les actes inscrits au répertoire. — La répartition des fonds sera faite tous les trois mois, par portions égales, entre les huissiers de l'arrondissement. — Les autres conditions d'existence et de fonctionnement des bourses communes seront réglées par un décret rendu en Conseil d'Etat.

ART. 11. Il sera établi facultativement, auprès de chaque communauté d'huissiers, et sur sa demande, des commis ou clercs assermentés. Ces clercs pourront, sous la responsabilité, vis-à-vis des justiciables, des huissiers qui les emploieront, délivrer les copies d'exploit, notifier toute copie de pièces, obtenir tout visa, et accomplir les formalités relatives aux protêts. L'art. 45 du décret du 14 juin 1813 est abrogé en ce qu'il a de contraire à cette disposition.

Un décret rendu au Conseil d'État réglera l'organisation et les attributions des clercs assermentés.

ART. 12. L'art. 18 de la loi du 6 juin 1838 est abrogé. Néanmoins les huissiers de service à l'audience du juge de paix ne pourront ni assister, ni représenter les parties à cette audience.

VIN DE SAINT-RAPHAEL.

L'importance des boissons hygiéniques n'est niée par personne, mais ce qui est moins répandu, ce sont les caractères auxquels on reconnaît ces boissons, et spécialement ceux qui signalent à notre attention les vins les plus réparateurs et les plus fortifiants.

« Comme élément de la constitution du vin, le tannin a sur le quinquina cet avantage, qu'il se trouve dans le vin en parfaite suspension, tandis que le quinquina n'y peut être introduit que par un travail de laboratoire à l'aide de l'alcool comme véhicule, et que la fusion n'est jamais assez intime pour faire disparaître ce goût âpre et amer qui répugne à un grand nombre de consommateurs.

« Ce sont là des conditions qui ont fait recommander généralement, nous ne dirons pas seulement dans nos hôpitaux, mais dans l'hygiène des familles, l'usage du vin de Saint-Raphaël, duquel l'éminent professeur d'hygiène à la Faculté de médecine, M. Bouchardat, a dit qu'on l'appelait avec raison un vin de quinquina naturel, car il est le plus recommandable et le plus riche en tannin que l'on connaisse.

« Il est sûrement le meilleur agent pour soutenir l'énergie vitale, pour donner de la force au tempérament, la vigueur aux fonctions digestives, l'activité à la circulation du sang.

« Il faut que la femme nerveuse qui mène, au sein des grandes villes une vie trop agitée dans des habitudes sédentaires, sache quelle action bienfaisante peut exercer sur sa santé le vin pris d'une façon convenable. Cette question est tranchée par beaucoup de femmes du monde à la façon du grand Alexandre pour le nœud gordien ; elles boivent de l'eau seulement. Et cela au grand préjudice de leur santé, lorsqu'elles vivent à demeure au milieu des grandes agglomérations humaines où les causes de débilitation sont nombreuses et de nature infiniment variée.

« L'homme mûr, la jeune femme, l'enfant aussi bien que le convalescent trouveront réunis dans le vin de Saint-Raphaël un précieux aliment, et sous la forme la plus convenable, tous les principes les plus propres à réparer les pertes de l'économie. »

Et, sous l'influence de cet agent généreux, qu'une saisissante analogie a, de tout temps, fait nommer « le sang de la terre », les fonctions reviennent au type normal ; l'appétit renaît ; le palais retrouve aux aliments une saveur oubliée ; la digestion reprend son mouvement régulier et sa bienfaisante énergie. Alors, le sang, plus coloré, circule à pleins vaisseaux ; le pouls se relève ; les muscles durcissent et défient la fatigue ; la tête se redresse et le regard retrouve ces flammes qui révèlent l'intensité de la vie.

La dose ordinaire du vin de Saint-Raphaël est d'un verre à bordeaux après chaque repas.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

JURISPRUDENCE.

ART. 5193.

DIJON (1re CH.), 15 mars 1878.

REQUÊTE CIVILE : — 1° CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS, CHAMBRE D'ACCUSATION, ARRÊT DE NON-LIEU ; — 2° DOL PERSONNEL, MANOEUVRES DOLOSIVES, DOUBLE EXPERTISE.

1° *La contrariété de jugements donnant ouverture à la requête civile n'existe qu'autant que les deux décisions portent sur une même chose, débattue entre les mêmes parties.—Dès lors, on ne saurait voir cette contrariété entre l'arrêt qui a condamné une partie au paiement d'une créance et l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation, statuant sur la plainte en abus de confiance formée par cette partie contre son créancier, a déclaré n'y avoir lieu de suivre à raison de la prescription du délit* (Cod. proc., 480).

2° *Le dol personnel, que la loi admet comme grief de requête civile, doit consister dans l'emploi de manœuvres dolosives ayant eu pour but et pour effet de tromper le juge et d'obtenir de lui une décision qu'il n'aurait pas rendue sans ces manœuvres.—Ainsi, spécialement, une partie ne peut inférer l'existence d'un dol personnel, de la contradiction existant entre les conclusions d'une expertise à la suite de laquelle elle a été condamnée, et les conclusions d'une seconde expertise à laquelle il a été procédé sur sa plainte au criminel, alors qu'aucune des pièces ayant servi à la seconde expertise n'a été dissimulée par la partie adverse au premier expert* (Id.).

(Joigneaux *C.* Villiard).

A une demande en paiement de la somme de 11,038 fr., formant le solde d'un compte courant que les sieurs Villiard, banquiers, avaient ouvert à la société Bardoux et comp., représentée par le sieur Bardoux et le sieur Joigneaux, son associé solidaire, ce dernier a opposé qu'il ne devait rien, les avances portées au compte comme faites à la société Bardoux et comp. représentant en réalité le paiement de dettes con-

tractées envers les sieurs Villiard, par une société ayant précédemment existé entre le sieur Bardoux et le sieur Canard, et auxquelles lui, Joigneaux, était étranger. Une expertise fut ordonnée, qui établit que les sommes réclamées par les sieurs Villiard étaient la représentation de remises effectives en espèces, faites en échange de valeurs émanant de Bardoux et comp., et ne constituaient pas, comme le prétendait Joigneaux, le remboursement de dettes créées par une société antérieure. — Le 18 juill. 1873, la Cour de Dijon rendit un arrêt par lequel elle condamna le sieur Joigneaux, conformément aux conclusions de l'expert, à rembourser aux demandeurs la somme de 11,088 fr.

Celui-ci ayant porté plainte en abus de confiance contre les sieurs Villiard, et s'étant constitué partie civile, il fut procédé à une seconde expertise qui établit qu'en effet le sieur Bardoux avait abusé de la signature sociale Bardoux et comp., pour substituer ses valeurs à celle de la société dissoute Bardoux et Canard, ou pour éteindre la dette de ce dernier. — Le 6 juin 1877, intervint un arrêt de la Chambre des mises en accusation qui, tout en reconnaissant dans ses motifs l'existence de présomptions graves de culpabilité, déclara n'y avoir lieu à suivre, l'action civile et l'action publique étant prescrites.

Le sieur Joigneaux s'est alors pourvu par voie de requête civile contre l'arrêt du 18 juill. 1873.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la requête civile à l'admission de laquelle conclut le sieur Joigneaux est fondée sur trois moyens : — 1° La contrariété de jugements qui existerait entre l'arrêt rendu par la Cour de Dijon, chambre civile, le 18 juill. 1873 et l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la même Cour le 6 juin 1877 ; — 2° le dol personnel ; — 3° le jugement sur pièces reconnues ou déclarées fausses ;

Sur le premier moyen, la contrariété des jugements : — Attendu que la contrariété de jugement ne pouvant exister qu'autant que les deux sentences porteraient sur une même chose débattue entre les mêmes parties, il ne saurait y avoir contrariété de décision entre un arrêt statuant sur une créance et un arrêt statuant sur la seule question de savoir s'il y a lieu ou non-lieu de suivre sur une plainte, entre un arrêt condamnant à payer une somme déterminée et un arrêt déclarant la prescription d'un délit prétendu et disant désormais éteintes l'action publique et l'action civile qui pourraient résulter de ce délit ;

Sur le deuxième moyen, le dol personnel : — Attendu que le dol qui pourrait donner ouverture à requête civile est celui qui aurait eu pour but et pour effet de tromper le juge et d'obtenir de lui une décision qu'il n'aurait pas rendue sans les manœuvres dolosives employées par celui contre lequel la requête est dirigée ; — Attendu que l'arrêt du 18 juill. 1873 a été rendu au vu d'un rapport d'expert commis par arrêt d'avant faire droit du 25 nov. 1872 ; — Que, pour que l'expert pût faire utilement le travail qui lui avait été confié, Villiard frères lui ont remis toute leur comptabilité, toutes leurs écritures, tous les livres sur lesquels pouvait être inscrite quelqu'une des opérations faites avec Bardoux et Joigneaux sans en rien dissimuler ni en rien retenir ;

Attendu que, lorsque plus tard une seconde expertise a eu lieu par ordonnance du juge d'instruction saisi de la plainte de Joigneaux, cette expertise a porté exactement sur les mêmes documents, la même comptabilité, les mêmes écritures que la première, le second expert ayant eu à sa disposition ni plus ni moins que ce qui avait été soumis à l'examen du comptable commis par les juges civils ; — Qu'en ces conditions, si le second expert est arrivé à des conclusions différentes de celles formulées par le premier, on ne peut apercevoir qu'une divergence d'appréciations entre deux experts, mais non les manœuvres dolosives nécessaires pour caractériser le dol personnel donnant ouverture à requête civile ; — Que ce dol ne pourrait résulter des constatations faites par le second expert qu'autant que ces constatations feraient apparaître une comptabilité artificieusement tenue par Villiard frères, et de telle sorte qu'en trompant l'auxiliaire de la justice, cette comptabilité fût parvenue à tromper la justice elle-même ; — Mais qu'on ne saurait trouver ce caractère dolosif dans les énonciations du rapport, quand, au contraire, à la suite du relevé des valeurs Bardoux et Canard qui, d'après l'expert Fournier, auraient été payées par la société Bardoux et comp., on lit textuellement ces mots : — « Au sujet de ces divers paiements faits par l'intermédiaire de M. Villiard, nous n'avons rien trouvé sur les livres de ce dernier qui ne soit parfaitement régulier ; rien n'a été dissimulé ; »

Attendu qu'en dehors de la double expertise dont il vient d'être parlé, les seuls documents de la cause dans lesquels le dol personuel doive être recherché, sont les interrogatoires subis par Villiard devant le juge d'instruction, ces interrogatoires pouvant contenir la reconnaissance ou l'aveu du dol ; — Mais, bien loin que cet aveu résulte des interrogatoires, les déclarations de Villard, qui ne doivent pas être divisées, mais prises dans leur ensemble, avec la pensée qu'elles ont entendu formuler, sont au contraire une persistante et énergique affirmation de la bonne foi du banquier, déclarant que c'est sur les démarches de Joigneaux lui-même que crédit a été fait à Bardoux et dans

de telles conditions que le banquier n'avait point à rechercher si la signature Bardoux et comp. était employée uniquement pour régler les opérations faites depuis la constitution de la société Bardoux et Joigneaux, tout indiquant que cette dernière avait accepté les charges de celle qui l'avait précédée, et que c'était user de la signature sociale pour les besoins de la nouvelle société que d'en user pour le paiement des dettes de l'ancienne; — Que, devant ces déclarations de Villars, on ne saurait oublier que la plupart des effets remis par Bardoux étaient créés sur son coassocié Joigneaux; — Que celui-ci a été avisé par le banquier lui-même des effets créés sur des tiers; — Que, non-seulement Joigneaux n'a pas protesté contre l'abus qui aurait été fait de la signature sociale, mais qu'on le voit avant tout préoccupé d'obtenir du banquier la continuation du crédit fait jusque-là à la signature Bardoux et comp., choisissant pour son intermédiaire et son porte-parole Canard, c'est-à-dire le membre de l'ancienne société, celui-là même dont on paie les dettes; — On ne saurait oublier que, sur l'assignation en paiement donnée par M. Villiard, après avoir fait deux fois défaut devant les premiers juges, Joigneaux, devant les juges d'appel, concluait, tout au moins, subsidiairement, à l'homologation du rapport déposé par le premier expert; — Qu'en ces circonstances, le dol personnel ne résultant d'aucune des constatations judiciaires existant au procès, ce second moyen doit être écarté comme le premier;

Sur le troisième moyen... (Sans intérêt);

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à requête civile, etc.

NOTE. — Sur les caractères que doivent présenter la contrariété de jugements et le dol personnel, pour donner ouverture à la requête civile, V. le *Formulaire annoté* de M. Dutruc, t. 1, p. 399, n[os] 23 et s., et p. 401, n[os] 41 et s.

ART. 5194.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

(Suite) [1].

DIJON (CH. DES VACAT.), **15 sept. 1877.**

INTERDICTION, INTERROGATOIRE, JUGE DE PAIX, DÉLÉGATION.

Un juge de paix ne peut être délégué par le tribunal de première instance pour procéder à l'interrogatoire d'une personne dont l'interdiction est demandée : la disposition spéciale de l'art. 496, Cod. civ., déroge à la disposition générale de l'art. 1035, Cod. proc.

(Benoit).

BRUXELLES (3e CH.), **9 avril 1878.**

JUGEMENT, AVOCAT STAGIAIRE.

Le jugement auquel a concouru un avocat stagiaire est radicalement nul (décr. 30 mars 1808, art. 49).

(Collet *C.* l'Etat belge et autres).

CASS. (CH. CIV.), **13 juin 1876.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, GARANTIE.

L'opposition formée par le garant à un jugement rendu par défaut contre lui et contradictoirement avec le garanti, remet en question, non-seulement la demande en garantie, mais même la demande principale, lorsqu'il existe entre ces deux actions un lieu de dépendance et de subordination.

(Chemin de fer de l'Ouest *C.* Delgutte et comp.).

---

(1) V. *suprà*, p. 418 et s.

TRIB. CIV. DE BRUGES, **13 mai 1878.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, RÉITÉRATION, DÉLAI.

Le délai de huitaine prescrit pour réitérer l'opposition au jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, n'est pas franc : l'art. 1033, Cod. proc., n'est point applicable à ce cas (Cod. proc. 162).

(Van de Kerkove *C.* Vergote).

TRIB. CIV. DE PRIVAS (1re CH.), **19 nov. 1877**

OFFICE, CESSION, DOSSIERS ET RÉPERTOIRES, REMISE.

La cession d'un office ministériel emporte, indépendamment de toute stipulation, l'obligation puur le cédant de remettre au cessionnaire les dossiers et répertoires de l'étude.

(Lionetou *C.* Bonnefoy).

CONS. D'ÉTAT, **30 juin 1876.**

OFFICE, PRÉSENTATION D'UN SUCCESSEUR, CRÉANCIERS, DESTITUTION, DÉCÈS, HÉRITIERS, NOMINATION DIRECTE, INTERVENTION.

Le droit accordé au titulaire d'un office de présenter un successeur ne s'étend point à ses créanciers (L. 28 avril 1816, art. 91).

Le droit de présentation peut-il être exercé par les héritiers du titulaire destitué, lorsque celui-ci est décédé avant que le jugement prononçant sa destitution lui eût été signifié? — *Non résolu.*

Il appartient au gouvernement de pourvoir directement à la nomination du titulaire d'un office vacant par suite du décès de celui qui en était investi, lorsque les héritiers de ce dernier, malgré le long intervalle de temps écoulé depuis le décès, n'ont aucunement manifesté l'intention de présenter un successeur pour cet office.

Les créanciers chirographaires du titulaire d'un office sont recevables à intervenir devant le Conseil d'Etat, sur la demande en nullité du décret par lequel le gouvernement a nommé directement un successeur à ce titulaire après son décès.

(Chartier et Adigard des Gautries *C.* Vallée et autres).

DIJON (1re CH.), **4 août 1876.**

OFFRES RÉELLES, CONSIGNATION, SOMMATION DE RETIRER, DOMICILE ÉLU, SAISIE-ARRÊT POSTÉRIEURE.

Quand des offres réelles, suivies de consignation, ont été régulièrement signifiées, il n'est pas absolument indispensable que la sommation de retirer la somme consignée soit notifiée aux mêmes domiciles élus que les offres et la sommation d'assister à la consignation. Lorsque, dans un commandement à fin de saisie-exécution et de saisie immobilière, le créancier a fait deux élections de domiciles, l'une au lieu où se trouvent les meubles et immeubles à saisir, l'autre au chef-lieu d'arrondissement, sans exprimer que l'une des élections est spéciale à la saisie-exécution, l'autre à la saisie immobilière, la sommation de retirer les offres n'est pas nulle, quoique signifiée chez l'avoué du chef-lieu, si la copie est parvenue au créancier, et si, en outre, l'exploit d'assignation en validité, régulièrement signifié, a fait connaître à celui-ci tout ce que prescrit l'art. 1259, § 4, Cod. civ.

Les offres réelles régulièrement faites et suivies de consignation doivent être validées, encore bien qu'il serait survenu, avant le jugement de validité, une ou plusieurs saisies-arrêts pratiquées sur la somme consignée par des créanciers du débiteur qui a fait la consignation.

(Dureault *C.* Trahan).

CASS. (CH. CIV.), **15 mai 1876.**

ORDONNANCE SUR REQUÊTE, SÉQUESTRE, DÉCÈS, REMPLACEMENT, APPEL.

L'ordonnance rendue sur requête par laquelle le président du tribunal civil pourvoit au remplacement d'un séquestre qui avait été nommé par la Cour d'appel en état de référé, et qui est décédé, ne présentant point un caractère contentieux, n'est pas susceptible d'appel.

(Argaud *C.* Garaud).

TRIB. CIV. DE COUTANCES (2e CH.), **21 avril 1877.**

ORDRE, ORDONNANCE D'OUVERTURE, RECOURS.

L'ordonnance du juge-commissaire qui constate l'impossibilité d'arriver à un règlement amiable, et déclare ouvert l'ordre judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours. (C. proc. civ., 752).

(Synd. Méeus *C.* Lepelletier).

DOUAI (2e CH.), **15 janv. 1876.**

ORDRE : — 1° RÈGLEMENT A L'AUDIENCE, FAILLITE, NOMBRE DES CRÉANCIERS : — 2° JUGEMENT, APPEL, DÉLAI, SIGNIFICATION AU DOMICILE DE L'AVOUÉ.

1° Il doit être procédé par voie d'ordre, et non par voie d'attribution, par cela seul, qu'au début, il y a au moins quatre créanciers inscrits ; et encore bien que la faillite du débiteur survenue depuis l'ouverture de l'ordre puisse avoir pour résultat de faire annuler certaines inscriptions hypothécaires et de réduire au-dessous de quatre les inscriptions valables : un tel fait ne saurait mettre obstacle à la continuation d'une procédure d'ordre régulièrement commencée (Cod. proc. civ., 773).

2° L'appel d'un jugement en matière d'ordre est nul, s'il a été interjeté plus de dix jours après la signification du jugement, et si l'acte d'appel a été signifié à l'intimé lui-même, au lieu de l'être au domicile de son avoué (Cod. proc., 762).

(Synd. Lepeuple *C.* Caplain).

CHAMBÉRY, **19 nov. 1877.**

ORDRE, RÈGLEMENT A L'AUDIENCE, APPEL, SIGNIFICATION.

Les formes exceptionnelles prescrites par l'art. 762, Cod. proc., pour la signification de l'acte d'appel en matière d'ordre judiciaire (notamment la signification de l'acte d'appel, non au domicile de l'intimé, mais au domicile de l'avoué), ne sont pas applicables au cas où, le nombre des créanciers étant inférieur à quatre, le règlement est fait à l'audience conformément à l'art. 773 du même Code; il y a lieu d'appliquer les règles du droit commun (Cod. proc., 456, 762, 773).

(Duchesne *C.* Brasier et autres).

TOULOUSE (2e CH.), **29 nov. 1877.**

ORDRE, SOMMATION DE PRODUIRE, DÉLAI, DOMICILE ÉLU, FEMME MARIÉE, MAIRE, REMISE DE LA COPIE, SÉPARATION DE BIENS, AUTORISATION MARITALE.

Le délai de huitaine pour faire la sommation de produire n'est pas prescrit à peine de nullité de l'ordre (Cod. proc., 753, 1030).

Un créancier ne peut se faire un moyen de nullité de l'indication, dans la sommation, d'un délai de trente jours pour produire, au lieu

du délai légal de quarante jours, alors qu'il n'a demandé à être colloqué qu'après l'expiration de ce dernier délai (Cod. proc., 753).

La sommation de produire à un ordre faite à la femme du saisi, dont l'hypothèque légale a été inscrite à la requête du ministère public avec élection de domicile chez le maire de la commune des époux, est valablement signifiée à ce domicile élu, sans qu'il soit besoin d'une signification particulière au domicile réel de la femme (Cod. proc., 692, 753).

Le maire, dans ce cas, recevant la sommation comme représentant de la femme, et non pas comme maire de la commune, il n'y a pas lieu à l'application de la disposition de l'art. 68, Cod. proc., concernant le visa des exploits remis au maire, en l'absence de la partie ou du voisin.

La femme séparée peut, sans autorisation, produire pour le montant de ses reprises dans l'ordre ouvert sur son mari. Dès lors, bien que non autorisée, elle est soumise, comme tout autre créancier, à la déchéance résultant du défaut de production dans le délai légal (Cod. civ. 215, 1444, 1449, 1576 ; Cod. proc., 754, 755).

(Calvignac *C.* Durand).

CASS. (CH. REQ.), **12 juin 1876.**

PAIEMENT, REMISE DES PIÈCES, OFFRES RÉELLES.

Si, en général, la partie condamnée peut, en payant, demander la remise de la grosse du jugement avec une quittance, elle n'a pas le droit d'exiger également la remise des actes sous seing privé ayant motivé le jugement de condamnation et des pièces de la procédure, le créancier n'étant pas dans l'obligation de conserver ces titres et pièces et de les représenter au débiteur. Vainement celui-ci opposerait-il qu'il a besoin des documents dont il s'agit pour se préparer une voie de recours extraordinaire contre le jugement (Cod. civ., 1257).

Le débiteur peut, d'ailleurs, être déclaré sans intérêt à exiger la remise de ces mêmes titres et pièces, lorsque le créancier, qui déclare les avoir égarés, offre de donner une quittance définitive avec la grosse du jugement de condamnation et la mainlevée des saisies qu'il a fait pratiquer. C'est, dès lors, à bon droit qu'en pareil cas les offres réelles faites sous la condition de la remise des titres et pièces en question sont déclarées nulles.

(Bouché *C.* Sauvage).

LYON (2e CH.), **9 juin 1876.**

PARIS (1re CH.), **10 août 1877.**

PARTAGE, CRÉANCIERS, ACTION EN NULLITÉ, FRAUDE, SIMULATION, OPPOSITION IMPOSSIBLE.

Les créanciers d'un copartageant ne peuvent attaquer pour cause de fraude un partage consommé, alors qu'ils n'ont pas formé opposition à ce qu'il y fût procédé hors leur présence, à moins qu'il ne s'agisse d'un partage simulé, ou qui a été fait avec une précipitation telle que les créanciers n'ont pu exercer leur droit d'opposition (Cod. civ., 882, 1167).

1re *espèce :* — (Buisson *C.* Buisson).

2e *espèce :* — (Cousin *C.* Raboteau).

CASS. (CH. CIV.), **20 juin 1876.**

RENTE SUR L'ÉTAT : — 1° PROPRIÉTÉ, RECTIFICATION D'INSCRIPTION, COMPÉTENCE, ERREUR, PREUVE, CESSIONNAIRE ; — 2° APPEL, VENTE, ACTION EN NULLITÉ, DEMANDE NOUVELLE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Il appartient aux tribunaux civils de connaître des questions de propriété relatives aux inscriptions de rentes sur l'Etat. — Et ils peuvent, en statuant sur une telle question, ordonner que l'inscription litigieuse sera rectifiée suivant les droits reconnus des parties et en observant les formes prescrites par la loi (L. 16-24 août 1790, tit. 2, art. 13).

L'inscription d'une rente au grand-livre de la dette publique forme une preuve complète de la propriété de celui au nom duquel elle est faite (L. 24 août 1793, art. 6 ; L. 14 vent. an III, art. 6 ; Décr. 13 therm. an XIII).

Celui qui prétend qu'une erreur a été commise dans l'immatriculation d'une rente sur l'Etat, et qu'il en est propriétaire pour le tout ou pour une part autre que celle à lui attribuée par l'inscription, peut établir son droit de propriété en même temps que l'erreur, contre celui au nom duquel l'immatriculation erronée a eu lieu, pourvu que ce soit au moyen d'une preuve écrite, ou de présomptions graves, précises et concordantes appuyées d'un commencement de preuve par écrit (Cod. civ., 1341, 1347, 1353).

Mais il ne jouit pas de cette faculté vis-à-vis d'un cessionnaire de bonne foi à qui le propriétaire dénommé dans l'inscription a transféré son droit suivant les formes prescrites pour le transfert des rentes sur l'Etat.

2° L'acheteur d'une inscription de rente sur l'Etat, actionné en nullité de la vente par le véritable propriétaire de la rente et par le notaire responsable du dommage souffert par ce dernier, peut demander en appel, pour la première fois, des dommages-intérêts contre le notaire, pour le cas où la vente serait déclarée nulle, cette demande n'étant qu'une défense à l'action principale (Cod. proc. civ., 464).

(*Caisse paternelle C.* Coffin et Lardenois).

(*A suivre.*)

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 5195.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, MODIFICATIONS, PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI portant modification des art. 656 *à* 672, *Cod. proc. civ., présenté au Sénat, par* M. DUFAURE, *garde des sceaux, ministre de la justice* (Séance du 7 nov. 1878).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La procédure de contribution a pour objet de répartir entre les créanciers les sommes saisies-arrêtées ou provenant de la réalisation de tout ou partie de l'actif non hypothéqué du débiteur commun, lorsque ces sommes sont insuffisantes pour payer à chacun d'eux l'intégralité de ce qui lui est dû. Cette procédure est réglée par les articles 656 à 672 du Code de procédure civile (1re partie, livre V, Titre XI).

Des statistiques judiciaires font connaître qu'il est ouvert chaque année en France environ quatorze cents procédures ayant pour objet la distribution de plus de 7 millions de francs : mille trois cent cinquante seulement sont expédiées dans l'année et ce retard nouveau s'ajoutant progressivement à un arriéré déjà considérable, le nombre des affaires anciennes est arrivé, en 1875, à dépasser celui des affaires nouvelles. Les sommes à distribuer restent, pendant ce temps, déposées à la caisse des Dépôts et Consignations où elles ne produisent d'intérêt qu'après soixante jours et au taux de 3 p. 100, tandis que les intérêts dus aux créanciers courent à raison de 5 p. 100; il résulte de ce retard une perte annuelle de 185,000 fr. Si l'on ajoute que les frais de distribution du capital indiqué dépassent 500,000 fr. (7.15 p. 100), il demeure constant que cette procédure coûte à chaque créancier plus d'un douzième (9.70 p. 100), non pas de ce qui lui est réelle-

ment dû, mais du dividende qui peut lui revenir. Or, ce dividende n'est lui-même, en moyenne, que de 1/6 de la somme réclamée.

Il y a là une situation fâcheuse qui ne pouvait manquer d'attirer l'attention du gouvernement. Nous avons dû en rechercher les causes et étudier, en même temps, les moyens d'y porter remède.

Parmi les causes multiples qui ont amené ce résultat, on doit tenir compte sans doute de l'augmentation des ordres dans ces dernières années. Le règlement des deux procédures étant habituellement confié au même magistrat, tout accroissement dans une des parties du service produit nécessairement un retard dans l'ensemble. Or, les événements de 1870-1871, tout en laissant intact le crédit public, ont atteint bien des situations particulières : de nombreuses opérations ont dû se liquider par la réalisation des gages hypothécaires, et ces réalisations ont donné ouverture à des ordres. Tandis que le chiffre des contributions nouvelles demeurait à peu près stationnaire, la statistique des ordres constatait, dans les années 1873 et 1874, un accroissement de 16 p. 100 pour toute la France et spécialement de 90 p. 100 pour le tribunal de la Seine.

Toutefois, ce n'est pas à cette circonstance accidentelle seule que doivent être attribuées les lenteurs que subissent trop souvent les procédures de contribution. En effet, malgré une énorme augmentation, le service des ordres a toujours continué à fonctionner avec la plus grande régularité. Le nombre des affaires anciennes est resté chaque année, même à Paris, inférieur à celui des affaires nouvelles, et la durée moyenne des procédures d'ordre n'a pas dépassé cinq mois dans la plupart des tribunaux et neuf mois au tribunal de la Seine. Si l'on compare, sous le rapport de la rapidité imprimée à l'expédition des affaires, le service des ordres et celui des contributions, on reconnaît que, malgré le surcroît de travail, c'est dans le premier de ces services que les résultats obtenus ont été les plus satisfaisants.

En présence de cet état de choses, la supériorité de la procédure des ordres sur celle des contributions est incontestable, et il paraît certain qu'il faut chercher principalement dans l'imperfection de cette dernière la cause des retards qui ont été plus haut signalés.

Les deux procédures étaient, à l'origine, presque identiques : en 1858 seulement, un système nouveau fut inauguré pour rendre plus prompte et moins dispendieuse la distribution par voie d'ordre. Partout où les besoins du service l'exigeaient, un juge spécial fut chargé de l'expédition de toutes ces affaires. Ce juge, avant de laisser les parties s'engager dans une série de formalités longues et coûteuses, dut les appeler devant lui, user de l'autorité de ses conseils pour aplanir les difficultés et tenter un accord qui permît de distribuer immédiatement et à peu de frais, le prix de l'immeuble hypothéqué. D'autres améliorations furent encore introduites dans les diverses

parties de cette procédure; mais les deux innovations capitales de la loi du 21 mai 1858 furent la désignation du juge spécial et la tentative de règlement amiable.

Quelques années après que ces dispositions avaient été mises en pratique, le compte général de la justice, pour l'année 1869, constatait que le nombre des affaires en retard avait diminué de plus de moitié, quoique celui des affaires nouvelles se fût sensiblement accru. Les deux tiers des ordres se réglaient amiablement, dans un délai de deux mois, avec une économie de 30 pour 100 sur les frais. Les ordres judiciaires eux-mêmes avaient bénéficié de cette accélération, et leur durée moyenne, qui jusque-là atteignait treize mois, était réduite à une année.

Ne convient-il pas de généraliser un système qui a réalisé un véritable progrès en étendant ses effets à la procédure de contribution ?

Une réforme en ce sens avait déjà été étudiée par la Commission instituée en 1862 au ministère de la justice à l'effet de procéder à la révision du Code de procédure civile. Le projet de loi préparé et renvoyé à l'examen du Conseil d'État la consacrait.

Convaincu que l'adoption de cette mesure apporterait le remède le plus efficace à la situation fâcheuse dont il a été parlé, le gouvernement croit devoir reprendre, en la modifiant sur quelques points, cette partie du projet de révision. Il importe, d'ailleurs, de faire remarquer que le système du règlement amiable, en matière de contribution, n'est pas, à vrai dire, une innovation. Aux termes de l'article 656, en effet, les créanciers sont invités à s'entendre pour distribuer amiablement entre eux les deniers saisis-arrêtés ou le prix des ventes; mais cet article ne détermine pas les conditions de cette entente dont personne n'est appelé à prendre l'initiative, et qui, en fait, est très-rarement essayée. Il s'agit donc d'organiser cette tentative de conciliation et de la rendre efficace en la confiant à l'initiative et à la surveillance du juge.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

On distingue dans le projet quatre ordres d'idées, auxquelles se rattachent les dispositions nouvelles :

1° Désignation d'un juge spécial (art. 656);

2° Introduction dans la procédure de contribution de la tentative de règlement amiable telle qu'elle a été instituée par la loi du 21 mai 1858, avec les changements que nécessite la nature différente de la somme à distribuer et des créances entre lesquelles cette somme est répartie (art. 657, 658, 659);

3° Application à la contribution judiciaire des améliorations apportées dans les formalités de l'ordre judiciaire par la loi de 1858 rela-

tivement aux sommations, aux délais de production, au jugement des contestations et à la délivrance des bordereaux (art. 660 à 670);

4° Introduction dans la loi de deux dispositions nouvelles: la première ayant pour but de régler le cas où le débiteur sur lequel a été ouverte une contribution vient à tomber en faillite (art. 671); la seconde relative à l'hypothèse de plusieurs contributions ouvertes devant le même tribunal sur le même débiteur (art. 672).

Nous avons pensé, à l'exemple du législateur de 1858, qu'il convenait de substituer, dans le Code de procédure civile, le texte nouveau aux dispositions anciennes : chacun des articles du projet prend ainsi le rang et le numéro des articles qu'il modifie. La plupart des textes nouveaux ont été empruntés à la loi sur les ordres, de façon à rétablir entre les deux procédures une similitude aussi complète que possible.

PROJET DE LOI.

Art. 1er.

Les articles 656 à 672 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE XI.

De la distribution par contribution.

Art. 656. Il y a lieu à distribution lorsque les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, sauf les cas prévus et réglés au titre de l'ordre.

Le règlement des contributions est spécialement confié à un ou plusieurs juges nommés ou désignés comme il est dit aux articles 749 et 750 du présent Code et qui peuvent être les mêmes que ceux nommés ou désignés pour le règlement des ordres.

Ils rendent compte, dans la même forme, de l'état de contributions qu'ils sont chargés de régler.

Art. 657. L'officier qui a fait la vente est tenu de consigner dans la quinzaine de la dernière séance du procès-verbal de vente, et le tiers saisi dans la quinzaine de sa déclaration affirmative. Si cette déclaration est contestée, le dépôt peut n'être fait que dans la quinzaine de la signification du jugement qui fixe définitivement la somme à déposer. Les frais taxés par le juge sont déduits des sommes consignées..

Art. 658. Le juge-commissaire, dans la huitaine de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de sa réquisition, convoque les créanciers et la partie saisie, afin de régler amiablement sur la contribution.

A cet, il ordonne qu'il soit adressé aux créanciers opposants ou connus, tant au domicile élu dans leurs oppositions qu'à leur domicile réel en France, une convocation par lettre chargée à la poste, expé-

diée par le greffier. Il peut, en outre, dans le cas où il le juge nécessaire, ordonner qu'il soit fait dans les journaux des insertions dont il détermine le nombre.

Les convocations et les insertions indiquent les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, le montant de la somme à distribuer, le jour et le lieu de la réunion, l'obligation de se présenter devant le juge et de déposer entre ses mains un bordereau indicatif de la créance avec les titres à l'appui.

Le délai doit être calculé de manière qu'il s'écoule dix jours au moins entre les insertions ou l'envoi des lettres et le jour de la réunion.

Le saisi, s'il n'est pas poursuivant, est sommé par acte signifié à son domicile de comparaître à la susdite réunion. Les délais de distance sont observés à son égard.

Les frais de convocation, d'insertion et de sommation sont avancés par le poursuivant.

Art. 659. Au jour fixé par l'ordonnance de convocation, le juge dresse procès-verbal de la comparution des parties et de la remise des bordereaux et des titres.

Si tous les créanciers personnellement convoqués répondent à l'appel et qu'il y ait accord entre eux et les autres créanciers qui se présenteront, il est procédé à la distribution par voie de règlement amiable.

Les frais de poursuite sont prélevés par privilége avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. Le juge prononce mainlevée des oppositions et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation.

Tout refus de consentement de la part d'un créancier ou de la partie saisie doit être motivé; il en est fait mention au procès-verbal.

Le créancier personnellement appelé dont l'absence empêche le règlement amiable peut être condamné à une amende de 25 fr. qui est également mentionnée au procès-verbal.

Il peut être passé outre nonobstant l'absence de la partie saisie régulièrement sommée. Cependant, dans ce cas, le juge a le droit de déclarer d'office qu'il n'y a pas lieu à règlement amiable.

Alors même qu'il n'y a point accord entre les parties convoquées ou présentes pour la distribution intégrale de la somme déposée, il peut être procédé préliminairement à un règlement amiable partiel en faveur de tout créancier ayant une cause de préférence dont la demande n'est contestée ni quant au rang, ni quant au chiffre.

Art. 660. A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge déclare ouverte la contribution judiciaire et commet un ou plusieurs huissiers pour sommer les créanciers de produire dans le délai de quarante jours.

La partie saisie est également sommée de prendre communication des pièces produites et de contredire, s'il y échet.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers, le poursuivant en remet l'original au juge qui en fait mention sur le procès-verbal.

Art. 661. Dans les quarante jours de la même sommation, les créanciers doivent produire leurs titres entre les mains du greffier avec acte contenant demande de collocation et constitution d'avoué. Le même acte contient la demande à fin de privilége, s'il y a lieu. La constitution d'avoué a lieu par inscription au procès-verbal sur lequel le juge fait, en même temps, mention de la remise des pièces.

Le bordereau et les titres, dont la remise a été constatée par le procès-verbal de tentative de distribution amiable, demeurent au greffe.

Il n'est passé aucune copie de pièces pour la consommation à faire aux créanciers qui ont comparu à cette tentative.

Art. 662. Le délai ci-dessus fixé expiré, le juge, sur la réquisition de la partie la plus diligente, ou même d'office, prononce la forclusion entre les créanciers qui n'ont pas produit ou n'ont pas constitué avoué.

Il dresse, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution, d'après les pièces produites. Les frais de poursuite sont prélevés comme il a été dit en l'article 659.

Après l'ordonnance de forclusion et sans attendre que le règlement provisoire soit terminé, le propriétaire produisant pour loyers à lui dus peut appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien devant le juge commissaire qui statue préliminairement sur son privilége, si celui-ci n'est point contesté ou ne l'a pas été précédemment lors de la tentative du règlement amiable.

Art. 663. Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant le dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours.

Pareille sommation est faite à la partie saisie, par simple acte, ou à domicile, si elle n'a pas d'avoué constitué.

Faute par les créanciers et la partie saisie de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos.

Art. 664. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge commissaire clôt son procès-verbal; il liquide les frais de poursuite et ceux de chaque créancier colloqué, arrête la distribution des deniers, prononce mainlevée des oppositions et ordonne la délivrance des bordereaux.

Art. 665. Les intérêts des sommes colloquées sont arrêtés au jour du règlement amiable ou définitif. A partir de ce jour et jusqu'à celui du paiement, le dividende de chaque créancier ne produit plus d'autres intérêts que ceux servis par le consignataire.

Art. 666. Tout contestant devra motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui.

Le juge renvoie les contestants à l'audience.

Art. 667. L'audience est suivie sur un simple acte, à la diligence de l'avoué commis par le juge; et, faute par ledit avoué d'avoir donné avenir pour l'audience désignée, un autre est commis d'office.

Les créanciers contestants et contestés, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des produisants seront seuls en cause. Le poursuivant ne peut être appelé en cette qualité.

Les règles prescrites par les art. 761, 762, 763 et 764 sont observées; en cas d'appel, l'avoué le plus ancien est intimé.

Art. 668. Peuvent être prélevés sur la somme en distribution, en outre des frais de poursuite :

1° Les frais exposés par l'avoué le plus ancien ;

2° Les frais exposés par les créanciers dont les contestations sont reconnues, par une disposition expresse du jugement, avoir profité à la masse des créanciers.

Pouvent être employés comme frais accessoires de la créance colloquée, outre ceux de conservation ou d'exécution et après ceux-ci :

1° Les frais exposés à l'occasion des contestations soulevées par le saisi et jugées mal fondées ;

2° Ceux du créancier dont la collocation rejetée d'office par le juge-commissaire a été admise par le tribunal sans être contestée par un autre créancier.

Néanmoins, le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces, peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Les autres frais ne peuvent être recouvrés que contre la partie en cause qui succombe, si elle est seule.

Art. 669. Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel, dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge règle définitivement la distribution conformément à l'art. 664.

L'ordonnance de clôture est dénoncée par simple acte aux créanciers colloqués et à la partie saisie, ou au domicile de cette dernière si elle n'a pas d'avoué constitué.

En cas d'opposition, les règles prescrites par l'art. 767 sont appliquées.

Art. 670. Immédiatement après la signature du règlement ou dans les dix jours à partir de celui où l'ordonnance de clôture de la contribution judiciaire ne peut plus être attaquée, le greffier délivre au poursuivant une expédition de l'ordonnance du juge pour être remise au consignataire de la somme en distribution.

Le coût de cette expédition est par lui prélevé, comme les frais de poursuites, sur les fonds à distribuer.

Il est remis par le greffier à chaque créancier, sur la réquisition de son avoué, un bordereau sommaire énonçant le numéro d'ordre et la

date du règlement, le nom du débiteur, le nom et le rang du créancier, le chiffre du dividende à toucher par lui, déduction faite de tous les frais prélevés et le coût dudit bordereau.

Le consignataire paye sur la vue de ce mandement.

Le greffier dépositaire des pièces n'en demeure responsable que pendant cinq années à partir de la signature du règlement amiable, de l'ordonnance de dessaisissement rendue en vertu de l'art. 671, ou de l'ordonnance de clôture du règlement judiciaire. Si cette dernière ordonnance est frappée d'opposition, le délai court du jour du jugement qui a statué définitivement sur ladite opposition.

Art. 671. Si le débiteur vient à être déclaré en faillite avant que le procès-verbal du juge n'ait constaté l'accord définitif des créanciers pour la distribution amiable, ou que l'ordonnance de forclusion n'ait été signée, le juge-commissaire se dessaisit de la procédure.

Les frais de convocation et ceux de poursuite exposés avant la date du jugement déclaratif de faillite sont prélevés sur la somme déposée.

Si la faillite est déclarée ultérieurement, le tribunal civil demeure saisi et la procédure est continuée conformément aux articles qui précèdent.

Art. 672. Lorsqu'une nouvelle contribution est ouverte sur le même débiteur et devant le même tribunal avant qu'il ait été procédé aux convocations prescrites et aux publications autorisées à l'occasion de la première, elles doivent être jointes.

Lorsque les convocations et publications ont été commencées avant l'ouverture de la seconde contribution, il y a lieu d'en prescrire ou autoriser de nouvelles.

La jonction pourra encore être prononcée :

1° Si les créanciers appelés et ceux qui se sont présentés pour produire dans l'une et l'autre contribution, après avoir été convoqués collectivement, donnent tous leur consentement à la réunion des deux contributions en un seul règlement ;

2° Si la première ayant été renvoyée à une distribution judiciaire, il ne se présente, avant l'expiration des délais pour produire dans la procédure ultérieurement ouverte, aucun créancier nouveau ou invoquant des droits nouveaux.

Art. 2.

Les dispositions de l'art. 8 de l'ordonnance du 3 juill. 1816 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 3.

Disposition transitoire,

Les contributions ouvertes avant la promulgation de la présente loi seront réglées d'après les dispositions des lois antérieures.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

CONTENUES

Dans le tome 19, — 3e SÉR. (1878) (t. 103 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

exemple : Adjugeant les conclusions de la première demande et les modifiant, dire et ordonner, etc. ? 126.

4. (*Société, succursale, compétence, allumettes chimiques*). — Une société qui a plusieurs maisons ou succursales en divers lieux est valablement assignée devant le tribunal du lieu où sont établies ces succursales. pour l'exécution des opérations qui y sont traitées. — Spécialement, la compagnie générale des allumettes peut être assignée en la personne de son concessionnaire départemental et devant le tribunal du lieu où existe son dépôt, relativement aux difficultés qui surgissent entre les marchands et détaillants et ce concessionnaire. 419.

Aliments. — V. *Mineur*, n. 1.

Allumettes chimiques. — V. *Ajournement*, n. 4.

Amende. — V. *Officier ministériel*, n. 1.

Appel. — 1. (*Conclusions, confirmation, prescription, moyen suppléé d'office*). — En demandant par ses conclusions la confirmation du jugement frappé d'appel, l'intimé s'approprie les moyens qui ont motivé ce jugement ; et, dès lors, les juges d'appel qui, sur de telles conclusions, admettent un moyen de prescription qu'avaient également accueilli les premiers juges, ne peuvent être considérés comme suppléant d'office ce moyen. 31.

2. (*Demande nouvelle, moyen nouveau, renonciation, usufruit, partage*). — Il n'y a pas demande nouvelle dans le fait de discuter en appel les effets d'un acte de renonciation à l'usufruit de biens héréditaires dont, en première instance, on demandait la nullité. — D'ailleurs, en matière de compte, liquidation et partage, les demandes nouvelles sont admissibles même en cause d'appel. 411.

3. (*Evocation, compétence, expertise*). — Les juges d'appel ne peuvent évoquer le fond, en infirmant un jugement par lequel les premiers juges s'étaient déclarés incompétents, si, avant de statuer au fond, ils croient nécessaire d'ordonner une expertise pour mettre la cause en état de recevoir une décision définitive. 10.

4. (*Jugement, expédition ou copie, défaut de production, fin de non-recevoir*). — L'appel n'est pas recevable, lorsque l'appelant ne produit pas l'expédition ou une copie régulière du jugement attaqué. 368.

5. (*Jugement, signification, réserves, acquiescement*). — La signification d'un jugement faite sous toutes réserves n'emporte pas acquiescement au jugement, alors surtout que la demande formée par la partie qui fait cette signification n'a été qu'en partie accueillie par la jugement et a été repoussée pour le surplus. 419.

6. (*Péremption d'instance, intimé, qualité, indivisibilité, cassation, arrêt par défaut, non-signification, cour de renvoi*). — L'intimé est recevable à demander la péremption de l'instance d'appel, encore bien qu'il ait été demandeur en première instance. 420.

7. La péremption étant indivisible, chacun des intimés a le droit de la faire prononcer, sans que l'inaction des autres puisse paralyser son droit. 420.

8. Lorsqu'un arrêt d'une Cour a été cassé, la péremption de l'instance d'appel peut être demandée devant la Cour de renvoi, alors même que l'arrêt de cassation, rendu par défaut, n'aurait pas été signifié par celui qui l'a obtenu à la partie défaillante. 420.

— V. *Compétence commerciale ; Conseil judiciaire*, n. 1 ; *Récusation* ; *Délai*, n. 2, 3 ; *Domaine de l'Etat* ; *Domicile élu* ; *Frais et dépens*, n. 2, 4 ; *Huissier commis ; Justice de paix*, n. 3 ; *Ordonnance ; Ordre*, n. 10, 12 ; *Rente sur l'Etat*, n. 1 ; *Saisie-exécution*, n. 1.

Appel (Acte d'). — 1. (*Domicile, élection multiple, signification de jugement, saisie-exécution, commandement*). — Lorsque, dans un acte contenant à la fois signification d'un jugement et commandement à fin de saisie mobilière en vertu de ce jugement, le créancier fait élection de domicile dans la commune de l'exécution et dans une autre commune, le débiteur ne peut valablement signifier son appel à ce dernier domicile. 419.

2. (*Signification, délai, domicile élu*). — La disposition de l'art. 1033, Cod. proc., aux termes de laquelle le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, est applicable à l'acte d'appel. 151.

B

C

clusion de l'autorité administrative, pour connaître de la demande d'un tiers en nullité d'une saisie pratiquée à la requête du percepteur des contributions directes sur des meubles que ce tiers prétend être sa propriété, et non celle des débiteurs, en restitution des sommes versées au percepteur par le demandeur comme contraint et forcé, et en paiement de dommages-intérêts. 78.

— V. *Degrés de juridiction*, n. 2.

Conversion de saisie immobilière.— V. *Succession bénéficiaire.*

Copie. — V. *Appel*, n. 4.

Copies de pièces. — (*Huissiers, avoués, droits respectifs*). 190.

Cour d'appel. — V. *Exécution*, n. 1.

Crédit foncier. — V. *Purge des hypothèques légales.*

D

Degrés de juridiction. — 1. (*Assurance, indemnité, prime*). — En matière d'assurance, et lorsque la demande tend à faire décider que l'assurance contractée s'étend à d'autres objets nouvellement acquis par l'assuré, le premier ou dernier ressort se détermine, d'après la valeur des sinistres assurés, mais d'après le total des primes stipulées dans la police. 95.

2. (*Commandement, opposition, dommages-intérêts, contributions directes*). — Le débiteur qui forme opposition aux poursuites dirigées contre lui doit être réputé défendeur dans l'instance liée sur cette opposition ; en conséquence, la demande en dommages-intérêts qu'il forme à raison du préjudice que lui ont causé ces poursuites, a le caractère d'une demande reconventionnelle ne devant pas être prise en considération pour la détermination de la compétence en premier ou en dernier ressort. — Il en est ainsi, spécialement, de la demande en dommages-intérêts qu'un contribuable qui s'est rendu opposant au commandement du percepteur a formée contre ce dernier à raison de cette poursuite. 162.

3. (*Défendeurs multiples, demande reconventionnelle de l'un deux*). — Dans le cas où une demande d'une valeur inférieure à 1,500 fr. a été dirigée contre deux parties, la demande reconventionnelle d'une somme excédant ce chiffre formée par l'un des défendeurs contre l'autre, suffit pour rendre l'appel recevable même vis-à-vis du demandeur principal, si, pour l'appréciation de la demande reconventionnelle, il est nécessaire de déterminer les rapports qui s'étaient établis entre les trois parties, et si le sort de cette demande dépend de celui de la demande principale. 164.

4. (*Demande, reconventionnelle, dommages-intérêts, billet à ordre*. — La demande reconventionnelle en dommages-intérêts que le défendeur à une demande en paiement d'un billet à ordre forme à raison de ce que le demandeur aurait rempli ce billet, souscrit en blanc, quoiqu'il se trouvât annulé par un paiement sur la demande principale, et, dès lors, ne saurait être prise en considération pour la détermination du premier ou dernier ressort. 376.

5. (*Saisie-arrêt, restriction, référé*). — Lorsqu'une saisie-arrêt a été cantonnée par le juge des référés, du consentement du saisissant, sur une somme déterminée qui a été spécialement affectée au paiement de la créance de celui-ci, ce n'est pas d'après le chiffre de cette créance, mais d'après celui de la somme à laquelle l'effet de la saisie-arrêt a été ainsi restreint, que doit être apprécié le taux du ressort relativement à l'instance en validité. 26.

— V. *Justice de paix*, n. 3.

Délai. — 1. (*Jour de l'échéance*). — L'art. 1003, C. proc., suivant lequel ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance, ne sont compris dans le délai, n'est applicable qu'au délai général fixé pour les ajournement, citation, sommation et autres actes faits à personne ou à domicile ; il ne s'applique point au cas où, par l'emploi de formules inclusives, la loi a voulu que l'acte fût fait le jour de l'échéance, au plus tard. 42.

2. (*Jour férié, saisie immobilière, appel*). — La disposition finale de l'art. 1033. Cod. proc., d'après laquelle, lorsque le dernier jour d'un délai est férié, ce délai est prolongé au lendemain, s'applique aux délais de tous les actes de procédure faits à personne ou domicile, et notamment au

E

mêmes effets par son cédant, lequel a depuis, sans exciper du défaut de dénonciation, commencé à opérer, par le versement d'à-compte successifs, le remboursement des effets au porteur. 148.

Enfants. — V. *Vente.*

Engrais. — V. *Acte de commerce.*

Enquête. — 1. *(Arrondissements distincts, juge commissaire, refus d'audition de témoins, nouvelle requête, frais).* 311.

2. *(Contre-enquête, prorogation, preuve contraire).* 217.

3. *(Délai, augmentation à raison de la distance).* — Le délai de trois jours avant l'audition des témoins, dans lequel la partie doit, au termes de l'art. 261. Cod. proc., être assignée au domicile de son avoué pour être présente à l'enquête, n'est susceptible d'augmentation qu'à raison de la distance entre le domicile de l'avoué et le lieu de l'enquête. 25.

4. *(Partie ayant constitué avoué, partie ayant fait défaut, délai pour commencer l'enquête).* — Dans le cas ou quelques parties n'ont pas d'avoué, le délai pour commencer l'enquête ne court pour toutes les parties qu'à dater du jour de la signification faite à personne ou à domicile. 34.

Enregistrement. — 1. *(Acte passé à l'étranger, acte en conséquence, droits, officier ministériel, responsabilité).* — L'officier ministériel qui fait un acte de son ministère en vertu d'un acte passé à l'étranger et non enregistré en France, ne peut être actionné comme débiteur direct, mais seulement comme responsable des droits dont cet acte est passible, et il est dès lors fondé à exiger que son mandat soit préalablement poursuivi et discuté. 75.

2. *(Contrainte, désistement, frais.* — L'administration de l'enregistrement qui se désiste sans réserve d'une contrainte, est tenue de payer les frais faits jusqu'au désistement. 76.

3. *(Instance, assignation).* — Cette administration a la faculté de procéder par voie d'assignation directe pour obtenir la condamnation d'un débiteur qui ne forme pas opposition à la contrainte 29.

4. *(Mainlevée d'hypothèque, jugement, droit gradué).* — Les mainlevées d'hypothèque ordonnées par jugement ne sont pas passibles du droit gradué d'enregistrement. 422.

5. *Mainlevée d'hypothèque, résolution du titre, surenchère, droit gradué).* — Le droit gradué d'enregistrement est exigible sur tout acte contenant de la part du créancier le désistement qui est l'élément constitutif de la mainlevée l'hypothèque. Il en est ainsi, spécialement, de la mainlevée de l'hypothèque garantissant une créance qui a eu une existence réelle, et qui seulement a été éteinte ultérieurement par l'effet d'une condition résolutoire, par exemple, de la mainlevée de l'inscription prise contre un adjudicataire qui a été évincé par suite d'une surenchère. 422.

6. *(Ordre, consignation du prix, ordonnance de validité).* — Est passible du droit de libération l'ordonnance du juge-commissaire qui déclare valable la consignation des prix d'acquisition. 422.

7. *(Séparation de biens, jugement, droit de condamnation).* — Le jugement de séparation de biens qui porte l'obligation du mari de payer les reprises de la femme, et qui le déclare tenu du paiement, est passible du droit de condamnation. 183.

— V. *Assistance judiciaire*, n. 2, 3; *Conciliation*, n. 1; *Folle enchère*, n. 3; *Séparation de biens*, n. 1.

Étranger. — 1. *(Mari, femme, demande afin d'être reçue au domicile conjugal, compétence).* — Les juges français sont compétents pour statuer sur la demande formée contre un étranger par sa femme à l'effet de faire ordonner qu'il sera tenu de la recevoir au domicile conjugal, à raison tant du caractère d'urgence de cette demande que du fait de la résidence du mari en France ; et alors d'ailleurs que ce dernier s'est fait rayer des registres de la population de son pays, et a déclaré être prêt à répondre à toute action intentée contre lui devant les tribunaux français. 372.

2. *(Tribunaux français, séparation de corps; compétence).* — Les tribunaux français peuvent connaître des contestations entre étrangers, lorsque ceux-ci consentent à se soumettre à leur juridiction. — Et il en est ainsi, spécialement, à l'égard d'un procès en séparation de corps entre étrangers. 185.

— V. *Caution judicatum solvi*; *Compétence*, n. 2.; *Enregistrement.*

n. 1; *Exploits*, n. 1; *Saisie-arrêt*, n. 1.

Évocation. — V. *Appel*, n. 3.

Exception. — 1. (*Incompétence, nullité d'exploit*). — L'exception d'incompétence devant être proposée préalablement à toute autre exception ou défense, n'est point recevable, lorsqu'elle est invoquée subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit introductif d'instance. 10.

2. (*Chose jugée, cassation*). — L'exception tirée de la violation de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. 10.

3. (*Nullité de l'assignation, conclusions principales, moyens du fond, conclusions subsidiaires, renonciation*). — La demande en nullité de l'assignation introductive d'instance, fondée sur ce que cette assignation n'aurait pas été signifiée au domicile du défendeur, est valablement formée par conclusions principales signifiées avant toute défense au fond, sans que l'on puisse opposer au défendeur comme impliquant une renonciation à cette demande en nullité, les moyens du fond par lui proposés subsidiairement. 373.

Exécution. — 1. (*Arrêt, étranger, cour d'appel, compétence*). — C'est devant la Cour d'appel et non devant le tribunal de première instance, que doit être portée la demande tendant à faire déclarer exécutoire en France l'arrêt d'une cour souveraine étrangère. 423.

2. *Débiteur décédé, notification aux héritiers, frais*). — Les frais de la notification du titre aux héritiers du débiteur décédé sont à la charge de ceux-ci. 423.

3. (*Jugement, dommages-intérêts, retard, jour à quo*). — En cas de confirmation d'un jugement qui alloue des dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution d'une condamnation, ces dommages-intérêts ne sont pas dus à partir du jour fixé par le jugement, mais à partir de l'arrêt ou de la signification de l'arrêt ou de toute autre mise en demeure postérieure à l'arrêt confirmatif. 423.

4. (*Tiers, ordonnance de reféré, dépositaire, remise de marchandises, refus*). — Si l'art. 548, Cod. proc., aux termes duquel les jugements ordonnant quelque chose à faire par un tiers ne sont exécutoires que sur un certificat de signification et de non-opposition ni appel, s'applique sans distinction à tous les jugements et même aux ordonnances de référé, il n'a trait toutefois qu'aux personnes qui sont tenues de concourir à l'exécution du jugement, sans avoir été intéressées dans l'instance sur laquelle il est intervenu. — Par suite, un dépositaire (par exemple, la Compagnie des Magasins généraux) n'est point fondé à se prévaloir de cet article pour décliner l'exécution d'une ordonnance de référé l'autorisant à délivrer les marchandises déposées dans ses magasins, et pour refuser de faire cette remise, alors qu'il a été partie dans l'instance de référé. 59.

5. (*Titre authentique, acte sous seing privé, dépôt chez un notaire, jugement de reconnaissance d'écriture*). — Un acte sous seing privé ne prend pas le caractère d'un acte authentique par son dépôt dans les minutes d'un notaire, si ce dépôt a été effectué par le créancier seul. 58.

6. Mais il en est autrement, soit lorsque le dépôt est opéré par les deux parties ou au moins par le débiteur, soit lorsqu'un jugement a déclaré tenir pour reconnues l'écriture et la signature de l'acte sous seing privé. Dès lors, en pareil cas, cet acte peut servir de base à un commandement à fin de saisie-exécution. 58.

— V. *Assistance judiciaire*, n. 1; *Caisse des consignations; Interdiction*, n. 6; *Référé*, n. 6; *Séparation de biens*, n. 1, 4.

Exécution provisoire. — V. *Expropriation forcée*.

Exécutoire. — V. *Assistance judiciaire*, n. 2; *Frais et dépens*, n. 5.

Expédition. — V. *Appel*, n. 4; *Jugement*, n. 3.

Expertise. — 1. (*Expertise complémentaire, avis des premiers experts, chose jugée*). — Le tribunal qui a ordonné une seconde expertise pour vérifier et compléter les indications de le première, sans prononcer d'ailleurs la nullité de celle-ci, ne viole point l'autorité de la chose jugée ordonnant la seconde expertise, lorsque, dans son jugement définitif, il adopte l'estimation faite par les premiers experts. 163.

2. (*Partie absente, pouvoir du juge*). — Les juges peuvent, sans violer aucune disposition de la loi, avoir égard

à une expertise faite hors la présence de l'une des parties, s'ils ne donnent pas pour base à leur décision le rapport des experts comme ayant une autorité légale, mais s'en servent seulement à titre de renseignement, comme des autres documents de la cause. 163.

3. (*Vacations des experts, frais de voyage, taxe*). — Les vacations et frais de voyage auxquels ont droit des experts domiciliés dans une ville où siége une cour d'appel, doivent être taxés conformément aux art. 159, 160 et 161 du premier décret du 16 février 1807, et non d'après le troisième décret du même jour, dont l'art. 1er porte que le tarif des frais et dépens pour la Cour d'appel de Paris est rendu commun aux autres Cours, sous la réduction d'un dixième : les dispositions générales de ce dernier décret n'ont pas dérogé à celles du précédent, tarifant spécialement les vacations et frais dont il s'agit. 412.

— V. *Appel*, n. 3; *Requête civile*, n. 2.

Exploit. — 1. (*Commerçant, résidence alternative en France et à l'étranger, auberge*). — Le commerçant qui réside alternativement en pays étranger et en France peut être valablement assigné en France dans le lieu où il a loué chez un logeur restaurateur, pour lui et les gens à son service, un logement constituant son domicile commercial. 332.

2. (*Maison située dans deux arrondissements, signification à personne, domicile*. — Lorsque la maison habitée par la partie à laquelle est signifiée un exploit, se trouve située dans deux communes limitrophes appartenant à des arrondissements différents, l'exploit est valable, s'il est signifié à personne dans la portion de la maison située dans la commune dépendant de l'arrondissement où l'huissier exerce ses fonctions, encore bien que la partie n'ait son domicile dans cette même commune. 10.

3. (*Remise de la copie, auberge, domestique*). — La copie d'un exploit est valablement remise à une domestique de l'aubergiste ou du maître d'hôtel chez lequel demeure la personne à laquelle est destinée cet exploit. 332.

— V. *Ajournement*, n. 3; *Domicile élu*.

Expropriation forcée. — (*Opposition à la saisie, jugement de débouté, exécution provisoire, signification*). 343.

F

Facteur. — V. *Vente de denrées alimentaires*.

Faillite. — 1. (*Coupe de bois [vente de], exploitation par l'acheteur, revente, revendication, rétention*). — Le vendeur d'une coupe de bois doit être considéré comme en ayant fait la délivrance à l'acheteur, lorsqu'il a laissé celui-ci commencer l'exploitation de la coupe, et la revendre à un tiers qui a lui-même continué cette exploitation au vu et su du vendeur. — En conséquence, il ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, ni saisir-revendiquer les bois dont il s'agit entre les mains du sous-acquéreur; et cela, alors même qu'il aurait été stipulé dans la vente que tant que les bois se trouveraient sur le parterre de la coupe, ils seraient censés n'être pas entrés dans les magasins de l'acheteur, cette clause n'étant pas opposable au sous-acquéreur;... ni exercer à l'égard de ces bois le droit de rétention au préjudice du sous-acquéreur de bonne foi, encore bien que ce dernier aurait eu connaissance de la stipulation susénoncée. 136.

2. (*Inscription hypothécaire, syndic, mainlevée, radiation, ordonnance du juge-commissaire*). — Si, en principe, le conservateur des hypothèques ne peut opérer la radiation de l'inscription prise par le syndic d'une faillite au profit de la masse, en vertu d'une simple mainlevée donnée par le syndic, en dehors des créanciers, il en est autrement lorsque cette mainlevée a été donnée en suite d'une ordonnance du juge-commissaire.

3. Il en est ainsi surtout lorsqu'il résulte des documents qui accompagnent la mainlevée, et notamment de l'exposé fait par le syndic dans sa requête au juge-commissaire, que le prix à distribuer est absorbé par un créancier hypothécaire antérieur à la faillite. 40.

4. (*Instance antérieure, syndic, intervention, frais*). — Lorsque le syndic d'une faillite déclarée au cours d'une instance dans laquelle est partie le failli, intervient dans cette instance, il est réputé la reprendre, et, dès lors, s'il suc-

combe, il doit être condamné à tous les dépens de cette même instance, sauf emploi en frais de syndicat. 327.

5. (*Syndic, recouvrement de créance, justification de qualité, extrait du jugement de nomination*). — Si le syndic d'une faillite, malgré la publicité légale qui accompagne sa nomination, peut être tenu de justifier de sa qualité au regard d'un débiteur de la faillite auquel il réclame un paiement, il n'est pas obligé de faire cette justification par la remise aux mains de ce débiteur d'un extrait du jugement qui contient sa nomination. 262.

— *V. Ordre*, n. 12; *Référé*; n. 5; *Séparation de biens*, n. 2; *Séparation de patrimoines*, n. 1.

Faux incident. — (*Déclaration, partie, signature*). — Il n'est pas exigé que la déclaration de la partie ayant produit une pièce arguée de faux, qu'elle entend s'en servir, malgré la menace d'inscription de son adversaire, porte la signature de cette partie sur la copie signifiée ; il suffit à la partie de signer l'original resté aux mains de son avoué. 423.

Femme mariée. — V. *Ordre*, n. 14.

Feuille d'audience. — V. *Jugement*, n. 3.

Folle enchère. — 1. (*Cassation, effet*). — La cassation de l'arrêt qui avait maintenu la collocation d'un créancier dans un ordre, n'entraîne point la nullité de la revente sur folle enchère à laquelle ce créancier avait fait procéder, pendant l'instance en cassation, faute par l'adjudicataire de lui avoir payé le montant de son bordereau de collocation. 350.

2. (*Ordre, frais de poursuite, droits d'enregistrement, frais de transcription, vacation de l'avoué*). — Les frais de poursuite en expropriation forcée et d'incidents adjugés en priviléges et payables en sus du prix, sont privilégiés sur le prix de la revente sur folle enchère, alors qu'ils n'ont pas été payés par l'adjudicateur fol enchérisseur. 397.

3. Les droits d'enregistrement payés sur la première adjudication avec subrogation au profit d'un tiers, bailleur de fonds, ne jouissent d'aucun privilége sur le prix de revente après folle enchère : la répétition n'en peut être faite que contre le nouvel adjudicataire, à concurrence de ceux qui sont dus à raison du prix. 397.

4. Il en est de même à l'égard des frais d'expédition du premier jugement d'adjudication, de ceux de transcription et de la vacation de l'avoué enchérisseur. 397.

— V. *Saisie immobilière*, n. 2.

Formule exécutoire. — (*Loi de l'époque, saisie immobilière, commandement, grosse du titre*). — Les formules exécutoires établies par les décrets des 13 mars 1848 et 6 sept. 1870, étant identiquement les mêmes, les porteurs de grosses et expéditions d'actes contenant les mentions exigées par le décret de 1848, sont fondés à invoquer l'art. 3, § 1, du décret du 2 sept. 1871, aux termes duquel les grosses et expéditions revêtues de la formule prescrite par le décret de 1810, peuvent être mises à exécution, sans qu'on y fasse ajouter la formule nouvelle. 71.

— V. *Saisie immobilière*, n. 3.

Four à chaux. — V. *Ajournement*, n. 1.

Frais et dépens. — 1. (*Action possessoire, action pétitoire, répétition*). — Les frais d'une instance au possessoire mis à la charge de la partie qui a succombé ne peuvent être répétés au pétitoire par cette partie, même à titre de dommages-intérêts, bien qu'elle obtienne gain de cause. 397.

2. (*Appel, demande réduite, taxe en matière ordinaire ou sommaire*, n. 8.

3. (*Avoué, tribunal de commerce, demande en paiement, compétence*). — La demande d'un avoué en paiement des frais et honoraires qui lui sont dus par un commerçant à raison de l'exécution du mandat que celui-ci lui a donné de le représenter devant le tribunal de commerce, est compétemment portée à ce tribunal. 73.

4. (*Commandement, débiteurs multiples, titre commun, copie entière, taxe, opposition, appel*). 392.

5. (*Gérant de ferme, déboursés et honoraires, taxe, exécutoire, opposition, délai, compétence*). — Les dispositions du 2e décret du 16 fév. 1807 portant que la taxe des dépens doit être faite par un des juges, et qu'il en est délivré exécutoire par le greffier (art. 2, 4 et 5), sont applicables, non-seulement aux frais des officiers ministériels, mais encore aux déboursés et honoraires de tous les auxiliaires de la justice agissant en vertu d'une décision judiciaire, et notamment à ceux du gérant d'une ferme nommé par ordon-

mencement du procès-verbal, l'inexactitude résultant de la généralité d'une telle mention se trouve expliquée et corrigée par l'indication nominative et personnelle des trois seuls juges ayant concouru au jugement. 38.

5. (*Signification, avoué, domicile élu, domicile réel, frais*). — La signification d'un arrêt ne peut être faite au domicile élu par la partie condamnée chez son avoué, qu'autant que cet avoué justifie d'un pouvoir spécial : un simple projet de procuration non daté, ni enregistré, ni signé de la partie, n'empêche pas que la signification ne soit valablement faite au domicile réel; et, dès lors, les frais de cette signification ne sauraient être considérés comme frustratoires. 402.

— V. *Appel*, n. 4, 5; *Assistance judiciaire*, n. 3; *Caisse des consignations; Conseil judiciaire*, n. 1; *Exécution*, n. 3; *Séparation de biens*, n. 4.

Jugement par défaut. — 1. (*Conclusions nouvelles*). — Les juges, en donnant défaut contre le défendeur, ne peuvent adjuger au demandeur des conclusions nouvelles par lui prises à l'audience, sans qu'elles aient été préalablement notifiées au défendeur par un ajournement nouveau. 319.

2. Il en est ainsi, alors même que le demandeur a fait, dans l'exploit introductif d'instance, réserve de prendre telles autres conclusions qu'il aviserait, et qu'il ait informé par correspondance le défendeur de son changement de conclusions. 319.

3. (*Opposition, délai*). — L'opposition à un jugement par défaut que l'art. 157, C. proc., prescrit de former dans la huitaine à compter du jour de la signification à avoué, ne peut être valablement formée après le huitième jour à partir de cette signification. 42.

4. (*Opposition, garantie*). — L'opposition formée par le garant à un jugement rendu par défaut contre lui et contradictoirement avec le garanti, remet en question, non-seulement la demande en garantie, mais même la demande principale lorsqu'il existe entre ces deux actions un lien de dépendance et de subordination. 473.

5. (*Opposition, jugement par défaut-congé, péremption*). 315.

6. (*Opposition, reitération, délai*). — Le délai de huitaine prescrit pour réitérer l'opposition au jugement par défaut rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, n'est pas franc; l'art. 1033, Cod. proc., n'est point applicable ê ce cas. 474.

7. (*Opposition par acte extra-judiciaire, réitération [défaut de], déchéance, seconde opposition*). La partie condamnée par défaut qui, après avoir formé opposition, par acte extrajudiciaire, au jugement rendu contre elle. a encouru la déchéance édictée par l'art. 162, Cod. proc., faute d'avoir réitéré cette opposition dans la huitaine par requête. avec constitution d'avoué, ne saurait être relevée de cette déchéance à la faveur d'une seconde opposition formée aussi par acte extrajudiciaire, mais renouvelée dans le délai et suivant la forme dont il s'agit, sous prétexte que, le jugement n'ayant pas été exécuté contre elle, l'opposition serait encore recevable. 68.

— V. *Domicile élu; Huissier*, n, 6; *Interdiction*, n. 6; *Justice de paix*, n. 3; *Offres réelles*, n. 4.

Jugement par défaut-congé. — V. *Jugement par défaut*, n. 4.

Juridiction gracieuse. — V. *Assistance judiciaire*, n. 1; *Chambre du conseil.*

Justice de paix. — 1. (*Compétence, extension*; *Proposition de loi*). — Proposition de loi ayant pour objet de modifier les art. 1er et 3 de la loi du 25 mai 1838 et d'étendre la compétence des juges de paix en diverses matières, présentée par MM. Charles Floquet et Parent, députés. 117.

2. Rapport sommaire fait au nom de la 3e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Charles Floquet et Parent, ayant pour objet de modifier les art. 1er et 3 de la loi du 25 mai 1838 et d'étendre la compétence des juges de paix en diverses matières, par M. Colin, député. 207.

3. (*Jugement par défaut, signification de jugement, domicile élu, connaissance, degrés de juridiction, demande reconventionnelle, assurance, demande en nullité, dommages-intérêts, conclusions subsidiaires, appel*). —V. *Huissiers.*

L

Licitation. — 1. (*Notaire commis, remise de l'adjudication, parties absentes, avoué*). 431.

2. (*Usine, industrie interdite*). — Au cas de poursuite de licitation d'une

user de son influence sur quelques-uns pour les déterminer à confier leurs intérêts à un autre officier ministériel. 63.

5. Une indemnité est également due au cessionnaire par le cédant lorsque celui-ci a exagéré le nombre d'actes sur lequel a été calculé le prix de cession de l'office, ou que ce nombre n'a été obtenu que par une accumulation abusive d'actes ; ou encore lorsque les procédés indélicats dont le cédant avait usé envers ses clients et à raison desquels il a été poursuivi correctionnellement depuis la cession, ont jeté sur l'office un discrédit qui a eu pour résultat d'en diminuer les produits. 63.

6. (*Cession, dossiers et répertoires, remise*). — La cession d'un office ministériel emporte, indépendamment de toute stipulation, l'obligation pour le cédant de remettre au cessionnaire les dossiers et répertoires de l'étude. 474.

7. (*Cession, exagération des produits, action en réduction, paiement à compte, fin de non-recevoir*). — Le cessionnaire d'un office qui a été trompé par le cédant sur le chiffre des produits annuels de cet office, est-il en droit de demander la réduction du prix de la cession, même après avoir payé entre les mains d'un créancier du cédant les intérêts échus et une portion du principal de ce prix ? 177.

8. (*Cession, prix, paiement antérieur à la prestation de serment, nullité*).—Le paiement d'un office ministériel fait par le cessionnaire avant sa prestation de serment, est nul, alors particulièrement que le traité de cession stipule que ce paiement sera effectué dans un certain délai après la prestation de serment du nouveau titulaire. 327.

9. (*Destitution, candidat, offre d'acquisition par un titulaire, acceptation par le parquet, dommages-intérêts*). 49.

10. (*Destitution, vendeur, privilége*). — La somme dont le gouvernement, au cas de destitution du titulaire d'un office, impose le paiement au nouveau titulaire, ne peut être considérée comme le prix de l'office, et n'est point dès lors grevée, au profit du vendeur non payé de cet office, du privilége de l'art. 2102, § 4, Cod. civ. —Peu importe que le décret qui prescrit le paiement de cette somme porte qu'elle doit être versée « pour la valeur de l'office », ces expressions ne pouvant avoir pour but ni pour effet de reconstituer, au profit de l'officier destitué, un droit de propriété survivant à sa déchéance. 99.

11. (*Destitution, suppression, indemnité mise à la charge de la compagnie, recours*). 48.

12. (*Exercice antérieur des mêmes fonctions, certificat de moralité et de capacité, certificat de stage*). — L'officier ministériel qui se démet de sa charge pour en acquérir une autre de la même nature dans la même résidence, est-il obligé, pour obtenir sa nouvelle nomination, de produire les mêmes certificats que lors de la première ? 130.

13. (*Présentation d'un successeur, créancier, destitution, décès, héritiers, nomination directe, conseil d'Etat, intervention*). — Le droit accordé au titulaire d'un office de présenter un successeur, ne s'étend point à ses créanciers. 474.

14. Ce droit de présentation peut-il être exercé par les héritiers du titulaire destitué, lorsque celui-ci est décédé avant que le jugement prononçant sa destitution lui eût été signifié ? 474.

15. Il appartient au gouvernement de pourvoir directement à la nomination du titulaire d'un office vacant par suite du décès de celui qui en était investi lorsque les héritiers de ce dernier, malgré le long intervalle de temps écoulé depuis le décès, n'ont aucunement manifesté l'intention de présenter un successeur pour cet office. 474.

16. Les créanciers chirographaires du titulaire d'un office sont recevables à intervenir devant le conseil d'Etat sur la demande en nullité du décret par lequel le gouvernement a nommé directement un successeur à ce titulaire, après son décès. 474.

17. (*Service militaire, disponibilité de l'armée active*). 128.

18. (*Suppression, indemnité, contribution au paiement, offices consolidés*). — Les officiers ministériels auxquels le décret de suppression d'un office a imposé l'obligation de payer une indemnité, peuvent-ils encore être tenus de contribuer au paiement d'une autre indemnité à raison d'une nouvelle suppression d'office ? 129.

19. (*Suppression, indemnité, répartition, cession de l'un des offices con-*

servés, cessionnaire, part contributive, paiement, recours contre le cédant).—Lorsque le cédant d'un office a laissé ignorer au cessionnaire l'obligation qui lui a été imposée de contribuer, pour une certaine quotité, au paiement de l'indemnité due par la compagnie à raison de la suppression d'un autre office précédemment decrétée, le cessionnaire est-il tenu de remplir cette obligation, dans le cas où le cédant ne l'a pas exécutée lui-même ; et s'il y est tenu, n'est-il pas fondé à exercer contre le cédant un recours en garantie ? 86.

Offices consolidés. — V. *Office*, n. 18.

Officier ministériel. — 1. *Suspension, administrateur de l'étude, président du tribunal, compétence, scellés, huissier, répertoire, juge de paix, visa, amendes, refus de levée, fonctions continuées, destitution, ministre de la justice).*—Le président du tribunal de première instance est-il compétent pour nommer un administrateur chargé de gérer l'étude d'un officier ministériel suspendu de ses fonctions ? 389.

2. Le président peut-il, en pareil cas, ordonner l'apposition des scellés sur les dossiers ne contenant que des indications et renseignements pour la comptabilité de l'officier ministériel ? 389.

3. Lorsque l'officier ministériel suspendu est un huissier, le juge de paix excède-t-il ses pouvoirs en arrêtant, par son visa, les répertoires de celui-ci ? Ce magistrat peut-il être rendu responsable des amendes dont l'huissier s'est trouvé frappé par suite de cette mesure ? 389.

4. Le juge de paix est-il fondé à refuser de lever les scellés sans que cette levée soit requise par l'administrateur de l'étude, et sans qu'il soit dressé inventaire des dossiers mis sous les scellés ? Par quel moyen peut-on vaincre ce refus ? 389.

5. L'officier ministériel suspendu de ses fonctions peut-il continuer de les exercer tant que la décision qui a prononcé cette suspension ne lui a pas été signifiée ? 389.

6. Le ministre de la justice a-t-il le droit de prononcer d'office la destitution d'un officier ministériel ? 389.

—V. *Compte courant; Enregistrement*, n. 1 ; *Registres et papiers domestiques*.

Offres réelles. — 1. (*Condition, mainlevée d'opposition, débiteurs incertains*). — Les offres réelles faites sous la condition de donner mainlevée d'oppositions formées par des tiers, sont nulles lorsqu'il est incertain à la charge de qui sont les dettes pour lesquelles ces oppositions ont eu lieu. 74.

2. (*Consignation, sommation de retirer, domicile élu, saisie-arrêt postérieure*). — Quand des offres réelles, suivies de consignation, ont été régulièrement signifiées, il n'est pas absolument indispensable que la sommation de retirer la somme consignée soit notifiée aux mêmes domiciles élus que les offres et la sommation d'assister à la consignation. Lorsque, dans un commandement à fin de saisie-exécution et de saisie immobilière, le créancier a fait deux élections de domicile, l'une où se trouvent les meubles et immeubles à saisir, l'autre au chef-lieu d'arrondissement, sans exprimer que l'une des élections est spéciale à la saisie-exécution, l'autre à la saisie immobilière, la sommation de retirer les offres n'est pas nulle, quoique signifiée chez l'avoué du chef-lieu, si la copie est parvenue au créancier, et si, en outre, l'exploit d'assignation en validité, régulièrement signifié, a fait connaître à celui-ci tout ce que prescrit l'art. 1259, § 4, Cod. civ. 475.

3. Les offres réelles régulièrement faites, et suivies de consignation, doivent être validées encore bien qu'il serait survenu avant le jugement de validité une ou plusieurs saisies-arrêts pratiquées sur la somme consignée par des créanciers du débiteur qui a fait la consignation. 475.

4. (*Insuffisance, jugement par défaut*). — La disposition de l'art. 1258, Cod. civ., d'après laquelle les offres réelles, pour être valables, doivent comprendre les intérêts échus, les frais liquidés et une somme à valoir sur les frais non liquidés, est applicable même dans le cas où le jugement de condamnation a été rendu par défaut. 74.

—V. *Paiement*, n. 1.

Opposition. — V. *Degrés de juridiction*, n. 2; *Domaine de l'État ; Domicile élu ; Expropriation forcée* ; *Frais et dépens*, n. 4 ; *Jugement par défaut*, n. 2, 3, 4, 5, 6 ; *Offres réelles*, n. 1 ; *Partage*, n. 1.

Ordonnance sur requête. — 1. (*Président du tribunal, juge de paix*). — Rapport sommaire fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire (session de 1877) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bozérian, relative à la procédure de la chambre du conseil et aux autorisations sur requête devant les tribunaux de 1re instance, par M. Lacomme, sénateur. 194.

2. (*Séquestre, décès, remplacement, appel*). — L'ordonnance rendue sur requête par laquelle le président du tribunal civil pourvoit au remplacement d'un séquestre qui avait été nommé par la Cour d'appel en état de référé, et qui est décédé, ne présentant point un caractère contentieux, n'est pas susceptible d'appel. 475.

Ordre. — 1. (*Acquéreur, bordereau de collocation, paiement, obligation hypothécaire, billet à ordre*). — Au cas où, dans un acte de prêt avec affectation hypothécaire, il a été dit que l'emprunteur remettait au prêteur des billets à ordre d'une somme égale à celle prêtée, et que toutes les garanties résultant de l'obligation profiteraient aux tiers porteurs de ces valeurs, lesquels, par le seul fait de l'endossement du prêteur, seraient subrogés en ses droits, l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué doit, en se libérant, exiger tout à la fois la production de l'obligation et celle des billets, sous peine d'être exposé à payer deux fois son prix.—Vainement exciperait-il de ce qu'il a payé au vu d'un bordereau de collocation. délivré en suite de l'ordre ouvert sur son prix, ce bordereau n'ayant pu le dispenser de l'obligation de veiller à la validité du paiement du prix, en se conformant aux stipulations des titres constitutifs de la créance. 221.

2. (*Acquéreur, paiement de créances inscrites, subrogation, production*). — Les créanciers inscrits qui ont été désintéressés par l'acquéreur des immeubles hypothéqués, ne peuvent être colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ces immeubles, en vue de faire profiter l'acquéreur du bénéfice de cette collocation. 153.

3. L'acquéreur qui a payé un créancier inscrit doit, pour jouir de la subrogation qui s'opère de plein droit en sa faveur, aux termes de l'art. 1251, Cod. civ., produire en son propre nom dans l'ordre ouvert sur lui. 155.

4. (*Bordereau de collocation, dispositions erronées, exécution*). — Le bordereau de collocation délivré à un créancier conformément aux indications erronées du tableau récapitulatif d'un règlement amiable, ne peut être exécuté au préjudice des créanciers colloqués avant le bénéficiaire de ce bordereau. 276.

5. L'opposition à l'exécution du bordereau dont il s'agit doit-elle être engagée par voie d'action principale ? 276.

6. Cette action doit-elle être précédée d'un mémoire au préfet, conformément à ce que prescrit l'art 15 de la loi des 28 oct-15 nov. 1790, lorsqu'il s'agit de faire vider l'incident contre l'administration de l'enregistrement ? 276.

7. *Créances allouées, taux des intérêts, consignation du prix*). — Les intérêts alloués dans un ordre doivent être calculés jusqu'au règlement définitif, au taux fixé par chaque titre de créance, alors même que, dans le cours de la procédure, le prix a été consigné par l'adjudicataire, et que les intérêts dus par la caisse des dépôts et consignations sont inférieurs à celui stipulé pour les créances allouées. 395.

8. (*Créanciers omis, action en rapport*). — Le créancier qui, par suite de l'omission de son inscription dans l'état délivré par le conservateur des hypothèques, n'a pas été appelé à l'ordre amiable intervenu entre les autres créanciers, ne peut plus, après la clôture de cet ordre et le paiement du prix, demander contre les créanciers colloqués à sa place le rapport, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, des sommes touchées par eux. 267.

9. (*Juge-commissaire, récusation, délai*). — En matière d'ordre, la récusation du juge-commissaire est valablement proposée après le renvoi des parties à l'audience pour faire statuer sur les contestations, et tant que les contestés n'ont pas signifié leurs conclusions, et que les parties n'ont pas comparu à l'audience, soit pour assister au rapport du juge-commissaire, soit pour conclure et plaider : on prétendrait à tort que la récusation doit, comme les contredits au règlement provisoire, être formée, à peine de forclusion, dans le délai de trente jours à partir de la dénonciation de ce règlement. 323.

10. (*Jugement, appel, délai, signification de jugement au domicile de l'avoué*). — L'appel d'un jugement en matière d'ordre est nul s'il a été interjeté plus de dix jours après la signification du jugement et si l'acte d'appel a été signifié à l'intimé lui même au lieu de l'être au domicile de son avoué. 476.

11. (*Ordonnance d'ouverture, recours*). — L'ordonnance du juge-commissaire qui constate l'impossibilité d'arriver à un règlement amiable, et déclare ouvert l'ordre judiciaire, n'est susceptible d'aucun recours. 475.

12. (*Règlement à l'audience, appel, acte de signification*. — Les formes exceptionnelles prescrites pour l'acte d'appel en matière d'ordre judiciaire (notamment la signification de l'acte d'appel, non au domicile de l'intimé, mais au domicile de l'avoué), ne sont pas applicables au cas où, le nombre des créanciers étant inférieur à quatre, le règlement est fait à l'audience conformément à l'art. 773, Cod. proc. : il y a lieu d'appliquer alors les règles du droit commun. 476.

13. (*Règlement à l'audience, faillite, nombre des créanciers*). — Il doit être procédé par voie d'ordre, et non par voie d'attribution, par cela seul qu'au début, il y a au moins quatre créanciers inscrits, et encore bien que la faillite du débiteur, survenue depuis l'ouverture de l'ordre, puisse avoir pour résultat de faire annuler certaines inscriptions valables ; un tel fait ne saurait mettre obstacle à la continuation d'une procédure d'ordre régulièrement commencée. 476.

14. (*Sommation de produire, délai, domicile élu, femme mariée, maire, remise de la copie, visa, séparation de biens, autorisation maritale*). — Le délai de huitaine pour faire la sommation de produire n'est pas prescrit à peine de nullité de l'ordre. 476

15. Un créancier ne peut se faire un moyen de nullité de l'indication, dans la sommation, d'un délai de trente jours pour produire, au lieu du délai légal de quarante jours, alors qu'il n'a demandé à être colloqué qu'après l'expiration de ce dernier délai. 476.

16. La sommation de produire à un ordre fait à la femme du saisi, dont l'hypothèque légale a été inscrite à la requête du ministère public avec élection de domicile chez le maire de la commune des époux, est valablement signifiée à ce domicile élu, sans qu'il soit besoin d'une signification particulière au domicile réel de la femme. 477.

17. Le maire, dans ce cas, recevant la sommation comme représentant de la femme, et non comme maire de la commune, il n'y a pas lieu à l'application de la disposition de l'art. 68, Cod. proc., concernant le visa des exploits remis au maire, en l'absence de la partie ou du voisin. 477.

18. La femme séparée peut, sans autorisation, produire pour le montant de ses reprises dans l'ordre ouvert sur son mari. Dès lors, bien que non autorisée, elle est soumise, comme tout autre créancier, à la déchéance résultant du défaut de production dans le délai légal. 477.

— V. *Enregistrement*, n. 6 ; *Litispendance*, n. 3 ; *saisie immobilière*, n. 1.

P

Paiement. — 1. (*Remise de pièces, offres réelles*). — Si, en général, la partie condamnée peut, en payant, demander la remise de la grosse du jugement avec une quittance, elle n'a pas le droit d'exiger également la remise des actes sous seing privé ayant motivé le jugement de condamnation et des pièces de la procédure, le créancier n'étant pas dans l'obligation de conserver ces titres et pièces et de les représenter au débiteur. — Vainement celui-ci opposerait-il qu'il a besoin des documents dont il s'agit pour se préparer une voie de recours extraordinaire contre le jugement. 477.

2. Le débiteur peut, d'ailleurs, être sans intérêt à exiger la remise de ces mêmes titres et pièces, lorsque le créancier, qui déclare les avoir égarés, offre de donner une quittance définitive avec la grosse du jugement de condamnation et la main-levée des saisies qu'il avait fait pratiquer.—C'est, dès lors, à bon droit, qu'en pareil cas, les offres réelles faites par le débiteur sous la condition de la remise des titres et pièces en question, sont déclarées nulles. 477.

3. (*Tiers détenteur, anticipation*). 426.

Partage.—1.(*Créanciers, action en nullité, fraude, simulation, opposition impossible*). — Les créanciers

d'un copartageant ne peuvent attaquer pour cause de fraude un partage consommé, alors qu'il n'ont pas formé opposition à ce qu'il y fût procédé hors leur présence, à moins qu'il ne s'agisse d'un partage simulé ou qui a été fait avec une précipitation telle que les créanciers n'ont pu exercer leur droit d'opposition. 478.

2. (*Créancier, créances de la succession, saisie-arrêt*). — Le créancier est recevable à demander le partage des créances d'une succession dans laquelle son débiteur est intéressé : on opposerait vainement la règle de la division de plein droit établie par l'article 1220, Cod. civ., pour prétendre qu'il n'a d'autre voie à suivre que celle de la saisie-arrêt à l'effet d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû. 349.

3. (*Créancier, droit de poursuite*). — Lorsque, faute par les héritiers d'avoir provoqué le partage, le créancier de l'un d'eux l'a demandé lui-même, c'est à ce créancier qu'appartient la poursuite du partage. 353.

4. (*Créanciers poursuivants, saisie-arrêt, saisie-exécution, revendication, saisie-brandon*). — Le créancier poursuivant le partage ne peut valablement, pendant l'instance, ni saisir-arrêter les sommes qu'il prétend être dues à son débiteur par les cohéritiers de celui-ci ou par des débiteurs de la succession, ni faire saisir les fruits des immeubles dépendant de la succession. 353.

5. (*Héritiers, créancier, priorité de la poursuite*). 6.

6. (*Licitation, femme mineure, assistance du mari*). 180.

— V. *Appel*, n. 2; *Succession*, n. 1.

Percepteur. — V. *Contributions directes*.

Péremption. — 1. (*Acte interruptif, projets d'arrangement, à-compte versé, seconde assignation, conclusions à fin de paiement des frais, jonction d'instances*). — Les projets et pourparlers d'arrangement ne peuvent constituer des actes interruptifs de la péremption, qu'autant qu'ils sont postérieurs à l'instance dont la poursuite a été suspendue. 143.

2. Le paiement d'un à-compte, même lorsqu'il n'a lieu qu'à titre de garantie, constitue un acte interruptif de la prescription, comme étant le prix de la suspension de la poursuite. 143.

3. Si une seconde assignation, fondée sur la même cause qu'une première demande, est par elle-même insuffisante pour empêcher la péremption de l'instance introduite par celle-ci, alors qu'elle ne rappelle pas cette première demande, elle prend le caractère d'un acte interruptif de la péremption si, dans des conclusions postérieures, la première instance est rappelée, et si le demandeur y conclut au paiement des frais de l'instance suspendue. 143.

4. En tout cas, les conclusions qui rappellent la première instance et tendent à une condamnation ayant les mêmes causes, ainsi qu'au paiement des frais, sont une véritable demande en jonction de cette instance à la seconde, et il appartient au tribunal d'apprécier si la jonction ainsi opérée est un acte valable d'interruption. 144.

5. A plus forte raison la péremption est-elle interrompue par un acte qui, en rappelant aussi l'instance antérieure, explique l'objet de la nouvelle procédure, suite de la première demande, et reprend formellement les conclusions de celle-ci. 143.

— V. *Huissier*, n. 6; *Jugement par défaut*, n. 4.

Péremption d'instance. — V. *Appel*, n. 5.

Pétition d'hérédité. — V. *Succession*, n. 1.

Plaidoirie. — V. *Avoué*.

Poids publics. — V. *Vente de denrées alimentaires*.

Préfet. — V. *Domaine de l'Etat*, n. 1 et 2.

Prescription. — V. *Appel*, n. 1.

Prescriptions et péremptions. — (*Guerre, suspension, inscription hypothécaire, renouvellement*). — La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, et la loi du 26 mai 1871, profite aux inscriptions hypothécaires pour lesquelles le délai de renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre : on prétendrait à tort que l'effet en est restreint aux inscriptions dont le renouvellement devait avoir lieu pendant la durée même de la guerre. 267.

Président du tribunal. — V. *Ordonnance sur requête*, n. 1.

Présomption. — V. *Effets de commerce*.

Privilége. — V. *Huissier*, n. 1; *Office*, n. 10.

Propriétés rurales. — V. *Servitudes.*

Protêt — V. *Effets de commerce; Huissier*, n. 4.

Purge. — V. *Licitation*, n. 3.

Purge des hypothèques légales. (*Extension des règles concernant le crédit foncier, proposition de loi*). — Proposition de loi ayant pour objet d'étendre à tout prêteur sur hypothèque les dispositions édictées en faveur du Crédit foncier exclusivement pour la purge des hypothèques légales, présentée par MM. Césbron, Charles Fournier, Blanc, d'Arras, députés. 290.

R

Reconnaissance d'écriture. — V. *Exécution*, n. 6.

Récusation.—1. (*Appel, intervention, délai, jour à quo*). — Le droit d'interjeter appel tant du jugement qui a déclaré la récusation admissible que de celui qui l'a admise, appartient à l'adversaire du récusant, surtout en cas d'intervention de sa part dans l'instance même de récusation. 36.

2. Le jugement sur l'admissibilité de la récusation a un caractère définitif; son sort n'est point lié à celui du jugement qui termine l'instance. — Par suite, c'est à partir de sa date que court le délai de cinq jours dans lequel l'appel doit en être interjeté. 36.

— V. *Ordre*, n. 9.

Référé. — 1. *Bail, déménagement anticipé, dépôt d'un titre de rente, excès de pouvoirs*).—Le juge des référés excède ses pouvoirs. comme faisant préjudice au principal, lorsqu'il autorise un locataire dont le bail a encore plusieurs années à courir, à déménager en justifiant du dépôt à la caisse des consignations d'un titre de rente représentant le loyer d'une année. 368.

2. (*Bail, faillite, vente du mobilier, opposition du propriétaire, incompétence*). — Le juge des référés est également incompétent pour autoriser le syndic d'une faillite, nonobstant l'opposition mise par le propriétaire sur le prix de la vente du mobilier du failli, à toucher ce prix; à la charge de payer au propriétaire le terme courant. 369.

3. (*Bail, jouissance scandaleuse, expulsion des lieux, séquestration du mobilier, compétence*). — Si le juge des référés est compétent, à raison de l'urgence, pour ordonner, sur la demande du propriétaire, certaines mesures propres à faire cesser le scandale résultant de la manière dont le locataire exploite l'établissement auquel il a affecté les lieux loués, son droit ne va pas toutefois jusqu'à prescrire des mesures entraînant implicitement la résiliation du bail et de nature à anéantir les droits du locataire sur l'établissement par lui acquis, telles que l'expulsion de ce locataire, la séquestration de son mobilier et la reprise de possession immédiate des lieux par le propriétaire. — Spécialement le juge des référés ne peut ordonner de semblables mesures dans le cas où le locataire a introduit dans les lieux loués des femmes de mauvaise vie; il suffit d'autoriser le propriétaire à expulser celles-ci, sauf à la juridiction des référés à faire droit de nouveau si le scandale se reproduisait. 446.

4. (*Bail, saisie-gagerie, vente sur simples affiches, expulsion du locataire, compétence*). — Lorsque les meubles du locataire ont été frappés d'une saisie-gagerie même non validée, et qu'il est reconnu que ces meubles sont insuffisants puor répondre des loyers dus par lui, il appartient au juge des référés d'ordonner la continuation des poursuites par la vente des objets saisis sur simples affiches, et l'expulsion du locataire. 140.

5. (*Faillite, société, action en nullité, séquestre*). — L'action tendant à faire déclarer frauduleuse une société dont faisait partie un commerçant déclaré en faillite, est valablement intentée contre ce dernier, malgré le dessaisissement dont la faillite l'a frappé. — En conséquence, le juge des référés du domicile du failli est compétent pour connaître de la demande du syndic tendant à faire nommer, durant l'instance dont il s'agit, un séquestre pour administrer provisoirement la maison de banque dont l'exploitation faisait l'objet de la société, encore bien que le coassocié du failli soit domicilié dans un autre arrondissement. 32.

6. (*Compétence, lieu de l'exécution, fermages, délégation*). 316.

— V. *Compétence commerciale; Degrés de juridiction*, n. 5; *Exécution*, n. 4.

Registres et papiers domestiques. — (*Offices ministériel, carnet de notes, foi due, indivisibilité*). — Les carnets de notes sur lesquels sont inscrites les opérations dont un officier ministériel a été chargé par le négociant et qui ont été par lui remis à ce dernier à l'appui de son compte, constituent-ils des registres ou papiers domestiques pouvant faire foi contre l'officier ministériel, et les mentions qu'ils renferment peuvent-elles être divisées à son détriment ? 219.

Remise des pièces. — V. *Paiement*, n. 1.

Rente sur l'État. — 1. (*Appel, vente, action en nullité, demande, nouvelle, dommages-intérêts*). — L'acheteur d'une inscription de rente sur l'État, actionné en nullité de la vente par le véritable propriétaire de la rente et par le notaire responsable du dommage souffert par ce dernier, peut demander en appel, pour la première fois, des dommages-intérêts, contre le notaire, pour le cas où la vente serait déclarée nulle, cette demande n'étant qu'une défense à l'action principale. 478.

2. (*Propriété, rectification d'inscription, compétence, erreur, preuve, cessionnaire*). — Il appartient aux tribunaux civils de connaître des questions de propriété relatives aux inscriptions de rentes sur l'État. Et ils peuvent, en statuant sur une telle question, ordonner que l'inscription litigieuse sera rectifiée suivant les droits reconnus des parties et en observant les formes prescrites par la loi. 478.

3. L'inscription d'une rente au grand livre de la dette publique forme une preuve complète de la propriété de celui au nom duquel elle est faite. 478.

4. Celui qui prétend qu'une erreur a été commise dans l'immatriculation d'une rente sur l'État, et qu'il en est propriétaire pour le tout ou pour une part autre que celle à lui attribuée par l'inscription, peut établir son droit de propriété, en même temps que l'erreur, contre celui au nom duquel l'immatriculation erronée a eu lieu, pourvu que ce soit au moyen d'une preuve écrite ou de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit. 478.

5. Mais il ne jouit pas de cette faculté vis-à-vis d'un cessionnaire de bonne foi à qui le propriétaire dénommé dans l'inscription a transmis son droit suivant les formes prescrites pour le transport des rentes de l'Etat. 478.

Répertoires. — V. *Office*, n. 3; *Officier ministériel*, n. 1.

Reprise d'instance. — V. *Interdiction*, n. 7.

Requête civile. — 1. (*Contrariété d'arrêts, chambre d'accusation, arrêt de non-lieu*. — La contrariété de jugement, donnant ouverture à requête civile n'existe qu'autant que les deux décisions portent sur une même chose, débattue entre les même parties. — Dès lors, il n'y a pas contrariété entre l'arrêt qui a condamné une partie au paiement d'une créance et l'arrêt par lequel la chambre des mises en accusation, statuant sur la plainte en abus de confiance formée par cette partie contre son créancier, a déclaré n'y avoir lieu à suivre à raison de la prescription du délit. 469.

2. (*Dol personnel, manœuvres dolosives, double expertise*). — Le dol personnel que la loi admet comme grief de requête civile doit consister dans l'emploi de manœuvres dolosives ayant eu pour but et pour effet de tromper le juge et d'obtenir de lui une décision qu'il n'aurait pas rendue sans ces manœuvres. — Ainsi, spécialement, une partie ne peut inférer l'existence du dol personnel de la contradiction existant entre les conclusions d'une expertise à la suite de laquelle elle a été condamnée, et les conclusions d'une seconde expertise à laquelle il a été procédé sur sa plainte au criminel, alors qu'aucune des pièces ayant servi à la seconde expertise n'a été dissimulée par la partie adverse au premier expert. 469.

Responsabilité. — V. *Huissier*, n. 3, 4, 6.

Rétention. — V. *Faillite*, n. 1.

Revendication. — V. *Faillite*, n. 1 ; *Saisie-exécution*, n. 1 ; *Séparation de biens*, n. 6.

S

Saisie-arrêt. — 1. (*Capitaine de navire, salaires, avances en pays étranger*). — Les salaires d'un capitaine de navire ne sont pas insaisissables comme ceux des matelots. — En conséquence, un armateur ne peut, après la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains des sommes par lui dues au

capitaine de son navire, faire valablement à celui-ci des avances sur ses salaires, sous prétexte de l'usage qui autorise ces avances. 331.

2. Mais l'armateur n'est pas tenu de faire connaître cette saisie à ses correspondants des pays étrangers visités par le navire; en sorte que si, dans le cours du voyage, des sommes ont été avancées au capitaine par les correspondants, il est autorisé à les compenser avec lui-même. 331.

3. (*Cause commerciale, tribunal civil, compétence*). Le tribunal civil est compétent pour statuer sur la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour cause commerciale, en vertu d'une permission du président du tribunal de commerce. 434.

4. (*Cautionnement des chanceliers et vice-consuls, conservateur des oppositions au ministère des finances*). — Décret du 13 déc. 1877, relatif aux oppositions et significations de tous actes concernant le cautionnement des chanceliers diplomatiques et consulaires et des vice-consuls. 44.

5. (*Créance certaine, litige*). — Une saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour une créance certaine, et l'on ne saurait considérer comme telle celle qui est l'objet d'une instance pendante devant un tribunal. 434.

6. (*Créance partiellement exigible, transport*). 45.

7. (*Débiteur d'un débiteur du débiteur, subrogation judiciaire*). — Un créancier ne peut, comme exerçant les droits de son débiteur, et sans être formellement subrogé dans les droits de celui-ci, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de ce débiteur. 261.

8. (*Demande en validité, sursis*).— Les juges saisis de la demande en validité d'une saisie-arrêt formée pour une semblable créance, ne peuvent surseoir à y statuer jusqu'à la décision à intervenir sur la question d'existence de cette créance. 434.

9. (*Tiers saisi, déclaration frauduleuse, dommages-intérêts*). — L'art. 577, Cod. proc., d'après lequel le tiers saisi qui ne fait pas sa déclaration affirmative ou refuse de produire les pièces justificatives, doit être condamné comme débiteur pur et simple des causes de la saisie, ne s'applique point au cas de déclaration soit inexacte ou incomplète, soit même collusoire et frauduleuse. Le tiers saisi, en pareil cas, peut seulement, indépendamment du montant de sa dette envers le saisi, être condamné à payer des dommages-intérêts au saisissant à raison du préjudice résultant de la fraude. 69.

— V. *Créancier; Degrés de juridiction*, n. 5; *Offres réelles*, n. 2; *Partage*, n. 3, 4.

Saisie brandon. — V. *Partage*, n. 4.

Saisie-conservatoire. — (*Conversion en saisie-exécution, autre saisie-exécution, vente, distribution par contribution, priorité de la poursuite*). 178.

Saisie-exécution.—1.(*Revendication, saisi, mise en cause, appel*). — La demande en revendication d'effets mobiliers saisis doit être dirigée contre le saisi aussi bien que contre le saisissant en appel comme en première instance.—Dès lors, l'appel interjeté par le revendiquant condamné en première instance doit être déclaré non recevable, s'il est formé contre le saisissant seul, sans mise en cause du saisi. 449.

2. (*Opposition à la vente, domicile élu*). — L'exploit par lequel celui qui se prétend propriétaire d'objets frappés de saisie-exécution, fait opposition à la vente, peut être valablement signifié au domicile élu par le saisissant dans le commandement. 353.

3. (*Tabac, cigares, vente*). 46.

—V. *Acte d'appel*, n. 1; *Bail*; *Partage*, n. 4; *Saisie conservatoire*; *Séparation de biens*, n. 6.

Saisie-gagerie. — V. *Référé*, n. 4.

Saisie immobilière.—1.(*Adjudication, demande en nullité, ordre, chose jugée*). — Si le saisi qui, faute d'avoir reçu la sommation prescrite par l'art. 691, Cod. proc. civ., n'a pas été présent à la procédure d'expropriation, ne peut encourir la déchéance prononcée par l'art. 728 du même Code et résultant du défaut de présentation, trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges, des moyens de nullité contre la procédure antérieure à cette publication, il est du moins non recevable à demander la nullité du jugement d'adjudication, alors que la distribution du prix de cette adjudication a été faite par voie d'ordre judiciaire, à son vu et su, sans protestation régulière

de sa part, et que l'ordonnance de clôture de l'ordre est passée en force de chose jugée avec lui. 158.

2. (*Adjudication, sursis, folle-enchère, colicitant.* — L'art. 717, Cod. proc., d'après lequel il doit être sursis à l'adjudication en cas de demande en résolution, notifiée en temps utile, n'est applicable qu'au cas de résolution proprement dite, et non au cas de poursuite de folle-enchère formée contre le saisi, notamment par des colicitants qui exercent contre lui l'action résultant du cahier des charges d'une adjudication antérieure de l'immeuble faite à son profit. 28.

3. (*Commandement, grosse du titre, formule exécutoire*). — Une saisie immobilière ne peut être annulée sur le motif que la grosse du titre en vertu duquel le commandement a été fait et la saisie pratiquée, n'est pas revêtue de la formule exécutoire actuellement en vigueur, alors que cette grosse porte toutes les mentions exigées par le décret du 13 mars 1848. 71.

4. (*Décès du saisi, dénonciation, héritiers, notification du titre*). 132.

5. (*Moyens de nullité, jugement qui les admet, moyens nouveaux, fin de non-recevoir*). Lorsque certains moyens de nullité contre la procédure précédant la publication du cahier des charges ont été proposés par le saisi et admis par le tribunal, le saisi est non recevable à en proposer d'autres contre les actes antérieurs au jour fixé pour cette publication : son droit de proposer de nouveaux moyens avant les trois jours qui précéderont la nouvelle publication, est restreint aux actes faits depuis le jugement qui a accueilli les premiers moyens. 371.

6. (*Sommation aux créanciers inscrits, non-renouvellement des inscriptions, radiation, conservateur des hypothèques, refus*). 386.

7. (*Transcription, bail, nullité, adjudicataire*). — Le bail de son immeuble consenti par le saisi postérieurement à la transcription de la saisie au bureau des hypothèques, est radicalement nul, alors même que le preneur serait de bonne foi. 265.

8. L'adjudicataire de l'immeuble saisi profite des réserves insérées au cahier des charges touchant l'action en nullité du bail, et il est recevable à exercer cette action, s'il n'est justifié d'aucun concert frauduleux entre lui et le saisi pour tromper le preneur. 265.

9. *Transcription, péremption décennale, proposition de loi*). — Proposition de loi ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites non suivies d'adjudication, présentée par MM. Loustalot et Bernier, députés. 294.

10. (*Vente, transcription, effet, créancier saisissant*). — La vente d'un immeuble saisi consentie par un acte authentique antérieur à la transcription de la saisie, mais qui n'a été lui-même transcrit que postérieurement à cette transcription, n'est pas opposable au saisissant, créancier inscrit, un tel créancier étant au nombre des tiers qui ont des droits sur l'immeuble et auxquels, d'après l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, les actes translatifs de propriété ne peuvent être opposés jusqu'à la transcription. 75.

— V. *Délai*, n. 2, 3 ; *Formule exécutoire*.

Scellés. — V. *Officier ministériel*, n. 1.

Séparation de biens. — 1. (*Extraits de la demande et du jugement, certificat d'affiche, enregistrement, lecture du jugement, exécution amiable, liquidation des reprises, sursis jusqu'à plus ample informé, condamnation immédiate aux dépens et au paiement de la dépréciation du trousseau, exécution, poursuites*). 90.

2. *Faillite, communauté, procès-verbal de liquidation, homologation*). — Le procès-verbal dressé, après la séparation de biens prononcée au profit de la femme d'un failli, par le notaire commis pour procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux, constitue, bien qu'il énonce que cette communauté ne comprend aucunes valeurs autres que les effets personnels des époux restés en la possession de chacun d'eux, non un simple procès-verbal de carence, mais un véritable procès-verbal de liquidation, et doit, dès lors, comme tel, être soumis à l'homologation du tribunal. 320.

3. (*Industrie de la femme, produits dissipés par le mari*). — Le droit de demander sa séparation de biens, lorsque sa dot est mise en péril, appartient même à la femme qui n'a apporté en mariage ou à qui il n'est

survenu depuis aucuns biens mobiliers ou immobiliers, si elle exerce d'ailleurs une industrie dont le mari dissipe les produits au fur et à mesure qu'ils sont acquis, ou après qu'ils ont été économisés. 345.

4. (*Jugement, exécution, poursuites de liquidation des reprises*). — L'exécution du jugement de séparation de biens résulte suffisamment de la poursuite de la liquidation des droits et reprises de la femme, lorsque cette poursuite a été exercée dans les délais prescrits sans interruption. 61.

5. Et la poursuite doit être considérée comme non interrompue, lorsque, aussitôt après l'accomplissement des formalités de publication du jugement, la femme a fait faire commandement à son mari de lui payer les frais liquidés par ce jugement; que, le lendemain, elle a appelé son mari devant le notaire pour procéder à la liquidation de ses droits et reprises; que le procès-verbal de cette opération a été ouvert le même jour; que, quatre jours après, il a été procédé à l'inventaire et à la prisée du mobilier; et que le notaire s'est ensuite successivement occupé de l'établissement de la situation active et passive de la communauté, de la liquidation des droits respectifs des parties, et du paiement de ce qui revenait à chacune d'elles par des attributions à elles faites des valeurs existantes. 61.

6. (*Saisie-exécution, revendication, demande reconventionnelle en nullité de la séparation, conclusions*). — Le saisissant qui à une action en revendication d'objets saisis formée par la femme du débiteur séparée de biens d'avec celui-ci, oppose une demande reconventionnelle en nullité de la séparation de biens, peut introduire cette demande par conclusions d'avoué à avoué. 61.

— V. *Enregistrement*, n. 7; *Ordre*, n. 14.

Séparation de corps. — 1. (*Mari, expulsion du domicile conjugal, appel*). — La décision par laquelle le président du tribunal civil, après avoir autorisé la femme à introduire sa demande en séparation de corps, ne se borne pas à lui indiquer une résidence provisoire, mais l'autorise à occuper le domicile conjugal et à en faire expulser son mari, s'il y a lieu, a un caractère contentieux, et est, dès lors, susceptible d'appel, même quand elle est rendue par défaut contre le mari. 376.

2. Lorsque la femme qui demande l'autorisation de former sa demande en séparation de corps est séparée de biens d'avec son mari; qu'elle occupait déjà avant son mariage l'appartement devenu le domicile conjugal; qu'elle en a toujours payé les loyers, et qu'elle est âgée et malade, le président peut l'autoriser à occuper seule ce domicile pendant l'instance en séparation de corps et à en expulser son mari. 376.

3. Les juges français sont compétents pour statuer sur la demande formée contre un étranger par sa femme à l'effet de faire ordonner qu'il sera tenu de la recevoir au domicile conjugal, à raison tant du caractère d'urgence de cette demande que du fait de la résidence du mari en France; et alors d'ailleurs que ce dernier s'est fait rayer des registres de la population de son pays, et a déclaré être prêt à répondre à toute action intentée contre lui devant les tribunaux français. 376.

4. (*Tribunaux genevois, époux français, compétence, salut personnel*). — Les tribunaux genevois sont compétents pour connaître d'un procès en séparation de corps entre époux français habitant leur territoire. 93.

5. Et, en vertu du principe d'après lequel les étrangers sont régis, quant à l'état de leurs personnes, par la loi de leur pays d'origine, ces tribunaux peuvent prononcer la séparation de corps entre époux français sans limitation de durée, quoique la législation suisse ne permette pas que cette séparation soit prononcée pour plus de deux ans. 93.

— V. *Etranger*, n. 2; *Hypothèque légale*, n. 1.

Séparation de patrimoines. — 1. (*Effets, société entre le défunt et ses enfants, faillite*). — La séparation des patrimoines produit ses effets même en faveur de ceux des créanciers du défunt qui ne l'ont pas demandée. 361.

2. Le privilége résultant de la séparation des patrimoines ne peut s'exercer qu'à l'encontre des créanciers ou héritiers qui réclament, du chef de ceux-ci, sur les biens de l'hérédité, un droit de concurrence vis-à-vis des créanciers du défunt, et non à l'encontr

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

FIN DE LA TABL CHRONOLOGIQUE.

Les administrateurs-gérants : Marchal, Billard et Cie.

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, r. Christine, 2.





